

(54)

(N^o 188.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1869.

Enseignement Supérieur.

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



SIXIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1865, 1866 ET 1867.

(I)

(10)

SITUATION
DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ANNÉES 1865, 1866 ET 1867.



Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,
RUE DE LOUVAIN, 40.

1869

(Id)

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

Pour satisfaire à la prescription contenue dans l'art. 30 du titre I de la loi du 15 juillet 1849 qui organise l'enseignement supérieur, donné aux frais de l'État, j'ai l'honneur de présenter à la Législature un rapport sur la situation des deux universités de Gand et de Liège pendant les années 1865, 1866 et 1867. Un état détaillé de l'emploi des subsides, alloués dans les budgets des mêmes années, pour le service de ces établissements, est joint à ce rapport.

On s'est conformé dans ce travail aux divisions que l'administration a suivies dans les rapports triennaux précédents; il sera possible, de cette manière, de comparer la situation de l'enseignement supérieur aux diverses époques.

Le rapport comprend, en conséquence, trois titres. Le titre I traite de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État; le titre II, des moyens d'encouragement (bourses et concours); le titre III, de tout ce qui concerne les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

Ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le faire observer dans un rapport précédent, les titres II et III sont régis par une loi distincte, celle du 1^{er} mai 1857; mais, comme les faits qui s'y rattachent intéressent pour une bonne part les deux universités de l'État, l'administration continue d'en rendre compte dans les rapports triennaux.

Avant d'entrer en matière, il convient de dire quelques mots d'une solennité qui a marqué la fin de la période triennale.

Les deux universités de Liège et de Gand, créées par arrêté royal du

*Célébration du cin-
quantième anniver-
saire de la fondation
des universités de
Gand et de Liège.*

25 septembre 1816 ⁽¹⁾, inaugurées respectivement le 25 septembre et le 9 octobre 1817, s'ouvrirent à la jeunesse studieuse le 3 novembre suivant, en vertu d'un autre arrêté royal du 19 août de cette dernière année. Le 3 novembre 1867, elles devaient accomplir la cinquantième année de leur existence. Elles annoncèrent au Gouvernement l'intention de fêter cet anniversaire. Le Gouvernement leur laissa la liberté entière de le célébrer de la manière que chacune d'elles jugerait la plus convenable. La fête jubilaire eut lieu à Liège comme à Gand, avec un grand éclat et un succès complet. Dans chacune des deux universités, on avait convié, entre autres, les anciens élèves de l'établissement à la solennité. Un grand nombre répondirent avec empressement à cet appel. On comptait parmi eux, tant à Gand qu'à Liège, des personnes appartenant à toutes les classes de la société : la Législature, le Gouvernement, la magistrature, les administrations publiques, le barreau, le commerce, l'industrie, etc., y avaient des représentants. Un membre du corps professoral de l'université de Gand accomplissait, lui aussi, le même jour, la cinquantième année de son enseignement; c'est le vénérable et savant M. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit, dont la verte vieillesse permet d'espérer que les élèves profiteront encore longtemps de ses doctes leçons.

Nous abordons maintenant les détails du rapport triennal.

(1) L'ancienne université de l'État, à Louvain, supprimée par la loi du 27 septembre 1835, fut fondée par le même arrêté royal.



TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

L'enseignement supérieur donné dans les deux universités de l'État a continué d'être régi, pendant la période qui va nous occuper, par les dispositions du titre I, de la loi du 15 juillet 1849.

Considérations générales.

Cette loi n'est l'objet d'aucune réclamation. Elle paraît, du moins quant à présent, satisfaire à toutes les nécessités d'un bon enseignement supérieur.

Les cours à certificats, contre lesquels de vives critiques sont dirigées, ne sont pas le fait de la loi du 15 juillet 1849 ; ainsi qu'on l'a exposé dans une autre circonstance, les cours à certificats sont la conséquence d'une autre loi, de celle du 1^{er} mai 1837, qui, en définitive, n'a rien de commun avec la première.

La loi du 1^{er} mai 1837, qui règle les épreuves requises pour l'obtention des grades académiques, a choisi, dans les anciens programmes d'examen, certaines matières qu'elle a qualifiées de *matières à examen*, et elle a placé celles qui restaient, sous la rubrique *matières à certificats*. Cette distinction faite par le législateur de 1837, en ce qui concerne les examens, a dû nécessairement réagir sur l'enseignement universitaire lui-même : chaque faculté a eu ses cours à certificats et ses cours à examens.

Nous aurons plus loin à parler plus amplement des cours à certificats.

Pour le moment, il s'agissait uniquement d'établir que si de pareils cours existent dans les universités, ce n'est pas à la loi du 15 juillet 1849 qu'on doit s'en prendre.

Les programmes ont continué d'être arrêtés annuellement par les conseils académiques, sur la proposition des quatre facultés, et soumis à l'approbation du Gouvernement, en conformité de l'art. 5 dudit titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Organisation de l'enseignement dans les facultés. — Observations générales sur la marche des études. — Cours à certificats.

D'après les rapports qui sont parvenus à l'administration centrale, l'enseignement a été donné avec un zèle soutenu dans les quatre facultés des deux universités ; et, en général, les cours ont été suivis avec la plus grande régularité.

Nous disons *en général*, et ici revient forcément la question des cours à certificats. Il va de soi que les cours à certificats sont loin d'être aussi bien suivis que les cours à examen. La loi du 1^{er} mai 1837 se bornait à exiger la fréquentation

assidue des cours à certificats ; une loi de prorogation du 30 juin 1863 a exigé que cette fréquentation fût en même temps *fructueuse*.

Il est utile, nécessaire même, de rappeler ici les instructions que le Gouvernement a fait parvenir aux universités, après le vote de chacune de ces deux lois. La première venait d'être mise en vigueur, quand l'honorable M. De Decker, Ministre de l'Intérieur, fit délibérer le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur sur la question de savoir si, en présence du système de cours à certificats consacré par la loi du 1^{er} mai 1857, il n'y avait pas lieu de renforcer la disposition de l'art. 14 du règlement organique des universités de l'État, aux termes de laquelle les professeurs et agrégés pouvaient interroger leurs élèves oralement et par écrit, à l'effet de constater leurs progrès. A la suite des délibérations du conseil de perfectionnement, le chef du Département de l'Intérieur adressa, sous la date du 9 novembre 1857, aux deux universités de l'État, une circulaire ainsi conçue :

« MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

» Dans sa séance du 9 octobre dernier, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur la question de savoir si, en présence du système des *cours à certificats* consacré par la loi du 1^{er} mai 1857, il y a lieu de compléter et de renforcer les dispositions du chap. III du règlement organique des universités de l'État, du 9 décembre 1849 (chapitre qui traite des professeurs et des élèves), et notamment de l'art. 14, qui est ainsi conçu :

« Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès. »

» Le conseil de perfectionnement a proposé au Gouvernement de maintenir purement et simplement les dispositions du chap. III et notamment l'art. 14. On a reconnu généralement que, si les cours à certificats ne peuvent pas donner lieu à un examen final, portant sur l'ensemble du cours et au résultat duquel serait subordonnée la délivrance du certificat, les titulaires desdits cours ont néanmoins le droit d'interroger de temps à autre leurs élèves dans le courant de l'année académique. On a jugé, du reste, que, pour l'exécution de l'art. 14 du règlement organique, il faut s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des professeurs eux-mêmes.

» Le Gouvernement a adopté la proposition du conseil de perfectionnement, avec les commentaires dont elle est accompagnée.

» Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien remettre une copie de la présente dépêche à M. le recteur de l'université dont l'administration vous est confiée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» P. DE DECKER. »

Le règlement organique du 9 décembre 1849, concernant exclusivement les deux universités de l'État, la circulaire du 9 novembre 1857 ne pouvait être envoyée qu'à ces deux établissements. Cette circulaire ne paraît pas avoir produit des résultats appréciables.

Après la publication de la loi de prorogation du 30 juin 1865, l'honorable M. Alphonse Vandenpeereboom, qui dirigeait alors le Département de l'Intérieur, notifia la nouvelle disposition législative aux quatre universités, par une circulaire du 29 septembre 1865, reproduite ci-après :

« M.,

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec prière de les distribuer à MM. les professeurs de l'université dont l'administration vous est confiée, cinquante exemplaires d'une brochure qui contient : 1^o la loi transitoire du 30 juin 1865 sur les jurys d'examen; 2^o l'arrêté royal du 29 août suivant qui modifie, dans le sens du § 2 de l'article unique de ladite loi, la formule des certificats *D* et *E*, annexés au règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857.

» C'est à partir de l'année académique 1865-1866 que les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent porter la mention : « *avec fruit*. » Le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre des mesures réglementaires pour l'exécution de cette disposition législative : il s'en rapporte entièrement à l'appréciation et à la bonne foi de MM. les professeurs, qui agiront, à l'égard des élèves, pour la délivrance des certificats, suivant leur conscience et leur loyauté.

» J'ajoute, en terminant, que tout certificat doit être individuel.

» Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien communiquer la présente dépêche à M. le recteur de l'université (¹).

» Agrérez, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

Cette circulaire semblait inviter les autorités académiques à prendre elles-mêmes des mesures propres à assurer l'exécution régulière de la nouvelle disposition. Voyons ce qui a été fait à ce sujet dans les universités de l'État.

Dès le 24 novembre 1865, c'est-à-dire moins de deux mois après la notification de la nouvelle loi, les professeurs de l'université de Liège, réunis en conseil académique, prirent à ce sujet un arrêté dont il importe de mettre les dispositions sous les yeux de la Législature. D'après cet arrêté, les certificats de fréquentation d'un cours universitaire *avec assiduité et avec fruit* ne peut être délivré qu'à l'élève qui, après avoir suivi ce cours assidûment, justifie, dans un examen sommaire, d'en avoir retiré du fruit. Cet examen se fait par le professeur compétent dans une des salles de l'université. Il est public et, autant que possible, annoncé par l'affiche *ad caltras*, au moins trois jours d'avance. Il ne dure que le temps jugé nécessaire par le professeur, pour qu'en le combinant avec ses autres éléments d'appréciation, celui-ci ait la conviction que l'élève a satisfait aux prescriptions de la loi.

Ce règlement nous paraît mériter une approbation pleine et entière; il garantit l'intérêt de l'élève par la publicité; il sauvegarde avant tout la dignité du profes-

(¹) Ce dernier paragraphe concernait exclusivement les deux universités de l'État.

seur chargé d'un cours à certificats. Si tous les professeurs que la chose concerne exécutent avec une ponctualité rigoureuse l'arrêté à l'adoption duquel ils ont concouru, comment la nouvelle disposition législative du 30 juin 1865 pourrait-elle demeurer stérile ?

La délibération du conseil académique de l'université de Liège fut portée officiellement à la connaissance du Gouvernement qui la communiqua à l'université de Gand. Au mois d'octobre 1865, lors de la réouverture solennelle des cours, M. le recteur de l'université de Gand, chef du corps professoral, faisant allusion à la loi du 30 juin 1865, s'exprima dans les termes suivants :

« Sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, il suffisait aux élèves d'avoir matériellement suivi les cours pour avoir droit à un certificat de fréquentation. Les inconvénients de ce système se sont produits dans toutes les universités du pays et ont été signalés depuis longtemps. La loi nouvelle y porte remède, du moins en partie. Désormais les étudiants seront obligés d'assister *corpore et animo* aux leçons données sur les matières qui ne font pas l'objet de l'examen devant le jury. »

M. le recteur indiquait ensuite un mode d'exécution ; il disait :

« Le mode le plus convenable de constater la fréquentation *avec fruit* consiste à examiner, soit périodiquement, soit à la fin du cours, les élèves en classe, devant leurs condisciples qui, par ce moyen, sont mis en état d'apprécier eux-mêmes les réponses de chacun d'eux. Sous notre régime de publicité et de contrôle, il ne s'agit plus de revenir aux examens privés qui étaient en usage avant 1855. »

L'idée préconisée par M. le recteur de l'université de Gand se rapprochait beaucoup de celle que le conseil académique de l'université de Liège réalisa quelques semaines plus tard, avec cette différence que le contrôle des condisciples du récipiendaire était substitué à l'examen public. Ce mode de procéder était peut-être plus efficace encore pour atteindre le but que le législateur de 1865 avait en vue. Mais le conseil académique ne crut pas devoir suivre M. le recteur dans la voie qu'il indiquait ; le 27 janvier 1866, il se prononça pour le maintien provisoire du *statu quo*, comme nous l'apprend sa délibération transcrite ci-après :

« Une règle uniforme ayant été adoptée à ce sujet par le conseil académique de l'université de Liège, l'assemblée, sur l'invitation de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, s'occupe de la question de savoir s'il ne serait pas utile que MM. les professeurs de Gand suivissent, pour le même objet, une règle uniforme quelconque, en vertu d'une résolution prise en commun.

» Eu égard à ce que M. le Ministre de l'Intérieur, par sa dépêche du 29 septembre 1865, déclare que le Gouvernement s'en rapporte entièrement à l'appréciation et à la bonne foi de MM. les professeurs qui agiront à l'égard des élèves, pour la délivrance des certificats, suivant leur conscience et leur loyauté ; eu égard, d'autre part, à ce que les observations échangées au conseil ont montré qu'il ne serait point possible, quant à présent, d'arriver à une entente commune, l'assemblée se prononce pour le maintien provisoire du *statu quo*. »

Nous nous bornons à constater l'abstention du conseil académique de l'univer-

sité de Gand; nous ajouterons seulement que c'est de cette université que sont venues les plaintes les plus vives sur l'institution des cours à certificats, même après le vote de la nouvelle loi du 30 juin 1865. Voici l'opinion qu'exprimait, trois ans après, l'honorable professeur qui avait succédé à M. Haas dans les fonctions rectorales :

« Les cours à certificats ne se sont point relevés de la situation fâcheuse que les rapports triennaux précédents ont signalée.

» Ces cours restent dans une condition d'infériorité par rapport aux cours à examen, et c'est en vain que la loi du 30 juin 1865, pour modifier cette situation, a exigé que les cours aient été suivis *avec fruit*.

» Par cela seul qu'un cours est dit à certificats, les élèves le considèrent comme ne devant point les occuper sérieusement, et les professeurs luttent difficilement contre l'indifférence de leurs auditeurs.

» Le remplacement des certificats de fréquentation par un examen final et public reste donc une réforme des plus désirables. »

Voilà l'opinion de M. le recteur de l'université de Gand; il est intéressant de faire connaître celle que M. le recteur de l'université de Liège a exprimée à peu près vers la même époque.

« Les résultats des examens devant les jurys universitaires, dit l'honorable recteur, établissent que, sous le régime actuel de l'organisation de l'enseignement supérieur, les étudiants peuvent acquérir toute l'instruction nécessaire pour aborder avec succès les carrières libérales. Cependant, le goût des études purement scientifiques ne se ranime point, et l'importance des cours à certificats n'est pas encore appréciée à sa juste valeur.

» Si je comprends bien l'intention qui a guidé le législateur dans l'établissement de ces cours, je dois croire que loin de vouloir affaiblir les études en les rendant plus faciles, et de les altérer en les hâtant, il a cherché à les rendre plus fermes, en soustrayant les branches purement scientifiques à l'influence des jurys combinés, et en les plaçant sous la direction libre des universités.

» Malheureusement le système adopté pour atteindre ce résultat n'a pas répondu à l'attente, et il pourrait être interprété comme une sorte de dédain pour la science pure. De là à une indifférence complète il n'y avait qu'un pas, et il a été rapidement franchi. D'autre part, les espérances qu'on avait fondées sur la modification apportée à ce régime par la loi du 30 juin 1865 ne se sont pas réalisées.

» Cette situation exige une réforme plus radicale; mais je ne pourrais me rallier à celle qui tendrait à faire reporter de nouveau tous les cours à certificats dans les programmes des examens faits par les jurys combinés. Ce serait retomber dans l'inconvénient plus dangereux de devoir réduire le temps de certaines épreuves à quelques minutes, et de rendre ainsi les examens illusoires.

» Sans m'arrêter à la question de savoir si la répartition des différentes branches entre les cours à certificats et les cours à examen ne demanderait pas une révision, j'admets que les diplômes délivrés par les jurys, ayant essentiellement un but professionnel, il convient que les examens de capacité portent plus particulièrement sur les branches spéciales. Mais les études supérieures ont aussi

pour objet la science comprise dans ses points de vue les plus élevés, et l'instruction professionnelle doit s'appuyer sur une culture scientifique générale.

» Or, si cet enseignement scientifique général ne peut que gagner en demeurant sous la direction des universités, il faut, pour qu'il exerce une influence heureuse sur les études, que la loi lui accorde une position digne et en rapport avec son importance.

» C'est ainsi qu'au lieu d'intervenir séparément pour l'admissibilité des élèves aux examens devant les jurys, les cours à certificats devraient faire l'objet d'examens sérieux devant les facultés, ou des commissions déléguées par ces dernières, qui délivreraient des certificats généraux ou particuliers, suivant l'occurrence. Il serait facile de régler les programmes des leçons de manière que tous les cours à certificats fussent faits pendant le semestre d'hiver. Les commissions des facultés siègeraient pendant le mois qui précède les vacances de Pâques, et les élèves ajournés pourraient se représenter dans le courant du mois de juin suivant.

» L'intervention des facultés dans ces examens aurait encore l'avantage de maintenir les cours à certificats dans la juste mesure qu'ils doivent garder pour produire de bons fruits. C'est là une condition essentielle de succès qu'on perd trop facilement de vue, et dont l'oubli est un reproche que l'on pourrait adresser à l'enseignement supérieur en Belgique. Nos cours sont trop étendus et les nombreux détails dans lesquels ils doivent entrer pour mettre les candidats à même de répondre à certaines exigences des jurys énervent la spontanéité des élèves, et si ceux-ci n'apprennent pas assez, c'est qu'on leur enseigne trop. »

Comme on le voit, les deux recteurs ne sont pas d'accord sur le moyen propre à améliorer la situation fâcheuse qu'ils signalent. L'un ne voit de salut que dans la suppression des matières à certificats qui redeviendraient des matières à examen : ce qui serait le retour pur et simple à la loi du 15 juillet 1849; le mode de solution indiqué par l'autre se rapproche beaucoup d'une proposition faite par la commission qui a préparé le projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, dont la Chambre des Représentants est saisie, proposition que le Gouvernement n'a pas cru pouvoir adopter, par les considérations qu'il a développées dans l'exposé des motifs.

Nous nous sommes étendu assez longuement sur cette question, parce que, dans ces derniers temps, on s'est beaucoup occupé des cours à certificats. Le Gouvernement a fait une proposition à la Chambre dans le projet de révision; la Chambre l'examinera et prendra telle décision qu'elle jugera convenable.

*Parties des Pandectes
enseignées pendant
la période triennale.*

Les parties des Pandectes qui ont été enseignées dans les universités pendant la période triennale ont été déterminées, ainsi qu'il suit, par dispositions ministérielles.

Année académique 1864-1865 : *La possession, les actions revendicatoires, la cession des actions.*

— 1865-1866 : *La partie générale des obligations, les servitudes prédiales.*

— 1866-1867 : *La vente; la société et les legs.*

Dans le courant de l'année 1865, le médecin de l'hospice des femmes aliénées, à Gand, avait offert au Gouvernement d'organiser près de cet établissement un cours de clinique des maladies mentales en faveur des élèves de la faculté de médecine de l'université de ladite ville.

Proposition tendant à établir une clinique de maladies mentales, en faveur des élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand.

De l'avis unanime de la faculté, cette offre n'a pas été acceptée par le Gouvernement. Deux considérations principales ont motivé cette décision négative : l'une, que le meilleur moyen de former des médecins aliénistes serait la nomination d'adjoints aux médecins des établissements d'aliénés ; l'autre, que les spécialités doivent se former seulement après que les études générales sont terminées ; que, dès lors, un cours de clinique des maladies mentales convient plutôt à de jeunes médecins qu'à des élèves en médecine.

Ces considérations ont été présentées et développées par la faculté. Le Gouvernement n'a pu que s'y rallier.

Pendant l'année académique 1866-1867, M. Stecher, professeur de littérature française à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, a organisé des conférences d'analyse littéraire dans lesquelles un grand nombre d'élèves des diverses facultés et des écoles spéciales se sont exercés, sous la direction familière du professeur, à l'art d'exposer leurs idées, soit oralement, soit par écrit.

Conférences d'analyse littéraire, données à l'université de Liège.

L'essai de leçons publiques à donner par les professeurs, conformément à la circulaire du 18 janvier 1862, a été continué pendant la dernière période triennale. A l'université de Liège, M. le professeur Morren a exposé les applications de la physiologie végétale à la culture. M. l'ingénieur Pérard a donné une conférence expérimentale sur les sources de l'électricité ; M. le professeur Trasenster en a également fait une sur la question : *Faut-il un enseignement public ?* M. l'agrégé Schmit a traité de la nouvelle méthode de projection dite axonométrique.

Leçons publiques données dans les universités de l'État.

Ces leçons et ces conférences ont eu lieu à la salle académique, en présence d'un auditoire très-nombreux.

Dans le but de procurer à de jeunes savants l'occasion de se produire et de prouver leur aptitude à l'enseignement, un arrêté royal du 30 janvier 1864 détermine les conditions sous lesquelles les docteurs spéciaux et même les docteurs munis d'un diplôme délivré par un jury pourront être autorisés à ouvrir des cours privés dans les universités de l'État.

Institution de cours privés dans les universités de l'État.

Pendant l'année académique 1864-1865, deux docteurs en médecine, MM. Deneffe et Poirier, et un docteur en droit, M. F. Hennebert, ont sollicité et obtenu l'autorisation de donner de semblables cours à l'université de Gand.

M. Hennebert n'a pas cru devoir user de l'autorisation qui lui avait été accordée. MM. Deneffe et Poirier, au contraire, ont réalisé leur projet dans le semestre d'hiver, en exposant, le premier, l'histoire des sciences chirurgicales ; le second, l'histoire de la médecine. Ces deux cours ont eu beaucoup de succès.

Le dissentiment qui s'était produit à l'université de Liège sur l'interprétation à donner à l'art. 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 1864, ayant cessé à la suite de

la délibération du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, du 19 janvier 1865, dont il a été fait mention dans le précédent rapport triennal (p. ix), cet arrêté a enfin reçu un commencement d'exécution à cette université : MM. Oscar Ansiaux, Gust. Krans, Kuborn et Schmit ont été autorisés par arrêté ministériel à ouvrir, le premier un cours sur les fractures, le second un cours sur les maladies des enfants, le troisième un cours d'uroscopie au lit du malade, et le quatrième un cours d'axonométrie.

MM. les docteurs Goffart et Hieguet, autorisés également, le premier à faire des leçons de physiologie appliquée à la médecine, le second à faire l'histoire et l'exposé des progrès récents de la chirurgie, n'ont pas usé de cette autorisation.

Dans son rapport sur l'année académique 1864-1865, M. le recteur de l'université de Liège, en mentionnant les *cours privés* que les docteurs Krans, Hieguet, O. Ansiaux et Goffart avaient été autorisés à faire, ajoute ce qui suit :

« Nous faisons des vœux sincères pour que cette nouvelle institution, bien comprise et sagement pratiquée, réponde au but de sa création; ce but est de faciliter aux jeunes docteurs qui se croient une vocation pour l'enseignement supérieur le moyen de prouver, par le fait, qu'ils ont les connaissances et l'aptitude que cet enseignement exige nécessairement. »

Recrutement du corps professoral. — Observations présentées par M. Spring, en qualité de pro-recteur de l'université de Liège.

Dans son exposé de la situation de l'université de Liège pendant l'année académique 1865-1866, M. le pro-recteur Spring a présenté sur le recrutement du corps professoral des observations qui se rattachent aux cours privés, que nous croyons devoir transcrire ici et qui seront lues avec intérêt.

« Parmi les questions organiques de l'enseignement supérieur, dit l'honorable pro-recteur, il n'en est pas de plus importante que le problème relatif au recrutement du corps professoral. Quiconque a observé et réfléchi sait que la vie n'est partout que dans la continuité du développement. A côté des organes qui s'usent dans un travail utile, il doit s'en trouver d'autres qui s'exercent au travail d'assimilation. C'est ainsi que devient l'*organisme*. Il y a longtemps qu'on a compris que les éléments naissants et assimilables avaient besoin d'être fixés auprès de nos universités; que les élèves d'élite et de bonne volonté devaient trouver de l'encouragement et l'occasion de développer leurs talents. La difficulté était dans le choix des moyens. En 1855, le Gouvernement a créé un diplôme scientifique spécial en faveur des docteurs qui se sentent portés vers le haut enseignement et s'appliquent dans ce but à certaines spécialités de la science. En 1864, il a étendu la mesure en décidant que les docteurs spéciaux et d'autres personnes offrant des garanties analogues pourront être autorisés à ouvrir des cours privés dans les universités de l'État.... Les limites assignées d'abord aux cours privés ont paru trop étroites à un grand nombre d'amis de la science. Qu'ils se rassurent néanmoins. L'institution est susceptible de se développer et d'acquiescer une importance plus grande. Sous ce rapport, cela dépendra beaucoup de l'énergie et du zèle des aspirants intéressés. »

Ecoles spéciales annexées aux universités de l'État. — Considérations générales.

L'enseignement donné dans les écoles spéciales annexées aux universités de l'État a continué de s'étendre et de s'améliorer, et le Gouvernement s'est efforcé

de les rendre de plus en plus dignes de la haute réputation dont elles jouissent chez nous et à l'étranger.

M. le Ministre des Travaux Publics, par son arrêté du 22 novembre 1865, a institué une commission mixte, formée de représentants de chacune des universités de Gand et de Liège et des fonctionnaires supérieurs de l'administration des chemins de fer de l'État, à l'effet de déterminer les matières qu'il serait utile d'ajouter aux programmes des cours des écoles du génie civil et des mines, notamment en ce qui concerne les services techniques des chemins de fer.

École spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand. — Organisation d'un cours de chemins de fer.

Les questions soulevées au sein de cette commission provoquèrent, le 18 juin 1867, de la part de M. le Ministre des Travaux Publics, une décision portant que le recrutement des ingénieurs de l'administration des chemins de fer de l'État se ferait à l'école de Gand, pour les voies et travaux, aux écoles de Gand et de Liège, pour les autres services.

Il fut décidé, d'après cela, que tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer devait être enseigné à l'école du génie civil de Gand, et à l'école des mines, seulement ce qui touche l'exploitation.

En conséquence et sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil, un arrêté ministériel du 20 septembre 1867, émané des Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics, a organisé, pour les aspirants au titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, un cours spécial de chemins de fer ayant pour intitulé : *Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie ; exploitation proprement dite.*

Un second arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 septembre 1867, a organisé le même cours pour les aspirants au titre d'ingénieur civil.

Il est nécessaire de prendre connaissance des annexes, n°s XVIII, XIX et XX, du titre I^{er}, pour avoir une idée complète de ces diverses mesures dont l'importance ne peut être méconnue, au point de vue de l'enseignement des écoles spéciales de Gand, comme à celui de l'exploitation même des chemins de fer.

Pendant la période triennale, les jurys d'examen des écoles spéciales de Gand, dont la nomination appartient au Département de l'Intérieur, ont été composés annuellement ainsi qu'il suit :

Écoles spéciales de Gand. — Examens. — Nomination des jurys.

Examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil.

Président : M. Groetars, inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par M. le Ministre des Travaux Publics.

Membres : MM. Schaar, Fucrien, Dauge, professeurs à l'université de Gand, et Andries, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil.

En 1867, M. Schaar, décédé, a été remplacé par M. Verstraeten, professeur à l'université de Gand.

Examen d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures.

En 1865 et 1866, MM. Boudin et Andries, ingénieurs des ponts et chaussées, professeurs à l'école du génie civil, et Dauge, professeur à l'université de Gand.

En 1867, MM. Verstraeten et Fucison, professeurs à l'université de Gand et Andries, préqualifié.

Examen d'entrée à l'école spéciale des arts et manufactures.

MM. Andries, préqualifié; Valerius, professeur à l'université de Gand, et Pauli, architecte de la ville de Gand, chargé d'un cours à l'école du génie civil.

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école des arts et manufactures.

MM. Andries et Boudin, préqualifiés, et Donny, professeur à l'université de Gand.

Examens pour le grade d'ingénieur civil et celui de conducteur des constructions civiles.

MM. Lamarle, professeur à l'université de Gand, Andries et Boudin, préqualifiés.

En 1867, M. De Munter, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil, a été désigné pour suppléer au besoin M. Lamarle.

Examens pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

MM. Andries et Boudin, préqualifiés, et Donny, professeur à l'université de Gand.

*Examens pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte.**Premier examen partiel :*

MM. Lamarle, Andries et Pauli, préqualifiés.

Deuxième examen partiel :

MM. Lamarle, Boudin et Pauli, préqualifiés.

En 1867, M. De Munter, préqualifié, a été désigné pour suppléer au besoin M. Lamarle.

*Écoles spéciales de
Gand. — Examens.
— Dispenses.*

Aux termes de l'art. 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, les examens pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil à l'université de Gand se subdivisent en deux épreuves partielles, qui doivent être subies successivement et entre lesquelles il ne peut s'écouler plus de deux années d'intervalle.

Par dérogation à cet article, le sieur Alfred Perrissoud d'Annecy, appuyé par

M. l'inspecteur des études de l'école du génie civil et par M. l'administrateur inspecteur de l'université, a demandé et obtenu l'autorisation de subir, en 1866, la seconde de ces deux épreuves, bien qu'un intervalle de plus de deux ans se fût écoulé depuis qu'il s'était présenté à la première épreuve.

L'administration centrale, en prenant cette décision, a considéré que, si le pétitionnaire ne s'était pas présenté au second examen dans l'intervalle de deux ans, ce retard était dû à des causes de force majeure et notamment à une maladie qui l'avait rendu incapable de tout travail pendant sept mois.

A la demande du Gouvernement, les autorités des écoles spéciales de Liège ont été, ensuite d'une circonstance particulière, amenées à rédiger un rapport qui résume de la manière la plus complète l'organisation de ces utiles établissements. On lira avec un vif intérêt ce rapport qui est ainsi conçu :

Écoles spéciales de Liège. — Exposé complet de l'organisation.

« RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

» C'est dans l'art. 2 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 25 septembre 1835, reproduit dans la loi du 15 juillet 1849, que se trouvent les germes de l'organisation de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, et de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand.

» Cet article porte :

« Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière » que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile et les ponts et chaussées ; la faculté de Liège, pour » les arts et manufactures et les mines. »

« Instituées dans le but d'assurer le recrutement du personnel des corps des ponts et chaussées et des mines, et de former des ingénieurs pour les différents services de l'industrie, les écoles spéciales, par leur annexion aux universités de l'État, ont pu utiliser pour leur enseignement les collections et les cabinets des facultés des sciences, ainsi que les cours généraux de mathématiques, d'astronomie, de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie. Aussi, a-t-il suffi, pour compléter l'enseignement technique de l'école des mines de Liège, d'une part, d'ajouter au programme universitaire les cours de docimasie, de chimie industrielle, de physique industrielle, d'applications de la géométrie descriptive, de mécanique appliquée, de métallurgie, d'exploitation des mines, et, d'autre part, d'établir un régime intérieur d'études comprenant des travaux d'atelier et de laboratoire, des exercices de levers de plans, des travaux graphiques, des répétitions et des interrogations, ainsi que des leçons spéciales sur certaines branches non prévues dans le programme général.

» En un mot, on a réuni autour de l'enseignement ordinaire de la faculté des sciences tous les moyens d'instruction dont l'utilité et l'efficacité ont été reconnues pour la carrière de l'ingénieur.

» Le règlement du 25 septembre 1852 résume toutes les dispositions organiques et réglementaires encore en vigueur, et la brochure publiée en 1864 (1),

(1) Sous le titre de : *Écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à*

dont il occupe les premières pages, contient également les dispositions générales des arrêtés royaux relatifs au recrutement du corps des mines, ainsi que les programmes généraux et les programmes détaillés des examens.

» On y voit que l'école des arts et manufactures et des mines comprend trois divisions distinctes, sous les noms d'école des mines, d'école des arts et manufactures et de section des élèves mécaniciens.

» Les études y conduisent respectivement aux diplômes : d'ingénieur honoraire ou d'ingénieur civil des mines ; — d'ingénieur civil des arts et manufactures ; — d'ingénieur civil mécanicien.

» Elles comportent cinq années pour les mines, quatre pour les arts et manufactures, et trois pour les mécaniciens.

» L'enseignement général se divise en enseignement préparatoire et en enseignement spécial.

» L'enseignement préparatoire comprend deux années d'études pour la division des mines, une année pour la division des arts et manufactures, et une également pour la section des mécaniciens.

» Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'organisation de l'école ayant en vue le recrutement du corps des mines et l'enseignement industriel supérieur, les études y sont établies de manière à atteindre ce double but. Mais si, au point de vue pratique, il faut que l'ingénieur industriel possède dans l'art des mines, la métallurgie, les arts chimiques et les arts mécaniques, des connaissances égales à celles qui sont exigées pour être admis dans l'administration des mines, il est à remarquer que l'ingénieur des mines, pouvant être appelé à faire partie d'un corps savant, il importe qu'à l'égal de l'ingénieur des ponts et chaussées et de l'ingénieur militaire, il soit parfaitement initié aux mathématiques transcendantes.

» Une instruction mathématique aussi complète n'étant pas également nécessaire pour l'ingénieur industriel, on a pu le dispenser d'études qu'il n'aurait guère l'occasion d'appliquer plus tard, et on a cherché, dans la division des arts et manufactures, à lui faciliter l'accès des cours spéciaux. En agissant autrement on s'exposait à fermer la carrière de l'industrie à des jeunes gens qui, se sentant peu de vocation pour les mathématiques supérieures, pouvaient cependant devenir de savants chimistes, d'habiles métallurgistes et même d'excellents directeurs de mines. L'expérience a prouvé la raison d'être de cette distinction, et nous voyons en Belgique, en France et même en Allemagne, des ingénieurs des arts et manufactures sortis de l'école de Liège, placés à la tête des usines les plus importantes.

» Cette inégalité de connaissances mathématiques entre les élèves des mines et ceux des arts et manufactures n'entrave pas l'enseignement d'application qu'ils suivent en commun. Sans influence aucune sur les cours de minéralogie, de géologie, de docimasia et de métallurgie, de chimie industrielle, d'architecture industrielle et d'une grande partie de l'exploitation des mines, elle ne peut présenter quelques difficultés que pour la mécanique appliquée, la physique

industrielle et quelques questions d'exploitation se rapportant à ces deux branches, et qui, au lieu d'être traitées à l'aide du calcul infinitésimal, sont résolues par des méthodes élémentaires et plus longues.

» Du reste, les élèves ingénieurs des mines n'en mettent pas moins à profit leurs connaissances mathématiques plus étendues.

» Nous aurons occasion de revenir sur ce point important dans l'examen des améliorations dont l'organisation de l'école des arts et manufactures et des mines est susceptible, et nous passons aux différentes questions qui nous ont été posées.

» **1^{re} QUESTION :** *Quelles sont les études préalables exigées d'un élève aspirant à entrer à l'école des mines? Quelle est la durée des cours et quelles sont les études spéciales qu'ils embrassent?*

« Les jeunes gens qui aspirent à entrer aux écoles spéciales de l'État achèvent généralement leurs études moyennes dans les athénées royaux ou les collèges (section des humanités ou section professionnelle).

» Pour l'école des arts et manufactures et des mines, ils se présentent à Liège, devant un jury chargé de les examiner, et nommé à cet effet, chaque année, par M. le Ministre de l'Intérieur. Ils doivent préalablement se faire inscrire au bureau de la direction de l'école.

» Ils n'ont pas de certificats d'études à produire, mais on n'admet que ceux qui ont satisfait à toutes les conditions imposées par les programmes d'admission.

» La durée des cours, comme on a pu le voir dans les renseignements généraux, est de cinq années, pour la division des mines; quatre années, pour la division des arts et manufactures; trois années, pour la section des mécaniciens.

» Afin de faciliter l'appréciation des études dans les deux premières divisions, nous croyons utile de disposer dans un même tableau les programmes généraux des examens pour chacune d'elles, en faisant remarquer que les nombres de points mis en regard des différentes branches représentent leur importance relative.

» PROGRAMMES DES EXAMENS DE PASSAGE ET DE SORTIE.

» DIVISION DES MINES.

» DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

» *Enseignement préparatoire.*

» 1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.		» 1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.	
» 1. Algèbre supérieure . .	10 points.	» 1. Mécanique élémentaire .	20 points.
» 2. Géométrie analytique des trois dimensions. . .	10 —	» 2. Physique expérimentale.	20 —
» 3. Géométrie descriptive .	12 —	» 3. Chimie générale et mani- pulations	25 —
» 4. Physique expérimentale .	24 —	» 4. Géométrie descriptive et applications	20 —
» 5. Calcul infinitésimal . .	24 —	» 5. Dessin et épures . . .	15 —
» 6. Style et rédaction en fran- çais	12 —	» Total . .	100 points.
» 7. Dessin et épures . . .	8 —		
Total . .	100 points.		

2° ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Géométrie descriptive appliquée	16 points.
» 2. Mécanique analytique et hydraulique	50 —
» 3. Éléments d'astronomie et de géodésie	8 —
» 4. Chimie générale et manipulations	28 —
» 5. Épures de géométrie descriptive appliquée	10 —
» 6. Langue anglaise ou allemande	8 —
» Total	100 points.

» Enseignement spécial.

» 3° ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Mécanique appliquée.	30 points.
» 2. Physique industrielle	15 —
» 3. Minéralogie	15 —
» 4. Docimasia	25 —
» 5. Essais docimastiques	5 —
» 6. Travaux graphiques relatifs aux n°s 1 et 2	10 —
» Total	100 points.

» 4° ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Géologie	20 points.
» 2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	25 —
» 3. Chimie industrielle inorganique.	25 —
» 4. Métallurgie (1 ^{re} partie)	20 —
» 5. Travaux graphiques relatifs aux n°s 2, 3 et 4	10 —
» Total	100 points.

» 5° ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Exploitation des mines (2° partie)	25 points.
» 2. Lever des plans	5 —
» 3. Métallurgie (2° partie)	16 —
» 4. Architecture industrielle.	16 —
» 5. Exploitation des chemins de fer	12 —
» 6. Travaux graphiques relatifs aux n°s précédents.	10 —
» 7. Économie industrielle	6 —
» 8. Législation des mines	6 —
» 9. Langue anglaise ou allemande	4 —
» Total	100 points.

» 2° ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Mécanique appliquée	25 points.
» 2. Physique industrielle	15 —
» 3. Minéralogie	15 —
» 4. Docimasia	25 —
» 5. Essais docimastiques	5 —
» 6. Travaux graphiques relatifs aux n°s 1 et 2.	15 —
» Total	100 points.

» 3° ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Géologie	18 points.
» 2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	18 —
» 3. Chimie industrielle inorganique et organique.	30 —
» 4. Métallurgie.	18 —
» 5. Travaux graphiques relatifs aux n°s 2, 3 et 4.	16 —
» Total	100 points.

» 4° ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Exploitation des mines (2° partie)	16 points.
» 2. Lever des plans	4 —
» 3. Métallurgie (2° partie)	18 —
» 4. Architecture industrielle.	18 —
» 5. Exploitation des chemins de fer	12 —
» 6. Travaux graphiques relatifs aux numéros précédents	14 —
» 7. Rapports et projets	10 —
» 8. Économie industrielle	8 —
Total	100 —

» DURÉE ET NOMBRE DE LEÇONS DES COURS COMPRIS DANS LES PROGRAMMES
D'EXAMEN.

		Leçons de 1 1/2 heure
» Algèbre supérieure	Cours semestriel d'hiver	45
» Géométrie analytique	—	50
» Géométrie descriptive	—	45
» Calcul infinitésimal	Cours semestriel d'été	45
» Physique expérimentale	Cours annuel	90
» Chimie générale inorganique	Cours semestriel d'hiver	45
» Chimie générale organique	Cours semestriel d'été	45
» Géométrie descriptive appliquée	—	45
» Mécanique analytique et hydraulique	Cours annuel	90
» Astronomie et géodésie	Cours semestriel d'hiver	45
» Mécanique élémentaire	—	30
» Style et rédaction en français	Cours semestriel d'été	30

» *Enseignement spécial.*

» Mécanique appliquée	Cours annuel	90
» Physique industrielle	Cours semestriel d'été	50
» Minéralogie	Cours semestriel d'hiver	45
» Géologie	—	45
» Docimasic	Cours annuel	90
» Métallurgie	—	90
» Chimie industrielle organique	Cours semestriel d'été	45
» Chimie industrielle inorganique	Cours semestriel d'hiver	45
» Exploitation des mines	Cours annuel	90
» Architecture industrielle	—	90
» Exploitation des chemins de fer	Cours semestriel d'été	45
» Économie industrielle	Cours semestriel d'hiver	45

» La section des mécaniciens ayant pour spécialité de former des ingénieurs pour la construction de machines, le travail de l'atelier et le dessin des machines occupent une place importante dans le plan d'instruction. L'enseignement théorique est aussi plus spécialement dirigé vers le but à atteindre.

» SECTION DES ÉLÈVES MÉCANICIENS.

» *Enseignement préparatoire.*

» 1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Mécanique élémentaire	18 points.
» 2. Physique expérimentale	20 —
» 3. Géométrie descriptive et applications	20 —
» 4. Épure et éléments de lavis	10 —
» 5. Travail de l'atelier	16 —
» 6. Croquis cotés	8 —
» 7. Notions et exercices de calcul infinitésimal	8 —

Total. . . . 100 points.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Mécanique appliquée	30 points.
» 2. Lever, dessin et lavis de machines	20 —
» 3. Chimie inorganique	10 —
» 4. Physique industrielle	15 —
» 5. Travail de l'atelier	25 —
Total. . . .	100 points

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.

» 1. Construction de machines	25 points.
» 2. Architecture industrielle	18 —
» 3. Exploitation des chemins de fer	12 —
» 4. Conception raisonnée de projets de machines	12 —
» 5. Travail de l'atelier	18 —
» 6. Dessin et lavis de machines	15 —
Total. . . .	100 points.

DURÉE ET NOMBRE DES LEÇONS.

		Leçons de 4 1/3 heures.
» Mécanique élémentaire	Cours semestriel d'hiver	30
» Physique expérimentale.	Cours annuel	90
» Géométrie descriptive et géométrie descrip- tive appliquée	—	90
» Calcul infinitésimal	Cours semestriel d'hiver	30
» Mécanique appliquée.	Cours annuel	90
» Chimie inorganique	Cours semestriel d'hiver	45
» Physique industrielle.	Cours semestriel d'été	30
» Construction de machines	Cours annuel	90
» Architecture industrielle.	—	90
» Exploitation des chemins de fer	Cours semestriel d'été	45

» 2^e QUESTION : *Un règlement fixe-t-il l'ordre des matières enseignées? Les études des forges et celles des mines sont-elles réunies, ou bien l'enseignement est-il au choix des élèves?*

» La distribution des matières enseignées entre les différentes années d'études est déterminée par les programmes d'examen; et l'ordre des études est réglé, pour chaque année, par le programme général de l'université et par les programmes particuliers de l'emploi du temps pour le régime intérieur de l'école.

» Nul élève n'est admis à une année d'études s'il n'a satisfait aux examens de passage. L'école des arts et manufactures et des mines ne forme pas de spécialité distincte pour la métallurgie, les mines et les arts chimiques.

» Les ingénieurs sortis de la division des mines, comme ceux qui ont fait leurs études dans la division des arts et manufactures, se trouvent en état, par l'instruction générale qu'ils ont reçue, de suivre dans l'industrie l'une ou l'autre de ces trois carrières.

» Au contraire, les études de la section des mécaniciens sont spécialisées au point de vue unique de la construction des machines.

» Les élèves ingénieurs des mines et ceux des arts et manufactures qui ont obtenu des succès brillants dans les sciences chimiques, et qui désirent se perfectionner comme chimistes, trouvent dans un laboratoire de recherches, établi pour la dernière année, tous les éléments d'une étude plus approfondie. Ils peuvent obtenir un certificat constatant le succès avec lequel ils ont fréquenté ce laboratoire.

» 3^e QUESTION : *Les succès obtenus par l'élève sont-ils constatés au moyen d'examens semestriels ou annuels ; au moyen de certificats ou de diplômes d'ingénieur ?*

» Dans le courant de l'année, le travail des élèves est constaté par des interrogations distribuées de manière que chaque élève puisse en subir deux par mois sur les différentes branches enseignées.

» Ces interrogations sont faites par des répétiteurs à l'intérieur de l'école, et les élèves à interroger sont désignés chaque semaine par les inspecteurs des études. En outre, des interrogations générales ayant lieu, soit à la fin d'un cours semestriel, soit à la fin de chaque semestre pour un cours annuel, complètent les résultats des interrogations particulières.

» Ces résultats sont transmis, chaque jour, par bulletins séparés pour chaque branche, aux inspecteurs des études qui les consignent dans des registres spéciaux.

» A la fin de chaque année d'études, des examens ont lieu devant des jurys institués par M. le Ministre des Travaux Publics, pour les élèves qui aspirent à entrer dans l'administration des mines, et par M. le Ministre de l'Intérieur, pour ceux qui veulent obtenir le diplôme d'ingénieur civil.

» Les examens pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil se font oralement et sont publics ; ils durent aussi longtemps que le jury le juge nécessaire pour établir son appréciation. D'ordinaire, ils demandent deux séances pour chaque élève ; ils portent uniquement sur les matières enseignées dans l'année.

» Les points obtenus à cette épreuve sont combinés avec les moyennes des interrogations de l'année pour établir le mérite de l'élève. Cette détermination qui se trouve ainsi basée sur deux éléments essentiels, d'une part, l'examen qui compte pour $\frac{2}{3}$, et, d'autre part, le travail de l'année pour $\frac{1}{3}$, ne permet jamais qu'un élève succombe pour une réponse malheureuse ; elle empêche les élèves médiocres ou paresseux d'avoir trop de confiance dans ce qu'ils appellent la chance de l'examen.

» Pour l'examen final ou de sortie, l'épreuve orale est précédée d'un examen

écrit qui se fait également en deux séances. Les élèves doivent, en outre, présenter des rapports et des projets relatifs à diverses branches d'industrie.

» La valeur du diplôme d'ingénieur est déterminée d'après la moyenne des résultats des différents examens annuels : cinq pour les ingénieurs civils des mines; quatre pour les ingénieurs civils des arts et manufactures, et trois pour les ingénieurs civils mécaniciens.

» En ce qui concerne les concours établis par le Département des Travaux Publics, pour l'admission dans le corps des mines, les deux premiers, à l'école préparatoire, se font par examen oral, et les trois autres, à l'école spéciale, ont lieu par écrit.

» Les candidats qui ont satisfait à ces cinq concours reçoivent le diplôme d'ingénieur honoraire des mines, et ont seuls qualité pour être admis dans l'administration des mines, suivant le nombre des places vacantes.

» Les examens annuels, combinés avec le travail de l'année fournissent un moyen d'appréciation complet et présentent l'avantage de s'assurer qu'un élève n'aborde jamais les cours d'une année d'études supérieure sans posséder parfaitement toutes les branches enseignées dans l'année qui précède.

» Enfin, la disposition de l'art. 8 du règlement organique, qui empêche de se présenter plus de deux fois au même examen, permet d'arrêter au début les intelligences paresseuses et les esprits légers qui ne montrent pas d'aptitude pour les études sérieuses de l'ingénieur.

» Nous ajouterons que les jurys des examens qui conduisent au diplôme d'ingénieur civil, sont composés des inspecteurs des études et des professeurs qui ont donné les cours. Quant aux concours pour l'admission dans l'administration des mines, les membres effectifs des jurys sont des fonctionnaires du corps des mines, et les professeurs interviennent comme examinateurs.

» 4^e QUESTION : *L'enseignement est-il accompagné d'expériences pratiques, d'emploi dans les mines ou de voyages?*

« Outre les interrogations particulières et générales, le régime intérieur des études comprend des travaux graphiques et des travaux de laboratoire. Un atelier établi à l'école même et exploité par un entrepreneur permet aux élèves mécaniciens d'acquérir toute la pratique nécessaire, tant par le travail manuel que par l'étude directe de toutes les opérations de la construction des machines.

» Ces moyens d'instruction pratique, qu'il est possible de réaliser dans tout institut technique, se trouvent heureusement complétés à l'école de Liège, par ceux que lui fournit sa situation au centre d'une industrie minière et métallurgique des plus florissantes.

» Des excursions géologiques, des visites fréquentes dans les usines, faites sous la direction des professeurs, des descentes dans les mines du voisinage permettent d'appuyer immédiatement les principes exposés dans les leçons sur l'observation et la discussion des faits. Les élèves de l'enseignement spécial, surtout ceux de la dernière année d'études, se trouvent ainsi en contact permanent avec l'industrie et ne tardent pas à acquérir ce cachet pratique qui fait

souvent défaut aux jeunes ingénieurs sortis des écoles établies loin des grands centres industriels.

» Ajoutons encore que, grâce à l'accueil bienveillant que nos élèves rencontrent en général dans les usines, le réseau des chemins de fer qui sillonnent la Belgique place tous les établissements de notre pays au nombre des moyens d'instruction dont nous disposons.

» Enfin, des bourses de voyage sont accordées, chaque année, par le Département des Travaux Publics à quelques élèves qui ont obtenu le plus de succès aux examens.

» 3^e QUESTION : *Quels sont les frais auxquels chaque élève doit subvenir pour prix de cet enseignement ?*

» Les élèves de l'école des arts et manufactures et des mines sont étudiants de l'université; et, en cette qualité, ils doivent, pour chaque année d'études, s'acquitter envers celle-ci des frais d'inscription au rôle général, ainsi qu'aux différents cours qu'ils suivent.

» Les inscriptions au rôle des étudiants entrent dans la caisse rectorale.

» Les inscriptions aux cours appartiennent à la faculté des sciences.

» Celles pour les travaux graphiques et les manipulations chimiques reviennent aux maîtres de dessin et au chef des manipulations.

» Les élèves qui aspirent à obtenir le diplôme d'ingénieur civil ont aussi à payer des frais d'examen dont le produit est distribué en jetons de présence aux membres des jurys.

» Les élèves ingénieurs des mines qui se présentent aux concours institués par le Département des Travaux Publics n'ont aucun frais d'examen à payer. Les jurys de ce concours reçoivent du Gouvernement des indemnités de séance.

» En conséquence, les frais d'études et d'examen pour l'obtention des diplômes doivent être évalués comme suit :

ANNÉES D'ÉTUDES.	Inscription au rôle des étudiants.	Inscription AUX COURS	TRAVAUX GRAPHIQUES.	Manipulations chimiques.	FRAIS D'EXAMEN.
α. Diplôme d'ingénieur honoraire des mines. fr. 915 » Examen d'admission, fr. 20 »					
1 ^{re} année . .	fr. 15 »	200 »	20 »	»	1 ^{re} concours rien.
2 ^e — . .	15 »	200 »	20 »	20 »	2 ^e — —
3 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	3 ^e — —
4 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	4 ^e — —
5 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	5 ^e — —
TOTAL . . .	75 »	700 »	100 »	20 »	20 »

» RÉSUMÉ : Inscription au rôle des étudiants	fr. 75 »
» Inscriptions aux cours	700 »
» Travaux graphiques et manipulations.	120 »
» Examen d'admission.	20 »
» TOTAL GÉNÉRAL.	fr. 915 »

ANNÉES D'ÉTUDES.	Inscription au rôle des étudiants	Inscription AUX COURS	Travaux GRAPHIQUES,	Manipulations chimiques.	FRAIS D'EXAMEN.
------------------	---	--------------------------	------------------------	-----------------------------	-----------------

b. Diplôme d'ingénieur civil des mines fr. 1,065 »

					Examen d'admission, fr.	20 »
1 ^{re} année . .	fr. 15 »	200 »	20 »	»	— de passage . .	25 »
2 ^e — . .	15 »	200 »	20 »	20 »	— — . .	25 »
3 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	— — . .	25 »
4 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	— — . .	25 »
5 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	— de sortie. . .	50 »
TOTAL . . .	75 »	700 »	100 »	20 »		170 »

» RÉSUMÉ : Inscription au rôle des étudiants	fr. 75 »
» Inscriptions aux cours.	700 »
» Travaux graphiques	100 »
» Manipulations chimiques	20 »
» Frais d'examen.	170 »
» TOTAL GÉNÉRAL	fr. 1,065 »

c. Diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures fr. 805 »

					Examen d'admission, fr.	20 »
1 ^{re} année . .	fr. 15 »	200 »	20 »	20 »	— de passage . .	25 »
2 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	— — . .	25 »
3 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	— — . .	25 »
4 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	— de sortie . . .	50 »
TOTAL . . .	60 »	500 »	80 »	20 »		145 »

» RÉSUMÉ : Inscription au rôle des étudiants.	fr. 60 »
» Inscriptions aux cours	500 »
» Travaux graphiques.	80 »
» Manipulations chimiques	20 »
» Frais d'examen	145 »
» TOTAL GÉNÉRAL	fr. 805 »

ANNÉES D'ÉTUDES.	Inscription au rôle des étudiants.	Inscription AUX COURS.	Travaux GRAPHIQUES.	Manipulations chimiques.	FRAIS D'EXAMEN.
d. Diplôme d'ingénieur civil mécanicien fr. 575 »					
					Examen d'admission, fr. 20 »
1 ^{re} année . .	fr. 15 »	150 »	20 »	»	— de passage . . 25 »
2 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	— — . . 25 »
3 ^e — . .	15 »	100 »	20 »	»	— de sortie . . 50 »
TOTAL . . .	45 »	350 »	60 »	»	120 »

» Résumé : Inscription au rôle des étudiants fr. 45 »
» Inscriptions aux cours 350 »
» Travaux graphiques. 60 »
» Frais d'examen 120 »
» TOTAL GÉNÉRAL fr. 575 »

» 6^e QUESTION : *L'Etat subventionne-t-il les élèves, et quelles sont les espérances de ces derniers à leur sortie de l'école ?*

» L'État n'accorde aucune subvention particulière aux élèves. Ceux qui, étant peu favorisés de la fortune, se distinguent par leurs succès, peuvent, comme les autres étudiants de l'université, obtenir, soit des bourses d'études du Gouvernement, soit la gratuité des cours qui leur est accordée par la faculté des sciences.

» Chaque année, il n'y a qu'un très-petit nombre d'élèves diplômés (ingénieurs honoraires des mines) qui entrent dans l'administration des mines, un ou deux suivant les vacatures.

» Quelques ingénieurs sont aussi admis dans l'administration des chemins de fer de l'État, principalement pour le service de la traction.

» C'est dans l'industrie minière et métallurgique, les arts chimiques, les ateliers de construction de machines, ainsi que dans la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés que les nombreux ingénieurs qui sortent de l'école de Liège trouvent une carrière lucrative et honorable.

» On les rencontre à la tête de presque tous les grands établissements de la Belgique.

» 7^e QUESTION : *Quel est le nombre moyen des élèves ?*

» En remontant les dix années académiques écoulées, nous trouvons pour la population de l'école des arts et manufactures et des mines :

» En 1858-1859.	311 élèves.
» En 1859-1860.	352 —

» En 1860-1861.	399 élèves.
» En 1861-1862.	390 —
» En 1862-1863.	381 —
» En 1863-1864.	398 —
» En 1864-1865.	401 —
» En 1865-1866.	368 —
» En 1866-1867.	345 —
» En 1867-1868.	279 —

» Pour la présente année académique, l'école compte 246 élèves.

» La diminution du nombre des élèves dans les dernières années s'explique par l'encombrement des carrières industrielles que la crise, par laquelle l'industrie vient de passer, n'a fait qu'augmenter, et surtout par la multiplication d'écoles similaires.

» Quoi qu'il en soit, on peut admettre le chiffre normal de 250 élèves.

» 8^e QUESTION : *Quel est le nombre et l'appointement des professeurs ?*

» Les professeurs chargés de l'enseignement appartiennent presque tous à la faculté des sciences.

» Les cours théoriques sont communs aux élèves de l'école et aux étudiants de la candidature et du doctorat en sciences.

» Le tableau ci-après résume le programme des cours :

MM.

» 1. C. De Cuyper . . . professeur ordinaire de la faculté des sciences.	{	Géométrie analytique . . .	Cours de la candidature.
		Mécanique analytique . . .	Cours du doctorat.
		Astronomie	Id.
		Géodésie	Cours de l'école.
» 2. E. Catalan id. . .	{	Algèbre supérieure . . .	Cours de la candidature.
		Calcul infinitésimal . . .	Id.
» 3. Chandeton id. . .	{	Chimie générale inorganique	Cours de la candidature.
		Chimie industrielle inorganique	Cours de l'école.
» 4. De Koninck id. . .	{	Chimie générale organique	Cours de la candidature.
		Chimie industrielle organique	Cours de l'école.
» 5. Dewalque id. . .	{	Minéralogie	Cours de la candidature.
		Géologie	Cours du doctorat.
» 6. Trasenster id. . .	{	Mécanique élémentaire . . .	Cours de l'école.
		Exploitation des mines . . .	Id.
» 7. Gillon id. . .	{	Métallurgie	Id.
» 8. Kupfferschlaeger . . . id. . .		Docimasic	Id.
» 9. Pérard professeur extraordinaire . . .	{	Physique expérimentale . . .	Cours de la candidature.
		Id. industrielle	Cours de l'école.
» 10. De Laveleye . . . professeur ordinaire de la faculté de droit.	{	Économie industrielle . . .	Id.

MM.	
» 11. Stecher professeur ordinaire de la faculté de philosophie et lettres.	Style et rédaction en français Cours de l'école.
» 12. Schmit agrégé	Géométrie descriptive . Cours de la candidature. Application de la géométrie descriptive . . Cours de l'école.
» 13. Dwelshauvers . . ingénieur mécanicien et docteur en sciences.	Architecture industrielle id. Mécanique appliquée . id.
» 14. Libert ingénieur civil . .	Construction de machines id.
» 15. V. Despret . . . ingénieur en chef du Grand-Central belge	Exploitation des chemins de fer id.

» L'école est placée sous la direction supérieure de M. Polain, administrateur-inspecteur de l'université.

» Trois professeurs-inspecteurs des études sont chargés de la direction immédiate des études. Ce sont : MM. De Cuyper, pour l'enseignement préparatoire ; Transenster, pour l'enseignement spécial. et Chandelon, pour les sciences chimiques.

» Le personnel préposé à l'enseignement compte en outre des répétiteurs chargés des interrogations, des maîtres de dessin, un chef de travaux chimiques et un chef de travaux docimastiques, savoir :

MM.	
» Renard ingénieur des arts et manufactures.	Chef des travaux docimastiques et répétiteur de docimastie.
» Franken id.	Chef des travaux chimiques et répétiteur de chimie générale.
» Bollis. ingénieur mécanicien . .	Répétiteur de construction de machines et maître de dessin.
» Goret. ingénieur honoraire des mines.	Répétiteur de chimie industrielle.
» Habets id.	Répétiteur d'exploitation des mines et de métallurgie.
» Firket ingénieur des mines . .	Répétiteur de minéralogie et de géologie.
» Dwelshauvers. ingénieur mécanicien . .	Id. de mécanique élémentaire et de mécanique appliquée.
» Duguet ingénieur des arts et manufactures.	Répétiteur de physique générale et d'exploitation des chemins de fer.
» Lafleur ingénieur mécanicien . .	Répétiteur et maître de dessin.
» Schorn lieutenant d'artillerie pensionné.	Id. de géométrie descriptive et maître de dessin.
» Falisse docteur en sciences et professeur à l'athénée royal.	Répétiteur d'algèbre supérieure et de calcul infinitésimal.
» Graindorge . . docteur en sciences physiques et mathématiques.	Répétiteur de géométrie analytique, de mécanique analytique et d'astronomie.
» Demonceau . . ingénieur des arts et manufactures.	Répétiteur d'architecture industrielle et de physique industrielle.

» Le traitement de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, est de fr. 9,000

il loge à l'université.

» Celui des professeurs-inspecteurs des études est de 8,500

» Le traitement des professeurs ordinaires est de 7,000

» Celui des professeurs extraordinaires est de 5,000

— des chargés de cours, de 2,000 à 3,000
non compris le revenu des minervalia.

» Le traitement des répétiteurs varie entre 2,000 et 3,000

Ils n'ont aucune part dans les minervalia.

» 9^e QUESTION : *L'organisation actuelle de l'école répond-elle entièrement au but qu'elle poursuit? Dans le cas contraire, quelles sont les améliorations dont elle est susceptible?*

» Les succès de l'école des mines de Liège, la réputation des ingénieurs qu'elle a formés, nous autorisent à la considérer comme répondant bien au but qu'elle poursuit. Cependant, nous n'hésitons pas à reconnaître que, à l'égal de toute institution d'enseignement, elle est et sera toujours susceptible d'améliorations.

» Pour bien apprécier l'organisation de cette école, il faut nécessairement tenir compte des avantages qu'elle retire de sa situation, car dans des conditions différentes l'insuccès de son application serait autant à craindre qu'il pourrait être aventureux d'y introduire des modifications trop radicales.

» Aux diverses époques où la question des écoles spéciales a été introduite dans le champ de la discussion, les idées sur l'enseignement professionnel se sont successivement élargies avec les tendances progressives de la société.

» On n'a pas tardé à admettre que bien qu'un ingénieur ne sache jamais trop sur les choses par lesquelles la science touche à l'industrie, il importe aussi de ne pas le laisser étranger aux connaissances générales qui forment le caractère. Mais il y avait à éviter le double écueil de l'abus d'études théoriques et de l'insuffisance de travaux pratiques, car les diplômes confiés à des jeunes gens qui n'ont vu l'industrie que dans les amphithéâtres, ne sont guère mieux acquis que ne l'étaient autrefois des certificats de capacité obtenus uniquement par le travail de l'atelier.

» Aussi, tout en cherchant à ramener l'enseignement aux parties vraiment utiles et à diriger les programmes exclusivement vers le but à atteindre, qui est de former des ingénieurs possédant à la fois un savoir solide et l'aptitude de l'appliquer aux différents services de l'industrie, s'est-on préoccupé sérieusement de la question de l'éducation qui embrasse la culture de l'esprit jointe à la culture du caractère, par le contact avec la vie scientifique, littéraire et artistique du monde, avec les mœurs publiques, les péripéties des affaires. Ce second point se résume tout entier dans le choix du régime le plus convenable pour les élèves. Les partisans des études libres les défendent comme étant plus propres à former des savants distingués, ceux du casernement le considèrent comme mieux approprié aux écoles professionnelles.

» La liberté absolue peut favoriser le développement de quelques intelligences

d'élite, mais elle ne répond pas au but de ces institutions. L'élève qui, devenu ingénieur et placé à la tête d'une usine ou d'une mine, se trouve à chaque instant appelé à assurer tous les détails du service, à ne laisser passer aucune infraction, car la moindre négligence peut se traduire en désastres et en pertes irréparables, doit être formé à cette discipline par une éducation particulière.

» Nous ne nierons pas qu'une vie calme et régulière, à l'abri de trop fréquents sujets de distraction et de fatigues frivoles, ne soit favorable à l'étude. Mais comment, dans ce système d'isolement, initier les jeunes gens aux connaissances générales qui ne se rattachent pas immédiatement à la carrière à laquelle ils se préparent. Il faudrait surcharger les programmes et s'exposer à sacrifier les branches essentielles. Et puis, toutes les acquisitions de l'esprit ne seraient plus que les résultats d'un travail obligé, d'une fatigue imposée qu'aucune conquête spontanée de la pensée ne viendrait alléger. D'autre part, un jeune homme, après avoir passé quatre à cinq années sous une pareille tutelle qui irait jusqu'à le débarrasser même de tous soins domestiques, sera-t-il bien armé pour entrer directement dans la vie active? N'est-il pas à craindre que les dangers de la liberté ne soient encore bien plus grands après la compression que toutes ses facultés auront subie?

» C'est entre les deux extrêmes d'une indépendance absolue et du casernement militaire que se place la discipline des études adoptée par l'école de Liège, et qui, tout en dirigeant rigoureusement les élèves pendant les heures qu'ils doivent consacrer aux leçons et aux exercices du régime intérieur d'études, ne les abandonne pas entièrement dans l'épreuve utile à laquelle le contact du monde soumet leurs qualités morales et intellectuelles.

» A l'école, les leçons, les exercices graphiques, les manipulations de laboratoire, les travaux d'atelier, les interrogations se suivent avec l'exactitude la plus absolue; au dehors, l'obligation constante de satisfaire aux interrogations continue à imposer un travail régulier.

» La vie commune avec les étudiants des facultés entretient chez les élèves des écoles spéciales une salutaire émulation, ouvre des horizons nouveaux à leur esprit et leur inspire le goût d'études générales auxquelles, placés dans un autre milieu, ils ne songeraient même pas.

» Il est vrai qu'à côté de cette action que l'enseignement universitaire exerce sur le développement des connaissances des élèves ingénieurs, se trouve l'inconvénient de cours théoriques donnés plus particulièrement en vue des grades académiques, et ne présentant pas ce caractère spécial que réclament les écoles techniques. En général, dirigés vers les discussions scientifiques, ces cours sont trop longs et peu propres à exciter le goût des applications.

» C'est pour remédier à cet inconvénient grave, qui résulte de l'annexion de l'école des mines à l'université, qu'ont été établis les exercices du régime intérieur; mais si ce système mixte d'instruction a pu réussir, c'est grâce à l'appui qu'il trouve dans une industrie active et variée, qui permet d'initier les élèves à toutes les difficultés de la pratique et de développer chez eux des qualités qu'un enseignement trop général ne peut donner.

» Aussi, partout où la vie industrielle ne pourra pas venir immédiatement en aide à l'enseignement, faudra-t-il se garder de confier l'instruction des jeunes

ingénieurs à la discipline universitaire. La science seule, quelque profonde qu'elle soit, ne suffit plus, et il faut nécessairement recourir à une organisation qui dirige les études vers les applications.

» *L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,*
» *directeur des écoles spéciales y annexées,*

» M. L. POLAIN.

» *Le professeur ordinaire, inspecteur des études,*

» C. DE CUYPER. »

École spéciale des mines annexée à l'université de Liège. — Organisation d'un cours d'exploitation des chemins de fer.

Par des arrêtés du 26 et du 27 novembre 1867, un cours nouveau d'exploitation des chemins de fer a été créé dans les écoles spéciales de Liège, et a été assidûment fréquenté par un grand nombre d'élèves et de jeunes ingénieurs. (Voir les annexes XXI et XXII du titre I^{er}.)

Par un arrêté du 7 août 1867, M. le Ministre des Travaux Publics avait déjà complété, en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer, le programme des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines. Le nouveau programme, rendu obligatoire à partir de l'année 1868, est inséré parmi les annexes du titre I^{er}, n° XVII.

Écoles spéciales de Liège. — Organisation. — Modifications proposées.

Par un message du 17 avril 1866, la Chambre des Représentants a renvoyé au Département de l'Intérieur, purement et simplement, sans rien préjuger, deux pétitions émanées du congrès international des étudiants, et demandant : l'une, que le système des examens établi à l'école spéciale des mines de Liège fût modifié; l'autre, que la section des arts et manufactures fût supprimée à l'école des mines, que cette école cessât d'être annexée à l'université, et qu'il n'y eût plus de cours communs à l'université et à l'école.

Les rapports de la commission des pétitions sur ces deux requêtes avaient été présentés par l'honorable M. Vleminckx, et discutés dans la séance du 14 du même mois.

En ce qui concerne la première pétition, la commission déclarait qu'en proposant à la Chambre de la renvoyer au Département de l'Intérieur, elle n'avait d'autre but que de faire examiner par le chef de ce Département s'il n'y aurait pas quelques avantages à ouvrir une session à Pâques exclusivement pour les élèves ajournés à l'examen final, dans une session précédente.

La Chambre prononça le renvoi pur et simple, non pas seulement sur ce point spécial, mais sur tous les objets traités dans la pétition.

En ce qui concerne la seconde pétition, le renvoi au Département eut lieu dans les mêmes conditions, sur la proposition même de la commission.

Dans la même séance, la Chambre des Représentants, après un débat, prononça l'ordre du jour sur une troisième pétition, par laquelle d'autres membres du congrès international des étudiants demandaient la suppression du système actuel d'interrogations établi à l'école des mines et l'organisation de répétitions et d'interrogations facultatives. Le Département de l'Intérieur n'a pas dû s'occuper et ne s'est pas occupé de cette pétition.

Les deux autres pétitions ont été soumises à une instruction approfondie. Il a été établi, quant à la première, que le système d'examen qu'elle préconisait, était complètement inadmissible et irréalisable; qu'en ce qui concernait spécialement la création d'une session d'examen à Pâques, exclusivement pour les élèves ajournés à l'examen final dans une session précédente, cette proposition ne pourrait être adoptée sans entraîner des perturbations graves dans le système d'études de l'école. En effet, à l'examen final, l'ajournement n'est pas uniquement motivé par la faiblesse de l'épreuve orale et de l'épreuve écrite, mais aussi par l'insuffisance des travaux de l'année, et il y aurait un grave inconvénient à dispenser les élèves ajournés de l'achèvement complet et satisfaisant de ces travaux, pour se présenter à un second examen.

Dans la seconde pétition, on demandait la suppression de l'école spéciale des arts et manufactures, comme inutile et faisant double emploi avec l'école spéciale des mines, et on sollicitait, en outre, la séparation, dans toutes ses parties, de l'enseignement de l'école des mines d'avec les cours de la faculté des sciences.

Quant au premier point, le Gouvernement n'a pu satisfaire au vœu exprimé par les pétitionnaires; à ses yeux, l'école des arts et manufactures est non-seulement utile, mais nécessaire, et elle ne fait pas double emploi avec l'école des mines.

Quant à la séparation complète de l'école des mines d'avec les cours de la faculté des sciences, le Gouvernement n'a pas cru non plus devoir y donner son assentiment, bien que les autorités de l'établissement se fussent montrées plus favorables à cette proposition. La séparation absolue lui a paru intempestive et dangereuse; intempestive, parce que dans le temps même où ce vœu était énoncé en Belgique, d'autres pays songeaient à supprimer comme établissements distincts des écoles spéciales du même genre; dangereux, parce qu'il n'était pas à prévoir que le système aurait en Belgique des résultats différents de ceux qui allaient le faire abandonner à l'étranger.

Comptant peu sur le succès d'une pareille proposition, on demanda subsidiairement le dédoublement des cours généraux. On fit valoir, à l'appui de cette demande, qu'il n'en résulterait aucune charge nouvelle pour le budget de l'État, quant au personnel enseignant. L'administration centrale n'a pas partagé cette opinion: elle n'a pu nourrir l'espoir que les cours trouveraient leur rétribution dans la participation des titulaires au produit des minervalia; le Gouvernement aurait été dans la nécessité d'augmenter les cadres du personnel.

Ce qui aurait été fait pour les écoles spéciales de Liège aurait dû être appliqué à celles de Gand. Les dépenses à résulter de ce chef auraient donc dû être doublées.

Ces divers motifs amenèrent le Gouvernement à décider, le 4 février 1867, qu'il n'y avait pas lieu: 1^o d'ouvrir une session annuelle à Pâques, en faveur des élèves de l'école des mines ajournés à l'examen final dans une session antérieure; 2^o de modifier le régime des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

L'enseignement des arts graphiques a pour les écoles spéciales annexées aux universités de l'État une importance qui n'échappera à personne. Pendant la

Écoles spéciales de Liège. — Enseignement des arts graphiques

période triennale, cet objet a attiré l'attention particulière des autorités des écoles spéciales de Liège. Le Gouvernement est venu en aide à leurs efforts ; par un arrêté ministériel du 19 avril 1866, M. De Cuyper, inspecteur des études auxdites écoles, a été chargé, en vue de se renseigner sur l'état de l'enseignement des arts graphiques dans les écoles de France, de visiter l'école polytechnique, l'école centrale des arts et manufactures, les écoles spéciales des mines, des ponts et chaussées, des beaux-arts, ainsi que le conservatoire des arts et métiers et les écoles de Châlons et d'Angers.

*Écoles spéciales de Liège. — Examens —
Nominations des jurys.*

Pendant la période triennale, les jurys d'examen des écoles spéciales de Liège, dont la nomination appartient au Département de l'Intérieur, ont été composés annuellement de la manière suivante :

I. DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

A. *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Brasseur, De Koninck, Kupfferschaeffer, professeurs à l'université de Liège, et Pérard, ingénieur honoraire des mines.

B. *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Brasseur, Kupfferschaeffer, préqualifiés, Dewalque, G., professeur à l'université de Liège, et Pérard, préqualifié.

C. *Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Dewalque, G., préqualifiés, et Gillon, professeur à l'université de Liège.

D. *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Gillon, préqualifiés, De Laveleye, professeur à l'université de Liège, et Schmit, agrégé à la même université

II. DIVISION DES ÉLÈVES DES MINES QUI N'ASPIRENT PAS À ENTRER DANS L'ADMINISTRATION

E. *Examens de passage de la première à la deuxième année et de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Brasseur, préqualifiés, Catalan, Stecher, professeurs à l'université de Liège, et Pérard, préqualifié.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de la quatrième à la cinquième année, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, ont été faits respectivement par les jurys B, C et D de la division des arts et manufactures.

III. SECTION DES ÉLÈVES MÉCANICIENS.

F. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, Trassenster, Chandelon, Brasseur et Pérard, préqualifiés.

G. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études

MM. De Cuyper, Trassenster, Chandelon, Brasseur et Pérard, préqualifiés.

II. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

MM. De Cuyper, Trassenster, Chandelon, Brasseur, Schmit, préqualifiés, et Libert, ingénieur civil.

J. Examen d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auraient satisfait à l'examen d'admission.

MM. De Cuyper, Trassenster, Chandelon, Brasseur, Catalan, Stecher, Gillon, préqualifiés, Borgnet, Le Roy, professeurs à l'université de Liège, Schmit et Pérard, préqualifiés.

Un certain nombre de membres suppléants a été adjoint à chacun des jurys précités, sauf le dernier.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, a désigné, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devaient siéger pour compléter, au besoin, les sections.

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines a été réuni plusieurs fois, pendant la période triennale. Il s'est particulièrement occupé, dans ces différentes sessions :

Conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège. — Sessions.

1^o De la création d'un cours d'exploitation des chemins de fer auxdites écoles, et des mesures à prendre pour l'introduction de ce cours dans les programmes d'examen.

2^o De la révision des programmes d'examen, en ce qui concerne l'enseignement du calcul infinitésimal à la section des élèves mécaniciens.

M. De Vaux, président du conseil, étant décédé le 20 avril 1866, a été remplacé dans ces fonctions par M. Bidaut, secrétaire général du Ministère des Travaux Publics, que la mort a également enlevé.

M. De Vaux avait pris une part considérable à la première organisation des écoles spéciales; il leur a rendu des services éminents, et comme professeur d'exploitation des mines, et comme inspecteur des études à la section spéciale.

Promu au grade d'inspecteur général des mines, il ne cessa pas néanmoins de s'intéresser à la prospérité des écoles. Membre du conseil de perfectionnement, dès l'institution de celui-ci, en 1842, il en devint président, lors de la réorganisation qui en fut faite, en 1850, et il continua de remplir ces fonctions jusqu'à la fin de ses jours.

*Collation de diplômes
scientifiques et hono-
rifiques, en vertu de
l'arrêté royal du 12
octobre 1858.*

Pendant la période triennale, la faculté des sciences de l'université de Gand a conféré trois diplômes scientifiques, en vertu de l'arrêté royal du 12 octobre 1858, notamment ceux de candidat et de docteur en sciences naturelles, avec grande distinction, au sieur Radziszewski (Bronislas), de Varsovie, et celui de candidat en sciences naturelles, d'une manière satisfaisante, au sieur Vermandere (Gustave), de Roulers.

La faculté de médecine de la même université a délivré le diplôme scientifique de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'une manière satisfaisante, au sieur d'Almeida Hirsch, de Lisbonne.

Plusieurs diplômes scientifiques ont été également délivrés par les facultés de l'université de Liège, pendant les années 1865, 1866 et 1867, savoir :

1^o Dans la faculté de médecine : au sieur Pratt (William), d'Aberdeen (Écosse), le diplôme de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, avec la plus grande distinction ;

Au sieur Zondralli (Jules), de Roveredo (Suisse), le diplôme de docteur en médecine, avec distinction, et celui de docteur en chirurgie et en accouchements, d'une manière satisfaisante.

2^o Dans la faculté de droit, au sieur Leresco (Jean Constantin), de Titesty (Roumanie), le diplôme de candidat en droit, avec distinction, et celui de docteur en sciences politiques et administratives, avec la plus grande distinction.

*Révision de l'arrêté
royal du 12 octobre
1858 concernant les
diplômes scientifi-
ques et honorifiques.*

Le Gouvernement, déférant à un vœu que les autorités académiques des deux universités de l'État avaient exprimé plusieurs fois, a révisé l'arrêté royal du 12 octobre 1858, qui règle la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les facultés de ces deux établissements. Il sera rendu compte, dans le prochain rapport triennal, des nouvelles mesures organiques qui ont été prises à ce sujet.

*Collation de diplômes
spéciaux par les fa-
cultés des universi-
tés de l'État, en con-
formité de l'arrêté
royal du 16 septem-
bre 1853.*

A l'université de Gand :

Le diplôme spécial de docteur en sciences philosophiques a été délivré, en séance publique du 21 juin 1865, à la majorité des voix, à M. Oscar Merten, de Liège.

A l'université de Liège :

Un seul diplôme scientifique a été délivré pendant la période triennale. M. le docteur Larondelle a été proclamé docteur spécial en sciences chirurgicales.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Le chiffre des crédits alloués dans le budget de l'État, pour les deux universités, a été de :

Crédits votés dans le budget de l'Etat, pour le service des deux universités, pendant les années 1865, 1866 et 1867.

890,340	francs pour l'année 1865 (loi du 5 janvier 1865);
903,910	— 1866 (loi du 14 février 1866);
883,360	— 1867 (loi du 27 décembre 1866).

en tout 2,677,610 francs pour les trois années.

Le crédit de 890,340 francs comprenait un crédit extraordinaire de 10,840 francs destiné à couvrir les dépenses indiquées ci-après, qui concernent le service du matériel de l'université de Liège, savoir :

Établissement de nouveaux rayons nécessités par les accroissements successifs de la bibliothèque fr.	6,000 00
Confection d'armoires destinées à recevoir les oiseaux et les mammifères provenant du cabinet de M. le comte de Castelnau, et qui ont été achetés en 1863 à l'aide d'un crédit extraordinaire voté au budget de cet exercice.	2,500 00
Établissement d'une nouvelle chaudière à l'atelier de construction des écoles spéciales.	2,340 00
Total. . fr.	10,840 00

Le crédit de 903,910 francs, voté en 1866, comprenait :

1° Une somme de 1,250 francs, allouée à l'université de Gand pour la confection d'armoires destinées à recevoir les instruments de physique ;

2° Une somme de 10,000 francs pour l'achèvement et le service du laboratoire de chimie appliquée de la même université, somme qui a été répartie de la manière suivante :

1. Aménagement de la partie des souterrains destinée au service de laboratoire à température constante	150 00
2. Achèvement des fourneaux et autres moyens de chauffage dans la grande salle des manipulations	900 00
3. Achèvement d'un appareil distillatoire	620 00
4. Installation de l'appareil gazométrique de Bunsen	150 00
5. Dépenses nécessaires pour l'installation des nouvelles salles de manipulations et de recherches, que la ville de Gand a fait établir comme annexes au laboratoire principal	1,000 00
6. Ameublement d'un cabinet de professeur	250 00
7. Achat de quelques creusets et autres vases en platine.	600 00
8. — de verreries	500 00
9. — de porcelaines	500 00
A reporter . . . fr.	4,670 00

	Report fr.	4,670 00
10. Appareil à combustions organiques		100 00
11. Balances de précision		2,000 00
12. Achat de produits, échantillons et appareils industriels. .		3,000 00
13. Fonds nécessaires pour continuer une collection de dessins lithographiques exécutés par les élèves.		230 00
	Total. . fr.	10,000 00

3° Une somme de 10,000 francs allouée à l'université de Liège, pour l'achat de manuscrits sur l'histoire nationale.

Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités de l'Etat.

Les dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été faites pour le services de deux universités, se sont élevées à :

Fr. 851,761 60	pour l'exercice 1865 ;
864,790 63	— 1866 ;
839,509 55	— 1867.

Total fr. 2,556,061 78

Le personnel, les bourses et le matériel figurent dans cette dépense pour les sommes suivantes :

Personnel fr.	2,099,171 50
Bourses	104,800 00
Matériel	352,090 48
Total. . fr.	2,556,061 78

Transfert.

Le crédit affecté au personnel des universités de l'État dans le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1867, a été diminué d'une somme de 1,300 francs, que l'on a transférée au budget du Département des Travaux Publics pour le même exercice. Ce transfert est la conséquence des mutations qui ont eu lieu dans le personnel des ponts et chaussées détaché à l'école préparatoire et spéciale du génie civil de Gand.

Exécution des dispositions de la loi sur la comptabilité de l'Etat, en ce qui concerne les universités de Gand et de Liège.

Chaque année des circulaires semblables à celles qui se trouvent insérées aux annexes, page 39, sont adressées aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État pour leur rappeler l'exécution des art. 30, 51 et 46 de la loi de comptabilité générale et des art. 193, 194 et 198 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, relatifs à l'exécution de la loi sur la comptabilité.

Aux termes de l'art. 46 de cette loi, chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés dépassant 20,000 francs, ainsi que des marchés faits de gré à gré dépassant 4,000 francs.

En ce qui concerne les universités, un seul marché de gré à gré et dépassant 4,000 francs a été fait pendant chacune des trois années de la période triennale. Ce marché, qui a eu pour objet la fourniture du charbon nécessaire au chauffage des locaux de l'université de Gand, a donné lieu à une dépense de fr. 5,494-50, en 1865; fr. 6,579-75, en 1866; fr. 6,907-75, en 1867.

Dans les premiers mois de l'année 1867, la cour des comptes a appelé l'attention du Département de l'Intérieur sur la question de savoir s'il ne serait pas désirable d'instituer près de chacune des deux universités de l'État, un agent comptable pour le paiement des menues dépenses.

Consultés sur cette demande, les deux administrateurs-inspecteurs se sont prononcés pour la négative. Dans leur opinion, à laquelle le Gouvernement s'est rallié, le nouveau mode de liquidation proposé par la cour des comptes entraverait la marche régulière d'un grand nombre de services spéciaux qui occasionnent des menues dépenses dont le paiement doit se faire immédiatement par les professeurs chargés de ces services. D'un autre côté, il n'a pas paru possible d'évaluer à l'avance le montant des sommes qu'il y aurait lieu de mettre annuellement à la disposition d'un comptable pour faire face aux dépenses dont il s'agit.

Pendant l'année académique 1865-1866, la question de savoir à qui appartient la direction scientifique du cabinet du physique a été soulevée à l'université de Liège.

*Direction scientifique
des cabinets de physique
des universités
de l'État.*

Le Gouvernement a fait connaître que, dans l'esprit de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1836, qui a réglé la direction scientifique des collections des universités de l'État, et aussi dans l'intérêt du service, la direction appartient aux professeurs dont l'enseignement se rapporte le plus directement à ces collections et qui en font le plus fréquent usage; qu'à l'université de Liège le cabinet de physique sert presque exclusivement au cours de physique expérimentale et qu'en conséquence c'est au titulaire de ce cours que doit en être attribuée la direction scientifique.

Le service matériel a continué de bien marcher, et les collections n'ont point cessé de s'enrichir.

*Service matériel : état
et accroissement des
collections universitaires.*

Parmi les accroissements qu'elles ont reçus, nous citerons plus particulièrement l'achat de manuscrits précieux relatifs à l'histoire de l'ancien pays de Liège, achat qui s'est fait, en 1866, à l'aide de crédits extraordinaires votés par la Législature et par l'administration communale de Liège.

Nous donnons ci-après, sur l'accroissement des collections, quelques détails qui seront lus avec intérêt.

§ 1^{er}. UNIVERSITÉ DE GAND.

BIBLIOTHÈQUE.

Subsides. L'ensemble des ressources financières dont l'administration de la bibliothèque a pu disposer, pendant la période triennale 1865, 1866 et 1867, s'élève à la somme de fr. 34,500 répartie par année comme suit :

1^o Subside accordé par le Gouvernement :

a. En 1865	fr. 10,000
b. En 1866	10,000
c. En 1867	10,000
	fr. 30,000

D'autre part . . . fr. 30,000

2° Subside de la ville pour la reliure :

a. En 1865.	fr. 1,500
b. En 1866.	1,500
c. En 1867.	1,500
	fr. 4,500
Ensemble.	34,500

Cette somme a été employée de la manière suivante :

1° Acquisitions de livres, etc.	fr. 24,950,89
2° Menus frais, etc.	2,023,07
3° Reliures, etc.	6,206,50
4° Travaux divers, etc.	1,317,54
Ensemble.	fr. 34,500 »

Accroissements. Les accroissements tant en livres anciens que modernes, brochures, manuscrits, donnent pour les trois années précitées un total de 4,031 volumes répartis comme suit :

1° Ouvrages proprement dits :

a. Imprimés.	3,582
b. Manuscrits	8
	3,590 volumes.

Ces accroissements ont été obtenus comme suit :

a. Par voie d'achat.	3,218
b. Par don et échange	372
	3,590 volumes.

2° Les recueils périodiques, bulletins, annales, comptes rendus, journaux quotidiens et pièces parlementaires auxquels la bibliothèque est abonnée et qu'elle reçoit du Gouvernement, sont au nombre de 89; ils ont produit de 1865 à 1867 en total la matière de 441 volumes.

RÉCAPITULATION.

1° Ouvrages proprement dits.	3,582
2° Manuscrits	8
3° Recueils périodiques	441
Ensemble.	4,031 volumes.

Parmi les donateurs à l'étranger, il faut citer principalement les gouvernements français, autrichien, italien, prussien et américain; les académies de Vienne, de Saint-Petersbourg et d'Irlande; le vice-consulat d'Amérique, à Gand;

le gouvernement provincial de la Zélande ; plusieurs universités allemandes ; celles de Christiania, de Leyde et d'Utrecht ; le bureau de statistique de Berlin ; la *Smithsonian Institution* de Washington, etc.

Nous nous bornerons à mentionner, parmi les donateurs indigènes, feu M. de Saint-Genois, qui a légué au dépôt dont il était le chef sa collection « *des voyageurs belges à l'étranger* » formant 144 ouvrages ou 162 volumes. Cette clause du testament de M. de Saint-Genois a reçu son exécution postérieurement à la période triennale.

Voici les titres de quelques-unes des principales acquisitions dont s'est enrichie la bibliothèque :

- Martins, Flora Brasiliensis (collection complète) in-fol.
- Perrot, la Galatie et la Bithynie, in-4°, planches.
- Armengaud, le Vignole des mécaniciens, 2 vol. in-4°.
- Astronomische Nachrichten (collection complète), 33 vol.
- Cannstatt's, Jahresbericht der Medizin (id.), 7 vol. in-4°.
- Perdonnet, Traité des chemins de fer, 4 vol. in-8°.
- Karsten, Allgemeine Encyclopädie der Physik, 13 vol. in-8°.
- Höfer, Biographie universelle, publiée par Didot, 44 vol. in 8°.
- Malgaigne, Revue médico-chirurgicale, 26 vol. in-8°.
- Verhandlungen der deutschen Philologen, 9 vol. in-4°.
- Rapports, comptes rendus et procès-verbaux des séances des États-Généraux des Pays-Bas, 10 vol. in-fol.
- Didron, Annales archéologiques (collection complète), 23 vol. in-4°.
- Kopp, Palæographica critica, 4 vol. in-4°.
- Fabretti, Glossarium italicum, 2 vol. in-4°.
- Blume, Rumphia, 3 vol. in-fol.
- Albert, Pathologische Anatomie, 5 vol. in-8°.
- Philologus, Zeitschrift für classischen Alterthum, 13 vol. in-8°.
- Mutzell, Zeitschrift für das Gymnasialwesen, 19 vol. in-8°.
- Bötticher, Tektonik der Hellenen, in-fol.
- Schleiermacher, Sämmtliche Werke, 31 vol. in-8°.
- Botley, Handbuch der chemische Technologie, 7 vol. in-8°.
- Virchow, Archiv für Anatomie, 18 vol. in-8°.
- Günther, Lehre der blutigen Operationen, 7 vol. in-4°.
- Graham-Otto, Lehrbuch der Chemie, 14 vol. in-8°.

Travaux de catalogues. — Récolements.

On a continué pendant la période triennale le dépouillement des titres des ouvrages d'histoire et des sciences auxiliaires, travail long et minutieux qui a pour but la formation du catalogue méthodique des livres de cette catégorie. Les bulletins déjà transcrits s'élèvent à 8,000.

Les récolements prescrits par le règlement ont été effectués aux époques déterminées et ont permis de constater que les pertes de livres se réduisent à quelques ouvrages qui manquaient et qui étaient marqués depuis longtemps comme tels sur les catalogues ; tous les autres ont été trouvés intacts.

Prêt de livres. Pendant la période triennale le nombre des volumes communiqués à l'intérieur s'élève à 43,552, et celui des volumes empruntés, à domicile, par des personnes à ce autorisés, est de 43,716; ce qui donne un total de 89,268 volumes.

JARDIN BOTANIQUE.

Les cultures du jardin botanique ont parfaitement réussi pendant cette période, et grâce au zèle des employés, il prend une importance sans cesse croissante parmi les établissements du pays et de l'étranger.

L'amélioration la plus notable consiste dans l'achèvement de la nouvelle serre, dite *Serre de la Victoria*. Lors du dernier rapport triennal, le compartiment central contenant l'aquarium existait seul; depuis cette époque, l'administration communale a bien voulu y ajouter les deux ailes. Cette serre possède un excellent système de chauffage: il y règne une chaleur humide tout à fait favorable aux plantes tropicales; aussi y cultive-t on avec le plus grand succès des orchidées anciennes et nouvelles, de magnifiques aroïdées et de gracieux lycopodes.

Le chauffage se fait avec plus de difficulté dans les grandes serres: les tuyaux y sont mal placés et les chaudières mal construites; on ne peut y produire qu'une chaleur essentiellement sèche qui fait un tort immense aux plantes. L'expérience a prouvé que le seul remède à employer est de placer sur les tuyaux, dans toute leur largeur, des bacs en zinc remplis d'eau, de manière à produire une évaporation abondante et continue.

Les serres se sont enrichies d'un grand nombre de plantes vivantes. Le Jardin a reçu du Gouvernement, par l'intermédiaire de M. Linden, horticulteur à Bruxelles, une quarantaine d'espèces nouvelles, pour la plupart officinales et originaires des pays chauds.

Par des échanges on a acquis, chez plusieurs horticulteurs et spécialement chez M. Veitch, horticulteur à Londres, quelques espèces rares, parmi lesquelles des orchidées nouvelles. Enfin des graines envoyées de Sydney et de la Californie au Gouvernement belge ont permis d'introduire encore quelques nouveautés dans les serres.

La collection des herbiers conservés au jardin s'accroît chaque année d'un fascicule des *Plantes rares et critiques de Belgique*, par Van Heurck. En 1867, le Gouvernement a fait don des centuries I et II du *Kickxia belgica*, herbier dédié à la mémoire de l'ancien professeur de ce nom par MM. Devos et Thielens.

Le musée organographique compte plusieurs nouvelles pièces recueillies pour la plupart dans le jardin même.

CABINET DE ZOOLOGIE.

Une belle collection de mammifères et d'oiseaux de la Nouvelle-Hollande, acquise à un prix très-avantageux, a pris place, durant la période triennale écoulée, dans notre musée zoologique, jusqu'ici assez incomplet sous le rapport de la faune intéressante de ce pays. Il convient de signaler encore, comme une

acquisition très-remarquable, un exemplaire, en bon état de conservation, du *chiromys madagascariensis*, animal rare et qui n'est représenté que dans un petit nombre de musées.

État des collections de zoologie.

	En 1864.	En 1867.	Acquisitions
Mammifères	446	466	20
Oiseaux	1,817	1,917	100
Reptiles	215	218	3
Poissons	592	596	4
Coléoptères	1,976	1,976	»
Orthoptères	16	16	»
Névroptères	42	42	»
Hyménoptères	159	159	»
Hémiptères	558	561	3
Lépidoptères	917	917	»
Diptères	101	101	»
Larves d'insectes.	243	243	»
Myriapodes	8	8	»
Arachnides	33	33	»
Crustacés	162	165	3
Annélides	32	32	»
Vers intestinaux	15	15	»
Mollusques	2,629	2,629	»
Rayonnés	434	439	5

COLLECTION D'ANATOMIE COMPARÉE.

Pendant la période triennale 1865, 1866 et 1867, M. le directeur a continué à donner ses soins à l'entretien de la collection d'anatomie comparée, qui, sous le rapport de la bonne conservation des préparations, ne laisse rien à désirer.

Les préparations nouvelles qui sont venues enrichir la collection, pendant la période triennale, sont au nombre de soixante-douze, parmi lesquelles figurent les acquisitions suivantes :

Squelette de phascolarctes fauve.

— de dauphin (*delphinus tursio*).

— de marsouin de l'Elbe (*phocæna communis*).

Crâne de dauphin (*delphinus rostratus*).

Modèle en plâtre de ptérodactyle (*pterodactylus crassirostris*).

Collection de préparations embryologiques en cire représentant le développement du poulet.

COLLECTION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Le cabinet d'anatomie pathologique s'est principalement enrichi, pendant la période triennale écoulée, d'une nombreuse collection de calculs urinaires, dont

plusieurs sont très-remarquables, soit au point de vue de leurs dimensions, soit sous le rapport de leur composition.

État des collections d'anatomie pathologique.

	En 1864.	En 1867.	Acquisitions.
Pièces conservées dans l'alcool.	293	300	7
Pièces séchées	141	219	78
Plâtres.	23	23	»
Préparations en cire.	18	19	1
Tératologie humaine	95	99	4
Tératologie comparée	107	108	1

COLLECTION DE PHYSIOLOGIE EXPÉRIMENTALE.

Les appareils acquis pendant la période triennale sont les suivants :

Optomètre pour la détermination de la vue distincte.

Ophthalmomètre d'Helmholtz pour la détermination de la vue à distance.

Saccharimètre de soleil.

Speculum auri.

Appareil pulvérisateur de Richardson.

Uromètre.

Cardisgraphe de Marey.

Thermographe du même.

Appareil pour la transfusion du sang.

Pile Grenet.

Compas de Weber pour la détermination de la sensibilité tactile.

COLLECTION D'ANATOMIE HUMAINE NORMALE.

Parmi les acquisitions les plus remarquables faites pendant cette période, on peut citer des préparations sèches de vaisseaux lymphatiques injectés au mercure. Une d'entre elles surtout représentant l'ensemble des lymphatiques de la tête et du cou est parfaitement réussie.

La collection de préparations microscopiques, commencée pendant la période triennale précédente, continue à rendre de grands services à l'enseignement de l'anatomie générale. Elle a été augmentée de 50 échantillons. Il entre dans les intentions du professeur d'organiser un système de démonstration analogue pour le cours d'anatomie pathologique. Les exercices de micrographie pratique, auxquels les élèves seront admis, aideront à l'accroissement de la collection. Il y a lieu, du reste, d'insister sur la remarque générale faite précédemment au sujet des collections d'anatomie humaine normale et d'anatomie pathologique. Elles ne pourront prendre tout le développement dont elles sont susceptibles que lorsqu'elles se trouveront installées dans leur vrai local, c'est-à-dire à l'hôpital civil, et que le professeur pourra disposer pleinement des grandes ressources que présente cet établissement.

État des collections d'anatomie humaine normale.

	En 1864.	En 1867.	Acquisitions.
Préparations d'anatomie humaine en général . .	303	311	6
— d'embryologie.	292	292	»
Crânes.	381	381	»
Préparations microscopiques	60	110	50

CABINET DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Les sommes allouées à ce cabinet pendant la période triennale de 1865, 1866 et 1867 ont été employées, principalement, à acheter 190 échantillons de choix d'espèces minérales et de roches, et, accessoirement, à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'entretien du laboratoire de minéralogie.

Les acquisitions d'échantillons d'espèces minérales et de roches ont, du reste, été faites surtout au point de vue des intérêts de l'enseignement pratique de la minéralogie et de la géologie. C'est ainsi, en particulier, qu'elles ont compris d'excellents spécimens classiques pour l'étude approfondie des éléments essentiels des roches, comme, par exemple, des orthoses, des albites, des oligoclases, des labradorites, des amphiboles, des pyroxènes, des micas, des chlorites, etc.

CABINET DE PHYSIQUE.

Pendant la période triennale, le cabinet de physique a reçu les accroissements suivants :

1865.

Spectroscope à vision directe.
 Presse à double compression.
 Collection de 12 cristaux pour les anneaux colorés.
 Un appareil pour constater et mesurer la dilatation des métaux.
 Une lame de fer et de cuivre soudés pour constater la dilatation inégale de ces deux métaux.
 Appareil de Tyndall pour constater le dégagement de chaleur par le frottement.
 Un appareil de Norremberg, système microscopique.
 Un appareil de Trevelyan.
 Un tableau colorié représentant les spectres des métaux alcalins.
 Une lampe Babo à trois jets.
 Cinq voltmètres pour les lois de Faraday.

1866.

Une pile thermo-électrique de Tyndall.
 Une balance d'analyse pesant 250 grammes, sensible au demi-milligramme, avec poids platinés.
 Appareil de De la Rive pour la rotation de la lumière des courants d'induction.
 Six tubes remplis de substances phosphorescentes diversement coloriées.

Tube contenant des vapeurs d'acide sulfurique anhydre, pour la phosphorescence de ces vapeurs.

Une syrène double de Helmholtz.

Une pince à tourmalines vertes.

Un galvanomètre à projection.

Une machine électrique de Holtz, petit modèle.

Un électromètre de Kohlrausch.

Un condensateur du même physicien.

1867.

Un vibroscope de Melde.

Un analyseur acoustique.

Diapasons et verges d'acier pour déterminer la limite des sons perceptibles.

Une pile thermo-électrique de Marcus, de 50 couples.

Nouvelle machine électrique de Holtz, avec disques de 0^m,45 de diamètre.

Appareil de M. Jamin, pour l'interférence à l'aide de plaques épaisses.

Toupie de Busolt servant à diverses expériences d'optique.

Une balance hydrostatique, disposée de manière à pouvoir servir pour la démonstration de la théorie de la balance.

CABINET D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Pendant la période triennale, le cabinet d'instruments de chirurgie s'est enrichi de soixante-trois pièces nouvelles.

Ces instruments, qui proviennent des principaux cercles scientifiques du continent et de l'Amérique, ont été répartis dans les diverses séries de la collection universitaire.

Le choix judicieux et pratique qui ne cesse de présider à ces acquisitions, depuis 1847, contribue à rendre ce cabinet l'un des plus complets et des plus riches de l'Europe. Les progrès de la science chirurgicale y sont palpables dans toutes ses branches, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à ce jour.

CABINET D'INSTRUMENTS D'OBSTÉTRIQUE.

Pendant la période triennale, la collection de clinique obstétricale s'est enrichie des instruments dont l'énumération suit :

Levier de M. Coppée.

Dilatateur *intra-utérin* de Tarnier.

Transforateur d'Hubert.

Porte Laminaria.

Trépan de Leissnig.

Colpeurynter de Braun (n° 1).

Cranioclaste de Simpson.

Uterotome de Greinholz.

Dilatateur de Priestley.

Colpeurynter de Braun (n° 2).

Seringue utérine.

Seringue de Pravoz.

A la fin de 1864, le nombre des instruments était de 180; à la fin de 1867, il s'élevait à 192.

CABINET D'ANTIQUITÉS ET DE MÉDAILLES.

Les objets dont s'est enrichi, pendant la période triennale, le cabinet d'antiquités et de médailles ont été catalogués sous 27 numéros (559-585) se rapportant à 26 médailles et une collection de 105 échantillons de silex taillés, trouvés dans les cavernes des environs de Dinant. Ils proviennent tous, sauf une exception, de dons faits au cabinet par le Gouvernement. La plupart des médailles en question ont été gravées par les frères Wiener; d'autres sont dues à M. A. Geefs, C. Jehotte, C. Jouvenel, J.-P. Stordeur et Leclercq. La médaille frappée en l'honneur de J.-M. Schrant a été remise par la famille de ce professeur. Toutes ces médailles sont en bronze.

LABORATOIRE DE PHARMACIE.

Le laboratoire de pharmacie continue à répondre à tous les besoins de l'enseignement. Les subsides qu'il a reçus ont été consacrés à l'achat des matières premières nécessaires aux manipulations, au remplacement des appareils mis hors d'usage et à l'acquisition de quelques instruments nouveaux, tels que deux appareils de Kipp, une étuve à température constante, une capsule et un creuset de platine, les appareils pour l'analyse volumétrique de Mohr, quatre fourneaux à gaz, etc.

LABORATOIRE DE CHIMIE GÉNÉRALE.

La période triennale qui vient de s'écouler marquera dans les fastes de la science par une recrudescence de travail due à l'apparition d'une théorie nouvelle sur la constitution des substances aromatiques. Cette théorie, née au laboratoire de Gand, a permis de prévoir l'existence d'un nombre considérable de corps nouveaux et d'interpréter la constitution de plusieurs autres dont l'étude était complètement à faire. C'est assez dire que, grâce à des recherches actives et incessantes, les collections se sont accrues d'un nombre considérable d'échantillons originaux, précieux au point de vue de l'enseignement, et remarquables par leur beauté. On peut surtout citer une série de quatre-vingt-douze dérivés nitrés du phénol, qui ont figuré avec honneur à l'Exposition de Paris, en 1867, et qui ont valu au préparateur la médaille d'argent, seule récompense accordée dans cette classe. Les autres substances aromatiques se sont multipliées dans le même rapport.

Grâce aux travaux du professeur et des élèves qui fréquentent le laboratoire, les échantillons relatifs aux autres séries de composés chimiques se sont également accrues d'une manière sensible. On peut citer ici les dérivés par addition de l'acide itaconique et de ses isomères. Enfin, grâce à des relations personnelles, la collection de chimie minérale s'est enrichie de plusieurs échantillons des métaux rares et précieux que l'analyse spectrale a fait découvrir dans les dernières années, ainsi que d'un aérolithe tombé à Varsovie.

La collection d'appareils n'est pas restée en arrière. Indépendamment de nombreux objets de porcelaine et de verre, altérables par leur nature même, le laboratoire a acquis une grande et belle balance de précision, construite par M. Sacré, et un excellent microscope.

LABORATOIRE DE CHIMIE APPLIQUÉE.

Pendant les années 1865, 1866 et 1867, des acquisitions importantes ont été faites pour le laboratoire de chimie appliquée de l'université de Gand. Parmi les appareils qui sont venus enrichir le matériel de ce laboratoire on peut citer :

Une série très-complète de balances de précision et autres. La principale de ces balances est une pièce fort remarquable sortie des ateliers de M. Sacré, de Bruxelles, et qu'on trouve rarement dans un laboratoire. Elle accuse nettement le milligramme lorsqu'elle est chargée du poids énorme de dix kilogrammes ;

Un grand nombre d'appareils de chauffage au gaz. Parmi ceux-ci se trouvent deux fourneaux à combustion pour les analyses organiques et une forge pour la fusion des métaux. Les deux appareils ont été exécutés sur les indications du professeur, et présentent des dispositions toutes nouvelles. Ils ont figuré, en 1867, à l'Exposition universelle de Paris où le jury leur a décerné la médaille de bronze ;

Une collection nombreuse de pierres lithographiques sur lesquelles les élèves ont exécuté des dessins destinés à faciliter l'étude de la chimie appliquée ;

Une série de creusets et capsules en platine.

Un cabinet de photographie a été établi dans les locaux du laboratoire. On y a installé les meilleurs objectifs de la maison Dallmeyer de Londres et un appareil d'agrandissement de M. Van Monekhoven.

Enfin, on a fait l'acquisition d'une série d'instruments en verre et en porcelaine, d'une forte quantité de mercure et d'un grand nombre de produits chimiques.

Dépenses faites par la ville de Gand pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université.

Les crédits suivants ont été alloués par la ville de Gand pour l'entretien des bâtiments et de la toiture, et pour le placement des paratonnerres :

En 1865	fr.	4,848 97
En 1866		4,536 14
En 1867		8,948 64

En outre, en 1865, pour agrandissement de l'un des amphithéâtres de l'école du génie civil 2,297 31

Total. . fr. 20,631 06

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

BIBLIOTHÈQUE.

Le subside annuel alloué par l'État est de 10,500 francs. L'administration communale a continué de porter annuellement, au budget de la ville, une somme de 1,000 francs pour acquisition d'ouvrages spéciaux sur l'ancienne principauté. En 1866, un subside extraordinaire de 15,000 francs a été accordé pour

l'acquisition de livres et manuscrits de ce genre à une vente publique qui s'est faite à Liège. La part de l'État a été de 10,000 francs, celle de la ville de 5,000 francs.

Le Gouvernement a continué de faire déposer à la bibliothèque un exemplaire de tous les livres achetés par lui. Divers particuliers ont également fait don d'un certain nombre d'ouvrages.

L'accord conclu avec la Société royale des sciences de Liège a continué à produire les plus heureux résultats pour la bibliothèque.

Le tableau suivant indique le nombre de volumes entrés à la bibliothèque pendant la dernière période triennale.

Volumes in-folio	235
— in-4°	1,669
— in-8°	4,628
Dissertations académiques	2,119
Manuscrits	62
Total	8,711

La fréquentation de la bibliothèque a légèrement augmenté depuis le dernier rapport. Le tableau ci-dessous indique le nombre de volumes demandés à la salle de lecture et prêtés au dehors, dans les différentes branches des sciences.

*Fréquentation et usage
de la bibliothèque.*

	Extérieur.	Intérieur.
Sciences mathématiques, physiques et naturelles	2,371	10,253
Sciences médicales	463	1,083
Droit, économie politique et statistique	1,096	1,576
Académies et revues	3,453	3,040
Philosophie, pédagogie	279	277
Philologie	133	1,512
Littératures anciennes	623	532
Littératures française et étrangères	1,276	773
Beaux-arts	239	503
Histoire	2,869	2,697
Théologie	174	664
Manuscrits	133	463
Totaux.	13,133	23,397
Total général.	36,532	

La bibliothèque possède actuellement 1,017 manuscrits. Les acquisitions faites au moyen du subside de 15,000 francs, dont il a été fait mention ci-dessus, ont particulièrement contribué à cette augmentation considérable.

Manuscrits.

Les catalogues des livres, brochures et imprimés ont été constamment tenus au courant. Le catalogue raisonné des manuscrits sera terminé sous peu, et pourra être livré à l'impression.

Travaux intérieurs

MUSÉE ET JARDIN BOTANIQUE.

1^o La direction du jardin continue à entretenir d'utiles relations avec les chefs des principaux établissements similaires de l'Europe. Le jardin reçoit chaque année plusieurs centaines d'espèces de graines destinées à maintenir et à étendre les collections.

D'importants envois de plantes vivantes exotiques ont également été faits par MM. Ad. Brongniart, directeur du jardin des plantes, à Paris ;

Dr D. Hooker, directeur du jardin royal de Kew ;

Bouché, curateur du jardin royal de Berlin ;

Regel, directeur du jardin impérial de Saint-Pétersbourg ;

Reichenborch, directeur du jardin de Hambourg ;

Todaro, directeur du jardin botanique de Palerme.

Il faut également citer les dons reçus de la Société impériale d'acclimatation à Paris ; du jardin municipal de la ville de Paris, et de M. le marquis de Saint-Innocent, à Autun.

Les collections de végétaux exotiques cultivées dans les serres se sont, en outre, enrichies de plantes utiles et officinales que le Gouvernement a acquises directement de M. J. Linden, à Bruxelles, pour une valeur de 1,000 francs.

Les collections de pleine terre ont été renforcées, notamment d'arbres à feuilles caduques et d'arbres verts provenant respectivement des pépinières de M. Rosseels, à Louvain, et de M. Van Geert, à Anvers.

2^o Le musée de botanique a été complètement remanié, classé à nouveau et considérablement augmenté.

Un grand nombre de préparations botaniques ont été exposées dans les vitrines.

Les herbiers se sont notablement enrichis ; il faut citer, entre autres : les Cryptogames belges de M. Westendorp ; les Champignons d'Allemagne, par M. Rabenhorst ; les Mousses de Paris, par MM. Roze et Bescherelle ; les Saules d'Autriche, par le Dr Kerner ; les Plantes officinales, de M. A. Wirtgers ; la *Kicksia belgica*, de MM. Thielens et Devos ; les Plantes critiques, de M. Van Heurck ; les Plantes pharmaceutiques, de M. Van Haesendonck, etc.

Le musée a fait l'acquisition, pour ses galeries d'anatomie végétale, des préparations de micrographie de M. H. Van Heurck.

Il a été rendu plus instructif pour les élèves et pour le public par les Tableaux de paléontologie végétale, de Unger, les Diagrammes botaniques, de Henslaw, et divers tableaux de géographie des plantes.

Enfin, il s'est enrichi des bustes de Pyrame de Candolle, offerts par le fils de cet illustre botaniste, et de Charles Morren, son fondateur.

La direction continue de se plaindre, avec raison, de l'insuffisance des locaux affectés à la botanique, dont les plans remontent à 1841. Le service et les études en souffrent, il serait bien temps qu'il fût apporté remède à cette situation. Des démarches en ce sens ont été faites à différentes reprises auprès de l'administration communale, mais jusqu'à ce jour elles n'ont point abouti.

CABINET DE PHYSIQUE.

Ce cabinet s'est augmenté des appareils suivants :

Un tableau des différents spectres (peint à l'huile).

Un œuf électrique avec électro-aimant, de De la Rive ;

Un galvanomètre vertical ;

Un galvanomètre à projection ;

Une machine électrique de Holtz ;

Un grand tableau de tubes de Geissler ;

Une bouteille à reproduire l'ozone ;

Un polariscope ;

Un appareil d'Alvergnat pour montrer l'étincelle dans le vide ;

Cinq prismes de Flint, de diverses formes ;

Une sirène de Helmholtz ;

Un appareil à décomposer les voyelles ;

Un prisme de Senarmont ;

Un appareil à projeter les cristaux de Dubosq ;

Une pile thermo-électrique ;

Un globe terrestre de grande dimension.

ZOOLOGIE.

Ce cabinet a reçu un accroissement considérable pendant la période triennale. Le nombre des objets qui y sont entrés s'élève à 941 se décomposant comme suit :

Mammifères	107
Oiseaux	623
Poissons	188
Crânes de mammifères	7
Cornes de mammifères	14 paires.
	941

Il existe, en outre, en magasin, plusieurs centaines d'objets provenant, tant des anciennes collections Castelnau que d'achats faits à diverses époques à l'aide des subsides de l'État.

Au double point de vue matériel et scientifique, la collection zoologique ne laisse rien à désirer. Les espèces qui la composent sont, à quelques exceptions près, déterminées, et si un assez grand nombre, notamment parmi les poissons, ne portent pas d'étiquettes ostensibles, cela vient de ce que le temps a manqué pour suffire à tout.

CABINET DE MINÉRALOGIE, DE GÉOLOGIE ET DE PALÉONTOLOGIE.

Le cabinet de minéralogie ne s'est accru que d'une cinquantaine d'échantillons, parmi lesquels il faut citer un beau fragment de la météorite d'Orgueil, unique dans son genre.

La partie géologique a été mieux partagée : outre quelques roches étrangères, elle s'est enrichie de 588 échantillons des gîtes métallifères du Rocheux et Oneux, ainsi que d'une série peu nombreuse, mais remarquable des minerais zincifères de la vallée de la Meuse, et de quelques spécimens analogues des bords du Rhin et de l'Espagne.

La Direction a également acquis, à l'aide du subside annuel alloué par l'État, divers modèles en plâtre et en verre. Onze reliefs en plâtre représentent les principaux volcans, ou des régions remarquables par des éruptions analogues, telles que les sept montagnes et les environs du lac de Laach. Treize autres reliefs donnent une idée de la configuration des montagnes de la lune et de l'uniformité des accidents de la surface des diverses planètes.

Parmi les modèles en verre, l'un représente le charbonnage du Centre de Gilly, l'autre le gîte calaminaire de la Vieille-Montagne à Moresnet.

L'étude de la paléontologie, considérée dans ses applications à la géologie, prend chaque jour une place plus importante dans la science et dans l'enseignement. Il a fallu songer à combler les lacunes que présentaient nos collections sous ce rapport. La Direction a commencé par les coquilles, et le cabinet possède aujourd'hui une série de plus de 500 espèces, tant vivantes que fossiles, plus sept modèles de mâchoires (grossies) pour l'étude de la classification. A l'aide de ces ressources, les élèves peuvent maintenant étudier aisément cette partie et se mettre en état d'aborder la détermination des espèces fossiles de nos différents terrains tertiaires.

On a depuis commencé à réunir des polypiers et des échinodermes. Ces deux classes, avec les mollusques, comprennent à peu près tous les fossiles qui sont d'un usage habituel en géologie.

La direction a également acquis deux nombreuses collections de plantes fossiles du terrain houiller de notre pays, des haches taillées de silex, de Spiennes, et une soixantaine d'ossements de la province d'Anvers.

Le cabinet a reçu en don :

1° Du Gouvernement, les cartes géologiques de Dumont, ainsi qu'un petit nombre de couteaux et de fragments de silex, recueillis par M. E. Dupont ;

2° De M. Lartet, des os et des silex provenant des cavernes de la Dordogne, explorées avec tant de succès par cet illustre savant ;

3° De M. Christy, autre savant bien connu, deux couteaux et un bloc-matrice de silex, provenant des sauvages de l'Amérique du Nord ;

4° De M. le professeur Spring, une tête de castor, provenant de la tourbe de Donck ; divers objets travaillés et ossements, notamment une tête de bœuf, etc., provenant de la tourbe d'Avennes ;

5° De M. Wouwermans, quelques fossiles de la craie des environs de Liège ;

6° De M. Rossius, un fragment de tronc d'arbre pétrifié, provenant de la houillère de la Haye, à Liège ;

7° De M. le docteur Ploem, ancien élève de l'université de Liège, aujourd'hui établi à Java, divers minéraux et roches de cette île ;

8° De M. F. Dewalque, quelques beaux minéraux et une série de minerais et roches composant le fameux gîte de plomb de Commern dans le grès bigarré de la province rhénane ;

9^e Enfin, de M. G. Dewalque, professeur, directeur du cabinet, des lignites et roches de la Guadeloupe, faisant suite à une série précédente, un certain nombre de roches et de fossiles du pays, et une nombreuse série de produits minéraux de l'Allemagne, collection rapportée de l'exposition de Cologne.

LABORATOIRE DE CHIMIE ET COLLECTIONS QUI S'Y RATTACHENT.

A. *Chimie organique.*

Cette section comprend les tableaux, les appareils et les produits de la chimie industrielle organique; l'autre, tout ce qui se rapporte à la chimie organique générale.

La première ne s'est accrue que d'un alambic de Salleron, pour l'analyse des matières alcooliques et de quelques produits de fabrication, qui, pour la plupart, ont été généreusement offerts par des industriels.

La seconde collection a reçu quelques accroissements importants. Parmi les appareils qui méritent d'être mentionnés, se trouvent les suivants :

- 1^o Un spectroscope de Bunsen ;
- 2^o Un appareil à déplacement de Payen ;
- 3^o Un microscope de Nachet, avec ses accessoires ;
- 4^o Une forte biloupe ;
- 5^o Un serpentin de Mitscherlich, pour la recherche du phosphore ;
- 6^o Un baromètre de précision de Fortin et une armoire pour le contenir.

B. *Chimie inorganique.*

La collection des produits chimiques s'est accrue d'un grand nombre d'échantillons préparés au laboratoire même, ou achetés au moyen du crédit alloué par l'État. Quoique encore incomplète, elle est aujourd'hui dans un état très-satisfaisant.

La collection des produits des industries chimiques s'est enrichie de plusieurs échantillons gracieusement offerts par les chefs de différents établissements.

La collection des tableaux reproduisant les appareils de technologie chimique, s'est augmentée de cinq. Le nombre de ces tableaux est aujourd'hui de trente-deux.

LABORATOIRE DE DOCIMASIE ET DE MANIPULATIONS CHIMIQUES.

La collection des appareils et des ustensiles chimiques appartenant à ce service ne s'est point accrue pendant la dernière période triennale. Le crédit alloué a été absorbé en entier par l'achat des matières premières nécessaires aux travaux de laboratoire.

LABORATOIRE DE RECHERCHES CHIMIQUES A L'USAGE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

La collection des appareils et produits chimiques, qui se trouve dans un parfait état de conservation, s'est accrue notamment :

- 1^o D'une balance de précision, sensible au dixième de milligramme, avec sa série de poids en platine.

Collections.

- 2° De mortiers en agate ;
- 3° De divers ustensiles en platine ; creusets, capsules ;
- 4° D'ustensiles et appareils pour essais volumétriques ;
- 5° D'appareils spéciaux pour l'analyse des eaux minérales ;
- 6° D'une collection d'appareils propres aux dosages des gaz ;
- 7° D'une série complète de réactifs spéciaux.

Travaux.

Les travaux exécutés sont :

*A. Pour l'année 1865-1866.**a) Par les élèves de la section des mines :*

- 1° M. Mockel. — Analyses de minerais de chrome de M. G. Dewalque ;
- 2° M. Malisoux. — Analyses d'argiles ;
- 3° M. Masset. — Analyses de pyrites belges, et examen de leurs caractères physiques ;

- 4° M. Robert. — Idem.

- 5° M. Bouquié. — Recherches sur l'existence d'un alun d'argent.

- 6° M. Goffart. — Analyses d'argiles ;

- 7° M. Duchassis. — Recherches sur les principes colorant en jaune les émaux.

b) Par les élèves de la section des arts et manufactures :

- 1° M. Ghilain. — Analyses de bronzes d'aluminium employés pour armes de luxe. Analyses de galènes argentifères de la société sardo-belge ;

- 2° M. Humblet. — Recherches sur les modifications que peut éprouver le soufre, quant à sa solubilité dans le sulfure de carbone ;

- 3° M. Harnowski. — Analyses de verres et d'émaux ;

- 4° Leduc. — Étude sur la limite d'enrichissement du plomb d'œuvre dans le procédé Pattinson.

- 5° Frankignoulle. — Essais comparatifs par voie sèche, usités pour les galènes argentifères.

*B. Pour l'année 1866-1867.**a) Par les élèves de la section des mines :*

- 1° M. De Koninck. — Recherches sur le chlorure double d'argent et de platine ;

- 2° M. Witteur. — Recherches sur les composés de soufre et d'arsenic ;

- 3° M. Francquoy. — Analyses d'argiles ;

- 4° M. Pyro. — Recherches sur les plombs les plus propres à la construction des chambres de plomb ;

- 5° M. Cartuyvels. — Analyses de pyrites ;

- 6° M. Corteil. — Analyses de sulfures multiples ;

- 7° M. Devos. — Étude des moyens de reconnaître la présence des acides minéraux libres dans les vinaigres.

b) Par les élèves de la section des arts et manufactures :

- 1° M. Massalski. — Étude d'un procédé volumétrique généralement applicable à tous les corps ;

- 2° M. Horward. — Recherches sur les principes constituants de fontes, et leurs dosages.

MUSÉE DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE ET DE GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Le musée de mécanique appliquée et de géométrie descriptive s'est enrichi de 153 objets dont les principaux sont :

- Un modèle de charpente de l'arc, d'après Philibert de Lorme ;
- Un modèle de charpente de forme qui se démonte à volonté ;
- Un modèle en bois de voûte d'arrêtes en tour ronde ;
- Une pompe centrifuge ;
- Une machine à comprimer la vapeur ;
- Un ventilateur pour forge ;
- Une poulie à lever des fardeaux de 500 kilogrammes ;
- 28 modèles de surface ;
- Un condenseur Letoret modèle ;
- Un modèle de charges ;
- Un chariot ;
- Un modèle de pont avec tablier en tôle ondulée et galvanisée ;
- Une toiture en tôle ondulée galvanisée cintrée, sans charpente, montée sur colonnes en fonte.

Une partie du subside accordé annuellement à ce musée a également servi à l'achat de publications spéciales sur l'enseignement de la mécanique.

MUSÉE D'EXPLOITATION DES MINES.

Les collections d'exploitation des mines se sont accrues des objets suivants :

- Deux modèles de cordes plates en aloès, offerts par M. Vertongen Goens ;
- Un essieu de wagon. avec boîte à graisse, offert par la société Cockerill ;
- Dix traverses en fer avec accessoires, données par la société Montigny ;
- Un modèle de boîte à mousse et de cuvelage en fonte, donné par M. Chaudron ;
- Un anémomètre de Biram.

CABINET DE MÉTALLURGIE.

Ce cabinet s'est enrichi des objets suivants :

- Une collection des minerais de fer du Luxembourg ;
- Une série des composés de nickel et de cobalt, de la fabrique du Val-Benoît, lez-Liége ;
- Une collection de cokes industriels ;
- Un marteau-pilon du système Cavé, avec fondations ;
- Un marteau-pilon du système Condie, avec fondations ;
- Un modèle de trieur à vent ;
- Un modèle de concasseur à mâchoires ;
- Une partie de l'appareil Bessemer (à compléter) ;
- Deux modèles de meules à carboniser la houille ;
- Une ruche de fours à coke, du système Laumonier.

Les visites d'établissements industriels sont un complément aussi intéressant

qu'utile de l'enseignement en chaire. Les écoles spéciales ne peuvent que remercier, pour le bon accueil qu'elles ont reçu :

MM. Bouhy, directeur à Engis ;
 Brixhe, directeur à Corphalie ;
 Fétis, directeur à Eschweiler ;
 Fréson, directeur à Grivegnée ;
 Jowa, industriel à Liège ;
 Dor, directeur à Ampsin ;
 Lansberg, directeur à Stolberg ;
 Massart, directeur à Prayon ;
 Paquot, directeur à Bleyberg ;
 Vanderheyden, ingénieur à Bleyberg ;
 Sadoine, directeur à Seraing ;
 Pastor, ingénieur à Seraing ;
 Jacques, —
 Greiner, —
 Schmidt, directeur à Ougrée ;
 Cheneux, ingénieur —
 Constant, directeur —

Et

MM. Montefiore et Laumonier, pour les dons qu'ils ont faits au cabinet de métallurgie.

Il est à regretter que les élèves n'aient point accès aux usines de la Vieille-Montagne.

CABINET DES MODÈLES DU COURS DE DESSIN.

Les ouvrages à planches ont été augmentés de 23 numéros, et leur nombre s'élève aujourd'hui à 66.

Les échantillons servant au cours d'architecture ont été augmentés de 113 numéros.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE DESCRIPTIVE.

A la fin de la dernière période triennale, le nombre des objets composant cette collection était de 843, dont 754 pièces anatomiques et 89 instruments.

A la clôture de l'année académique 1866-1867, ce nombre s'élevait à 899, dont 790 pièces anatomiques et 109 instruments.

Il a donc été introduit dans la collection, du mois d'octobre 1864 au mois d'octobre 1867, 56 objets dont 36 pièces anatomiques et 20 instruments.

Dans ce nombre de 56 pièces anatomiques nouvelles, ne sont pas comprises celles qui sont destinées à remplacer les pièces détruites ou détériorées.

Le tableau suivant donne en détail l'état et l'accroissement du musée d'anatomie humaine descriptive.

A. Pièces anatomiques.

1 ^o Os, ligaments, muscles, aponévroses .	237	pièces, dont 16 nouvelles.
2 ^o Appareil de la digestion	101	— 2 —
3 ^o — respiratoire, foie, rate, glandes en général	54	— 2 —
4 ^o Appareil génito-urinaire	79	— » —
5 ^o Organes des sens.	73	— 2 —
6 ^o Système vasculaire	133	— 14 —
7 ^o — nerveux.	96	— » —

B. Instruments.

8 ^o Instruments pour l'anatomie descriptive	109	— 20 —
Total.	899	objets, dont 56 nouveaux.

A. Parmi les 36 pièces anatomiques nouvelles, 7 ont été achetées à M. Vasseur, à Paris ; ce sont des préparations (coupes et désarticulation) de crânes, et des préparations sur les veines de la colonne vertébrale.

28 pièces ont été préparées par le prosecteur, M. A. Grenson. Parmi ces pièces, on doit signaler :

1^o Un cadavre entier, avec la préparation des muscles et de leurs principaux rapports vasculaires et nerveux ; cette préparation, qui est séchée, a été peinte au naturel et forme un bon sujet d'études pour la myologie ;

2^o Les muscles profonds du dos et de la nuque, séchés et coloriés ;

3^o Le commencement d'une collection de préparations d'artères en rapport avec les articulations, les muscles étant enlevés ;

4^o Les vertèbres crâniennes, d'après Oken.

Indépendamment de ces pièces nouvelles, le prosecteur a dû réparer et remplacer un assez grand nombre de pièces détruites par l'usage.

Enfin, le musée d'anatomie humaine descriptive s'est enrichi d'une pièce remarquable, surtout par son intérêt historique, c'est un squelette, assez complet, trouvé à Meerssen (Limbourg), dans une villa romaine du II^e siècle. Grâce à l'intervention de M. Schuermans, alors procureur du roi, ce squelette a été donné par M. De Lamberts-Cortenbach, à M. le professeur Spring, qui en a fait don au Musée.

B. Parmi les 20 instruments nouveaux, nous avons à signaler une collection de planches d'anatomie descriptive, tirées des meilleurs auteurs, exécutées aux crayons de couleur, dans des proportions plus grandes que nature, sous la direction de M. A. Grenson, prosecteur. Cette collection comprend jusqu'à présent 260 planches sur papier grand-aigle collées et vernies.

ANATOMIE COMPARÉE.

Ce cabinet n'a reçu aucun accroissement, les conditions particulières dans

lesquelles il se trouve ne permettant pas de faire mieux que de veiller à la conservation des objets dont il se compose.

CABINET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Le cabinet d'anatomie pathologique se composait, en 1864, de 902 pièces ; aujourd'hui ce chiffre s'élève à 932, ce qui constitue un accroissement de 30 préparations.

Parmi ces pièces nouvelles figurent principalement des exemplaires intéressants de fractures du crâne, d'un kylose des vertèbres, d'ostéomalacie du bassin, d'altération du rein dans la maladie de Bright, et de nombreuses tumeurs parmi lesquelles on peut spécialement signaler des productions tuberculeuses et cancéreuses du cerveau.

Une grande partie du crédit alloué au service de cette collection a été employée au remplacement devenu indispensable des bocaux défectueux employés primitivement pour la conservation des pièces.

CABINET D'ANATOMIE GÉNÉRALE ET DE PHYSIOLOGIE.

Le cabinet d'anatomie générale et de physiologie s'est accru d'un grand nombre de préparations microscopiques et de liquides servant aux injections ou à la préparation d'objets microscopiques. Le cabinet a reçu en outre beaucoup d'instruments parmi lesquels les principaux sont :

- Un microscope simple binoculaire de Nacet ;
- Une loupe de Bücke, applicable à ce microscope ;
- Un objectif n° 7 à immersion, de Nacet ;
- Un stéréoscope ;
- Un spectroscope, pour l'analyse spectrale ;
- Un microscope de poche, de Nacet ;
- Un appareil de M. Schultze, pour chauffer la platine du microscope ;
- Un appareil pour l'absorption de l'acide carbonique ;
- Un vaporimètre de Geissler ;
- Un appareil respiratoire pour constater la quantité d'oxygène absorbée ;
- Une collection de préparations en cire, du docteur Ziegler, sur l'embryologie toutes les séries publiées jusqu'ici ;
- Un microscope de Nacet, petit modèle ;
- Deux appareils en bois pour la démonstration des mouvements respiratoires ;
- Une cuve à mercure, de Dogère ;
- Une chambre claire, de Wollaston ;
- Un entonnoir double pour filtrer à chaud ;
- Une seringue de Pravatz, pour les injections sous-cutanées, etc., etc.

COLLECTION DES INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

La collection des instruments de chirurgie s'est enrichie d'un assez grand nombre d'instruments dont les plus importants sont :

- Les aiguilles chasse-fils de Mathieu ;

La plupart des instruments nouveaux destinés au traitement des affections médicales et chirurgicales du larynx, tels que : speculum laryngien de Labor-dette ; speculum laryngien de Robert et Collin ; laryngoscope de Kirshaber ; insufflateur de Guinier ; scarificateur de Mandl ; pince à polypes laryngiens de Mathieu et porte-caustique de Guinier, etc.

Deux pulvérisateurs, un de Mathieu et un de Lüer à levier ;

Un appareil à anesthésie locale de Mathieu ;

Les derniers instruments pour ovariectomie ;

Les nouveaux instruments dilateurs pour les affections de la bouche ;

Les nouveaux instruments pour les affections des voies génito-urinaires, tels que : brise-pierres de Thompson, casse-pierres de Lüer, irrigateur de Reliquet, pour la vessie ; speculum de Cusco, speculum de Simpson à levier.

Quelques instruments pour les affections de l'oreille, sondes de Beale, avec fixateur ; un speculum auris à crémaillère.

La collection des instruments de chirurgie destinés au service de la clinique externe a pris peu d'accroissement ; quelques instruments nouveaux ont néanmoins été acquis pour les traitements et les opérations des voies aériennes, des voies urinaires, des organes génitaux de la femme, et enfin pour l'anesthésie locale ; la collection des bandages s'est enrichie de plusieurs appareils, qui, presque tous, ont rapport au traitement des fractures.

Le restant des subsides alloués a servi à la réparation et à l'entretien des instruments.

COLLECTION DES INSTRUMENTS D'ACCOUCHEMENTS.

La collection des instruments d'accouchements s'est accrue de :

- 1° Une machine électrique ;
- 2° Un biberon Mathieu ;
- 3° Un instrument de Moncoq pour la transfusion du sang ;
- 4° Un redresseur du col utérin, à mors, de Ricord ;
- 5° Un redresseur de l'uterus, d'Amussat ;
- 6° Deux pessaires de Hodje ;
- 7° Un pulvérisateur de Richardson ;
- 8° Un tire-lait anglais ;
- 9° Un forceps de Trélat ;
- 10° Un dynamomètre.

Cette collection est dans un état d'entretien très-satisfaisant.

COLLECTION DES INSTRUMENTS SERVANT A LA CLINIQUE INTERNE.

Le subside alloué est employé en partie à remplacer et à faire réparer les instruments et appareils détériorés par l'usage ; une autre partie sert à couvrir

les frais de démonstrations et d'expériences ; une troisième permet de fournir aux malades des médicaments nouveaux ou extraordinaires qui ne sont prescrits qu'en vue de l'instruction des élèves. Le reste a permis de faire quelques acquisitions nouvelles, parmi lesquelles il suffira de mentionner :

Deux thermomètres de précision gradués au dixième ;
 Un grand appareil électrique à rotation, de construction anglaise ;
 Un spéculum laryngien de Labordette ;
 Un laryngoscope de Wintrich ;
 Un ophthalmoscope ;
 Un appareil dilatatoire de l'œsophage (Trousseau) ;
 Un microscope Nachet ;
 Un sphygmographe de Marey.

COLLECTION DE PHARMACIE.

La collection de pharmacie s'est enrichie de plusieurs objets et instruments dont les plus importants sont :

Un quinomètre complet ;
 Deux alcalimètres de Decroizilles ;
 Quinze matières médicales comprenant chacune 213 substances, destinées à l'usage des élèves en médecine ;
 Une pompe pneumatique ;
 Un support à gaz ;
 Huit becs de Bunsen ;
 Un réfrigérant en verre, avec accessoires pour la recherche du phosphore.

Les élèves devant faire beaucoup d'exercices pratiques, la plus grande partie du budget est employée à l'acquisition des instruments accessoires et surtout des matières premières destinées aux opérations pharmaceutiques.

Cabinets et musées universitaires ouverts au public.

Pendant la période triennale, les cabinets de l'université de Liège ont été ouverts au public les dimanches de 14 heures à 4 heure, savoir :

En 1865, du 7 mai au 30 juillet.

En 1866, du 6 mai au 29 —

En 1867, du 5 mai au 28 —

Les frais de surveillance pendant l'ouverture des cabinets au public sont supportés par la ville de Liège.

Dépenses faites par la ville de Liège, pour l'entretien des bâtiments affectés à l'université.

L'administration communale a dépensé, pendant les années 1865, 1866 et 1867, pour le service de l'université, la somme de fr. 27,897-17, qui se répartit comme suit :

En 1865 :

Pour entretien des bâtiments	fr. 15,903 25
Pour réparation du plancher de la bibliothèque.	4,200 »

En 1866 :

Pour entretien des bâtiments	fr. 2,289 41
Pour consolidation du plancher de la bibliothèque.	830 68
Pour construction du trottoir entre l'université et la salle académique, et renouvellement des escaliers de cette salle.	1,890 »

En 1867 :

Pour travaux d'entretien annuel.	fr. 2,783 83
--	--------------

Le nombre des malades traités à la clinique interne (service de M. le professeur Sauvœur) a été : *Service des cliniques.
A. Clinique interne.*

En 1864-1865 (salle des hommes) de 310 malades :

Sorties	235
Morts	75

En 1865-1866 (salle des femmes) de 214 malades :

Sorties	173
Morts	39

En 1866-1867 (salle des hommes) de 276 malades :

Sorties	216
Morts	60

Les principales maladies traitées ont été :

En 1864-1865 (salle des hommes) :

La variole et la varioloïde ;
 La fièvre typhoïde ;
 La fièvre catarrhale ;
 La tuberculose pulmonaire ;
 L'emphysème pulmonaire ;
 La pleuro-pneumonie ;
 Les affections cérébrales ;
 Les affections cardiaques ;
 Le rhumatisme articulaire, aigu et chronique ;
 Le diabète ;
 L'anémie des hémorrhagiques ;
 La cirrhose du foie ;
 Le cancer de l'estomac ;
 La myélite ;
 L'entérite.

En 1865-1866 (salle des femmes) :

La fièvre catarrhale ;
 La fièvre typhoïde ;

L'épanchement pleurétique purulent ;
La péritonite ;
La métrite ;
La tuberculose pulmonaire ;
La chlorose ;
L'hystérie ;
Les affections cardiaques ;
L'emphysème pulmonaire ;
La pneumonie ;
L'ulcère de l'estomac ;
L'ataxie locomotrice ;
Les affections cutanées.

En 1866-1867 (salle des hommes) :

La maladie de Bright ;
La névralgie coeliaque ;
L'hydropneumothorax ;
L'épanchement pleurétique double ;
Le cancer de l'estomac ;
Les affections cérébrales ;
La myélite ;
L'ataxie locomotrice ;
La colique de plomb ;
La cirrhose du foie ;
La fièvre typhoïde ;
La fièvre catarrhale ;
L'affection cardiaque ;
Le choléra nostras ;
La fièvre intermittente ;
L'occlusion intestinale ;
Le delirium tremens ;
L'adénite ;
L'anévrisme de l'aorte ;
Le rhumatisme articulaire aigu ;
Les affections cutanées ;
Les affections gastro-intestinales ;
Le diabète.

Le tableau suivant donne le relevé statistique des maladies traitées pendant la même période dans le service de M. le professeur Spring.

MALADIES.	1864 - 1865.				1865 - 1866.				1866 - 1867.				TOTAL.
	FEMMES.				HOMMES ET ENFANTS.				FEMMES.				
	Guéries.	Améliorées.	Non améliorées.	Mortes.	Guéries.	Améliorées.	Non améliorées.	Mortes.	Guéries.	Améliorées.	Non améliorées.	Mortes.	
Fièvres catarrhales	6	1	»	»	8	»	»	»	8	»	»	»	23
Id. typhoïdes	2	2	»	1	33	1	»	1	10	»	»	1	57
Id. paludéennes	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»	1	8
Id. exanthématiques	32	»	1	7	5	»	»	»	1	2	1	»	49
Rhumatismes articulaires aigus. . .	4	3	»	»	»	4	»	»	5	1	»	»	17
Maladies des organes digestifs . . .	10	4	»	»	10	8	1	3	14	5	»	1	69
Maladies du foie et de la rate . . .	3	4	»	»	3	3	1	»	1	1	»	2	18
Laryngites, bronchites, emphysemes	8	4	2	»	16	13	3	1	4	4	»	»	55
Pneumonies	5	»	1	2	23	5	»	10	4	2	»	3	55
Pleurésies et leurs suites.	»	1	»	»	12	2	1	2	2	3	»	»	23
Tuberculoses pulmonaires et hémoptysies.	»	11	11	6	»	9	7	7	2	9	7	5	74
Maladies du cœur.	»	4	»	3	1	8	»	1	»	4	2	5	31
Maladies du cerveau et de la moelle épinière.	»	3	3	2	4	14	7	10	»	4	2	2	51
Névralgies et spasmes, épilepsie, etc.	4	3	1	»	1	2	3	»	1	4	1	»	20
Maladies des organes urinaires . . .	»	1	»	1	2	4	1	2	2	3	1	»	17
Maladies de la peau	3	2	1	»	8	9	»	»	5	7	»	»	35
Maladies des organes sexuels	2	4	3	1	»	»	1	»	4	8	»	»	23
Maladies puerpérales	10	4	»	6	»	»	»	»	11	2	»	1	34
Maladies constitutionnelles et intoxications.	2	11	1	2	10	5	3	1	7	1	1	2	46
	91	62	24	31	143	87	31	44	81	60	15	26	695
	208				303				482				695

Le nombre des malades admis a été de 1,754 (1,395 hommes et 361 femmes); B. Clinique externe.
celui des malades extérieurs, environ de 1,000.

La mortalité a été de 160 décès, dont 28 à la suite d'opérations.

Les principales maladies observées ont été les suivantes :

Plaies et ulcères de toutes natures ;

Fractures simples et compliquées. — La chirurgie conservatrice a obtenu de très-beaux succès ;

Luxations — plusieurs fois à l'articulation coxo-fémorale. — Résultats très-heureux ;

Entorses ;

Tumeurs blanches — très-nombreuses — les succès signalés précédemment ont encore été obtenus ;

Hydarthroses ;

Hernies étranglées ;
 Fistules et fissures à l'anus ;
 Hydrocèles ;
 Hématocèles ;
 Rétrécissements du canal de l'urètre ;
 Calculs vésicaux ;
 Affections diverses de l'utérus ;
 Phlébites ;
 Lymphangites ;
 Tumeurs érectiles. — Succès remarquables par la ligature ;
 Polypes du sinus maxillaire ;
 Tumeurs de diverses natures ;
 Affections syphilitiques sous toutes les formes ;

Les principales opérations qui ont été pratiquées sont :

L'amygdalotomie ;
 La trachéotomie ;
 Le bec-de-lièvre ;
 La thoracenthèse ;
 La herniotomie ;
 Les fistules et les fissures à l'anus ;
 Les hydrocèles ;
 Les hématocèles ;
 L'urétrotomie ;
 La ponction sus-pubienne ;
 La lithotomie ;
 La périnéo-raphé ;
 Les ablations de tumeurs ; — à la région sus-claviculaire, tumeur profonde ;
 — au sein ; — à la cuisse, partie postérieure ;
 Les amputations ;
 Les désarticulations — entre autres de l'articulation scapulo-humérale ;
 Les résections — parmi lesquelles celle de la mâchoire inférieure ;
 Le redressement de membres — sections de brides ;
 Les pieds-bots.

C. Clinique ophthalmologique.

62 ophthalmiques, dont 43 hommes et 19 femmes, ont été traités dans la salle pendant l'année académique 1864-1865.

Les affections dont ces malades étaient atteints ont surtout consisté en ophthalmies variées, amauroses et cataractes.

En 1865-1866, 66 ophthalmiques, dont 47 hommes et 19 femmes, sont entrés à l'hôpital pour les mêmes affections.

En 1866-1867, 64 malades ont été traités, dont 42 hommes et 22 femmes. Mêmes affections.

Pendant la période triennale, plus de 800 ophthalmiques se sont présentés aux consultations gratuites de l'hôpital, pour affections des paupières, des voies lacrymales et du globe de l'œil, la plupart de nature inflammatoire, quelques-unes dues à des blessures de cet organe.

La clinique obstétricale est donnée à l'hospice de la maternité ; elle comprend *Clinique obstétricale.* le toucher, la clinique des accouchements, des femmes en couches et des enfants nouveau-nés, les manœuvres obstétricales sur le mannequin.

En 1864-1865 :

Les élèves ont pratiqué le toucher vaginal sur cent femmes pour reconnaître la grossesse, l'époque de la gestation, les déplacements de l'utérus, la bonne conformation ou les anomalies des organes génitaux et du bassin.

Ils ont assisté à 19 accouchements naturels, et le professeur a terminé devant eux 17 accouchements laborieux, dont le tableau suivant résume les phases :

CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
			LA FEMME.	L'ENFANT.
1 ^o Rétrécissement du bassin observé à 7 mois de grossesse.	Épaulé gauche, 2 ^e position.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par le procédé de Giordano, de Kluge et de Kiwisch. — Version. — Hémorragie.	Guérie.	Vivant.
2 ^o Rétrécissement du bassin observé à 8 mois de grossesse.	Siège, 2 ^e posit. V. T.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par le procédé de Tarnier.	Guérie.	Vivant.
3 ^o Eclampsie. — Grossesse double.	1 ^o Crâne, 1 ^{re} position V. A. 2 ^o Crâne, 2 ^e position V. P.	Pour les deux, application du forceps.	Morte 18 heures après l'accouchement.	Les deux vivants.
4 ^o Rétrécissement extrême du bassin.	Crâne, 1 ^{re} posit. V. T.	Opération césarienne.	Guérison.	Vivant.
5 ^o Rétrécissement considérable du bassin.	Crâne, 1 ^{re} posit. V. T.	Céphalotripsie.	Guérison.	
6 ^o Rétrécissement du bassin. .	Crâne, 1 ^{re} posit. V. T.	Forceps	Guérison.	Vivant.
7 ^o Absence du mouvement de rotation du menton.	Face, 1 ^{re} posit. V. P.	Forceps.	Guérison.	Vivant.
8 ^o Vice du bassin observé à 7½ mois de grossesse.	Crâne, 1 ^{re} posit. V. P.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par des douches de vapeurs ammoniacales, le cône d'éponge, les douches d'eau chaude, la perforation des membranes. — Forceps.	Mérite. Guérison. . .	Mort.
9 ^o Rétrécissement du bassin. .	Crâne, 2 ^e posit. V. T.	Forceps.	Guérison.	Vivant.
10 ^o Affection du cœur avancée, œdème pulmonaire, infiltration générale. — Mourante. 8 mois de grossesse.	Présentation du siège, 1 ^{re} position V. T.	Accouchement prématuré déterminé par la ponction.	Terminaison heureuse. Morte, 2 jours après, de l'affection dont elle était atteinte.	Vivant. Fortchétif. Mort peu après.
11 ^o Insertion du placenta sur le col. Hémorragie.	Présentation du siège, 1 ^{re} position V. T.	Tamponnement. — Extraction.	Guérie.	Vivant.

CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
			LA FEMME.	L'ENFANT.
42° Faiblesse du travail. . . .	Crâne, 4 ^{re} posit. V. T.	Forceps.	Guérison.	Vivant.
43° Faiblesse du travail. . . .	Crâne, 4 ^{re} posit. V. T.	Forceps.	Guérison.	Vivant.
44° Résistance des parties molles.	Crâne, 1 ^{re} posit. V. P.	Forceps.	Guérison.	Vivant.
45° Rétrécissement du bassin. — Faiblesse des contractions.	Crâne, 1 ^{re} posit. V. P.	Forceps.	Guérison.	Vivant.
46° Rétrécissement du bassin. — Procidence du bras, du pied et du cordon.	Crâne, 1 ^{re} posit. V. T.	Forceps.	Hémorragie. Guéri- son.	Mort-né.
47° Cancer du col	Crâne, 1 ^{re} posit. V. P.	Forceps.	Guérie.	Vivant.

En 1865-1866 :

Les élèves ont touché 106 femmes venues du dehors.

Ils ont assisté à 17 accouchements naturels.

Le professeur a terminé en présence des élèves 17 accouchements laborieux,
dont le tableau suivant présente les phases :

CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
			LA FEMME.	L'ENFANT.
1° Rétrécissement du bassin. .	Présentation du crâne, 1 ^{re} position V. T.	Perforation de la voûte. Broiement.	Guérie.	
2° Épuisement et rétrécissement du bassin.	Présentation du crâne, 4 ^{re} position V. T.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
3° Rétrécissement du bassin. — Femme enceinte de 7½ mois.	Présentation du crâne, 4 ^{re} position V. T.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par le cône d'éponge et les douches.	Guérie.	Vivant.
4° Rétrécissement du bassin. .	Présentation du crâne, 4 ^{re} position V. T.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
5° Insertion du placenta sur le col. — Eclampsie.	Présentation du som- met.	Version	Morte	Mort-né de 8½ mois.
6° Rétrécissement léger du bas- sin.	Présentation du som- met, 4 ^{re} posit. V. T.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
7° Rétrécissement du bassin as- sez considérable.	Présentation du som- met, 2 ^e posit. V. T.	Céphalotripsie	Guérie.	

CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
			LA FEMME.	L'ENFANT.
8° Vico considérable du bassin	1 ^{re} position V. A. du sommet.	Opération césarienne . .	Morte	Vivant.
9° Rétrécissement du bassin. — Procidence du cordon ombilical.	Présentation du crâne, 1 ^{re} position V. A.	Forceps.	Guérie	Vivant — Mort peu après.
10° Présentation de l'épaule. — Dégagement du bras.	Épaule gauche, 1 ^{re} position.	Version podalique et extraction.	Guérie	Mort-né.
11° Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. T.	Sphénotrésie.	Guérie	
12° Rétrécissement du bassin. .	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Forceps.	Guérie	Vivant.
13° Rétrécissement du bassin. — Femme enceinte de 7 $\frac{1}{2}$ mois.	Présentation du crâne, 1 ^{re} position V. T.	Accouchement prématuré artificiel par le lamina-ria digitata.	Guérie	Mort-né.
14° Lenteur du travail. — Souffrance de l'enfant.	Présentation du crâne, 1 ^{re} position V. A.	Forceps.	Guérie	Vivant.
15° Rétrécissement considérable du bassin. — Épuisement de la femme.	Présentation du crâne, 2 ^e position V. A.	Céphalotripsie	Guérie	Mort-né.
16° Rétrécissement au détroit inférieur.	Présentation du crâne, 2 ^e position V. A.	Forceps.	Guérie	Vivant.
17° Épuisement de la femme . .	Présentation du sommet, 2 ^e posit. V. T.	Forceps.	Guérie	Vivant.

En 1866-1867 :

Les élèves ont touché 108 femmes venues du dehors.

Ils ont assisté à 19 accouchements naturels.

Le professeur a terminé en présence des élèves 24 accouchements laborieux, dont le tableau ci-après fait connaître les phases :

CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
			LA FEMME.	L'ENFANT.
1 ^{re} Défaut de rotation. — Souffrance du fœtus. — Résistance des parties molles.	Crâne, 2 ^e posit. V. P.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
2 ^e Rétrécissement du bassin — Procidence du cordon et du bras.	Crâne, 2 ^e posit. V. P.	Version podalique . . .	Guérie.	Vivant.

CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
			LA FEMME.	L'ENFANT.
3° Bassin oblique ovalaire. . .	Crâne, 2 ^e posit. V. T.	Sphénotrésie. Sciage de la tête.	Guérie.	
4° Défaut de rotation. — Souffrance du fœtus.	Crâne, 4 ^e posit. V. P.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
5° Présentation transversale. .	Épaulé gauche, 4 ^e position.	Versio podalique. Extraction.	Guérie.	Mort.
6° Présentation transversale. .	Épaulé gauche, 4 ^e position.	Versio podalique. Extraction.	Guérie.	Vivant.
7° Vice du bassin. — Présentation du siège.	Présentation du pelvis, 4 ^e posit. V. A.	Extraction	Guérie.	Vivant.
8° Faiblesse des contractions. — Résistance des parties molles.	Crâne, 4 ^e posit. V. P.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
9° Rétrécissement du bassin. .	Siège, 2 ^e posit. V. T.	Extraction. Perforation de la base du crâne par la région sushyoïdienne.	Guérie.	Vivant.
10° Résistance des parties molles.	Crâne, 2 ^e posit. V. A.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
11° Présentation transversale. .	Épaulé gauche 4 ^e position.	Versio podalique et extraction.	Guérie.	Vivant.
12° Rétrécissement léger. — Présentation transversale. *	Épaulé gauche, 4 ^e position.	Versio et extraction . .	Guérie.	Vivant.
13° Rétrécissement. — Enceinte de 7 ½ mois. — Procidence du cordon.	Présentation du pelvis, 4 ^e posit. V. P.	Accouchement prématuré artificiel; procédé de Giordano et de Kiwisch. Extraction.	Guérie.	Vivant. — Mort peu après.
14° Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du crâne, 4 ^e position V. A.	Opération césarienne. .	Morte	Vivant.
15° Lenteur du travail.	Crâne, 4 ^e posit. V. P.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
16° Rétrécissement du bassin. .	Crâne, 1 ^e posit. V. P.	Céphalotripsie	Guérie.	
17° Rétrécissement extrême du bassin.	Grossesse gémellaire.	Opération césarienne. .	Guérie. — Morte phthisique.	Vivants. — Morts peu après.
18° Épuisement et résistance des parties molles.	Crâne, 4 ^e posit. V. T.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
19° Rétrécissement considérable du bassin.	Crâne, 4 ^e posit. V. T.	Sphénotrésie.	Guérie.	
20° Rétrécissement considérable du bassin.	Crâne, 2 ^e posit. V. T.	Sciage de la tête . . .	Guérie.	
21° Rétrécissement du bassin. — Accouchement prématuré.	Crâne, 4 ^e posit. V. P.	Forceps.	Guérie.	Mort-né.

CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
			LA FEMME.	L'ENFANT.
22° Présentation du pelvis. — Accouchement prématuré.	Pelvis, 1 ^{re} posit. V. P.	Extraction.	Guérie.	Mort-né.
23° Eclampsie	Crâne, 2 ^e posit. V. P.	Forceps.	Guérie.	Vivant.
24° Rétrécissement du bassin. .	Crâne, 3 ^e posit. V. P.	Forceps.	Guérie.	Mort-né.

Les manœuvres sur le mannequin ont été faites d'une manière régulière, chaque année, sous les yeux du professeur, en dehors des heures de cours.

L'enseignement obstétrical à l'université de Liège a pu, grâce à tous ces éléments, se maintenir au niveau qu'il doit avoir.

CHAPITRE III.

PROFESSEURS.

Aux termes de la loi, il doit y avoir dans chaque université de l'État 9 professeurs en sciences, 8 en philosophie, 8 en médecine et 7 en droit. En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chaque faculté.

Nombre de professeurs existant dans les universités de l'État, à l'ouverture et à la fin de la période triennale.

Le nombre *maximum* est donc de 11 professeurs pour la faculté des sciences,

10	—	de philosophie,
10	—	de médecine,
9	—	de droit.

A l'ouverture de la période triennale dont nous rendons compte, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1864, on comptait dans les deux universités 75 professeurs effectifs, tant ordinaires qu'extraordinaires. Dans ce chiffre sont compris, à l'université de Gand, deux ingénieurs des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire.

Le tableau ci-après indique de quelle manière les membres du corps enseignant étaient répartis.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres . . .	6	5	9(a)	9	1	10(a)
Droit	6	1	7	7	1	8
Sciences	10	1	11	7	4	11
Médecine.	7	5	10	8	1	9
TOTAUX . . .	29	8	57	51	7	58

Au 30 septembre 1867, le nombre des professeurs n'était plus que de 71, répartis de la manière suivante :

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres . . .	6	2	8(b)	7	2	9(a)
Droit	5	"	5	8	"	8
Sciences	9	1	10	9	2	11
Médecine.	8	2	10	9	1	10
TOTAUX . . .	28	5	53	53	5	58

Dans les deux facultés des sciences et de médecine de l'université de Liège, le nombre de professeurs atteignait le *maximum* déterminé par la loi. Il en est de même dans la faculté de médecine de l'université de Gand; mais la faculté de droit de cette dernière université comptait deux professeurs de moins que le nombre strictement prévu. Certains cours, comme on le verra, ont été confiés à des docteurs spéciaux.

(a) Y compris le bibliothécaire de l'université qui a rang de professeur extraordinaire et dont on ne tient pas compte pour le *maximum*.

(b) Y compris le bibliothécaire de l'université, décédé, qui avait rang de professeur extraordinaire.

Des promotions ont été faites dans le corps professoral universitaire. Le Roi a élevé au rang de professeur ordinaire : *Promotions.*

Dans la faculté de droit de l'université de Gand :

M. Charles Waelbroek, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 15 octobre 1866.)

Dans la faculté des sciences de la même université :

M. François Donny, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 12 octobre 1865.)

Dans la faculté de médecine de la même université :

M. N. Dumoulin, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 12 octobre 1865.)

Dans la faculté de droit de l'université de Liège :

M. Émile De Laveleye, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 12 octobre 1865.)

Dans la faculté des sciences de la même université :

M. Isidore Kufferschlaeger, professeur extraordinaire. (Arrêté royal de la même date.)

M. Gustave Dewalque, professeur extraordinaire. (Arrêté royal de la même date.)

Dans la faculté de médecine :

M. H. Heuse, professeur extraordinaire. (Arrêté royal de la même date.)

Ont été nommés :

Nominations.

1° A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Faculté de droit.

Professeur ordinaire : M. Albéric Allard, juge d'instruction au tribunal de Verviers. Il a été chargé de l'enseignement du droit civil moderne. (Arrêté royal du 15 octobre 1866.)

Faculté de philosophie et lettres.

Professeur extraordinaire : M. Oscar Merten, docteur spécial en sciences philosophiques, professeur de seconde latine à l'athénée royal de Gand. (Arrêté royal du 15 octobre 1866.) En vertu d'une délégation du Roi, le Ministre de l'Intérieur, par arrêté de la même date, a chargé M. Merten de l'enseignement philosophique, en remplacement de M. Delbœuf.

Faculté des sciences.

Professeurs extraordinaires :

M. Théodore Verstraeten, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur à l'école préparatoire du génie civil ; il a été chargé du cours de géométrie descriptive. (Arrêté royal du 6 novembre 1865.)

M. Ad. Pauli, ingénieur architecte ; il a été chargé de donner à l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, le cours d'architecture comprenant

les éléments d'architecture, l'architecture civile et l'histoire de l'architecture. En outre, il doit diriger régulièrement les élèves des diverses catégories dans les travaux graphiques formant le complément d'un cours oral d'architecture, et destinés à leur faire acquérir le goût ainsi que l'habitude de la composition architecturale. (Arrêté royal du 7 octobre 1867.)

M. Jean-Jacques Kickx, docteur en sciences naturelles ; il a été chargé du cours d'anatomie et physiologie végétale, botanique, familles naturelles et géographie des plantes. (Arrêté royal de la même date.)

M. T.-F.-H. Swarts, docteur en sciences naturelles, professeur de chimie à l'école militaire. Il a été chargé du cours de chimie générale. (Arrêté royal de la même date.)

2° A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de droit.

Professeur ordinaire : M. C. Maynz, docteur en droit à Bruxelles. Il a été chargé du cours des Pandectes. (Arrêté royal du 1^{er} mai 1867.)

Faculté des sciences.

Professeur ordinaire : M. E.-C. Catalan, docteur en sciences mathématiques, licencié en sciences physiques, ancien répétiteur à l'école polytechnique de Paris. Il a été chargé des éléments du calcul différentiel et du calcul intégral, du cours d'analyse supérieure et du cours d'astronomie. (Arrêté royal du 30 janvier 1865.)

Faculté de médecine.

Professeurs extraordinaires :

MM. Ad. Wasseige, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, docteur spécial. Il a été chargé de donner le cours théorique et pratique des accouchements. (Arrêté royal du 12 octobre 1865.)

Voltaire Masius, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. Il a été chargé de donner le cours d'anatomie humaine et descriptive. (Arrêté royal du 14 décembre 1867.)

Mutations.

Par arrêté royal du 2 octobre 1866, M. J. Delbœuf, professeur extraordinaire à l'université de Gand, a passé, en la même qualité, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, pour y donner les cours d'exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, de littérature latine et de littérature grecque.

Aux termes d'un arrêté royal du 7 février 1867, M. Parfait Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, a également passé, en la même qualité, à la faculté de droit de l'université de Liège, pour y donner le cours d'histoire et d'Institutes du droit romain et celui d'encyclopédie du droit.

M. le professeur Namur n'a commencé les cours dont il a été chargé à l'université de Liège, qu'à partir de l'année académique 1867-1868. Il a continué jusqu'à cette date, à l'université de Gand, l'enseignement dont il était chargé dans ce dernier établissement.

MM. Thiry, Macors aîné et De Savoye, professeurs à l'université de Liège, ont donné jusqu'aux grandes vacances les cours que l'arrêté royal du 7 février 1867 a placés dans les attributions de M. Namur. Le Gouvernement, comme on le verra plus loin, a eu occasion d'exprimer à ces professeurs ses remerciements pour cette nouvelle preuve de zèle et de bon vouloir de leur part.

Un arrêté royal du 28 février 1865 a accepté la démission de ses fonctions donnée par M. Hubert Brasseur, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand.

Démissions

Un arrêté royal du 21 septembre 1867 a accepté la démission de ses fonctions donnée par M. Auguste Kekulé, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

En se retirant de la carrière de l'enseignement supérieur, M. Brasseur, professeur à l'université de Gand, avait demandé le titre de professeur honoraire.

Titre de professeur honoraire sollicité par un professeur démissionnaire.

Cette demande n'a pu être accueillie.

Depuis 1835, époque où fut organisé l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, aucun des professeurs qui ont quitté volontairement les deux universités de Gand et de Liège, n'a obtenu ce titre qui, d'ailleurs, n'est ni dans la loi, ni dans les traditions des anciennes universités organisées par le règlement du 25 septembre 1816.

Aux professeurs qui se retirent, soit qu'ils aient fini leur terme légal de service, soit qu'ils y soient déterminés par des motifs d'âge ou de santé, on accorde l'éméritat.

Aux termes de l'art. 61, § 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les professeurs et autres personnes qui étaient attachés aux universités au moment de la promulgation de la loi, peuvent réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816.

Professeurs déclarés émérites.

Les art. 83, 84 et 85 de ce règlement, relatifs à l'éméritat, sont ainsi conçus :

« Art. 83. Il sera libre à chaque professeur d'une des universités de demander à être déclaré émérite :

» 1^o A cause d'une incommodité, de nature à l'empêcher de remplir plus longtemps les fonctions de son poste ;

» 2^o A cause de son âge, lorsqu'il aura atteint celui de 60 ans, dont 55 auront été consacrés à l'enseignement académique dans le pays.

» Art. 84. L'éméritat donne droit :

» 1^o A la conservation du rang de professeur et à la séance dans le sénat académique, sans qu'on puisse fonder sur cette concession aucun titre à la continuation du droit de partager les émoluments ;

» 2^o A une pension de 500 florins et une augmentation, pour chaque année de service en sus de cinq années, de la trente-cinquième partie du traitement dont on jouira au moment de la demande de pension, à moins que, d'après l'art. 77 du règlement, on n'ait obtenu le $\frac{1}{4}$ d'augmentation, auquel cas la pension ne peut être calculée que d'après le traitement fixe ordinaire ; la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement.

« ART. 83. Lorsqu'un professeur aura atteint l'âge de 70 ans, il sera, de fait, émérite de la manière prescrite par l'article précédent, mais en conservant son traitement tout entier, de même que les émoluments affectés à son poste, avec la faculté toutefois de continuer à enseigner. »

Dans le cours de la période triennale, cinq professeurs ont été déclarés émérites; ce sont :

1^o Par application de l'art. 83, n° 1, du règlement prérappelé :

MM. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège (arrêté royal du 17 août 1863) :

Hubert Lefebvre, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand (arrêté royal du 5 octobre 1866) ;

2^o Par application de l'art. 83, n° 2, du même règlement :

M. Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège (arrêté royal du 14 août 1866) ;

3^o Par application de l'art. 83 précité :

MM. E. Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand (arrêté royal du 16 octobre 1865) ;

J.-J. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université (arrêté royal du 14 décembre 1867).

Après son admission à l'éméritat, M. Dupont a spontanément offert de continuer son cours au moins provisoirement.

Le Gouvernement a accepté cette offre et a exprimé ses remerciements à l'honorable professeur qui, plus d'une fois, avait prouvé qu'en tout état de cause, on pouvait compter sur son dévouement à l'intérêt universitaire.

M. Dupont est resté en fonctions jusqu'à la fin de l'année académique 1866-1867.

M. Haus continue d'occuper la chaire de Pandectes et d'éléments de droit criminel belge, à la faculté de droit de l'université de Gand. On sait quel éclat sa profonde science et sa réputation d'écrivain, ont jeté pendant tant d'années et jettent encore sur cet enseignement.

Pension d'éméritat.

Le quatrième rapport triennal sur l'enseignement supérieur rend compte (page xxxvii du texte) de la manière dont il a été procédé pour faire cesser le dissentiment qui existait entre le Département de l'Intérieur et la Cour des comptes au sujet de la question de savoir si la pension d'éméritat accordée en vertu du règlement de 1816, devait être fixée au taux *maximum* établi pour toutes les pensions, par la loi du 17 février 1849, ou si, en exécution du règlement prérappelé, elle pouvait être supérieure à ce chiffre.

Le Gouvernement avait porté le dissentiment devant les Chambres et celles-ci votèrent au budget du Département de l'Intérieur, pour 1861, un article ainsi libellé et qui avait pour but de faire consacrer le principe :

« ART. 79, § 2. Dépenses pour subvenir à l'augmentation des pensions à accorder aux professeurs de l'enseignement supérieur qui étaient en fonctions

avant le 21 juillet 1844 et qui sont déclarés émérites, en exécution des art. 83, 84 et 85 de l'arrêté du 25 septembre 1816 fr. 300 00 »

Dans son cahier d'observations, pour 1863, la cour des comptes revient sur la question. Elle semble regretter la mesure. Elle rappelle que l'article a été voté dans les deux Chambres, sans observations ni discussion; mais elle oublie de faire remarquer que le Ministre de l'Intérieur avait eu soin d'appeler l'attention de la Chambre des Représentants, comme celle du Sénat, sur la portée de l'amendement et que c'est à la suite de ces explications que la proposition fut votée sans débat aucun.

La cour fait remarquer que les quatorze pensions viagères accordées en exécution de cette disposition, excèdent ensemble de 23,682 francs le chiffre auquel elles se fussent élevées, si le Département de l'Intérieur avait continué à liquider les pensions des anciens professeurs de l'enseignement supérieur, en restreignant les avantages qui leur étaient faits par l'art. 61, § 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1844, aux limites fixées par l'art. 1^{er}, § 4, de la loi du 17 février 1849.

La cour a perdu de vue que le nombre des professeurs nommés avant le 21 juillet 1844 est nécessairement limité, et que déjà, journellement, le chiffre tend à en diminuer.

Le corps professoral des universités de l'État a éprouvé des pertes regrettables.

Décès.

Un professeur émérite, un professeur ordinaire et le bibliothécaire de l'université de Gand sont morts pendant la période triennale :

M. Charles Van Coetsem, professeur émérite de la faculté de médecine, décédé à Gand, le 14 octobre 1863;

M. Mathias Schaar, professeur ordinaire de la faculté des sciences, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil et à l'école normale des sciences, décédé à Nice, le 26 avril 1867;

M. le baron Jules de Saint-Genois, bibliothécaire, avec rang de professeur extraordinaire, décédé à Royghem-lez-Gand, le 10 septembre 1867.

La carrière professorale de M. Van Coetsem date de la création de l'université de Gand en 1817; il avait été déclaré émérite en 1863. Savant théoricien et praticien habile, il exerça son art, avec succès, pendant plus d'un demi-siècle. Il a rendu de grands services au pays comme professeur, comme médecin en chef de l'hôpital civil et comme président de la commission médicale.

M. Schaar, enlevé prématurément, dans toute la force de l'âge, avait déjà pris place par ses écrits au premier rang des mathématiciens de notre pays. Sa mort est une grande perte pour la science et pour l'enseignement.

M. de Saint-Genois s'était fait un nom dans la littérature française et dans la littérature flamande. Il avait rempli constamment avec zèle et dévouement ses fonctions de bibliothécaire. Sa grande serviabilité lui avait assuré les sympathies de tous ceux qui fréquentaient le dépôt littéraire confié à ses soins.

A l'université de Liège, la mort a enlevé :

M. Léon De Closset, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (31 août 1866);

M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire à la faculté de droit, et recteur de l'université (19 octobre 1866);

M. Noël, professeur émérite à la faculté des sciences (12 mars 1867).

M. Léon de Closset avait eu l'honneur d'être pendant quatre ans le précepteur du duc de Brabant et du comte de Flandres. C'était un professeur jeune, instruit, ardent au travail. Un bel avenir s'ouvrait devant lui : une attaque de l'épidémie qui régnait en 1866, l'a enlevé à l'enseignement et à la science.

M. Kupfferschlaeger était une des illustrations de notre haut enseignement. Chargé, en 1854, du cours d'Institutes à Liège, il n'a cessé de rendre aux études universitaires les services les plus signalés. Le Gouvernement lui avait confié les fonctions de recteur de l'université de Liège pour les années 1865 à 1867. Il a justifié cette confiance par l'élévation de son esprit et de son caractère.

M. Noël était émérite depuis le mois de février 1849. Il a fourni une carrière honorable, utile et laborieuse.

Nous avons un autre décès à mentionner.

Le 19 août 1865, est mort à Stuttgart, où il remplissait les fonctions de conseiller d'État en service extraordinaire, M. Aug. Warkoenig, ancien professeur des universités de Liège, de Louvain et de Gand.

D'après les expressions dont se sert M. le recteur de l'université de Liège dans son rapport annuel de 1865, M. Warkoenig, un des princes de la science historique, doit être considéré comme le fondateur de la vraie science du droit dans le pays.

Deux ouvrages restent comme des monuments de sa gloire, son *Histoire du droit public et des Institutions de la Flandre jusqu'en 1503*, et son *Histoire du droit public et des institutions de la France*.

*Pensions accordées à
des professeurs.*

En vertu des dispositions législatives qui règlent l'éméritat, la pension des professeurs désignés ci-après a été fixée au taux suivant :

Université de Gand.

Celle de M. Manderlier à 8,000 francs (arrêté royal du 22 novembre 1865),
Celle de M. Lefebvre, à 7,469 francs (arrêté royal du 25 mars 1867);
Celle de M. Haus, à 10,000 francs (arrêté royal du 25 janvier 1868).

Université de Liège.

Celle de M. Bormans, à 7,000 francs (arrêté royal du 30 décembre 1865);
Celle de M. Dupont, à 10,000 francs (arrêté royal du 27 septembre 1866).

*Changements apportés
dans les attributions
des professeurs.*

Université de Gand.

Par arrêté royal du 3 août 1865, M. Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été chargé de faire, outre les cours qui lui étaient confiés, un cours d'analyse supérieure. (Calcul intégral. Fonctions elliptiques. Calcul des variations. Calcul des différences.)

Un arrêté royal du 15 octobre 1866 a confié à M. Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit, le cours d'économie politique tant à la faculté de droit qu'à l'école du génie civil, et le cours spécial de notariat, y compris les lois financières qui s'y rattachent; il lui a conservé le cours de droit naturel, mais l'a déchargé de celui d'histoire politique moderne.

Un arrêté royal du 12 juillet 1867 a attribué le cours de procédure civile, d'organisation et d'attributions judiciaires à M. Albéric Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit, déjà titulaire du cours de droit civil moderne.

Par arrêté royal du 7 octobre 1867, le cours de mécanique analytique a été placé dans les attributions de M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences.

Université de Liège.

Par arrêté royal du 30 juin 1865, M. le professeur De Cuyper a été chargé du cours d'astronomie donné par M. le professeur Catalan, auquel a été attribué celui d'analyse algébrique et de géodésie, qui était dans les attributions de M. De Cuyper.

Par arrêté royal du 2 octobre 1865, M. le professeur De Closset a été déchargé du cours d'archéologie et a reçu en échange celui des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine.

Le même arrêté a chargé M. le professeur Burggraff des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque, et M. le professeur Le Roy du cours d'archéologie.

Par arrêté royal du 11 octobre 1867, M. Isidore Kupfferschlaeger, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été déchargé du cours de manipulations chimiques.

Par arrêté du 24 décembre 1867, le cours de pathologie et de thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques, a été confié à M. H. Heuse, professeur ordinaire à la faculté de médecine de cette université. M. H. Heuse a été déchargé du cours d'anatomie pathologique.

Par dépêche ministérielle du 5 mai 1865, M. le professeur Péters a été autorisé à suppléer, dans le cours de pharmacologie, M. le professeur Vaust, indisposé.

Par dépêche ministérielle du 25 du même mois, M. le professeur Léon De Closset a été autorisé à suppléer, pendant le restant de l'année académique 1864-1865, M. le professeur Eormans, indisposé.

Par dépêche ministérielle du 24 août 1867, M. le professeur Heuse a été autorisé à suppléer dans le cours de pathologie spéciale, M. le professeur Royer, en congé pour motif de santé.

A la suite du décès de M. F. Kupfferschlaeger, et en attendant son remplacement, les cours placés dans les attributions de ce professeur ont été faits, pendant l'année 1866-1867, avec un zèle et un dévouement auxquels le Gouvernement s'est plu à rendre hommage, par MM. J.-G. Macors, Thiry et De Savoye; M. Macors a été chargé du cours d'encyclopédie du droit et de l'histoire externe

du droit romain ; M. Thiry, de la partie générale des Institutes et des droits réels, M. De Savoye, de la partie des Institutes concernant les obligations et les contrats. (Dépêche ministérielle du 8 novembre 1866.)

Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires de l'université.

Les sommes votées aux budgets de 1865, de 1866 et de 1867, pour les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État se sont élevées, savoir :

En 1865, à fr.	736,790 »
En 1866.	738,950 »
En 1867.	739,650 »
Total	<u>2,215,390 »</u>

On a dépensé sur ces crédits :

En 1865. fr.	700,085 85
En 1866.	700,973 81
En 1867.	698,111 64
Total.	<u>2,099,171 30</u>

La part de l'université de Gand, dans ces dépenses a été de fr. 1,018,001-99; celle de l'université de Liège, de fr. 1,081,169-40.

Avantages divers accordés à des professeurs.

A. Traitements complémentaires.

Aux termes de l'art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en est reconnue et sans que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs par université.

Ces augmentations sont accordées par arrêté royal, lequel en donne les motifs précis.

Les professeurs dont les noms suivent ont joui de cette faveur, pendant la période triennale, savoir :

1° A L'UNIVERSITÉ DE GAND :

MM. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit fr.	3,000
Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.	1,500
Lamarle, professeur ordinaire à la faculté des sciences	1,500
Lefebvre, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine	1,000
Total	<u>10,000</u>

M. le professeur Lefebvre a joui de ce traitement complémentaire jusqu'au 5 octobre 1866, date de son admission à l'éméritat.

Les 1,000 francs alloués à M. Namur, sont devenus disponibles par le passage

de ce professeur à l'université de Liège. Ils lui avaient été alloués par arrêté royal du 26 mars 1866.

Deux arrêtés royaux du 8 et du 10 octobre 1867 ont augmenté de 1,000 francs et porté à 8,000 francs respectivement les traitements de MM. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine, et F. De Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit. Ces deux professeurs occupent actuellement dans la répartition les places qui étaient assignées dans le tableau ci-dessus, à MM. Lefebvre et Namur.

2^o A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

MM Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie . . . fr.	4,500
Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Lacordaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences	1,500
Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine	1,600
Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine	2,000
Total. . . . fr.	9,600

Il reste 400 francs disponibles.

Par arrêté ministériel du 5 mars 1864, M. Waelbroeck, qui venait d'être nommé professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, avait été autorisé à exercer la profession d'avocat pour les affaires civiles. Cette autorisation lui a été retirée par arrêté ministériel du 16 octobre 1866, lors de sa promotion au rang de professeur ordinaire.

B. *Exercice d'autres fonctions.*

Pendant la période triennale aucune nouvelle autorisation n'a été accordée ni demandée dans les deux universités de l'État; mais sans parler des professeurs de la faculté de médecine, qui tous pratiquent leur art, il en est d'autres qui exercent des fonctions ou une profession en dehors du professorat, sans y avoir été autorisés par le Gouvernement. C'est un état de chose qu'il est désirable de voir cesser.

Par arrêté royal du 5 septembre 1867, une indemnité de 600 francs a été accordée à M. F. Dauge, professeur ordinaire à l'université de Gand, pour avoir rempli par interim les fonctions d'inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, en remplacement de M. Schaar, décédé.

C. *Fonctions d'inspecteur des écoles spéciales exercées par des professeurs des universités de l'État.*

Par arrêté ministériel du 2 octobre 1867, M. Charles Andries, ingénieur des ponts et chaussées, attaché, avec rang de professeur ordinaire, à l'université de Gand, a été nommé inspecteur des études aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures annexées à la même université, en remplacement de M. Schaar.

Les professeurs des universités de l'État, qui, en vertu d'une disposition de la loi sur l'école militaire, ont été appelés aux fonctions de membres du jury d'examen de cette école, sont :

D. *Fonctions de membres du jury de l'école militaire confiées à des professeurs des universités de l'État.*

1^o A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

En 1865 et en 1867, M. Donny, professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

En 1866, M. Andries, professeur ordinaire à l'école du génie civil.

2^o A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

En 1865 et en 1867, M. Brasseur, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

En 1866, M. Chandelon, professeur ordinaire à la même faculté.

Un arrêté royal, émanant du Département de la Guerre et pris à la suite d'observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, a fixé comme suit, les indemnités des professeurs des universités de l'État, qui sont appelés à faire partie de ces jurys, savoir :

Dix-huit francs (fr. 18), lorsqu'il y a au moins six heures d'examen.

Quinze francs (fr. 15), pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement.

Douze francs (fr. 12), pour moins de quatre heures.

Les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour, savoir :

Un franc (fr. 1), par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer.

Deux francs (fr. 2), par lieue de cinq kilomètres sur les routes ordinaires.

Douze francs (fr. 12), par nuit de séjour.

E. *Dispense de la condition de grade.*

Un arrêté royal du 6 novembre 1865, c'est-à-dire de la même date que l'arrêté qui l'a nommé professeur extraordinaire à l'université de Gand, a dispensé M. Verstraeten, ingénieur des ponts et chaussées, du grade de docteur en sciences.

La même dispense a été accordée, par arrêté royal du 7 octobre 1867, à M. A. Pauli, ingénieur-architecte, nommé le même jour professeur extraordinaire à la faculté des sciences de la même université.

F. *Indemnités, frais de voyage, subsides, etc.*

Les subsides dont l'indication suit ont été alloués, pendant la période triennale, sur le crédit spécial de 12,000 francs, porté au budget du Département de l'Intérieur, sous ce libellé : « Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.

1^o UNIVERSITÉ DE GAND.

Un subside de 1,000 francs à M. H. Valerius, professeur ordinaire à la faculté des sciences de Gand, pour l'aider à couvrir les frais d'un voyage scientifique dans l'intérêt de l'enseignement qui lui est confié. (Arrêté royal du 7 juillet 1865.)

Un subside de 1,000 francs à M. Kekulé, professeur ordinaire à la même faculté, pour l'aider à couvrir les frais d'un voyage scientifique en Italie. (Arrêté royal du 31 août 1865.)

Un subside de 500 francs à M. C. P. Serrure, professeur ordinaire à

la faculté de philosophie et lettres, pour l'aider à couvrir les frais d'un voyage scientifique en Hollande et dans le nord de la France. (Arrêté royal du 31 août 1865.)

Un subside de 2,000 francs à M. Kickx, docteur en sciences, chargé du cours de botanique à la faculté des sciences, pour l'aider à publier l'ouvrage posthume de son père, feu le professeur Kickx, intitulé : *Flore cryptogamique des Flandres*. (Arrêté royal du 30 décembre 1865.)

Un subside de 1,000 francs à M. De Kemmeter, professeur à l'université de Gand, pour l'aider à subvenir aux frais d'un voyage scientifique à l'étranger, dans l'intérêt de l'enseignement qui lui est confié (Arrêté royal du 16 août 1866.)

Un subside de 600 francs à M. J.-J. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour l'aider à couvrir les frais d'impression d'un mémoire juridique dont il est l'auteur. (Arrêté royal du 8 octobre 1866.)

Un subside de 600 francs à M. le professeur émérite Manderlier de la faculté des sciences, du chef de la publication du résumé de ses cours. (Arrêté royal du 31 décembre 1866.)

Un subside de 800 francs à M. Van Leynseele, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, pour l'aider à couvrir les frais de publication de son cours théorique des accouchements (Arrêté royal du 4 mars 1867.)

Un subside de 600 francs à M. Valerius, professeur ordinaire à la faculté des sciences, pour couvrir une partie des frais de publication de son cours de physique industrielle. (Arrêté royal du 7 avril 1867.)

Un subside de 400 francs à M. Donny, professeur ordinaire à la faculté des sciences, et un subside de même somme à M. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, professeur ordinaire à l'école du génie civil, pour les aider à visiter l'Exposition universelle de Paris, dans l'intérêt de leur enseignement. (Arrêté royal du 12 juillet 1867.)

Un subside de 400 francs à M. Dugniolle, professeur ordinaire à la faculté des sciences, pour l'aider à visiter l'Exposition universelle de Paris, dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 28 août 1867.)

Un subside de 400 francs à M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour l'aider à couvrir les frais de publication du deuxième volume de son cours de droit industriel. (Arrêté royal du 2 décembre 1867.)

Un subside de 1,000 francs à M. C. Poelman, professeur ordinaire à la faculté de médecine, pour couvrir les frais d'impression du catalogue de la collection d'anatomie comparée. (Arrêté royal du 31 décembre 1867.)

2^e UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Un subside de 1,000 francs à M. Catalan, professeur ordinaire à la faculté des sciences, à titre de frais de déplacement. (Arrêté royal du 7 avril 1865.)

Un second subside de 1.000 francs au même professeur, pour couvrir une partie des frais d'un voyage fait dans l'intérêt de l'université. (Arrêté royal du 24 septembre 1865.)

Un subside de 800 francs, à M. V. Dwelshauvers, répétiteur, pour l'aider à couvrir les frais d'impression d'un manuel complet de mécanique appliquée. (Arrêté royal du 28 mai 1866.)

Un subside de 366 francs, à M. le professeur De Cuyper, pour visiter l'école polytechnique, l'école centrale des arts et manufactures, les écoles spéciales des ponts et chaussées et des beaux-arts, et le conservatoire des arts et métiers, à Paris, ainsi que les écoles de Châlons et d'Angers, dans l'intérêt de l'enseignement du dessin aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Arrêté royal du 24 juin 1866.)

Un subside de 400 francs, à M. J. Borlée, professeur ordinaire à la faculté de médecine, pour subvenir aux frais d'un voyage scientifique qu'il a fait à Paris et à Londres, dans l'intérêt des collections chirurgicales de l'université, ainsi que de l'enseignement dont il est chargé. (Arrêté royal du 4 juillet 1867.)

Un subside de 500 francs, à M. le professeur émérite Gloesener, pour l'aider à visiter l'Exposition universelle de Paris. (Arrêté royal du 12 juillet 1867.)

Un subside de 2,000 francs, à M. C.-F. Van Lair, chargé du cours d'anatomie pathologique à la faculté de médecine, pour un voyage scientifique qu'il a fait à l'étranger, dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 7 octobre 1867.)

Un subside de 260 francs, à M. A. Gillon, professeur à la faculté de médecine, pour une mission scientifique qu'il a remplie à l'Exposition universelle de Paris, dans l'intérêt de l'enseignement qui lui est confié. (Arrêté royal du 31 décembre 1867.)

*Subsidés scientifiques
et littéraires alloués
aux professeurs sur
le budget des lettres
et des sciences.*

Les sommes suivantes ont été accordées, pendant les années 1865, 1866 et 1867, sur les crédits des sciences et des lettres, pour encourager des travaux émanant de professeurs des universités de Gand et de Liège, savoir :

Année 1865 :

1° A M. De Laveleye, Emile, professeur à l'université de Liège ; souscription à cinquante exemplaires de son ouvrage intitulé : *Le marché monétaire et ses crises depuis cinquante ans* fr. 300

Année 1866 :

2° A M. Polain, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, souscription à cinquante exemplaires de son ouvrage : *Récits historiques de l'ancien pays de Liège* fr. 200

Année 1867 :

3° A M. Waelbroeck, professeur à l'université de Gand, subside pour aider à la publication de son ouvrage intitulé : *De la liberté des coalitions, ou commentaire de la loi du 31 mars 1866* fr. 400

4° A M. Burggraeve, professeur à l'université de Gand, souscription à vingt exemplaires de son ouvrage : *Études médico-philosophiques sur J. Guislain* fr. 200

Pendant la période triennale, plusieurs professeurs ont été promus ou nommés dans l'ordre de Léopold, savoir :

Distinctions honorifiques (¹).

A l'université de Gand :

Grand-officier : M. J. J. Haas, professeur ordinaire à la faculté de droit, rapporteur de la commission qui a été chargée de préparer la révision du Code pénal. (Arrêté royal du 8 juin 1867.)

Officier : M. Van Coetsem, professeur émérite à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 8 septembre 1865.)

Officier : M. H. Lefebvre, professeur émérite à la même faculté. (Arrêté royal du 3 octobre 1866.)

Chevalier : M. Frayes, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 8 septembre 1865.)

Chevalier : M. Kekulé, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 10 juillet 1866.)

Chevalier : M. Wagener, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 10 juillet 1866.)

A l'université de Liège :

Officier : M. G. Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 8 septembre 1865.)

Officier : M. Sauveur, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 30 décembre 1866.)

Chevalier : M. Burggraff, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 8 septembre 1865.)

L'administration n'a reçu aucune communication officielle au sujet des décorations accordées à des professeurs par des souverains étrangers.

Le tableau ci-après indique, par faculté, à la date du 30 septembre 1867, le nombre des professeurs décorés, y compris les professeurs émérites.

UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉS.	Nombre DES PROFESSEURS.	Nombre DES DÉCORÉS.	ORDRE DE LÉOPOLD.				ORDRES ÉTRANGERS.	Nombre DES PROFESSEURS non décorés.	Observations.
			Grands-officiers.	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers.			
Philosophie et lettres.	8	4	»	1	»	5	2	4	
Droit	7 ^(a)	5	1	»	1	5	1	2	(a) Y compris MM. Nélis et Lefebvre, professeurs émérites.
Sciences.	10 ^(b)	4	»	»	2	2	2	6	(b) Y compris M. Manderlier, professeur émérite.
Médecine	10	6	»	»	»	6	1	4	
TOTAUX	55	19	4	1	5	14	6	16	

(¹) Le prochain rapport triennal rendra compte des promotions et des nominations dans l'Ordre de Léopold, qui ont eu lieu à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation des universités de Gand et de Liège.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉS.	Nombre DES PROFESSEURS.	Nombre DES DÉCORÉS.	ORDRE DE LÉOPOLD.			ORDRES ÉTRANGERS.	Nombre DES PROFESSEURS non décorés.	Observations.
			Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers.			
Philosophie et lettres.	11	5	"	2	3	(a)	6	(a) Nous n'avons pas d'indications officielles.
Droit	9	3	"	2	1	(a)	6	
Sciences	12	8	"	2	6	(a)	4	
Médecine	11	6	"	4	2	(a)	5	
TOTAUX	45	22	"	10	12	(a)	21	

Demande des professeurs de la faculté de philosophie de l'université de Gand tendant à ce qu'un minimum de minerval leur soit garanti.

Dans une lettre du 21 janvier 1867, signée par six de ses membres, la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand a fait ressortir auprès du Gouvernement la situation défavorable dans laquelle se trouvent les professeurs de cette faculté sous le rapport des minervalia, par comparaison à la position des professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Les sommes perçues du chef des rétributions des élèves par les deux facultés diffèrent dans la proportion de deux à dix. Cette différence dans les recettes est la conséquence de la différence dans le nombre des élèves, et celle-ci doit être attribuée, comme on l'a démontré à plusieurs reprises dans les rapports triennaux précédents, à la situation géographique des deux universités. La tendance vers les hautes études est plus faible dans les Flandres que dans les autres provinces ; d'autre part, tandis que la faculté de Gand n'a pour se recruter que trois établissements laïques dans les deux Flandres, la faculté de Liège reçoit des élèves d'établissements laïques nombreux tant de la province où elle est située que des provinces limitrophes.

Les pétitionnaires ont donc demandé qu'on leur assurât un *minimum* de minerval, ainsi qu'on l'a fait pour les professeurs de plusieurs athénées royaux.

Le Gouvernement a été dans l'impossibilité d'accueillir cette demande. Ainsi que le Ministre de l'Intérieur l'a démontré dans sa décision du 27 février 1867 (voir aux annexes du titre I, n° XXVIII), la différence est essentielle sous ce rapport entre la législation sur l'enseignement supérieur et celle sur l'enseignement moyen. Celle-ci assure au personnel enseignant des établissements de l'État un traitement se composant d'une partie fixe et d'un casuel, et laisse au Gouvernement le soin de régler les traitements d'après l'importance des localités. Or, d'après l'esprit de la loi du 1^{er} juin 1850, les rétributions scolaires forment le fond des traitements variables ou du casuel, et le Gouvernement a pu, dans une juste

mesure, sauvegarder les intérêts des professeurs, en leur garantissant un *minimum* de minerval.

Quant à l'enseignement supérieur, il résulte clairement de la loi du 15 juillet 1849, qu'en dehors des avantages que le législateur a entendu faire aux professeurs des universités de l'État, en autorisant le Gouvernement à augmenter le traitement des *professeurs ordinaires* de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, il est interdit d'améliorer la position financière des professeurs par aucune mesure soit directe, soit indirecte.

Quant aux *minervalia*, ils ne font point partie du traitement, mais ils constituent un avantage surrogatoire dont la loi (art. 19 et 21) détermine elle-même les éléments et qu'elle attribue directement aux professeurs. Aussi les *minervalia* ne comptent-ils point pour le règlement de la pension des professeurs des universités, tandis qu'ils sont comptés pour les pensions des professeurs de l'enseignement moyen.

Dans le cours de l'année 1867, les professeurs de la faculté de droit de l'université de Liège ont adressé à M. le Ministre de la Justice une réclamation à l'effet d'obtenir que le projet de loi d'organisation judiciaire, soumis en ce moment aux Chambres, fût modifié de manière que les professeurs de droit des universités de l'État, ne fussent pas exclus des offices de judicature.

Réclamation des professeurs de la faculté de droit, au sujet du projet de loi d'organisation judiciaire.

Le changement demandé consistait à ajouter aux art. 69 et 123, après les mots : *des fonctions judiciaires*, le membre de phrase suivant : *ou enseigné le droit dans une université de l'État*.

Cette démarche était fondée; elle a été vivement appuyée par le chef du Département de l'Intérieur, et les Chambres y ont donné satisfaction dans le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, dans la séance du 14 décembre 1867.

Comme l'a fait justement remarquer M. le recteur de l'université de Liège, dans son rapport sur la situation de cet établissement pendant l'année académique 1865-1866, la mission confiée aux professeurs de transmettre la science implique pour eux la nécessité d'en élargir le cercle et d'y apporter des perfectionnements. Le corps professoral universitaire belge ne reste pas en arrière sous ce rapport et témoigne chaque année de sa vitalité intellectuelle.

Publications par des professeurs d'université.

A l'université de Liège, on a introduit l'usage d'une revue bibliographique annuelle. Pour mettre les Chambres à même de constater la part que les membres du corps enseignant prennent au mouvement littéraire et scientifique du pays, nous donnons ci-après un relevé des ouvrages publiés par les professeurs de l'université de Liège, pendant la période triennale. Nous regrettons de ne pas pouvoir donner un travail semblable pour l'université de Gand, dont le contingent n'eût certes pas été d'une moindre importance.

Année 1864-1865.*Dans la faculté de philosophie et lettres :*

M. Bormans a publié des *Fragments d'une ancienne version thioise de la Chanson de Geste d'Aiol*, suivis d'un extrait du texte inédit du poème français, avec des annotations ⁽¹⁾; puis un ouvrage considérable intitulé : *La Chanson de Roncevaux, fragments d'anciennes rédactions thioises, avec une introduction et des remarques* ⁽²⁾.

MM. Stecher et Alp. Le Roy ont donné plusieurs articles de critique littéraire dans les journaux et les revues du pays. M. Le Roy a, en outre, achevé ses *Études sur l'enseignement élémentaire du latin* ⁽³⁾.

Dans la faculté de droit :

M. Nypels a également publié quelques articles de critique juridique dans des journaux ou revues périodiques de jurisprudence, et M. Emile De Laveleye, tout en donnant une deuxième édition de son livre intitulé : *Économie rurale de la Belgique*, a inséré dans la *Revue des Deux-Mondes*, des *Études sur l'Économie rurale de la Néerlande*.

Dans la faculté des sciences :

M. Gloesener a donné une *Note sur quelques perfectionnements apportés aux appareils chronographiques* ⁽⁴⁾ et des articles sur des appareils électriques, etc., insérés dans le *Cosmos*, les *Mondes* et le *Journal des travaux de l'Académie nationale*, à Paris.

La *Revue universelle des Mines, de la Métallurgie, des Travaux publics, des Sciences et des Arts appliqués à l'Industrie*, à laquelle M. De Cuyper consacre les rares loisirs que lui laissent ses fonctions aux écoles spéciales des arts

(1) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*.

(2) *Mémoires* in-8° de la même Académie.

(3) Voici la notice détaillée des publications de M. Le Roy :

1° Dans la *Revue trimestrielle*, t. XLI, p. 230-239 : *Trois publications belges sur la philosophie du langage*.

2° *Revue de l'instruction publique en Belgique : Études sur l'enseignement élémentaire du latin*, suite et fin (art. XI-XVII).

3° *M. Van de Weyer publiciste*. Liège, De Thier, 1864, in-12.

4° *Charles du Vivier*. (Notice biographique, avec un appendice bibliographique, par U. C.). Liège, Desoer, 1864, in-12.

5° *Sur une biographie de Fra Paolo Sarpi*. Liège, De Thier, 1864, in-12.

6° Dans le *Scalpel* : *Aperçus historiques sur le Manicomio d'Alexandrie* (3 articles).

7° Rapports et discours (sur l'Institut des sourds-muets, etc.) ; nombreux articles de critique littéraire, historique, philosophique, etc., dans divers journaux et recueils périodiques.

(4) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XVII, n° 1.

et manufactures et des mines, continue de servir de guide et de répertoire aux nombreux élèves sortis de ces écoles. Il en a paru les tomes XV et XVI.

M. De Koninck a publié un *Rapport sur quelques produits chimiques de l'Exposition universelle de Londres* ⁽¹⁾, et, en collaboration avec M. le professeur Van Beneden, il a présenté à l'Académie une notice sur un grand poisson plagiostome découvert dans le calcaire paléozoïque des bords de la Meuse ⁽²⁾.

M. Is. Kupfferschlaeger a continué de rendre compte d'analyses et d'essais docimastiques de minerais de fer, de zinc et de plomb ⁽³⁾, et de fournir à une publication périodique des articles d'hygiène populaire et d'économie domestique ⁽⁴⁾.

M. G. Dewalque, occupé à rédiger le texte explicatif de la carte géologique d'André Dumont, a donné à l'Académie un travail sur la *distribution des sources minérales en Belgique* ⁽⁵⁾ et une *Note sur le gisement de la chaux phosphatée en Belgique, et sur la présence du mercure dans les minerais de zinc* ⁽⁶⁾, indépendamment des rapports dont il a été chargé.

M. Ed. Morren, tout en continuant la publication du *Journal horticole*, fondé par son père ⁽⁷⁾, s'est chargé de la rédaction du *Bulletin de la fédération des Sociétés d'horticulture de Belgique* ⁽⁸⁾ et du *Bulletin du Congrès international d'horticulture*, qui a été réuni à Bruxelles au mois d'avril 1863 ⁽⁹⁾. Il a présenté, en outre, quelques notices et rapports à l'Académie ⁽¹⁰⁾, et sa traduction de l'intéressant ouvrage de Schacht sur les arbres a eu une seconde édition ⁽¹¹⁾.

(1) Bruxelles, 1863, in-8°.

(2) *Notice sur le Palæodaphus insignis. Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XVII, p. 143-151, avec 2 planches.

M. De Koninck a présenté, en outre, à l'Académie, un rapport sur une notice de M. Rottier, concernant la conservation des bois, et un autre sur l'analyse des eaux du puits artésien d'Ostende.

(3) *Comptes rendus des analyses et des essais, etc. Revue universelle*, t. XIV et t. XV, liv. 1 et 2.

(4) *Blanchissage du linge; moyen de conserver la viande; empoisonnement des animaux nuisibles; des provisions de bouche; voyez le Médecin de la Famille*, 1864, les n° 3, 6, 14 et 17.

(5) *Bulletin*, t. XVII, p. 151.

(6) *Ibidem*, t. XVIII, p. 8.

(7) *La Belgique horticole*, journal des jardins. T. XIII. 1 vol. in-8°.

(8) Tome IV, 1 vol. in-8°.

(9) 1 vol. in-8°.

(10) 1° *Remacle Fusch, sa vie et ses œuvres*. Discours prononcé en séance publique de l'Académie royale de Belgique, le 16 décembre 1863. *Bulletin*, t. XVI, n° 12.

2° *Détermination du nombre des stomates chez quelques végétaux indigènes. Bulletin de l'Académie*, t. XVI, n° 12.

3° *Rapport sur la notice concernant les ascidies tératologiques*, par M. J. J. Vauclay. *Ibidem*.

(11) *Les arbres; étude sur leur structure et leur végétation*; traduit du professeur Schacht à Bonn. Seconde édition, Bruxelles, Muquardt, 1864. M. Morren a fait imprimer, en outre, le *Choix des graines récoltées au jardin botanique de l'université de Liège en 1863, avec le plan des serres et constructions de cet établissement*.

M. L. Pérard, chargé du cours de physique, a fait paraître un *Traité du chauffage et de la conduite des machines à vapeur fixes et locomobiles* (1).

Dans la faculté de médecine :

M. Spring a donné une *Observation relative aux rapports qui unissent le sens de température aux sensations tactiles et douloureuses* (2), et M. Ad. Wasseige, indépendamment d'une série d'observations obstétricales, communiquées à la Société médico-chirurgicale de Liège (3) a décrit une modification qu'il a apportée au crochet mousse pour en rendre l'emploi plus facile (4).

Année 1865-1866.

Dans la faculté de philosophie et des lettres :

M. Borgnet a fait paraître le premier volume de son *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789*. M. Alphonse Le Roy, indépendamment de sa collaboration à divers journaux et revues de Belgique et d'Allemagne, a publié le tome II de la traduction des *Motifs et Détails choisis d'Architecture gothique empruntés aux principaux édifices de l'Angleterre* (5).

Dans la faculté de droit :

M. Émile De Laveleye a fait paraître un volume d'économie politique intitulé : *le Marché monétaire et ses crises depuis cinquante ans*.

Dans la faculté des sciences :

M. Chadelon a publié : Une étude sur *l'Emploi du charbon maigre dans la fabrication de la fonte et du fer*, faite à la demande de la députation permanente du conseil provincial de Namur, et différents rapports sur l'hygiène publique, publiés par le Ministère de l'Intérieur dans l'exposé des travaux des différentes commissions médicales provinciales.

M. De Cuyper a publié les tomes 17 et 18 de la *Revue universelle des Mines, de la Métallurgie, des Arts et des Sciences appliqués à l'industrie*.

M. Catalan a publié les ouvrages suivants :

Théorèmes et problèmes de Géométrie élémentaire, 4^e édition (Paris, Dunod).

Manuel de Cosmographie, 6^e édition (Paris, Delalain).

(1) Liège, chez Noblet, 1864.

(2) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XVII, n° 4.

(3) *Annales de la Société médico-chirurgicale de Liège*. Nov. 1865.

(4) *Notice sur le crochet mousse, etc Bulletin de l'Académie royale de médecine*. 1864, t. VII, n° 7.

(5) *Motifs et détails choisis d'architecture gothique empruntés aux principaux édifices de l'Angleterre*, par A. Pugin et E. Willson (traduction annotée, avec Glossaire, etc.), t. II. Paris, Noblet et Baudry, 1 vol. in-4° avec 57 planches.

Manuel d'arithmétique et d'algèbre, 6^e édition (Delalain).

Mémoire de la théorie des polyèdres (Journal de l'École polytechnique).

Histoire d'un Concours. — Lettre à M. Laugier (Liège, Carmanne).

Notions d'astronomie, 2^e édition (Paris, Dubuisson).

M. De Koninck a publié quelques rapports faits à l'Académie et un ouvrage intitulé : *Résumé de la théorie chimique des types*.

M. Isidore Kupfferschlaeger a publié :

1^o Des articles sur l'économie domestique ⁽¹⁾.

2^o Des comptes rendus des analyses faites au laboratoire de docimasia ⁽²⁾.

3^o Une instruction pratique pour l'emploi de l'huile de pétrole à l'éclairage ⁽³⁾.

M. Ed. Morren a fait les publications suivantes :

1^o *Hérédité de la panachure* (variegatio) ⁽⁴⁾.

2^o *Chorise du Gloximia speciosa pélorié* ⁽⁵⁾.

3^o *Enseignement de la botanique en Allemagne* ⁽⁶⁾.

4^o *Souvenir d'Allemagne. Août et septembre 1864* ⁽⁶⁾.

5^o *L'acclimatation des plantes* ⁽⁶⁾.

6^o *Revue générale de l'état et des progrès de l'horticulture belge en 1864* ⁽⁶⁾.

7^o *Etienne Dossin*, botaniste liégeois ⁽⁶⁾.

8^o *La Belgique horticole* ⁽⁷⁾.

9^o *Bulletin de la fédération des sociétés d'horticulture de Belgique* ⁽⁸⁾.

M. Dewalque a fait les publications suivantes :

Rapports sur l'eau minérale d'Ostende ⁽⁹⁾.

Note sur une nouvelle dent de carcharodon trouvée dans le gravier de la Meuse ⁽¹⁰⁾.

Rapport sur deux mémoires de concours, relatifs à la constitution de l'acier ⁽¹¹⁾.

Note sur le bolide du 17 février 1863 ⁽¹²⁾.

Trois rapports sur des travaux de M. Dupont concernant les fouilles de Furfooz ⁽¹³⁾.

Compte rendu des excursions de la Société géologique de France en Belgique, lors de sa réunion extraordinaire à Liège en 1863 ⁽¹⁴⁾.

(1) *Médecin de la famille*. N^{os} des 15 octobre et 15 décembre 1864.

(2) *Revue universelle des mines*, etc. T. XVI, XVII et XVIII.

(3) Tome VI des *Annales du Conseil de salubrité publique*.

(4) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, t. XIX, n^o 2.

(5) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, t. XIX, n^o 2.

(6) Brochures in-8^o. Gand, 1863.

(7) Tome XIV, 1 vol. in-8^o.

(8) Tome VI, 1 vol. in-8^o.

(9) *Bulletin de l'Académie des sciences de Belgique*. T. XVIII, p. 121.

(10) *Ib.*, p. 400.

(11) *Ib.*, p. 438.

(12) *Ib.*, t. XIX, p. 304.

(13) *Ib.*, p. 386 et 324 et t. XX, p. 217.

(14) *Bulletin de la Société géologique de France*. T. XX, pp. 770 à 878, avec une carte géologique.

Dans la faculté de médecine :

M. Borlée a publié, dans les *Bulletins de l'Académie royale de médecine* :
Des *Etudes cliniques sur l'ophtalmie rhumatismale et son traitement* ;

Une *Discussion* sur le travail précédent (Réponse à quelques objections adressées aux études cliniques) ;

Une appréciation des diverses méthodes de traitement des tumeurs blanches des articulations.

M. Spring a publié les travaux suivants :

1° *Les hommes d'Engis et les hommes de Chauvaux*, lecture faite à la séance publique de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique (¹).

2° Sur les divers modes de formation des dépôts ossifères dans les cavernes ; à propos d'ossements découverts dans le rocher de Lives, près de Namur (²).

3° Divers discours, rapports et comptes rendus.

M. A. Wasseige a transmis à l'Académie royale de médecine une observation intéressante de la clinique obstétricale, intitulée : *Déformation considérable du bassin, opération césarienne, étranglement d'une anse intestinale dans la plaie utérine, anus contre nature accidentel, guérison*.

Année 1866-1867.

M. Adolphe Borgnet a publié la dernière partie de son *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789* (³), ouvrage qui a obtenu le prix quinquennal d'histoire.

M. Troisfontaines a publié une seconde édition, revue et augmentée, de son *Traité d'antiquités romaines considérées principalement au point de vue politique* (⁴).

M. Alphonse Le Roy, outre de nombreux articles de critique philosophique, historique et littéraire, insérés dans les journaux et les revues, ainsi que des rapports et dissertations (⁵), a fait paraître un *Glossaire de termes techniques d'architecture gothique, traduit de l'anglais de E.-J. Wilson et remanié sous forme de glossaire français-anglais, avec de nombreuses additions* (⁶).

M. Em. De Laveleye a donné une nouvelle édition de la traduction des *Nibelungen*, précédée d'une traduction de la partie épique des *Edda's* et d'une

(¹) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, t. XVIII, n° 12.

(²) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, t. XX, n° 8.

(³) *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789 (1785-1795), d'après des documents inédits*, 2 vol. in-8°. Liège, De Thier et Lovinfosse, 1865.

(⁴) 1^{re} partie. Bruxelles et Liège, Decq, 1866, in-8°.

(⁵) *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur le concours quinquennal d'histoire nationale*. Bruxelles, Deltombe, 1866, in-8°.

Souvenirs de vacances. Ascension de l'Etna. Liège, De Thier, 1866, in-18.

La Biographie nationale. Liège, De Thier, 1866, in-18.

L'instruction publique en Portugal, dans l'*Encyclopædie der gesammten Erziehungs und Unterrichtswesens*. Gotha, Besser, 1866, t. VI, p. 119-148.

(⁶) Paris et Liège, Baudry, 1866, grand in-4°.

étude sur la formation de l'Épopée. Il a fait insérer, en outre, dans la *Revue des Deux-Mondes*, des *Études sur l'organisation de l'enseignement du peuple*.

Dans la faculté des sciences. MM. Gloesener ⁽¹⁾, De Koninck ⁽²⁾ et Gustave Dewalque ⁽³⁾ ont présenté plusieurs rapports à l'Académie royale de Belgique.

M. Lacordaire a fait paraître le tome VII de son *Genera des Coléoptères* ⁽⁴⁾.

M. De Cuyper a continué de donner ses soins à la *Revue universelle des mines, de la métallurgie, des travaux publics, des sciences et des arts appliqués à l'industrie*, dont les tomes XIX et XX ont paru ⁽⁵⁾.

MM. Chandelon ⁽⁶⁾ et Is. Kupfferschlaeger ⁽⁷⁾ ont fourni plusieurs notices de chimie appliquée et d'hygiène.

M. Catalan a poursuivi la publication de ses manuels destinés à l'enseignement. Il a donné aussi plusieurs travaux académiques ⁽⁸⁾.

(1) Sur un Mémoire de M. J. Delbœuf, intitulé : *Détermination rationnelle des nombres de la gamme chromatique* (*Bulletin*, t. XXI, n° 7).

Sur un travail de M. Achille Brachet, relatif à la lampe électrique (*Bulletin*, t. XXI, n° 8).

(2) *Bulletin de l'Académie*, t. XXI, n° 1, 2 et 6.

(3) Sur un travail de MM. Briart et Cornet, intitulé : *Sur les découvertes, dans le Hainaut, d'un calcaire grossier avec faune tertiaire, en dessous des sables rapportés par Dumont au système landenien* (*Bulletin*, t. XX, p. 721).

Sur un Mémoire de concours relatif à la *Description du terrain houiller de la Belgique* (*Ibidem*, p. 915).

Sur la *Description minéralogique, géologique et paléontologique de la meule de Braquegnies*, par MM. Briart et Cornet (*Bulletin*, t. XXI, p. 75).

Sur la *Description minéralogique et stratigraphique de l'étage inférieur du terrain crétacé du Hainaut*, par MM. Briart et Cornet (*Ibidem*, p. 265).

Sur la *Description des végétaux fossiles rencontrés par MM. Briart et Cornet dans le terrain crétacé du Hainaut*, par M. Coemans (*Ibidem*, p. 275).

Sur une note de M. Malaise intitulée : *Sur des corps organisés fossiles trouvés dans le terrain ardennais de Dumont* (*Ibidem*, p. 654). M. Dewalque a donné, en outre, plusieurs notices pour la *Biographie nationale*.

(4) *Genera des Coléoptères*, t. VII, in-8°, avec un atlas de 24 planches. Paris, décembre, 1865.

(5) Paris et Liège, Noblet et Baudry, 1865 et 1866.

(6) *Rapport sur les causes de l'explosion survenue le 3 février 1866 à la poudrière de Clermont-sur-Meuse*. (*Annales des travaux publics*, t. XXIII.)

Divers rapports sur l'hygiène publique dans l'Exposé des travaux des commissions médicales provinciales du royaume.

(7) *Comptes rendus d'analyses et d'essais docimastiques de minerais de fer, de zinc, de plomb et de cuivre*. (*Revue universelle*, t. XVIII, XIX et XX.)

Compte rendu sur l'usage des engrais artificiels. (*Le Médecin de la Famille*, n° 7 et 8.)

Note sur la conservation des denrées alimentaires. (*Ibidem*, n° 15).

(8) *Manuel de géométrie et de trigonométrie*. Paris, Delalain.

Éléments de géométrie, 2^e édition, in-8°. Liège, Decq.

Traité élémentaire de géométrie descriptive, 5^e édition, in-8°. Paris, Dunod.

Cours d'analyse de l'École des Mines. Lithographie Kirsch.

Sur les transformations des séries et sur quelques intégrales définies (*Mémoire de l'Académie royale de Belgique*, in-4°).

Recherches sur les surfaces gauches (*Mémoire de l'Académie*, in-8°).

M. Édouard Morren a donné le tome VII de la *Belgique horticole* ⁽¹⁾ et le tome VII du *Bulletin de la fédération des sociétés d'horticulture de Belgique* ⁽²⁾; il a publié, en outre, plusieurs notices et mémoires relatifs à l'histoire naturelle ⁽³⁾.

M. Borlée a fait, à l'Académie royale de médecine, une communication sur le *Traitement rationnel du choléra épidémique* ⁽⁴⁾.

M. Spring, outre plusieurs rapports, comptes rendus et notices ⁽⁵⁾, a publié aussi le premier fascicule d'un ouvrage intitulé : *Symptomatologie, ou Traité des accidents morbides* ⁽⁶⁾.

Parmi les publications faites par des professeurs de l'université de Gand et se rattachant directement à la partie de l'enseignement dont ils sont chargés, il y a lieu de mentionner les suivantes :

M. le professeur Boudin a publié successivement le résumé autographié de ses leçons de *technologie des professions élémentaires* (1865), et de *technologie des constructeurs-mécaniciens* (1867).

M. le professeur Van Leynseele a publié, en 1866, le résumé autographié de son cours d'accouchements.

Ces publications rendent aux élèves des services sérieux, et méritent d'être imitées.

Des agrégés.

A l'université de Gand, le seul agrégé qui se trouve encore en fonctions, a continué d'y être chargé du cours de bandages et appareils : c'est M. H. Kluyskens.

Il n'y a plus que deux agrégés chargés de cours à l'université de Liège, savoir :

M. P. Schmit, chargé du cours d'architecture industrielle à l'école spéciale

Sur l'intégration d'un système d'équations (Bulletin de l'Académie).

Sur l'application d'un problème de géométrie, etc. (Ibidem.)

(1) 1 vol. in-8° avec planches.

(2) 1 vol. in-8°.

(3) *Panachure et duplication*, brochure in-8°. Amsterdam, 1866. (Extrait du *Bulletin du Congrès international de botanique*, qui a eu lieu à Amsterdam en 1865).

Expériences pour déterminer l'influence des gaz industriels sur la végétation; brochure in-8° avec deux planches. Londres, 1866. (Extrait du *Bulletin du Congrès international de botanique*, qui a eu lieu à Londres en 1866).

H. M. Gaede, sa vie et ses œuvres, avec portrait; brochure in-8°. Gand, 1865.

Culture des fleurs en appartement; causerie dans la salle d'Émulation, à Liège, le 12 mars 1866; brochure in-8°.

(4) *Bulletin* de la séance du 26 septembre 1866.

(5) *Sur une tête de castor trouvée à Donck, province de Limbourg. (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, t. XXI, n° 2.)*

Note sur un cas d'Aphasie symptomatique d'une hémorrhagie du lobe frontal gauche du cerveau. (Bulletin de l'Académie royale de médecine, t. VIII, n° 8.)

Sur la maladie de Trichines (Annales du Conseil de salubrité publique de la province de Liège, t. VI.)

(6) Bruxelles, Henri Manceaux, 1866. vi et 254 pages in-8°.

des arts et manufactures, et M. Fossion, de la faculté des sciences, chargé du cours de physiologie comparée, en concurrence avec M. le professeur Schwann.

A l'université de Gand.

Docteurs spéciaux chargés de cours pendant la période triennale.

Un arrêté ministériel du 15 octobre 1866, a chargé M. Frédéric Hennebert, docteur en droit, de donner, à titre d'essai, pendant l'année académique 1866-1867, le cours d'histoire politique moderne à la faculté de droit. Il lui a été accordé de ce chef une indemnité de 2.000 francs.

Par arrêté ministériel du 22 juin 1867, M. Albert Callier, docteur en droit, a été chargé, à titre d'essai, du cours de droit commercial à la faculté de droit, pendant l'année académique 1867-1868, avec jouissance d'une indemnité de 2,000 francs.

Un arrêté ministériel du 12 juillet 1867 a confié à M. Polynice Van Wetter, docteur en droit, le cours d'institutes et d'histoire du droit romain à la faculté de droit, pendant l'année académique 1867-1868, et lui a accordé de ce chef une indemnité de 3,000 francs.

Par arrêté ministériel du 24 août 1867, M. Étienne Poirier, docteur spécial en sciences médicales, a été chargé de donner, en qualité de suppléant de M. le professeur Fraeys, le cours de pathologie et de thérapeutique spéciales des maladies internes. Il a reçu de ce chef une indemnité de 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 3 octobre 1867, M. P. Mansion, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été chargé de donner, à titre d'essai, à la faculté des sciences, les cours de calcul différentiel et de calcul intégral, de statique et de mécanique céleste.

A l'université de Liège.

M. Wasseige, docteur spécial en sciences chirurgicales, a continué de donner le cours théorique et pratique des accouchements, pendant l'année académique 1864-1865. Il lui a été alloué de ce chef une indemnité de 1,000 francs.

M. le docteur Masius a fait pendant la période triennale le cours d'anatomie descriptive; une indemnité annuelle de 5,000 francs lui a été allouée du chef de ses fonctions de chef des travaux anatomiques.

Par arrêté royal du 8 février 1865, M. Pérard, ingénieur honoraire des mines et répétiteur aux écoles spéciales, a été chargé définitivement des cours de physique générale et de physique industrielle, au traitement annuel de 3,000 francs.

Par décision ministérielle du 28 avril 1867, M. le docteur Van Aubel, conservateur des instruments de chirurgie et préparateur des cours de médecine opératoire, a été autorisé à suppléer M. le professeur Péters-Vaust dans la partie non-chimique du cours de pharmacie.

Par dépêche ministérielle du 3 juillet suivant, M. Oscar Ansiaux, docteur spécial en sciences chirurgicales, a été autorisé à suppléer M. le professeur N. Ansiaux, pour le cours des maladies des os, bandages et appareils.

Cette suppléance s'est faite gratuitement. L'autorisation n'a été accordée que pour une seule année académique. Il a été entendu, de plus, qu'aucun changement n'était apporté, par cette mesure, à la durée totale du cours, relativement

au nombre de leçons, tel qu'il avait été fixé dans le programme général, ni au mode, ni aux droits d'inscription.

Des répétiteurs

Divers changements ont eu lieu parmi les répétiteurs des écoles spéciales.

1^o UNIVERSITÉ DE GAND.

Par arrêté ministériel du 26 octobre 1863, le traitement annuel de MM. Rot-tier, D., et Vandermensbrugghe, G., répétiteurs à l'école spéciale du génie civil, a été porté, pour chacun d'eux, à la somme de 3,000 francs.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1863, M. Dubois, Édouard, répétiteur des sciences physiques et chimiques à l'institut agricole de Gembloux, a été nommé répétiteur du cours de chimie générale à l'école préparatoire du génie civil. Son traitement a été fixé à 2,000 francs.

Un arrêté ministériel du 22 novembre 1863 a chargé, à titre provisoire, M. Paul Mansion, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, des répétitions du cours de géométrie descriptive à l'école du génie civil. Une indemnité de 1,200 francs lui a été accordée de ce chef.

Par arrêté ministériel du 19 septembre 1866, M. Henri De Wilde, ingénieur civil, a été nommé répétiteur des cours dont MM. Andries et Boudin sont respectivement chargés à l'école des arts et manufactures. Son traitement a été fixé à 2,000 francs.

Un arrêté ministériel du 29 septembre 1866 a nommé répétiteur du cours de construction à l'école spéciale du génie civil, M. C. De Munter, ingénieur au corps des ponts et chaussées. Une indemnité de 2,200 francs lui a été allouée de ce chef.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1866, M. Steyaert, F., architecte-construc-teur à Gand, a été nommé maître de dessin et répétiteur du cours d'architecture à l'école du génie civil, en remplacement de M. Van Santen, décédé.

Par arrêté ministériel du 10 avril 1867, une indemnité de 400 francs a été accordée à M. P. Mansion, répétiteur à l'école du génie civil, du chef de la besogne extraordinaire dont il s'est acquitté en se chargeant des exercices de géométrie analytique, dans l'intérêt des élèves de la section préparatoire de ladite école.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1867, M. Bergmans, tout en conservant, à l'université de Gand, les répétitions de mécanique, a été déchargé de celles du cours d'analyse; on lui a confié, en échange de ces dernières, les répétitions de haute algèbre et de géométrie analytique.

Par arrêté royal du 31 octobre 1867, M. J. Mister, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, a été chargé de faire les répétitions des cours d'analyse et de géométrie descriptive, avec des applications du dernier cours à la coupe des pierres et à la charpente. Un traitement annuel de 2,500 francs lui a été alloué pour ce service.

Il lui a été accordé, en outre, par arrêté du même jour, une indemnité de 2,000 francs du chef des deux cours de mécanique analytique et de calcul différentiel et de calcul intégral, que, par suite du décès du titulaire, il avait été chargé de faire pendant le second semestre de l'année académique 1866-1867.

2^o UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Par arrêté ministériel du 23 février 1865, M. Pérard a été déchargé de ses fonctions de répétiteur du cours de mécanique appliquée à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines.

Par arrêté ministériel du 28 février 1865, M. V. Dwelshauvers, ingénieur civil et docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé répétiteur de mécanique appliquée et de physique industrielle, au traitement de 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 29 juillet suivant, M. V. Falisse, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liège, a été chargé de faire les interrogations du cours de calcul différentiel et de calcul intégral à la division des mines, et du calcul infinitésimal à la section des mécaniciens, au traitement de 1,500 francs.

Par arrêté ministériel du 9 août de la même année, M. Alfred Habets, ingénieur honoraire des mines, a été nommé définitivement répétiteur de métallurgie, au traitement de 1,500 francs.

Par arrêté ministériel du 13 novembre suivant, M. L. Gérard, ingénieur honoraire des mines, a été nommé répétiteur de physique générale, au traitement de 1,500 francs, en remplacement de M. Devivier, démissionné sur sa demande par arrêté ministériel du 15 septembre 1865.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1866, M. Prosper Schorn a été nommé maître de dessin aux écoles spéciales, au traitement de 1,500 francs, en remplacement de M. Ponsen, décédé le 31 août de la même année.

Par arrêté ministériel de la même date, M. Habets, répétiteur de métallurgie, a été chargé des répétitions d'exploitation des mines et de l'enseignement du lever des plans, conjointement avec ses autres attributions. Son traitement a été porté de ce chef de 1,500 à 2,400 francs.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1866, M. Firket, sous-ingénieur au corps des mines, a été nommé répétiteur des cours de minéralogie et de géologie, au traitement de 1,000 francs, en remplacement de M. F. Dewalque, démissionné sur sa demande le 20 septembre 1866.

Par arrêté ministériel du 30 août 1867, M. G. Duguet, ingénieur civil des arts et manufactures, a été nommé définitivement répétiteur du cours de physique, au traitement de 1,500 francs, en remplacement de M. Gérard, démissionné sur sa demande le 31 octobre 1866.

Le même arrêté lui a alloué une indemnité de 1,000 francs, pour avoir fait l'intérim du même emploi, pendant les trois premiers trimestres de l'année 1867.

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1865, des augmentations de traitement ont été accordées à divers répétiteurs, savoir :

A M. F. Dewalque, une majoration de.	.	.	fr.	350
— V. Francken,	—	.	.	200
— T. Lafleur,	—	.	.	200
— C. Renard,	—	.	.	200
— F. Folie,	—	.	.	200

A M. P. Schmit, une augmentation de fr. 320

— W. Libert, — 500

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1866, le traitement de M. Renard, chef des travaux docimastiques, a de nouveau été augmenté de 800 francs et porté à 3,000 francs.

Un arrêté royal du 20 novembre 1866 a, en outre, accordé un subside de 800 francs à M. Dwelshauvers, répétiteur, pour l'aider à publier un traité de cinématique.

Les répétiteurs ci-après sont décédés pendant la période triennale écoulée, savoir :

M. Léopold Brasseur, décédé le 29 avril 1865.

M. Ant. Ponson, décédé le 31 août 1866.

Trois répétiteurs ont été démissionnés sur leur demande; ce sont :

M. Gérard, le 31 décembre 1866.

M. Devivier, le 15 septembre 1867.

M. Dewalque, le 20 septembre 1867.

Pensions accordées sur la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Les pensions indiquées ci-après ont été accordées sur la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, savoir :

UNIVERSITÉ DE GAND.

2,116 francs à M^{me} Timmermans, veuve de l'ancien professeur ordinaire de la faculté des sciences (arrêté royal du 12 janvier 1865).

2,116 francs à M^{me} Kiekx, veuve de l'ancien professeur ordinaire dans la même faculté (arrêté royal du 12 janvier 1865).

2,116 francs à M^{me} Roelandt, veuve de l'ancien professeur ordinaire dans la même faculté (arrêté royal du même jour).

2,116 francs à M^{me} Van Coetsem, veuve de l'ancien professeur émérite de la faculté de médecine (arrêté royal du 20 janvier 1866).

2,599 francs à M^{me} Schaar, veuve de l'ancien professeur ordinaire de la faculté des sciences (arrêté royal du 4 juillet 1867).

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

2,116 francs à l'orpheline Caroline-Eugénie Morren (arrêté royal du 15 janvier 1866).

1,059 francs à M^{me} veuve Léon De Closset (arrêté royal du 31 décembre 1866).

2,116 francs à M^{me} veuve F. Kupfferschlaeger (arrêté royal du 31 décembre 1866).

325 francs à M^{me} veuve Ant. Ponson (arrêté royal du 31 décembre 1866). »]

Une loi du 13 mars 1867, insérée parmi les annexes du présent rapport (titre 1^{er}, n° 1), a remboursé à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur les sommes que cette caisse avait payées à titre de pensions, depuis le 1^{er} août jusqu'au 31 décembre 1866 et qui incombait à l'État, en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

Caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur les circonstances qui ont motivé cette mesure législative.

Au moment de la publication de la loi générale sur les pensions civiles, du 21 juillet 1844, il n'existait pas de caisse particulière pour le service des pensions des veuves et orphelins des membres du haut enseignement. Le Gouvernement supportait les dépenses résultant des pensions, sans astreindre les professeurs à aucune retenue sur leurs traitements.

Mais aux termes de la loi de 1844, le service de toute pension de veuve ou d'orphelin devait être désormais à la charge exclusive des caisses formées par les fonctionnaires eux-mêmes; le Gouvernement devait y rester complètement étranger. (Art. 51 de la loi.)

En vertu de cette disposition, une caisse de pensions fut instituée au Ministère de l'Intérieur en faveur des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. Mais cette caisse se trouvait, au moment de sa fondation, en présence d'un *arriéré* considérable. Les services rendus par les professeurs, depuis un grand nombre d'années, ne pouvaient, sans iniquité, être perdus pour la liquidation des pensions de leurs veuves. D'un jour à l'autre, des pensions devaient s'ouvrir, dans ces conditions, et la caisse, à peine formée, se serait trouvée dans l'impossibilité de les servir. Cette éventualité motiva l'insertion, dans la loi de 1844, de l'art. 61, aux termes duquel les pensions des veuves et des orphelins des professeurs qui viendraient à décéder *dans les cinq années* après la promulgation de la loi, resteraient à charge du Trésor public.

On avait supposé que, pendant ces cinq dernières années, la caisse amasserait les ressources nécessaires pour satisfaire désormais à ses obligations.

Cette supposition ne se réalisa pas, car la caisse ne possédait, au 31 décembre 1850, qu'un capital de 118,000 francs, produisant un intérêt annuel de 5,771 francs, et c'est dans cette situation qu'intervint l'arrêté royal du 25 septembre 1850, aux termes duquel les veuves et orphelins des professeurs qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 21 juillet 1844, étaient attachés aux universités de l'État, peuvent réclamer, sur les fonds de la caisse, le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816.

En vertu de cette disposition, la caisse fut obligée de tenir compte aux veuves des services rendus par leurs maris, même avant leur participation à la caisse.

Cet arrêté, en reconnaissant les droits des veuves à raison de services rendus par leurs maris avant 1844, a consacré un principe de justice incontestable et fondé, d'ailleurs, sur le § 1^{er} de l'art. 61 de la loi de 1844, mais il rompit l'équilibre entre les ressources et les charges de la caisse.

Cependant il était peu équitable d'astreindre la caisse à payer entièrement aux veuves de professeurs nommés antérieurement à 1844, des pensions fixées conformément au règlement de 1816, et cela pour plusieurs motifs.

D'abord, ces professeurs avaient accompli un certain nombre d'années de services à une époque où la caisse n'existait pas, où l'État supportait seul l'obligation de pensionner les veuves. Par conséquent l'État aurait dû conserver à sa charge, dans les pensions qui allaient s'ouvrir postérieurement à 1844, une quotité correspondante aux services qui lui avaient été rendus avant cette date, et l'on n'aurait dû mettre à la charge de la caisse qu'une quotité correspondante aux services accomplis après son établissement. La caisse aurait eu à payer aux veuves des professeurs attachés aux universités avant sa création, une pension calculée sur les bases déterminées dans ses statuts, et l'État aurait dû fournir le supplément pour atteindre le chiffre fixé par le règlement de 1816, supplément dont il était débiteur à raison des services rendus précédemment. De cette façon, les veuves eussent obtenu la pension à laquelle elles avaient droit sans faire peser sur la caisse des obligations excessives.

Ensuite, les droits pour les professeurs et pour leurs veuves de faire liquider leurs pensions, conformément aux dispositions du règlement de 1816 (bien plus favorables que celles qui ont été adoptées dans les statuts), droits que la loi de 1844 a formellement reconnus, leur étaient acquis avant l'établissement de la caisse. Il s'ensuit que les conséquences qui en résultaient devaient rester pour le compte de l'État. La caisse n'existant pas encore quand ces droits ont pris naissance, ils n'ont pu naître que contre l'État alors débiteur des pensions : c'était donc à lui à en supporter les conséquences; c'est-à-dire que l'augmentation dans le chiffre des pensions des veuves de professeurs antérieurement nommés à 1844, augmentation provenant de ce que ces pensions se trouvaient liquidées d'après les bases du règlement de 1816, au lieu de l'être d'après les dispositions des statuts, était une dette de l'État, puisqu'elle avait sa cause dans un droit né contre lui et qui n'a jamais pu exister contre la caisse.

Cette conclusion s'impose avec plus de force encore quand on envisage la question à un autre point de vue, c'est-à-dire par rapport aux professeurs qui n'ont commencé leurs fonctions qu'après 1844. Rien n'était plus contraire à l'équité que de permettre aux veuves des anciens professeurs de se faire payer par la caisse une pension liquidée sur les bases du règlement de 1816. En effet, tous les professeurs, soit antérieurs, soit postérieurs à 1844, ont dû contribuer également aux versements pour former le fonds commun. Les mises étant égales, les avantages devaient aussi être égaux, comme cela a lieu dans toutes les sociétés. Or, permettre aux veuves des professeurs nommés avant 1844 de prendre une pension beaucoup plus élevée que celle qu'obtenaient les veuves des professeurs nommés après 1844, c'était méconnaître, au préjudice de celles-ci, les plus simples notions d'équité; c'était consacrer un partage quasi lésionnaire, d'autant plus que les anciens professeurs étant les plus nombreux et les plus âgés, il devait s'ouvrir en faveur de leurs veuves, dans un avenir peu éloigné, un grand nombre de pensions dont le résultat serait de faire à la caisse une brèche irréparable à l'aide de ses seules ressources.

Ces raisons démontrent que l'art. 61 de la loi générale et l'arrêté de 1850, en accordant aux veuves des anciens professeurs, sur la caisse, des pensions déterminées en vertu du règlement de 1816, ont imposé à celle-ci des obligations qui ne lui incombent pas et que, d'après l'équité, l'État aurait dû supporter.

Le Gouvernement, en proposant et en arrêtant ces dispositions, n'a nullement cru qu'elles seraient un jour défavorables aux professeurs et à la caisse. Ce résultat est donc le produit d'une erreur qui a été commune au Gouvernement, au législateur et aux professeurs eux-mêmes. Cette erreur a consisté à croire, lors de la discussion de la loi de 1844, qu'il suffisait, pour satisfaire aux exigences de l'équité et pour assurer l'avenir de la caisse, de laisser à la charge de l'État les pensions qui viendraient à s'ouvrir pendant les cinq dernières années, et que, passé ce délai, l'institution nouvelle se trouverait à même de servir toutes les autres pensions qui écherraient postérieurement, tout en liquidant celles des veuves des anciens professeurs sur le pied du règlement de 1816. C'est dans la pensée que ce moyen sauvegardait tous les intérêts qu'il a été proposé par le Gouvernement, consacré par les Chambres et accueilli avec confiance par les membres du haut enseignement. Comme chacun était persuadé de son efficacité, on ne remarqua point, à défaut d'intérêt, qu'il constituait une mesure peu équitable.

La situation critique de la caisse devait donc être attribuée essentiellement à l'arriéré considérable qui existait au moment de sa fondation ; c'est-à-dire les années de services des professeurs, de 1817 à 1844, services qui n'ont rien donné à la caisse et dont elle a, néanmoins, dû tenir compte aux veuves des professeurs décédés. Si cette situation s'était prolongée, elle eût conduit inévitablement à une ruine certaine et rapide.

Ce désastre ne pouvait être prévenu par les mesures ordinaires que fournissait la loi, en portant à 4 ou à 5 p. %, les retenues opérées sur les traitements. C'était un remède dont l'efficacité eût été de courte durée.

Pour tirer la caisse de la position critique dans laquelle elle se trouvait, il fallut une mesure extraordinaire. Voici les propositions qui furent faites par le Gouvernement à la législature :

1º Le montant des pensions liquidées d'après le règlement de 1816, et dont le service devait être continué, à la date du 31 décembre 1863, était de fr. 42,856

La caisse contribuerait au service de ces pensions, pour la somme qu'elle aurait eu à payer si les pensions avaient été calculées d'après les statuts organiques du 29 décembre 1844, soit. 26,140

Le Trésor public payerait le surplus, soit fr. 16,716

2º Les paiements effectués par la caisse, jusqu'au 31 décembre 1863, s'élevaient :

Pour les pensions restant à servir, à fr. 246,452

Pour les pensions éteintes, à. 25,962

Total. fr. 272,414

De cette somme, la caisse devait prendre à sa charge, conformément aux statuts organiques :

Pour les pensions restant à servir fr. 127,209

Pour les pensions éteintes 15,004

Total. fr. 142,213

Le Trésor public prendrait à sa charge, comme ayant été payées en vertu du règlement de 1816, les sommes suivantes :

Pour les pensions restant à servir	fr. 119,243
Pour les pensions éteintes.	10,956
Ensemble	fr. 130,199

La somme résultant du n° 1^o (16,716 fr.), diminuée ou augmentée suivant les modifications qui surviendraient dans l'état des pensions, serait versée annuellement à la caisse par le Trésor public.

La somme résultant du n° 2^o (130,199 fr.) serait remboursée à la caisse.

On le voit, la demande tendait uniquement au remboursement des dépenses extraordinaires que le règlement de 1816 avait imposées à la caisse, et à l'exonération de celles que ce même règlement doit imposer encore pendant quelques années.

De son côté, la caisse établirait, dans le régime de ses statuts organiques, les modifications qui assureraient son maintien dans l'avenir, et dans ce but, le conseil d'administration de la caisse avait adopté les deux propositions suivantes :

« 1^o La retenue sur les traitements et les suppléments de traitement est augmentée de 1 p. % et portée à 4 p. %, si le traitement s'élève à 5,000 francs; à 3 1/2 p. % s'il n'atteint pas ce chiffre;

» 2^o Toute augmentation de traitement est perçue au profit de la caisse pendant trois mois. »

La Législature s'est prononcée en faveur des remboursements que la caisse sollicitait à charge du Trésor public, en votant la loi, qui, comme nous l'avons rappelé ci-dessus, a été promulguée sous la date du 13 mars 1867.

Situation de la caisse.

Pendant l'exercice 1865, les recettes de toute nature se sont

élevées à	fr. 46,171 73
et les dépenses à	52,744 19
il y a donc eu un excédant de dépenses sur les recettes de	fr. 6,572 46

En 1866, les recettes étaient de	fr. 45,870 »
et les dépenses de	51,700 31
ce qui a amené un nouvel excédant de dépenses de	fr. 7,830 31

Par suite du vote de la loi du 13 mars 1867, qui a restitué à la caisse, à charge du Trésor public, une somme de 148,000 francs, les opérations ont eu le résultat suivant :

Recettes de toute nature	fr. 196,432 21
Dépenses	54,457 62
Il y a donc eu un excédant des recettes sur les dépenses de	fr. 141,974 59
Le solde débiteur des années précédentes étant de	fr. 21,196 49
il restait	120,778 10
Il a été acheté des fonds publics jusqu'à concurrence de	126,515 »
ce qui a amené comme solde débiteur, au 31 décembre 1867, la somme de	5,760 90

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Les fonctions de recteur ont été occupées pendant les années académiques 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867, à l'université de Gand, par M. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit, et à l'université de Liège, par M. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire à la faculté de droit. M. Kupfferschlaeger étant mort au commencement de l'année académique 1866-1867, les fonctions de pro-recteur ont été remplies pendant cette année par M. Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine, recteur sortant.

*Titulaires des dignités
académiques pendant
la période triennale.*

Les fonctions de secrétaire ont été occupées, pendant les mêmes années :

A l'université de Gand :

En 1864-1865, par M. Dumoulin, professeur extraordinaire à la faculté de médecine;

En 1865-1866, par M. Andries, professeur ordinaire à la faculté des sciences;

En 1866-1867, par M. Donny, professeur ordinaire à la même faculté.

A l'université de Liège :

En 1864-1865, par M. Stecher, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres;

En 1865-1866, par M. Péters-Vaust, professeur ordinaire à la faculté de médecine;

En 1866-1867, par M. Em. De Laveleye, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Les fonctions de doyen et de secrétaire ont été remplies, pendant la même période, par MM. les professeurs dont les noms suivent :

A l'université de Gand :

En 1864-1865 :

Faculté de philosophie et lettres, doyen, M. Fuerison; secrétaire, M. Delbœuf;

Faculté de droit, doyen, M. Namur; secrétaire, M. De Kemmeter;

Faculté des sciences, doyen, M. Donny; secrétaire, M. Valerius;

Faculté de médecine, doyen, M. Fraeys; secrétaire, M. Meulewaeter.

En 1865-1866 :

Faculté de philosophie et lettres, doyen, M. Gantrelle; secrétaire, M. Hermans;

Faculté de droit, doyen, M. Lefebvre; secrétaire, M. Waelbroeck;

Faculté des sciences, doyen, M. Boudin; secrétaire, M. Kekulé;

Faculté de médecine, doyen, M. Dumoulin; secrétaire, M. Van Leynseele.

En 1866-1867 :

Faculté de philosophie et lettres, doyen, M. Heremans ; secrétaire, M. Gantrelle ;

Faculté de droit, doyen, M. Laurent ; secrétaire, M. Waelbroeck ;

Faculté des sciences, doyen, M. Andries ; secrétaire, M. Verstraeten ;

Faculté de médecine, doyen, M. Meulewaeter ; secrétaire, M. Van Roosbroeck.

A l'université de Liège :

En 1864-1865 :

Faculté de philosophie, doyen, M. Alp. Le Roy ; secrétaire, M. Stecher ;

Faculté de droit, doyen, M. J.-G. Macors ; secrétaire, M. Em. De Laveleye ;

Faculté des sciences, doyen, M. De Cuyper ; secrétaire, M. Gillon ;

Faculté de médecine, doyen, M. Heuse ; secrétaire, M. Royer ;

En 1865-1866 :

Faculté de philosophie, doyen, M. Schwartz ; secrétaire, M. Alp. Le Roy ;

Faculté de droit, doyen, M. De Savoye ; secrétaire, M. Em. De Laveleye ;

Faculté des sciences, doyen, M. Brasseur ; secrétaire, M. Dewalque ;

Faculté de médecine, doyen, M. Ansiaux ; secrétaire, M. Schwann.

En 1866-1867 :

Faculté de philosophie, doyen, M. Borgnet ; secrétaire, M. Alp. Le Roy ;

Faculté de droit, doyen, M. Nypels ; secrétaire, M. F. Macors ;

Faculté des sciences, doyen, M. Chandelon ; secrétaire, M. Catalan ;

Faculté de médecine, doyen, M. Vaust ; secrétaire, M. Wasseige.

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés de l'université de Gand.

§ 1. Conseil académique.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni sept fois pendant la période triennale : 2 fois en 1864-1865 ; 4 fois en 1865-1866, et 1 fois en 1866-1867.

Parmi les objets soumis à ses délibérations, nous mentionnerons particulièrement les suivants :

1° Mesures à prendre relativement à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur (séance du 24 novembre 1865 et du 27 janvier 1866) ;

2° Délivrance des certificats de fréquentation des cours universitaires (séance du 27 janvier 1866) ;

3° Adresse au roi Léopold II et à la reine, à l'occasion de la mort de l'auguste fondateur de la dynastie (séance du 14 décembre 1865) ;

4° Rang hiérarchique que doivent occuper dans les cérémonies universitaires les répétiteurs attachés aux universités de l'État (séance du 7 juillet 1866) ;

5° Adresse à LL. MM. le Roi et la Reine, à l'occasion de la réception royale du 9 juillet 1866 (séance du 7 juillet 1866).

§ 2. Collège des assesseurs.

Le nombre des réunions du collège des assesseurs de l'université de Gand, pendant la période triennale, a été de vingt qui se répartissent comme suit : 4 en 1864-1865 ; 7 en 1865-1866, et 9 en 1866-1867.

Le collège des assesseurs, consulté sur la question de savoir quel rang hiérarchique doivent occuper dans les cérémonies universitaires les répétiteurs attachés aux universités de l'État, a reconnu aux répétiteurs la qualité de fonctionnaires attachés à l'enseignement supérieur; mais il a été d'avis qu'il y aurait des inconvénients graves à les ranger immédiatement à la suite du corps professoral, lorsqu'il s'agit de cérémonies qui se passent en dehors de l'université. En ce qui concerne les cérémonies exclusivement universitaires, le collège a émis l'opinion qu'il y avait lieu d'ajouter à l'art. 23 du règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849, une disposition rangeant immédiatement après le bibliothécaire :

- 1° Les chargés de cours,
- 2° Les répétiteurs,
- 3° Les maîtres de dessin,
- 4° Les conservateurs.

Faculté de philosophie.

En 1865, la faculté a procédé aux diverses épreuves prescrites par l'arrêté royal du 16 septembre 1853, pour l'obtention des diplômes scientifiques spéciaux, et elle a délivré celui de docteur en sciences philosophiques à M. Oscar Merten, de Liège.

§ 3. *Facultés.*

Faculté de droit.

1° Avis favorable sur un changement d'attributions concernant M. le professeur Waelbroeck (séance du 11 septembre 1866);

2° La faculté prend la résolution de faire les démarches nécessaires afin qu'elle soit autorisée à admettre M. Lepadatesco, natif de Moldo-Valachie, aux examens prescrits pour les grades scientifiques de candidat en droit et de docteur en sciences politiques et administratives, sans qu'il ait à passer l'examen de candidat en philosophie (séance du 16 janvier 1867);

3° Avis favorable sur la demande de M. Albert Callier d'être chargé, à titre d'essai, du cours de droit commercial (séance du 29 mai 1867);

4° Résolution d'ouvrir une liste de souscription pour offrir à M. le recteur Haus son buste en marbre, à l'occasion de son cinquantième anniversaire de professorat (séance du 4 juin 1867).

Faculté des sciences.

1° Examen d'une proposition émanée du jury chargé d'apprécier le concours universitaire de 1863-1864, sur la question des sciences naturelles, et tendant à faire reporter la chimie dans la section des sciences physiques et mathématiques.

Après délibération, la faculté émet l'avis que, pour remédier à l'état de choses signalé par le jury, le meilleur moyen consisterait à procéder à un nouveau classement des sciences et à porter à cinq le nombre des médailles à accorder annuellement (séance du 6 décembre 1864);

2° Communication d'une lettre par laquelle M. l'administrateur-inspecteur appelle l'attention de la faculté sur une lacune qui existe dans l'enseignement du doctorat en sciences physiques et mathématiques, à l'université de Gand. La faculté propose d'ajouter au programme des cours pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques un cours d'analyse supérieure (séance du 23 juin 1865);

3° Discussion sur le mode de répartition du minerval payé par les élèves-conducteurs, 1^{re} année. La faculté décide de soumettre la question à M. le Ministre de l'Intérieur (séance du 23 juin, du 14 et du 23 novembre 1865);

4° Délibération et avis favorable sur une demande de l'élève Vermandere d'être admis à passer devant la faculté l'examen pour l'obtention du diplôme scientifique de candidat en sciences naturelles et d'être dispensé de toute épreuve préparatoire ou complémentaire (séance du 26 janvier 1866);

5° Résolution d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur une demande tendant à ce que les professeurs de l'université de Gand, et ceux de la faculté des sciences en particulier, ne soient pas exclus du jury pour l'Exposition universelle de 1867 (séance du 26 janvier et du 1^{er} juin 1866);

6° Examen de l'élève Vermandere pour l'obtention du grade scientifique de candidat en sciences naturelles (séances du 9 et du 14 juin 1866);

7° Examen d'une proposition de M. Morren, professeur à l'université de Liège, tendant à obtenir la création d'un cours approfondi de botanique pour le doctorat en sciences naturelles. La faculté se rallie à cette proposition et elle émet l'avis qu'il y a lieu d'établir également des cours spéciaux de chimie et de minéralogie, pour mettre le programme des cours du doctorat en rapport avec les prescriptions et les exigences de la loi sur l'enseignement supérieur (séances du 15 mai et du 21 juin 1867);

8° Délibération sur une demande de l'élève Bronislas Radziszewski, d'être autorisé à subir, devant la faculté, l'examen de docteur en sciences naturelles.— La faculté émet l'avis que le requérant ne saurait être dispensé de l'examen préalable de candidat en sciences naturelles, mais qu'il pourrait être autorisé à subir successivement les deux épreuves de candidat et de docteur, en se conformant aux art. 47 et 48 de la loi du 15 juillet 1849 (séance du 28 juin 1867);

9° Examen de M. Radziszewski, de Varsovie, pour l'obtention des grades scientifiques de candidat et de docteur en sciences naturelles (séance du 23 et du 24 juillet, du 1^{er} et du 2 août 1867);

10° Délibération et avis favorable sur une mesure ayant pour objet de confier à M. le professeur Andries le cours de mécanique analytique (séance du 28 septembre 1867).

Faculté de médecine.

1° Délibération et résolution négative au sujet de l'offre faite par un médecin de Gand d'organiser, avec le concours de l'État, un cours de clinique des maladies mentales (séance du 7 avril 1865);

2° Invitée de la part de M. le Ministre de l'Intérieur à donner une appréciation d'un rapport présenté par M. le docteur Guillaume Rommelaere, la faculté estime que ce travail, en exposant d'une manière très-détaillée l'organisation de l'ensei-

gnement, des examens et des services hospitaliers en Angleterre, renferme sur ces divers points des renseignements qui peuvent être consultés avec intérêt (séance du 21 juin 1865);

3° Examen de M. d'Almeida Hirsch, de Lisbonne, pour l'obtention du grade scientifique de candidat en médecine (séances du 14 et du 16 novembre 1865);

4° Réponse à une lettre de M. le recteur, rappelant à la faculté le premier paragraphe de l'art. 30 du règlement organique des jurys d'examen (séance du 26 janvier 1866);

5° Mesure d'ordre intérieur concernant un cours spécial. La faculté émet le vœu que les personnes munies d'une carte délivrée par le professeur libre soient seules admises à ses leçons (séance du 1^{er} février 1866);

6° Délibération au sujet d'une proposition de l'université de Liège, ayant pour but d'abréger la 2^e session du jury d'examen.

La faculté adhère au principe de la proposition, mais elle en trouve l'application, quant au jury combiné, sinon impossible, au moins très-difficile pour l'université de Gand, un des professeurs faisant partie du jury de la candidature et de celui du doctorat. La faculté émet le vœu que le jury central siège avant le jury combiné (séance du 24 avril 1866);

7° Communication d'une lettre de M. l'administrateur-inspecteur en réponse à la demande faite par la faculté pour l'organisation d'un service complet de chefs et d'aides de clinique. M. l'administrateur engage la faculté à formuler, à ce sujet, des propositions qui pourraient, le cas échéant, servir de base pour modifier l'arrêté royal du 31 janvier 1838.

La faculté charge de cette mission les membres de la commission qui a élaboré le projet d'organisation (séance du 19 novembre 1866);

8° Délibération au sujet d'une lettre de M. Vleminckx touchant les jurys d'examen. La faculté émet un avis favorable sur les propositions faites par M. Vleminckx, sauf en ce qui concerne le jury central, institué pour les élèves libres et non pas pour servir de cour d'appel aux ajournés des jurys combinés (séance du 29 novembre 1866);

9° Délibération sur une proposition de M. Morren, professeur à l'université de Liège, tendant à obtenir la création d'un cours spécial de botanique pour le doctorat en sciences naturelles.

La faculté se rallie, à l'unanimité, à l'avis émis sur cette question par la faculté des sciences de l'université de Gand; elle insiste surtout sur la nécessité de n'amoindrir en aucune façon le cours de botanique de la candidature en sciences naturelles, vu l'importance de cette science pour les nombreux élèves qui se destinent à la médecine et à la pharmacie (séance du 3 juillet 1867).

Le conseil académique de l'université de Liège s'est réuni quinze fois pendant la période triennale : 3 fois en 1864-1865; 5 fois en 1865-1866, et 7 fois en 1866-1867.

Voici les principaux objets qui ont été soumis à ses délibérations :

Mesures à prendre au sujet d'une manifestation faite par quelques étudiants contre l'autorité rectorale (séance du 4 mai 1865);

Disposition relative à l'exécution de la loi du 30 juin 1865, qui prescrit que

aa

Travaux extraordinaires du conseil académique du collège des assesseurs et des facultés de l'université de Liège.

§ 1. Conseil académique.

les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent porter la mention *avec fruit* (séance du 24 novembre 1865);

Requête des répétiteurs des écoles spéciales demandant qu'on règle leur position dans l'enseignement supérieur et le rang hiérarchique qu'ils doivent occuper parmi les fonctionnaires de l'université (séance du 24 novembre 1865).

Le conseil, sur l'information douloureuse qui lui est donnée de la mort du Roi Léopold I^{er}, nomme une commission pour rédiger une adresse au Roi Léopold II et à la Reine (séance du 15 décembre 1865);

Nomination d'une commission chargée de faire les démarches nécessaires pour améliorer la situation de la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'enseignement supérieur (séance du 15 décembre 1865);

Adoption de l'adresse à envoyer au Roi et à la Reine (séance du 20 décembre 1865);

Mesures relatives à l'intervention du corps professoral dans les cérémonies de la réception du Roi (séance du 20 juin 1866);

Le conseil vote des remerciements à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances pour le témoignage de haute sollicitude qu'ils ont donné au corps professoral, à l'occasion de la demande de crédit faite aux Chambres législatives en faveur de la caisse des pensions des veuves et orphelins;

Honneurs funèbres à rendre à M. le professeur L. De Closset. Le conseil charge M. Troisfontaines du soin de prononcer l'oraison funèbre à la salle académique (séance du 27 octobre 1866);

Honneurs funèbres à rendre à M. le professeur émérite Noël (séance du 13 mars 1867);

Adresse aux étudiants, à l'occasion du congrès qui doit se réunir à Bruxelles (séance du 26 mars 1867);

Instruction relative au manifeste signé par les membres de la commission permanente des étudiants et invitant leurs condisciples à se rendre au congrès de Bruxelles;

Les signataires de ce manifeste ayant fait la déclaration écrite, et ayant confirmé verbalement devant le conseil qu'ils n'avaient jamais eu la pensée de se mettre en opposition avec l'autorité académique, sont renvoyés des poursuites (séance du 12 avril 1867);

Peine de la suspension pendant un mois du droit de fréquenter les cours, prononcée contre un élève pour des actes de violence qui exigeaient une répression sévère (séance du 26 juin 1867);

Le conseil décide que le 50^e anniversaire de l'université sera célébré par une fête jubilaire qui aura lieu le 3 novembre 1867 (séance du 8 juillet 1867);

Le programme général de cette fête est arrêté, et un comité est nommé pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution (séance du 8 juillet 1867);

Propositions du comité pour la fête jubilaire. — Décision du conseil (28 septembre 1867).

2. Collège des assesseurs.

Le nombre des réunions du collège des assesseurs de l'université de Liège, pendant la période triennale, a été de vingt-huit, qui se répartissent comme suit : 10 en 1864-1865; 8 en 1865-1866, et 10 en 1866-1867.

Voici les points principaux sur lesquels ce collège a été appelé à délibérer :

Avis sur une demande de l'autorité communale tendant à pouvoir disposer de la salle académique pour les conférences populaires, ainsi que pour un cours de musique à donner aux ouvriers (21 janvier 1865);

Peine académique de l'admonition prononcée contre trois élèves des écoles spéciales, pour faits produits en dehors de l'université (24 janvier 1865);

Instruction relative aux démonstrations faites devant la demeure du recteur dans la soirée du 1^{er} mai (2 mai 1865);

Avis sur le mode d'exécution à donner à la loi du 30 juin 1865, concernant les cours à certificats (15 novembre 1865);

Observations sur la requête de MM. les répétiteurs des écoles spéciales tendant à faire régler leur position dans l'enseignement supérieur, et le rang hiérarchique qu'ils doivent occuper parmi les fonctionnaires de l'université;

Le collège décide qu'à l'occasion de la mort du roi Léopold I^{er}, les cours seront suspendus le lundi 11 et le mardi 12, ainsi que le samedi 16, jour des funérailles royales (11 décembre 1865);

Honneurs funèbres à rendre à M. L. De Closset (18 octobre 1866);

Le collège reçoit communication d'un acte de dernière volonté, par lequel M. le recteur Kupfferschlaeger refuse les honneurs académiques;

Le collège décide que la dernière volonté du défunt recteur sera respectée et portée à la connaissance de MM. les professeurs et étudiants (20 octobre 1866);

Mesures disciplinaires à appliquer à différents étudiants qui s'étaient rendus coupables de contraventions et de délits plus ou moins graves (séance du 28 février 1867).

Indépendamment des objets sur lesquels les facultés sont appelées à délibérer chaque année, tels que demandes de fréquentation gratuite des cours, demandes d'inscriptions isolées, demandes de bourses, répartition des *minervalia*, rédaction des questions pour les concours universitaires, préparation du programme général des cours, nomination des doyens et des secrétaires, les facultés de l'université de Liège ont eu à examiner plusieurs questions, et notamment les points suivants :

§ 3. Facultés.

1^o Avis à M. le recteur sur le point de savoir quelles sommes il y a lieu de percevoir pour l'examen scientifique de docteur en droit;

La faculté décide que l'examen scientifique de docteur en droit doit être divisé en deux épreuves, conformément à la loi du 1^{er} mai 1857, qui règle la collation des grades légaux, et qu'il doit être perçu, pour chacune d'elles, les rétributions prescrites par ladite loi (faculté de droit);

2^o Délibération sur la suppléance provisoire de M. le professeur Kupfferschlaeger, décédé (même faculté) ;

3^o Requête à adresser à M. le Ministre de la Justice, à l'effet d'appeler son attention sur une lacune dans les art. 69 et 123 du projet de loi d'organisation judiciaire, dispositions qui ne permettent pas aux professeurs des facultés de droit des universités de l'État, d'aspirer aux charges de l'ordre judiciaire (même faculté);

4^o Avis sur la proposition de porter la chimie au nombre des matières de droit des universités de la section des sciences physiques pour le concours universitaire;

La faculté pense qu'il n'y a pas lieu de modifier la répartition des matières entre les deux sections des sciences, telles qu'elles sont établies dans ce concours (faculté des sciences);

5^e Proposition de M. le professeur Morren de porter au programme des cours du doctorat en sciences naturelles, l'anatomie et la physiologie végétale, la géographie des plantes et les familles naturelles, sans modifier toutefois le cours actuel des candidatures en sciences et en pharmacie (même faculté);

6^e Délibération sur la question de savoir si un étranger inscrit et suivant régulièrement les cours, mais n'aspirant pas au *grade légal* de docteur en médecine, peut être nommé aux fonctions de chef de clinique (faculté de médecine);

Cette question a été résolue négativement par le Gouvernement;

7^e Délibération sur les moyens d'abréger la durée des sessions du jury combiné pour la faculté de médecine (même faculté).

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

*Inscriptions générales
aux cours.*

Le taux de l'inscription générale que les élèves prennent, en conformité de l'art. 19, titre I de la loi du 15 juillet 1849, est resté fixé à 250 francs pour la faculté de droit et pour les cours de l'examen de candidat en philosophie et lettres; à 200 francs pour les facultés de philosophie, des sciences et de médecine.

Rien n'a été modifié quant au taux des rétributions pour certains cours isolés. Mais une disposition nouvelle est intervenue, en ce qui concerne les rétributions pour les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

En vertu d'un arrêté ministériel du 26 novembre 1849, pris d'abord à titre provisoire, prorogé chaque année, puis définitivement maintenu par un nouvel arrêté du 5 septembre 1862, le produit des inscriptions des élèves conducteurs de 1^{re} année est versé dans la caisse de l'école spéciale du génie civil, et partagé entre les professeurs de cette école.

Au mois de novembre 1863, la faculté des sciences de l'université de Gand a réclamé contre cet état de choses, en rappelant que l'un des principes qui ont servi de base au règlement organique des universités, en ce qui concerne la répartition du minerval, est de faire verser le montant des inscriptions dans la caisse de la faculté à laquelle appartiennent les cours suivis par les élèves; que dès lors c'était indûment qu'on avait attribué à la caisse de l'école spéciale les rétributions prérappelées, puisque tous les cours de l'école préparatoire sont des cours de la faculté des sciences.

Les professeurs de l'école spéciale ont combattu cette réclamation, en cherchant à prouver, par l'examen des textes, que les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1849, étaient conformes aux principes fixés, plus tard, pour régler la matière, par l'arrêté organique du 9 décembre de la même année, et en fai-

sant remarquer, au surplus, que les dispositions en avaient été maintenues pendant plus de seize ans, sans soulever jamais la moindre objection.

Après un mûr examen, le Ministre de l'Intérieur a fait intervenir un arrêté (voir n° XIII des annexes du titre I) aux termes duquel le montant de l'inscription générale prise par les élèves conducteurs aux cours relatifs à leur premier examen, est versé dans la caisse de la faculté des sciences. Mais comme il fallait tenir compte de ce fait qu'un des cours de 1^{re} année, celui de mécanique, ressortit à l'école spéciale, le Ministre a ajouté à l'arrêté une disposition ainsi conçue : « Si un cours est donné par un professeur de l'école spéciale du génie civil, celui-ci aura droit, à raison de ce cours, au partage du montant de la susdite caisse. »

Il fallait apprécier la question au double point de vue de l'équité et du droit. Le Gouvernement, quoique convaincu de la justesse de la réclamation de la faculté des sciences, n'a pas voulu cependant prendre la mesure ci-dessus rappelée, sans la soumettre à l'avis de M. Leclercq, président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Dans l'appréciation de ce légiste, l'arrêté est conforme à l'équité comme à l'esprit et à la lettre de la loi organique des universités de l'État.

Il répartit le minerval des élèves de la 1^{re} année de l'école spéciale du génie civil entre les professeurs qui ont donné les cours auxquels le minerval correspond; il applique en conséquence un principe de justice distributive; il conserve intact un élément essentiel des règlements que l'art. 21 de la loi autorise le Gouvernement à faire pour le partage du produit des inscriptions (partage entre les professeurs qui ont donné les cours); il concerne des étudiants qui sont en réalité étudiants de la faculté des sciences et qui ne reçoivent qu'exceptionnellement des cours de professeurs de l'école spéciale; il respecte enfin, dans ce cas, et l'équité et la disposition particulière de l'art. 38 du règlement organique du 9 décembre 1849.

A l'université de Gand, pendant la période triennale :

Exemption du payement des cours.

La faculté de philosophie a accordé 5 exemptions du payement des cours ;

La faculté de droit 26 ;

La faculté des sciences 25 ;

La faculté de médecine 23.

A l'université de Liège, pendant la même période :

La faculté de philosophie et lettres a accordé 33 exemptions du payement des cours ;

La faculté de droit 58.

La faculté des sciences 32 exemptions totales et 45 exemptions partielles ;

La faculté de médecine 41 exemptions totales et 4 exemptions partielles.

Dans les deux universités de l'État, le receveur du conseil académique a été maintenu en fonctions pendant les trois années de la période dont nous rendons compte.

Des receveurs.

Le taux de la retenue prélevée par ces fonctionnaires a été, à Gand, de 3 p. % ; à Liège, de 2 1/2 p. %.

Ils ont perçu de ce chef :

	1864-1865	1865-1866	1866-1867
A Gand. . . fr.	1,362 15	1,526 38	1,415 08
A Liège. . . .	2,278 24	2,303 08	1,993 42

Produit des inscriptions.

Le produit, par faculté, des inscriptions prises pendant la période triennale s'est élevé aux sommes indiquées ci-après, savoir :

UNIVERSITÉ DE GAND.

	1864-1865	1865-1866	1866-1867
Philosophie et lettres . . . fr.	2,250 »	2,500 »	2,000 »
Droit	9,380 »	12,333 34	12,643 34
Sciences	13,570 »	13,580 »	13,660 »
Génie civil	11,910 »	14,858 »	11,078 »
Médecine	8,298 »	7,610 »	7,790 »
Total. . fr.	45,408 »	50,878 34	47,168 34

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1864-1865	1865-1866	1866-1867
Philosophie et lettres . . . fr.	9,380 »	10,700 »	7,560 »
Droit	23,030 »	23,860 »	23,300 »
Sciences	50,950 »	48,398 »	41,798 »
Médecine.	7,610 »	9,160 »	7,060 »
Totaux . fr.	90,980 »	92,118 »	79,718 »

Mouvement de la population universitaire.

Les inscriptions des étudiants au rôle de l'université de Gand pendant les trois années académiques qui font l'objet du présent rapport se répartissent comme suit :

FACULTÉS.	1864-1865	1865-1866	1866-1867	TOTAL	Observations.
Philosophie et lettres.	16	12	14	42	
Droit	72	88	81	241	
Sciences	239	236	257	732	
Médecine.	98	87	81	265	
TOTAUX. . .	422	443	413	1,278	

Il y a comparativement à la période triennale précédente une augmentation de 47 étudiants.

Le tableau ci-après donne le nombre des étudiants inscrits au rôle de l'université de Liège, et leur répartition dans les quatre facultés :

ANNÉES ACADEMIQUES.	DANS LA FACULTÉ DE					TOTAL.	Observations.
	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	Écoles spéciales.		
1864-1865	73	157	68	106	407	811	Dont 204 nouveaux.
1865-1866	74	163	69	110	368	786	— 210 —
1866-1867	68	144	66	113	343	738	— 155 —
TOTAUX	215	466	203	331	1,120	2,335	

Des 1,278 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Gand, 966 étaient Belges et 312 étrangers; ces derniers se répartissent comme il suit, au point de vue de leur nationalité :

Grand-duché de Luxembourg	52
Limbourg hollandais.	6
Hollande	9
Angleterre	4
France	14
Allemagne	19
Pologne	101
Russie	22
Hongrie	5
Valachie	4
Grèce	5
Turquie	4
Portugal	6
Espagne	1
Iles du Cap-Vert	2
Java.	1
Antilles.	3
Mexique	1
Ile de la Trinité	1
Brésil	58
Chili	8
Pérou	8
Venezuela	2
Total	312

Ce chiffre comparé à celui de la période triennale précédente, offre une différence en plus de 87. La plupart des élèves étrangers appartiennent aux écoles spéciales, principalement à celle du génie civil.

Des 2,335 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Liège et ceux des

écoles spéciales y annexées, 2,084 étaient Belges, et 251 étrangers qui se répartissent comme suit, au point de vue de leur nationalité :

Pays-Bas	58
Pologne	52
France	53
Espagne	25
Principautés danubiennes	14
Prusse	17
Westphalie	2
Brésil	5
Grand-duché de Luxembourg	8
Autriche	4
Allemagne méridionale	2
Angleterre	2
Turquie	3
Suisse	2
Russie	4
Sibérie	1
Francfort-sur-Mein	1
Batavia	1
Cuba	3
Java	7
Mexique	3
Bologne	2
Italie	1
Norvège	1
Total	251

*Population des écoles
spéciales annexées
aux universités de
l'État.*

Nous donnons ci-après, sous forme de tableau, la répartition entre les différentes années d'études, de la population de chacune des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

1^o ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.											TOTAUX.	
			SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.					SECTION DU GÉNIE CIVIL				SECTION d'architecture civile.			
			Élèves ingénieurs.			Élèves conducteurs.		Élèves ingénieurs.		Élèves conducteurs.					
	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.		1 ^{re} ANNÉE.	2 ^o ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.		2 ^{de} ANNÉE.
1864-1865. . .	52	46		4	8	4	12	11	26	17	/	"	2	"	152
1865-1866. . .	29	15		8	2	8	17	8	26	26	"	"	2	1	142
1866-1867. . .	28	15		8	5	2	19	10	29	24	"	"	1	"	159

(CIN)

2^o ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.	ÉCOLE SPÉCIALE.		TOTAUX.
		1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	
1864-1865. . .	56	12	9	57
1865-1866. . .	55	18	9	60
1866-1867. . .	25	18	15	54

22

3^o ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^e ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.	TOTAUX.
1864-1865 . .	2	1	2	5
1865-1866 . .	2	2	1	5
1866-1867 . .	"	2	2	4

[N^o 188.]

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	SECTION DES MINES.					SECTION DES ARTS ET DES MANUFACTURES.				SECTION DES MÉCANICIENS.			ÉLÈVES LIBRES	TOTAL GÉNÉRAL.
	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.	4 ^e année d'études.	5 ^e année d'études.	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.	4 ^e année d'études.	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.		
1864-1865 . .	45	55	34	31	25	66	24	23	25	23	23	16	17	407
1865-1866 . .	38	41	38	28	26	40	41	25	23	22	18	14	14	368
1866-1867 . .	34	18	33	28	34	50	29	34	27	19	15	16	8	345
TOTAUX . .	117	114	105	87	85	156	94	82	75	64	56	46	39	1,120

Résultats des examens
subis par les élèves
des écoles spéciales.

Les examens de passage et de sortie des élèves des écoles spéciales pendant la même période triennale ont donné les résultats ci-après :

Relevé général des examens subis dans les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

UNIVERSITÉ DE GAND.

1^o ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADES		GRADE d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.			GRADE de conducteur honoraire des ponts et chaussées.		GRADE d'ingénieur civil.		GRADE de conducteur des con- structions civiles.		GRADE d'ingénieur architecte.		TOTAUX.
		d'aspirant élève-ingénieur des ponts et chaussées.	d'élève-ingénieur des ponts et chaussées.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^e examen partiel.	3 ^e examen partiel. (a)	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel. (b)	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel. (c)	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel. (d)	
1864-1865	Admis	7	8	2	8	4	7	9	23	8	"	"	2	"	80
	Non admis	5	1	2	"	"	2	1	8	6	"	"	1	"	24
1865-1866	Admis	11	8	8	2	8	9	6	19	25	"	"	"	"	88
	Non admis	1	5	2	"	"	2	1	7	9	"	"	"	1	26
1866-1867	Admis	8	8	8	8	1	16	9	19	13	"	"	"	"	89
	Non admis	5	2	"	"	"	4	2	10	9	"	"	"	"	50

2^o ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADE D'INGÉNIEUR INDUSTRIEL.			TOTAUX.
		Examen d'admission à l'école spéciale.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel. (c)	
1864-1865	Admis.	13	7	8	28
	Non admis.	8	1	"	6
1865-1866	Admis.	17	11	8	36
	Non admis.	5	4	"	7
1866-1867	Admis.	10	12	7	29
	Non admis.	1	8	2	8

Observations.

La plus grande distinction (900 à 1,000 degrés).

Grande distinction (800 à 900 degrés).

Distinction (700 à 800 degrés)

D'une manière satisfaisante (500 à 700 degrés).

1864-1865					1865-1866					1866-1867				
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"
5	4	1	"	"	8	5	4	"	"	5	1	"	2	"
"	8	7	"	8	"	5	18	1	8	"	5	14	"	5

(CXI)

[N° 188.1

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE DES ADMISSIONS				TOTAL	
		avec la plus grande distinction.	avec grande dis- tinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.	des admis.	des ajournés ou absents à l'examen.
1865.	565	1	11	74	197	285	82
1866.	541	1	4	46	185	236	105
1867.	290	"	7	50	185	242	48
TOTAUX.	996	2	22	170	567	761	235

Des 761 élèves admis, ont été diplômés, savoir :

ANNÉES.	DIPLOMÉS.			TOTAUX.
	Ingénieurs civils des mines et des arts et manufactures tout à la fois.	Ingénieurs civils des arts et manu- factures.	Ingénieurs civils mécaniciens.	
1865	25	21	15	61
1866	17	18	10	45
1867	56	26	15	75
TOTAUX	78	65	58	181

*Elèves de l'école spé-
ciale du génie civil
envoyés sur les tra-
vaux de l'État.*

Tous les élèves des ponts et chaussées ont été en mission sur les travaux de l'État, les élèves ingénieurs, après chaque semestre d'hiver, les élèves conducteurs, à l'expiration de leur deuxième année d'études. Il leur a été alloué une indemnité proportionnée aux services qu'ils ont rendus.

Les élèves qui ont reçu ces missions ont été au nombre de :

22 (12 élèves ingénieurs et 10 élèves conducteurs) en 1865 ;
25 (17 — 8 —) en 1866 ;
23 (15 — 10 —) en 1867.

Les élèves libres qui en ont fait la demande ont été autorisés à aller à leurs frais sur les travaux publics de l'État.

Un tableau annexé au présent rapport (N° XXIX, titre 1^{er}) donne l'indication des élèves envoyés sur les chantiers, et le montant de l'indemnité dont chacun d'eux a joui.

Des subsides de voyage ont été accordés par le Département des Travaux Publics pendant les années 1865, 1866 et 1867, à des élèves de la section des mines qui ont subi leur examen avec le plus de succès.

Subsides de voyage accordés à des élèves de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège.

Ces subsides ont été :

En 1865, de	fr. 800
En 1866, de	1,000
En 1867, de	1,900
Total	fr. 3,700

Des relevés joints au présent rapport indiquent les positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État, pendant les années 1865, 1866 et 1867. En ce qui concerne l'école de Liège, ces relevés présentent quelques lacunes que l'administration n'a pas été à même de combler.

Positions acquises par les élèves des écoles spéciales.

Les tableaux ci-après indiquent le nombre d'élèves de chacune des deux universités, 1^o qui se sont présentés devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1865 jusques et y compris la seconde session de 1867; 2^o qui ont été admis à l'une ou à l'autre de ces sessions.

Elèves des universités de l'État examinés et admis par les jurys universitaires combinés.

UNIVERSITÉ DE GAND.

A. — Examens sommaires.

SESSIONS.	NOMBRE des réciplendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1865 . . .	»	»	»	»	»
2 ^e — — . . .	3	»	»	2	2
1 ^{re} session de 1866 . . .	1	»	»	1	1
2 ^e — — . . .	»	»	»	»	»
1 ^{re} session de 1867 . . .	1	»	»	1	1
2 ^e — — . . .	2	»	»	2	2
TOTAUX. . .	7	»	»	6	6

B. — *Examens principaux.*

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1865 . . .	13	»	5	5	10
2 ^e — — . . .	157	8	59	63	110
1 ^{re} session de 1866 . . .	10	1	1	6	8
2 ^e — — . . .	220	15	42	87	142
1 ^{re} session de 1867 . . .	14	2	2	5	9
2 ^e — — . . .	155	16	54	58	108
TOTAUX . .	547	40	125	224	587

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

A. — *Examens sommaires.*

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1865 . . .	»	»	»	»	»
2 ^e — — . . .	7	»	»	7	7
1 ^{re} session de 1866 . . .	»	»	»	»	»
2 ^e — — . . .	5	»	»	5	5
1 ^{re} session de 1867 . . .	»	»	»	»	»
2 ^e — — . . .	5	»	»	5	5
TOTAUX. . .	15	»	»	15	15

B. — *Examens principaux.*

SESSIONS.	NOMBRE des répondantres inscrits	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1865 . . .	18	"	5	6	11
2 ^e . — . . .	285	24	60	122	206
1 ^{re} session de 1866 . . .	13	2	5	4	11
2 ^e — . . .	295	19	56	128	203
1 ^{re} session de 1867 . . .	25	2	9	6	17
2 ^e — . . .	269	16	78	105	199
TOTAUX. . .	901	63	215	571	647

Aucun changement n'a été apporté aux époques des vacances, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 15 juillet 1849.

Vacances.

L'ouverture solennelle des cours a eu lieu dans les universités de l'État :

Ouverture des cours.

Pour l'année 1864-1865, le 17 octobre 1864.

— 1865-1866, le 10 octobre 1865.

— 1866-1867, le 18 octobre 1866.

A la séance solennelle de l'ouverture des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1864-1865, M. Roulez, recteur sortant, a lu un rapport sur la situation de l'université pendant l'année précédente.

A la séance d'ouverture de l'année académique suivante, M. Haus, recteur, a prononcé un discours sur le principe d'expiation en droit criminel.

En 1866, dans la même solennité, il a prononcé un discours sur la peine de mort.

Chacun de ces discours a été suivi de la lecture d'un rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique qui venait de s'écouler.

A l'ouverture des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1864-1865, M. Spring, recteur sortant a lu un discours traitant des bases littéraires et morales des études médicales.

Aucun discours n'a été prononcé à l'ouverture des années académiques 1865-1866 et 1866-1867; le recteur s'est borné à faire l'exposé annuel de la situation universitaire.

M. le consul de Belgique à Buenos-Ayres ayant fait remarquer, dans un rapport sur l'état de l'instruction dans les provinces Argentines, que l'Amérique espagnole, où l'on a tant besoin de professeurs, d'ingénieurs, d'architectes, de

Carières offertes aux élèves des universités et des écoles spéciales y annexées, qui ont terminé leurs études.

chirurgiens et de médecins, pourrait offrir une carrière à un certain nombre d'élèves qui, après avoir terminé leurs études dans les universités de l'État et les écoles spéciales, ont obtenu un diplôme pour l'exercice de l'une ou l'autre de ces professions, le Gouvernement a fait immédiatement part de cette observation aux autorités administratives des universités de Gand et de Liège. D'après M. le consul de Belgique, il suffirait à ces jeunes gens d'apprendre la langue espagnole : « ce qui, ajoutait l'agent diplomatique, n'est pas bien difficile pour ceux qui savent le latin. »

La circulaire aux universités est du 30 novembre 1865. (Annexes du titre I, n° XXIII).

Conduite des étudiants.

Il est permis de rendre généralement hommage au bon esprit dont les étudiants ont fait preuve. Comme l'a dit, dans un de ses rapports annuels, M. le recteur de l'université de Gand, c'est ainsi que la jeunesse universitaire peut le mieux reconnaître les efforts incessants du corps professoral pour la rendre digne un jour de positions diverses, soit dans le domaine de la vie pratique, soit dans le domaine élevé de la science.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADEMIQUES.

*Conduite et application
des étudiants.—Pei-
nes académiques.—
Université de Gand.*

A l'université de Gand, dans le courant de la période triennale, la peine de l'admonition a été prononcée trois fois par M. le recteur. Néanmoins l'autorité académique croit pouvoir rendre hommage à l'esprit d'ordre et de discipline qui règne parmi les étudiants.

*Conduite et application
des étudiants.—Pei-
nes académiques.—
Université de Liège.*

A l'exception de quelques faits regrettables, la conduite des élèves a été généralement bonne à l'université de Liège, pendant les années 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867.

Les peines académiques prononcées pour des écarts individuels, comprennent :

1° La peine de l'admonition infligée à un élève par M. le recteur, et à six élèves par le collège des assesseurs ;

2° La peine de la suspension pendant un mois du droit de fréquenter les cours, prononcée contre un élève par le conseil académique.

En outre, le conseil académique a adressé aux étudiants, à l'occasion d'une manifestation faite contre l'autorité rectorale et dont les auteurs n'ont pu être connus, une proclamation blâmant énergiquement les faits qui s'étaient produits.

C'est dans l'agitation que le premier congrès des étudiants a soulevée chez la jeunesse universitaire, qu'on doit chercher la cause principale des incidents pénibles qui ont nécessité l'action de la discipline académique.

« Heureusement, écrit M. le recteur, cette agitation est apaisée aujourd'hui, et la grande majorité des étudiants comprend que le calme, sans lequel des études

sérieuses sont impossibles, se concilient difficilement avec ces réunions où les théories les plus aventureuses lancées dans le champ des discussions par des esprits peu préparés à leur examen, conduisent fatalement à la désunion.

» Il faut bien le reconnaître, le congrès de Liège a laissé dans l'opinion publique une impression qui ne pouvait que nuire à notre université, et la critique, excitée par l'esprit de parti, a cherché à faire remonter au corps professoral la responsabilité de doctrines qui n'étaient soutenues que par une minorité composée exclusivement d'éléments étrangers au pays.

» Cette responsabilité, le corps professoral la repousse énergiquement ; et dans toutes les circonstances où l'autorité académique a pu agir, elle s'est fait un devoir d'intervenir dans les limites de ses attributions, soit par voie de conseil, soit par voie réglementaire.

» Il n'est pas rare que l'inexpérience et l'exaltation du caractère entraînent la jeunesse à des actes hasardeux, mais ses sentiments généreux que soutiennent l'émulation et un intérêt ardent pour la justice, ne tardent pas à la ramener de ses écarts momentanés. »

Aussi M. le recteur exprime-t-il la confiance que l'exemple légué par les anciens étudiants de l'université et que l'on a eu l'occasion de rappeler avec tant d'éclat lors de la fête jubilaire du cinquantième anniversaire, portera, en toute circonstance, les étudiants à soumettre leur conduite aux devoirs qui les lient envers l'institution où ils viennent puiser l'instruction.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur ont continué d'être remplies pendant la période triennale :

Fonctions d'administrateur-inspecteur.

A l'université de Gand, par M. Roulez, cumulativement avec celles de directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, ainsi que de l'école normale des sciences ;

A l'université de Liège, par M. M.-L. Polain, cumulativement avec celles de directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à ladite université.

Par arrêté royal du 11 août 1865, M. Roulez a été élevé au grade de commandeur de l'ordre de Léopold. Nous ne pouvons mieux établir combien cette haute distinction était méritée qu'en reproduisant les paroles prononcées, au mois d'octobre 1865, à l'occasion de cette promotion, par M. Haus, recteur en exercice :

« La récompense honorifique, décernée à notre digne collègue, a été accueillie avec une grande satisfaction non-seulement par le corps professoral, mais encore par tous ceux qui s'intéressent au progrès de l'enseignement et de la science. Personne, en effet, n'y avait plus de titres que le professeur savant qui a illustré la chaire qu'il a occupée pendant plus de trente ans ; le recteur ferme et éclairé qui, par son énergie et sa prudence, a su maintenir la discipline académique ;

L'administrateur habile et infatigable dont tous les efforts tendent à accroître la prospérité de l'université de Gand. Dans le cours de la maladie grave qui l'avait frappé et qui nous avait donné de si vives inquiétudes, M. Roulez a pu se convaincre de l'amitié que lui portaient ses collègues, de l'estime dont il jouissait dans toutes les classes de la société, et de la sincérité des vœux qui le rappelaient à ses fonctions. »

Etat du personnel administratif.

Au 30 septembre 1867, le personnel administratif de l'université de Gand se composait de :

- 1 administrateur-inspecteur ;
- 8 conservateurs et préparateurs ;
- 6 maîtres de dessin, surveillants et dessinateur ;
- 12 employés de tous grades ;
- 9 concierges et garçons de service.

En tout, 36 fonctionnaires et employés.

Au 30 septembre 1867, le personnel administratif de l'université de Liège se composait de :

- 1 administrateur-inspecteur ;
- 7 conservateurs et préparateurs ;
- 10 employés de tous grades ;
- 15 concierges et garçons de service ;
- 5 chefs de clinique.

Total, 36 fonctionnaires et employés.

Ne sont pas compris dans les deux relevés ci-dessus les ouvriers du jardin botanique qui sont payés au mois, et pour le salaire desquels une somme est allouée annuellement au budget du personnel universitaire (5,125 francs pour l'université de Gand et 6,100 francs pour celle de Liège).

Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités de l'État.

Les modifications ci-après ont été apportées à la composition du personnel administratif inférieur des deux universités de l'État, pendant la période triennale de 1865 à 1867 :

UNIVERSITÉ DE GAND.

Par arrêté ministériel du 28 septembre 1865, le sieur J. Lafontaine, préparateur et conservateur des collections zoologiques, conservateur du cabinet des médailles, a été nommé, en outre, conservateur de la collection minéralogique. Son traitement a été porté à 2,000 francs.

Par arrêté royal du 13 janvier 1866, le docteur C. Glaser a été chargé du service de préparateur du cours de chimie générale. Il lui a été alloué de ce chef une indemnité annuelle de 1,500 francs.

Un arrêté ministériel du 13 mars 1866 a accepté la démission offerte par le

sieur G.-A. Hamelinck, de ses fonctions de commis aux écritures et l'a admis à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêté ministériel du 23 mars 1866, le sieur Auguste Cosyn a été nommé garçon de service au laboratoire de chimie appliquée, au traitement de 960 francs.

Un arrêté ministériel du 30 mars 1866, a nommé le sieur Aug. Verschaffelt, docteur en philosophie et lettres, ex-professeur à l'athénée royal de Gand, second commis d'ordre et aux écritures. Son traitement a été fixé à 1,500 francs.

Par arrêté ministériel du 13 août 1866, le sieur Th. Schubart a été nommé, à titre provisoire, conservateur du cabinet de physique, au traitement de 2,500 francs.

Un arrêté ministériel du 31 octobre 1866, nomme le sieur Fr. Stéyart, aux fonctions de maître de dessin et de répétiteur du cours d'architecture à l'école du génie civil, en remplacement du sieur Van Santen, décédé, et fixe son traitement à 1,760 francs.

Par arrêté ministériel du 27 décembre 1866, le sieur Ch. Dèneve a été nommé garçon de service à l'école du génie civil, au traitement de 960 francs.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Par arrêté ministériel du 31 mars 1865, le sieur Victor Bovier a été déchargé, pour cause de santé, de son emploi d'huissier à l'administration.

Un arrêté ministériel du 30 avril suivant, a nommé le sieur Jean Boux messager boute-feu, au traitement de 770 francs.

Un arrêté ministériel du 30 septembre de la même année a nommé :

Le sieur Vanderaa (Ernest), chef de clinique externe, en remplacement du sieur Bury, promu au doctorat ;

Le sieur Sentroul (Charles), chef de clinique des accouchements, en remplacement du sieur Lebeau, promu au doctorat ;

Le sieur Umé (Joseph), chef de clinique ophthalmologique, en remplacement du sieur Barlet, promu au doctorat.

Par arrêté ministériel du 28 octobre 1865, le sieur Raoul Harzé a été nommé préparateur des cours de physiologie et d'anatomie générale, en remplacement du sieur Grandry, promu au doctorat.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1865 a nommé le sieur Ferdinand Denain, garçon d'amphithéâtre, en remplacement du sieur Mignolet.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1866, le sieur Joseph Lacombe a été nommé garçon préparateur du cours de pharmacie, en remplacement du sieur Kittel, démissionnaire.

Un arrêté ministériel du même jour a nommé :

1° Les sieurs Rosart (Jules) et Lenoir (Eugène), chefs de clinique interne, en remplacement des sieurs Tandel et Delbastaille, promus au doctorat ;

2° Le sieur Defays (Camille), chef de clinique ophthalmologique, en remplacement du sieur Umé, promu au doctorat.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1866, le sieur Braine, Jean-Baptiste, a été chargé, à titre d'essai, des fonctions de conservateur-préparateur de minéralogie et de géologie, au traitement de 1,200 francs.

Par arrêté ministériel du 30 juin 1867, le sieur Martin, François, a été nommé messenger boute-feu, en remplacement du sieur Romus, démissionnaire.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1867, a nommé les sieurs R. Harzé et L. Mottart, respectivement chef de clinique chirurgicale et chef de clinique des accouchements, en remplacement des sieurs Vanderaa et Santroul, promus au doctorat.

Par arrêté ministériel de la même date, le sieur Humblot a été nommé préparateur des cours de physiologie et d'anatomie générale, en remplacement du sieur Harzé, nommé chef de clinique chirurgicale.

Le sieur Alcide Grenson a été maintenu annuellement dans ses fonctions de prosecteur d'anatomie à l'université de Liège, nonobstant sa promotion au doctorat.

Augmentations de traitement.

Pendant la période triennale les augmentations de traitement indiquées ci-après ont été accordées à des employés des universités de l'État :

1^o UNIVERSITÉ DE GAND.

Par arrêté ministériel du 27 septembre 1865, le traitement du sieur Kluyskens, conservateur du cabinet de chirurgie, a été élevé de 3,000 à 4,000 francs.

Un arrêté ministériel du 31 mars 1867 a porté de 1,500 à 2,000 francs l'indemnité allouée au sieur Glaser, préparateur du cours de chimie générale.

Par arrêté ministériel de la même date, le traitement du sieur Hensmans, Urbain, préparateur du cours de matière médicale, a été porté à 2,000 francs.

2^o UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Par arrêté ministériel du 10 août 1865, le traitement du sieur Bourgeois, préparateur du cours de chimie à l'université de Liège, a été porté de 1,100 à 1,500 francs.

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1865, le traitement du sieur Grandjean, sous-bibliothécaire, a été porté de 1,980 à 2,200 francs ;

Celui du sieur Amiable, commis à la direction des écoles, de 1,400 à 1,200 francs ;

Celui du sieur Wéry, expéditionnaire, de 1,100 à 1,200 francs ;

—	Michel, concierge,	de 770 à 900 francs ;
—	Dehansez, homme de service,	de 700 à 800 francs ;
—	Peuskens, garçon de laboratoire,	de 700 à 800 francs ;
—	Delhougne, messenger boute-feu,	de 770 à 800 francs ;
—	Romus,	—
—	Degryse,	—
—	Schreder,	—
—	Boux,	—

Celui du sieur Watrin, garçon d'amphithéâtre, de 770 à 800 francs ;

— Cloos, garçon de laboratoire, —

— Gilson, — —

— Kittel, garçon préparateur de pharmacie, de 770 à 800 francs ;

— Grenson, prosecteur, de 990 à 1.000 francs ;

— Gérard, garde-consigne, de 990 à 1,000 francs ;

Par arrêté ministériel du 23 novembre 1866, le traitement du sieur Grenson, prosecteur d'anatomie, a été porté de 1,000 à 1,500 francs ;

Par arrêté ministériel du 31 décembre suivant, celui du sieur Rodembourg, jardinier en chef, a été porté de 1,760 à 2,000 francs ;

Par arrêté ministériel de la même date, le traitement du sieur Renard (Camillo), chef des travaux docimastiques à l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège, a été porté à 3,000 francs ;

Enfin par arrêté ministériel du 14 août 1867, le traitement du sieur Pairou, préparateur du cours de mécanique appliquée, a été porté de 1,000 à 1,200 francs.

Par décision ministérielle du 5 mai 1865, une somme de deux mille francs *Indemnités extraordinaires* (fr. 2,000) a été attribuée, à titre d'indemnité extraordinaire, au personnel administratif inférieur de chacune des deux universités de l'Etat.

Par arrêté ministériel du 16 février 1865, une indemnité de 1,400 francs a été allouée au sieur Eugène Cantraine, candidat en sciences naturelles, du chef des fonctions de second préparateur de chimie à l'université de Gand.

Un arrêté royal du 30 décembre 1865 a alloué une indemnité de 3,000 francs au sieur J.-J. Kiekx, docteur en sciences naturelles, à titre personnel, pour la direction du jardin botanique de l'université de Gand pendant l'année académique 1864-1865. Cette indemnité lui a été continuée, au même titre, pour chacune des deux années académiques suivantes.

Une indemnité de 600 francs a été allouée par arrêté royal du 31 août 1865, au sieur Van Bambeke, préparateur d'anatomie et de physiologie comparée, à l'université de Gand, du chef de travaux extraordinaires pendant l'année académique 1865-1866.

Par arrêté royal du 10 septembre 1866, un subside de 200 francs a été accordé au sieur Van Hulle, jardinier en chef de l'université de Gand, pour l'aider à couvrir les frais d'un voyage en Angleterre, dans l'intérêt du jardin botanique de cet établissement.

Un arrêté ministériel du 25 février 1865 a accordé une indemnité de fr. 52-50 à deux chefs de clinique, de l'université de Liège, pour services extraordinaires rendus à la clinique pendant le mois de novembre 1864.

Par arrêté royal du 28 août 1865, une indemnité de 3,000 francs a été accordée, à titre personnel, au sieur Voltaire Masius, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, à raison des fonctions de chef des travaux anatomiques qu'il a été chargé de remplir à l'université de Liège, pendant l'année académique 1865-1866. Cette indemnité lui a été continuée, au même titre, pendant chacune des deux années académiques subséquentes.

Un arrêté ministériel du 14 août 1867 a alloué au sieur Pairou, préparateur du cours de mécanique appliquée de l'université de Liège, une indemnité de 200 francs pour avoir, en dehors de son service ordinaire, surveillé le travail à l'atelier des élèves de la première année d'études de la section des mécaniciens pendant l'année académique 1866-1867.

*Employés administratifs
décédés.*

Pendant la période triennale de 1865 à 1867, les décès ci-après mentionnés ont été constatés dans le personnel administratif de l'université de Gand.

Le 9 mai 1866, est décédé le sieur Van Hese, conservateur du cabinet de physique.

Le 16 juillet de la même année, est décédé le sieur Van Santen, maître de dessin à l'école du génie civil.

Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur.

Le conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur, à laquelle sont affiliés les employés administratifs des universités de l'État, était composé de la manière suivante à la fin de l'année 1867 :

MM. Ed. Stevens, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, président ;
Baron Misson, greffier du Sénat, vice-président ;
Gachard, archiviste général du royaume ;
Van Hasselt, inspecteur des écoles normales ;
Max. Veydt, membre de la Députation permanente du conseil provincial du Brabant ;
Van Becelaere, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles ;
Polfvliet, chef de division au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

Pensions accordées à des employés et à des veuves d'employés des universités de l'État pendant les années 1865, 1866, et 1867.

Pendant la période triennale, les pensions indiquées ci-après ont été allouées aux employés et aux veuves d'employés administratifs universitaires dont les noms suivent :

A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Un arrêté royal du 12 juin 1866 a accordé une pension annuelle et viagère de 405 francs au sieur G. Hamelinek, commis aux écritures.

Un arrêté royal du 22 février 1867 a accordé une pension annuelle et viagère de 577 francs à la veuve du sieur A. Van Santen, maître de dessin à l'école du génie civil.

A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Par arrêté royal du 7 mars 1865, une pension annuelle et viagère de 175 fr. a été accordée au sieur Dethier, garçon du laboratoire de docimasia.

Un arrêté royal de la même date a accordé également une pension annuelle et viagère de 280 francs au sieur Leroy, messenger boute-feu.

Par arrêté royal du 26 juin 1866, une pension annuelle et viagère de 454 fr. a été accordée au sieur J. Mignolet, garçon d'amphithéâtre.

Par arrêté royal du 16 décembre 1866, une pension de 254 francs a été accor-

dée à la veuve du sieur J. Mignolet, ancien garçon d'amphithéâtre, décédé le 2 août 1866.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, au règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849. Ce règlement est encore aujourd'hui ce qu'il était, il y a vingt ans, sauf un changement d'un ordre secondaire nécessité par la mise en vigueur de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen.

Règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le règlement organique du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur n'ayant pas été modifié pendant la période triennale, et les rapports triennaux précédents ayant fait suffisamment connaître l'organisation de ce corps au chapitre VIII du titre I^{er}, on peut se borner à mentionner les changements qui ont eu lieu dans la composition du conseil, ainsi que les objets sur lesquels il a délibéré.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. (Art. 28, § 2, du tit. I^{er} de la loi du 15 juillet 1849.)

Un arrêté ministériel du 27 janvier 1865 a nommé membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour les années 1865, 1866, 1867 et 1868 :

MM. De Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand ;

Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;

Troisfontaines, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

De Cuyper, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

Ces nominations ont eu pour objet de pourvoir au remplacement de MM. les professeurs Laurent et Van Coetsem (de l'université de Gand), Loomans et De Koninck (de l'université de Liège).

Un autre arrêté ministériel du 30 janvier 1867 a nommé membres du même conseil, pour les années 1867, 1868, 1869 et 1870, en remplacement de MM. les professeurs Dugniolle et Fuerison (de l'université de Gand), J.-G. Macors et Schwann (de l'université de Liège) :

MM. Valerius, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

- Wagener, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université ;

De Savoye, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ,

Vaust, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université.

M. De Cuyper ayant été nommé recteur de l'université de Liège, pour la période triennale, prenant cours au 1^{er} octobre 1867, devenait, en cette qualité, membre de droit du conseil de perfectionnement ; il y a été remplacé, comme professeur de faculté, par M. Trasnster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Un membre étranger au corps universitaire, M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, président de jurys universitaires, est décédé le 27 juin 1867. M. Van Hoegaerden faisait partie du conseil depuis le 9 février 1863.

L'administration a vivement regretté la perte de cet homme éminent.

Sessions du conseil.

Ce conseil s'est réuni en session ordinaire,

en 1865, le 30 décembre,

en 1866, le 28 —

en 1867, le 30 —

Travaux du conseil.

Dans la session de 1865, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur une proposition tendant à faire intervenir le personnel enseignant des universités de l'État, dans la formation de la commission des examens diplomatiques.

Dans la session de 1866, le conseil a examiné les points suivants :

« 1^o Proposition de modifier l'art. 9 de l'arrêté royal du 16 février 1853, en ce sens que les docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives seraient désormais admis aux épreuves du diplôme scientifique spécial, pour les sciences historiques. »

« 2^o Proposition d'ajouter l'histoire politique moderne aux matières qui forment l'examen de docteur en philosophie et lettres. »

« 3^o Proposition de faire siéger dorénavant le jury central avant les jurys combinés. »

Dans la session de 1867, le conseil a délibéré sur une proposition ayant pour objet la création d'une candidature spéciale en sciences politiques et administratives, et la réorganisation du doctorat actuel, en vue de l'enseignement qui y prépare.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

La loi du 1^{er} mai 1837, titre II, a institué comme moyens d'encouragement, Ce que la loi entend par moyens d'encouragement.
en faveur des élèves de l'enseignement supérieur :

1^o Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, à décerner, s'il y a lieu, chaque année par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse à des questions mises au concours ;

2^o Soixante bourses de 400 francs pouvant être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée. Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'une université déterminée ;

3^o Six bourses de 1,000 francs par an, à allouer, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers. Données pour deux ans, ces bourses sont réparties de la manière suivante : Deux pour les docteurs en droit et en philosophie ; quatre pour les docteurs en sciences et en médecine.

Elles sont connues sous le titre de *bourses de voyage*.

Organisé par l'arrêté royal du 13 octobre 1841, le concours universitaire Concours universitaire.
n'a subi aucune modification dans le courant de la période triennale dont nous rendons compte.

Seulement, comme le chef du Département de l'Intérieur se faisait annuellement autoriser, par le Roi, à changer, s'il y avait lieu, les époques fixées tant pour les réunions des jurys du concours que pour les deux dernières épreuves (concours en loge et défense publique des mémoires rédigés à domicile), un arrêté royal du 18 juin 1867 a conféré ce droit au Ministre d'une façon définitive. (V. annexes du titre II, n^o III, page 102.)

Antérieurement à l'arrêté qui consacre cette mesure, et sous la date du 17 août 1865, est intervenu un arrêté royal allouant, par modification à l'arrêté du 25 février 1847, une indemnité de 25 francs par séance :

1^o Aux membres des jurys chargés d'apprécier le concours universitaire ;

2^o Aux représentants des universités, désignés par les établissements, pour surveiller le concours universitaire en loge.

Quant aux frais de route et de séjour ils sont réglés par arrêté royal du

31 octobre 1854 pour tous les membres du corps professoral universitaire qui sont appelés à se déplacer pour l'accomplissement d'une mission quelconque.

En adressant l'arrêté du 17 août 1863 aux quatre universités, le Ministre de l'Intérieur a fait connaître qu'en augmentant l'indemnité de séance, le Gouvernement avait eu en vue de rémunérer, à certains égards, l'étude faite à domicile par les membres du jury, des mémoires qui constituent la première épreuve du concours universitaire. (V. annexes, titre II, n° XV, pages 116 et 117.)

Nous avons donné, au titre II, comme appendice (V. annexes, nos XXII, XXIII et XXIV) les rapports sur chacun des concours universitaires des années 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867.

Pendant la période triennale :

L'université de Gand a compté 3 lauréats.

L'université de Liège en a compté 2.

Un élève de l'université de Bruxelles, ayant pour concurrent un élève de l'université de Gand proclamé premier, a obtenu *une mention très-honorable*.

L'université de Louvain n'a fourni aucun concurrent.

Une circonstance digne de remarque a signalé le concours universitaire de 1864-1865 : le sieur Van Wetter, lauréat pour la question de droit romain, élève de l'université de Gand, a réuni dans les trois épreuves du concours le *maximum* des points fixé par le jury. C'est la première fois qu'un élève a remporté un succès si complet.

Ce résultat prouve, comme l'a dit M. le recteur de l'université de Gand, dans un de ses rapports annuels, que la vie scientifique est en honneur à cette université, et nous pensons avec lui que le fait signalé peut être soumis avec confiance à l'appréciation des personnes qui, selon l'expression de l'honorable recteur, seraient tentées de juger de la valeur d'un établissement d'instruction supérieure, uniquement d'après le nombre de ses élèves.

Dépenses du concours universitaire.

Les dépenses du concours universitaire, y compris les frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*, qui sont imputés sur le même article du budget, ont atteint, savoir :

Pour l'année 1863, le chiffre de fr.	5,827 23
— 1866, — de	5,829 34
— 1867, — de	6,481 77
Soit en tout fr.	18,138 36

Un état détaillé de ces dépenses est inséré aux annexes du titre I^{er} du présent rapport, n° XXXIX, page 75.

Bourses universitaires de 400 francs.

Les soixante bourses universitaires de 400 francs ont été réparties de la manière suivante entre les quatre établissements d'enseignement supérieur du royaume.

Pendant chacune des années de la période triennale l'université de Bruxelles

en a obtenu 13 ; l'université de Gand, 15 ; l'université de Liège, 16 ; l'université de Louvain, 14.

La répartition de ces bourses entre les quatre facultés de chacune des universités a eu lieu de la manière suivante :

A l'université de Bruxelles, 2 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 7 à des élèves de la faculté de droit ; 4 à des élèves de la faculté des sciences ; 32 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Gand, 3 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 14 à des élèves de la faculté de droit ; 10 à des élèves de la faculté des sciences ; 18 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Liège, 3 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; 5 à des élèves de la faculté de droit ; 13 à des élèves de la faculté des sciences ; 25 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Louvain, 3 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de droit ; 6 à des élèves de la faculté des sciences ; 51 à des élèves de la faculté de médecine ; aucun élève de la faculté de philosophie et lettres n'a obtenu de bourse.

D'après ce relevé, tandis que, sur les 180 bourses allouées pendant la période triennale, la faculté de philosophie des quatre universités en obtenait 10 ; la faculté de droit, 50 ; la faculté de sciences, 35, la faculté de médecine était comprise dans le partage pour 104 bourses.

Or, comme aux termes de l'art. 41 de la loi précitée du 1^{er} mai 1857, il doit être fait une application plus spéciale des bourses de l'Etat à l'étude de la médecine, on voit, par ce qui précède, que les intentions du législateur ont été suivies dans une large mesure.

Indépendamment des soixante bourses de 400 francs instituées par la loi du 1^{er} mai 1857, le Département de l'Intérieur a disposé, jusqu'à l'époque de la mise à exécution de la loi du 19 décembre 1864, d'un assez grand nombre de bourses de fondations. L'indication de ces bourses, leur importance et leur nature ont été résumées dans un tableau inséré au cinquième rapport triennal sur l'enseignement supérieur (texte, page xcvi).

*Bourses universitaires
de fondations.*

La loi du 19 décembre 1864 a eu pour effet, on se le rappelle, de remettre la gestion de toutes les fondations de bourses pour études, sauf pour études théologiques, à des commissions provinciales. Cette remise a eu lieu à la fin de l'année 1865, de façon que le Département de l'Intérieur a pu, une dernière fois, faire la collation des bourses dont il est parlé au paragraphe précédent, pour l'année académique 1865-1866.

Pendant les deux premières années de la période triennale il a été accordé, savoir :

En 1865 : 13 bourses, s'élevant ensemble à la somme de fr. 1,853-20, à des élèves de l'université de Bruxelles ; 7 bourses, s'élevant ensemble à fr. 1,944-90, à des élèves de l'université de Gand ; 15 bourses, s'élevant ensemble à fr. 4,147-53, à des élèves de l'université de Liège ; et 8 bourses, s'élevant ensemble à fr. 2,720-78, à des élèves de l'université de Louvain.

En 1866 : 6 bourses, s'élevant ensemble à fr. 1,299-28, à des élèves de l'uni-

versité de Bruxelles ; 7 bourses, s'élevant ensemble à fr. 2,445-53, à des élèves de l'université de Gand ; 7 bourses, s'élevant ensemble à fr. 2,587-57, à des élèves de l'université de Liège ; et également 7 bourses, s'élevant ensemble à fr. 1,925-63, à des élèves de l'université de Louvain.

Nous donnons au surplus, parmi les annexes du présent rapport (Titre II, n° XVIII, pages 123 et suivantes), les relevés détaillés de la collation des bourses universitaires pendant chacune des années 1865, 1866 et 1867.

Nous donnons également (*voir* même titre, n° I, page 95 et suivantes et n° XVII, page 147), 1^o l'arrêté royal du 7 mars 1865, pris sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, et portant exécution de la loi du 19 décembre 1864, en ce qui concerne les commissions provinciales, et, entre autres, la collation et le mode de jouissance des bourses allouées par ces commissions ; 2^o la circulaire du 19 juillet 1867, signée par le même Ministre, et relative à l'exécution de l'arrêté royal dont l'indication précède.

Ces documents serviront à compléter l'ensemble des renseignements que fournissent les rapports triennaux sur tout ce qui se rattache aux bourses d'études universitaires.

Mode de collation et de jouissance des bourses universitaires de l'Etat.

Aux termes de la loi, les bourses de l'Etat sont décernées ou maintenues, sur l'avis du jury pour les grades académiques. Toutes les sections du jury n'étant constituées qu'à la deuxième session annuelle s'ouvrant au mois de juillet, c'est pendant la durée de cette session qu'il est procédé à l'examen des demandes de bourses.

Mais pour mettre le jury à même de faire une appréciation en toute connaissance de cause, chaque requête fait préalablement l'objet d'une instruction administrative en province et auprès des autorités universitaires, de façon à établir la position de fortune et à s'assurer de la conduite et du zèle du pétitionnaire.

Il faut donc que pour pouvoir être soumises au jury en temps utile, après avoir passé par les différents degrés d'instruction que nous venons d'énumérer, les requêtes soient parvenues au Ministère de l'Intérieur, au plus tard le 15 du mois de mai qui précède l'année de la collation. La nécessité d'observer cette formalité est rappelée annuellement par un avis au *Moniteur* qui donne toutes autres indications quant aux renseignements et aux pièces à fournir par les aspirants à l'obtention d'une bourse.

Bourses provinciales ou communales.

Dans sa session de 1865, le conseil provincial de la Flandre orientale a supprimé les bourses qu'il accordait, depuis 1837, à des élèves de l'université de Gand, appartenant à ladite province et ayant subi leur examen avec distinction. « Nous voyons avec peine, dit le recteur de l'université dans son rapport sur l'année académique 1864-1865, qu'après avoir largement pourvu aux besoins matériels de la province, le conseil provincial ait refusé de venir en aide à des jeunes gens capables et zélés, mais trop peu favorisés par la fortune pour pouvoir suivre la carrière des hautes études. »

Mais il est à remarquer que le conseil a en même temps décidé que les jeunes gens qui, au moment du vote, étaient en jouissance de ces bourses, les conserve-

raient jusqu'à la fin de leurs études. En conséquence la députation permanente a conféré :

En 1865, 1 bourse de 400 francs ; 53 bourses de 200 francs ; 5 bourses de 150 francs ;

En 1866, 1 bourse de 400 francs ; 29 bourses de 200 francs ; 3 bourses de 150 francs ; 1 bourse de 100 francs ;

En 1867, 1 bourse de 400 francs ; 20 bourses de 200 francs ; 2 bourses de 150 francs.

Le crédit qui figurait au budget de la ville de Gand, pour le même objet, a été maintenu.

Le conseil communal a conféré :

En 1865, 6 bourses de 400 francs ; 53 bourses de 200 francs ; 6 bourses de 150 francs ;

En 1866, 6 bourses de 400 francs ; 57 bourses de 200 francs ; 5 bourses de 150 francs ;

En 1867, 6 bourses de 400 francs ; 53 bourses de 200 francs ; 4 bourses de 150 francs.

Des bourses ont également été accordées, par le conseil provincial et le conseil communal de Liège, à des élèves de l'université de Liège ; le nombre et le montant de ces bourses ont été pour chacune des trois années de la période triennale, savoir :

ANNÉES.	BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES COMMUNALES.	
	Nombre de bourses.	Import.	Nombre de bourses.	Import.
1865	10	3,000	10	5,000
1866	10	5,000	7	2,000
1867	10	3,000	7	2,000
TOTAUX. .	50	9,000	24	7,000

Un élève boursier étant décédé dans les premiers jours du mois de juin 1864, la question s'est présentée de savoir si ses parents ou héritiers avaient droit au paiement intégral de la bourse, ou seulement à une part proportionnelle au temps réel que l'élève avait pu consacrer aux études pendant l'année académique 1863-1864. Le Département de l'Intérieur soutenait que les bourses étant allouées pour une année académique, et se payant par semestre, tout semestre commencé était dû, et que, dans le cas spécial dont on s'occupait, au moins ce système devait être appliqué.

*Paiement des bourses
universitaires de l'É-
tat.*

Aux termes de l'arrêté organique des universités de l'État, le premier semestre de l'année académique commence le premier mardi d'octobre, et le deuxième, le dernier lundi de février. Celui-ci finit à la fermeture des cours, c'est-à-dire le

hh

deuxième mardi du mois de juillet. L'élève décédé avait donc été réellement aux études pendant le deuxième semestre, lequel était près de finir en quelque sorte à la date du décès, et il était rigoureux de refuser le paiement intégral de la bourse.

Mais, consulté à ce sujet, le Département des Finances a fait valoir qu'aux termes d'une instruction du 5 décembre 1850, émanant de ce département, les ordonnances pour bourses d'études étaient, en cas de décès des titulaires, payables non par *semestre*, mais par *trimestre*. Dans cette occurrence, et d'après le système de l'arrêté organique prérappelé des universités de l'État, il devenait difficile de faire une division exacte des mois qui composaient un trimestre *académique*, puisque l'année d'étude dans les universités n'est que de dix mois.

Pour prévenir toute difficulté et afin d'introduire une règle fixe et invariable, le Département des Finances a proposé de modifier l'instruction du 5 décembre 1850 de telle manière que les ordonnances pour bourses seraient payables pour un quart de la somme annuelle, lorsque le décès surviendrait avant le 1^{er} janvier, et pour moitié, si l'événement arrivait à partir du 1^{er} janvier jusqu'au dernier lundi de février exclu. Si le décès avait lieu le dernier lundi de février, ou avant le 1^{er} juin, il serait payé aux héritiers le troisième quart de la somme annuelle, et le dernier quart si le boursier était décédé le 1^{er} juin ou avant la fermeture des-cours.

Le Ministre de l'Intérieur s'était rallié à cette proposition, mais, à la suite de nouveaux pourparlers, il a été décidé par circulaire du 13 juillet 1865 (V. annexes du titre II, n° XIV, page 116) que, en cas de décès des titulaires, les bourses d'études universitaires seront désormais payables aux héritiers ou représentants de ces titulaires, pour tout le *semestre* pendant lequel le décès a eu lieu, les époques auxquelles les semestres commencent et finissent d'après le règlement des universités devant servir à établir les droits des ayants cause.

Franchise de port pour la correspondance des commissions provinciales des bourses d'études.

En exécution d'une décision de M. le Ministre des Travaux Publics, du mois de février 1867, la correspondance de service dûment contre-signée, placée sous bande, échangée entre les bourgmestres et les présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude, est provisoirement admise à circuler en franchise de port par la poste, dans toute l'étendue du royaume.

Les administrateurs-inspecteurs et les recteurs des universités de l'État sont portés pour le même service au nombre des fonctionnaires auxquels la correspondance émanant de M. le Ministre de la Justice doit être remise en franchise.

Bourses de voyages.

Les six bourses de voyage instituées par la loi ont été annuellement conférées pendant toute la durée de la période triennale.

Parmi les titulaires deux avaient fait leurs études à l'université de Gand; six à l'université de Liège; quatre à l'université de Bruxelles, et six à l'université de Louvain.

Les noms des lauréats sont mentionnés au relevé inséré parmi les annexes du titre II, n° XXI, page 128.

Des dix-huit jeunes gens qui ont obtenu cette faveur, six étaient docteurs en

droit ; trois étaient docteurs en sciences naturelles ; neuf docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Pour la collation de 1865 et 1866, l'un des titulaires a renoncé au montant du dernier semestre de la bourse ; pour la collation suivante, il y a eu renonciation d'une année entière de la part de l'un des boursiers. De plus, un docteur, qui avait été désigné pour l'un de ces subsides annuels de 1,000 francs, a été empêché d'en jouir. Le pétitionnaire appelé à le remplacer n'a lui-même visité d'universités étrangères que pendant trois semestres ; un quart du montant de la bourse est resté acquis au Trésor public.

Il arrivait quelquefois qu'un élève promu au doctorat à la fin de la deuxième session, et qui s'adressait au Roi pour obtenir la faveur dont il s'agit, voyait sa requête écartée, jusqu'à la collation de l'année suivante, parce que le jury qui s'était séparé depuis l'introduction de la demande, n'avait pu émettre l'avis exigé par la loi.

Mode d'instruction des demandes pour l'obtention des bourses de voyage.

Pour obvier à cet inconvénient, les jurys doivent, chaque fois qu'ils confèrent un diplôme final, obtenu avec la plus grande distinction, consulter le récipiendaire sur ses intentions, et, le cas échéant, prendre l'initiative d'une proposition au Gouvernement.

Des instructions dans ce sens ont été données à MM. les présidents des jurys universitaires par circulaire du 19 juillet 1865 (V. 5^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur, annexes du titre II, n° XII, page 208).

Dans l'intention de seconder le mieux possible les titulaires des bourses de voyage dans leurs études complémentaires, le Gouvernement a invité les chefs des légations belges à l'étranger, à prendre sous leur patronage spécial les jeunes gens qui sont l'objet d'une faveur de ce genre, à leur faciliter l'accès aux cours et à leur donner telles indications dont ils auraient besoin pour se diriger dans le choix de leurs professeurs. Il suffit que, pour toute lettre d'introduction auprès de MM. les chefs de légation, ils exhibent la dépêche qui leur notifie l'allocation d'une bourse.

Facilités à accorder aux boursiers de voyage, lors de leur séjour à l'étranger.

Ce sont d'ordinaire les facultés de Paris, les universités d'Allemagne, de Suisse, de Hollande et de la Grande-Bretagne que les boursiers de voyage vont visiter. Mais les recommandations ont été étendues à la France entière, à l'Espagne, au Portugal, à l'Italie, à la Grèce et aux États du Nord de l'Europe, tels que la Russie, la Suède et la Norvège, etc., qui possèdent des universités.

Un arrêté ministériel du 11 mai 1865 avait continué les membres de la commission des *Annales des universités de Belgique* dans leurs fonctions pour les années 1865, 1864, 1865 et 1866 ; un arrêté du 15 janvier 1867 a de nouveau prolongé leur mandat pour une période de quatre années.

Annales des universités de Belgique.

Le 8 août 1867 est intervenu un nouveau contrat entre la commission des *Annales des universités de Belgique* et le sieur Théodore Lesigne, à Bruxelles, pour l'impression des volumes de cette publication, contrat qui a reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Renouvellement du contrat pour l'impression des Annales des universités.

Cette pièce se trouve reproduite *in extenso* parmi les annexes du présent rapport (V. tit. II, n° X, pp. 112 et suiv.).

Nombre d'exemplaires à tirer des mémoires couronnés au concours universitaire et qui sont imprimés par les soins de la commission des Annales des universités de Belgique.

Par lettre du 17 janvier 1867, le Ministre de l'Intérieur a fait connaître à M. le Président de la commission des *Annales des universités de Belgique*, que les mémoires couronnés au concours universitaire et qui sont imprimés par les soins de la commission, doivent être tirés au même nombre d'exemplaires que le recueil lui-même, c'est-à-dire au nombre de cinq cents, à distribuer aux personnes qui reçoivent les *Annales*, non compris les cent exemplaires qui sont destinés à l'auteur. Chaque mémoire fait l'objet d'une publication spéciale.

Suspension de la publication des Annales des universités de Belgique.

Malheureusement, la publication des *Annales des universités de Belgique* que le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de suspendre dans le courant de l'année 1864, n'a pu encore être reprise, faute par les professeurs d'envoyer à ce recueil leurs travaux littéraires et scientifiques.

Le cinquième rapport triennal sur l'enseignement supérieur (V. p. c) a rappelé que le Gouvernement avait eu surtout en vue, en adoptant le nouveau système de publication des *Annales*, de favoriser la mise au jour de ces travaux. Nous ne pouvons donc que regretter l'abstention du corps professoral.



TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

Le mode de formation des jurys chargés de délivrer les grades académiques, tel qu'il est réglé par la loi du 1^{er} mai 1857, devait être révisé au bout de trois ans : il cessait d'être en vigueur après la première session de 1860; il a été prorogé successivement : pour la seconde session de 1860 ⁽¹⁾; pour les années 1861 et 1862 ⁽²⁾; pour l'année 1863 ⁽³⁾; pour l'année 1864 ⁽⁴⁾; pour l'année 1865 ⁽⁵⁾; pour les années 1866 et 1867 ⁽⁶⁾; pour les années 1868 et 1869 ⁽⁷⁾ et, pendant que le présent rapport était en préparation, pour les années 1870 et 1871 ⁽⁸⁾.

Considérations générales.

L'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 qui détermine le mode de nomination des jurys, est ainsi conçu :

« ART. 24. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Il compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

L'honorable M. De Decker qui, comme Ministre de l'Intérieur, a soutenu la discussion de cette loi dans les deux Chambres, avait proposé un autre mode de formation des jurys d'examen. La Chambre des Représentants, après un débat approfondi, ne crut pas devoir se rallier à ce système, elle maintint celui qui avait été pratiqué par le Gouvernement depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1849. On se rappelle qu'antérieurement à cette dernière loi, les deux Chambres intervenaient avec le pouvoir exécutif dans la nomination des jurys d'examen; en 1849, le Gouvernement demanda, par l'art. 40 du projet de loi, à être chargé exclusivement de cette nomination; dans le cours de la discussion, il exposa, par

(1) Loi du 1^{er} juillet 1860.

(2) Loi du 27 mars 1861 (art. 1^{er}, § 1^{er}).

(3) Loi du 8 août 1862.

(4) Loi du 29 mai 1863.

(5) Loi du 21 avril 1864.

(6) Loi du 30 juin 1865.

(7) Loi du 6 juin 1867.

(8) Loi du 15 juin 1869.

l'organe de l'honorable M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, la manière dont il entendait user de cette prérogative, si la Législature la lui conférait. Son intention était d'organiser des jurys combinés, et, en outre, un jury central, destiné principalement aux études privées. La Chambre des Représentants, prenant acte des explications du Gouvernement, adopta l'art. 40 du projet de loi, après l'avoir amendé de façon à offrir des garanties à l'enseignement libre dans la formation des jurys nouveaux.

C'est là le système pour le maintien duquel la Chambre se prononça en 1857, après avoir rejeté les propositions de l'honorable M. De Decker. Seulement, comme le principe n'était pas explicitement énoncé dans l'art. 40, la Chambre amenda l'article en ces termes :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, *en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 13 juillet 1849* ⁽¹⁾. »

L'article ainsi amendé devint l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857. Ce n'est donc qu'en 1857 que ce mode de formation des jurys d'examen a été consacré par une disposition législative formelle.

Comme nous l'avons dit, cette disposition devait être révisée au bout de trois ans. La loi ne contenait aucune réserve semblable, quant au système d'examen qu'elle établissait ; c'est la loi du 27 mars 1861, instituant le titre de gradué en lettres, qui déclara, dans son art. 1^{er}, que le système d'examen serait révisé avant la seconde session de 1862.

Cette révision ne put avoir lieu, et le système d'examen a été maintenu provisoirement en vigueur jusqu'ici par les mêmes lois qui prorogèrent successivement le mode de nomination des jurys d'examen, sauf cependant que les Chambres, d'accord avec le Gouvernement, introduisirent dans la loi de prorogation du 30 juin 1863, une disposition aux termes de laquelle les certificats de fréquentation des cours universitaires devaient désormais porter la mention *avec fruit*.

Dès le 20 mai 1862, c'est-à-dire deux mois environ avant l'ouverture de la seconde session de 1862, l'honorable M. Alp. Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, déposa sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, préparé par une commission spéciale dans laquelle chacune des quatre universités avait eu deux représentants ; ce projet, qui était en section centrale, à l'époque de la dissolution de la Chambre, en 1864, fut représenté sans modification le 17 novembre de la même année. Il a été renvoyé aux sections. Il maintient le mode actuel de nomination des jurys d'examen, sans lui donner, à l'exemple de la commission spéciale, une existence définitive ; il laisse subsister les matières à certificats, sauf la modification à laquelle il vient d'être fait allusion.

Nous abordons maintenant les faits particuliers qui se rattachent au titre III. Nous nous conformerons aux subdivisions qui ont été adoptées pour les rapports

(1) Les mots imprimés en italique formaient l'amendement.

triennaux précédents. Nous nous occuperons d'abord de la loi du 1^{er} mai 1857; nous passerons ensuite à celle du 27 mars 1861.

SECTION PREMIERE.

LOI DU 1^{er} MAI 1857.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

L'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1857 détermine le nombre et règle la nature des grades qui sont conférés par cette loi. Il y a deux grades, celui de candidat et celui de docteur pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine. Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, un grade de pharmacien et un grade de candidat notaire. Ces dispositions ont été reproduites sans modification dans le projet de révision dont la Chambre des Représentants est saisie.

Grades délivrés par les jurys légaux. (Art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, nul n'était admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il ne justifiait par certificat, qu'il avait suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'avait subi avec succès l'épreuve préparatoire réglée par l'art. 6 de la même loi.

Conditions d'admission aux examens de candidature. (Art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Cet article, abrogé par la loi du 27 mars 1861, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres.

« Nul n'est admis à l'examen de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres, ou subi avec succès un examen qui en tient lieu et que la loi détermine.

« Nul n'est admis à l'examen de gradué en lettres ou à l'examen qui en tient lieu, s'il ne justifie par certificat, conformément à la loi du 1^{er} mai 1857, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'a subi avec succès l'examen supplémentaire que la loi détermine également. »

Les aspirants au grade final de docteur en médecine doivent prouver avant d'être admis à l'examen, qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès pendant deux ans au moins la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Conditions d'admission au grade final de docteur en médecine. (Art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Dans les rapports triennaux précédents, l'administration centrale a eu soin de constater que cette disposition, en vigueur depuis la loi du 27 septembre 1835, a été des plus efficaces ; qu'elle a produit des effets salutaires ; qu'elle n'a jamais

fait naître des difficultés dans la pratique, et qu'elle n'a non plus donné lieu à des abus, du moins à la connaissance du Gouvernement; elle se fait un devoir de reproduire la même affirmation dans le présent rapport triennal.

Stage officinal des aspirants pharmaciens. (Art. 4 de la loi.)

Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les rapports triennaux précédents ont rendu compte des nombreuses mesures que l'administration centrale a été dans la nécessité de prendre, pour empêcher que les aspirants pharmaciens n'éludassent la disposition de l'art. 4 de la loi; ces mesures n'ont pas encore suffi pour réprimer l'abus; il en sera pris d'autres, à la suite desquelles l'administration centrale espère que les aspirants pharmaciens, sans exception, voudront bien se conformer aux exigences législatives; pour atteindre ce but, elle trouvera sans doute un appui efficace dans les commissions médicales provinciales, ainsi que dans les patrons eux-mêmes.

L'administration centrale profite de l'occasion pour rappeler que les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme de candidat en pharmacie doivent en informer immédiatement la commission médicale de la province où ils ont l'intention de faire leurs deux années de stage officinal et que pendant ces deux années, chaque stagiaire doit, à la fin de chaque trimestre, remettre à la commission médicale un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Les examens sont accessibles aux étrangers comme aux indigènes. (Art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Dans le rapport triennal précédent, l'administration centrale a cru nécessaire de déclarer qu'en présence de l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1857, les étrangers, remplissant, d'ailleurs, toutes les conditions déterminées par cette loi, n'ont pas plus besoin que les indigènes d'une autorisation quelconque pour se présenter aux examens.

Elle croit devoir reproduire cette déclaration dans le présent rapport, attendu que pendant la période triennale, de semblables autorisations ont encore été sollicitées par des étrangers. Le Gouvernement n'intervient que lorsqu'il s'agit de dispenses à accorder, en conformité de l'art. 37, § 1^{er} de la loi.

Epreuves préparatoires aux divers examens de candidature. (Art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857; art. 3 de la loi du 27 mars 1861.)

Antérieurement à la loi du 27 mars 1861 qui institue le titre de gradué en lettres, nul ne pouvait se présenter à un examen de candidature, s'il n'était muni d'un certificat d'études d'humanités complètes, admis et homologué par un jury spécial.

Si le récipiendaire n'avait pas de certificat ou si son certificat n'avait pas été admis par le jury, il était tenu de subir une épreuve préparatoire dont le pro-

gramme était plus ou moins chargé selon la candidature qu'il avait en vue. Il n'est pas sans intérêt de rappeler en quoi consistaient ces épreuves préparatoires, et en quoi consistent les examens qui les ont remplacées et que la loi du 27 mars 1861 a établis.

Les épreuves préparatoires étaient réglées par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857; elles comprenaient :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres :

- « Une traduction en latin ;
- » Une traduction de la même langue en français ;
- » Une traduction du grec en français ;
- » Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;
- « Les principes de rhétorique ;
- » La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;
- » La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions. »

Pour l'examen de candidat en sciences :

- « Les mêmes matières, plus :
- » La théorie des progressions et des logarithmes ;
- » La trigonométrie rectiligne ;
- » Les notions élémentaires de physique. »

Pour l'examen de candidat en pharmacie :

- « Le latin ;
- » Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;
- » L'arithmétique ;
- » L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- » Les éléments de géométrie. »

Pour l'examen de candidat notaire :

- « Le latin ;
- » Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;
- » L'arithmétique ;
- » L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- » La géométrie plane. »

Voilà ce qui constituait, sous l'empire de l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857, un véritable examen d'élève universitaire pour les diverses catégories de récipiendaires. Voyons maintenant les divers examens qui y correspondent, sous l'empire de la loi du 27 mars 1861. Ces examens comprennent :

Pour les récipiendaires qui se destinent à la candidature en philosophie et lettres :

- « Une composition latine ;
- » Une traduction du latin en français ;
- » Une traduction du grec en français ;
- » Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;
- » Une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert ;
- » L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
- » La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire. »

Pour les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences :

- « Les mêmes matières, sauf que les récipiendaires n'ont pas le choix entre les deux géométries ; qu'ils doivent toujours être interrogés sur la géométrie à trois dimensions. »

Pour les récipiendaires qui se destinent à la candidature en pharmacie .

- « Une traduction du latin en français ;
- » Une rédaction française ;
- » L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement. »

Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de candidat notaire .

- « Une traduction du latin en français ;
- » Une rédaction française ;
- » L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.
- » La géométrie plane ;
- » La trigonométrie rectiligne. »

Les programmes réglés par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861 sont, surtout en ce qui concerne les mathématiques, généralement moins chargés que les programmes établis par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857

Certificats de fréquentation des cours universitaires (Art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1857)

Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours déterminés par la loi du 1^{er} mai 1857.

Les arrêtés organiques pris pour l'exécution de cette loi, ont exigé que la fréquentation des cours universitaires fût *assidue*; la loi du 30 juin 1865 est venue exiger de plus que cette fréquentation fût *fructueuse*.

Nous pouvons nous borner à mentionner ces deux faits, en présence des détails que nous avons donnés sur les cours à certificats au chap. 1^{er} du titre I^{er}.

Matières à examen et matières à certificats, afférentes à chacun des grades académiques (Art. 8 à 16 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Les art. 8 à 16 de la loi du 1^{er} mai 1857 déterminent les épreuves à subir pour les divers grades qu'elle institue. Nous croyons utile de présenter dans un tableau les matières à examen et les matières à certificats, afférentes à chacun des grades .

INDICATION DU GRADE.	MATIÈRES D'EXAMEN.	MATIÈRES A CERTIFICATS.
Candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit.	Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert; L'histoire politique de l'antiquité; Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques; La psychologie.	L'histoire de la littérature française; L'histoire politique du moyen âge; L'histoire politique de la Belgique; La logique et la philosophie morale.
Candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté.	Les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.	Les mêmes matières.
Doctorat en philosophie et lettres.	La littérature latine; La littérature grecque; L'histoire de la littérature ancienne; Les antiquités grecques; La métaphysique générale et spéciale; L'histoire de la philosophie ancienne et moderne. (Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.)	Néant.
Candidature en sciences naturelles.	Les éléments de chimie inorganique et organique; La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes.	La zoologie et la minéralogie; La psychologie.
Candidature en sciences physiques et mathématiques.	La haute algèbre; La géométrie analytique complète; La géométrie descriptive; Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement; La physique expérimentale.	La statique élémentaire; Les éléments de chimie inorganique et la minéralogie; La psychologie.
Doctorat en sciences naturelles.	1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques. 2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix : L'anatomie et la physiologie comparées; L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles; La minéralogie et la géologie; 3° L'astronomie physique. (Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi. — Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie; il en est fait mention dans le diplôme.)	Néant.

INDICATION DU GRADE.	MATIÈRES D'EXAMEN.	MATIÈRES A CERTIFICATS.
Doctorat en sciences physiques et mathématiques.	1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ; 2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire : La physique mathématique ; L'astronomie ; Le calcul des probabilités. (Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi. — Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi)	Néant.
Candidature en médecine, ou chirurgie et en accouchements.	L'anatomie humaine (générale et descriptive) ; Les démonstrations anatomiques ; La physiologie humaine ; La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.	Les éléments de l'anatomie comparée.
Premier doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.	La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ; La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.	La pathologie générale ; L'anatomie pathologique.
Deuxième doctorat id.	La pathologie chirurgicale ; La théorie des accouchements.	L'hygiène publique et privée et la médecine légale.
Troisième doctorat id.	La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.	Néant.
Candidature en pharmacie.	Les éléments de physique ; La botanique descriptive et la physiologie végétale ; La chimie inorganique et organique, en rapport avec les sciences médicales ; Les éléments de minéralogie.	Néant.
Grade de pharmacien.	L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses <i>maxima</i> auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique ; En outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique et une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.	Néant
Candidature en droit.	L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).	L'encyclopédie du droit ; L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil ; Le droit naturel ou la philosophie du droit ; L'histoire politique moderne.
Premier doctorat id.	Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ; Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).	Le droit public et l'économie politique.

INDICATION DU GRADE.	MATIÈRES D'EXAMEN.	MATIÈRES A CERTIFICATS.
Second doctorat en droit.	Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an); Les principes et éléments du droit criminel belge.	La procédure civile; Le droit commercial.
Grade de docteur en sciences politiques et administratives accessible aux docteurs et aux candidats en droit.	L'économie politique, le droit public et le droit administratif.	Néant.
Grade de candidat notaire.	Le Code civil ⁽¹⁾ ; Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent; La rédaction des actes en langue française. (Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il est fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité.)	Néant.

Les examens institués par la loi sont indivisibles. Ainsi le récipiendaire, porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire aux études juridiques, et qui désire obtenir le même diplôme, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, doit payer intégralement une nouvelle inscription et subir un examen sur les cinq branches principales de la candidature en philosophie préparatoire au doctorat dans la même faculté

Examen de candidat en philosophie et lettres.
(Art. 8 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Telle a été la réponse officielle faite le 24 janvier 1867, à un pétitionnaire qui demandait l'autorisation de se présenter à la seconde candidature, en ne payant plus de frais d'examen, et en subissant seulement un examen sur le grec, compris dans les matières de la seconde candidature, sans l'être dans celles de la première.

Le programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend notamment des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine et des explications d'auteurs latins à livre ouvert.

Observations relatives à l'examen de candidat en philosophie et lettres. (Art. 8 de la loi.)

Nous lisons dans un des rapports de M. le président du jury central pour la faculté de philosophie, des observations qui concernent cette partie du programme et qui offrent de l'intérêt. Nous les reproduisons ci-après :

« J'ai remarqué que le nombre de chapitres préparés d'auteurs latins par les facultés particulières libres, n'est pas suffisant; il est, en tout cas, inférieur à celui qui est présenté par les élèves des universités organisées de l'État ou libres; il semble cependant qu'il devrait y avoir une sorte d'égalité entre toutes

(¹) Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le Code civil.

les institutions du même genre, pour que l'échelle d'appréciation du jury reste la même pour tous : sans cela, les jurys devront établir des catégories. »

L'honorable président, faisant allusion aux facultés particulières libres, présente une autre observation, relative au même programme, mais ayant un caractère plus général :

« Une remarque analogue se rapporte au programme des autres cours faisant l'objet des examens principaux : Assez fréquemment les récipiendaires ont dit aux examinateurs, pour excuser leur défaut de savoir, que telle partie du cours n'avait pas été donnée ou que telle question n'avait pas été traitée : or, il est nécessaire que pareil fait ne se reproduise pas ; ou bien les élèves s'arment fausement de cette excuse, pour colorer leur défaut de savoir ; ou bien le programme légal n'est pas rempli dans les institutions que j'ai citées plus haut : dans les deux cas, il y a quelque chose à faire ; des avertissements à donner soit aux institutions elles-mêmes, soit aux récipiendaires qui allèguent témérairement des lacunes dans l'enseignement. Je dois ajouter ici que certains professeurs ont déclaré que les élèves alléguaient fausement ces lacunes, ce qui fera l'objet, de ma part, d'un contrôle attentif dans l'avenir. »

L'attention du Gouvernement n'ayant pas été appelée ultérieurement sur cet objet, il n'a pas cru devoir prendre de décision.

Candidatures en sciences naturelles et en pharmacie. (Art. 10 et 14 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

On a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas utile d'exiger des récipiendaires en sciences naturelles et en pharmacie des connaissances pratiques, ainsi que cela paraît avoir lieu en France et dans d'autres pays. Un programme spécial ferait connaître les questions pratiques qu'on pourrait poser aux récipiendaires. D'après les auteurs de la proposition, ces exercices pratiques auraient l'avantage d'initier les élèves à l'art de l'expérimentation qui est la base de la médecine moderne.

Cette proposition a été jointe à tous les autres documents que l'administration centrale tient en réserve, jusqu'à ce que les Chambres puissent s'occuper du projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857.

Proposition relative au jury chargé de l'examen de candidat en pharmacie. (Art. 14 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

L'examen de candidat en pharmacie, réglé par l'art. 14 de la loi, se fait en vertu de l'art. 16 du règlement organique, par le jury chargé de l'examen des sciences naturelles. Pendant la période triennale, le président de l'un des deux jurys combinés pour la faculté des sciences, a demandé que cet examen fût confié à une section spéciale. La proposition a été ajournée, parce que le moment n'était pas opportun pour modifier le règlement.

Examen de pharmacien. (Art. 14 de la loi.)

L'examen de pharmacien, réglé par l'art. 14 de la loi, comprend notamment des épreuves pratiques sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques.

Les récipiendaires qui se présentent à cet examen, sont tenus de se procurer, à leurs frais, les matières premières dont ils ont besoin.

Toutefois, les réactifs nécessaires aux essais toxicologiques leur sont fournis par le laboratoire de l'université, s'ils se présentent devant un jury combiné, ou par le laboratoire à l'usage du jury central, s'il se présentent devant le jury central.

Les récipiendaires sont tenus de payer les détériorations que les instruments et les appareils mis à leur disposition, viendraient à subir par leur fait.

Le dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 1^{er} mai 1857 autorise les candidats en sciences naturelles à demander le diplôme de pharmacien, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ces récipiendaires sont tenus de produire, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

Conditions auxquelles les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens. (Art. 14 de la loi.)

Le président d'un des deux jurys combinés a présenté les observations ci-après sur le paragraphe final de l'art. 16, combiné avec l'art. 10, qui règle notamment l'examen de candidat en sciences naturelles :

« Pour le grade de pharmacien, le jury a fait une remarque qui n'est pas sans présenter une certaine importance. L'art. 10 de la loi du 1^{er} mai 1857 comprend, pour la candidature en sciences, la *minéralogie* dans les matières à certificats, et seulement *les éléments de chimie inorganique et organique* dans les matières d'examen, tandis que l'art. 14 exige pour la candidature en pharmacie que l'on examine les récipiendaires sur la *chimie inorganique et organique en rapport avec les sciences médicales*, ainsi que sur les *éléments de minéralogie*.

» Le dernier paragraphe du même article permettant aux candidats en sciences naturelles de devenir pharmaciens, en n'ajoutant aux matières de ce grade que quelques notions sur la chimie inorganique et organique, il en résulte que le jury doit abréger l'examen sur les autres matières et que le récipiendaire n'a pas subi d'examen sur la minéralogie qui comprend la cristallographie. »

Ces faits avaient frappé également l'attention du président de l'autre jury combiné pour la faculté de médecine. D'après lui, on peut y ajouter : 1^o que les candidats en sciences naturelles ne sont interrogés que sur les *éléments* de la botanique tandis que les candidats en pharmacie le sont sur toute la botanique ; 2^o que l'examen des premiers ne dure qu'une *heure*, tandis que les seconds sont astreints à un examen d'une *heure et demie*.

Cette affaire a été soumise à une instruction approfondie qui a donné lieu aux trois propositions suivantes :

1^o Maintien du dernier paragraphe de l'art. 14, avec la condition d'imposer aux candidats en sciences naturelles une épreuve complémentaire sur la chimie en rapport avec les sciences médicales, la botanique descriptive et les éléments de minéralogie.

2^o Suppression de ce paragraphe, ce qui imposerait aux candidats en sciences naturelles, aspirant à devenir pharmacien, l'obligation de subir en entier l'examen de candidat en pharmacie ;

3^o Maintien pur et simple de la disposition dont il s'agit.

Le Gouvernement aura à faire un choix entre ces trois propositions, lorsque le projet de révision arrivera à la discussion publique.

Les parties des pandectes sur lesquelles les aspirants pour le premier doctorat en droit ont été interrogés pendant la période triennale, ont été déterminés de la

Examens sur les pandectes. (Art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

manière suivante, par arrêtés ministériels pris sur la proposition des deux jurys combinés de la faculté de droit :

Année 1865 : La possession, les actions revendicatoires, la cession des actions.

Année 1866 : La partie générale des obligations. — Les servitudes prédiales.

Année 1867 : La vente, la société et les legs.

Grade de docteur en sciences politiques et administratives. — Modification proposée. (Art. 15, paragraphe final, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 dispose que le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Dans la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 28 décembre 1866, M. J.-B. Macors, membre de cette assemblée, lui a soumis une proposition, ayant notamment pour objet d'établir une candidature en sciences politiques et administratives. Le conseil après en avoir délibéré dans sa session de décembre 1867, a renvoyé le projet au Gouvernement qui en a fait l'objet d'une instruction et qui a l'intention de faire, le cas échéant, des propositions à la Chambre, lorsqu'elle s'occupera du projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857.

Décisions relatives à l'examen de candidat notaire. (Art. 16 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Il résulte d'une décision prise par l'administration centrale le 12 janvier 1866, que le diplôme de gradué en lettres peut remplacer, pour un récipiendaire se destinant au notariat, le certificat constatant que ce récipiendaire a subi avec succès l'examen préalable à celui de candidat notaire.

L'examen de candidat notaire comprend notamment le Code civil. Il est utile de rappeler aux aspirants candidats notaires qui se livrent à des études privées et qui sont disséminés sur toute la surface du pays, que cette partie de l'examen porte sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

Examen de candidat notaire, rédaction d'actes en flamand ou en allemand. (Art. 16 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

L'examen de candidat notaire, réglé par l'art. 14 de la loi, comprend notamment la rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand.

Pendant la période triennale, aucun récipiendaire n'a cru devoir user de cette faculté.

Examen écrit facultatif. (Art. 17 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

L'art. 17 de la loi autorise les récipiendaires à demander l'examen par écrit, outre l'examen oral qui seul est obligatoire. Pendant la période triennale vingt-cinq récipiendaires ont demandé l'examen par écrit.

Influence que l'examen par écrit doit exercer sur l'appréciation de l'ensemble de l'épreuve. (Art. 17, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Dans un des rapports que M. le président du jury central pour la faculté de philosophie et lettres a adressés à l'administration centrale pendant la période triennale, se trouvent des observations relatives à l'examen par écrit et qu'il est utile de reproduire :

« Quelques élèves du collège de la Paix à Namur ont subi l'examen écrit : au moment de l'appréciation de cet examen, quelques examinateurs du jury

central ont demandé si l'examen écrit qui peut toujours influencer *favorablement* sur l'appréciation d'ensemble des deux épreuves écrite et orale, pouvait, en sens inverse, influencer *défavorablement* ; en d'autres termes, si la faiblesse de l'examen écrit pouvait ôter quelque chose à l'examen oral plus satisfaisant. Il me semble que, s'il est vrai que l'ajournement sur l'examen écrit n'est plus possible, il reste vrai aussi que le jury doit faire une appréciation définitive de l'ensemble des deux épreuves : n'est-ce pas le sens qu'il faut attribuer à la loi, à l'arrêté organique ? n'est-ce pas l'esprit du *littera* 12 de la circulaire ministérielle (instruction) du 11 juillet 1857 ? Je le pense, mais tous ne pensent pas de même, et cette différence d'appréciation peut jeter du trouble dans le résultat du verdict du jury. »

La question posée au Gouvernement n'a pas reçu alors de solution. Il ne paraît pas que la difficulté se soit de nouveau présentée. S'il en avait été autrement, le Gouvernement aurait pris une décision, en vertu de l'art. 18, § 2, de la loi qui l'autorise à prendre les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'art. 17.

L'examen oral des aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres dure deux heures, aux termes de l'art. 19 de la loi.

Durée de l'examen de docteur en philosophie et lettres. (Art. 19 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

A plusieurs reprises, on a signalé la nécessité d'augmenter la durée de cet examen ; on a encore insisté sur cet objet pendant la période triennale. D'après une proposition faite par les présidents des deux jurys combinés pour la faculté de philosophie, la durée de l'examen oral serait de trois heures (deux séances, chacune d'une heure et demie).

L'épreuve porte sur six matières, le programme ne comprend pas des matières à certificats ; le récipiendaire doit être interrogé d'une façon *approfondie* sur quelques matières. Il est impossible de faire convenablement tout cela en deux heures.

Le Gouvernement appellera l'attention de la Chambre sur cette proposition, lorsqu'elle s'occupera du projet de révision.

Les deux mêmes présidents ont proposé en même temps de rendre l'examen écrit obligatoire pour les aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres. Il s'agit ici de déroger à une règle générale qui a été adoptée par le législateur de 1857 et que le projet de révision ne modifie pas.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

*Institution des jurys
chargés de faire les
examens et de conférer
les diplômes.
(Art. 22 de la loi du
1^{er} mai 1857.)*

« Des jurys font les examens et délivrent les diplômes pour les grades »
Tel est le principe inscrit dans l'art. 22 de la loi du 1^{er} mai 1857. Il n'est pas inutile de rappeler, dans un intérêt historique, que quelques années avant la mise en vigueur de cette loi, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait demandé : 1^o que les facultés des universités de l'État fussent admises à faire les examens et à conférer les diplômes ; 2^o qu'un jury central fût chargé de la même mission, au point de vue de l'enseignement libre ou privé.

*Session des jurys. (Art.
23 de la loi du 1^{er} mai
1857.)*

Les jurys combinés et le jury central, chargés de délivrer les grades académiques, ont deux sessions par an ; l'une commence le mardi de la semaine de Pâques ; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet.

Aux termes du second paragraphe de l'art. 25 de la loi du 1^{er} mai 1857, la première session est exclusivement réservée aux examens de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences, du second doctorat en droit, de docteur en sciences politiques et administratives, de candidat notaire, du troisième doctorat en médecine, et de pharmacien. La seconde session, seule, est générale, c'est-à-dire qu'outre les examens mentionnés ci-dessus, elle embrasse les diverses épreuves préparatoires qui les précèdent.

*Dérégation temporaire
à l'art. 23, § 2, de la
loi du 1^{er} mai 1857,
en faveur des élèves
en médecine qui a-
vaient été chargés
d'un service public en
1866, à l'occasion de
l'épidémie.*

Une loi du 11 mars 1867 a décrété des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du 1^{er} et du 2^e doctorat qui avaient été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie, et qui, pour cette raison, n'avaient pas subi leur examen à la seconde session de la même année, ou qui y avaient échoué. Par dérogation à l'art. 23 § 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, ces élèves ont été autorisés à se faire inscrire devant les jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1867. Les récipiendaires qui avaient subi l'examen du 1^{er} doctorat, en exécution de cette disposition, ont en outre été autorisés à se faire inscrire ultérieurement pour le 2^{me} doctorat, devant les jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1868.

*Demande tendant à ce
que la session géné-
rale de Pâques soit
rétablie. (Art. 23 de la
loi.)*

En 1867, la faculté de médecine de l'université de Liège a sollicité le rétablissement de la session générale de Pâques, au moins en faveur des récipiendaires ajournés et empêchés, et subsidiairement l'admission des élèves du second doctorat aux examens de la session de Pâques.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir faire un accueil favorable à la proposition principale, et il s'est réservé de faire ultérieurement de la proposition subsidiaire l'objet d'un examen bienveillant. Il est utile d'exposer sommairement les motifs qui ont guidé le Gouvernement dans cette circonstance.

En ce qui concerne la proposition principale, il est à observer que c'est la loi du 1^{er} mai 1857 qui, pour la première fois, a réservé la session de Pâques aux

derniers examens de docteur dans chaque faculté. Cette prescription nouvelle a toujours été envisagée comme une véritable amélioration au point de vue de la marche régulière des études universitaires. Il ne serait pas possible de revenir isolément sur cette disposition législative pour les examens préparatoires en médecine : il faudrait appliquer la mesure à tous les autres examens préparatoires. Or si, d'un côté, l'on considère la progression constante du nombre des récipiendaires et si, d'autre part, on fait attention que de nombreux aspirants, préparés d'une manière insuffisante, prendraient inscription à Pâques pour subir presque inévitablement un échec, et pour se représenter, dès lors, à la seconde session, on reconnaîtra que, pour un assez grand nombre de sections du jury, il n'y aurait plus, pour ainsi dire, de solution de continuité entre la première et la seconde session. Que deviendrait l'enseignement universitaire dans ce système? Ce n'est pas tout : les dépenses augmenteraient dans une proportion considérable, sans être nullement compensées par le produit des frais d'examen qui sont respectivement réduits au quart et à la moitié pour les récipiendaires ajournés et pour ceux qui ont été rejetés.

Quant à rendre la session de Pâques accessible aux récipiendaires ajournés et empêchés, cette proposition n'est pas plus susceptible d'être accueillie. Sous l'empire de la législation existante, les récipiendaires qui sont ajournés, parce que la plupart se sont mal préparés, ne peuvent se représenter devant le jury qu'après un an d'intervalle. Si on les autorisait à subir une nouvelle épreuve à Pâques, c'est-à-dire après six mois, il y aurait un bien plus grand nombre d'élèves faibles qui prendraient inscription à la seconde session pour les examens préparatoires. C'est un état de choses que le Gouvernement doit d'autant moins encourager qu'il n'y a certes pas pénurie de récipiendaires.

En ce qui concerne la proposition subsidiaire, tendant à permettre aux élèves en médecine de se faire inscrire à la session de Pâques pour le deuxième et le troisième doctorat, le Gouvernement a déclaré qu'il ne voyait pas trop d'inconvénient à laisser cette faculté aux récipiendaires, et qu'il attendrait la discussion, dans la Chambre, du projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857, pour proposer, le cas échéant, un amendement dans ce sens; car il est à remarquer que d'après le projet de révision la session de Pâques reste limitée, telle qu'elle l'est par la loi du 1^{er} mai 1857, sauf qu'on la diminue de l'examen de pharmacien pour lequel il n'y aurait plus qu'une session par an, au mois de juillet.

Avant de passer à un autre objet, nous rappellerons que la suppression absolue de la session de Pâques a été énergiquement demandée, d'abord sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835, alors qu'il n'y avait qu'un jury central, fonctionnant à Bruxelles, et n'appelant dans son sein qu'un petit nombre de professeurs universitaires; ensuite, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 qui avait maintenu la session générale de Pâques, tout en proposant d'en avancer l'ouverture. Trois ans à peine s'étaient écoulés depuis la mise en vigueur de cette dernière loi et les réclamations contre le maintien de la session de Pâques, même dans ces conditions, étaient déjà devenues tellement vives que dans le premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur, déposé le 19 décembre 1853, l'honorable M. Piercot, alors Ministre de l'Intérieur, se crut obligé d'annoncer que le Gouvernement avait

l'intention de proposer la suppression de la session de Pâques d'une manière absolue.

Mode de nomination des jurys d'examen (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le mode de nomination des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, a été maintenu pendant les années 1865, 1866 et 1867 par les diverses lois de prorogation auxquelles il a été fait allusion dans les considérations générales du titre III.

Le Gouvernement a continué de faire preuve, dans ses choix, de l'impartialité la plus sévère. Cette impartialité qui ne s'est jamais démentie, est une des causes pour lesquelles un grand nombre d'esprits se prononcent contre l'abrogation du système consacré par l'art. 24 de la loi.

Mesures réglementaires prises en vertu et pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Le règlement organique des jurys d'examen en date du 10 juin 1857, modifié une première fois par l'arrêté royal du 12 mars 1861, en ce qui concerne le jury chargé de présider à l'examen de pharmacien, a subi deux nouvelles modifications pendant la période triennale.

La première de ces modifications a été nécessitée par la disposition du § 2 de l'article unique de la loi du 30 juin 1865, disposition aux termes de laquelle les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent désormais porter la mention *avec fruit*. Un arrêté royal du 29 août 1865 a modifié, en conséquence, les modèles des certificats D et E annexés au règlement organique du 10 juin 1857, certificats à délivrer respectivement par les professeurs des universités et par les professeurs qui ont donné à des récipiendaires des cours d'enseignement supérieur privés.

Le second changement consiste en ce que les mots : *En cas de besoin, notre Ministre de l'Intérieur peut demander ces avis à l'un des jurys combinés*, ont été ajoutés à l'art. 47 du règlement organique.

Cet article 47 est ainsi conçu :

« Les avis à donner par le jury, en conformité des art. 36 et 37 de la loi du 1^{er} mai 1857 (dispenses) seront demandés au jury central. »

Or, comme les sections du jury central pour lesquelles il ne se présente pas de récipiendaires ne sont pas constituées, alors même que le Gouvernement est saisi de l'une des demandes de dispenses prévues par les art. 36 et 37 de la loi, le règlement organique présentait à cet égard une lacune qu'il était nécessaire de combler. L'arrêté royal du 17 juillet 1867 est venu satisfaire à ce besoin.

Nomination des membres des jurys. — Décision relative au jury central. (Art. 24 de la loi.)

En vertu de l'art. 6, n° 2^o, du règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, il est institué pour chaque session un jury central pour chaque grade siégeant à Bruxelles et composé en nombre égal de professeurs des universités et de membres pris en dehors de ces établissements.

Il a été décidé pendant la période triennale que, à partir de la seconde session de 1866, un jury central nouveau serait annuellement constitué, de manière à y faire siéger successivement tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre universités du royaume, chacun des quatre professeurs universitaires y représentant une branche différente.

On comprend qu'il serait beaucoup plus difficile d'étendre cette mesure aux membres du jury central qui sont étrangers aux universités.

Depuis la seconde session de 1849 jusques et y compris la seconde session de 1866, les diverses sections du jury central ne commençaient leurs travaux qu'après que les jurys combinés correspondants avaient terminé les leurs.

Ordre des sessions des jurys combinés et du jury central. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans sa session du mois de décembre 1866, émit le vœu que le jury central siégeât désormais avant les jurys combinés. Dès le mois de janvier 1867, le Gouvernement a pris une décision conforme à la proposition du conseil de perfectionnement; il en donna connaissance aux quatre universités; elle fut insérée dans les *Mémoriaux administratifs* des neuf provinces; enfin le *Moniteur* annonça qu'elle serait mise à exécution, à partir de la seconde session de 1867.

Jamais, on peut le dire, une mesure du Gouvernement n'a rencontré un assentiment aussi général. Les quatre universités ont été unanimes à cet égard. Aussi les abus que la mesure était destinée à réprimer, avaient-ils pris des proportions regrettables. Le jury central, dans la pensée du législateur de 1849, était surtout institué en faveur des études privées; vers l'époque que nous venons de rappeler, il avait tellement dévié de ce but, qu'il était devenu, pour certaines sections, une véritable doublure des jurys combinés. Il servait de refuge aux élèves peu diligents et peu assidus des quatre universités qui ne se faisaient pas inscrire aux jurys combinés, ou qui, s'y faisant inscrire, ne réussissaient pas et se faisaient renvoyer par les jurys combinés devant le jury central à la même session.

La mesure, comme nous l'avons dit, fut appliquée pour la première fois, lors de la seconde session de 1867; dès cette session, elle mit en pleine lumière un fait qui pouvait être encore obscur pour certaines personnes, mais qui ne l'était plus pour l'administration centrale: c'est que les récipiendaires formés par des études privées faisaient complètement défaut au jury central, pour le droit et pour la médecine par exemple, et, que des inscriptions n'y avaient été prises que par les élèves des quatre universités qui viennent d'être qualifiés. Dès que le jury central siégea avant les jurys combinés, ces élèves-là disparurent du jury central comme par enchantement. Aussi, depuis la seconde session de 1867, l'administration centrale n'a-t-elle plus reçu une seule inscription pour aucune des sessions du jury central, soit pour le droit, soit pour la médecine. Des inscriptions n'ont continué d'être prises que pour la philosophie et pour les sciences; cela était à prévoir: il existe des facultés particulières des sciences et de philosophie dans le pays.

Les jurys combinés correspondant aux sections du jury central qui ont à examiner des récipiendaires, commencent leurs travaux, immédiatement après que celles-ci ont terminé les leurs. Les autres jurys combinés se réunissent dès le début de la session, c'est-à-dire le deuxième mardi du mois de juillet.

Ordre des travaux du jury central et des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

L'observation qui précède ne s'applique qu'à la seconde session annuelle; car, à la première session, tous les jurys combinés s'assemblent le même jour, (mardi de la semaine de Pâques), par la raison que, depuis un grand nombre d'années, aucune inscription quelconque n'est prise au jury central, à la première session annuelle.

Ordre des travaux des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 et art. 23, § 3, du règlement organique, en date du 10 juin 1857.)

L'art. 23, paragraphe final, du règlement organique du 10 juin 1837 dispose que quand une des sections d'un jury a épuisé la liste des inscriptions prise pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre ville.

Un président avait demandé que cette disposition fût interprétée ou plus exactement modifiée en ce sens que lorsque deux ou plusieurs sections d'un même jury étaient réunis sous une même présidence, leur translation dans une autre ville que celle où commençaient les examens ne serait obligatoire qu'après l'épuisement des inscriptions prises par les diverses sections.

Cette proposition n'a pu être accueillie : car c'était le retour pur et simple à un état de choses contre lequel professeurs et élèves avaient réclamé sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849.

Combinaison adoptée pour abréger la durée de la 2^e session annuelle des jurys combinés de médecine. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

La seconde session annuelle des jurys combinés de médecine se prolongeant souvent jusqu'après la réouverture des cours universitaires, le Gouvernement, pour en abréger la durée, adopta en 1866 la combinaison suivante : Il forma deux groupes d'examens, le premier groupe comprenant la candidature et le 1^{er} doctorat ; le second groupe comprenant le 2^e doctorat, le 3^e doctorat et l'examen de pharmacien. Le président titulaire devait avoir la présidence de l'un des deux groupes à son choix ; son suppléant devait présider l'autre groupe.

Cette combinaison qui a été notifiée à toutes les personnes et à tous les établissements qu'elle pouvait intéresser, n'a été mise à exécution d'une manière complète qu'à partir de la seconde session de 1867. L'application en a été facilitée par une autre mesure dont le présent rapport vient de rendre compte et aux termes de laquelle le jury central doit siéger avant les jurys combinés.

Simultanéité des travaux des jurys. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

En conformité de l'art. 30 du règlement organique, le Gouvernement s'est attaché, autant que possible, à faire siéger simultanément les diverses sections d'un jury combiné. C'est le seul moyen d'abréger la durée des sessions et de permettre aux professeurs de jouir d'une partie de leurs vacances. Toutefois, cette simultanéité n'est possible qu'autant que l'organisation du personnel enseignant dans les deux établissements réunis s'y prête.

Combinaison des universités entre elles. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Les quatre universités du royaume ont été réunies ainsi qu'il suit, pour former les jurys combinés, depuis la première session de 1865 jusques et y compris la deuxième session de 1867.

1 ^{re}	session de 1865.	Gand-Bruxelles ; Liège-Louvain.
2 ^e	— de 1865.	— — —
1 ^{re}	— de 1866.	Gand-Louvain ; Liège-Bruxelles.
2 ^e	— de 1866.	— — —
1 ^{re}	— de 1867.	Gand-Bruxelles ; Liège-Louvain.
2 ^e	— de 1867.	— — —

L'ouverture des sessions des jurys combinés a continué d'être fixée alternativement au siège des universités de l'État et au siège des universités libres.

Durée des sessions du jury combiné et du jury central.

Nous avons dit plus haut que la simultanéité des travaux des diverses sections du jury combiné est le seul moyen d'abréger la durée des sessions. Cette obser-

vation s'applique surtout à la seconde session qui est réservée aux récipiendaires de toutes les catégories. Nous croyons utile de faire connaître la durée de cette session pour chacun des jurys combinés depuis la seconde session de 1865 jusqu'à et y compris la seconde session de 1867. Nous donnons le même renseignement pour le jury central.

§ 1^{er}. JURYS COMBINÉS.

	OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Pour la faculté de philosophie et lettres :		
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2 ^e session de 1865.	13 juillet. . .	3 août.
— de Liège-Louvain, — de 1865.	13 — . . .	23 —
— de Gand-Louvain, — de 1866.	12 — . . .	14 —
— de Liège-Bruxelles, — de 1866.	12 — . . .	13 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1867.	17 — . . .	30 juillet.
— de Liège-Louvain, — de 1867.	17 — . . .	4 septembre.
Pour la faculté des sciences :		
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2 ^e session de 1865.	13 juillet. . .	31 juillet.
— de Liège-Louvain, — de 1865.	13 — . . .	25 août.
— de Gand-Louvain, — de 1866.	12 — . . .	20 —
— de Liège-Bruxelles, — de 1866.	12 — . . .	7 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1867.	12 — . . .	13 —
— de Liège-Louvain, — de 1867.	12 — . . .	26 —
Pour la faculté de droit :		
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2 ^e session de 1865.	13 juillet. . .	24 août.
— de Liège-Louvain, — de 1865.	13 — . . .	29 —
— de Gand-Louvain, — de 1866.	12 — . . .	7 septembre.
— de Liège-Bruxelles, — de 1866.	12 — . . .	3 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1867.	9 — . . .	28 août.
— de Liège-Louvain, — de 1867.	9 — . . .	3 septembre.
Pour la faculté de médecine :		
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2 ^e session de 1865.	13 juillet. . .	27 septembre.
— de Liège-Louvain, — de 1865.	13 — . . .	3 novembre.
— de Gand-Louvain, — de 1866.	12 — . . .	26 octobre.
— de Liège-Bruxelles, — de 1866.	12 — . . .	4 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1867.	9 — . . .	17 septembre.
— de Liège-Louvain, — de 1867.	9 — . . .	18 —

§ 2. JURY CENTRAL.

		OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION
Jury central pour la philosophie,	2 ^e session de 1865	25 août . . .	9 septembre.
— — —	— de 1866	16 — . . .	27 août.
— — —	— de 1867	10 juillet. . .	16 juillet.
Jury central pour les sciences,	— de 1865	30 août . . .	9 septembre.
— — —	— de 1866	24 — . . .	5 —
— — —	— de 1867	10 juillet. . .	10 juillet.
Jury central pour la candidature en droit,	— de 1865	16 août . . .	16 août . . .
— — —	— de 1866	10 septembre.	11 septembre.
— — —	— de 1867	„	„
Jury central pour le doctorat en droit,	— de 1865	31 août . . .	4 septembre.
— — —	— de 1866	10 septembre.	11 —
— — —	— de 1867	„	„
Jury central pour la candidature en médecine,	— de 1865	5 octobre . .	16 octobre.
— — —	— de 1866	27 août . . .	30 août.
— — —	— de 1867	„	„
Jury central pour le doctorat en médecine,	— de 1865	7 novembre .	23 novembre.
— — —	— de 1866	22 octobre . .	6 —
— — —	— de 1867	„	„

*Nomination des mem-
bres des jurys. (Art.
24 de la loi du 1^{er} mai
1857.)*

Le Gouvernement a besoin du concours des universités libres pour former les jurys combinés et le jury central.

Il se plaît à déclarer que ce concours ne lui a jamais fait défaut.

Les relations entre elles et lui n'ont pas cessé un instant d'être cordiales.

*Faits relatifs aux pré-
sidents. (Art. 24 de la
loi.)*

Les présidents des jurys qui ont été en fonctions pendant la période triennale, ont parfaitement justifié la confiance du Gouvernement par la manière intelligente dont ils ont rempli cette mission, très-honorable sans doute, mais délicate et difficile.

Le Gouvernement a eu à déplorer la mort de trois de ces hommes distingués ; ce sont : MM. Ad. De Vaux, inspecteur général des mines, président de jurys des sciences ;

Eugène Bidaut, ingénieur en chef des mines, secrétaire général du Ministère des Travaux Publics, qui avait été nommé en remplacement de M. Ad. De Vaux et qui lui-même ne tarda pas à payer son tribut à la nature ;

Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, président de l'un des deux jurys combinés pour la faculté de philosophie et lettres.

Il suffit de citer les noms de ces trois présidents pour faire apprécier l'étendue de la perte que le pays a faite par leur mort.

Le Gouvernement a continué de se conformer à la disposition législative, aux termes de laquelle les présidents des jurys doivent être choisis en dehors du corps enseignant.

Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale.

Voici les noms de ces présidents :

Présidents titulaires pour les jurys combinés et le jury central :

MM. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation ;
 Ch. Faider, premier avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 A. De Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 Donny, général-major ;
 Eug. Bidaut, ingénieur en chef des mines, secrétaire général du Ministère des Travaux Publics ;
 De Wandre, conseiller à la cour de cassation ;
 De Cuyper, id. ;
 Fallot, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Vleminecx, membre de la Chambre des Représentants, président de l'Académie royale de médecine ;
 Marinus, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Merchie, inspecteur général du service de santé de l'armée.

Vice-présidents (pour les mêmes jurys) :

MM. Van Camp, actuellement conseiller à la cour de cassation, qui a remplacé, comme président titulaire, M. Van Hoegaerden, décédé ;
 Beekers, ancien avocat général à la cour d'appel de Liège, actuellement conseiller à la cour de cassation ;
 L. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 J. Linden, botaniste à Bruxelles ;
 Demanet, lieutenant-colonel du génie ;
 L'Hoest, lieutenant-colonel d'artillerie, actuellement pensionné ;
 Wellens, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, actuellement secrétaire général du Ministère des Travaux Publics ;
 De Rongé, actuellement conseiller à la cour de cassation ;
 Beltjens, ancien avocat général près la cour d'appel de Liège, actuellement procureur général près la même cour ;
 De Crassier, conseiller à la cour de cassation ;
 De Longé, id. ;
 Gosse, ancien médecin principal de l'armée ;
 Tallois, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Dieudonné, docteur en médecine à Bruxelles (décédé depuis) ;
 Mascart, vice-président de l'Académie royale de médecine ;

Decaisne, médecin principal de l'hôpital militaire, à Anvers.

Les vice-présidents ont souvent présidé des sections du jury.

Il nous paraît inutile de mentionner ici les noms des membres des jurys combinés et du jury central qui ont été chargés de conférer les grades académiques pendant la période triennale. Les arrêtés de nomination qui ont été insérés au *Moniteur* ont reçu une publicité suffisante. D'ailleurs pour les jurys combinés, qui sont les jurys principaux, ce sont presque toujours les mêmes noms, puisque ces jurys sont composés des professeurs des deux universités réunies. Il ne peut y avoir de changement que lorsque le personnel enseignant de l'une des deux universités réunies vient à être modifié.

Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central ordinaire.

Nous faisons connaître ci-après le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale, pour subir des examens devant les jurys combinés et devant le jury central ordinaire.

ANNÉES.	1 ^{re} SESSION.		TOTAL.	2 ^e SESSION.		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Jurys combinés.	Jury central.		Jurys combinés.	Jury central.		
1865.	80	»	80	1,195	179	1,572	1,452
1866.	59	»	59	1,193	143	1,556	1,593
1867.	97	»	97	1,214	20	1,254	1,531
TOTAUX. .	236	»	256	3,600	342	5,942	4,178

L'administration a fait publier, chaque année, au *Moniteur*, les relevés numériques détaillés présentant les résultats des examens subis devant les divers jurys.

Nous donnons ci-après le résumé des examens doctoraux dans les diverses facultés.

Depuis et y compris la première session de 1865 jusqu'à et y compris la seconde session de 1867 (six sessions), il s'est présenté devant les jurys combinés :

Pour le grade de docteur en philosophie et lettres	17
— en sciences naturelles	9
— en sciences physiques et mathématiques	12
— en droit (dernier examen).	330
— en sciences politiques et administratives.	43
— de candidat notaire	284
— en médecine, en chirurgie et en accouchements	306

Pour le grade de docteur en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1835)	1
— — en accouchements (d'après la loi du 27 septembre 1835)	2
— de pharmacien	86

Les jurys ont proclamé :

43 docteurs en philosophie et lettres.	
9 — en sciences naturelles.	
10 — en sciences physiques et mathématiques.	
257 — en droit.	
34 — en sciences politiques et administratives.	
162 candidats notaires.	
252 docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.	
» — en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1835).	
1 — en accouchements — —	
59 pharmaciens.	

Nous venons de présenter le résumé des examens doctoraux subis devant les jurys combinés ; voici un résumé semblable pour le jury central ordinaire, pendant les mêmes sessions.

Le jury central a eu à examiner :

1° Pour le grade de docteur en philosophie et lettres, 1 aspirant, qui a été admis ;

2° Pour le grade de docteur en droit (examen final), 5 aspirants, dont aucun n'a été admis ;

3° Pour le grade de candidat notaire, 6 aspirants, dont 1 a été admis ;

4° Pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, 18 aspirants, dont 8 ont été admis.

Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire au jury central ordinaire, ni pour le grade de docteur en sciences naturelles, ni pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, ni pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives, ni pour le grade de docteur en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1835), ni pour celui de docteur en accouchements (d'après la même loi).

En faisant le total des deux résumés, nous trouvons que :

Sur 1,090 récipiendaires inscrits devant les jurys combinés pour l'obtention du diplôme final, 797 ont été admis ;

Sur 50 récipiendaires inscrits devant le jury central pour l'obtention du diplôme final, 10 ont été admis.

Pendant les six sessions, 4,178 aspirants (1), inscrits pour un examen quel-

(1) Dont 48 inscrits à la fois pour les examens sommaires et pour l'examen principal.

conque, se sont présentés devant les jurys combinés et devant le jury central ordinaire :

2,824 récipiendaires ont été admis, dont :

228 avec la plus grande distinction ;

807 avec distinction ;

1,789 d'une manière satisfaisante.

Voici la part du jury central ordinaire dans ces résultats généraux :

342 récipiendaires inscrits.

138 admis, dont :

2 avec la plus grande distinction ;

23 avec distinction ;

113 d'une manière satisfaisante.

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen.

Les crédits qui ont été votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen ont été :

En 1865, de	fr. 185,225 »
En 1866, de	175,225 »
En 1867, de	185,000 »

La dépense totale s'est élevée :

Pour l'année 1865, à	fr. 185,220 80
— 1866, à	174,261 66
— 1867, à	176,495 99

Le détail de la dépense se trouve dans un relevé qui fait partie des annexes du titre I.

Locaux destinés au service des jurys. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le Gouvernement a tenu en location, pendant un grand nombre d'années, pour le service des jurys, un hôtel situé place des Barricades, à Bruxelles. Le bail était expiré depuis assez longtemps. Il était renouvelé tacitement d'année en année. Finalement, l'hôtel a été évacué le 15 août 1865.

Du reste, les examens du jury central et des jurys combinés se faisaient déjà depuis plusieurs sessions dans les locaux de l'Université de Bruxelles. Quelques mois avant l'évacuation de l'hôtel de la place des Barricades, l'administration centrale a voulu s'assurer si rien ne s'opposait à ce que ces locaux continuassent d'être mis à la disposition des jurys dont il s'agit ; elle s'est adressée à M. le Bourgmestre dont la réponse a été affirmative, avec la réserve que le Gouvernement fournirait, comme par le passé, le mobilier nécessaire à la tenue des séances. C'est ce qui a continué effectivement d'avoir lieu.

La dame Paquet, qui remplissait les fonctions de concierge à l'hôtel de la place des Barricades, a été mise en disponibilité ; pensionnée deux ans plus tard, elle est décédée depuis.

Rétablissement de la GRANDE DISTINCTION dans les examens. (Art. 16, § 2, de la loi.)

La loi du 15 juillet 1849, conforme en cela à celle du 27 septembre 1835, avait disposé que les diplômes délivrés aux récipiendaires contiendraient la

mention que la réception avait eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec *grande distinction* ou avec la plus grande distinction. La *grande distinction* n'a pas été maintenue par la loi du 1^{er} mai 1857; le projet de révision de cette dernière loi dont la Chambre est saisie, en a proposé le rétablissement. A l'appui de cette proposition, il est utile de présenter les observations faites à ce sujet par le président de l'un des deux jurys combinés pour la faculté de philosophie et lettres :

« . . . Les jurys ont souvent regretté que la grande distinction n'ait pas été maintenue. L'écart est trop considérable entre la simple distinction et la plus grande distinction, et c'est ce qui a amené certaines irrégularités qui ont été signalées dans la dépêche adressée aux présidents des jurys lors de la dernière session. Mais abstraction faite de toute énonciation dans les procès-verbaux, il est bien difficile que le président, en adressant au récipiendaire des félicitations méritées, n'exprime pas, au nom du jury, le regret de n'avoir pu lui conférer la grande distinction. Ne vaudrait-il pas mieux que cette mention fût autorisée par la loi? »

Nous ne pouvons répondre qu'affirmativement à cette question. Les autres jurys ont souvent exprimé le même vœu.

Les présidents et les membres des jurys ont continué d'être rémunérés directement sur le trésor public, d'après les bases déterminées par l'art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Rémunération des membres des jurys. (Art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le dépense totale, du chef des indemnités de route, de séjour et de séance, s'est élevée aux chiffres suivants :

Pour l'année 1865, à	fr. 121,883 50
— 1866, à	113,588 10
— 1867, à	110,674 70

Il résulte d'une circulaire adressée, le 16 juillet 1865, à MM. les présidents des jurys que les membres ne peuvent porter en compte pour l'examen écrit que six heures, *maximum* fixé par l'art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857, et qu'aucune indemnité ne peut être réclamée du chef des séances d'installation dans lesquelles le jury n'a pas à s'occuper de certificats.

Questions se rattachant à deux éléments de la rétribution des membres des jurys. (Art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET DES EXAMENS SOMMAIRES.

(Art. 29 à 31 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Aux termes de l'art. 30 de la loi du 1^{er} mai 1857, le récipiendaire dont le certificat de fréquentation d'un cours de l'enseignement supérieur n'a pas été admis peut se soumettre à passer devant le même jury, et du consentement de

Examens sommaires. (Art. 30 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

celui-ci, un examen sommaire sur la matière d'un cours dont la fréquentation n'a pas été établie.

Dans tous les cas, le récipiendaire peut remplacer la preuve de fréquentation d'un cours par un examen sommaire sur la matière de ce cours, sauf à en donner avis préalable au Gouvernement dans un délai fixé. Le Gouvernement organise pour ces examens les jurys qu'il juge nécessaires, et se conforme à cet effet aux règles établies par la loi pour la formation des autres jurys.

Il arrive très-fréquemment que les examens sommaires sont subis devant les jurys principaux, et du consentement de ceux-ci : ce qui facilite les travaux des sessions.

Après la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1863, laquelle exige que désormais les certificats dont il s'agit portassent la mention *avec fruit*, le président d'un des jurys combinés émit l'avis qu'il y avait lieu de prescrire aux jurys principaux de ne faire usage qu'avec la plus grande réserve, et dans des cas exceptionnels, de la faculté que l'art. 50 de la loi leur accorde et de laisser faire les examens sommaires par les jurys spéciaux.

Une enquête a été ouverte sur cette proposition; elle a constaté qu'il était utile de s'en tenir, du moins provisoirement, à ce qui s'était pratiqué jusque-là en matière d'examens sommaires. Le Gouvernement s'est rallié à cet ajournement. L'affaire n'a pas eu d'autre suite. Les présidents ont reçu avis de la décision. Depuis lors, on n'a porté à la connaissance du Gouvernement aucun fait nouveau de nature à faire reprendre l'examen de cette affaire.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS.

*Inscriptions. — Avis
publiés au Moniteur.
(Art. 32 de la loi du
1^{er} mai 1857.)*

Pendant la période triennale, l'administration a continué de se conformer ponctuellement aux dispositions législatives et réglementaires, concernant les inscriptions à prendre pour l'obtention des grades académiques, soit devant les jurys combinés, soit devant le jury central. Des avis officiels, suffisamment explicites, ont été publiés au *Moniteur* un mois au moins avant l'ouverture de chaque session. Le *Moniteur* a fait connaître également les jours fixés par les jurys pour les examens oraux des récipiendaires. Il est cependant parfois assez difficile de faire cette dernière publication en temps utile, quand il s'agit de jurys combinés qui siègent dans les villes universitaires de province.

*Réinscriptions pour les
examens. (Art. 32 de
la loi du 1^{er} mai 1857.)*

Il arrive que des récipiendaires sont ajournés par les jurys avec la faculté de se représenter dans la même session. Ces récipiendaires sont tenus de prendre immédiatement une nouvelle inscription. Ces nouvelles inscriptions étaient reçues par les présidents, antérieurement à la seconde session de 1863; il a paru plus régulier qu'elles le fussent par les délégués du Gouvernement chargés d'inscrire les récipiendaires. Des instructions ont été envoyées dans ce sens à MM. les présidents, sous la date du 20 juillet 1863.

Il arrive assez souvent que, dans l'une des deux universités réunies pour former les jurys combinés, un ou deux récipiendaires seulement se font inscrire pour un examen, tandis qu'un plus grand nombre d'inscriptions sont prises dans l'autre université; en pareil cas, les récipiendaires de la première université sont invités à subir leur examen avec ceux de la seconde; l'administration centrale leur rembourse la dépense effective que ce déplacement leur occasionne. Cependant, sur une observation présentée par le jury combiné de Gand-Bruxelles pour la faculté de médecine, le Gouvernement a admis en principe que les examens pratiques pour le grade de pharmacien seraient toujours reçus dans des laboratoires dont la disposition et l'aménagement sont connus des récipiendaires. Pour les aspirants de cette catégorie, un déplacement n'est donc pas possible.

Décision prise à l'égard des récipiendaires qui consentent à subir leur examen dans une ville autre que celle où ils se sont fait inscrire (Art. 32 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Il est peut-être sans exemple depuis 1849 qu'une section quelconque du jury central ait été constituée lorsqu'un seul récipiendaire s'était fait inscrire pour subir un examen. En pareil cas, le récipiendaire unique a toujours consenti à subir cet examen devant l'un des jurys combinés, ou à l'ajourner à une autre session, s'il n'avait pas le désir de se présenter devant l'un de ces jurys.

Ce qui arrive quand un récipiendaire unique se fait inscrire devant une des sections du jury central. (Art. 32 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Les frais des examens ont été réglés comme il suit par l'art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857 :

Frais des examens. (Art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Pour la candidature en philosophie et lettres	fr. 50
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen de docteur en droit.	100
Pour le second examen de docteur en droit	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives . . .	100
Pour le grade de candidat en sciences.	50
Pour le doctorat en sciences	50
Pour le grade de candidat en médecine	80
Pour le premier examen de docteur en médecine	80
Pour le second	80
Pour le troisième	80
Pour l'examen de candidat notaire	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie.	50
Pour l'examen de pharmacien	50
Pour l'examen sommaire par matière.	10

Eclairé par une longue expérience, le Gouvernement accomplit un devoir en déclarant que les frais, exigés pour un assez grand nombre d'examens, ne sont pas suffisamment élevés et qu'ils sont peu en rapport avec les dépenses que les examens occasionnent au Trésor public. Si on augmentait la rétribution dans une certaine proportion, il n'est nullement à craindre qu'il ne se formât pas assez de sujets pour l'exercice des carrières libérales. L'administration supérieure, qui voit de près tout ce qui se rattache aux examens et à la collation des grades, est convaincue qu'en égard à l'accroissement annuel prodigieux du

nombre des récipiendaires, la plupart des carrières libérales sont encombrées, de manière à ne pas assurer à beaucoup de ceux qui les embrassent, des moyens suffisants d'existence.

*Produit des inscriptions
(jury's combinés et
jury central) (Art. 33
de la loi du 1^{er} mai
1857.)*

Les inscriptions relatives aux jurys combinés et au jury central ordinaire ont produit les sommes suivantes :

1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1865	fr. 97,660
— 1866	91,124
— 1867	85,802

*Vérification de la re-
cette faite du chef du
produit des examens
universitaires. (Art.
33 de la loi du 1^{er} mai
1857.)*

Dans son cahier d'observations, déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, au mois de novembre 1865, la cour des comptes a exposé les difficultés qu'elle rencontrait de la part du Ministère de l'Intérieur pour la vérification du produit des examens universitaires.

Quelques jours après la publication du cahier d'observations, c'est-à-dire le 28 novembre 1865, le chef du Département de l'Intérieur a adressé à la cour des comptes une dépêche dans laquelle il a été établi :

1^o Que le Département de l'Intérieur était dans l'impossibilité absolue de donner le chiffre exact du produit des examens universitaires ;

2^o Que ce renseignement ne pouvait être fourni d'une manière certaine que par le Département des Finances ;

3^o Que, du reste, la cour des comptes n'avait pas à intervenir dans le contrôle de cette recette ; que ce contrôle appartenait exclusivement aux fonctionnaires supérieurs du Département des Finances.

La cour des comptes ayant partagé cette manière de voir, le Département de l'Intérieur n'a plus été dans le cas de lui adresser des documents relatifs à la recette faite du chef des examens universitaires.

Les quittances de toutes les sommes versées dans le Trésor public sont transmises au Département des Finances.

*Remboursement des
frais d'examen. (Art.
34 de la loi du 1^{er} mai
1857.)*

L'art. 34 de la loi accorde une faveur aux récipiendaires ajournés ou rejetés par les jurys, et qui se font réinscrire ; les récipiendaires ajournés ne payent, dans ce cas, que le quart des frais d'examen, et les récipiendaires rejetés n'en payent que la moitié. Mais cette faveur ne leur donne absolument aucun droit au remboursement total ou partiel de la somme payée par eux la première fois, s'ils ne prennent pas une nouvelle inscription.

On ne peut rembourser les frais d'examen que dans un seul cas : c'est quand le récipiendaire, après la première inscription, la retire avant l'ouverture de la session du jury.

*Récipiendaires malades
assimilés aux ajournés.
(Art. 34 de la loi
du 1^{er} mai 1857 et 36
du règlement organi-
que du 10 juin 1857.)*

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile sont assimilés aux ajournés, quant aux frais à payer, lorsqu'ils se sont fait réinscrire ultérieurement.

Les certificats de médecin que ces récipiendaires envoient au jury doivent

être légalisés par les administrations communales. Ces pièces doivent être adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non venu.

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

Le second paragraphe de l'art. 34 de la loi du 1^{er} mai 1857 est ainsi conçu :

« Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement. »

Réceptiendaires autorisés à se représenter dans la même session. — Restriction nouvelle proposée. (Art. 34, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

D'un autre côté, le second paragraphe de l'art. 43 du projet de révision dont la Chambre est saisie porte :

« Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le jury à l'unanimité lors de l'ajournement. »

D'après l'avis unanime du conseil académique de l'une des universités de l'État, la disposition soulignée ci-dessus, si elle était adoptée par la Législature, aurait pour effet, non-seulement d'abrégé les discussions au sein des jurys et de rendre les sessions moins longues, mais encore, et ce serait là l'essentiel, d'empêcher qu'à la fin des sessions on n'accorde des diplômes avec une regrettable indulgence.

Au reste, par une circulaire du 12 juillet 1866, adressée aux présidents des divers jurys combinés, le Gouvernement a rappelé que des récipiendaires ajournés ne pouvaient être autorisés à se représenter devant le même jury et dans la même session que dans des cas tout à fait exceptionnels.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Aux termes de l'art. 36 de la loi du 1^{er} mai 1857, nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de ladite loi. *Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.*

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir. (Art. 36, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Aucune dispense spéciale de ce genre n'a été accordée pendant la période triennale.

L'art. 37, § 1^{er}, de la loi autorise le Gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Dispenses accordées à des docteurs étrangers. (Art. 37, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Cette disposition n'a été appliquée qu'une fois pendant la période triennale.

M. Thomas Tattersall Roseow, docteur en médecine de l'Université de Cam-

bridge, a été autorisé à exercer la médecine en Belgique. (Arrêté royal du 24 novembre 1866.)

Les autorisations de ce genre sont toujours révocables. Les arrêtés royaux qui les accordent sont notifiés aux commissions médicales provinciales respectives, quand il s'agit d'un docteur en médecine.

Conformément aux précédents, la personne qui a obtenu la dispense a payé la somme de 240 francs, exigée pour frais d'examen des indigènes qui se présentent aux trois épreuves doctorales devant les jurys de médecine.

Cette rétribution est de 250 francs pour le droit (deux épreuves doctorales) et de 120 francs pour la pharmacie.

Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne. (Art. 37, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

La disposition concernant les praticiens étrangers a été rendue applicable aux Belges qui obtiennent un diplôme à l'étranger et qui justifient de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

C'est encore en vertu de la même disposition que le Gouvernement accorde des dispenses aux Belges qui sont diplômés par l'Université de Bologne, après y avoir fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, dont les bourses sont conférées par l'administration communale de Bruxelles.

Aucun boursier belge de l'Université de Bologne n'a été dans le cas de demander une dispense; le Gouvernement n'a pas non plus reçu de demandes de Belges qui, diplômés à l'étranger, ailleurs qu'à l'Université de Bologne, auraient été dans l'impossibilité de faire leurs études en Belgique.

Dispenses concernant les étrangers munis d'un diplôme. — Réciprocité. — Enquête internationale. (Art. 37, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Nous venons de rappeler qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 1^{er} mai 1857, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Pendant la période triennale, M. le Ministre de l'Instruction publique de France a conçu l'idée d'étendre la réciprocité et de la généraliser, en ce sens qu'elle s'appliquerait aux grades préparatoires. L'honorable Ministre avait ouvert, en 1867, une enquête internationale, à l'effet de constater la valeur des diplômes ou grades académiques conférés dans les pays étrangers. L'enquête terminée, une commission mixte devait, paraît-il, se réunir à Paris pour arrêter un projet commun pour l'échange des diplômes. L'administration belge, qui s'était empressée de répondre au questionnaire envoyé par l'administration française, n'a plus eu de communication à ce sujet; elle ignore si l'idée a été abandonnée. Quoi qu'il en soit, nous croyons devoir, dans un intérêt historique, reproduire le questionnaire dont la publication ne peut présenter aucun inconvénient, puisque le document était imprimé et que tous les gouvernements étrangers en ont reçu des exemplaires. Voici ce que contenait ce questionnaire :

*Ministère de l'Instruction publique de France. — Questionnaire (1).***I. ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ. — PROFESSEURS. — COURS.**

1° Par qui et comment est gouvernée l'université? S'agit-il d'une université libre, c'est-à-dire enseignant et conférant des grades, en dehors de l'action et du contrôle de l'État, ou d'une université placée sous la direction de l'État?

2° De combien de facultés se compose-t-elle? Est-elle chargée à la fois de l'enseignement et des examens, ou borne-t-elle son action à enseigner sans examiner ou à examiner sans enseigner?

Dans ce dernier cas, quel est le corps enseignant?

3° Nomenclature, pour chaque faculté, des chaires officielles et des cours annexes; objets des cours en 1866-1867.

4° Nombre des professeurs titulaires, adjoints, *privat docent*, etc.

Comment sont nommés les professeurs de chacune de ces catégories? Quels titres et grades doivent-ils produire?

5° Les cours et examens sont-ils gratuits? Dans le cas contraire, donner le tarif des sommes à payer par les élèves pour les cours et les examens, en distinguant ce qui concerne chaque faculté, chaque cours et chaque examen.

6° L'État rétribue-t-il les professeurs? Quelle est la somme totale des avantages annuels qui leur sont assurés: traitement fixe payé par l'État, rétributions payées par les élèves?

7° Les professeurs des divers ordres enseignent-ils pendant les deux semestres ou pendant un seul semestre par année?

8° Existe-t-il pour le droit, la médecine et la pharmacie, un ou plusieurs ordres de *praticiens*? Quelles sont, dans ce dernier cas, la sphère d'action, les prérogatives de chacun de ces ordres?

9° Organisation matérielle: laboratoires et manipulations; jardins botaniques, cliniques. (Exposer avec l'organisation matérielle l'ordre et la méthode des divers exercices pratiques.)

Quel est le nombre des dissections annuelles; comment se procure-t-on des cadavres?

II. ÉLÈVES.

1° Quels sont les grades ou certificats d'études exigés à l'entrée de chaque faculté?

Y a-t-il un examen d'immatriculation?

2° A partir du jour où l'élève est entré dans l'université, quelle somme paye-t-il nécessairement à l'université ou aux professeurs, pour parvenir au doctorat en théologie, au doctorat en droit, en médecine, etc.?

(1) Ce questionnaire est destiné non-seulement aux universités, mais encore à tous les établissements d'enseignement supérieur où sont délivrés des grades, aux écoles de médecine, de droit, etc., et aux collèges dont les certificats ouvrent l'accès des hautes études.

Quelle est, en dehors des frais d'études, la dépense moyenne d'entretien d'un étudiant ?

3° Rembourse-t-on au candidat ajourné à un examen une partie des droits acquittés par lui pour cet examen, ou peut-il se représenter gratuitement au même examen et dans quel délai ?

4° Nombre des élèves suivant chaque faculté, et dans chaque faculté chaque cours. — Rapport entre le nombre des élèves de chaque faculté et la population totale de l'État.

5° Règles relatives à l'assiduité aux cours, au travail, à la conduite des élèves, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

6° Les étudiants demeurent-ils en ville, ou bien sont-ils logés et nourris dans un établissement spécial ?

7° Peines disciplinaires.

III. EXAMENS ET GRADES.

1° Donner pour chaque faculté la nomenclature complète des grades qu'elle confère (théologie, médecine, droit, philosophie, etc.).

2° Dire, pour chaque grade, quelles sont les conditions d'âge, de scolarité et d'examen. Règlement et programme de chaque examen.

3° Comment sont composés les jurys pour chaque examen ?

Dans le cas où le grade scientifique ne donne pas *droit à l'exercice*, par qui et comment est constitué le jury chargé de conférer ce droit ? Nombre et nature des épreuves.

4° Donner le plus de détails possible sur la manière dont sont faits les examens, en distinguant les épreuves orales des épreuves écrites et des exercices pratiques.

5° Quelle est la proportion, pour chaque examen et dans une même année, des admissions et des refus ?

Quel est annuellement le nombre moyen, pour chaque faculté, des diplômes conférés à des étrangers ?

IV. DIPLÔMES. — LEUR VALEUR.

1° Existe-t-il des diplômes *ad exterum*, et, dans le cas de l'affirmative, par qui et comment ces titres sont-ils conférés ?

Quels sont les droits et prérogatives attachés à chaque diplôme ? Sont-ce des titres purement scientifiques, ou bien des titres conférant le droit d'exercer ?

2° Donner un type de chaque diplôme avec le sceau de l'université.

Donner également un type des certificats d'études qui pourraient ouvrir l'accès des facultés et seraient équivalents aux diplômes français de bachelier ès lettres ou ès sciences.

3° Quelle valeur l'université attache-t-elle aux diplômes français ?

4° Quelle valeur l'État attache-t-il à ces diplômes ? Ainsi, par exemple, un docteur en médecine français peut-il exercer la médecine sans passer de nouveaux examens ?

5° Quel est l'âge minimum auquel on peut exercer comme médecin, pharmacien, avocat, etc. ?

6° Donner, pour les cinq dernières années scolaires (1861-1862 à 1865-1866), le nombre moyen des diplômes délivrés, en distinguant pour chaque grade.

7° Dire quel est le nombre des médecins et pharmaciens exerçant dans l'État, et le rapport entre ce nombre et la population (1 médecin, 1 pharmacien sur . . . habitants).

V. INDICATIONS GÉNÉRALES. .

1° Quels sont les ouvrages imprimés dans lesquels l'organisation de l'université se trouve exposée ?

2° Prière d'adresser le plus grand nombre possible d'ouvrages relatifs à l'histoire et à l'organisation de l'université.

3° Dire si les règlements sont exactement suivis dans toutes leurs prescriptions. Signaler les points sur lesquels la pratique s'éloignerait de la règle ?

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

L'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857 autorise les docteurs en médecine qui ont été reçus en cette qualité, conformément à la loi du 27 septembre 1835, à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi de 1835.

Docteurs spéciaux en chirurgie et en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Deux docteurs en médecine ont usé du bénéfice de cette disposition transitoire pendant la période triennale ; l'un de ces deux docteurs a obtenu le diplôme spécial de docteur en accouchements ; l'autre, qui s'était fait inscrire pour l'obtention du diplôme spécial de docteur en chirurgie, a été ajourné.

Aux termes de l'art. 51 de la loi, les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas prouver qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Brevets de médecin militaire, d'officier de santé, etc., assimilés aux diplômes de candidat en médecine. (Art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Pendant la période triennale, aucun praticien de cette catégorie ne s'est fait inscrire à l'effet de profiter de la disposition qui précède.

Pendant la période triennale, aucun médecin militaire entré au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1835, n'a demandé à user du bénéfice de l'arrêté royal du 25 novembre 1823, qui autorise les praticiens de cette catégorie à pratiquer dans le civil.

Médecins militaires pensionnés admis à pratiquer dans le civil en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1823. (Art. 52 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Nous terminerons le chap. VII et dernier de la section 1^{re} du titre III en déclarant que la plupart des autres dispositions transitoires de la loi du 1^{er} mai 1857 ont cessé d'être en vigueur ; que le projet de révision générale n'en a pas reproduit un certain nombre, et que, lors de la discussion de ce projet, il sera probablement nécessaire d'en faire disparaître d'autres.

SECTION II.

LOI DU 27 MARS 1861 (EXAMEN DE GRADUÉ EN LETTRES).

Considérations générales.

Nous venons d'épuiser la série des faits qui se rattachent à la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques ; nous allons maintenant passer en revue les faits qui concernent la loi du 27 mars 1861 portant institution de l'examen et du titre de gradué en lettres.

Dans le cinquième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, déposé en 1866, notre honorable prédécesseur, en abordant le même ordre de faits, disait :

« Nous sommes heureux de constater que l'examen de gradué en lettres, institué par la loi du 27 mars 1861, ne rencontre plus d'adversaires dans aucune opinion. Ce résultat, dont tous les partisans du développement intellectuel du pays ont à se féliciter, on le doit d'abord à l'excellence de la mesure elle-même qui, pour être appréciée à sa juste valeur, n'avait besoin que de la sanction du temps ; on le doit encore à l'esprit de modération, de justice et d'impartialité qui, après avoir présidé à l'organisation des divers principes inscrits dans la loi, n'a cessé d'animer tous ceux qui, directement ou indirectement, ont été appelés à concourir à la mise en pratique de l'institution. Une preuve irrécusable que cette assertion est conforme à la vérité, c'est que jamais les pouvoirs publics n'ont été saisis d'une seule plainte, d'une seule réclamation sérieuse contre la manière dont la nouvelle loi était exécutée. Quelle opinion pourrait donc désormais se montrer hostile à une institution qui fonctionne en dehors de tout esprit de parti, qui tend à élever de plus en plus le niveau intellectuel de la nation et qui a déjà produit des résultats parfaitement appréciables ? Des récipiendaires en grand nombre qui, à la session de 1861, n'ont dû leur admission qu'à un excès d'indulgence recommandé en quelque sorte officiellement au jury, seraient actuellement rejetés ou tout au moins ajournés. Autre fait qui doit réjouir les amis de l'instruction : le nombre des élèves qui se font inscrire aujourd'hui pour subir l'examen tend à se rapprocher de plus en plus du nombre des certificats de fréquentation qui étaient soumis à l'homologation sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857. Les élèves qui satisfont à la loi du 27 mars 1861 ne sont-ils pas généralement plus instruits que ceux à qui il suffisait d'exhiber un certificat, sous le régime précédent ? Personne, pensons-nous, ne voudrait soutenir le contraire. »

Sans nous prononcer sur cette institution, nous pouvons constater que pendant

les trois années qui se sont écoulées depuis lors, elle semble être entrée dans les habitudes du pays. L'impartialité absolue qui n'a cessé de présider aux actes divers posés par le Gouvernement, pour la mettre en œuvre, a contribué à la faire accepter. Le devoir du Gouvernement, comme de toutes les personnes appelées à concourir, d'une manière quelconque, à l'exécution de la loi du 27 mars 1861, est de chercher sans cesse à perfectionner l'institution dans la pratique.

Les établissements d'instruction moyenne, pendant un temps malheureusement trop long, s'étaient façonnés au régime facile et, disons-le, commode des certificats. Quand la loi de 1861 fut mise en vigueur, il fallut nécessairement tenir compte de cette circonstance, et le Gouvernement en tint compte. Aujourd'hui les générations d'élèves qui ont reçu les premières le baptême de la loi, ne sont plus sur les bancs; de nouvelles générations d'élèves leur ont succédé, et celles-là n'ont aucun droit pour réclamer l'indulgence dont leurs devancières durent être l'objet. Si donc on veut que le titre de gradué en lettres ne perde pas de son prestige, il faut que l'examen soit sévère; il le faut, surtout en présence des concessions faites par le Gouvernement en 1862, et que notre honorable prédécesseur a exposées dans le cinquième rapport triennal, concessions telles que le récipiendaire qui, dans l'ensemble des épreuves, n'obtient que le minimum des points fixé en 1862, peut à peine être considéré comme un élève médiocre. Si dès lors on accordait trop facilement ce minimum aux récipiendaires, ne courrait-on pas risque d'envoyer sur les bancs des universités des élèves mauvais ou même nuls? On comprendra pourquoi notre honorable prédécesseur, parlant de ces concessions, disait : « C'est la dernière limite des concessions; on ne saurait aller au delà sans rendre vaine, en quelque sorte, l'institution de l'examen de gradué en lettres. »

C'est aux jurys qu'il appartient de la maintenir à sa hauteur. Que les jurys soient justes, mais sévères dans leurs appréciations. Quand les élèves, éclairés par les échecs que les incapables auront subis, seront convaincus que, pour arriver à la possession du diplôme, il faut savoir et savoir sérieusement, ils travailleront sérieusement, et ils n'auront pas même besoin d'être excités par leurs professeurs à se mettre en état d'aborder l'examen dans des conditions honorables à la fois pour eux et pour l'établissement dont ils suivent les cours.

Qu'il nous soit permis de présenter ici une observation dictée par le vif intérêt que nous portons aux études en général, abstraction faite de toute opinion : il nous paraît éminemment désirable que tous les récipiendaires indistinctement, quelle que soit la carrière vers laquelle leur vocation les porte, prennent inscription pour l'examen de gradué en lettres; nous voudrions que les jeunes gens, ayant en vue soit le notariat, soit la pharmacie, ne se bornassent pas à se faire inscrire pour l'épreuve préalable à l'examen soit de candidat notaire, soit de candidat en pharmacie, comme la loi du 27 mars 1861 leur en donne le droit. Personne n'ignore que ceux de ces élèves qui ne cherchent pas à obtenir le diplôme de gradué en lettres font généralement des études moyennes très-irrégulières et très-incomplètes; ils subissent ensuite un examen qui n'exige de leur part que peu de connaissances; et pourquoi ne le dirions-nous pas? cette insuffisance d'instruction littéraire reflète sur toute leur carrière. Les chefs des éta-

blissemens devraient engager fortement ceux de leurs élèves qui ont l'intention de subir plus tard l'examen, à s'y présenter tous dans les mêmes conditions, à faire dès lors des études d'humanités régulières, complètes attestées par le certificat légal, et à demander tous le titre de gradué en lettres, avec examen sur la géométrie des trois dimensions. Un pareil diplôme leur donne accès à tous les examens de candidature (candidature en sciences, candidature en philosophie et lettres, candidature en pharmacie, examen de candidat notaire). Faisons toucher au doigt, par un exemple, l'avantage qu'offre ce système. Les vocations changent ; cela se voit tous les jours ; un notaire veut quitter cette carrière pour embrasser celle du barreau ; mais il n'a subi devant le jury de gradué en lettres qu'un examen restreint ; le diplôme qui lui a été délivré par le jury, est limité au notariat ; le certificat d'études moyennes qu'il a soumis à l'appréciation du jury central ne se rapporte également qu'à cet examen restreint. Il change donc d'idée ; il veut devenir docteur en droit. Le premier des examens académiques qui lui sont imposés, c'est celui de candidat en philosophie et lettres ; mais il ne pourra pas s'y présenter directement ; il devra d'abord comparaître de nouveau devant le jury de gradué, pour y subir avec succès deux examens : en premier lieu, un examen supplémentaire, à défaut d'un certificat d'études moyennes, en rapport avec la candidature en philosophie ; ensuite, l'examen proprement dit de gradué en lettres : toutes épreuves qu'il aurait évitées, si, au sortir du collège, il avait demandé le diplôme de gradué en lettres et qu'il eût présenté à l'homologation du jury central un certificat d'études d'humanités, rédigé en vue de ce diplôme. Nous pourrions multiplier les exemples ; mais celui-là suffit : nous le livrons aux méditations des familles.

En résumé, le vœu que nous formons, c'est que les jurys d'examen, institués en vertu de la loi du 27 mars 1861, ne soient appelés qu'à délivrer des diplômes de gradué en lettres, quelle que soit la profession libérale à laquelle les récipiendaires se destinent ; le niveau général des études s'élèverait dans les établissemens d'instruction moyenne, et le prestige de certaines carrières y gagnerait.

*Règlements organiques
des examens et des
jurys de gradué en
lettres.*

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, aucune modification n'a été apportée aux réglemens organiques des examens et des jurys de gradué en lettres. Ces réglemens sont au nombre de deux : 1^o l'arrêté royal du 25 mars 1864, 2^o l'arrêté ministériel du 27 du même mois, pris pour l'exécution dudit arrêté. Ces diverses dispositions ayant été analysées et expliquées de la manière la plus complète dans le cinquième rapport triennal, il est inutile d'en faire de nouveau un exposé détaillé.

Un jury central, siégeant à Bruxelles, a continué d'être chargé d'apprécier et d'homologuer les certificats d'études moyennes présentés par les récipiendaires.

Les examens prévus par la loi ont été faits et les diplômes délivrés par cinq jurys, dont un formé dans le ressort de la cour d'appel de Gand, et deux dans le ressort de chacune des cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Antérieurement à l'année 1864, un seul jury était formé dans le ressort de chacune de ces deux dernières cours d'appel. Le dédoublement de ces deux jurys

a eu pour cause unique l'accroissement du nombre des récipiendaires. Si ce nombre continue à suivre la progression que l'on observe depuis quelques années, deux jurys ne suffiront même plus, au moins pour l'un de ces deux ressorts.

Un grand nombre de personnes doivent concourir à l'exécution de la loi du 27 mars 1861. Les opérations qu'elle implique sont plus ou moins difficiles à accomplir. Les règlements organiques déterminent le mode d'après lequel ce mécanisme assez compliqué doit fonctionner. On comprend dès lors la réserve extrême avec laquelle on doit toucher aux règlements; le bien du service exige qu'on ne les modifie qu'en cas d'une nécessité bien constatée et généralement reconnue. Si on les modifiait fréquemment et pour des motifs qu'un besoin impérieux n'expliquerait pas, on dérouterait toutes les personnes qui, à un titre quelconque, doivent aider à mettre l'institution en mouvement.

Nous allons maintenant faire un exposé très-sommaire de quelques décisions qui ont été prises pendant la période triennale. Nous suivrons dans cet exposé l'ordre chronologique.

Décisions qui se rattachent à la loi du 27 mars 1861 ou au règlement organique pris en exécution de cette loi.

Le président d'un des jurys de gradué en lettres a proposé, le 24 mars 1863, de faire commencer la session annuelle du jury par l'examen des jeunes gens appelés à subir l'épreuve supplémentaire.

Décision sur une demande tendant à ce que tous les récipiendaires appelés à subir l'examen supplémentaire soient convoqués à cette fin au début de la session.

Une décision négative a été prise sur cette proposition, le 19 mai suivant. Voici les motifs sur lesquels elle était fondée : les récipiendaires qui se présentent pour subir l'examen supplémentaire appartiennent à deux catégories; 1^o les élèves qui, renonçant à la faculté de produire un certificat d'études moyennes, se font inscrire directement pour subir l'examen supplémentaire, en même temps que ceux qui prennent l'inscription pour l'examen de gradué en lettres; 2^o ceux qui, s'étant fait inscrire pour l'épreuve de gradué en lettres et ayant produit un certificat d'études moyennes, ont vu ce dernier refusé par le jury central. Quant aux premiers, l'art 41 de l'arrêté royal du 23 mars 1864 les admet à l'examen supplémentaire, au début de la session. Il n'en est pas de même des seconds; pour qu'ils puissent être appelés à subir l'examen supplémentaire, il faut qu'une décision soit intervenue de la part du jury central et que ces récipiendaires aient pris une inscription. Les travaux du jury central n'étant pas terminés, lorsque les jurys locaux se réunissent pour la première fois, il n'est pas possible d'inscrire les récipiendaires de la seconde catégorie sur la liste des examens à subir dans la première série.

Pendant la période triennale, ceux des récipiendaires inscrits pour subir une partie de l'examen principal en flamand ou en allemand, qui auraient eu droit dans leur province à figurer sur la liste de la première série, ont été compris dans la première série de Bruxelles, en vertu d'une décision prise le 19 mai 1863 et qui a été notifiée au président du jury central des études moyennes, ainsi qu'aux présidents des cinq jurys de gradué en lettres.

Décision prise à l'égard de certains récipiendaires qui optent pour le flamand et l'allemand dans une partie de l'examen principal.

On sait que celui de ces cinq jurys qui fonctionne à Bruxelles est constitué de manière qu'il puisse apprécier la composition en flamand et en allemand, la ver-

sion et la traduction à livre ouvert en flamand, exercices qui peuvent faire partie de l'examen, par suite de l'option que la loi autorise dans certains cas

L'examen écrit et l'examen oral du gradué en lettres doivent être subis dans la même session.

Un récipiendaire qui avait subi l'examen écrit de gradué en 1864, sans se présenter à l'examen oral dans la même session, demanda, en 1865, à pouvoir se prévaloir de cet examen écrit de 1864, pour n'avoir plus à passer que l'examen oral. Cette demande n'a pu être accueillie, l'examen écrit et l'examen oral formant un tout indivisible et devant être subis dans la même session (décision du 9 août 1865).

Décision relative au classement des établissements, opérée d'après les résultats des examens.

Antérieurement à la session de 1865, les présidents des jurys de gradué en lettres faisaient, dans leurs rapports annuels, le classement des établissements, d'après le nombre des points obtenus sur les diverses matières de l'examen par les élèves respectifs de ces établissements. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a jugé que les éléments tout à fait incomplets dont les jurys disposaient pour opérer ce classement ne reposaient sur aucune base certaine et que dès lors ces éléments n'étaient nullement propres à faire connaître le degré de force réelle des divers établissements. Le Gouvernement a partagé cette manière de voir ; aussi a-t-il décidé, le 11 août 1865, que les présidents des jurys de gradué en lettres seraient désormais dispensés de faire ce travail.

Les motifs qui avaient dicté cette décision, engagèrent l'administration centrale, quelques mois plus tard, le 2 décembre 1865, à ne pas accueillir une demande faite par le bureau administratif d'un athénée royal et tendant à connaître le rang occupé (sous le rapport du nombre des points obtenus) par chacun des élèves de cet établissement qui avaient subi avec succès l'examen de gradué en lettres depuis et y compris la session de 1864. On a fait observer au bureau administratif que l'examen de gradué en lettres n'est pas un concours ; que c'est une épreuve purement individuelle, ayant pour objet unique de constater que tel élève qui a terminé ses humanités et qui aspire aux grades académiques s'est suffisamment préparé, dans l'enseignement moyen, à suivre les cours de l'enseignement supérieur.

Décision relative à un certificat homologué sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, en vue de la candidature en philosophie et dont on demandait à se prévaloir pour l'examen de candidat notaire.

Un récipiendaire inscrit pour l'examen de candidat notaire peut se prévaloir du certificat d'études moyennes, homologué par le jury central des études moyennes, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, pour se présenter devant un des jurys de candidat notaire, bien que ce certificat ait été formulé en vue de la candidature en philosophie et lettres. Le certificat qui s'appliquait à l'examen de candidat notaire, avant la mise en vigueur de la loi du 27 mars 1864, renfermait beaucoup moins de matières que celui qui était exigé pour la candidature en philosophie.

Cette décision est du 10 octobre 1865.

Observation d'un jury de gradué en lettres, concernant l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire — Option, pour la version latine, entre le français et le flamand.

Un des jurys de gradué en lettres souleva, en 1865, la question de savoir si, d'après l'art. 3 de la loi du 27 mars 1864, les récipiendaires inscrits pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou à celui de candidat notaire, pouvaient avoir, pour la version latine, l'option entre le français et le flamand.

Comme l'objet a une certaine importance, nous croyons utile de reproduire *in extenso* la réponse officielle que le Gouvernement adressa le 21 décembre 1863 à M. le président du jury. Elle est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai lu avec intérêt votre rapport du 8 de ce mois sur la dernière session du jury de gradué en lettres pour la province de Brabant.

» Vous voulez bien me faire remarquer, au nom du jury, que, d'après l'art. 7 des dispositions ministérielles du 27 mars 1864, relatives à l'arrêté royal du 23 du même mois, la *traduction du latin*, qui fait partie de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire, peut se faire *en français ou en flamand*, tandis que, d'après l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, cette traduction doit se faire en français; qu'il y a là une espèce de désaccord ou de lacune que le jury croit devoir signaler au Gouvernement.

» J'ai eu occasion, Monsieur le Président, de m'occuper de cet objet dans le quatrième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, présenté aux Chambres législatives dans le courant de l'année 1863.

» Après avoir rappelé que pour la *version latine* les aspirants gradués en lettres ont l'option entre le français et le flamand, et que l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et celui de candidat notaire comprend notamment une *traduction du latin en français*, j'ai ajouté ce qui suit :

« Il résulte d'une déclaration faite au Sénat par le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 23 mars 1861, en réponse à une interpellation de l'honorable M. De Block, que les aspirants candidats pharmaciens et les aspirants candidats notaires peuvent, comme les aspirants gradués en lettres, opter, pour la version latine, entre le français et le flamand. »

» Le Sénat accepta la déclaration du Ministre de l'Intérieur, et l'honorable M. De Block retira l'amendement qu'il avait présenté et qui avait pour but d'assurer aux aspirants candidats pharmaciens et aux aspirants candidats notaires l'avantage dont jouissent les aspirants gradués en lettres. Si l'on n'avait pas procédé de cette manière, le Sénat aurait dû renvoyer le projet de loi à la Chambre des Représentants : c'est ce qu'on voulait éviter. La déclaration officielle de l'organe du Gouvernement a été consacrée, Monsieur le Président, par l'arrêté ministériel auquel vous avez fait allusion. Il n'y a donc plus aucune mesure à prendre sous ce rapport; et la situation est parfaitement connue des deux Chambres.

» Agréez, etc.

» Le Ministre de l'Intérieur,

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

En 1862, le Gouvernement a décrété une session extraordinaire en faveur des récipiendaires qui s'étaient fait inscrire en 1861; mais en rendant compte de cette session extraordinaire dans le quatrième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, le Gouvernement a ajouté :

« Il serait impossible de décréter de nouvelles sessions extraordinaires, pour

Il

Demande tendant à ce que les jurys de gradués en lettre soient annuellement convoqués en session extraordinaire à Pâques en faveur des récipiendaires ajournés.

quelque motif que ce fût, sans provoquer des réclamations fondées de la part des récipiendaires qui ont à subir des examens de candidature devant les jurys combinés ou devant le jury central ordinaire. En effet, l'examen de gradué en lettres est préparatoire aux examens des diverses candidatures ; or, pour ces derniers examens, il n'y a et il ne peut y avoir qu'une seule session par an. »

En 1866, une requête adressée à la Chambre des Représentants, et renvoyée par elle au Département de l'Intérieur, demandait que le règlement organique du 23 mars 1864 fût modifié en ce sens qu'il y aurait annuellement une session extraordinaire à Pâques en faveur des récipiendaires ajournés.

Une décision négative intervint sur cette requête le 31 mars 1866 ; elle est suffisamment expliquée par les motifs rapportés ci-dessus.

Heures auxquelles les membres des jurys de gradué et les récipiendaires doivent être présents le jour de l'ouverture de la session.

En vertu d'une décision que l'administration centrale a prise le 10 décembre 1866 et dont le président du jury central des études moyennes a eu connaissance, les membres des jurys de gradué en lettres ont été convoqués, à partir de la session de 1867, à huit heures du matin, et les récipiendaires, à neuf heures, le jour de l'ouverture. Les jurys se réunissent une heure plutôt que les récipiendaires, pour la préparation des sujets et des questions de composition.

Résumé des dispositions du règlement organique du 23 mars 1864 concernant la rédaction des certificats d'études moyennes.

Pour faciliter la tâche des personnes appelées à rédiger les certificats d'études moyennes, le Département de l'Intérieur, dans une circulaire du 16 mars 1867, adressée aux gouverneurs, a résumé les dispositions du règlement organique du 23 mars 1864 concernant cet objet.

A cette occasion, l'administration centrale a insisté sur la nécessité d'éviter les irrégularités dans la rédaction des pièces à soumettre au jury central des études moyennes ; elle a fait observer qu'en face de pièces irrégulières, le jury avançait péniblement dans le difficile travail dont il est chargé, et qu'il était forcé d'engager des correspondances qui avaient souvent pour premier résultat l'ajournement de l'examen des élèves intéressés.

Chaque gouverneur a transmis des exemplaires de la circulaire à tous les établissements d'instruction moyenne, publics ou privés, existant dans sa province.

Décision relative aux procès-verbaux tenus par les jurys de gradué.

Par une circulaire du 7 août 1867, il a été recommandé à MM. les présidents des jurys de gradué de veiller à ce que les prénoms et le lieu de naissance des récipiendaires soient indiqués d'une manière exacte et complète dans les procès-verbaux.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session. — Décision générale prise à leur sujet.

Aux termes de l'art. 49 du règlement organique du 23 mars 1864, les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session. Cette disposition est absolue et n'admet aucune exception. Cependant, malgré l'avertissement donné chaque année par les présidents aux récipiendaires ajournés, ceux-ci, en assez grand nombre, n'ont pas cessé de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation de subir un nouvel examen dans la même session ; comme ces demandes étaient tout à fait sans objet et occasionnaient des écritures nombreuses et complètement inutiles, il a été décidé, le 7 août 1867, qu'il n'y serait plus donné aucune suite.

L'épreuve exigée pour la promotion au grade de capitaine en second dans l'artillerie ne peut tenir lieu du diplôme de gradué en lettres. C'est ce que le Gouvernement a décidé le 10 août 1867 en répondant à la requête d'un honorable militaire qui, après avoir subi avec succès ladite épreuve, aurait désiré pouvoir se présenter aux examens académiques, sans être muni du titre de gradué en lettres.

Demande tendant à faire assimiler à l'examen de gradué en lettres une épreuve d'une nature toute spéciale. — Décision négative.

Par une circulaire du 12 octobre 1867, il a été décidé que les quittances des versements opérés par les récipiendaires en exécution de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1861, concernant les examens de gradué en lettres, resteraient déposées entre les mains des délégués des gouvernements provinciaux, chargés de recevoir les inscriptions. Cette circulaire n'a plus d'objet en présence de la décision générale qui a été prise un peu plus tard et en vertu de laquelle les quittances de toutes les sommes versées dans le trésor public pour des examens quelconques doivent être transmises au Département des Finances.

Décision relative au dépôt des quittances de versement des sommes versées par les récipiendaires.

Aux termes de l'art. 7 du règlement organique du 25 mars 1864, les certificats délivrés à l'étranger sont soumis à une double légalisation : à celle de l'autorité locale et à celle de l'agent diplomatique belge. Il a été décidé peu après l'expiration de la période triennale, que lorsqu'il n'y a pas d'agent diplomatique belge dans une localité, les certificats d'études moyennes peuvent être envoyés au président du jury central des études moyennes, sans avoir été soumis préalablement à la double légalisation.

Cas dans lequel la double légalisation exigée pour les certificats d'études moyennes, délivrés à l'étranger, n'est pas exigée.

Les membres du jury central des études moyennes, ainsi que des jurys de gradué en lettres, ont continué d'être nommés par le Roi. Le Ministre de l'Intérieur, en vertu d'une disposition du règlement organique, a désigné les secrétaires dans le sein des jurys ; il a nommé également les examinateurs spéciaux, adjoints aux jurys de gradué en lettres et qui sont chargés d'interroger sur les langues modernes, les récipiendaires inscrits pour l'épreuve supplémentaire.

Nomination des membres des jurys établis en vertu de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1861.

Le Gouvernement a continué, pendant la période triennale, de se conformer ponctuellement à l'art. 7 de la loi, qui prescrit de choisir, en dehors du corps enseignant, les présidents des jurys qu'il organise en vertu de cet article.

Choix des présidents, des vice-présidents et des secrétaires.

A chacune des trois sessions, le Gouvernement a transmis aux présidents les instructions dont ils avaient besoin pour l'accomplissement de leur mission. A l'expiration de chaque session, les présidents ont fait parvenir au Ministre de l'Intérieur des rapports sur les travaux du jury, rapports dont le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a pris connaissance.

La présidence du jury central des études moyennes a été continuée, en 1865, en 1866 et en 1867, à M. L. Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale. Il a eu pour suppléant, pendant la période triennale, M. Loumyer, chef de division au Département des Affaires Étrangères.

Le jury de gradué en lettres, formé pour la province de Brabant, a été présidé, aux sessions de 1865, de 1866 et de 1867, par M. Weiler, lieutenant général ;

le jury, formé pour les provinces d'Anvers et de Hainaut, a été présidé, aux sessions de 1865, de 1866 et de 1867, par M. Van Camp, conseiller à la Cour de cassation ; le jury, formé pour les provinces des deux Flandres, a été présidé, à la session de 1865, par M. Goethals, juge au tribunal de première instance à Bruges, et aux sessions de 1866 et 1867, après le décès de M. Goethals, par M. Deschryver, greffier provincial, à Bruges ; le jury, formé pour les provinces de Liège et de Limbourg, a été présidé, à la session de 1865, par M. Cloes, conseiller à la Cour d'appel de Liège, et aux sessions de 1866 et de 1867, par M. Van Humbéeck, membre de la Chambre des Représentants ; enfin, le jury, formé pour les provinces de Namur et de Luxembourg, a été présidé, à la session de 1865, par M. Van Humbéeck, et aux sessions de 1866 et de 1867, par M. Cloes.

Les cinq présidents avaient respectivement pour suppléants : MM. Deman, général-major ; Ernest Quetelet, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ; Girardin, président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles ; Vander Meersch, docteur en droit ; Lhoest, vice-président du tribunal de première instance de Liège, et Schuermans, actuellement conseiller à la Cour d'appel de Liège.

Quand le président est empêché, il convoque son suppléant, et il en donne connaissance au Ministre de l'Intérieur.

Comme les secrétaires constituent, avec les présidents, ce qu'on appelle les bureaux des jurys, nous croyons utile de mentionner les noms des professeurs qui ont été revêtus de ces fonctions en 1865, en 1866 et en 1867 :

M. Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur, pour le jury central des études moyennes (1865, 1866 et 1867) ;

M. Roersch, professeur à l'athénée royal de Bruges, pour le jury formé pour la province de Brabant (1865) ;

M. Retsin, professeur à l'athénée royal de Gand, pour le même jury (1866 et 1867) ;

M. François, professeur de rhétorique au collège Saint-Servais, à Liège, pour le jury formé pour les provinces d'Anvers et de Hainaut (1865) ;

M. Guillaume, professeur de rhétorique au collège Saint-Servais, à Liège, pour le même jury (1866) ;

M. Yseux, professeur de rhétorique au collège Saint-Servais, à Liège, pour le même jury (1867) ;

M. Angenot, préfet des études du collège communal de Malines, pour le jury formé pour les provinces des deux Flandres (1865 et 1866) ;

M. Jungers, professeur de rhétorique latine au collège communal de Malines, pour le même jury (1867) ;

M. Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles, pour le jury formé pour les provinces de Liège et de Limbourg (1865) ;

M. Parmentier, professeur de rhétorique au collège patronné de Courtrai, pour le même jury (1866) ;

M. Goormachtigh, professeur de rhétorique au collège patronné de Courtrai, pour le même jury (1867) ;

M. Parmentier, professeur de rhétorique au collège patronné de Courtrai, pour le jury formé pour les provinces de Namur et de Luxembourg (1865) ;

M. Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles, pour le même jury (1866 et 1867) (1).

Ainsi qu'on l'a fait observer dans le rapport triennal précédent, l'ensemble des dispositions du règlement organique du 23 juin 1861 implique la tenue d'une session annuelle unique, tant pour le jury central des études moyennes que pour les jurys de gradué en lettres.

Sessions des jurys pendant la période triennale. — Détails statistiques. (Art. 7.)

Pendant la période triennale, le jury central des études moyennes a commencé et terminé ses travaux aux époques indiquées ci-après :

	En 1865.	En 1866.	En 1867.
Ouverture de la session.	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.
Clôture de la session.	16 —	17 —	16 —

La session de 1865 des cinq jurys de gradué en lettres a été ouverte à Anvers, à Bruxelles, à Gand, à Liège et à Namur, le 17 août ; elle a été close : pour les provinces d'Anvers et de Hainaut, à Mons, le 20 septembre ; pour la province de Brabant, à Bruxelles, le 21 septembre ; pour les provinces des deux Flandres, à Bruges, le 19 septembre ; pour les provinces de Liège et de Limbourg, à Liège, le 18 septembre, et pour les provinces de Namur et de Luxembourg, à Namur, le 12 septembre.

La session de 1866 des cinq jurys de gradué en lettres a été ouverte à Mons, à Bruxelles, à Bruges, à Liège et à Namur, le 17 août ; elle a été close : pour les provinces d'Anvers et de Hainaut, à Anvers, le 20 septembre ; pour la province de Brabant, à Bruxelles, le 18 septembre ; pour les provinces des deux Flandres, à Gand, le 19 septembre ; pour les provinces de Liège et de Limbourg, à Liège, le 19 septembre, et pour les provinces de Namur et de Luxembourg, à Namur, le 15 septembre.

La session de 1867 des cinq jurys de gradué en lettres a été ouverte à Anvers, à Bruxelles, à Gand, à Liège et à Namur, le 19 août ; elle a été close : pour les provinces d'Anvers et de Hainaut, à Mons, le 27 septembre ; pour la province de Brabant, à Bruxelles, le 23 septembre ; pour les provinces des deux Flandres, à Bruges, le 10 septembre ; pour les provinces de Liège et de Limbourg, à Liège, le 23 septembre, et pour les provinces de Namur et de Luxembourg, à Namur, le 12 septembre.

Le chiffre des inscriptions prises dans les chefs-lieux des neuf provinces s'est élevé, pour la période triennale, à 1,634. Parmi les récipiendaires qui ont pris ces inscriptions, il se trouvait :

Opérations du jury central des études moyennes. (Art. 7.)

1° 247 élèves ajournés ou refusés aux sessions précédentes

2° 115 élèves qui n'ont point produit de certificats d'études moyennes. Les certificats soumis à la formalité de l'homologation étaient au nombre de 1,272. Les 1,634 inscriptions étaient réparties ainsi qu'il suit :

(1) Décédé depuis.

Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.

	1865.	1866.	1867.	Total général.
Brabant.	115	120	119	
Anvers	67	48	82	
Hainaut.	44	63	57	

Total des trois années. . . . 715

Ressort de la cour d'appel de Gand.

Flandre occidentale . . .	44	76	28
Flandre orientale . . .	79	23	46

Total des trois années. . . . 298

Ressort de la cour d'appel de Liège.

Liège	94	99	112
Limbourg	32	20	22
Luxembourg	18	14	18
Namur	59	70	63

Total des trois années. . . . 621

Total général. 1,634

Les diverses espèces d'examen étaient représentées de la manière suivante dans ces 1,634 inscriptions :

	En 1865.	En 1866.	En 1867.	
1° L'examen supplémentaire comptait . . .	52	28	37	inscriptions.
2° — de gradué en lettres	415	411	416	—
3° — préalable à celui de candidat notaire. .	50	47	45	—
4° — — de candidat en pharmacie. .	46	45	46	—
5° — complémentaire sur la géométrie à trois dimensions	9	4	5	—

Le jury a refusé l'homologation à 15 certificats sur les 442 qui lui ont été soumis en 1865; à 12 certificats sur les 415 qui lui ont été soumis en 1866 et à 14 sur les 415 qui lui ont été soumis en 1867. Ces refus ont pu porter à 40 pour 1865, à 34 pour 1866 et à 43 pour 1867, le nombre des récipiendaires pour l'examen supplémentaire.

Les établissements belges qui ont délivré les certificats soumis, en 1865, en 1866 et en 1867, à l'appréciation du jury, sont au nombre de 61 pour 1865, 62 pour 1866 et 59 pour 1867, répartis ainsi qu'il suit entre les neuf provinces :

	1865.	1866.	1867.	Total.
Anvers	8	8	8	24
Brabant	9	10	10	29
Flandre occidentale	10	9	6	25
Flandre orientale	6	6	8	20
Hainaut	10	10	8	28
Liège	7	8	7	22
Limbourg	4	4	4	12
Luxembourg	3	3	3	9
Namur	4	4	5	13
Total.	61	62	59	182

L'établissement qui a fourni le plus de certificats, en 1865, est l'athénée royal de Liège : il en a délivré 28 ; l'année précédente, le même établissement n'occupait que le second rang, avec le collège de la Paix de Namur, qui avait fourni 27 certificats. L'athénée royal de Bruxelles qui tenait en 1864 le premier rang avec 28 certificats, vient en 1865 en 3^e ligne, avec 24 certificats.

L'établissement qui a fourni le plus de certificats, en 1866, est encore l'athénée royal de Liège ; il en a délivré 28 ; il occupait encore le premier rang en 1865 avec le même nombre de certificats. Au deuxième rang vient le collège de la Paix, à Namur, avec 26 certificats, un de moins que l'année précédente, et au troisième rang l'athénée royal de Bruxelles, avec 24 certificats.

L'établissement qui a fourni le plus de certificats, en 1867, est le collège de la Paix, à Namur : il en a délivré 30 ; cet établissement occupait le deuxième rang en 1865 et en 1866. Viennent ensuite l'athénée royal de Liège, avec 23 certificats (il tenait la première ligne en 1865 et en 1866, avec 28 certificats), et enfin en troisième ligne, l'athénée royal de Bruxelles, qui a fourni 21 certificats et qui occupait le même rang aux deux années précédentes, avec 24 certificats.

Afin de rendre ce relevé comparable à celui des années précédentes, nous joignons au présent rapport la liste complète des établissements belges, avec l'indication du nombre de certificats qu'ils ont soumis en 1865, en 1866 et en 1867, à l'appréciation du jury. Voici cette liste :

Province d'Anvers.

	1865.	1866.	1867.
1. Athénée royal d'Anvers	5	6	4
2. Collège Notre-Dame, à Anvers	4	4	3
3. Petit séminaire de Malines	11	11	10
4. Collège communal de Malines	1	2	2
5. Collège Saint-Joseph, à Turnhout	3	10	3
6. Petit séminaire d'Hoogstraeten	4	5	»
7. Collège Saint-Rombaut, à Malines	8	7	8
8. Collège d'Hérentals	3	2	»

Brabant.

	1865.	1866.	1867.
1. Athénée royal de Bruxelles	24	24	21
2. Collège Saint-Michel, à Bruxelles	6	18	14
3. Collège Saint-Louis, à Bruxelles	6	7	13
4. Collège communal de Louvain	12	2	5
5. Collège de la Trinité à Louvain.	5	8	12
6. Petit séminaire de Basse-Wavre	7	6	5
7. Collège communal de Diest	1	1	3
8. Collège Saint-Stanislas, à Tirlemont	2	»	1
9. Collège communal de Nivelles	5	4	4
10. Collège communal de Tirlemont	»	3	»

Flandre occidentale.

1. Athénée royal de Bruges.	9	4	6
2. Collège Saint-Louis, à Bruges	7	6	9
3. Collège patronné de Courtrai	9	12	5
4. Petit séminaire de Roulers	8	9	5
5. Collège Saint-Vincent, à Ypres	3	3	»
6. Collège patronné de Thielt	2	»	3
7. Collège communal d'Ypres	4	1	1
8. Petit séminaire de Saint-Nicolas	12	6	4
9. Collège de Furnes	1	1	1
10. Collège patronné de Poperinghe	5	»	»
11. Collège Saint-Louis, à Menin	»	3	»

Flandre orientale.

1. Athénée royal de Gand	9	7	11
2. Collège Sainte-Barbe, à Gand	14	11	6
3. Collège d'Alost	14	8	8
4. Collège de Grammont.	10	1	6
5. Collège d'Eecloo	1	1	1
6. Collège Sainte-Marie, à Audenarde.	»	3	1

Hainaut.

1. Athénée royal de Mons	11	3	6
2. Athénée royal de Tournai	4	2	11
3. Collège Saint-Stanislas, à Mons.	2	4	9
4. Collège Notre-Dame, à Tournai	20	16	9
5. Petit séminaire de Bonne-Espérance	8	4	9
6. Collège patronné d'Enghien	3	4	4
7. Collège communal de Chimai	6	5	4
8. Collège communal d'Ath.	1	5	4

	1865.	1866.	1867.
9. Collège communal de Charleroi	1	3	5
10. Collège communal de Thuin	1	1	»
11. Collège de la Tombe, à Kain	»	3	1

Liège.

1. Athénée royal de Liège	28	28	25
2. Collège Saint-Servais, à Liège	12	19	17
3. Collège communal de Huy	4	2	1
4. Collège patronné de Herve	2	3	»
5. Collège Saint-Quirin, à Huy	3	3	8
6. Petit séminaire de Saint-Roch	3	4	1
7. Collège Saint-François-Xavier, à Verviers	1	1	»
8. École industrielle et littéraire de Verviers	»	1	1
9. Collège Marie-Thérèse, à Herve	»	»	6

Limbourg.

1. Athénée royal de Hasselt	6	2	5
2. Petit séminaire de Saint-Trond.	8	10	9
3. Collège patronné de Saint-Trond	11	8	3
4. Collège communal de Tongres	3	1	5

Luxembourg.

1. Athénée royal d'Arlon	6	7	10
2. Collège communal de Virton	4	2	5
3. Petit séminaire de Bastogne.	6	3	1
4. Collège communal de Bouillon	»	»	1

Namur.

1. Athénée royal de Namur	9	9	7
2. Collège de la Paix, à Namur	27	26	30
3. Collège de Dinant (Bellevue).	12	10	8
4. Petit séminaire de Floreffe	1	8	5
5. Collège communal de Dinant	»	»	2

Les récipiendaires qui se sont fait inscrire annuellement pendant la période triennale, ont été partagés en diverses séries, dont le tableau ci-après fournit le détail :

*Opérations des jurys
de gradué en lettres
à chacune des ses-
sions de 1865, de 1866
et de 1867.*

En 1865 :

Ressort de la cour d'appel de Bruxelles. 4 séries : 1 à Anvers, 1 à Mons et 2 à Bruxelles.

— — Gand. 2 séries : 1 à Gand et 1 à Bruges.
— — Liège. 4 séries : 2 à Namur et 2 à Liège.

En 1866 :

Ressort de la cour d'appel de Bruxelles. 4 séries : 1 à Anvers, 1 à Mons et 2 à Bruxelles.

—	—	Gand.	2 séries : 1 à Bruges et 1 à Gand.
—	—	Liège.	4 séries : 2 à Namur et 2 à Liège.

En 1867 :

Ressort de la cour d'appel de Bruxelles. 4 séries : 1 à Anvers, 1 à Mons et 2 à Bruxelles.

—	—	Gand.	2 séries : 1 à Gand et 1 à Bruges.
—	—	Liège.	4 séries : 2 à Namur et 2 à Liège.

65 récipiendaires se sont fait inscrire pendant les trois années pour subir l'examen supplémentaire devant le jury formé pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles; 46 ont été admis, 19 ont été ajournés ou refusés ou ne se sont pas présentés.

10 récipiendaires ont pris inscription pour subir le même examen devant le jury formé pour le ressort de la Cour d'appel de Gand; 9 ont été admis et 1 a été ajourné.

50 récipiendaires se sont fait inscrire pour subir le même examen devant le jury formé pour le ressort de la Cour d'appel de Liège; 34 ont été admis, 16 ont été ajournés ou refusés, ou se sont retirés sans motifs légitimes.

En ce qui concerne l'examen de gradué en lettres et l'examen préalable à celui de candidat notaire et de candidat en pharmacie, voici les résultats généraux que nous avons extraits des registres aux procès-verbaux des jurys de gradué en lettres :

Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les récipiendaires inscrits aux sessions de 1865, de 1866 et de 1867, ont été au nombre de 683 dont 669 se sont présentés devant le jury, savoir : 530 pour subir l'examen de gradué en lettres, et 139 pour subir l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat notaire. Des 669 récipiendaires qui se sont présentés, 536 ont été admis, 47 refusés et 86 ajournés. En ajoutant aux aspirants refusés les 11 récipiendaires qui ne se sont pas présentés, et aux ajournés les 3 récipiendaires absents pour motifs légitimes, on trouve sur 683 récipiendaires inscrits, 536 admis, 58 refusés et 89 ajournés.

Ces trois chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

536 admissions : 439 gradués en lettres, 47 aspirants candidats notaires et 50 aspirants candidats en pharmacie.

58 refus : 26 aspirants gradués en lettres, 10 aspirants candidats notaires et 22 aspirants candidats en pharmacie.

89 ajournements, 74 aspirants gradués en lettres, 6 aspirants candidats notaires et 9 aspirants candidats en pharmacie.

Ressort de la Cour d'appel de Gand.

Les récipiendaires inscrits ont été au nombre de 286, dont 276 se sont présentés devant le jury, savoir : 255 pour subir l'examen de gradué en lettres, et 41 pour subir l'examen préalable à celui de candidat notaire ou de candidat en pharmacie. Des 276 récipiendaires qui se sont présentés, 215 ont été admis, 10 refusés et 51 ajournés. En ajoutant aux aspirants refusés les 9 récipiendaires qui ne se sont pas présentés, et aux ajournés le récipiendaire absent pour motifs légitimes, on trouve sur 286 récipiendaires inscrits, 215 récipiendaires admis, 19 refusés et 52 ajournés.

Ces trois chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

215 admissions : 117 gradués en lettres, 26 aspirants candidats notaires et 12 aspirants candidats en pharmacie.

19 refus : 14 aspirants gradués en lettres, 3 aspirants candidats notaires et 2 aspirants candidats en pharmacie.

51 ajournements : 48 aspirants gradués en lettres et 3 aspirants candidats notaires.

Ressort de la Cour d'appel de Liège.

Les récipiendaires inscrits ont été au nombre de 566, dont 560 se sont présentés devant le jury, savoir : 455 pour subir l'examen de gradué en lettres, et 125 pour subir l'examen préalable à celui de candidat notaire ou de candidat en pharmacie. Des 560 récipiendaires qui se sont présentés, 432 ont été admis, 37 refusés et 91 ajournés. En ajoutant aux aspirants refusés les 6 récipiendaires qui ne se sont pas présentés, on trouve sur 566 récipiendaires inscrits, 432 récipiendaires admis, 43 refusés et 91 ajournés.

Ces trois chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

432 admissions : 356 aspirants gradués en lettres, 52 aspirants candidats notaires et 44 aspirants candidats en pharmacie.

43 refus : 20 aspirants gradués en lettres; 11 aspirants candidats notaires et 12 aspirants en pharmacie.

91 ajournements : 67 aspirants gradués en lettres, 12 aspirants candidats notaires, et 12 aspirants candidats en pharmacie.

L'art. 8 de la loi du 27 mars 1861 a réglé les frais d'examen ainsi qu'il suit :

Pour chacun des examens déterminés à l'art. 3 de la loi, 20 francs;

Pour l'examen supplémentaire, 10 francs;

Pour la vérification du certificat d'études moyennes, 10 francs.

Le récipiendaire ajourné paye le quart des frais d'examen, et le récipiendaire refusé, la moitié des frais d'examen, s'ils se présentent à une autre session.

La loi n'ayant pas déterminé la somme à payer par le récipiendaire dont le certificat n'est pas admis et qui se présente à l'examen supplémentaire, le règlement organique a comblé cette lacune, en fixant à 5 francs (art. 10) la somme que le récipiendaire doit payer dans ce cas.

Nous avons déjà dit ailleurs que le gradué en lettres qui se fait inscrire pour

Frais d'examen.
(Art. 8.)

subir un examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions, paye une somme de 5 francs pour cette inscription spéciale.

*Résultat général des
examens de gradué
en lettres, &c., subis
pendant la période
triennale.*

Pendant la période triennale, 92 récipiendaires ont subi avec succès l'examen supplémentaire, 969 récipiendaires ont obtenu le titre de gradué en lettres; 107 récipiendaires, le certificat relatif au notariat; 112 récipiendaires, le certificat relatif à la pharmacie, et 2 récipiendaires ont subi avec succès l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions.

Observation finale.

Nous terminons ici le sixième rapport triennal sur l'enseignement supérieur. A part les griefs qu'on articule, dans les jurys d'examen, contre les matières à certificats, créées par la loi du 1^{er} mai 1857, et dans les universités, contre les cours à certificats qui sont la conséquence nécessaire, quoiqu'indirecte, de cette disposition législative, la situation que nous avons cherché à constater avec une rigoureuse exactitude, est satisfaisante dans son ensemble.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

ANNEXES AU TITRE I.

SOMMAIRE.

LOI.		
I.	13 mars 1867	Loi relative au remboursement d'avances faites par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour paiement de pensions incombant à l'État, en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.
ARRÊTÉS ROYAUX.		
II.	3 août 1865	Arrêté royal fixant le taux moyen pour lequel le casuel, du chef de logement, de chauffage et d'éclairage, tenant lieu de supplément de traitement, entrera dans la liquidation des pensions des membres du personnel attaché aux universités de l'État.
III.	23 mars 1867	Arrêté royal portant exécution de la loi du 13 mars 1867, relative au remboursement d'avances faites par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.
IV.	19 août 1867	Arrêté royal augmentant d'un pour cent, à partir du 1 ^{er} janvier 1868, la retenue établie par l'art. 44 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
V.	12 avril 1865	Arrêté ministériel relatif aux examens d'admission, de passage et de sortie aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.
VI.	20 juin 1865.	Arrêté ministériel qui modifie le règlement organique des écoles préparatoires et spéciales, annexées à l'université de Gand.
VII.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand.
VIII.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée et de passage à l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.
IX.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte à l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand.
X.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel à l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

XI.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens pour le grade d'ingénieur civil et celui de conducteur des constructions civiles, aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.
XII.	9 août 1865	Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1866.
XIII.	9 juin 1866.	Arrêté ministériel réglant le mode de partage ainsi que la destination des rétributions payées par les élèves conducteurs de première année de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand.
XIV.	4 août 1866	Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1867.
XV.	6 juin 1867.	Arrêté ministériel stipulant les conditions auxquelles le sieur Larondelle, docteur en médecine, est autorisé à faire à l'université de Liège un cours privé sur la <i>chirurgie topographique des formes normales et des formes pathologiques du corps de l'homme</i> .
XVI.	31 juillet 1867	Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1868.
XVII.	7 août 1867.	Arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, portant addition au programme des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.
XVIII.	20 septembre 1867.	Arrêté ministériel pris par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, et portant organisation à l'école spéciale du génie civil de Gand, d'un enseignement relatif aux services techniques des chemins de fer.
XIX.	23 septembre 1867.	Programme d'ensemble des matières à enseigner à l'école spéciale du génie civil de Gand, au point de vue des besoins de la construction et de l'exploitation des chemins de fer.
XX.	23 septembre 1867.	Arrêté ministériel portant organisation, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand d'un cours de chemins de fer, pour les aspirants au grade d'ingénieur civil.
XXI.	26 novembre 1867.	Arrêté ministériel portant organisation du cours d'exploitation des chemins de fer, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. — Programme détaillé.
XXII.	27 novembre 1867.	Arrêté ministériel modifiant les programmes pour les trois examens de passage de la division des arts et manufactures, et l'examen de passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e année d'études de la section des élèves mécaniciens, à l'école des arts et manufactures de Liège.
CIRCULAIRES.		
XXIII.	30 novembre 1865	Circulaire à MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, faisant connaître qu'il y a dans les provinces Argentines plusieurs carrières que pourraient utilement embrasser les jeunes gens qui ont terminé leurs études aux universités ou aux écoles spéciales belges.
XXIV.	20 juillet 1866	Circulaire aux quatre universités du royaume demandant le concours de jeunes médecins et de chefs de cliniques de ces établissements pour aller, le cas échéant, exercer leur ministère dans les localités infectées de choléra.
XXV.	14 août 1866	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, relative aux formalités de comptabilité

		à remplir par ces établissements, en vue des art. 193 et 194 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849 et des art. 30 et 34 de la loi de comptabilité générale.
XXVI.	27 octobre 1866	Circulaire aux administrateurs inspecteurs des universités de l'État, concernant les dispositions de l'art. 46 de la loi de comptabilité publique, qui règlent les adjudications, les contrats et marchés faits par ces établissements pendant l'année 1865.
XXVII.	4 février 1867	Le Gouvernement décide qu'il n'y a pas lieu : 1 ^o d'ouvrir une session annuelle à Pâques, en faveur des élèves de l'école des mines de Liège, ajournés à l'examen final dans une session antérieure; 2 ^o de modifier le régime des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.
XXVIII.	27 février 1867	Décision négative sur une demande des professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, tendant à ce que le Gouvernement leur assure un <i>minimum</i> de minerval.
TABLEAUX STATISTIQUES.		
XXIX.		Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1865, 1866 et 1867.
XXX.		Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.
XXXI.		Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège, pendant la période triennale 1865 à 1867.
XXXII.		État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour les années 1865, 1866 et 1867.
SUBSIDES ET DÉPENSES.		
XXXIII.		Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, en 1865, 1866 et 1867.
XXXIV.		État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1865, 1866 et 1867, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège.
XXXV.		État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1865, 1866 et 1867, pour les bourses universitaires.
XXXVI.		État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1865, 1866 et 1867, pour le matériel des universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège.
XXXVII.		Récapitulation des trois tableaux précédents.
XXXVIII.		État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, des jurys de gradué en lettres, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, du jury pour les langues vivantes et du jury pour la première industrielle et commerciale des athénées royales, pendant les années 1865, 1866 et 1867.

XXXIX.	.	État des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> , pendant les années 1863, 1866 et 1867.
DOCUMENTS DIVERS.		
XL.	30 décembre 1863	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré, entre autres, sur une proposition de M. J.-G. Marcors, professeur à l'université de Liège, tendant à ce que dans la formation de la commission des examens diplomatiques, le Ministère des Affaires Étrangères applique le principe d'égalité au personnel enseignant des universités de l'État.
XLI.	28 décembre 1866	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1° sur une proposition tendant à modifier l'art. 9 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, en ce sens que les docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives seraient désormais admis aux épreuves du diplôme scientifique spécial pour les sciences historiques; 2° sur une proposition relative à la formation du jury central des grades académiques.
XLII.	30 décembre 1867	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur la question de savoir s'il y a lieu de créer une candidature spéciale en sciences politiques et administratives, et de réorganiser l'examen du doctorat dans les mêmes sciences, en vue de l'enseignement qui y prépare.

ANNEXES.

LOI.

I

Loi relative au remboursement d'avances faites par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour paiement de pensions incombant à l'État, en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

13 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de cent trente mille francs (130,000 francs), destiné à rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur les sommes que cette caisse a payées à titre de pensions, depuis le 1^{er} août 1849 jusqu'au 31 décembre 1865, et qui incombent à l'État en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

ART. 2. Un crédit de dix-huit mille francs (18,000 francs) est également ouvert à ce département, à l'effet de rembourser à ladite caisse les sommes payées, dans les mêmes conditions, pendant l'année 1866.

ART. 3. Il sera annuellement porté au budget du Ministère de l'Intérieur le crédit nécessaire pour rembourser à la caisse susmentionnée les parts de pension qu'elle payera à la décharge de l'État, et ce, jusqu'à extinction des pensions accordées ou à accorder en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

ART. 4. Les crédits indiqués aux art. 1 et 2 de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du budget, et formeront les art. 136 et 137 du budget du Ministère de l'Intérieur pour 1866.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 13 mars 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

ARRÊTÉS ROYAUX.

II

Arrêté royal fixant le taux moyen pour lequel le casuel, du chef de logement, de chauffage et d'éclairage, tenant lieu de supplément de traitement, entrera dans la liquidation des pensions des membres du personnel attaché aux universités de l'État.

3 août 1865.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 10 et 57 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, dont la teneur suit :

« Art. 10. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

« Art. 57. Des arrêtés royaux détermineront : 5° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions. »

Vu l'art. 21 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1844, article portant :

« Seront seuls frappés des retenues ci-dessus désignées, les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments qui, d'après l'art. 10 de la loi générale, sont compris dans la liquidation des pensions de retraite.

« Le taux moyen déterminé en exécution du n° 5 de l'art. 57 de la même loi, servira de base à toute retenue qui portera sur le casuel et les autres émoluments. »

Vu l'art. 21 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1852 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le taux de la pension personnelle des fonctionnaires appartenant à des établissements d'enseignement dirigés par l'État, à l'exception des athénées royaux et des écoles moyennes qui jouissent de ces avantages, ainsi que pour la pension de leurs femmes et de leurs enfants ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le casuel du chef de logement, de chauffage et d'éclairage, tenant lieu de supplément de traitement, à des membres du personnel, attachés à des établissements d'enseignement public, dirigés par l'État, à l'exception des athénées royaux et des écoles moyennes du Gouvernement, entrera dans la liquidation de leur pension personnelle, ainsi que dans celle de leurs femmes et de leurs enfants, est fixé au tableau ci-après :

1^o Université de Gand :

	QUALITÉ.	Logement	Chauffage.	Éclairage.	Total.
Sous-bibliothécaire		600	200	»	800
Aide-bibliothécaire.		300	100	»	400

QUALITÉ	Logement.	Chauffage.	Éclairage.	Total
Jardinier en chef	500	100	»	600
Aide-jardinier	400	100	»	500
Conservateur des collections zoologiques	550	100	40	490
Aide à l'amphithéâtre de dissection	150	100	»	250
Quatre concierges des bâtiments de l'Université, chacun	200	100	40	540
Concierge du jardin botanique	150	100	»	250

2^e Université de Liège.

Jardinier en chef	400	100	100	600
Concierge	500	60	40	400

.

Le taux du logement, tel qu'il est arrêté, peut être révisé, s'il est fait de notables changements aux locaux, dûment constatés par des pièces authentiques.

ART. 2. Il est facultatif aux fonctionnaires et employés désignés ci-dessus de compter les avantages précités, moyennant, pour ceux actuellement en fonctions, de faire connaître leur intention dans un délai de trois mois, qui prendra cours à partir de la date du présent arrêté.

Pour profiter de cette mesure, les intéressés devront s'engager à payer tous les arriérés dus à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, à partir de la date de l'institution de cette caisse, ou de celle à laquelle ils ont joui de ces bénéfices, si cette date est postérieure à la loi du 21 juillet 1844, ou de la loi du 1^{er} juin 1850.

Les fonctionnaires et employés qui seront nommés à l'avenir, seront parvenir leur déclaration dans un même délai de trois mois, à prendre cours à partir du 1^{er} du mois qui suivra la date de l'arrêté de la nomination.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 5 août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPLEREBOOM.

III

Arrêté royal portant exécution de la loi du 13 mars 1867, relative au remboursement d'avances faites par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

13 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 13 mars 1867, *Moniteur belge*, n° 73, qui ouvre au Département de l'Intérieur des crédits de 150,000 francs et de 18,000 francs, destinés à rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur les sommes que cette caisse a payées

à titre de pensions, depuis le 1^{er} août 1849 jusqu'au 31 décembre 1866, et qui incombent à l'État en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1816 ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider, au profit de ladite caisse, les crédits votés par la Législature ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à faire liquider au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur : 1° une somme de 130,000 francs, à titre de remboursement d'avances telles qu'elles sont déterminées par la loi du 13 mars 1867 ; 2° une somme de 18,000 francs, du chef des avances faites pendant l'année 1866.

Ces sommes seront prélevées respectivement sur les art. 156 et 157 du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1866.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

IV

Arrêté royal augmentant d'un pour cent, à partir du 1^{er} janvier 1868, la retenue établie par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

20 août 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 14. des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, approuvés par arrêté royal du 27 décembre 1844, article conçu en ces termes :

« Le traitement de tout professeur désigné à l'art. 2 subira, au profit de la caisse, s'il s'élève :

- » A 4,000 francs et au-dessus, une retenue de 5 p. % ;
- » A moins de 4,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. % . »

Vu l'art. 15 des mêmes statuts, qui porte :

« Seront également retenus au profit de la caisse :... 2° Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement qui sera obtenue à l'avenir. »

Vu également les art. 87, 88 et 89 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse précitée, relativement à l'augmentation des retenues établies ;

Vu la loi du 13 mars 1867, qui ouvre au Département de l'Intérieur des crédits destinés à rembourser les sommes que cette caisse a payées à titre de pensions, et qui incombent à l'État, en vertu du règlement du 28 septembre 1816 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1850 ;

Vu l'exposé des motifs qui a été soumis aux Chambres législatives à l'appui de ladite loi ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1868, la retenue établie par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur est augmentée de 1 p. % et fixée comme il suit :

A 4 p. %, si le traitement s'élève à 3,000 francs ;

A 5 1/2 p. %, s'il n'atteint pas le chiffre de 3,000 francs.

L'art. 13, n° 2, desdits statuts est modifié à partir de la même date de la manière suivante :

« Toute augmentation de traitement sera perçue au profit de la caisse, pendant trois mois. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 août 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

V

*Arrêté ministériel relatif aux examens d'admission, de passage et de sortie
aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.*

12 avril 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoire et spéciale annexées à l'université de Liège ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité, ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

*I. Division des arts et manufactures.**A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

Trasenster,	id.,	id.
Chandelon,	id.,	id.
Brasseur,	id.	
De Koninck,	id.	
Kupfferschläger,	id.	

Pérard, ingénieur honoraire des mines.

Membres suppléants.

MM. Schmit, agrégé.

Francken, répétiteur.

Devivier, id.

Dwelshauwers, id.

B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

Trasenster,	id.,	id.
Chandelon,	id.,	id.
Brasseur,	id.	
Kupfferschläger,	id.	
Dewalque, G.,	id.	

Pérard, ingénieur honoraire des mines.

Membres suppléants.

MM. Goret, répétiteur.

Dewalque, F., id.

Renard, C., id.

Dwelshauwers, id.

C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

Trasenster,	id.,	id.
Chandelon,	id.,	id.
De Koninck,	id.	
Dewalque, G.,	id.	
Gillon,	id.	

Membres suppléants.

MM. Ponson, répétiteur.

Dewalque, F., id.

Goret, id.

Habets, id.

D. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

Trasenster,	id.,	id.
Chandelon,	id.,	id.
De Laveleye,	id.	
Gillon,	id.	

Schmit, agrégé.

Membres suppléants.

MM. Ponson, répétiteur.

Hobets, id.

II. Division des élèves des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration.

E. Examens de passage de la première à la deuxième année et de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

Trasenster, id., id.

Chadelon, id., id.

De Koninck, id.

Brasseur, id.

Catalan, id.

Stecher, id.

Pérard, ingénieur honoraire des mines.

Membres suppléants.

MM. Schmit, agrégé.

Falisse, id.

Devivier, répétiteur.

Francken, id.

Folic, id.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de la quatrième à la cinquième, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys *B*, *C* et *D* de la division des arts et manufactures.

III. Section des élèves mécaniciens.

F. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

Trasenster, id., id.

Chadelon, id., id.

Brasseur, id.

Pérard, ingénieur honoraire des mines.

Membres suppléants.

MM. Schmit, agrégé.

Devivier, répétiteur.

Lafleur, id.

G. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

Trasenster, id., id.

Chadelon, id., id.

Brasseur, id.

Pérard, ingénieur honoraire des mines.

Membres suppléants.

MM. Francken, répétiteur.

Bollis, id.

Dwelshauwers, id.

H. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.**MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.**

Trasenster, id., id.

Chandelon, id., id.

Brasseur, id.

Schmit, agrégé.

Libert, ingénieur mécanicien.

Membre suppléant.

M. Bollis répétiteur.

La session de ces jurys s'ouvrira le lundi 5 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

Trasenster, id., id.

Chandelon, id., id.

Brasseur, id.

Catalan, id.

Stecher, id.

Borgnet, id.

Leroy, id.

Gillon, id.

Schmit, agrégé.

Pérard, ingénieur honoraire des mines.

Ce jury se réunira à Liège, le 2 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Art. 3. Les examens se feront par écrit et oralement, et il y sera procédé conformément aux programmes et aux art. 11 à 17 de l'arrêté du 25 septembre 1852 prérappelé.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites, ne pourront être ajournés provisoirement, ni se représenter à un nouvel examen dans la même année.

Art. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre aux procès-verbaux de ses séances des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants, sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

L'administrateur-inspecteur désignera, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devront siéger pour compléter, au besoin, les sections.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires, par chaque section, seront remises au président, qui les combinerà avec les points du travail de l'année.

Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé, et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui sont confiées aux soins du président.

Chaque jury fixe l'heure des séances et détermine l'ordre des examens.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

Art. 6. Les membres ci-dessus désignés, qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur, qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

Art. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques ci-dessus indiquées.

Art. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 avril 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VI

Arrêté ministériel qui modifie le règlement organique des écoles préparatoires et spéciales, annexées à l'université de Gand.

20 Juin 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant notamment règlement organique de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand;

Considérant que, sans modifier le système actuel des jurys à instituer pour les examens d'admission, de passage et de sortie de la susdite école, il y a lieu de compléter ces jurys en y introduisant les inspecteurs des études sous la direction desquels les récipiendaires ont été ou seront placés dans l'année qui précède ou suit l'examen à subir;

Revu les art. 6, 28 et 34 du règlement susmentionné,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862 portant notamment règlement organique de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, est complété par l'addition suivante :

« Ce jury comprend, en outre, l'inspecteur des études de l'école préparatoire, lequel y intervient à titre de président. »

Art. 2. Le § 3 de l'art. 34 de notre arrêté précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les examens à subir sur ces matières sont au nombre de trois. Ils ont lieu, chaque année, devant des jurys qui comprennent trois membres nommés annuellement par le Ministre de l'Intérieur, et qui sont complétés comme il suit :

» L'inspecteur des études de l'école spéciale intervient à titre de président dans chacun de ces trois jurys.

» L'inspecteur des études de l'école préparatoire intervient à titre de membre permanent dans le jury institué pour le premier des trois examens mentionnés ci-dessus. »

Art. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VII

*Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand.***30 juin 1865.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1858, portant règlement organique des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1859 ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand :

Président :

M. Groetaers, inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par M. le Ministre des Travaux Publics.

Membres :

MM. Schaar, professeur ordinaire à l'université de Gand, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ;

Andries, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;

Fuerison, professeur ordinaire à l'université de Gand ;

Dauge, id. id. id.

Ce jury se réunira à Gand, dans une des salles du palais universitaire, le vendredi 6 octobre 1865, à 9 heures du matin.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VIII

*Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée et de passage à l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.***30 juin 1865.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 1^{er} et 3 de l'arrêté du 10 juin 1859, concernant la réorganisation de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand,

Arrête :

ART. 1^{er}. MM. Boudin et Andries, ingénieurs des ponts et chaussées, professeurs à l'école

spéciale du génie civil, et Dauge, professeur ordinaire à l'université de Gand, sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront pour suivre, pendant l'année académique 1865-1866, les cours de l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

Art. 2. Le jury se réunira le mardi 3 octobre 1865, à 9 heures du matin, dans une des salles du palais universitaire à Gand.

Art. 3. MM. Valerius, professeur ordinaire à l'université de Gand, Andries, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil, et Pauli, architecte de la ville de Gand, chargé d'un cours à la même école, sont nommés membres du jury pour les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures.

Art. 4. Ce jury se réunira le mardi 10 octobre 1865, à 3 heures de relevée, dans une des salles du palais universitaire à Gand.

Art. 5. MM. Andries et Boudin, ingénieurs des ponts et chaussées, professeurs à l'école spéciale du génie civil, et Donny, professeur ordinaire à l'université de Gand, sont nommés membres du jury chargé de faire les examens de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures.

Art. 6. Ce jury se réunira le lundi 16 octobre 1865, à 3 heures de relevée, dans une des salles du palais universitaire à Gand.

Art. 7. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1865.

ALP. VANDENPEEREDOOM.

IX

Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte à l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand.

30 juin 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 42 et 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, contenant le règlement organique de l'école préparatoire et de l'école spéciale du génie civil, annexées à l'université de Gand ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles prérappelées,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux examens prescrits pour l'obtention du grade d'ingénieur-architecte, pendant l'année académique 1865-1866, sont composés comme suit :

Premier examen partiel.

MM. Lamarle, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
Andries, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
Pauli, architecte de la ville de Gand, chargé d'un cours à l'école spéciale du génie civil.

Deuxième examen partiel.

MM. Lamarlo, ci-dessus désigné ;
Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
Pauli, ci-dessus désigné.

Art. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

X

Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel à l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

30 juin 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1859, portant réorganisation de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de ladite école,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens prescrits pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel :

MM. Andries, ingénieur des ponts et chaussées ;
Boudin, id. id. ;
Donny, professeur à l'université de Gand.

Art. 2. Ce jury se réunira dans une des salles du palais universitaire, à Gand, le vendredi 20 octobre 1865, à trois heures de relevée.

Art. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XI

Arrêté ministériel relatif aux examens pour le grade d'ingénieur civil et celui de conducteur des constructions civiles, aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

30 juin 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 55 de l'arrêté royal du 18 octobre 1838, portant règlement pour l'organisation de l'école préparatoire et des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 janvier 1850 et du 1^{er} janvier 1858, concernant les examens prescrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil ;

Sur le rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales annexées à cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. MM. Lamarle, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil, Andries et Boudin, ingénieurs des ponts et chaussées, professeurs à la même école, sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1865-1866, pour obtenir le grade d'ingénieur civil et celui de conducteur des constructions civiles.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales, annexées à cette université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XII

Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1866.

9 août 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des Pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1866 :

1^o La partie générale des obligations ;

2^o Les servitudes prédiales.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 août 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XIII

Arrêté ministériel réglant le mode de partage ainsi que la destination des rétributions payées par les élèves conducteurs de première année de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand.

9 juin 1866.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération de la faculté des sciences de l'université de Gand, en date du 24 novembre 1865, adressée à M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement, et dans laquelle la faculté expose que le produit des inscriptions des élèves conducteurs de première année est versé dans la caisse de l'école spéciale du génie civil et partagé entre les professeurs de cette école, tandis que ces élèves suivent uniquement des cours donnés à l'école préparatoire;

Vu les rapports de M. l'administrateur-inspecteur de l'université, en date du 2 février, du 50 mars et du 2 mai de la présente année;

Vu l'avis de M. le recteur de la même université, contenu dans sa lettre du 28 avril dernier;

Vu l'art. 58 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des deux universités de l'État, article ainsi conçu :

« Un règlement particulier détermine le taux des inscriptions pour les écoles spéciales annexées aux universités, ainsi que le mode de partage du produit de ces inscriptions. »

Voulant régler le mode de partage, ainsi que la destination des rétributions des élèves-conducteurs de la première année d'étude à l'université de Gand;

Considérant que, d'après les rapports précités de l'administrateur-inspecteur, un des cours suivis par les élèves-conducteurs de première année appartient à l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le montant de l'inscription générale prise par les élèves-conducteurs de la première année d'études, aux cours relatifs à leur premier examen, est versé dans la caisse de la faculté des sciences de l'université de Gand.

Si un cours est donné par un professeur de l'école spéciale du génie civil, celui-ci aura droit, à raison de ce cours, au partage du montant de la susdite caisse.

ART. 2. Sont rapportées toutes les dispositions ministérielles antérieures qui seraient contraires aux dispositions de l'art. 1^{er}.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir de l'année académique 1866-1867.

Bruxelles, le 9 juin 1866.

ALP. VANDENPEERBOOM.

XIV

Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1867.

1^{er} août 1866.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des Pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1867 :

La vente, la société et les legs.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 1^{er} août 1866.

ALP. VANDENPEEREDOOM.

XV

Arrêté ministériel stipulant les conditions auxquelles le sieur Larondelle, docteur en médecine, est autorisé à faire à l'université de Liège un cours privé sur la chirurgie topographique des formes normales et des formes pathologiques du corps de l'homme.

6 juin 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la requête par laquelle le sieur Larondelle, docteur en médecine, docteur spécial en sciences chirurgicales, demande l'autorisation de faire à l'université de Liège un cours privé sur la chirurgie topographique des formes normales et des formes pathologiques du corps de l'homme ;

Vu l'arrêté royal du 50 janvier 1864, et notamment les art. 2, 3, 4 et 9 ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège ;

Vu l'avis du recteur du même établissement ;

Vu les rapports de M. l'administrateur-inspecteur, en date du 15 et du 25 mai 1867 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le sieur Larondelle, docteur en médecine, docteur spécial en sciences chirurgicales, est autorisé à faire à l'université de Liège un cours privé sur la chirurgie topographique des formes normales et des formes pathologiques du corps de l'homme.

Art. 2. Cette autorisation, valable pour les trois années académiques 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870, ne pourra être renouvelée.

Elle est révocable en cas d'abus.

ART. 3. A l'expiration de la troisième année, la faculté de médecine adressera, s'il y a lieu, un rapport au Gouvernement sur les résultats de l'essai, par l'intermédiaire du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 1867.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XVI

Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1868.

31 juillet 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 4^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des Pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des Pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1868 :

- 1^o La possession ;
- 2^o Les actions revendicatoires ;
- 3^o La cession des actions.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 juillet 1867.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XVII

Arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, portant addition au programme des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.

7 août 1867.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Voulant compléter, en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer, le programme des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1850 ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école des mines,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le programme de l'examen final des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines est modifié comme suit :

1 Exploitation des mines	25 points.
2 Lever des plans	5 —
3 Métallurgie (2 ^e partie)	16 —
4 Architecture industrielle	16 —
5 Exploitation des chemins de fer	12 —
6 Travaux graphiques relatifs aux cinq numéros précédents	10 —
7 Économie industrielle	6 —
8 Législation des mines	6 —
9 Langue anglaise ou allemande	4 —
	100 points.

Le medium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur le n° 5, sur les n° 4 et 5 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Art. 2. Ce nouveau programme est rendu obligatoire pour l'examen final qui aura lieu dans la session de 1868.

Bruxelles, le 7 août 1867.

JULES VANDERSTICHELEN.

XVIII

Arrêté ministériel pris par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, et portant organisation à l'école spéciale du génie civil de Gand, d'un enseignement relatif aux services techniques des chemins de fer.

20 septembre 1867.

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Considérant qu'il est utile de compléter l'enseignement donné à l'école spéciale du génie civil, en ce qui concerne les matières relatives aux services techniques des chemins de fer au point de vue spécial de leur exploitation ;

Revu les programmes de cours et d'examens publiés à la suite des arrêtés ministériels du 1^{er} et du 2 septembre 1862 ;

Revu l'arrêté ministériel du 26 mai 1848 fixant, entre autres, les chiffres servant à exprimer l'importance relative des branches d'enseignement dans l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de ladite école, en date du 8 juillet 1867,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les matières énumérées au programme publié à la suite du présent arrêté, feront partie, à dater de l'année académique 1867-1868, de l'enseignement de l'école spéciale du génie civil.

Les matières de ce programme non comprises dans les cours actuels de construction, de machines et technologie, feront l'objet d'un cours nouveau portant pour intitulé :

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de constructions de machines et de technologie ; exploitation proprement dite.

ART. 2. Ce cours aura la durée des cours actuels de l'école spéciale du génie civil, et il comprendra deux leçons d'une heure par semaine; il fera partie des matières enseignées à la 5^e année d'études des élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.

ART. 3. Les matières comprises dans le cours précité seront, à dater du mois d'octobre 1868, exigées au troisième et dernier des examens partiels conduisant au titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

ART. 4. Les chiffres servant à exprimer l'importance relative des matières comprises dans cet examen sont fixés de la manière suivante :

Construction	18
Exploitation des chemins de fer	8
Droit administratif	5
Technologie	10
Journ. de mission	8
Architecture	4
Assiduité	2
	55

ART. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 septembre 1867.

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent,

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

XIX

Programme d'ensemble des matières à enseigner à l'école spéciale du génie civil de Gand, au point de vue des besoins de la construction et de l'exploitation des chemins de fer.

23 septembre 1867.

PRÉLIMINAIRES.

Notions historiques.

Anciens moyens de transports : pour voyageurs, — pour marchandises.

Développement des chemins de fer dans les diverses contrées.

Accueil fait à ce mode de transport.

Avantages sur les routes ordinaires.

— sur les voies navigables.

A quelles conditions il y a réellement avantage.

Chemins à rails creux, — rails à bourrelets.

Chemins à une ou à deux voies.

Moteurs divers.

TRACÉ.

Conditions du tracé, plus impérieuses que pour celui des routes.

Influence de l'accroissement de la vitesse sur les rayons à donner aux courbes.

Influence de la diminution du coefficient de traction sur le *maximum* que l'on peut admettre pour les rampes.

Éléments auxquels il faut avoir égard pour la détermination du tracé entre deux points fixes.

Influence de la nécessité d'éviter les brusques inflexions, tant en plan qu'en profil, sur le nombre et l'importance des travaux d'art et de terrassement.

Choix entre les remblais et les viaducs, — entre les tranchées et les souterrains.

Limite de ce choix. — Influence de la nature du terrain.

Emplacement et étendue des stations.

Emplacement et disposition des bifurcations.

Bâtisses. — Plantations. — Excavations le long du chemin de fer.

Lois et règlements sur la matière.

Série d'opérations à exécuter pour dresser un projet de chemin de fer.

Usage des cartes d'ensemble et de détail à des échelles différentes.

Tracé de l'axe provisoire, représenté par ses alignements.

Plans, profils en long et en travers et rectification de l'axe provisoire. — Piquetage, sur le terrain, du tracé définitif suivant les alignements droits et suivant les courbes de raccordement.

Emprises du chemin à niveau, en déblai, en remblai. — Surfaces de déblai et de remblai. — Plan parcellaire. — Son usage.

Calcul et distribution des terrasses, emprunts et dépôts.

Emprise moyenne, par kilomètre courant, des principaux chemins.

TRAVAUX DE TERRASSEMENT.

Travaux très-importants à cause de toutes les exigences du tracé.

Nécessité d'en hâter l'exécution et moyens à employer.

Terrassements en wagons.

Organisation des chantiers.

Chargement et déchargement par points multipliés.

Abatage de roches.

Tranchée, — moyenne ou profonde.

Remblai, — moyen ou élevé.

Forme des talus.

Fossés. — Écoulement des eaux de source ou de pluie.

Perreyage.

Semis. — Gazonnement.

Plantations sur les talus. — Choix des essences.

Influences des agents atmosphériques.

Talus ébouleux.

Modes de soutènement : pierres sèches ou maçonneries et méthodes diverses.

Remblais. — Nature, — sableux ou argileux.

Desséchement des remblais.

Réfection des talus éboulés.

Prix de revient des différents travaux de terrassement.

OUVRAGES D'ART.

Ponts et viaducs. Dimensions des gabarits de passage libre.

Ponts en bois.

- en fonte.
- en fers spéciaux.
- en tôle.
- plats ou en arcs.
- en treillis. — Ponts tubes.
- en pierre de taille.
- en gros matériaux.
- en briques.

Cintrage et décintrage.**Ponts suspendus.****Exemples. — Prix de revient.****Tunnels. Construction dans divers terrains et diverses conditions.****Réparations. — Renouvellement des voûtes.****Exemples et prix détaillés.****VOIE FERRÉE.****Rails : en fer et bois, en fonte, en fer et en acier.****Examen critique de la valeur de chacun de ces matériaux.****Fabrication des rails.****Formes diverses des rails : — méplats, à simple et à double bourrelet. — Rail Vignole. — Rail Coste. — Rail Brunel. — Rail Barlow.****Examen critique de chacune de ces formes.****Retournement sens dessus dessous des rails à double bourrelet et limite de ce retournement.****Surfaces de roulement plates ou bombées.****Assemblage des rails.****Coussinets : diverses espèces de coussinets. — Diverses espèces de chevillettes et de crampons.****Coins. — Position des coins.****Éclisses. — Différents systèmes d'éclissage.****Comparaison de ces différents systèmes.****Forme, poids. — Épreuves et réception.****Cahiers des charges pour les fournitures de rails, coussinets, éclisses.****Pose de la voie.****Dés, — longrines, — traverses.****Sections des traverses : longueur et forme de la section des traverses.****Largeur de la voie. — Discussion de ce sujet.****Emploi d'une troisième ligne de rails.****Sabotage.****Intervalles des traverses.****Placement des billes et des rails.****Surélévation du rail extérieur, en courbe.****Outillage de la pose.****Prix de revient.****Ballast. — Conditions à remplir ; gravier, pierre cassée, brique cassée, mâchefer, laitier de haut fourneau. — Cube par mètre courant de chemin à une ou à deux voies.****Accotements. — Leur largeur.****Fossé d'assèchement. — Importance d'avoir la voie bien asséchée.****Calcul de l'effort supporté par les rails.**

POINTS PARTICULIERS DE LA VOIE.

Passages à niveau.

Barrières. — Barrières manœuvrées à distance.

Barrières à lisse, — roulantes, — en bois, — en fer.

Traversée des voies navigables.

Ponts. — Ponts tournants.

Traversée des voies ferrées.

Disposition d'une traversée complète.

Pointes. — Pattes de lièvre. — Lacunes.

Minimum de la largeur des jantes de roues.

Tracés géométriques, — d'une traversée oblique, — d'une traversée à angle droit.

Crossings. — Conditions de fabrication en fer, — fonte, — acier.

Changements de voies.

Tracé. — Longueur du changement. — Angles de croisement.

Pointes en fonte, en fer ou en acier.

Systèmes divers de croisement :

A rails mobiles.

A contre-rails mobiles.

A aiguilles.

Longueur des aiguilles.

Sens des raccordements relativement au sens de la marche des trains.

Tracé géométrique d'un excentrique.

Conditions de fabrication. — Réception.

Voies de garage. — Danger des aiguilles en pointe.

Aiguilles à l'anglaise.

Moyen de protéger la pointe des aiguilles des déviations.

Changements à trois voies.

Manœuvre des aiguilles. — Levier à contre-poids mobile ou calé sur l'arbre.

Plaques tournantes :

Plaques en bois, en fonte, en fer, etc.

Châssis, — fondations.

Comparaison des différents systèmes.

Dimensions réglementaires des plaques tournantes.

Plaques de grande dimension pour machine et tender, — fondations.

Plaque tournante à vapeur.

Chariots de service ; différents systèmes.

Substitution des chariots aux plaques tournantes dans certains cas.

Chariots à vapeur.

Grues hydrauliques ordinaires et à réservoirs.*Grues* de levage.*Ponts* à peser, etc.

STATIONS, GARES ET BATIMENTS DIVERS.

Stations extrêmes.

Dispositions diverses des bâtiments, — des salles d'attente et des trottoirs. — Exemples divers.

Examen critique de ces différentes dispositions.

Composition détaillée de ces gares.

Dimensions des salles d'attente, des trottoirs, etc.

Ventilation et chauffage des salles d'attente.

Disposition des voies et des bâtiments dépendants.

Nécessité des heurtoirs. — Taquets d'arrêt. — Jauges de chargement. —
Terrasses de chargement pour équipages, chevaux et bestiaux.
Stations intermédiaires.
Classement de ces stations.
Conditions qu'elles doivent remplir.
Dispositions diverses ordinaires des stations belges, françaises, allemandes et anglaises. —
Examen critique de ces diverses dispositions.
Type de station intermédiaire.
Disposition des voies et des bâtiments dépendants.
Stations d'embranchement.
Conditions qu'elles doivent remplir.
Dispositions diverses des stations d'embranchement.
Examen critique de ces différentes dispositions.
Type de station d'embranchement.
Distribution intérieure des bâtiments pour les voyageurs à toutes les stations intermédiaires.
Types de distribution.
Halles à marchandises.
Conditions qu'elles doivent remplir.
Dispositions diverses : soit perpendiculaire, soit parallèle à la voie, soit en éventail.
Examen critique de chacune de ces dispositions.
Types de halle à marchandises pour chacun des types de station, s'il y a lieu.
Remises aux locomotives.
Examen critique de chaque système : rectangulaire, ronde ou fer à cheval.
Types de remise aux locomotives.
Remises aux wagons.
Ateliers.
Conditions à remplir.
Meilleure disposition à adopter.
Architecture des gares.
Conditions qu'elle doit remplir.
Comparaison des principales gares de l'Europe à ce point de vue.
Constructions diverses sur la voie. — Maisonnets de garde. — Clôtures.

MATÉRIEL ROULANT.

Conditions particulières auxquelles doit satisfaire le matériel roulant d'un chemin de fer.
Nombre d'essieux. — Parallélisme des essieux. — Solidarité des roues et des essieux. —
Mentonnets des roues. — Conicité des bandages. — Application de la charge en dehors des
roues.
Étude générale des organes essentiels des véhicules.
Essieux. Diamètre, — maximum au calage, — maximum à la fusée. — Mode de résistance
du fer dans les essieux. — Fabrication.
Roues. Différentes espèces de roues.
Roues en fonte, en fer et fonte, en fer et bois, en fer et en acier fondu. — Roues à rais. —
Roues à plateau.
Moyeux en fonte, en fer, en acier.
Faux cercle.
Fabrication des roues.
Bandages. Étude des conditions qui en règlent le profil.
Bandages avec ou sans soudure.
Bandages en fer. — Bandages en acier.
Fabrication.
Boîtes à graisse et à l'huile. Différentes espèces de boîtes.

Boîtes à graisse. — Boîtes à l'huile. — Boîtes à eau. — Boîtes à galets.

Examen critique de chacun de ces systèmes.

Coussinets en bronze, en allages divers.

Exemples divers.

Plaques de garde. — Diverses dispositions données aux plaques de garde. — Intervalle des essieux et influence de cet élément sur la stabilité.

Ressorts.

Ressorts de suspension : formes diverses.

Ressorts de traction et de choc : nécessité des ressorts de traction ; cas d'un intermédiaire élastique entre les véhicules.

Divers systèmes de ressorts.

Système à un tampon.

Système à deux grands ressorts de choc et de traction et à deux tampons.

Système à ressorts distincts pour la traction et pour le choc.

Attelage des voitures. Tendeur à vis. — Attelage avec pression sur les tampons. — Chaînes de sûreté, — leur utilité. — Crochets de traction.

Matériel pour voyageurs.

Châssis. Différentes espèces de châssis. — Châssis en bois, en fer et bois, en fer.

Caisses. Voitures de 1^{re} classe.

Id. de 2^e id.

Id. de 3^e id.

Id. de luxe, diverses.

Wagons à bagages.

Wagons-postes.

Fermeture des voitures.

Éclairage des voitures.

Éclairage à l'huile : divers systèmes de lampes adoptés.

Éclairage au gaz : système adopté en Belgique et en Angleterre.

Chauffage des voitures.

Matériel pour marchandises.

Différentes espèces de wagons pour marchandises.

Wagons plats.

Id. à hausses.

Id. fermés.

Id. de service, à coke, à ballast.

Id. pour bestiaux.

Id. accouplés pour le transport des bois, etc.

Résistance au mouvement d'une voiture.

1^o En alignement droit :

Première méthode. — Résistance à la fusée.

Id. à la jante.

Id. de l'air.

Deuxième méthode. — Observation du mouvement uniforme ou varié sur une pente. — Dynamomètre totaliseur.

Résultats d'expériences. — Formules.

2^o En courbe :

Mouvement en courbe d'une seule paire de roues. — Conditions du mouvement libre sur une courbe. — Rayon de la courbe que peut parcourir une paire de roues, ayant la conicité et le jeu des voies donnés pour le parcours en alignement droit. — Vitesse à laquelle ce parcours libre peut s'effectuer par suite de la force centripète due à la conicité.

Insuffisance de cette vitesse et de cette courbure.

Augmentation de la conicité et du jeu des voies.

Augmentation de la vitesse et destruction totale ou partielle des effets de la force centrifuge qui en résulte par la surélévation du rail extérieur.

Systèmes articulés divers.

NOTEURS.

Moteurs animés. — Chevaux.

Travail et effet utile de l'homme et du cheval.

Moteurs mécaniques. — Gravité. — Plans automoteurs. — Machines fixes. — Plans inclinés. — Câbles d'adhérence. — Air comprimé ou vide.

Exemples en Belgique, en France et en Angleterre.

Locomotives. — Historique.

Production de la vapeur. — Chaudière tubulaire. — Puissance de la vaporisation.

Foyers et grilles.

Combustibles.

Fumivorité.

Mode d'obtention du tirage.

Mode d'alimentation.

Appareils de sûreté.

Emploi de la vapeur.

Cylindres. — Chapelles. — Pistons.

Appareil de distribution : — Stephenson. — Gooch. — Allan. — Walschaerts. — Meyer. — Polonceau. — Gonzenbach.

Avantages et inconvénients de la détente.

Division des locomotives :

A roues indépendantes.

A roues couplées.

A grande, moyenne ou petite vitesse.

A cylindres extérieurs ou intérieurs.

A deux, trois ou quatre cylindres.

Stabilité des locomotives.

Répartition du poids et poids *maximum* sur les roues.

Ponts ou bascules de réglage de la charge.

Emploi des contre-poids.

Description détaillée des principaux types de locomotives et locomotives-tenders.

Tenders.

Résistance au mouvement d'une locomotive munie de ses approvisionnements.

Résistance au mouvement d'un train.

Formules et données pratiques.

Force et effet utile de la locomotive.

Projet de locomotive.

Freins aux locomotives.

Id. aux tenders.

Id. aux voitures.

Id. à patins et à sabots.

Mesures de sûreté. — Signaux fixes. — Signaux à distance.

Applications de l'électricité : à la télégraphie, aux horloges électriques, à la transmission des signaux, aux embrayages mécaniques, etc. — Installation d'un service télégraphique : appareils divers. — Pose des fils — en l'air, souterrains, sous-marins. — Isolation.

Comparaison des divers systèmes d'installation et d'appareils, au point de vue de la vitesse et de l'exactitude des transmissions.

Horloges électriques.

Sonneries à échappement. — Trembleurs.

Moyens d'annoncer les convois, — d'indiquer les voies libres ou fermées, — d'établir des

communications entre les diverses parties d'un train et le machiniste. — Freins à embrayage électrique.

EXPLOITATION.

Dépenses. Dépenses rapportées au kilomètre.

Dépenses de la voie et de ses dépendances.

Entretien et renouvellement.

Rails. — Coussinets. — Billes.

Signaux. — Salaires.

Comptabilité.

Dépenses du matériel roulant.

Voitures à voyageurs, — à marchandises.

Locomotives. — Tenders. — Entretien et réparations.

Combustibles. — Primes.

Coût du train-kilomètre.

Coût total kilométrique de l'établissement du chemin de fer.

Analyse des articles de ce coût total.

Recettes. — Notions générales sur la comptabilité et le contrôle des recettes.

Tarifs. — Pour le transport des voyageurs, — des marchandises, — des bagages, équipages, chevaux, bestiaux, etc.

Comparaison des tarifs des chemins de fer de l'État belge avec ceux des chemins de fer concédés et étrangers.

Conditions réglementaires des transports. — Délais d'expédition et de livraison.

Contrats de transport.

Classification des tarifs.

Tarifs mixtes, — internationaux, de transit.

Recette kilométrique.

Concessions.

Examen des conditions d'un cahier des charges de concession.

Adjudications. — Fourniture de matériel par ce mode.

— Cahier des charges.

— Réceptions.

— Garanties.

INSTALLATION DES DIVERS SERVICES. — ATTRIBUTIONS.

Entretien des voies et travaux d'art. — Réparations. — Surveillance. — Personnel.

Gardes-barrières et gardes-routes : hommes, femmes. — Attributions. — Outillage. —

Signaux. — Composition d'un atelier pour l'entretien de la voie. — Outillage et signaux. —

Entretien et renouvellement des billes, rails, coussinets, éclisses, etc.

Réparations et entretien du matériel roulant.

Organisation des ateliers et dépôts au point de vue du personnel et de l'outillage.

Vu et approuvé le présent programme pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 septembre 1867.

Pour le Ministre de l'Intérieur absent,

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

XX

Arrêté ministériel portant organisation, à l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, d'un cours de chemins de fer, pour les aspirants au grade d'ingénieur civil.

23 septembre 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il est utile d'introduire dans l'enseignement destiné aux élèves de l'école spéciale du génie civil qui aspirent au grade d'ingénieur civil, le cours de chemins de fer, tel qu'il a été établi par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1867 ;

Considérant, d'autre part, qu'il convient, pour cette catégorie d'élèves, de ne pas augmenter dans leur ensemble les matières d'examen ;

Revu les arrêtés ministériels du 19 janvier 1850 et du 1^{er} juin 1858, relatifs au diplôme d'ingénieur civil délivré à l'école du génie civil ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les matières d'examen et leur importance relative pour chacun des deux examens partiels conduisant au grade d'ingénieur civil, sont réglées comme suit :

Premier examen partiel.

Construction	10
Hydraulique	5
Machines	5
Effet des machines	5
Total	25

Second examen partiel.

Construction	10
Exploitation des chemins de fer	6
Machines à vapeur	4
Technologie	7
Total.	27

ART. 2. Les élèves ayant déjà subi le premier partiel seront interrogés, quant au second examen, d'après l'ancien programme.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 septembre 1867.

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XXI

Arrêté ministériel portant organisation du cours d'exploitation des chemins de fer, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. — Programme détaillé.

16 novembre 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il est utile de compléter l'enseignement donné aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liège, en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer ;

Revu les programmes détaillés des cours déterminés par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1863 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 7 août 1867, modifiant le programme de l'examen final des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement desdites écoles,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les matières énumérées au programme publié à la suite du présent arrêté feront partie, à dater de l'année académique 1867-1868, de l'enseignement des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines; elles y seront l'objet d'un cours nouveau dépendant du régime intérieur des études, et portant pour intitulé : *Cours d'exploitation des chemins de fer*.

ART. 2. Ce cours sera semestriel et se fera en deux leçons de 1 ¹/₂ heure par semaine; il sera compris dans le programme de l'examen final de chacune des trois divisions : *Mines, arts et manufactures et mécaniciens*.

ART. 3. Ces programmes sont modifiés comme suit :

A. *École des mines.*

Examen final.

1 Exploitation des mines	25 points.
2 Lever des plans	5 —
3 Métallurgie (2 ^e partie)	16 —
4 Architecture industrielle	16 —
5 Exploitation des chemins de fer	12 —
6 Travaux graphiques relatifs aux cinq numéros précédents	10 —
7 Économie industrielle	6 —
8 Législation des mines	6 —
9 Langue anglaise ou allemande	4 —
Total.	100 points.

Le medium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les n° 4 et 5 réunis, et sur l'ensemble des matières.

*B. Division des arts et manufactures.**Examen final.*

1 Exploitation des mines.	16 points.
2 Lever des plans.	4 —
3 Métallurgie	18 —
4 Architecture industrielle	18 —
5 Exploitation des chemins de fer	12 —
6 Économie industrielle	8 —
7 Rapports et projets	10 —
8 Travaux graphiques relatifs aux cinq premiers numéros.	14 —
Total.	100 points.

Le medium des points est exigé sur les n° 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les n° 4 et 5 réunis, et sur l'ensemble des matières.

*C. Section des élèves mécaniciens.**Examen final.*

1 Construction de machines.	25 points.
2 Architecture industrielle	18 —
3 Exploitation des chemins de fer.	12 —
4 Conception raisonnée de projets de machines.	12 —
5 Travail de l'atelier	18 —
6 Dessin et lavis de machines	15 —
Total.	100 points.

Le medium des points est exigé sur le n° 1, sur les n° 2 et 3 réunis, sur les n° 4 et 5 réunis, et sur le n° 6.

ART. 4. Les programmes ci-dessus sont rendus obligatoires pour l'examen final qui aura lieu dans la session de 1868.

ART. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 novembre 1867.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Programme détaillé du cours d'exploitation des chemins de fer, créé aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège.

Preliminaires.

Notions historiques.

Anciens moyens de transport : pour voyageurs, — pour marchandises.

Développement des chemins de fer dans les diverses contrées.

Accueil fait à ce mode de transport.

Avantages sur les routes ordinaires, — sur les voies navigables.

A quelles conditions il y a réellement avantage.

Chemins à rails creux, — rails à bourrelets, — à une ou à deux voies.

Moteurs divers.

*Notions sommaires sur les voies ferrées.**Notions sommaires sur les stations et les gares.**Matériel roulant.*

Conditions particulières auxquelles doit satisfaire le matériel roulant d'un chemin de fer.

Nombre d'essieux. — Parallélisme des essieux. — Solidarité des roues et des essieux. — Mentonnets des roues. — Conicité des bandages. — Application de la charge en dehors des roues.

Étude générale des organes essentiels des véhicules.

Essieux. — Diamètre. — Maximum au calage, — maximum à la fusée. — Mode de résistance du fer dans les essieux. — Fabrication.

Roues. — Différentes espèces de roues.

Roues en fonte, en fer et fonte, en fer et bois, en fer et acier fondu. — Roues à rais. — Roues à plateau.

Moyeux en fonte, en fer, en acier.

Faux cercle.

Fabrication des roues.

Bandages. — Études des conditions qui en règlent le profil.

Bandages avec ou sans soudure.

Bandages en fer. — Bandages en acier.

Fabrication.

Boîtes à graisse et à l'huile. — Différentes espèces de boîtes.

Boîtes à graisse. — Boîtes à l'huile. — Boîtes à eau. — Boîtes à galets.

Examen critique de chacun de ces systèmes.

Coussinets en bronze, en alliages divers.

Exemples divers.

Plaques de garde. — Diverses dispositions données aux plaques de garde. — Intervalle des essieux et influence de cet élément sur la stabilité.

Ressorts.

Ressorts de suspension : formes diverses.

Ressorts de traction et de choc : nécessité des ressorts de traction ; cas d'un intermédiaire élastique entre les véhicules.

Divers systèmes de ressorts.

Système à un tampon.

Système à deux grands ressorts de choc et de traction et à deux tampons.

Système à ressorts distincts pour la traction et pour le choc.

Attelage des voitures. — Tendeur à vis. — Attelage avec pression sur les tampons. — Chaînes de sûreté, — leur utilité. — Crochets de traction.

Matériel pour voyageurs.

Châssis. — Différentes espèces de châssis. — Châssis en bois, en fer et en bois, en fer.

Caisses. — Voitures de 1^{re} classe.

— 2^e —

— 3^e —

— de luxe diverses.

Wagons à bagages.

Wagons-postes.

Fermeture des voitures.

Éclairage des voitures.

Éclairage à l'huile : divers systèmes de lampes adoptés.

Éclairage au gaz : système adopté en Belgique et en Angleterre.

Chauffage des voitures.

Matériel pour marchandises.

Différentes espèces de wagons pour marchandises.

Wagons plats.

- à hausses.
- fermés.
- de service, à coke, à ballast.
- pour bestiaux.
- accouplés pour le transport des bois, etc.

Résistance au mouvement d'une voiture.

1° En alignement droit :

- Première méthode. — Résistance à la fusée.
- à la jante.
 - de l'air.

Deuxième méthode. — Observation du mouvement uniforme ou varié sur une pente.

Dynamomètre totaliseur.

Résultats d'expériences. — Formules.

2° En courbe :

Mouvement en courbe d'une seule paire de roues. — Conditions du mouvement libre sur une courbe. — Rayon de la courbe que peut parcourir une paire de roues, ayant la conicité et le jeu des voies donnés pour le parcours en alignement droit. — Vitesse à laquelle ce parcours libre peut s'effectuer par suite de la force centripète due à la conicité.

Insuffisance de cette vitesse et de cette courbure.

Augmentation de la conicité et du jeu des voies.

Augmentation de la vitesse et destruction totale ou partielle des effets de la force centrifuge qui en résulte par la surélévation du rail extérieur.

Systèmes articulés divers.

MOTEURS.

Moteurs animés. — Chevaux.

Travail et effet utile de l'homme et du cheval.

Moteurs mécaniques. — Gravité. — Plans automoteurs. — Machines fixes. — Plans inclinés. — Câbles d'adhérence. — Air comprimé ou vide.

Exemples en Belgique, en France et en Angleterre.

Locomotives. — Historique.

Production de la vapeur. — Chaudière tubulaire. — Puissance de la vaporisation.

Foyers et grilles.

Combustibles.

Fumivorité.

Mode d'obtention du tirage.

Mode d'alimentation.

Appareils de sûreté.

Emploi de la vapeur.

Cylindres. — Chapelles. — Pistons.

Appareil de distribution : — Stephenson. — Gooch. — Allan. — Walschaerts. — Meyer.

— Polonceau. — Gonzenbach.

Avantages et inconvénients de la détente.

Division des locomotives :

A roues indépendantes.

A roues couplées.

A grande, moyenne ou petite vitesse.

A cylindres extérieurs ou intérieurs.

A deux, trois ou quatre cylindres.

Stabilité des locomotives.

Répartition du poids et poids maximum sur les roues.

Ponts ou bascules de réglage de la charge.

Emploi des contre-poids.

Description détaillée des principaux types de locomotives et de locomotives-tenders.

Tenders.

Résistance au mouvement d'une locomotive munie de ses approvisionnements.

Résistance au mouvement d'un train.

Formules et données pratiques.

Force et effet utile de la locomotive.

Projet de locomotive.

Freins aux locomotives.

— aux tenders.

— aux voitures.

— à patins et à sabots.

Mesures de sûreté. — Signaux fixes. — Signaux à distance.

Applications de l'électricité : à la télégraphie, aux horloges électriques, à la transmission des signaux, aux embrayages mécaniques, etc. — Installation d'un service télégraphique : appareils divers. — Pose des fils — en l'air, souterrains, sous-marins. — Isolation.

Comparaison des divers systèmes d'installation et d'appareils au point de vue de la vitesse et de l'exactitude des transmissions.

Horloges électriques.

Sonneries à échappement. — Trembleurs.

Moyens d'annoncer les convois, — d'indiquer les voies libres ou fermées, d'établir des communications entre les diverses parties d'un train et le machiniste. — Freins à embrayage électrique.

EXPLOITATION.

Dépenses. — Dépenses rapportées au kilomètre.

Dépenses de la voie et de ses dépendances.

Entretien et renouvellement.

Rails. — Coussinets. — Billes.

Signaux. — Salaires.

Comptabilité.

Dépenses du matériel roulant.

Voitures à voyageurs, — à marchandises.

Locomotives. — Tenders. — Entretien et réparations.

Combustibles. — Primes.

Coût du train kilomètre.

Coût total kilométrique de l'établissement du chemin de fer.

Analyse des articles de ce coût total.

Recettes. — Notions générales sur la comptabilité et le contrôle des recettes.

Tarifs. — Pour le transport des voyageurs, — des marchandises, — des bagages, équipages, chevaux, bestiaux, etc.

Comparaison des tarifs des chemins de fer de l'État belge avec ceux des chemins de fer concédés et étrangers.

Conditions réglementaires des transports. — Délais d'expédition et de livraison.

Contrats de transports.

Classification des tarifs.

Tarifs mixtes, internationaux, de transit.

Recette kilométrique.

Concessions.

Examen des conditions d'un cahier de charges de concession.

Adjudications. Fourniture de matériel par ce mode.

- Cahiers des charges.
- Réceptions.
- Garanties.

INSTALLATION DES DIVERS SERVICES. — ATTRIBUTIONS. — RÉPARATIONS. — ENTRETIEN DU MATÉRIEL ROULANT.

Vu et approuvé le présent programme pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1867.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXII

Arrêté ministériel modifiant les programmes pour les trois examens de passage de la division des arts et manufactures, et l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études de la section des élèves mécaniciens, à l'école des arts et manufactures de Liège.

27 novembre 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés du 25 septembre 1852 et du 31 octobre 1863, réglant les programmes généraux d'examen et les programmes détaillés de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Liège;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement institué près de cette école,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les trois examens de passage de la division des arts et manufactures, l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études de la section des élèves mécaniciens, sont modifiés comme suit :

Division des arts et manufactures.

A. Passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études.

1 Mécanique élémentaire	20 points.
2 Physique élémentaire	20 —
3 Chimie générale et manipulations	25 —
4 Géométrie descriptive et géométrie descriptive appliquée.	20 —
5 Dessin et épures	15 —
Total	100 points.

Le medium des points est exigé sur chacune des matières n° 1, 2 et 3 de ce programme et sur les n° 4 et 5 réunis.

B. Passage de la 2^e à la 3^e année d'études.

1 Mécanique appliquée.	25 points.
2 Physique industrielle.	15 —
3 Minéralogie	15 —
4 Docimasia	25 —
5 Essais docimastiques	5 —
6 Travaux graphiques relatifs aux n ^{os} 1 et 2	15 —
Total.	100 points.

Le medium des points est exigé sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

C. Passage de la 3^e à la 4^e année d'études.

1 Géologie	18 points.
2 Exploitation des mines (1 ^{re} partie).	18 —
3 Chimie industrielle, inorganique et organique	30 —
4 Métallurgie.	18 —
5 Travaux graphiques relatifs aux n ^{os} 2, 3 et 4.	16 —
Total	100 points.

Le medium des points est exigé sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

Section des élèves mécaniciens.*D. Passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études.*

1 Mécanique élémentaire	18 points.
2 Physique élémentaire	20 —
3 Géométrie descriptive et géométrie descriptive appliquée	20 —
4 Épure et éléments de lavis	10 —
5 Travail de l'atelier.	16 —
6 Croquis cotés	8 —
7 Notions et exercices de calcul infinitésimal	8 —
Total	100 points.

Le medium des points est exigé sur chacun des n^{os} 1 et 2, sur les n^{os} 3 et 4 réunis, sur les n^{os} 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Ces nouveaux programmes sont rendus obligatoires pour les examens qui auront lieu dans la session de 1868.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 novembre 1867.

ALP. VANDENPEERLEBOOM.

CIRCULAIRES.**XXIII**

Circulaire à MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, faisant connaître qu'il y a dans les provinces Argentines plusieurs carrières que pourraient utilement embrasser les jeunes gens qui ont terminé leurs études aux universités ou aux écoles spéciales belges.

30 novembre 1865

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

M. le consul général de Belgique à Buenos-Ayres vient d'adresser au Gouvernement belge une lettre relative à l'état de l'instruction dans les provinces Argentines ; je crois devoir vous communiquer l'extrait ci-après de cette lettre, qui intéresse les jeunes gens dont les études universitaires sont terminées :

« Je vois par le *Moniteur belge*, dit M. Derote, que de nos universités et de nos écoles spéciales sortent chaque année, à la suite des examens, un grand nombre d'élèves qui ont terminé leurs études et qui cherchent ensuite à tirer parti de leur instruction. L'Amérique espagnole, où l'on a tant besoin de professeurs, d'ingénieurs, d'architectes, de chirurgiens et de médecins, pourrait offrir une carrière à un certain nombre d'entre eux, s'ils avaient, ainsi que leurs parents, l'esprit d'initiative ; pour se caser en ces pays, il faudrait d'abord apprendre la langue espagnole, ce qui n'est pas bien difficile pour ceux qui savent le latin. »

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XXIV

Circulaire aux quatre universités du royaume demandant le concours de jeunes médecins et de chefs de clinique de ces établissements pour aller, le cas échéant, exercer leur ministère dans les localités infectées de choléra.

20 juillet 1866.

MONSIEUR,

Je vous prie d'avoir l'obligeance de me faire savoir, le plus tôt possible, si des chefs de clinique appartenant à votre université, ou de jeunes médecins qui en sont sortis, seraient disposés à se rendre, le cas échéant ou au premier appel, dans les localités infectées de choléra et là où leur ministère serait réclamé.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXV

Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, relative aux formalités de comptabilité à remplir par ces établissements, en vue des art. 193 et 194 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849 et des art. 50 et 51 de la loi de comptabilité générale.

11 août 1866.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes des art. 193 et 194 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, toutes les opérations des recettes et des dépenses relatives à l'exercice de 1865, doivent être et consommées et constatées au 31 octobre de l'année courante, et que les Départements ministériels cesseront, à partir du 15 octobre, de soumettre les ordonnances de paiement imputables sur cet exercice au visa de la cour des comptes.

Veuillez, Monsieur l'administrateur, prendre, dès ce moment, les mesures nécessaires, afin que toutes les déclarations concernant le service dont vous êtes chargé et imputables sur le budget de 1865, parviennent à mon Département dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 20 septembre prochain.

Vous voudrez bien aussi revoir les art. 50 et 51 de la loi de comptabilité générale, ainsi que l'art. 198 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849 susmentionné, et faire en sorte que les reports puissent, le cas échéant, être opérés dans les délais prescrits.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser la réception de la présent circulaire.

Pour le Ministre :

Le Directeur général délégué,

DE SORLUS.

XXVI

Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, concernant les dispositions de l'art. 46 de la loi de comptabilité publique, qui règlent les adjudications, les contrats et marchés faits par ces établissements pendant l'année 1865.

27 octobre 1866.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Aux termes de l'art. 46 de la loi sur la comptabilité publique, chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Chaque Département ministériel doit également fournir un état des marchés faits de gré à

gré, dépassant 4,000 francs, dans les termes des exceptions autorisées par l'art. 22, et accompagnés des motifs de ces marchés. Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

Je vous prie, Monsieur l'administrateur, de vouloir bien me transmettre, dans le plus bref délai possible, les documents que vous auriez à fournir en ce qui concerne votre université pour satisfaire aux prescriptions de l'article précité.

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XXVII

Le Gouvernement décide qu'il n'y a pas lieu : 1° d'ouvrir une session annuelle à Pâques, en faveur des élèves de l'école des mines de Liège, ajournés à l'examen final dans une session antérieure ; 2° de modifier le régime des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

4 février 1867.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Je pense avec vous et avec les autorités de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège, qu'il n'existe absolument aucun motif pour créer une session d'examen à Pâques, en faveur des élèves de ladite école ajournés à l'épreuve finale dans une session précédente.

Dans sa délibération du 26 novembre dernier, jointe à votre lettre du 29 du même mois, n° 5559, le conseil de l'école annonce qu'il est prêt à me fournir un projet complet d'organisation, soit que le gouvernement se prononce pour la séparation de l'enseignement de l'école spéciale d'avec les cours de la faculté des sciences, soit qu'il adopte la proposition de dédoubler certains cours. Je ne pense pas, Monsieur l'administrateur, qu'il y ait lieu de modifier, d'une manière quelconque, du moins quant à présent, le régime des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXVIII

Décision négative sur une demande des professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, tendant à ce que le Gouvernement leur assure un minimum de minerval.

27 février 1867.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai reçu avec votre rapport du 12 de ce mois, n° 10089, la lettre qui vous a été adressée par les professeurs de la faculté de philosophie et lettres, exposant la situation défavorable où

ils se trouvent sous le rapport des minervalia, et demandant que le Gouvernement leur assure un minimum de minerval, ainsi qu'il l'a fait pour les professeurs de l'enseignement moyen.

Il est à remarquer, Monsieur l'administrateur, que cette mesure, appliquée à l'enseignement moyen, dérive, en quelque sorte, de la loi même et se justifie par des circonstances toutes particulières.

Ainsi, aux termes de la loi du 1^{er} juin 1850, les traitements du personnel des athénées et des écoles moyennes se composent d'une partie fixe et d'un casuel, et c'est au Gouvernement qu'il appartient de régler ces traitements d'après l'importance des localités.

On a pu, dès lors, tout en restant dans les termes de ces dispositions, assurer aux professeurs de l'enseignement moyen un minimum de minerval, c'est-à-dire de la partie variable de leur traitement. L'équité voulait même qu'il en fût ainsi. En effet, dans l'esprit de la loi, les rétributions scolaires forment le fond des traitements variables ou du casuel des professeurs. Or, le produit des rétributions scolaires dépend du taux auquel ces rétributions sont fixées par élève et du nombre plus ou moins grand des admissions gratuites ou à prix réduit qui sont autorisées. La loi ayant attribué le règlement de ces deux points au Gouvernement, il va de soi qu'il ne serait point entièrement libre dans l'exercice de ces attributions si, pour sauvegarder dans une juste mesure les intérêts des professeurs, il ne leur avait point garanti d'abord un minimum de minerval. Ajoutez que le règlement organique des athénées (art. 24) impose à la caisse du minerval diverses dépenses assez considérables qui se rapportent au service de l'établissement.

Les traitements et les minervalia des professeurs des universités sont placés sous un régime tout différent par la loi sur l'enseignement supérieur.

Les traitements sont fixés par la loi même (art. 9), d'une manière absolue, à 8,000 francs pour les professeurs extraordinaires et à 7,000 francs pour les professeurs ordinaires.

La loi (même article) autorise ensuite le Gouvernement à augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

Les termes même de cette disposition prouvent qu'en dehors du cas qu'elle prévoit, il est interdit au Gouvernement d'améliorer la position financière des professeurs par aucune mesure, soit directe, soit indirecte.

Quant aux minervalia, ils ne font point partie des traitements, mais ils constituent un avantage surrogatoire dont la loi (art. 19 et 21) détermine elle-même les éléments et qu'elle attribue directement aux professeurs. Aussi, les minervalia ne comptent-ils point pour le règlement de la pension des professeurs des universités, contrairement à ce qui a lieu pour les pensions des professeurs de l'enseignement moyen.

D'après ce qui précède, je regrette, Monsieur l'Administrateur, d'avoir à vous informer que je me trouve dans l'impossibilité de donner une suite favorable à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, en l'appuyant par votre rapport précité du 12 de ce mois.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBROEK.

XXIX

Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1865, 1866 et 1867.

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES		INDEMNITÉS allouées aux élèves		Observations.
	INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.	Ingénieurs.	Conducteurs.	
1865	Mailliet, V.	Janmin, D.	300	200	
	Van Mierlo, C.	De Fyn, J.	200	150	
	Lejeune, H.	De Prume, O.	200	200	
	De Pauw, G.	L'hôte, E.	250	200	
	Kumps, J.	Brouet, L.	300	200	
	Gondry, H.	Grignot, E.	300	200	
	Cousin, J.	Humblé, H.	250	200	
	Troost, P.	Engelbert, A.	300	200	
	Lahaye, Ch.	Waxweiler, A.	250	200	
	Riche, E.	Fanard, F.	250	200	
	Bovie, E.	»	250	»	
	Ferron, E.	»	250	»	
	Lebon, Ch.	»	»	»	No s'est pas rendu sur les travaux.
1866	De Pauw, G.	Mast, E.	400	250	
	Troost, P.	Depréter, Th.	400	200	
	Riche, E.	Toeffaert, D.	250	300	
	Lahaye, Ch.	De Fyn, J.	300	300	
	Cousin, J.	Nepper, E.	400	250	
	Gondry, H.	Boset, J.	400	100	
	Kumps, J.	Lambert, A.	400	300	
	Bovie, E.	Lanser, H.	550	350	
	Van Moere, E.	»	550	»	
	De Thien, A.	»	550	»	
	De Grode, F.	»	450	»	
	Joniaux, H.	»	550	»	
	Lagasse, Ch.	»	550	»	
	Aerden, J.	»	250	»	
	Fizaine, A.	»	»	»	Le sieur Fizaine n'a été en mission que pendant quelques jours, par suite de maladie.

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES		INDENNITÉS allouées aux élèves		Observations.
	INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.	Ingénieurs.	Conducteurs.	
1867	Dovie, E.	Papier, J.	450	100	
	Lagasse, Ch.	Scoyer, V.	300	150	
	Joniaux, H.	Staelens, J.	300	230	
	De Grode, F.	De Vuyst, F.	250	230	
	Van Moere, E.	Simonis, E.	250	200	
	Dethien, A.	Jacquemin, F.	300	130	
	Mieresonne, V.	Van Noten, A.	250	200	
	De Mey, P.	Destrée, C.	300	200	
	Vandeputte, L.	Viroux, L.	300	150	
	Prisse, F.	Depréter, Th.	300	300	
	Aerden, J.	»	200	»	
	Fizaine, A.	»	»	»	
	Blancquaert, D.	»	300	»	

XXX

Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

N ^o d'ordre.	N ^o de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
-------------------------	-------------------------------	------------------	---------------------	--------------------	---------------------

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES.

1	1	Malliet, Valéry	Tournai	1865	Ingénieur des ponts et chaussées.
2	2	Van Mierlo, Constant . .	Anvers	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'État.
3	3	Suttor, Eugène	Mersch (grand-duché de Luxembourg).	—	Directeur de la Société minière luxembourgeoise.
4	4	Lejeune, Hubert	Laglaize	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'État.
5	1	Kumps, Gustave	Bruxelles	1866	Ingénieur des ponts et chaussées.
6	2	Gondry, Henri	Gand	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'État.
7	3	Troost, Julien	Gand	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
8	4	De Pauw, Gustave	Louvain	—	Id.
9	5	Riche, Émile	Tubize	—	Entrepreneur de travaux publics.
10	6	Lahaye, Charles	Melle	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
11	7	Cousin, Jean-Baptiste . .	On	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'État.
12	8	Fendius, Émile	Luxembourg	—	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
13	1	Dovie, Émile	Gand	1867	Id.

ÉLÈVES CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSEES.

14	1	Jaumin, Diogène	Bernimont (Luxembourg).	1865	Conducteur des ponts et chaussées.
15	2	De Prume, Oscar	Heyde	—	Id.
16	3	Humblé, Henri	Hasselt	—	Id.
17	4	Fauard, François	Chiny	—	Id.
18	5	L'hôte, Émile	Izel	—	Id.
19	6	Brouet, Louis	Bagimont	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.
20	7	Grignet, Édouard	Barvaux	—	Conducteur des ponts et chaussées.
21	8	Waxweiler, Adolphe . .	Turnhout	—	Id.
22	9	Englebert, Adelin	Eprave	—	Id.
23	1	Mast, Édouard	Paris	1866	Décédé.
24	2	Toeffaert, Désiré	Gand	—	Conducteur des ponts et chaussées.
25	3	Lanser, Henri	Arlon	—	Id.
26	4	Lambert, Alexis	Sart	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.
27	5	Nepper, Émile	Ixelles	—	Conducteur des ponts et chaussées.
28	6	De Fyn, Jean	Gand	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'État.

N ^o d'ordre.	N ^o de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
29	1	Scoyer, Jules	Senefte	1867	Conducteur des ponts et chaussées.
30	2	De Vuyst, François. . .	Gand.	—	Id.
31	3	Staolens, Jean	Gand.	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
32	4	Simonis, Émile.	Reckheim.	—	Conducteur des ponts et chaussées.
33	5	Papier, Jules	Peruwelz	—	Id.
34	6	Jacquemin, François . .	Hollogne-sur-Geer. . .	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
35	7	Destrée, Constantin. . .	Buissonville.	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
36	8	Van Noten, Alphonse. .	Lierre.	—	Id.
37	9	Depréter, Théophile. . .	Gand.	—	Id.

ÉLÈVES INGÉNIEURS CIVILS.

38	1	De Romocki, Henri. . .	Varsovie	1865	Ingénieur civil.
39	2	Gomand, Louis.	Bruxelles	—	Id., à Bruxelles.
40	3	Chodorowski, Stanislas .	Varsovie	—	Id.
41	4	Da Silva e Sa, Antoine-Alves.	Rio-de-Janeiro . . .	—	Id., ingénieur du gouvernement brésilien.
42	5	Roguski, Jules.	Varsovie.	—	Id.
43	6	Anc, Boleslas	Jedrzezow (Pologne).	—	Id.
44	7	Miklaszewski, Joseph. .	Kalisz.	—	Id.
45	8	Léonard, Polydore . . .	Gand.	—	Id., attaché aux chemins de fer de l'Etat.
46	1	De Wilde, Henri	Gand.	1866	Id., répétiteur à l'école des arts et manufactures.
47	2	Daleyden, Édouard. . .	Vianden.	—	Ingénieur civil, attaché aux travaux d'assainissement de la Senne.
48	3	De Posch, Alfred. . . .	Ypres.	—	Ingénieur civil.
49	4	Saunders, Alexandre . .	Kichineff (Russie) .	—	Id., entrepreneur.
50	5	Apostolopoulo, Nicolas .	Kichineff (id.) .	—	Id., ingénieur, en Russie.
51	6	Grange, Charles	Randens (Savoie). . .	—	Id.
52	7	Drewnowski, Arthur . .	Varsovie.	—	Id.
53	8	Pilipkowski, Stanislas. .	Obrytki (Pologne). .	—	Id.
54	9	Kossobudski, Ignace . .	Sierakowo (Pologne).	—	Id.
55	10	Da Camara jr., Bernardo-José.	Pernambuco.	—	Id., directeur des travaux publics de la province de Pernambuco.
56	11	Wronski, Louis.	Plock (Pologne) . . .	—	Ingénieur civil.
57	12	Nagrodski, Adolphe. . .	Varsovie.	—	Id.
58	13	D'Azevedo, Henri. . . .	Rio-de-Janeiro. . .	—	Id., attaché au chemin de fer de l'Ouest à Paris.
59	14	Herbinaux, François . .	Bruxelles	—	Ingénieur civil, ingénieur de la ville de Liège.
60	15	De Barros, João-Diogo.	Cintra (Lisbonne). .	—	Id.
61	16	Soares de Couto, Honório-Henrique.	Minas (Brésil) . . .	—	Id., sous-ingénieur de la province de Minas (Brésil).
62	17	Cruz, Guilherme-Francisco.	Para	—	Ingénieur civil, ingénieur de la province de Para.
63	18	Wagner, Pierre	Berdorf.	—	Ingénieur civil.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
64	19	D'Oliveira o Silva, Joaquin-Gomes.	Pernambuco. . . .	1866	Ingénieur civil.
65	20	Olszewski, Antoine-Léon	Radom (Pologne). .	—	Id., attaché à un chemin de fer en Russie.
66	21	Bionkiewicz, Michel . .	Sledzianow (Lithuanie).	—	Id.
67	22	De Carvalho Paes d'Andrade, Ernest.	Pernambuco. . . .	—	Id.
68	23	Perrissoud, Alfred-Jean-Marie.	Lyon (France). . . .	—	Id.
69	1	Suligowski, Labomil . .	Siedlce (Pologne). .	1867	Id.
70	2	Timmormans, Edmond .	Gand	—	Id., aspirant d'artillerie.
71	3	Ziembinski, Adam . . .	Varsovie.	—	Id.
72	4	Schaar, Alfred	Gand	—	Id., attaché aux chemins de fer de l'État.
73	5	Chermont, Antoine. . .	Para	—	Id., ingénieur de la province de Para.
74	6	Bujanovicz, Émile . . .	Pesth.	—	Id.
75	7	Miklaszewsk, Ildefonse.	Popiele (Pologne). .	—	Id.
76	8	Lebon, Charles.	Genappe.	—	Id., attaché aux chemins de fer du Grand-Central.
77	9	Maus, Georges.	Liège	—	Ingénieur civil, attaché aux chemins de fer de l'État.
78	10	Villeneuve, Javier . . .	Valparaiso (Chili). .	—	Id.
79	11	Lastarria, V. Aurelio . .	Santiago (Chili). . .	—	Id.
80	12	Domanski, Léon	Podolie (Russie) . .	—	Id.
81	13	Dutkiewicz, Thadée. . .	Varsovie.	—	Id.
82	14	Bertogne, Eugène	Bascharage (Luxembourg).	—	Id.
83	15	Agostini, Carlos	Port-d'Espagne (Trinidad).	—	Id.

ÉLÈVES INGÉNIEURS ARCHITECTES.

84	1	Navez, Napoléon. . . .	Mons.	1866	Ingénieur architecte, à Mons.
----	---	------------------------	---------------	------	-------------------------------

ÉLÈVES INGÉNIEURS INDUSTRIELS.

85	1	Huguenev, Ernest . . .	Moll	1865	Ingénieur industriel, attaché à une Société de chemins de fer.
86	2	Barbier, Léon	Dour	—	Ingénieur industriel, à Mons.
87	3	De Leu, Henri	Gand	—	Id., attaché aux chemins de fer de l'État.
88	4	Tocantins, Antonio. . .	Cameta (Brésil). . .	—	Id., entrepreneur, à Para.
89	5	Geubel, Louis	Marche	—	Id.
90	6	Breydel, Alphonse . . .	Bruges	—	Id.
91	7	Rezola, Santos.	Usurbil (Espagne) . .	—	Id.
92	8	Englebert, Félix. . . .	Glimes	—	Id.
93	1	De Man, Polydore . . .	Gand	1866	Décédé.
94	2	De Man, Florimond-Alphonse.	Gand	—	Ingénieur industriel, architecte, à Gand.
95	3	Thumas, Edmond	Tournai.	—	Id.
96	4	Deschryver, Isidore . .	Bruxelles	—	Id., attaché à la Société linifère malinoise.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
97	5	Ochtman, Jean.	Zierikzee (Hollande).	1866	Ingénieur industriel.
98	6	De Vos, Eugène	Sichem	—	Id.
99	7	Thomas, Auguste.	Bruxelles	—	Id.
400	8	Jullian, Félix	Toulouse	—	Id., attaché à un chemin de fer français.
401	1	Rodowicz, Joseph	Telszo (Pologne)	1867	Id., attaché à une raffinerie de sucre, à Douai.
402	2	Geerts, Joseph.	Saint-Nicolas	—	Ingénieur industriel.
403	3	De Rosenwerth, Witold.	Smoryn (Pologne).	—	Id., à Paris (blanchisseur de fils).
404	4	Frydrych, Litomil	Varsovie (Pologne)	—	Décédé.
405	5	Piolunowski, Adolphe.	Wolski (Pologne).	—	Ingénieur industriel, à Tournai (huilerie et savonnerie).
406	6	Longueville, Henri	Tournai.	—	Ingénieur industriel, attaché aux chemins de fer de l'Etat.
407	7	Dabrowski, Zdeslas.	Varsovie.	—	Ingénieur industriel, à Paris. (Études géologiques, direction de M. Civially.)

XXXI

Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège, pendant la période triennale 1865 à 1867.

1864-1865.

MINES.

Bertrand, sous-ingénieur au corps des mines.
 Bois d'Enghien, industriel, à Bruxelles.
 Bourlard.....
 Breythof, répétiteur maître de dessin à l'université de Louvain.
 Chevron, répétiteur à l'école d'agriculture de Gembloux.
 Closset.....
 De Keyser, directeur des travaux de la société de Gosson-Lagasse.
 De Large, ingénieur au chemin de fer de l'État.
 De Meyst, ingénieur au chemin de fer de l'État.
 Dubiez, sous-ingénieur au corps des mines.
 Dupont (A.), directeur du charbonnage de Queue-du-Bois.
 Fraikin, ingénieur à la société de Houssu.
 Gobert, industriel, à Bruxelles.
 Laduron, professeur au collège de Charleroi.
 Levarlet, ingénieur au chemin de fer de l'État.
 Maireaux.....
 Malpas.....

Picard.....
 Ross, ingénieur à la Vieille-Montagne.
 Ryez.....
 Thonard, sous-ingénieur au corps des mines.
 Van Oppen, ingénieur, en Hollande.
 Velleman, ingénieur, en Allemagne.
 Vinçotte, professeur à l'athénée de Bruxelles.

ARTS ET MANUFACTURES.

Aulike, officier à l'armée prussienne.
 Baud.....
 Bellerocche, ingénieur au Grand-Central.
 Binon, ingénieur à la société de Montigny-sur-Sambre.
 Borkowski, ingénieur aux forges de Nancy.
 Bourdouxhe, employé au chemin de fer de l'État.
 Delvaux, industriel, à Anvers.
 Detry.....
 Devigne, industriel, à Liège.
 Duchêne.....
 Hennequin, employé au chemin de fer de l'État.
 Judo, ingénieur, en Espagne.
 Loewensteen, ingénieur, en Pologne.
 Loser, ingénieur au Grand-Central.
 Moreau, officier d'artillerie.
 Ophoven, industriel, à Liège.
 Poncelet, directeur d'ardoisière, à Herbeumont.
 Puissant, industriel, à Chapleroi.
 Reuleaux, ingénieur à la société de la Providence, à Marchienne.
 Rommel.....
 Stoclet, secrétaire à la compagnie du Nord de la Belgique.

MÉCANICIENS.

Bidlot, ingénieur à la société Muller et C^e; à Jemeppe.
 Bonnardeau, directeur d'ardoisière.
 Boscheron, industriel à Liège.
 Bouhon, ingénieur à la station du chemin de fer de l'État, à Anvers.
 Cambier.....
 De Aguirre, ingénieur, en Espagne.
 De Cuyper (Gustave), ingénieur, à Bruxelles.
 Drisket.....
 Fraikin, ingénieur chez MM. Houyet et Teston, à Verviers.
 Livron.....
 Masion.....
 Pasquier, ingénieur, en France.
 Rolbiecki.....
 Spée.....
 Tennstedt.....

1865-1866.**MINES.**

Bouquié, agent commercial, en Russie.
 Cavens, officier d'artillerie.
 Cuttier, sous-directeur de la glacerie de Requignies.
 Dallemagne (Jules), ingénieur à la société de Sclessin.
 Ghilain, ingénieur chimiste de la société Cockerill.
 Goffart, ingénieur au chemin de fer de l'État.
 Hay, industriel, à Bruxelles.
 Ifumblot, ingénieur à la houillère de la Chartreuse.
 Malisoux, sous-ingénieur au corps des mines.
 Masset, ingénieur à la société de Boussu.
 Mockel, sous-ingénieur au corps des mines.
 Orman, sous-ingénieur au corps des mines.
 Philippot.....
 Robert, ingénieur, au Val Saint-Lambert.
 Smets.....
 Spaak, ingénieur à la société Van der Elst et C^e.
 Steens, ingénieur à la Compagnie d'exploitation.

ARTS ET MANUFACTURES.

Berleur.....
 Challe, directeur du charbonnage du Carabinier, près Charleroi.
 Claes, attaché au travail de la carte minière.
 Dallemagne, ingénieur à la société de Sclessin.
 Delplanche.....
 Delstanche, ingénieur à la société agricole de Waremme.
 De Melotte.....
 Droixhe.....
 Frankignoulle, ingénieur chimiste à la société de Montigny-sur-Sambre.
 Jacquemin, ingénieur à la société de l'Espérance.
 Laduron, ingénieur à la société de Montigny-sur-Sambre.
 Leduc, directeur du charbonnage de Fond-Piquette.
 Lemerel.....
 Mitarnowski, ingénieur à la fabrique de produits chimiques de Ribecourt (France).
 Renson.....
 Thiriar, industriel, à Liège.
 Ubaghs, ingénieur à la société de la Haye.
 Villi, employé au chemin de fer de l'État.

MÉCANICIENS.

Antoine, employé à la société Cockerill.
 Deneef, ingénieur à la société de Haynin et C^e, à Jeumont.
 Destordeur, attaché au chemin de fer de l'État.
 Dorman.....
 Dupret.....
 Fraget, ingénieur, en Pologne.
 Nagelmackers (A.), ingénieur, à Liège.
 Plucker.....

Prodhomme.....

Verloop, ingénieur, en Hollande.

1866-1867.

MINES.

Bia, ingénieur à la société du Levant du Flénu.

Bottin.....

Callinresco, ingénieur, en Roumanie.

Charlier (Jules).....

Cartuyvels, ingénieur au laboratoire d'essai des fabricants de sucre, à Tirlémont.

Cortail.....

Dejuer.....

De Koninek.....

Desenfans.....

Desguin, ingénieur, au Maroc.

Distexhe.....

Drissen, ingénieur à la société de Rocheux et d'Oncux.

Duchassis, ingénieur à la fabrique de verres à vitres de Mornimont.

Dudicq.....

Falisse, ingénieur à la société de Bleyberg.

Fassin.....

Fléchet, ingénieur à la société de Stolberg.

Franquoy, ingénieur au chemin de fer de l'État.

Gaillard, ingénieur au laboratoire d'essai des fabricants de sucre.

Gantois, attaché au chemin de fer de l'État.

Heinerscheidt, ingénieur à la société Legrand, Salkin et C°.

Henrotte, ingénieur.

Malpas.....

Melin.....

Michaelis.....

Pyro, répétiteur à l'École d'agriculture de Gembloux.

Reculez.....

Rimnitschanou, ingénieur, en Roumanie.

Van Schrick.....

Van Zuylen.....

Wasseige.....

Wasseige.....

Willems, ingénieur à la société Austro-Belge.

Witmeur, sous-ingénieur au corps des mines.

ARTS ET MANUFACTURES.

Abras.....

André, ingénieur, en Pologne.

Bertrand (A.), ingénieur à la société d'Andennes.

Bertrand (G.).....

Bois d'Enghien.....

Braconier.....

Cremer, ingénieur en Hollande, représentant de la société Degrelle, Gernaert et C°.

Croquet.....

Daunay.....

Delsaux.....

Devos.....
 Erbreich, ingénieur, en Allemagne.
 Fievet, sous-lieutenant d'artillerie.
 Franck, ingénieur à la société de Niederfishbach.
 Guillaume.....
 Hiquet.....
 Howard, ingénieur à la société de Rocheux et d'Oncux.
 Janasz, industriel, en Pologne.
 Marcotty, ingénieur, en Sardaigne.
 Massalski, répétiteur à l'École des mines de Louvain.
 Nagelmackers (G.), industriel, à Liège.
 Petit.....
 Philippe, agriculteur, à Baisy-Thy.
 Picard, ingénieur de la société Dumour, à Sclaigniaux.
 Raikem, industriel, à Colonster.
 Wilmotte, attaché à la Société d'exploitation.

MÉCANICIENS.

Charlier.....
 Colonguès, ingénieur, en Espagne.
 De Anitua, ingénieur, en Espagne.
 Gay, ingénieur, en Pologne.
 Leboutte.....
 Levieux.....
 Magis, ingénieur aux ateliers du Grand-Central.
 Mahiels.....
 Moës.....
 Porta.....
 Ter-Horst.....
 Tugenhold.....
 Yguerravide.....

XXXII

Etat de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour les années 1865, 1866 et 1867.

CHAPITRE PREMIER.

Le nombre réel des membres du personnel qui contribuaient à la caisse, à la date du 31 décembre 1865, étoit de	122
Dans le courant de l'année 1865, 5 nouveaux participants ont été immatriculés . . .	5
De sorte que le nombre des participants a été de	127
Dont 6 ont cessé leur affiliation	6
A la date du 1 ^{er} janvier 1866, le nombre des participants étoit de	121
Dans le courant de l'année 1866, 5 nouveaux participants ont été immatriculés . .	5
Six des participants ayant cessé leur affiliation, le 1 ^{er} janvier suivant le nombre des participants étoit de	120

Dans le courant de l'année 1867, 9 nouveaux participants ont été immatriculés et 5 ont cessé leur participation.

En résumé, la caisse comptait 121 participants au 1^{er} janvier 1866.

—	—	120	—	—	1867.
—	—	124	—	—	1868.

CHAPITRE II.

RECETTES.

L'art. 14 des statuts organiques fixe le taux de la retenue ordinaire. Le tableau suivant renferme les renseignements relatifs à celle de 3 p. % :

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
1865	96	18,789 74	626,523 »	193.72	6,524 »
1866	97	18,150 69	604,556 »	186.91	6,230 »
1867	98	17,661 45	588,715 »	180.22	6,007 »

Le tableau suivant concerne la retenue de 2 1/2 p. %.

ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	REVENUS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
1865	23	1,547 76	61,915 »	67.29	2,691 »
1866	27	2,371 40	94,856 »	87.82	3,515 »
1867	26	1,981 48	79,289 »	76.21	3,048 »
Totaux des deux tableaux précédents.	1865	119	20,337 80	688,233 »	»
	1866	124	20,502 09	699,212 »	»
	1867	124	19,642 93	667,974 »	»
Moyennes générales des deux tableaux.	1865	»	»	»	156.87
	1866	»	»	»	165.33
	1867	»	»	»	158.41

La retenue prescrite par le n° 1 de l'art. 15 des statuts organiques a été appliquée :

A 5 nouveaux participants nommés dans le courant de l'année 1865.

A 5 — — — 1866.

A 9 — — — 1867.

La redevance payée de ce chef s'est élevée :

Pour 1865, à la somme de fr.	1,012 49.	Soit une moyenne de fr.	202 49
— 1866,	— 1,308 54	—	261 67
— 1867,	— 1,500 »	—	466 66

La somme perçue en vertu du n° 2 du même article a été de :

Fr.	4,216 71	pour 1865.
	1,586 70	— 1866.
	2,716 57	— 1867.

Ce qui fait pour chacun des participants une moyenne de retenue de :

Fr.	200 79	pour 1865.
	413 33	— 1866.
	442 97	— 1867.

Aucune retenue n'a été prélevée, pendant ces trois années, du chef de congés, absences non autorisées et punitions particulières.

La retenue pour mariage a été subie :

En 1865, par 41 participants, et s'est élevée à fr.	2,484 29.	Moyenne fr.	60 59
En 1866, par 42 — —	2,598 04	—	57 09
En 1867, par 42 — —	2,452 85	—	57 92

Aucune retenue du chef de disproportion d'âge entre les époux n'a été perçue pendant les trois années 1865, 1866 et 1867.

Il en est de même des retenues pour services militaires.

Les redevances qui précèdent forment un total de :

Fr.	28,050 99	pour 1865.
	26,292 53	— 1866.
	25,795 17	— 1867.

Les retenues prélevées sur les pensions qui sont à charge du Trésor public s'élèvent à :

Fr.	554 84	pour 1865.
	831 50	— 1866.
	1,019 84	— 1867.

Les recettes se sont élevées, savoir, en 1865 :

a. Annulation de dépenses qui n'ont pas été acquittées fr.	1,600 83
b. Recette provenant d'une retenue indûment perçue	10 83
c. Contributions facultatives du chef de casuel pour logement. — Arriérés antérieurs à 1865	671 24
d. Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État.	15,283 »
Total. . . fr.	17,565 90

En 1866 :

a. Annulation de dépenses qui n'ont pas été acquittées fr.	1,099 51
b. Recette provenant d'une retenue indûment perçue	40 »
c. Retenue indûment prélevée qui donnera lieu à restitution en vertu de l'art. 10 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847.	53 58
d. Retenues provenant de services étrangers.	467 24
e. Recette résultant de régularisation d'arriérés	500 »
f. Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État	15,285 »
Total. . . fr.	17,225 33

En 1867 :

a. Annulation de dépenses qui n'ont pas été acquittées	881 67
b. Transferts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.	2,267 85
c. Restitutions d'avances, faites en vertu de la loi du 13 mars 1867, à charge du Trésor public.	148,000 *
d. Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État.	17,970 50
Total. . . fr.	169,120 02

Le tableau ci-après présente par catégories toutes les recettes faites en 1865, 1866 et 1867.

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.										TOTAL GÉNÉRAL.
	A 3 P. o/o	A 2½ P. o/o	Nouvelle nomination.	Augmentation de traitement.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Mariage.	Disproportion d'âge.	Services mili- taires.	Retenues sur les pensions civiles.	Restitution d'avances.	Intérêts des capitaux placés.	Recettes di- verses.	
1865	18,789 74	1,847 76	1,012 49	4,216 71	»	2,484 29	»	»	884 84	»	13,283 »	2,282 90	46,171 73
1866	18,130 69	2,371 40	1,308 34	1,586 70	»	2,598 04	»	»	881 80	»	13,283 »	1,940 53	45,870 »
1867	17,661 48	1,981 48	1,800 »	2,716 57	»	2,452 85	»	»	1,019 84	148,000 »	17,970 80	3,149 52	196,432 21

(33)

[N° 188.]

SUBSIDES ET

XXXIII. — *Relevé des sommes allouées pour le service*

ANNÉE DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
1865. (Loi du 3 janvier 1865).	ART. 78. A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat. 716,790 » B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). 20,000 »
	ART. 79. A. Bourses 36,000 » B. Matériel des universités. 117,550 ⁽¹⁾ »
	ART. 78. A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat. 718,950 » B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). 20,000 »
	ART. 79. A. Bourses. 36,000 » B. Matériel des universités. 128,960 ⁽²⁾ »
1866. (Loi du 14 février 1866).	ART. 75. A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat. 719,650 » B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). 20,000 »
	ART. 76. A. Bourses. 36,000 » B. Matériel des universités. 107,710 »
	ART. 75. A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat. 719,650 » B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). 20,000 »
	ART. 76. A. Bourses. 36,000 » B. Matériel des universités. 107,710 »

DÉPENSES.

des deux universités de l'État, en 1865, en 1866 et en 1867.

CRÉDIT ORDINAIRE.	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.	TOTAL PAR ARTICLE.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
736,790 »	»	736,790 »	890,540 »	(1) Y compris un crédit extraordinaire alloué à l'université de Liège, en vue de la destination suivante : 1° Etablissement de nouveaux rayons nécessités par les accroissements successifs de la bibliothèque. 6,990 2° Confection d'armoires pour les oiseaux et les mammifères provenant du cabinet de M. le comte de Castelneau. 2,500 3° Etablissement d'une nouvelle chaudière à l'atelier de construction des écoles spéciales. . 2,340 Fr. 10,840
142,710 »	10,840 »	153,550 »		(2) Y compris : 1° un crédit extraordinaire de fr. 1,250 alloué à l'université de Gand, pour la confection d'armoires destinées à recevoir les instruments de physique; 2° un crédit extraordinaire de 10,000 francs alloué à la même université, pour l'achèvement et le service du laboratoire de chimie appliquée; 3° un crédit extraordinaire de 10,000 francs alloué à l'université de Liège, pour l'achat de manuscrits sur l'histoire nationale.
738,080 »	»	738,080 »	903,910 »	
143,710 »	21,200 »	164,960 »		
739,650 »	»	739,650 »	885,360 »	
143,710 »	»	143,710 »		

**XXXIV. — État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets
des universités**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1865	1866	1867	1865
§ 1. Université de Gand.					
Professeurs ordinaires,	10,000	2	2	2	Toute l'année.
—	8,500	1	1	1	—
—	8,000	3	2	2	—
—	8,000	1	1	3	Dix mois.
—	8,000	»	1	»	»
—	7,000	18	19	18	Toute l'année.
—	7,000	2	1	2	Deux mois.
—	7,000	1	2	1	Un mois.
Professeur ordinaire (administrateur-inspecteur)	(a) 10,500	1	1	1	Toute l'année.
Professeurs extraordinaires	5,000	6	5	5	—
—	5,000	2	2	1	Dix mois.
—	5,000	1	1	3	Un mois.
Répétiteurs à l'école du génie civil	3,300	1	»	»	Dix mois.
—	3,000	2	2	2	Deux mois.
—	2,500	»	»	1	»
—	2,200	2	2	1	Toute l'année.
—	2,200	2	»	1	Dix mois.
—	2,200	1	»	»	Neuf mois.
—	2,000	1	1	2	Un mois.
—	2,000	»	1	»	»
—	1,200	»	»	1	»
Ingénieur de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'école du génie civil et inspecteur des études à l'école prépara- toire du génie civil	(b) 9,580	»	»	1	»
Ingénieur de 1 ^{re} classe, professeur honoraire civil à l'école du génie. —	8,080 8,080	1 »	1 1	1 1	Toute l'année. »
Ingénieur de 2 ^e classe	(b) 7,580	1	1	»	Toute l'année.
Ingénieur de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil	(b) 7,200	1	1	»	Toute l'année.
Ingénieur de 3 ^e classe des ponts et chaussées, répétiteur.	(b) 5,200	»	1	1	»
Conducteur de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées, surveillant	(b) 3,440	2	2	3	Toute l'année.
—	(b) 3,440	»	1	»	»

de 1865, 1866 et 1867, pour les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1866	1867	1865	1866	1867	
Toute l'année.	Toute l'année.	20,000 »	20,000 »	20,000 »	
—	Quatre mois.	8,500 »	8,500 »	2,833 34	
—	Toute l'année.	24,000 »	16,000 »	16,000 »	
Dix mois.	Deux mois.	6,666 67	6,666 67	3,999 99	
Neuf mois.	»	»	6,000 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	126,000 »	183,000 »	126,000 »	
Trois mois.	Dix mois.	2,333 32	1,750 »	11,666 66	
Deux mois.	Neuf mois.	1,166 67	2,333 34	5,250 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	10,500 »	10,500 »	10,500 »	(a) Y compris l'indemnité annuelle comme administrateur-inspecteur.
—	—	30,000 »	25,000 »	25,000 »	
Dix mois.	Neuf mois.	8,333 34	8,333 34	3,750 »	
Deux mois.	Deux mois.	416 67	833 32	2,499 99	
»	»	3,025 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,000 »	6,000 »	6,000 »	
»	Deux mois.	»	»	416 67	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,400 »	4,400 »	2,200 »	
»	Dix mois.	3,666 66	»	1,833 34	
»	»	1,650 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	166 67	2,000 »	4,000 »	
Trois mois.	»	»	500 »	»	
»	Dix mois.	»	»	1,000 »	
»	Deux mois.	»	»	1,596 67	(b) Y compris leurs traitements comme ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, traitements dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur.
Toute l'année.	Toute l'année.	8,080 »	8,080 »	8,080 »	
Neuf mois.	Dix mois.	»	6,060 »	6,733 83	
Trois mois.	»	7,580 »	1,895 »	»	
—	»	7,200 »	1,800 »	»	
—	Toute l'année.	»	1,050 »	5,200 »	
Toute l'année.	—	6,880 »	6,880 »	10,320 »	
Neuf mois.	»	»	2,580 »	»	
	A reporter . .	281,565 »	280,161 67	274,879 99	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1865	1866	1867	
Conducteur de 2 ^e classe des ponts et chaussées, surveillant.	(a) 3,240	1	1	»	Toute l'année.
Chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil	2,200	1	1	1	—
Maître de dessin à l'école du génie civil	1,760	1	1	1	—
— — — — —	1,760	»	1	»	»
Dessinateur	1,540	1	1	1	Toute l'année.
Attaché, pour le dessin, à l'école des arts et manufactures	1,575	1	1	1	—
Attaché au bureau de l'administrateur-inspecteur	1,760	1	1	1	—
Sous-bibliothécaire	2,200	1	1	1	—
Aide-bibliothécaire	1,540	1	1	1	—
Gardiennne à la bibliothèque	550	1	1	1	—
Jardinier en chef.	2,200	1	1	1	—
Aide-jardinier	1,540	1	1	1	—
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle.	1,650	1	»	»	Neuf mois.
— — — — —	2,000	1	1	1	Trois mois.
— du cabinet de physique	1,245	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	2,300	»	1	1	»
— du cabinet d'instruments de chirurgie	3,300	1	»	»	Neuf mois.
— — — — —	4,000	1	1	1	Trois mois.
Préparateur pour la matière médicale	1,760	1	1	1	Toute l'année.
— — — — —	2,000	»	»	1	»
— du cours d'anatomie comparée	2,000	1	1	1	Toute l'année.
— des cours de chimie générale	1,500	»	1	1	»
— — — — —	2,000	»	»	1	»
Adjoint au cours de clinique des accouchements	1,320	1	1	1	Toute l'année.
Chef des travaux anatomiques	1,700	1	1	1	—
Chef de la clinique ophthalmologique	550	1	1	1	—
Commis aux écritures	1,245	1	1	»	—
— — — — —	1,500	»	1	1	»
Aide à l'amphithéâtre de dissection.	1,045	1	1	1	Toute l'année.
Garçon de service au laboratoire de chimie générale	960	1	1	1	—
— de chimie appliquée.	960	»	1	1	»
— à l'école du génie civil	960	1	1	2	Toute l'année.
Appariteurs	1,430	2	2	2	—
Concierge et garde-consigne à l'école du génie civil	1,375	1	1	1	—
— — — — —	1,255	1	1	1	—
Concierges	960	3	3	3	—

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1866	1867	1865	1866	1867	
	Report . . .	281,585 »	280,161 67	274,879 99	
Trois mois.	»	3,240 »	810 »	»	(a) Voir la note b page 59.
Toute l'année.	Toute l'année.	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
Sept mois.	—	1,760 »	1,028 66	1,700 »	
Deux mois.	»	»	298 38	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,540 »	1,540 »	1,540 »	
—	—	1,575 »	1,575 »	1,575 »	
—	—	1,760 »	1,760 »	1,760 »	
—	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	—	1,540 »	1,540 »	1,540 »	
—	—	550 »	550 »	550 »	
—	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	(b) Une peine disciplinaire de deux mois de retenue de son traitement a été infligée au commis aux écritures.
—	—	1,540 »	1,540 »	1,540 »	
»	»	1,237 50	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	500 »	2,000 »	2,000 »	
Cinq mois.	»	1,245 »	518 75	»	
Quatre mois.	Toute l'année.	»	766 66	2,300 »	
»	»	2,475 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,000 »	4,000 »	4,000 »	
—	Trois mois.	1,760 »	1,760 »	440 »	
»	Neuf mois.	»	»	1,500 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
—	Trois mois.	»	1,500 »	375 »	
»	Neuf mois.	»	»	1,500 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,320 »	1,320 »	1,320 »	
—	—	1,700 »	1,700 »	1,700 »	
—	—	550 »	550 »	550 »	
Trois mois.	»	^(b) 1,037 50	311 25	»	
Neuf mois.	Toute l'année.	»	1,125 »	1,500 »	
Toute l'année.	—	1,045 »	1,045 »	1,045 »	
—	—	960 »	960 »	960 »	
Neuf mois.	—	»	720 »	960 »	
Toute l'année.	—	960 »	960 »	1,920 »	
—	—	2,860 »	2,860 »	2,860 »	
—	—	1,375 »	1,375 »	1,375 »	
—	—	1,255 »	1,255 »	1,255 »	
—	—	2,880 »	2,880 »	2,880 »	
	A reporter . .	327,830 »	327,003 32	324,184 99	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1865	1866	1867	1865

Salaires des ouvriers du jardin botanique.

Indemnité au docteur en sciences naturelles, chargé de la direction du jardin botanique.

— au sieur Mansion, pour les fonctions de répétiteur du cours de géométrie descriptive à l'école du génie civil . . .

— au même, pour le cours de calcul différentiel et intégral

— au même, pour travaux extraordinaires

— au docteur en droit, chargé du cours d'histoire et d'institutes du droit romain

— au docteur en médecine, chargé des cours de pathologie et de thérapeutique spéciale des maladies internes . . .

— au docteur en droit, chargé du cours d'histoire politique moderne.

— — chargé du droit commercial

— au sieur Bergmans, pour les cours de mécanique et de calcul différentiel et intégral

— aux sieurs Beniest et Ce, du chef de l'admission dans leurs ateliers des élèves de l'école des arts et manufactures .

— à M. le professeur Dauge, pour l'intérim des fonctions d'inspecteur des études de l'école préparatoire du génie civil.

— au sieur Glaser, préparateur des cours de chimie générale

— au sieur Chantraine, pour avoir rempli provisoirement les fonctions de second préparateur de chimie

— au sieur Van Bambeke, pour avoir rempli les fonctions de préparateur d'anatomie et de physiologie comparée. . .

— au sieur Verschaffelt, pour avoir rempli, pendant un trimestre, les fonctions de commis aux écritures

Totaux pour l'université de Gand

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1866	1867	1865	1866	1867	
Report		327,830 "	327,003 32	324,184 99	
.		5,125 "	5,125 25	5,125 "	
.		3,000 "	3,000 "	2,500 "	
.		100 "	1,200 "	"	
.		"	"	333 34	
.		"	"	400 "	
.		"	"	750 "	
.		"	"	500 "	
.		"	2,000 "	1,000 "	
.		"	"	500 "	
.		"	"	2,000 "	
.		1,000 "	1,000 "	1,000 "	
.		"	"	600 "	
.		375 "	250 "	"	
.		1,100 "	"	"	
.		600 "	"	"	
.		400 "	"	"	
.		339,530 "	339,578 57	338,893 33	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1865	1866	1867	1865
§ 2. Université de Liège.					
Administrateur-Inspecteur	9,000	1	1	1	Toute l'année.
Professeurs ordinaires.	10,000	1	1	»	—
—	9,000	»	»	1	»
—	8,600	2	2	1	Toute l'année.
—	8,600	»	»	1	»
—	8,500	5	5	5	Toute l'année.
—	8,000	»	»	1	»
—	8,000	»	»	2	»
—	7,800	1	1	1	Toute l'année.
—	7,000	20	23	21	—
—	7,000	1	1	1	Onze mois.
—	7,000	1	1	1	Huit mois.
—	7,000	4	»	1	Deux mois.
Professeurs extraordinaires	6,000	1	1	1	Toute l'année.
—	5,000	2	3	4	—
—	5,000	4	1	»	Dix mois.
—	5,000	1	»	»	Deux mois.
Maître de dessin aux écoles spéciales	4,180	1	»	»	Toute l'année.
—	4,500	»	1	1	»
—	2,200	2	1	1	Toute l'année.
—	2,200	»	1	»	»
—	1,500	»	1	1	»
Ingénieur, chargé du cours de physique générale et de physique industrielle	3,000	1	1	1	Dix mois.
Répétiteurs	2,400	»	1	2	»
—	2,400	»	1	»	»
—	2,200	2	1	1	Toute l'année.
—	2,200	1	»	»	Neuf mois.
—	2,200	1	»	»	Deux mois.
—	2,000	1	2	2	Dix mois.
—	1,500	2	1	1	Toute l'année.
—	1,500	1	2	1	Cinq mois.
—	1,500	1	»	»	Un mois.
—	1,000	»	»	1	»

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1866	1867	1865	1866	1867	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
Dix mois.	»	10,000 »	8,666 67	»	
»	Quatre mois.	»	»	3,000 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	17,200 »	17,200 »	8,600 »	
»	Huit mois.	»	»	5,733 33	
Toute l'année.	Toute l'année.	42,500 »	42,500 »	42,500 »	
»	Dix mois.	»	»	8,666 66	
»	Quatre mois.	»	»	5,833 32	
Toute l'année.	Huit mois.	7,800 »	7,800 »	5,200 »	
—	Toute l'année.	140,000 »	161,000 »	147,000 »	
Dix mois.	Dix mois.	6,416 67	5,833 33	5,833 33	
Huit mois.	Huit mois.	4,666 67	4,666 67	4,666 67	
»	Trois mois.	4,666 68	»	1,750 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	6,000 »	6,000 »	6,000 »	
—	—	10,000 »	15,000 »	20,000 »	
Deux mois.	»	16,666 68	833 33	»	
»	»	833 34	»	»	
»	»	4,180 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	4,500 »	4,500 »	
—	—	4,400 »	2,200 »	2,200 »	
Huit mois.	»	»	1,466 66	»	
Deux mois.	Toute l'année.	»	250 »	1,500 »	
Toute l'année.	—	2,500 »	3,000 »	3,000 »	
—	—	»	2,400 »	4,800 »	
Deux mois.	»	»	400 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,400 »	2,200 »	2,200 »	
»	»	1,650 »	»	»	
»	»	366 66	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,666 66	4,000 »	4,000 »	
—	—	3,000 »	1,500 »	1,500 »	
Dix mois.	Trois mois.	625 »	2,500 »	375 »	
»	»	125 »	»	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,000 »	
A reporter . .		298,663 36	300,916 66	296,358 31.	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1865	1866	1867	
Répétiteur surveillant	1,320	1	"	"	Quatre mois.
—	1,650	1	"	"	Toute l'année.
—	2,000	"	1	1	"
Répétiteur conservateur	1,650	1	"	"	Toute l'année.
—	2,000	"	1	"	"
Conservateur des collections des écoles spéciales	4,180	1	1	1	Toute l'année.
— du cabinet d'anatomie comparée	2,310	1	1	1	—
Chef des travaux anatomiques	3,000	"	1	1	"
Chef des travaux chimiques	2,000	1	"	"	Toute l'année.
—	2,200	"	1	1	"
Chef des travaux docimasiques	2,000	1	"	"	Toute l'année.
—	2,200	"	1	"	"
—	3,000	"	"	1	"
Commis d'ordre	2,200	1	1	1	Toute l'année.
Sous-bibliothécaire	1,980	1	"	"	—
—	2,200	"	1	1	"
Aide-bibliothécaire	1,320	1	1	1	Toute l'année.
Expéditionnaire	1,100	1	"	"	—
—	1,200	"	1	1	"
Commis à la direction des écoles spéciales	1,100	1	"	"	Toute l'année.
—	1,200	"	1	1	"
Appariteurs	1,320	2	2	2	Toute l'année.
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle	1,980	1	1	1	—
Préparateur du cours de physique	1,650	1	1	1	—
Jardinier en chef	1,760	1	1	"	—
—	2,000	"	"	1	"
Préparateur du cours de chimie	1,100	1	"	"	Huit mois.
—	1,500	1	1	1	Quatre mois.
Conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie	1,000	1	1	1	Toute l'année.
— de minéralogie et de géologie	1,200	"	"	1	"
Préparateur du cours de mécanique	1,000	1	1	1	Toute l'année.
—	1,200	"	"	1	"
Garde-consigne aux écoles spéciales	990	1	"	"	Toute l'année.
—	1,000	"	1	1	"
Concierge	770	1	"	"	Toute l'année.
—	900	"	1	1	"

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1866	1867	1865	1866	1867	
	Report.	298,663 36	300,916 68	296,858 31	
»	»	440 »	»	»	
»	»	1,650 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	2,000 »	2,000 »	
»	»	1,650 »	»	»	
Neuf mois.	»	»	1,500 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,180 »	4,180 »	4,180 »	
—	—	2,310 »	2,310 »	2,310 »	
—	—	»	3,000 »	3,000 »	
»	»	2,000 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	2,200 »	2,200 »	
»	»	2,000 »	»	»	
Toute l'année.	»	»	2,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	3,000 »	
Toute l'année.	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
»	»	1,980 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	2,200 »	2,200 »	
—	—	1,320 »	1,320 »	1,320 »	
»	»	1,100 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	
»	»	1,100 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	
—	—	2,640 »	2,640 »	2,640 »	
—	—	1,980 »	1,980 »	1,980 »	
—	—	1,650 »	1,650 »	1,650 »	
—	»	1,760 »	1,760 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,000 »	
»	»	733 33	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	500 »	1,500 »	1,500 »	
—	—	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
»	—	»	»	1,200 »	
Toute l'année.	Neuf mois.	1,000 »	1,000 »	750 »	
»	Trois mois.	»	»	300 »	
»	»	920 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	1,000 »	1,000 »	
»	»	770 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	900 »	900 »	
	A reporter . .	333,616 69	339,856 66	336,088 31	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1865	1866	1867	
Huissier de l'administration	770	1	»	»	Trois mois.
Messager boute-feu	770	4	»	»	Toute l'année.
—	770	1	»	»	Trois mois.
—	800	»	5	5	»
Garçons du laboratoire de chimie	770	2	»	»	Toute l'année.
—	700	1	»	»	—
—	800	»	3	2	»
—	900	»	»	1	»
Garçon du laboratoire de pharmacie	770	1	»	»	Toute l'année.
—	800	»	1	1	»
Homme de service aux écoles spéciales	700	1	»	»	Toute l'année.
—	800	»	1	1	»
Garçon d'amphithéâtre	770	1	»	»	Toute l'année.
—	800	»	1	1	»
—	990	1	»	»	Toute l'année.
—	1,000	»	1	1	»
Prosecteur	990	1	»	»	Toute l'année.
—	1,000	»	1	»	»
—	1,500	»	»	1	»
Chefs de clinique	630	3	3	3	Toute l'année.
Chef de clinique des accouchements	300	1	1	1	—
— ophthalmologique	200	1	1	»	—
—	300	»	1	1	»
Préparateur du cours de physiologie	440	1	1	1	Neuf mois.
—	440	1	»	»	Deux mois.
Directeur de l'atelier de construction					
Salaire des ouvriers du jardin botanique					
Indemnité à M. Firket, pour les interrogations de minéralogie et de géologie à l'école des arts et manufactures et des mines					
— à M. Masius, pour avoir rempli les fonctions de chef des travaux anatomiques					
— à M. Wasseige, pour le cours des accouchements					
— à M. Falisse, pour les interrogations du cours de calcul différentiel et intégral					
— à M. Dwelshauwers, pour les interrogations du cours de mécanique élémentaire					
— à M. Duguet, pour avoir fait l'intérim des fonctions de répétiteur du cours de physique générale					
— à M. Pairou, pour la surveillance du travail des élèves de la 1 ^{re} année de l'école des arts et manufactures et des mines					
— à M. le professeur Catalan					
Dépenses diverses					
Totaux pour l'université de Liège.					

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1866	1867	1865	1866	1867	
	Report	333,616 69	330,856 66	336,088 31	
"	"	192 50	"	"	
"	"	3,080 "	"	"	
"	"	513 33	"	"	
Toute l'année.	Toute l'année.	"	4,000 "	4,000 "	
"	"	1,540 "	"	"	
"	"	700 "	"	"	
Toute l'année.	Toute l'année.	"	2,400 "	1,600 "	
"	"	"	"	900 "	
"	"	770 "	"	"	
Toute l'année.	Toute l'année.	"	800 "	800 "	
"	"	700 "	"	"	
Toute l'année.	Toute l'année.	"	800 "	800 "	
"	"	770 "	"	"	
Toute l'année.	Toute l'année.	"	800 "	800 "	
"	"	990 "	"	"	
Toute l'année.	Toute l'année.	"	1,000 "	1,000 "	
"	"	990 "	"	"	
Toute l'année.	"	"	1,000 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,500 "	
Toute l'année.	—	1,890 "	1,890 "	1,890 "	
—	—	300 "	300 "	300 "	
Neuf mois.	"	200 "	150 "	"	
Trois mois.	Toute l'année.	"	75 "	300 "	
Toute l'année.	—	330 "	440 "	440 "	
"	"	73 33	"	"	
.....		1,500 "	1,500 "	1,500 "	
.....		6,100 "	6,100 "	6,100 "	
.....		"	250 "	"	
.....		3,000 "	"	"	
.....		1,000 "	"	"	
.....		1,000 "	"	"	
.....		300 "	"	"	
.....		"	"	1,000 "	
.....		"	"	200 "	
.....		1,000 "	"	"	
.....		"	33 58	"	
.....		360,555 85	361,395 24	359,218 31	

XXXV

*Etat détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1865, 1866
et 1867, pour les bourses universitaires.*

NATURE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN			TOTAUX.
	1865	1866	1867	
Bourses universitaires de 400 francs . .	24,000	24,000	23,800	71,800
Bourses doctorales de voyage	11,000	11,500	10,500	33,000
TOTAUX	35,000	35,500	34,500	104,800

XXXVI

État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1865, 1866 et 1867, pour le matériel des universités de l'Etat.

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1865	1866	1867	
§ 1. Gand.				
A. Bibliothèque	10,000 »	10,000 »	10,000 »	
B. Écoles spéciales, ameublement. Collections. Lithographie des leçons.	2,330 »	2,330 »	2,330 »	
C. Physique	1,800 »	1,800 »	1,800 »	
D. Chimie	7,000 »	8,000 »	8,000 »	
E. Matière médicale	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
F. Minéralogie et géologie	700 »	700 »	700 »	
G. Histoire naturelle	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
H. Anatomie comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
I. Jardin botanique et serres	4,400 »	4,400 »	4,400 »	
K. Amphithéâtre d'anatomie	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
L. Collection d'anatomie pathologique	800 »	800 »	800 »	
M. Instruments de chirurgie	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
N. Instruments d'obstétrique	650 »	650 »	650 »	
O. Cliniques	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
P. Clinique des accouchements.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
Q. Mobilier	750 »	750 »	750 »	
R. Frais d'entretien et des classes	2,800 »	2,800 »	2,800 »	
S. Chauffage et éclairage	5,500 »	5,500 »	5,500 »	
T. Frais d'administration et d'impressions	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
U. Médailles et cabinet d'archéologie.	800 »	800 »	800 »	
V. Physiologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
Frais de voyage et dépenses diverses.	56 20	123 57	173 41	
Subside extraordinaire pour le matériel de l'université	»	11,280 »	»	
TOTAUX POUR GAND.	50,906 20	63,223 57	52,028 41	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1865	1866	1867	
§ 2. — Liège.				
A. Bibliothèque.	10,500 »	10,500 »	10,500 »	
B. Physique expérimentale, physique industrielle.	2,100 »	2,100 »	2,100 »	
C. Mécanique appliquée et géométrie descriptive.	1,400 »	1,400 »	2,400 »	
D. Matériel du Jardin botanique	2,100 »	2,100 »	2,100 »	
E. Zoologie et anatomie comparée.	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
F. Minéralogie et géologie; paléontologie . . .	1,100 »	2,100 »	1,100 »	
G. Chimie inorganique générale et industrielle .	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
H. Chimie organique générale et industrielle . .	2,100 »	1,100 »	1,100 »	
I. Docimastie	800 »	800 »	800 »	
J. Manipulations chimiques.	800 »	800 »	800 »	
K. Exploitation des mines	500 »	500 »	500 »	
L. Astronomie et géodésie	400 »	400 »	400 »	
M. Architecture industrielle.	400 »	400 »	400 »	
N. Collection des produits de l'industrie, et métallurgie	500 »	500 »	500 »	
O. Matière médicale, toxicologie et pharmacie . .	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
P. Anatomie descriptive et anatomie générale. .	2,100 »	2,100 »	2,100 »	
Q. Physiologie	740 »	740 »	740 »	
R. Anatomie pathologique	400 »	400 »	400 »	
S. Instruments de chirurgie et médecine opératoire.	1,250 »	1,250 »	1,250 »	
T. Clinique ophthalmologique et instruments d'ophtalmologie	250 »	250 »	250 »	
U. Clinique interne	570 »	570 »	570 »	
V. Clinique externe, bandages et appareils. . .	380 »	380 »	380 »	
W. Clinique des accouchements	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
X. Menues dépenses pour le service des classes, etc.	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
Y. Mobilier	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
Z. Chauffage et éclairage	3,600 »	3,600 »	3,600 »	
a. Frais d'administration et du rectorat, impressions, etc.	1,175 »	1,175 »	1,175 »	
Frais de voyage et dépenses diverses.	88 99	126 25	104 50	
Somme affectée au matériel des écoles spéciales .	11,500 »	11,300 »	11,500 »	
Subside extraordinaire pour le matériel de l'université	10,715 56	10,000 »	»	
TOTAUX POUR LIÈGE.	63,769 55	63,091 25	55,069 50	

XXXVII

Récapitulation des trois tableaux précédents.

	1865	1866	1867	TOTAL POUR LES 3 ANNÉES.
§ 1. — Gand	339,530 "	359,578 57	338,893 53	1,018,001 90
§ 2. — Liège	360,855 85	361,395 24	359,218 51	1,081,469 40
Bourses	35,000 "	35,500 "	34,300 "	104,800 "
Matériel :				
§ 1. — Gand	50,906 20	65,225 57	52,028 41	168,160 18
§ 2. — Liège	65,769 55	65,091 25	55,069 50	185,930 30
TOTAUX	851,761 60	864,790 65	839,509 55	2,556,061 78

XXXVIII

État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, des jurys de gradué en lettres, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, du jury pour les langues vivantes et du jury pour la première industrielle et commerciale des athénées royaux, pendant les années 1865, 1866 et 1867.

[N° 188.]

ANNÉES.	CONTRIBUTIONS et loyer de l'hôtel des jurys.	TRAITEMENT de la CONCIERGE.	MATÉRIEL des JURYS.	INDEMNITÉS PAYÉES		FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SÉANCE DES MEMBRES								REMBOURSEMENTS.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ALLOCATION portée AU BUDGET.
				aux huissiers.	à des employés temporaires.	des jurys combinés et du jury central.	du jury cen- tral pour les études moyennes.	des jurys de gradué en lettres.	des jurys de pro- fesseur agrégé, du degré supé- rieur.	du jury de pro- fesseur agrégé, du degré infé- rieur.	du jury pour les lan- gues vivantes.	du jury pour la 1 ^{re} indus- trielle et com- merciale.				
1865	1,818 21	900 »	5,844 99	7,790 60	»	121,883 50	1,994 90	53,786 »	3,427 60	4,415 »	1,152 60	2,207 40	»	183,220 80	183,223 »	
1866	»	900 »	6,530 46	7,831 73	»	113,588 10	1,798 33	53,678 »	2,660 20	4,242 »	574 40	2,273 40	183 »	174,261 66	173,223 »	
1867	»	1,091 66	8,510 67	7,317 81	»	110,674 70	1,835 55	53,768 60	3,863 »	5,192 40	776 »	3,517 60	130 »	176,493 99	183,000 »	
Totaux.	1,818 21	2,891 66	20,886 12	22,940 16	»	346,146 50	3,448 80	101,232 60	9,950 80	15,849 40	2,505 »	7,998 40	313 »	533,978 43	543,430 »	

(74)

XXXIX

Etat des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des Annales des universités de Belgique, pendant les années 1865, 1866 et 1867.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1865	1866	1867	TOTAL pour LES 3 ANNÉES.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séances aux membres du jury, aux représentants des universités au concours en loge, etc.	3,185 60	3,500 60	1,074 60	7,760 80
Frais généraux de la distribution des prix, frais d'ornementation de la salle des Augustins, des estrades, etc. . . .	695 95	824 05	849 40	2,369 40
Frappe et fourniture de médailles d'or. .	539 "	539 "	113 "	791 "
Impressions de tout genre pour le service du concours.	1,106 70	665 69	873 77	2,645 16
Frais d'impression de deux mémoires cou- ronnés	"	"	3,069 "	3,069 "
Indemnité du secrétaire de la commission des <i>Annales des universités de Belgique</i> .	500 "	500 "	500 "	1,500 "
TOTAUX	5,827 25	5,829 34	6,481 77	18,138 36

DOCUMENTS DIVERS.**XL**

Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré, entre autres, sur une proposition de M. J.-G. Macors, professeur à l'université de Liège, tendant à ce que, dans la formation de la commission des examens diplomatiques, le Ministère des Affaires Etrangères applique le principe d'égalité au personnel enseignant des universités de l'Etat.

30 décembre 1865.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à une heure et demie.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition faite par M. J.-G. Macors, dans la session de 1864, et tendant à ce que le conseil de perfectionnement émette le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur intervienne auprès de son collègue, M. le Ministre des Affaires Étrangères, pour que celui-ci veuille bien, dans la formation de la commission des examens diplomatiques, appliquer le principe d'égalité au personnel enseignant des universités de l'État.

A la proposition de M. Macors se rattache celle qui a été présentée, à cette occasion, par M. Laurent, et qui tend à ce que le gouvernement fasse imprimer, pour les membres du conseil de perfectionnement, la délibération de la faculté de droit de l'université de Gand, relative au même objet et transmise en 1863 au Département de l'Intérieur.

M. *Van Hoegaerden* fait remarquer que si le conseil de perfectionnement adopte la proposition de M. Laurent, il y aura lieu d'ajourner celle de M. Macors jusqu'au moment où le conseil sera saisi de la délibération de la faculté de droit de l'université de Gand ; que cette délibération est un élément de discussion ; que, du reste, l'auteur de la proposition principale n'est pas présent pour la développer.

Dans l'opinion de M. *Kupfferschlaeger*, cette proposition n'est pas susceptible de longs développements. Le conseil est convié à émettre simplement le vœu que les universités de l'État participent aux avantages dont la faculté de droit de l'université de Bruxelles a joui jusqu'ici, en tant qu'elle ait été appelée à être représentée par deux de ses membres dans la commission des examens diplomatiques. Suivant M. *Kupfferschlaeger*, il y a d'autant moins lieu d'exclure de cet avantage les facultés de droit des universités de l'État, qu'on songe à y compléter ou à y organiser un enseignement spécial pour les jeunes gens qui se destinent à la carrière diplomatique.

M. le président rappelle que pour le moment le débat ne porte que sur la motion d'ajournement faite par M. *Van Hoegaerden*, pour le cas où la proposition de M. Laurent serait adoptée.

M. *Kupfferschlaeger* pense que, bien que la délibération de la faculté de droit de l'université de Gand ne soit pas sous les yeux de l'assemblée, il n'est pas nécessaire d'ajourner le vote sur la proposition de M. Macors, attendu que la faculté de droit et M. Macors demandent absolument la même chose.

M. *De Kemmeter* déclare qu'il a consulté les procès-verbaux de la faculté de droit de l'université de Gand, et que cette faculté, à l'appui de sa demande, n'a pas fait valoir d'autres

arguments, sinon que les professeurs nommés par le gouvernement méritent sa confiance, et qu'ils sont aptes, comme les professeurs des universités libres, à faire partie de la commission des examens diplomatiques.

M. *Van Hoegaerden*, en présence de cette déclaration, n'insiste pas pour que la proposition de M. Macors soit ajournée.

Cette proposition est mise en délibération.

M. *Leclercq* pense que la proposition repose sur une base absolument fautive. Président de la commission des examens diplomatiques, il en connaît l'organisation ; il est au courant de ce qui s'y est passé pendant un grand nombre d'années. Par sa composition, ainsi que par son objet, la commission est entièrement étrangère aux universités de l'État, comme aux universités libres. Dès l'origine, elle a été formée de membres des deux chambres, de magistrats et de diplomates ; elle se réunit, chaque année, le premier mardi de décembre, pour permettre aux membres des chambres législatives qu'elle compte dans son sein de prendre part à ses travaux, sans devoir se déplacer. Quand une vacance se déclare dans la commission, M. le Ministre des Affaires Étrangères y pourvoit, non pas directement, mais sur la proposition de la commission même. M. Orts a été nommé, non pas en sa qualité de professeur de l'université de Bruxelles, mais en sa qualité de membre de la Chambre. Si la commission a proposé ultérieurement à M. le Ministre des Affaires Étrangères de nommer M. Arntz, elle n'a nullement été guidée par le motif que ce candidat était professeur à l'université de Bruxelles. Que fait la commission ? Interroge-t-elle des élèves d'universités sur des études universitaires ? Non ; elle se borne uniquement à vérifier si les attachés de légation qui se présentent devant elle possèdent les connaissances nécessaires pour être nommés secrétaires de légation. Le programme des examens diplomatiques contient à la vérité quelques matières qui s'enseignent dans les facultés, mais il en contient aussi d'autres qui ne s'y enseignent pas. Il s'agit donc d'une affaire qui est complètement étrangère à toutes les universités. Comment vouloir établir l'égalité là où il n'y a ni ne peut y avoir inégalité ?

M. *Kupfferschlaeger* insiste sur l'adoption de la proposition de M. Macors, qui lui paraît présenter pour les universités de l'État un intérêt de dignité et un intérêt scientifique. L'intérêt scientifique se justifie par l'organisation, déjà commencée et à compléter, de cours spéciaux destinés à former des aspirants diplomates. Ces cours comprennent des matières qui ne font pas partie du programme universitaire, notamment le droit des gens. Les universités libres se sont engagées dans la même voie. Or, à l'université de Bruxelles, M. Arntz est un des principaux titulaires de ces cours spéciaux. M. *Kupfferschlaeger* admet qu'en proposant M. Arntz au choix de M. le Ministre des Affaires Étrangères, la commission des examens diplomatiques ne l'a pas proposé à raison de sa qualité de professeur de l'université de Bruxelles ; mais en fait, la nomination de M. Arntz assure à cette université une position de supériorité sur les autres établissements d'enseignement supérieur. L'opinion publique s'est demandé pourquoi le gouvernement, quand il a l'occasion de donner un peu de relief aux universités de l'État, va faire ses choix dans une université libre, et c'est précisément pour empêcher ces préoccupations de l'opinion publique de se répandre davantage, que M. Macors a demandé au conseil de perfectionnement d'émettre le vœu que le gouvernement n'exclue pas le personnel des universités de l'État de ces nominations-là.

M. *Van Hoegaerden* estime que la proposition de M. Macors est inadmissible. La commission des examens diplomatiques est permanente. Il faudrait donc modifier d'abord cette partie de l'organisation de la commission. Ensuite, il faudrait que chaque université fût représentée successivement dans cette commission.

M. *Haus* demande pourquoi la commission est permanente, et pourquoi elle n'a pas le caractère de tous les autres jurys.

M. *Leclercq* répond que la commission examine non pas des étudiants, mais des fonctionnaires publics ; qu'il faut, en effet, avoir été attaché de légation pendant plusieurs années, pour pouvoir se présenter devant la commission ; qu'enchérisant sur les conditions d'admission à l'examen, déjà établies, la commission a l'intention de demander que l'examen ne soit accessible d'abord qu'aux aspirants munis du diplôme de candidat en droit, et plus tard, qu'aux aspi-

rants munis du diplôme de docteur en droit, ou au moins du diplôme de docteur en sciences politiques et administratives.

M. De Kemmeter exprime le regret que l'enseignement diplomatique n'existe pas ou n'existe qu'en germe dans les universités de l'État, tandis qu'il existe dans les deux universités libres, qui jouissent à cet égard d'une initiative absolue. Une nomination de membre d'une commission d'examen, faite dans une université libre, à l'exclusion des universités de l'État, assure à cet établissement un avantage marqué, et doit nécessairement faire accroître le nombre des élèves qui s'y font inscrire. M. De Kemmeter demande quel inconvénient il y aurait à faire représenter les universités, à tour de rôle, dans la commission des examens diplomatiques, à raison des cours universitaires sur lesquels les aspirants sont interrogés.

M. Leclercq insiste sur cette considération, que le conseil de perfectionnement délibère en ce moment sur une affaire dans laquelle il n'a pas mission d'intervenir ; qu'encore une fois, il s'agit de mesures prises par M. le Ministre des Affaires Étrangères à l'égard de fonctionnaires publics qui relèvent de son département ; que le conseil de perfectionnement ne sortirait pas de ses attributions et procéderait régulièrement, s'il émettait le vœu, par exemple, que le gouvernement organisât, dans les universités de l'État, un enseignement diplomatique, à l'instar de ce qui a été fait dans les universités libres.

M. De Cuyper croit de son devoir de combattre énergiquement la proposition de M. Macors. On veut que l'enseignement de l'État intervienne dans la formation de la commission des examens diplomatiques, parce que l'enseignement libre y intervient, non pas par suite d'un système, mais accidentellement, comme l'a déclaré formellement M. Leclercq, président de cette commission. L'adoption de cette proposition serait un précédent des plus dangereux. Chaque fois que le gouvernement nommerait une commission, chargée d'un objet se rattachant directement ou indirectement à l'enseignement de l'État, et qu'il ferait entrer dans la commission des professeurs de l'enseignement de l'État, l'enseignement libre, invoquant le précédent, viendrait réclamer à son profit le principe d'égalité. A ce point de vue, on annulerait la spontanéité de tous les services publics. A l'université de Liège, il existe une école spéciale des mines ; à l'université de Gand, une école spéciale du génie civil. Les jurys d'examen dans ces deux établissements spéciaux sont nommés par le chef du Département des Travaux Publics. Aux yeux de M. De Cuyper, l'enseignement libre n'a nullement le droit d'être représenté dans ces jurys ; il s'agit, en effet, d'examens qui conduisent, non pas à l'exercice des professions libérales d'avocat et de médecin, mais à des emplois dans un service public. L'enseignement libre s'étayerait de la proposition de M. Macors, si elle était adoptée, pour venir réclamer sa part dans la formation des jurys des écoles spéciales de Liège et de Gand. M. De Cuyper pense que le conseil de perfectionnement n'a pas plus à s'occuper des mesures que prend M. le Ministre des Affaires Étrangères pour le recrutement du corps diplomatique, qu'il n'a à s'occuper de celles que prend M. le Ministre des Travaux Publics pour le recrutement du personnel des mines ou de celui des ponts et chaussées.

M. Polain combat également la proposition ; il insiste sur les considérations que M. De Cuyper vient de développer ; comme lui, il redoute le précédent qu'on veut poser et dont l'enseignement libre se prévaudrait plus tard, au préjudice de l'école des mines de Liège et de l'école du génie civil de Gand. Il est un autre motif qui, dans l'opinion de M. Polain, doit faire repousser la proposition, c'est que la commission des examens diplomatiques siège annuellement à partir du premier mardi de décembre ; si donc des professeurs des universités de l'État faisaient partie de la commission, ils seraient éloignés de leurs chaires pendant un temps plus ou moins long, au grand détriment des études. C'est le même motif qui a engagé M. Polain, en sa qualité d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, à s'opposer à la désignation de professeurs de cet établissement, pour faire partie des jurys de sortie de l'école militaire qui se réunissent en dehors des vacances universitaires.

M. Kupfferschlaeger n'attribue pas à la proposition de M. Macors la portée que certains membres du conseil semblent lui assigner ; elle n'a nullement pour objet de forcer en quelque sorte une administration à empiéter sur les attributions d'une autre administration ; il s'agit d'émettre un simple vœu que M. le Ministre de l'Intérieur prendra ou ne prendra pas en consi-

dération. Faisant allusion aux jurys de l'école militaire, M. Kupfferschlaeger déclare que les universités de l'État n'ont aucun intérêt à être représentées dans ces jurys, tandis qu'elles en ont un très-grand à l'être dans la commission des examens diplomatiques.

M. Van Hoegaerden fait observer qu'à la vérité, comme le dit M. Kupfferschlaeger, le conseil de perfectionnement, en adoptant la proposition de M. Macors, émettrait un simple vœu; mais que quand le conseil émet un vœu, il fait sans doute une chose sérieuse et désire la réalisation du vœu qu'il exprime; or, cette réalisation, dans le cas actuel, serait la proclamation du principe d'égalité que l'enseignement de l'État invoque aujourd'hui contre l'enseignement libre, et que l'enseignement libre invoquerait plus tard contre l'enseignement de l'État.

M. Faider s'associe complètement à la manière de voir de MM. De Cuyper et Polain. Il existe déjà aujourd'hui deux universités libres qui ont exactement les mêmes prérogatives que les universités de l'État pour la collation des grades académiques; il y a plus: indépendamment de ces deux universités libres, il existe des facultés libres qui ont des représentants dans les jurys; il en est d'autres encore qui ne jouissent pas de cet avantage et qui demandent à en jouir. Les établissements de l'État sont donc débordés par les établissements libres. Il se forme actuellement des écoles spéciales libres qui doivent faire concurrence aux écoles spéciales de l'État dont a parlé M. De Cuyper. Il y aura là une nouvelle source d'embarras. M. Faider n'entend accorder aux établissements libres, dans leurs rapports avec les établissements de l'État, que ce qui est strictement nécessaire pour la garantie de leur enseignement et des conséquences de cet enseignement. Le précédent qu'on demande au Gouvernement de poser serait invoqué dans une foule d'occasions par l'enseignement libre. L'enseignement libre viendrait dire: « Vous avez réclaté l'égalité pour l'enseignement de l'État dans la commission des examens diplomatiques; nous réclameons à notre tour l'égalité pour l'enseignement libre dans les jurys d'examen des écoles spéciales. » L'État aurait la main forcée. M. Faider pense qu'il faut mettre une borne aussi solide que possible à ce genre de prétentions.

M. De Kemmeter fait remarquer que l'université de Gand demande, non pas qu'on établisse le principe d'égalité, mais que le personnel des universités de l'État cesse d'être exclu de la commission des examens diplomatiques.

M. le président rappelle que par sa proposition, M. Macors demande formellement l'application du principe d'égalité; que cette rédaction devra être mise aux voix, à moins qu'un amendement ne soit présenté.

M. Polain insiste de nouveau avec force sur le danger que présenterait l'adoption de la proposition, au point de vue des prétentions que les établissements libres manifesteraient plus tard d'être représentés, à titre d'autorité, dans les jurys des écoles spéciales de l'État, destinées au recrutement du corps des mines et de celui des ponts et chaussées. Cette considération fera voter M. Polain contre toute proposition qui, directement ou indirectement, pourrait faire supposer que le principe d'égalité est admis.

M. De Kemmeter, amendement la proposition de M. Macors, demande que le conseil de perfectionnement émette le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur intervienne auprès de son collègue, M. le Ministre des Affaires étrangères, pour que les universités de l'État soient représentées dans la commission des examens diplomatiques. M. De Kemmeter déclare que telle est la pensée de l'université de Gand et qu'il ne s'agit donc pas d'établir le principe d'égalité.

M. Leclercq répond à M. De Kemmeter que si la proposition amendée est adoptée et transmise par M. le Ministre de l'Intérieur au Département des Affaires Étrangères, la première question que fera le chef de ce Département sera celle-ci: « Quel motif a provoqué cette proposition? » Il faudra bien qu'on lui réponde: « C'est la nomination de M. Arntz comme membre de la commission des examens diplomatiques. » C'est donc bien le principe d'égalité qu'on veut établir.

M. Haus déclare que ce n'est pas parce que M. Arntz siège dans la commission des examens diplomatiques qu'on demande que les universités de l'État y soient représentées, mais c'est parce que les universités de l'État sont représentées dans toutes les commissions d'examen qui existent.

M. De Cuyper se demande comment il serait possible de réaliser le vœu qu'on propose au conseil d'émettre. Quant il s'agit de désignations à faire dans le personnel des universités de

l'État pour les jurys de l'école militaire, les matières sur lesquelles les professeurs composant ce personnel doivent interroger sont déterminées. Or, il est pourvu aux places vacantes dans la commission des examens diplomatiques sur la proposition de la commission elle-même. Comment la commission sera-t-elle guidée dans les choix qu'elle aura à proposer dans le personnel des universités de l'État? Quelles seront les matières sur lesquelles les professeurs interrogeront? Aux yeux de M. De Cuyper, la motion sur laquelle le conseil délibère tend évidemment à provoquer une modification complète dans le mode de formation de la commission des examens diplomatiques. M. De Cuyper votera contre la proposition, même telle qu'elle vient d'être amendée par M. De Kemmeter.

Persone ne demandant plus la parole, M. le président met aux voix la proposition de M. Macors, telle qu'elle a été amendée par M. De Kemmeter.

Quatorze membres sont présents.

Un membre s'abstient.

Trois membres répondent oui.

Dix membres répondent non.

En conséquence la proposition n'est pas adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition que M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand a soumise à M. le Ministre de l'Intérieur, et aux termes de laquelle l'art. 9 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, portant institution d'un diplôme scientifique spécial dans les universités de l'État, serait modifié en ce sens que les docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives seraient désormais admis aux épreuves du diplôme spécial pour les sciences historiques.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait imprimer les développements de cette proposition, et chaque membre du conseil en a reçu un exemplaire à domicile.

M. Roulez déclare se référer à ces développements.

M. Troisfontaines comprend le but de la proposition de M. Roulez. Cependant, il ne saurait s'y rallier. En Allemagne, et même en France, le doctorat en philosophie en lettres est très-haut placé dans l'opinion. En Belgique, ne menant plus à rien, il est tombé dans le décri. Il ne mène plus aux chaires d'enseignement moyen, le Gouvernement, en toute occasion, préférant les confier aux professeurs sortis de l'école normale des humanités plutôt qu'à des docteurs en lettres. A la vérité, il mène encore aux chaires d'enseignement supérieur; mais, en temps ordinaire, il en vaque si peu et si rarement que ce n'est point la peine d'en parler. En cet état de choses, convient-il de susciter au doctorat en lettres une concurrence ruineuse? Pour un docteur en philosophie, il y a tout au moins trente, quarante, cinquante docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives. Si la proposition de M. Roulez était admise, infailliblement c'est de leur côté que viendraient les docteurs spéciaux en sciences historiques. Aux docteurs en lettres, exclus systématiquement des athénées, exclus en fait des universités, que demeurerait-il? Et puis, serait-il juste de les placer sur la même ligne que les docteurs en sciences politiques et administratives, alors que, pour acquérir leur titre, ceux-ci n'ont pas même besoin de passer par le doctorat en droit, le simple diplôme de candidat leur suffisant? M. Roulez objecte que les docteurs en droit font des études historiques complètes, obligés qu'ils sont de suivre le cours d'histoire moderne, lequel, par parenthèse, est un cours à certificat, tandis que la loi en dispense les docteurs en philosophie. Sans doute, il existe à cet égard une lacune dans la loi, lacune qu'il importe de combler, et que d'ailleurs beaucoup de docteurs en philosophie comblent d'eux-mêmes. M. Troisfontaines ignore ce qui se pratique à Gand. Mais il peut affirmer qu'à Liège, après avoir terminé leurs études philosophiques et philologiques, la plupart des docteurs en lettres se mettent à étudier le droit. C'est notamment ce que font trois des quatre récipiendaires examinés, au mois de juillet 1865, par le jury combiné de Liège-Louvain. Rien de plus naturel. Il va de soi qu'étant docteur en philosophie, on aime mieux la carrière du barreau qu'une place de surveillant. Quand bien même les docteurs en lettres se contenteraient de leur premier diplôme, il resterait néanmoins exact de dire qu'ils sont mieux préparés à l'enseignement de l'histoire que les docteurs en droit ou en sciences

politiques et administratives, à qui il manquera toujours un outil indispensable : la connaissance du grec qu'ils n'ont jamais su ou qu'ils ont oublié. A ceux qui s'étonneraient de ce que, jusqu'à ce jour, aucun docteur en philosophie n'a subi l'épreuve du doctorat spécial en sciences historiques, M. Troisfontaines répond que cela s'explique aisément. Tant qu'on n'aura pas nettement tracé les limites, cette épreuve sera une impossibilité. Qui oserait s'aventurer dans le champ sans bornes de l'histoire universelle ? A Liège, un jeune docteur, maintenant attaché au Ministère des Affaires Étrangères, a voulu tenter l'entreprise. Il a reculé devant l'immensité de la tâche, qu'il n'y avait pas moyen de lui faciliter, rien n'autorisant la faculté à lui faire savoir jusqu'où il devait aller, où il pouvait s'arrêter. Abstraction faite de ces divers motifs, le moment est-il bien choisi pour donner le coup de grâce au doctorat en philosophie ? Recherché par les rares jeunes gens qui ont conservé le goût des études spéculatives, au lieu de l'amoin-drir en lui suscitant une concurrence nouvelle, ne vaudrait-il pas mieux de le relever, si possible, dans l'opinion ? Mû par ces considérations, M. Troisfontaines propose de substituer à la proposition de M. Roulez les deux propositions transcrites ci-après :

1° Ajouter l'histoire politique moderne aux matières qui forment l'objet de l'examen de docteur en philosophie et lettres ;

2° Faciliter l'abord du doctorat spécial en sciences historiques, en déterminant les parties de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'épreuve qu'ont à subir les récipiendaires.

M. le président fait observer que ces deux propositions, étant nouvelles, seront portées à l'ordre du jour de la prochaine session et que l'auteur sera admis à les développer alors.

M. Roulez répond aux objections faites à sa proposition par M. Troisfontaines ; il dit que l'arrêté royal du 16 septembre 1833 ne définit aucun des examens spéciaux qui y sont prévus ; que pour la philologie, par exemple, l'épreuve lui paraît encore plus difficile que pour l'histoire ; qu'il faudrait donc refondre le tout, au point de vue où se place M. Troisfontaines ; que la proposition sur laquelle le conseil de perfectionnement délibère ne suscite pas en fait une concurrence au doctorat en philosophie, puisque nul docteur en philosophie ne s'est présenté jusqu'ici pour obtenir l'un ou l'autre des diplômes scientifiques spéciaux qui se rattachent à la faculté de philosophie et lettres ; que lorsqu'une chaire d'histoire est devenue vacante dans une université de l'Etat, elle n'a jamais été sollicitée par des docteurs en philosophie qui se fussent fait connaître antérieurement par des travaux historiques ; qu'on a vu, au contraire, beaucoup de jeunes avocats, ne pratiquant pas ou ne pratiquant que très-peu, se livrer à des travaux de ce genre ; que la proposition ne doit avoir nullement pour effet d'empêcher les docteurs en philosophie de se présenter aux épreuves pour l'obtention du diplôme spécial en sciences historiques ; qu'il n'existe absolument aucun motif pour exclure de ce doctorat spécial les docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives ; qu'il est, au contraire, très-désirable que ces docteurs y soient admis, puisque le gouvernement est embarrassé de trouver des professeurs d'histoire pour les universités.

M. Faider trouve que la proposition de M. Roulez se justifie, en ce sens que le doctorat spécial doit, en définitive, cadrer avec l'aptitude présumée de celui qui désire l'obtenir, ainsi qu'avec l'enseignement qu'il a suivi et dont il est censé avoir profité ; qu'à ce point de vue, les docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives sont censés, dans l'état actuel des choses, en savoir plus en histoire que les docteurs en philosophie ; que si on veut établir l'égalité entre eux, il faut, avant de se prononcer sur la proposition de M. Roulez, attendre les mesures que le Gouvernement pourra prendre dans le sens de la première proposition de M. Troisfontaines, relativement à l'histoire politique moderne dans la faculté de philosophie et lettres ; qu'il serait désirable que les choses fussent réglées de manière à permettre aux aspirants docteurs en philosophie, comme aux aspirants docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives, de suivre le même enseignement historique spécial, pour pouvoir se présenter, dans les mêmes conditions, au doctorat spécial en histoire. — M. Faider propose de réunir et de discuter, à la session prochaine, la proposition de M. Roulez et les deux propositions de M. Troisfontaines, qui se lient intimement toutes les trois.

M. Roulez, bien qu'il ne pense pas que les deux propositions de M. Troisfontaines se lient à la sienne, ne s'oppose pas à l'ajournement demandé par M. Faider.

Le conseil adopte l'ajournement à l'unanimité. Les trois propositions figureront à l'ordre du jour de la prochaine session.

M. Dugniolle propose au conseil d'émettre le vœu :

1° Que les diverses sections du jury central, tout en conservant le nombre actuel des membres qui les composent, soient constituées de façon à ce qu'autant que possible chaque branche d'enseignement soit représentée par un professeur de l'enseignement universitaire ;

2° Que le jury central cesse de jouir du privilège de siéger chaque année après les jurys combinés.

Ces deux propositions seront développées et discutées à la prochaine session.

À la demande de M. Faider, le conseil exprime le vœu que le gouvernement veuille bien faire imprimer les diverses propositions et les envoyer à domicile aux membres du conseil de perfectionnement quelques semaines avant l'ouverture de la session.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire,

J.-G. RENSING.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

XLI

Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1° sur une proposition tendant à modifier l'art. 9 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, en ce sens que les docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives seraient désormais admis aux épreuves du diplôme scientifique spécial pour les sciences historiques ; 2° sur une proposition relative à la formation du jury central des grades académiques.

29 décembre 1866.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le premier objet à l'ordre du jour est une proposition que M. Roulez a soumise au Gouvernement en 1865, et qui est ainsi conçue :

« Modifier l'art. 9 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, en ce sens que les docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives seraient désormais admis aux épreuves du diplôme scientifique spécial pour les sciences historiques. »

Cette proposition, déjà discutée dans la séance du 30 décembre 1865, a été rattachée par le conseil à une autre proposition, due à l'initiative de M. Troisfontaines, qui a été déposée à la fin de la même séance et qui est ainsi conçue :

« Ajouter l'histoire politique moderne aux matières qui forment l'objet de l'examen de docteur en philosophie et lettres. »

En l'absence de M. Thiery, directeur général de l'instruction publique, qui est empêché d'assister à la séance de ce jour, le secrétaire du conseil de perfectionnement, qui remplit au Ministère de l'Intérieur les fonctions de chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen, déclare officiellement qu'un projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen a été soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants par M. le Ministre de l'Intérieur ; que ce projet est l'œuvre d'une commission mixte dans laquelle les quatre

universités du royaume étaient représentées d'une manière égale; que la proposition de M. Troisfontaines tend à modifier ledit projet dans une de ses dispositions et que le Gouvernement croit devoir faire des réserves à l'égard de propositions de ce genre émanées de l'initiative des membres du conseil de perfectionnement.

M. *Troisfontaines* déclare qu'il est prêt à retirer sa proposition dont il n'a saisi le conseil de perfectionnement que pour empêcher l'adoption de la proposition de M. Roulez, proposition qui devait avoir pour effet d'amoindrir l'importance déjà si minime, selon lui, du diplôme de docteur en philosophie et lettres.

M. *Roulez* déclare, à son tour, qu'en formulant sa proposition, il n'a eu en vue qu'un but spécial et très-restreint, et que si cette proposition doit donner lieu à la moindre difficulté, il la retirera volontiers, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre de l'assemblée.

Personne ne reprenant la proposition de M. Roulez, M. le président déclare quelle est retirée et qu'il en est de même de la proposition de M. Troisfontaines.

Le conseil passe à la discussion d'une seconde proposition que M. Troisfontaines a également déposée à la fin de la dernière session et qui est conçue en ces termes :

« Faciliter l'abord du doctorat spécial en sciences historiques, en déterminant les parties de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'épreuve qu'ont à subir les récipiendaires. »

M. *Roulez* pense qu'il ne convient pas de modifier d'une manière isolée les dispositions organiques qui régissent l'institution des doctorats spéciaux; selon lui, il est plus difficile de devenir docteur spécial en sciences philologiques qu'en sciences historiques; il y a lieu d'ajourner la proposition de M. Troisfontaines jusqu'au moment où l'on croira utile de réviser l'ensemble des dispositions sur la matière. Au reste, dans le cas dont s'occupe M. Troisfontaines, il appartient à la faculté de déterminer les parties de l'histoire universelle sur lesquelles sera examiné l'aspirant au diplôme spécial en sciences historiques.

M. *Spring* croit rencontrer dans l'occurrence une confusion qui concerne le principe et qu'il importe d'éviter. Dans l'opinion de ce membre, il y a trop de tendance à assimiler les épreuves des doctorats spéciaux aux examens dont les jurys légaux sont chargés. Devant ces jurys, il suffit de faire preuve d'un *minimum* de connaissances; le récipiendaire qui se présente aux épreuves d'un doctorat spécial, possède ce *minimum* de connaissances, puisqu'il doit être docteur légal au moins depuis deux ans au moins. Il s'agit maintenant pour ce récipiendaire de fournir la preuve qu'il a une aptitude particulière pour telles ou telles spécialités de la science. A cette fin, il choisit librement lui-même le sujet d'une dissertation, d'après sa capacité et d'après ses goûts; il présente sa dissertation à la faculté compétente, et pour que la faculté puisse acquérir la certitude que le récipiendaire est réellement l'auteur du travail, elle lui fait subir à huis-clos un examen sévère, examen que conformément aux dispositions sur la matière, elle doit tenir à la hauteur d'une conférence académique, en s'abstenant de poser au récipiendaire des questions de détail et de pure mémoire sur les branches relatives à la spécialité dont il a fait choix. Dans l'opinion de M. Spring, puisque cet examen a uniquement pour objet de constater que le récipiendaire est bien l'auteur de la dissertation, la faculté est pour ainsi dire obligée de restreindre l'examen à la spécialité du récipiendaire. Ce ne sont donc pas les professeurs qui fixent la spécialité, ce sont les récipiendaires eux-mêmes. On a voulu donner aux vocations individuelles l'occasion de se produire et de se développer.

Dans l'opinion de M. *Roulez*, il est indispensable que la faculté limite d'avance et d'une manière bienveillante les parties de la science sur lesquelles portera l'examen à huis-clos. Le programme de certains doctorats spéciaux comprend cinq ou six matières. Obliger le récipiendaire à se préparer sur toutes ces matières, sans qu'il sache d'avance dans quelles bornes l'examen sera renfermé, c'est l'exposer à un échec à peu près certain.

M. *Macors* appuie les observations de M. Spring; il pense, comme ce membre, que la faculté, en faisant subir au récipiendaire un examen à huis-clos, a uniquement en vue d'acquérir la certitude qu'il n'y a pas de fraude de la part du récipiendaire, dans la rédaction de sa dissertation; que donner à cet examen un autre caractère serait manquer le but qu'on a voulu atteindre en créant les doctorats scientifiques spéciaux.

M. *Haus*, contrairement à l'opinion émise par MM. Spring et Macors, pense que l'examen

à huis-clos n'a nullement pour objet de constater que le récipiendaire est réellement l'auteur de la dissertation qu'il a présentée à la faculté ; que cette constatation est faite par la défense publique de la dissertation et des thèses qui y sont annexées ; que l'épreuve à huis-clos, qu'elle soit appelée conférence académique ou autrement, est bien et dûment un examen sur les diverses branches qui forment le programme du doctorat spécial ; que les facultés doivent nécessairement indiquer d'avance au récipiendaire les parties de ces matières sur lesquelles il sera interrogé à huis-clos. M. Haus ajoute que les choses se passent ainsi dans la faculté de droit de l'université de Gand à laquelle il appartient.

M. *Troisfontaines* déclare que s'il a fait sa seconde proposition, c'est uniquement parce que M. Roulez avait objecté qu'aucun docteur en philosophie et lettres ne se présentait aux épreuves du diplôme spécial en sciences historiques ; que cette proposition a eu pour but de rendre l'obtention de ce diplôme possible aux récipiendaires de cette catégorie qui ne peuvent y aspirer dans l'état actuel des choses ; mais que, puisque l'on est d'accord dans le conseil que les facultés ont une espèce de pouvoir discrétionnaire pour limiter les parties de chacune des matières de l'examen sur lesquelles les récipiendaires seront interrogés à huis-clos, il n'y a plus lieu de maintenir sa proposition à l'ordre du jour.

M. Haus voudrait que le pouvoir discrétionnaire des facultés fût reconnu par un vote de l'assemblée.

M. *Faider* pense qu'il est inutile de prendre une décision dans le sens indiqué par M. Haus ; que, d'après les explications données par M. Spring, le pouvoir discrétionnaire des facultés est consacré par le règlement et qu'il est mis en pratique ; qu'il convient dès lors, comme le demande M. *Troisfontaines* lui-même, de retirer la seconde proposition de l'ordre du jour ; qu'il n'y a nullement lieu de l'ajourner ; que l'ajournement ne pourrait amener autre chose que ce qui est déjà appliqué aujourd'hui.

— Personne ne demandant plus la parole, et aucun membre du conseil ne reprenant la seconde proposition de M. *Troisfontaines*, M. le président déclare qu'elle est retirée.

L'ordre du jour appelle la discussion d'une proposition présentée par M. Dugniolle, à la fin de la séance du 50 décembre 1865, et qui est ainsi conçue :

« Émettre le vœu que les diverses sections du jury central, tout en conservant le nombre actuel des membres qui les composent, soient constituées de façon qu'autant que possible chaque branche d'enseignement soit représentée par un professeur de l'enseignement universitaire. »

Le chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur fait connaître officiellement qu'en vertu d'une décision prise dans le courant de l'année 1866 par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui a été appliquée à partir de la seconde session de la même année, un jury central nouveau doit être annuellement constitué, de manière à y faire siéger successivement tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre universités du royaume, chacun des quatre professeurs universitaires y représentant une branche différente.

En présence de cette déclaration, M. Dugniolle retire sa proposition, qui est devenue sans objet.

Le conseil passe à la discussion d'une seconde proposition, due à l'initiative du même membre, proposition qui est ainsi conçue :

« Émettre le vœu que le jury central cesse de jouir du privilège de siéger chaque année après les jurys combinés. »

M. Roulez appuie la proposition de toutes ses forces. Il pense que si le jury central siège avant les jurys combinés, un très-petit nombre de récipiendaires se feront inscrire au jury central, tant pour les examens en droit que pour les examens en médecine ; il dit que dans l'état actuel des choses, la grande majorité des élèves en droit et des élèves en médecine qui prennent inscription au jury central arrivent des universités, soit que n'ayant pas travaillé pendant l'année, ils veulent gagner un peu de temps pour subir leur examen, soit qu'ils aient été ajournés par un jury combiné, avec faculté de se représenter au jury central. M. Roulez reconnaît que le jury central de philosophie et celui des sciences reçoivent encore d'autres récipiendaires qui leur sont envoyés par certaines facultés particulières existant dans le pays ;

il ajoute que ces facultés jouissent d'un véritable privilège qui est refusé aux établissements d'enseignement supérieur complets, en ce sens que les élèves des facultés dont il s'agit ont, après la clôture des cours, six semaines ou deux mois pour se préparer à l'examen, tandis que les universités sont obligées de terminer les cours d'assez bonne heure pour permettre à leurs élèves de revoir les matières sur lesquelles ils seront interrogés par les jurys combinés.

M. *Faider* demande à l'auteur de la proposition de la préciser. Entend-il faire siéger le jury central en même temps que les jurys combinés, ou bien avant les jurys combinés?

M. *Dugniolle* répond qu'en déposant sa proposition, il a eu l'intention de faire siéger le jury central avant les jurys combinés.

M. *Faider* reconnaît que le jury central, siégeant après les jurys combinés, offre certains inconvénients; que le plus sensible de ces inconvénients résulte ou plutôt résultait des renvois fréquents, devant le jury central, de récipiendaires ajournés par les jurys combinés; que cet abus réel qui faisait en quelque sorte du jury central un jury d'appel des jurys combinés n'est plus à craindre en présence de la recommandation faite, de la manière la plus pressante, par M. le Ministre de l'Intérieur, aux divers jurys combinés, de ne prononcer de renvois devant le jury central que dans des cas tout à fait exceptionnels. Aux yeux de M. *Faider*, une grande difficulté pratique naîtra de la mise en vigueur de la proposition qui est en discussion. Dans l'état actuel des choses, les cours universitaires sont interrompus quelques semaines avant l'ouverture des examens. Cette interruption dont M. *Faider* n'admet pas la nécessité, et qui est aujourd'hui purement facultative de la part des professeurs, deviendra générale et inévitable, et elle sera bien plus longue, si un changement de système aussi radical vient à prévaloir.

M. *Haus* fait connaître que l'un des deux présidents des jurys combinés de médecine, à la seconde session de 1866, a formellement demandé que le jury central de médecine siégeât, pour certaines catégories d'examens, avant les jurys combinés; que cette proposition, communiquée officiellement par M. le Ministre de l'Intérieur à l'université de Gand, a été appuyée par la faculté de médecine, ainsi que par le recteur de cet établissement. Dans l'opinion de M. *Haus*, il est très-possible de faire siéger, sinon toutes les sections, du moins la plupart des sections du jury central, avant les jurys combinés. Rencontrant une observation qui a été présentée par M. *Faider*, M. *Haus* regarde comme une chose indispensable, non-seulement pour les élèves, mais même pour les professeurs, que les cours universitaires se terminent une quinzaine de jours au moins avant l'ouverture des examens, les professeurs devant avoir un peu de repos avant de remplir le nouveau mandat dont le Gouvernement les investit, et les élèves, même les plus zélés, les plus assidus, ayant besoin d'un certain temps pour repasser ce qui leur a été enseigné par leurs professeurs pendant l'année.

M. *Dugniolle* a peu de chose à ajouter aux arguments que MM. *Haus* et *Roulez* ont fait valoir pour appuyer sa proposition. Quand on a discuté le règlement organique des jurys combinés, on a reconnu que c'était un privilège pour les élèves d'une université d'être examinés par les jurys avant les élèves d'une autre université. Partant de cette idée, on a décidé qu'il y aurait alternance; qu'une année les examens commenceraient dans les universités de l'État, par exemple, et, l'année suivante, dans les universités libres. M. *Dugniolle* ne comprend pas pourquoi le jury central a été tenu jusqu'ici en dehors de cette loi d'équilibre; il ajoute que le privilège dont le jury central n'a cessé de jouir depuis 1849 a eu pour résultat de faire affluer à ce jury bon nombre d'élèves des universités, qui ont été ainsi distraits de leurs juges naturels, c'est-à-dire de leurs professeurs; que cet état de chose doit enfin avoir un terme; qu'il est juste et équitable de faire siéger le jury central avant les jurys combinés, au moins pendant autant d'années qu'il a joui du privilège de siéger après les jurys combinés.

M. *Faider* fait observer que les récipiendaires qui se sont présentés jusqu'ici devant le jury central de philosophie présidé par lui étaient en majorité des élèves venant de l'établissement des jésuites à Namur, outre quelques aspirants ajournés par les jurys combinés avec faculté de tenter une nouvelle épreuve devant le jury central; que ce jury a eu rarement à examiner des récipiendaires qui avaient fait des études dans une université, qui étaient prédestinés par là même aux jurys combinés et qui auraient fait défaut à ces jurys; qu'à ce dernier point de vue, en ce qui concerne le jury central de philosophie, le motif qu'on invoque pour introduire un

bouleversement radical dans la combinaison appliquée depuis tant d'années ne lui paraît pas assez sérieux ; que, d'autre part, un grand nombre de récipiendaires se faisant inscrire au jury central pour le droit comme pour la médecine, il en résultera que si le jury central siège avant les jurys combinés, l'ouverture de ces derniers jurys sera infiniment reculée.

M. Roulez n'est pas de cette opinion ; il pense que si le nouveau système est adopté et mis en vigueur, très-peu de récipiendaires prendront inscription au jury central, pour la médecine comme pour le droit ; que certains élèves des universités qui aujourd'hui, pour gagner un peu de temps, se présentent devant le jury central, passeront désormais leur examen devant les jurys combinés, composés mi-partie de leurs professeurs.

M. Polain appuie avec force les observations qu'a développées M. Roulez.

M. De Guyper donnera son assentiment à la proposition de M. Dugniolle ; selon lui, l'enseignement dans les universités de l'État doit être assez fort pour que les élèves puissent subir les examens à l'époque fixée par le règlement ; s'il se prononce en faveur de la proposition de M. Dugniolle, c'est dans le but, non pas d'accorder aux élèves des universités de l'État un peu de temps pour se préparer aux examens, mais uniquement d'empêcher désormais d'une manière complète et absolue que des récipiendaires, ajournés par les jurys combinés, ne soient renvoyés devant le jury central, constitué ainsi en jury d'appel : ce qui est contraire à la loi, le jury central, dans la pensée du législateur, étant exclusivement destiné aux récipiendaires qui se livrent aux études privées.

M. Van Hoegaerden ne veut pas non plus que le jury central continue à être un jury d'appel des jurys combinés ; mais il a foi, pour la répression de cet abus, dans l'efficacité des mesures qui ont été ordonnées par M. le Ministre de l'Intérieur à la seconde session de 1866.

M. Roulez fait observer, à l'appui de la proposition de M. Dugniolle, que déjà, dans l'état actuel des choses, le jury central siège, au début de la session, avant les jurys combinés, pour apprécier les certificats de fréquentation des cours universitaires ; que rien dès lors n'empêche le jury de continuer à siéger pour procéder aux examens ; qu'il en résultera une double économie de temps et d'argent.

M. Faider se fait un devoir de déclarer que bien que le jury central de philosophie dont il a la présidence ait toujours siégé après les jurys combinés de la même faculté, la proportion des admissions prononcées par le jury central n'a jamais été aussi forte que celle des admissions prononcées par les jurys combinés ; qu'il a été dans le cas de signaler ce fait plusieurs fois dans ses rapports.

Personne ne demandant plus la parole, la proposition de M. Dugniolle est mise aux voix :

Treize membres répondent oui.

Un membre répond non.

En conséquence, la proposition de M. Dugniolle est adoptée.

M. Macors demande la parole.

Ce membre appelle l'attention du conseil sur l'utilité de réorganiser, en vue de le compléter, l'enseignement des sciences politiques et administratives. A l'appui de son opinion, il invoque les considérations suivantes :

Cet enseignement qui conduit à un examen conférant le titre pompeux et aujourd'hui très-recherché de *docteur en sciences politiques et administratives*, est beaucoup trop restreint ; il ne comprend que trois matières (*droit public, droit administratif et économie politique*) qui sont exposées dans des cours semestriels et à certificats.

Cette organisation est défectueuse sous plusieurs rapports. D'abord, elle présente de regrettables lacunes, puisque plusieurs branches dont l'importance ne peut être méconnue, par exemple, les *sciences financières*, ne sont nullement enseignées. Ensuite, elle ne produit que des résultats imparfaits. En effet, les trois branches précitées qui sont enseignées en vue d'un certificat à délivrer ne sont et ne peuvent pas toujours être étudiées avec fruit par les élèves. Deux catégories de jeunes gens sont admis à l'examen du doctorat en sciences politiques et administratives : la première comprend les docteurs en droit ; la seconde les simples candidats en droit.

Les premiers, les docteurs en droit, possèdent bien l'ensemble des connaissances juridiques ;

mais pour la plupart, ils n'ont étudié les cours semestriels, et par conséquent élémentaires, qui font l'objet du doctorat politique, que d'une manière superficielle, en vue d'obtenir le certificat exigé par la loi; ils ne les ont pas médités; et lorsque, devenus avocats, ils veulent acquérir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, ils n'apportent à l'examen qu'une préparation insuffisante. Il importe, d'ajouter que l'enseignement des sciences politiques n'est pas assez étendu, parce que les élèves ne tolèrent guère les leçons supplémentaires qui permettraient de les mieux approfondir.

L'organisation actuelle est plus vicieuse encore en ce qui concerne les simples candidats en droit. Ceux-ci n'apportent à l'examen du doctorat politique que la seule connaissance de l'histoire et des institutes du droit romain. Ils ont bien suivi avec assiduité les cours d'encyclopédie du droit, de droit naturel, de droit civil élémentaire et d'histoire politique moderne; mais comme ce sont là des matières à certificats, on peut affirmer que généralement ils sont restés étrangers aux notions juridiques qu'elles renferment. L'examen sommaire qui, à la fin de chaque cours à certificat, constate le fruit de la fréquentation, est un remède insuffisant; l'expérience le démontre déjà. Il faut ajouter que les simples candidats en droit ne possèdent aucune idée de droit pénal, de procédure criminelle, d'organisation judiciaire, et cependant, ces branches sont intimement unies aux sciences politiques.

M. Macors indique comme remède la création d'une candidature spéciale en sciences politiques et administratives, qui serait établie sur des bases rationnelles, et, en second lieu, la réorganisation du doctorat, en vue de l'enseignement qui y prépare. Il constate que depuis longtemps, l'université de Louvain a pourvu aux lacunes qu'il vient de signaler, par un règlement d'ordre intérieur et que la faculté de droit de l'université de Liège a, dans son dernier rapport triennal, proposé de les combler dans les deux universités de l'État. Enfin, il ajoute que la réorganisation proposée n'imposerait aucun sacrifice au Gouvernement, qui possède des éléments suffisants dans les facultés de droit de Gand et de Liège pour satisfaire à toutes les nécessités de l'enseignement.

— La proposition de M. Macors sera portée à l'ordre du jour de la prochaine session.

L'ordre du jour de la présente session est épuisé.

Le conseil se sépare à quatre heures.

Le Secrétaire,

J.-G. RENSING.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

XLII

Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur la question de savoir s'il y a lieu de créer une candidature spéciale en sciences politiques et administratives, et de réorganiser l'examen du doctorat dans les mêmes sciences, en vue de l'enseignement qui y prépare.

30 décembre 1867.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Par dépêche du 16 décembre 1867, M. le Ministre de l'Intérieur notifie au conseil de perfectionnement, dans les termes suivants, le décès d'un de ses membres, M. P.-J. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation :

« MESSIEURS,

» J'ai le regret de vous annoncer que M. P.-J. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de
 » cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, est décédé
 » le 27 juin dernier. Le conseil de perfectionnement, composé en majeure partie de personnes
 » appartenant aux universités de l'Etat, connaît les services que ce magistrat éminent a rendus
 » à l'enseignement supérieur, en présidant avec distinction, pendant un grand nombre d'an-
 » nées, des jurys universitaires combinés.
 » Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» *Signé : ALP. VANDENPEEREBOOM.* »

— Pris pour notification.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition que M. J.-G. Macors a déposée dans la séance du 28 décembre 1866, et qui est relative aux examens en sciences politiques et administratives.

Il résulte d'une lettre adressée à M. le président par M. Macors, le 29 décembre 1867, que c'est par une erreur de copie que le *droit administratif* n'est pas mentionné, dans la proposition manuscrite, parmi les matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Il est dès lors entendu que le *droit administratif* fait partie du programme de cet examen. La proposition de M. Macors, augmentée du *droit administratif*, est ainsi conçue :

Examens en sciences politiques et administratives.

ART. 1^{er}. Les examens en sciences politiques et administratives confèrent les grades de candidat et de docteur.

Les facultés de droit peuvent en outre délivrer après examen aux fonctionnaires publics le diplôme de gradué en droit administratif.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences politiques et administratives, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 3. L'examen de candidat en sciences politiques et administratives porte sur les matières suivantes :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° L'introduction historique au Code civil ;
- 3° L'exposé des principes généraux du Code civil ;
- 4° La philosophie du droit ;
- 5° L'histoire politique moderne.

ART. 4. Nul n'est admis à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences politiques et administratives, ou de candidat en droit, ou de docteur en droit.

ART. 5. L'examen de docteur en sciences politiques et administratives porte sur les matières suivantes :

A. Pour les candidats en sciences politiques et administratives et pour les candidats en droit :

- 1° Le droit public interne (théorie philosophique de l'État, histoire du droit public belge, interprétation dogmatique de la Constitution belge) ;
- 2° Législations politiques comparées, exposé de la constitution politique d'un ou de deux États étrangers ;
- 3° Histoire et instituts du droit international ;
- 4° Droit administratif ;

- 5° Économie politique, et notamment les questions financières et de crédit public ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire belge ;
- 7° Les éléments du droit criminel belge ;
- 8° Les éléments du droit commercial.

B. Pour les docteurs en droit :

Les matières reprises sous les n° 1, 2, 3, 4 et 5 du littéra **A** (¹).

Art. 6. Les fonctionnaires des administrations publiques, qui justifieront d'avoir suivi régulièrement pendant trois années des cours d'instruction moyenne, pourront obtenir le diplôme de gradué en droit administratif en subissant devant les facultés de droit un examen sur le droit administratif.

La discussion générale est ouverte.

M. De Cuyper déclare que les éléments nécessaires lui manquent, pour pouvoir apprécier la proposition qui tend à établir un nouveau grade dans la faculté de droit ; il ne connaît pas le projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857 dont le Gouvernement a saisi la Chambre des Représentants, sur lequel le conseil de perfectionnement n'a pas délibéré et que la proposition tend à modifier dans un de ses articles. Ce projet de loi est l'œuvre d'une commission spéciale qui a examiné en détail les divers changements dont la loi du 1^{er} mai 1857 lui a paru susceptible.

Si, comme le pense **M. Macors**, le projet de loi présente des lacunes, il suffira, pour arriver à les combler, que le conseil renvoie la proposition au Gouvernement, qui avisera. Du reste, **M. De Cuyper** ne pense pas que le conseil doive assumer la responsabilité d'un article du projet de révision, alors que le Gouvernement a cru devoir le soustraire à la responsabilité du projet de loi tout entier.

M. De Savoye demande si le conseil a l'intention d'opposer une fin de non-recevoir à toutes propositions concernant les jurys d'examens, par la raison que le Gouvernement a soumis aux Chambres un projet de loi sur la matière. En cas d'affirmative, il serait inutile d'aborder les détails de la proposition de **M. Macors**. **M. De Savoye** est d'avis que le conseil ne doit pas hésiter à discuter cette proposition.

M. Trasenster n'est pas partisan du nouveau grade légal de candidat en sciences politiques et administratives dont on provoque la création, et qui ne pourrait être établi que par l'intervention de la législature. Il demande s'il ne serait pas préférable de créer dans les universités de l'État un grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives. Ce grade que les facultés de droit organiseraient, sous l'approbation du Gouvernement, et qu'elles confèreraient, aurait sa valeur morale, tout comme les diplômes que d'autres facultés confèrent déjà aujourd'hui. **M. Trasenster** soumet cette idée au conseil, à titre de proposition subsidiaire. Une occasion se présente pour faire jouir les universités de l'État du bienfait de l'autonomie. **M. Trasenster** verrait avec plaisir que le conseil ne laissât pas échapper cette occasion.

M. Polain partage l'opinion de **M. De Cuyper**. La proposition de **M. Macors** doit être renvoyée au Gouvernement ; elle sera jointe aux propositions que d'autres facultés de l'université de Liège lui ont soumises directement, et sur lesquelles il se réserve de se prononcer lors de la discussion du projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857. Quant à la proposition subsidiaire de **M. Trasenster**, proposition qui n'exige pas une décision législative, le Gouvernement en fera également l'objet de ses études, et il jugera sans doute utile de consulter préalablement les facultés de droit.

(¹) L'examen sur le droit public interne serait mis en rapport avec un cours d'un an.

L'examen sur l'histoire et les institutes du droit international serait mis en rapport avec un cours semestriel.

L'examen sur l'économie politique serait mis en rapport avec un cours annuel.

L'examen sur le droit administratif serait mis en rapport avec un cours d'un an.

Quant à l'enseignement sur les législations politiques comparées, il formerait un appendice au cours de droit public interne.

M. *Failler* penso qu'avant d'aller plus loin dans le débat, le conseil devrait connaître la portée des réserves faites par le Gouvernement, dans sa dépêche du 23 décembre 1867, à l'égard de la proposition de M. *Macors*.

Le chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur déclare que le texte de la proposition de M. *Macors*, envoyé en quelque sorte à la dernière heure, n'avait pu faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement; et que, pressée par le temps, l'administration supérieure avait dû se borner à faire des réserves à l'égard de cette proposition, qui s'écartait complètement des dispositions du projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1837, élaboré par la commission mixte et soumis à la Chambre des représentants, une première fois le 21 mai 1862, et une seconde fois, absolument dans les mêmes termes, le 17 novembre 1864, après la dissolution.

M. *De Savoye* pense que le conseil abdiquerait, s'il renvoyait la proposition de M. *Macors* au Gouvernement, sans exprimer en même temps son avis. Répondant à une observation de M. *Trasenster*, il dit que, dans son opinion, le maintien d'un doctorat légal en sciences politiques et administratives nécessite la création d'une candidature spéciale en sciences administratives et politiques. A ce point de vue, rien n'empêche le conseil d'examiner la proposition. De plus, cette proposition doit avoir pour conséquence une organisation plus complète de l'enseignement des sciences politiques et administratives dans les deux universités de l'État. Puisque tout le monde paraît être d'accord sur la nécessité de cette réorganisation, pourquoi le conseil s'abstiendrait-il de se prononcer à ce sujet? Quant à la partie de la proposition qui concerne le diplôme nouveau de *gradué en droit administratif*, M. *De Savoye* pense que M. *Macors* a eu uniquement en vue la création d'un grade scientifique, et que le conseil pourrait sans inconvénient ajourner cette partie de la proposition jusqu'à la révision de l'arrêté royal du 12 octobre 1858, relatif aux grades scientifiques.

M. *De Kemmeter* reconnaît que l'enseignement des sciences politiques et administratives est susceptible de grandes améliorations dans les deux universités de l'État; toutefois, comme les membres du conseil de perfectionnement n'ont pas eu le temps d'examiner à fond les détails de la proposition qui est à l'ordre du jour, M. *de Kemmeter* demande que cette proposition, telle qu'elle est formulée, soit renvoyée à l'avis des deux facultés de droit par l'intermédiaire du Gouvernement.

M. *Leclercq* soulève la question de savoir s'il n'est pas nécessaire de supprimer le doctorat légal en sciences politiques et administratives. Selon M. *Leclercq*, il y a lieu de faire rentrer l'enseignement des sciences administratives et politiques dans les études ordinaires du doctorat en droit. Il en est de la science du droit comme de toutes les autres sciences; toutes les parties du droit se lient entre elles. Celui qui n'a étudié que quelques branches du droit ne sera jamais qu'un très-médiocre jurisconsulte. Dans l'état actuel des choses, le doctorat légal en sciences politiques et administratives n'est pas obligatoire. D'après la statistique officielle des examens, un nombre infiniment restreint de docteurs en droit prennent le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives; cet état de choses ne présente-il pas de sérieux inconvénients? En effet, le docteur en droit, soit comme avocat, soit comme magistrat, est appelé pour ainsi dire tous les jours à plaider ou à décider une foule de questions qui se rattachent aux matières administratives et politiques, matières que l'immense majorité des docteurs en droit n'étudie pas sous l'empire de la législation existante. Si, à ce point de vue, il est très-désirable de supprimer le doctorat légal en sciences politiques et administratives, et de fondre cet examen dans celui de docteur en droit, rien n'empêche, dans l'opinion de M. *Leclercq*, qu'on n'établisse, mais pour les docteurs en droit seulement, un doctorat scientifique spécial pour les matières politiques et administratives, comme on l'a fait pour le droit romain et pour le droit civil.

M. *Trasenster* exprime le vœu que l'attention du Gouvernement soit attirée, non-seulement sur la proposition de M. *Macors*, mais sur toutes les idées qui se sont fait jour ou qui pourront encore se faire jour, à l'occasion de cette proposition, dans le sein du conseil de perfectionnement.

M. *Valerius* émet à son tour le vœu que si le Gouvernement juge à propos de consulter les universités de l'Etat, il veuille bien comprendre dans cette instruction la question de la révision complète de l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

M. *Polain* insiste pour que toutes les propositions qui se rattachent au projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen soient renvoyées purement et simplement au Gouvernement. S'il les adopte, il en saisira la Législature en temps opportun. Du reste, M. *Polain* est convaincu que pour peu que le Gouvernement juge utile de consulter auparavant les facultés de droit des universités de l'Etat, il ordonnera cette instruction préalable, de même qu'il consultera très-probablement les quatre facultés sur la question de la révision de l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

M. *De Cuyper* soumet au conseil la formule de renvoi ci-après :

« Le conseil, appréciant les avantages d'une organisation complète de l'enseignement des sciences politiques et administratives, et sans entrer dans l'examen des détails de cette organisation, est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer le projet de M. *Macors* au Gouvernement. »

M. *Leclercq* et d'autres membres font observer que cette formule préjuge le maintien du doctorat en sciences politiques et administratives comme grade légal.

M. *De Cuyper* déclare que dans sa formule il n'a entendu s'occuper que de l'enseignement et non pas du grade; qu'il n'a eu en vue qu'une réorganisation des études relatives aux sciences politiques et administratives; et que cette réorganisation, selon lui, doit nécessairement être opérée, quel que soit le système qui prévale pour le grade.

M. *De Kemmeter* s'associe aux membres qui demandent le renvoi pur et simple de la proposition de M. *Macors* au Gouvernement; il ne pense pas qu'il convienne de tracer une marche à l'autorité supérieure, surtout en présence des réserves que celle-ci a faites. M. *De Kemmeter* se demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir trois examens successifs de docteur en droit; on intercalerait dans chacune de ces trois épreuves l'une ou l'autre des matières qui, dans le projet de M. *Macors*, feraient l'objet de l'examen spécial de docteur en sciences politiques et administratives.

M. *Faider* demande que le conseil passe au vote, puisqu'on paraît d'accord sur le renvoi au Gouvernement. Les vues et les observations qui ont été échangées à l'occasion de la proposition de M. *Macors*, seront pour le Gouvernement une base de réflexions et d'études. L'administration supérieure saura que dans la pensée du conseil le renvoi porte non-seulement sur la proposition de M. *Macors*, mais encore sur la proposition subsidiaire de M. *Trasenster*, sur la proposition plus générale à ce point de vue de M. *Valerius*, sur la proposition de M. *Leclercq*, et enfin sur la proposition qui vient d'être énoncée par M. *De Kemmeter*. En terminant, M. *Faider* déclare qu'à ses yeux, le conseil de perfectionnement en prononçant ce renvoi spontanément et de son plein gré, n'abdique nullement ses prérogatives et son autorité comme corps.

M. le président propose de formuler le renvoi au Gouvernement dans les termes suivants :

« Le conseil, appréciant les diverses considérations qui ont été développées dans le cours de cette séance, à l'occasion de la proposition de M. J.-A. *Macors*, renvoie cette proposition au Gouvernement. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée à l'unanimité, moins la voix de M. *De Savoye*, qui s'est abstenu, parce qu'il aurait désiré que le conseil fit quelque chose de plus.

M. *De Cuyper* ayant voté pour la formule, il n'y a pas eu lieu de mettre aux voix celle qu'il avait proposée.

L'ordre du jour est épuisé.

Le conseil se sépare à trois heures et un quart.

Le Secrétaire,
J.-G. RENSING.

Le Président,
M.-N.-J. LECLERCQ.

(92)

ANNEXES AU TITRE II.

SOMMAIRE.

ARRÊTÉS ROYAUX.		
I.	7 mars 1865	Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1864, en ce qui concerne les commissions provinciales et, entre autres, la collation et la jouissance des bourses administrées par ces commissions.
II.	17 août 1865	Arrêté royal portant augmentation du droit de séance alloué aux membres du jury du concours universitaire et aux représentants des universités désignés pour surveiller le concours en loge.
III.	18 juin 1867.	Arrêté royal aux termes duquel le Ministre de l'Intérieur est autorisé à changer annuellement, s'il y a lieu, les époques fixées pour la tenue du concours universitaire.
IV.	19 juillet 1867.	Arrêté royal réglant la publication et la collation des bourses d'études.
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
V.	6 avril 1865	Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1864-1865.
VI.	16 avril 1866	Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1865-1866.
VII.	16 janvier 1867	Arrêté ministériel qui nomme les membres et le secrétaire de la commission des <i>Annales des Universités de Belgique</i> , pour les années 1867, 1868, 1869 et 1870.
VIII.	23 mars 1867	Publication officielle au sujet de la collation des bourses universitaires.
IX.	14 avril 1867	Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1866-1867.
X.	8 août 1867	Contrat intervenu entre la commission des <i>Annales des Universités de Belgique</i> et le sieur Th. Lesigne, à Bruxelles, pour l'impression des volumes de cette publication.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.		
XI.	18 mars 1865	Circulaire faisant connaître aux boursiers de voyage que les chefs des légations belges à l'étranger ont été invités à les prendre sous leur patronage spécial et à leur faciliter l'accès aux cours des universités étrangères.
XII.	7 avril 1865	Décision de M. le Ministre des Finances relative au paiement des bourses, en cas de décès des titulaires dans le cours d'une année académique.

XIII.	27 mai 1865.	Circulaire aux gouverneurs relative à l'instruction administrative des requêtes en obtention de bourses d'études universitaires.
XIV.	13 juillet 1865.	Circulaire aux quatre universités faisant connaître les règles à suivre pour le paiement des bourses, en cas de décès des titulaires dans le cours d'une année académique
XV.	31 août 1865.	Circulaire aux quatre universités relative à l'augmentation de l'indemnité de séance accordée aux membres des jurys du concours universitaire, ainsi qu'aux professeurs désignés pour surveiller l'épreuve en loge.
XVI.	17 janvier 1867	Décision du Gouvernement relative au nombre d'exemplaires à tirer des mémoires couronnés qui sont imprimés par les soins de la commission des <i>Annales des Universités de Belgique</i> .
XVII.	19 juillet 1867.	Circulaire de M. le Ministre de la Justice aux gouverneurs des provinces, relative à l'exécution de l'arrêté royal du même jour réglant la publication et la collation des bourses d'études.
ÉTATS STATISTIQUES.		
XVIII.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires, pour l'année 1865.
XIX.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires, pour l'année 1866.
XX.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires, pour l'année 1867.
XXI.		Relevé de la collation des bourses de voyage, pour les années 1865-1866, 1866-1867 et 1867-1868.
APPENDICE.		
XXII.		Rapport sur le concours universitaire de 1864-1865.
XXIII.		— — — — 1865-1866.
XXIV.		— — — — 1866-1867.

ANNEXES.



ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1864, en ce qui concerne les commissions provinciales et, entre autres, la collation et la jouissance des bourses administrées par ces commissions.

7 mars 1865.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES.

A tous présent et à venir, salut.

Vu la loi du 19 décembre 1864, et notamment les art. 18, 21, 22 et 30, ainsi conçus :

« ART. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

» La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable.

» La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation, et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

» ART. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

» ART. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

» Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

» Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

» Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

» Le secrétaire et le receveur sont soumis à la réélection tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique. »

» Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal. »

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES COMMISSIONS PROVINCIALES, DE LA NOMINATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LEURS PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES ET RECEVEURS.

Art. 1^{er}. Les commissions délibèrent sur tout ce qui concerne l'administration des fondations de bourses d'études dont la gestion leur est confiée. Elles sont chargées de la collation des bourses, sans préjudice aux droits réservés par la loi aux fondateurs ou à leurs parents.

Art. 2. Le président et le vice-président de la commission sont élus pour le terme de six ans. Ils sont rééligibles.

La nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur, a lieu au scrutin secret et à la majorité des membres de la commission.

Si aucun candidat n'a réuni la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

Une copie du procès-verbal de l'élection sera transmise au Gouvernement.

Art. 3. La commission peut suspendre ou révoquer le secrétaire et le receveur, à la majorité de quatre, cinq ou six voix, selon que la commission compte cinq, sept ou neuf membres.

La suspension ne peut dépasser le terme de trois mois.

Art. 4. En cas de cessation des fonctions de président, de vice-président, de membre, de secrétaire ou de receveur, par décès, démission, ou de toute autre manière que par expiration du mandat, il est procédé au remplacement pour le terme qui reste à courir.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la commission sera présidée par le membre le plus âgé.

Le secrétaire et le receveur sont, en cas d'empêchement ou d'absence, remplacés par le membre qui sera désigné par la commission.

Art. 6. Toutes les pièces de la correspondance sont signées par le président et par le secrétaire, qui veillent à l'exécution des résolutions de la commission.

Les copies des délibérations ou autres pièces sont signées de même pour expédition ou extrait conforme.

Art. 7. Le secrétaire assiste à toutes les séances de la commission et y donne lecture des pièces adressées à celle-ci.

Il est chargé de toutes les écritures, de la garde et du classement des archives. Il forme des dossiers spéciaux pour les affaires de chaque fondation.

Il tient des registres distincts pour l'inscription :

1° Des procès-verbaux des séances et des délibérations de la commission, dont une copie est transmise au Gouvernement, après chaque séance;

2° Des actes contenant les libéralités affectées aux fondations de bourses; des arrêtés d'autorisation d'accepter; des actes d'acceptation provisoire et de notification ordonnés par l'art. 47 de la loi ainsi que des arrêtés concernant l'organisation des fondations;

3° Des procès-verbaux des collations faites par la commission ou par les fondateurs ou leurs parents.

Art. 8. Le receveur assiste aux séances de la commission auxquelles il est convoqué.

Il tient les registres suivants :

1° Un livre journal, mentionnant jour par jour toutes les opérations faites pour le compte des fondations, tant en recettes qu'en dépenses. Ce registre sera tenu sans blanes, interlignes ni reports en marge ;

2° Un grand-livre présentant, par exercice scolaire commençant le 1^{er} octobre de chaque année, la situation active et passive de chaque fondation en particulier ;

3° Un registre contenant l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure des débirentiers, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y sont également inscrites.

Le même registre fera mention, pour chaque fondation, des titres des propriétés, rentes, obligations et locations qui s'y rapportent, ainsi que des charges qui la grèvent.

ART. 9. Les registres mentionnés aux deux articles précédents sont tenus d'après les modèles arrêtés par le Ministre de la Justice, et accompagnés d'une table analytique des matières, par ordre alphabétique des noms des fondations.

Les registres indiqués sous les n° 1 et 3 de l'art. 7 et sous le n° 1 de l'art. 8, sont cotés et parafés, sur chaque feuillet, par le président de la commission.

Le registre aux actes de fondation et aux arrêtés y relatifs, ainsi que le registre des propriétés sont à l'inspection du public, sans pouvoir être déplacés.

ART. 10. Le secrétaire et le receveur sont placés, en ce qui concerne leurs fonctions, sous l'autorité et la surveillance spéciale du président de la commission.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES ET DES DÉLIBÉRATIONS DES COMMISSIONS PROVINCIALES.

ART. 11. La commission se réunit à l'hôtel du gouvernement provincial, où sont déposés les archives et les titres des fondations.

Elle est convoquée par le président, soit d'office, soit sur l'invitation du gouverneur de la province.

Les convocations ont lieu au moins quatre jours francs avant celui de la séance. Elles sont faites par écrit et à domicile, et indiquent les objets à l'ordre du jour.

ART. 12. La commission ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Ils votent à haute voix sur les objets soumis à leurs délibérations ; les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents. Le président vote toujours le dernier, et sa voix est prépondérante en cas de partage par parité de voix ; le tout sauf les exceptions prévues par les art. 2 et 3, en ce qui concerne les nominations, suspensions et révocations.

Tous les membres présents signent le procès-verbal de la délibération.

ART. 13. Les membres des commissions qui n'habitent ni le chef-lieu ni dans le rayon de cinq kilomètres, ont droit aux frais de route et de séjour d'après le taux fixé par l'arrêté royal du 15 mai 1849, pour la quatrième classe des fonctionnaires ressortissant au département de la justice.

Cette dépense est comprise dans les frais généraux d'administration et répartie conformément à l'art. 29 de la loi.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FONDATIONS DE BOURSES ET DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 14. Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à une commission provinciale, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, la commission ou son président.

ART. 15. Il est statué sur les délibérations de la commission tendant à accepter des fondations ou des libéralités au profit de fondations, soit par la députation permanente du conseil provincial, soit par le Roi sur l'avis de la députation, suivant la distinction établie par l'art. 76, 5°, de la loi communale; sauf les cas exclusivement réservés à la décision du Roi par les art. 52, 53 et 54 de la loi du 19 décembre 1864.

ART. 16. L'acceptation provisoire des donations entre-vifs, la notification de cette acceptation et celle de l'approbation de l'autorité compétente, l'acceptation définitive et la notification de celle-ci, ainsi que la demande en délivrance des legs, sont faites par le receveur, dans les formes requises et sous sa responsabilité; il en est de même de la transcription des actes au bureau des hypothèques; le tout conformément à l'art. 47 de la loi.

ART. 17. Les locations et les ventes des biens des fondations sont faites aux enchères publiques, sauf les exceptions autorisées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par l'art. 76, 1°, de la loi communale.

Les cahiers des charges sont approuvés par la députation permanente.

ART. 18. Les propriétés boisées, administrées par les commissions provinciales, sont régies conformément aux dispositions du code forestier.

ART. 19. Les deniers provenant de remboursements de rentes, les prix de ventes, les soultes d'échanges et tous autres fonds disponibles seront, sous peine de responsabilité personnelle des membres de la commission et du receveur, employés en rentes sur l'État ou sur les communes, à moins que, pour des motifs exceptionnels, la commission ne soit dûment autorisée à en faire un autre emploi.

ART. 20. La caisse du receveur est vérifiée par le président de la commission, au moins une fois par trimestre. Le procès-verbal de chaque vérification, signé par le président et le receveur, est soumis à la commission.

Le gouverneur et la députation permanente pourront également procéder à cette vérification.

ART. 21. Aucun paiement fait à un boursier n'est admis en compte, qu'à la charge par le receveur de produire, avec la quittance du boursier, de son père ou de son tuteur, un certificat constatant qu'il s'est appliqué à l'espèce d'études en vue desquelles il a obtenu la bourse, dans une école, soit du royaume, soit de l'étranger, s'il a été autorisé à s'y rendre. Ce certificat doit être délivré par le chef de l'école.

ART. 22. Les dépenses communes d'administration, telles que les frais de bureau, les frais de route et de séjour des membres de la commission, sont réparties entre toutes les fondations de bourses de la province, en proportion des revenus ordinaires.

Le montant de ces dépenses est proposé par la commission, avant le commencement de chaque année scolaire, dans la forme ordinaire d'un budget, qui sera soumis à l'approbation de la députation permanente. En cas de contestation, il sera statué par le Roi, sur la proposition du Ministre de la Justice. La commission ne peut dépasser le crédit alloué dans le budget.

ART. 23. Les comptes des fondations de bourses sont rendus par année scolaire et d'après un modèle arrêté par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV.

DE LA COLLATION ET DE LA JOUISSANCE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR LES COMMISSIONS PROVINCIALES.

ART. 24. Lorsque les fonctions de collateur exercées par le fondateur ou à titre de parent du fondateur sont vacantes, la commission provinciale l'annonce par des insertions au *Moniteur* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des personnes qui ont droit auxdites fonctions, avec invitation de produire leurs demandes et les titres à l'appui.

Ces demandes sont soumises à la décision du Ministre de la Justice, qui statue sur le rapport de la commission, et l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Il est procédé de la même manière lorsque le droit de collation est réclamé par un tiers contre un parent reconnu et en possession de ce droit.

ART. 25. Lorsqu'une bourse d'études est vacante, la commission provinciale l'annonce de la manière indiquée dans l'article précédent, en fixant le délai dans lequel les prétendants doivent s'adresser, soit à elle, soit aux fondateurs ou à leurs parents, lorsque ceux-ci exercent seuls le droit de collation.

ART. 26. Les collateurs se conforment aux conditions prescrites dans les actes constitutifs des fondations, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Ces conditions sont insérées dans l'acte de collation, dont une copie est délivrée au boursier.

ART. 27. Les parents du fondateur, appelés à faire la collation conjointement avec un ou plusieurs membres de la commission, feront connaître à ces derniers leurs propositions par écrit. Si, après un premier échange d'observations, le cas échéant, les collateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix des boursiers, ils peuvent se réunir au siège de la fondation, pour délibérer en commun, lorsque la majorité d'entre eux le juge utile ou nécessaire. Si la réunion a lieu, les parents seront assimilés aux membres de la commission, en ce qui concerne les frais de route et de séjour, conformément à l'art. 13.

S'il ne se forme pas de majorité sur le choix du boursier, ce choix appartiendra à la commission provinciale, qui appellera néanmoins les parents à assister à la délibération, avec voix consultative, et, à cet effet, leur fera connaître la séance à laquelle la collation sera portée à l'ordre du jour.

ART. 28. Dans le cas où la collation appartient exclusivement aux fondateurs ou à leurs parents, ils sont tenus de faire parvenir à la commission une copie de l'acte de collation, avec indication des noms de tous les postulants.

ART. 29. Les collations sont notifiées par la commission à tous les intéressés.

ART. 30. Les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions des collateurs, de la manière indiquée dans les art. 42 et 48 de la loi.

Néanmoins, si la collation a eu lieu régulièrement, l'ayant-droit qui ne s'est pas présenté dans le délai prescrit ne peut, quelque droit qu'il eût eu à la préférence, obtenir la bourse pour l'année scolaire commencée.

ART. 31. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas fixé dans les actes de fondation ou de collation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études ou jusqu'à décision contraire et motivée des collateurs, sauf la disposition du dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 32. La durée ordinaire des cours d'études, en ce qui concerne la jouissance des bourses, est réglée comme suit :

Pour l'instruction primaire, quatre ans.

Pour l'instruction moyenne du second degré, quatre ans.

Pour les études dans la section professionnelle, six ans, y compris la classe préparatoire.

Pour les humanités, sept ans, y compris la classe préparatoire.

ÉTUDES SUPÉRIEURES.

I. Philosophie et lettres.

Pour la candidature préparatoire à l'étude du droit, un an.

Pour la candidature préparatoire au doctorat, deux ans.

Pour le doctorat, deux ans.

II. Sciences.

Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans.

Pour le doctorat dans les mêmes sciences, deux ans.

Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, deux ans.

Pour le doctorat dans les mêmes sciences, deux ans.

Pour la candidature en pharmacie, un an.

III. *Droit.*

Pour la candidature, deux ans.

Pour le doctorat complet, deux ans.

Pour le doctorat en sciences politiques et administratives, un an.

Pour le grade de candidat notaire, deux ans.

IV. *Médecine.*

Pour la candidature, deux ans.

Pour le doctorat complet, trois ans.

Pour le grade de pharmacien, deux ans.

ÉTUDES SPÉCIALES.

Pour le grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans.

Pour le grade de conducteur des ponts et chaussées, quatre ans.

Pour le grade d'ingénieur civil, cinq ans.

Pour le grade de conducteur de constructions civiles (architecture), quatre ans.

Pour le grade d'ingénieur industriel des arts et manufactures, trois ans.

Pour les études des mines, cinq ans.

Pour le grade d'ingénieur civil des arts et manufactures, cinq ans.

Pour le grade d'ingénieur civil mécanicien, quatre ans.

Dans la durée de toutes ces études spéciales, sont compris les cours préparatoires.

ÉTUDES MILITAIRES.

Études de l'école d'infanterie et de cavalerie, deux ans.

Études des armes spéciales : les deux premières années.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

Pour les études en vue de l'enseignement moyen normal du degré inférieur, un an.

Pour les études en vue de l'enseignement normal des humanités, quatre ans.

Pour les études en vue de l'enseignement normal des sciences, trois ans.

Les termes d'étude fixés par le présent article seront modifiés de plein droit par tout changement introduit à cet égard par les lois ou règlements sur l'instruction publique.

ART. 53. Il sera statué par le gouvernement, conformément à l'art. 55 de la loi, sur les propositions des commissions tendant à augmenter ou à diminuer le taux des bourses fixé par les actes de fondation ou les arrêtés.

CHAPITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 54. La gestion de la commission provinciale est placée sous la surveillance de la députation permanente et du gouverneur, qui peuvent en tout temps prendre connaissance des registres et des autres écritures ; le tout sous l'autorité du Ministre de la Justice, qui fait inspecter ce service aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 55. La députation permanente fixera, dans l'arrêté de nomination des membres de la commission provinciale, le jour de l'installation.

La commission sera installée par le gouverneur.

Après son installation, elle se constituera sous la présidence du membre le plus âgé, qui désignera un secrétaire provisoire.

Il sera procédé, sous la direction du bureau ainsi formé, à la nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur, conformément à l'art. 2.

ART. 56. Dans le mois de la notification des arrêtés qui seront pris en exécution de l'art. 49 de la loi, les administrateurs et les receveurs actuels des fondations de bourses d'études remettront au secrétariat de la commission provinciale tous les titres et documents dont ils sont dépositaires et qui concernent les fondations administrées par eux.

Dans le même délai, ils apureront leurs comptes et les soumettront à la députation permanente, qui les arrêtera sauf recours au Roi en cas de réclamation.

S'il y a refus ou retard de la part des administrateurs ou des receveurs, la remise des titres et documents, ainsi que le recouvrement du reliquat, seront poursuivis conformément aux art. 26 et 27 de la loi.

ART. 57. Immédiatement après l'envoi en possession, ordonné par l'art. 49 de la loi, la commission provinciale désignera, pour chaque fondation tombant sous l'application des §§ 3 et 5 de l'art. 51, celui ou ceux de ses membres qui remplaceront soit des parents défaillants du fondateur, soit des étrangers à la famille, appelés à la collation des bourses par les actes constitutifs de la fondation.

ART. 58. Avant la fin de l'année, chaque commission soumettra à la députation permanente du conseil provincial, qui l'enverra, avec son avis, au Ministre de la Justice, un projet de règlement d'ordre intérieur, concernant notamment la tenue des séances ainsi que les rapports des secrétaires et des receveurs avec la commission et avec le public. Ce projet sera soumis à l'approbation du Roi.

ART. 59. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 7 mars 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

II

Arrêté royal portant augmentation du droit de séance alloué aux membres du jury du concours universitaire et aux représentants des universités désignés pour surveiller le concours en loge.

17 août 1865.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est alloué une indemnité de vingt-cinq francs (25 francs) par séance :

1^o Aux membres des jurys chargés d'apprécier le concours universitaire ;

2° Aux représentants des universités, désignés par ces établissements pour surveiller le concours universitaire en loge.

ART. 2. Notre arrêté du 25 février 1847 est rapporté.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

III

Arrêté royal aux termes duquel le Ministre de l'Intérieur est autorisé à changer annuellement, s'il y a lieu, les époques fixées pour la tenue du concours universitaire.

18 Juin 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1841, portant organisation du concours universitaire;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à changer annuellement, s'il y a lieu, les époques fixées par l'arrêté royal précité, tant pour les diverses réunions du jury du concours universitaire que pour toutes autres opérations ou épreuves y relatives.

Donné à Bruxelles, le 18 juin 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

IV

Arrêté royal réglant la publication et la collation des bourses d'études.

19 Juillet 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'instruction publique, les art. 24, 25, 30 et 31 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, et l'art. 67 de la Constitution ;

Revu les circulaires du Département de la Justice, en date du 25 novembre 1845, n° 4726, et du 16 janvier 1866, n° 491 ;

Voulant régler la publication et la collation des bourses d'études vacantes dans les différentes provinces ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Tout boursier est tenu de faire connaître à la commission provinciale des bourses, avant le 15 avril de chaque année, s'il a l'intention de continuer, pendant l'exercice scolaire suivant, les études en vue desquelles une ou plusieurs bourses de la province lui ont été conférées, et s'il jouit ou ne jouit pas de bourses de fondations d'autres provinces ou de subsides publics quelconques en faveur de l'instruction, dont il devra, le cas échéant, indiquer le taux.

S'il néglige de faire l'une ou l'autre de ces déclarations dans le délai prescrit, la bourse ou les bourses dont il profite seront publiées comme vacantes par la commission.

La disposition du présent article sera reproduite dans les extraits des actes de collation à délivrer, conformément à l'art. 26, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

Art. 2. Les annonces des bourses à conférer dans chaque province et dont la jouissance doit commencer avec l'exercice scolaire suivant seront insérées, à la diligence de la commission, et avant le 15 mai de chaque année, au *Moniteur belge* et aux autres journaux mentionnés dans les art. 24 et 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

Art. 3. Le délai à assigner aux postulants pour la présentation des requêtes, conformément à l'art. 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, prendra fin au 1^{er} juillet.

Art. 4. Les demandes des bourses contiendront :

1° La désignation des fondateurs ;

2° L'indication des noms, prénoms et domicile des postulants, et de la profession de leurs père et mère ;

3° La mention de la qualité en laquelle ils sollicitent ;

4° L'indication des bourses de fondation d'autres provinces, ou des subsides publics quelconques dont ils jouissent en vue de leurs études, ainsi que du montant de ces allocations ; s'il ne leur en pas été attribué, ils en feront mention expresse.

Les requêtes seront accompagnées d'un extrait de l'acte de naissance des pétitionnaires, d'une attestation de moralité, d'un certificat délivré par le chef de l'école qu'ils pourraient avoir fréquentée antérieurement, et de toutes les pièces propres à établir, soit leur parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un crayon généalogique de leur famille. Tous ces documents peuvent être fournis sur papier libre.

Si la commission des bourses juge nécessaire l'indication d'autres renseignements ou la production d'autres pièces, elle en fera mention dans les publications.

Art. 5. Par dérogation à l'art. 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, les demandes seront toujours adressées à la commission des bourses, qui en accusera réception.

Si le fondateur ou ses parents exercent le droit de collation, soit seuls, soit avec un ou plusieurs membres de la commission, les demandes et les pièces annexées leur seront immédiatement transmises. Dans ce cas, la requête doit être faite en double, avec copie ou note sommaire des pièces à l'appui.

Art. 6. Les collations à faire exclusivement par les fondateurs ou leurs parents auront lieu au plus tard le 1^{er} août.

La copie mentionnée à l'art. 28 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 sera envoyée à la commission des bourses dans la quinzaine suivante.

La collation générale des bourses par la commission provinciale, ainsi que les collations

attribuées conjointement à des membres de cette commission et aux fondateurs ou à leurs parents, se feront avant le 1^{er} septembre.

ART. 7. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la collation particulière qui peut être faite des bourses qu'il n'aura pas été possible de comprendre dans l'instruction de la collation générale.

Dans ce cas, la commission, dès qu'elle sera avertie de la vacance de la bourse, procédera immédiatement aux publications prescrites par l'art. 2 ci-dessus. Le délai à fixer pour l'envoi des demandes sera de quarante-cinq jours, après lesquels la collation devra se faire dans la première séance de la commission, si elle appartient à ce collège, et dans le mois, au cas contraire.

Les publications indiqueront l'époque de l'entrée en jouissance des titulaires.

ART. 8. Les collations faites soit par les commissions provinciales, soit par les fondateurs ou leurs parents, soit par des parents conjointement avec des membres des commissions, seront immédiatement notifiées par celles-ci au Ministre de la Justice. Il en est de même de toute cessation de jouissance d'une bourse.

ART. 9. Le pourvoi contre les collations n'est recevable que de la part de ceux qui ont demandé les bourses, et il doit être fait devant la députation permanente, sous peine de déchéance, dans les quinze jours de la notification de la collation.

Le recours en justice, ouvert par l'art. 48 de la loi, doit être exercé, sous la même peine, dans le mois de la notification de l'arrêté royal rendu en conformité de l'art. 42, § 3.

ART. 10. En cas de pourvoi, soit contre la décision des collateurs ou de la députation permanente, soit devant les tribunaux, le réclamant est tenu d'en donner immédiatement avis à la commission provinciale, sous peine d'encourir le risque des paiements qui seraient faits au boursier désigné.

ART. 11. La notification des collations et celle des décisions rendues, sur le pourvoi, par la députation permanente ou par le Roi, seront faites par lettres chargées d'office à la poste.

ART. 12. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas limité dans les actes de fondation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études, sauf la disposition de l'article suivant.

ART. 13. Les collations devenues définitives à défaut de recours dans les délais fixés, ou par décision rendue en dernier ressort, peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, par une délibération motivée, prise d'office ou sur la demande d'ayants-droit, et sauf le recours ordinaire.

Cette disposition est applicable notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics d'autre nature, alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Les deux paragraphes précédents seront insérés, à titre de réserve, dans tout acte de collation de bourses.

ART. 14. Le second paragraphe de l'art. 50 et l'art. 51 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 sont rapportés.

ART. 15. L'art. 24 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque les fonctions de collateur, à exercer à titre de parent du fondateur, sont vacantes, la commission provinciale l'annonce par des insertions au *Moniteur belge* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des personnes qui ont droit auxdites fonctions, avec invitation à ces personnes de produire, dans un délai fixé, leurs demandes et les titres à l'appui.

Le Ministre de la Justice nomme, sur les rapports de la commission des bourses et de la députation permanente, après que les collateurs restants, s'il y en a, ont été invités à donner leur avis.

En cas de réclamation, il est statué par le Ministre, sauf recours en justice réglée.

ART. 16. Le présent arrêté est applicable aux fondations établies en Belgique au profit d'étrangers, sans préjudice des dérogations introduites ou à introduire par des conventions avec les gouvernements des pays intéressés.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BANL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

V

Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1864-1865.

6 avril 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1844, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'au concours universitaire de 1864-1865, il s'est présenté des concurrents pour la question de *philosophie*, pour la question de *sciences physiques et mathématiques*, pour la question de *sciences naturelles*, pour la question de *droit romain* et pour la question de *droit moderne*,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1864-1865 seront désignées par la voie du sort dans chacune des cinq séries ci-après :

Première série.

Philosophie.

1° *A.* Exposer la méthode de Descartes et la discuter principalement au point de vue de la synthèse.

2° *B.* Exposer la méthode de Spinoza et la discuter principalement au point de vue de l'analyse.

3° *C.* Exposer et discuter les principes généraux du criticisme de Kant.

4° *D.* Exposer la doctrine de Platon sur Dieu et ses rapports avec le monde.

5° *E.* Exposer et apprécier les théories de Descartes et de Leibnitz, sur la nature des corps.

6° *F.* Exposer et apprécier l'optimisme en s'attachant surtout à caractériser les théories de Malebranche et de Leibnitz.

7° *G.* Analyser l'idée de cause et discuter les objections de Hume contre la loi de causalité.

8° *H.* Montrer les rapports qui existent entre Berkeley et Hume d'une part, et Kant d'autre part.

9° *J.* Critiquer les objections de Kant contre les preuves de l'existence de Dieu.

10° *K.* Que faut-il entendre par la personnalité humaine? La psychologie et la morale d'Aristote en donnent-elles une idée exacte?

11° *L.* Comparer le panthéisme de Spinoza avec celui des stoïciens.

12° *M.* Comparer la théorie des idées de Platon avec celle de Malebranche.

Deuxième série.

Sciences physiques et mathématiques.

1° *N.* Exposer la méthode de Fourier pour trouver le nombre et les valeurs des racines d'une équation algébrique.

2° *O.* Appliquer le théorème de Sturm à la résolution des équations transcendentes.

3° *P.* Toute équation algébrique à une inconnue a au moins une racine.

4° *Q.* Démontrer que toute équation $f(x) = 0$, $f(x)$ étant une fonction rationnelle et entière de x , admet au moins une racine de forme $x = a + b\sqrt{-1}$.

5° *R.* Exposer les propriétés fondamentales des polynômes homogènes du deuxième degré à un nombre quelconque de variables.

6° *S.* Exposer et comparer les différents théorèmes qui ont été proposés, indépendamment de celui de Sturm, pour la séparation des racines réelles des équations algébriques.

7° *T.* Exposer la méthode de Cauchy pour le calcul des fonctions symétriques des racines d'une équation, et appliquer cette méthode à la formation du dernier terme de l'équation aux carrés des différences.

8° *U.* Exposer la méthode d'Abel, pour former, par la théorie des fonctions symétriques, l'expression de la racine commune à deux équations.

9° *V.* Exposer la méthode de M. Cayley pour exprimer, au moyen des sommes des puissances semblables des racines d'une équation, les formules de M. Sylvester, relatives aux restes de Sturm.

10° *W.* Faire l'exposé sommaire de la convergence et des propriétés des séries exponentielle et logarithmique. — Démontrer les propriétés générales des séries récurrentes.

11° *X.* Comparer et discuter les méthodes de Budan, Fourier et Sturm pour la résolution des équations numériques.

12° *Z.* Trouver les racines réelles de l'équation :

$$(x + 1)^2 n - x^{2n} - 2x - 1 = 0.$$

Troisième série.

Sciences naturelles.

1° *AA.* Établir les relations qui existent entre la composition des corps et leurs propriétés physiques.

2° *BB.* Établir la distinction entre atome, molécule et équivalent.

3° *CC.* Discuter la valeur des lois sur lesquelles on s'appuie pour fixer la formule d'un corps composé.

4° *DD.* Exposer et apprécier l'état actuel de nos connaissances sur les phénomènes de putréfaction et de fermentation.

5° *EE.* Exposer et apprécier la théorie de l'atomïcité des radicaux simples et composés.

6° *FF.* Déterminer et apprécier l'influence exercée par la chimie organique sur les progrès de la chimie minéralogique.

7° *GG.* Discuter les différents poids atomiques proposés pour le silicium.

8° *HH.* Exposer sommairement l'état actuel de nos connaissances sur le volume spécifique des corps solides.

9° *II.* Exposer les principaux faits relatifs à la chaleur spécifique des combinaisons organiques.

10° *KK*. Décrire brièvement les méthodes qui ont été employées pour la reproduction de minéraux.

11° *LL*. Exposer brièvement les principaux faits concernant les dolomies métamorphiques et les expériences sur lesquelles on a fondé les théories de la dolomisation.

12° *MM*. Exposer succinctement les principales opinions émises sur l'origine du granit.

Quatrième série.

Droit romain.

1° *a*. Quels moyens le droit romain fournit-il d'échapper aux conséquences préjudiciables d'une convention surprise par dol ?

2° *b*. Quel est le sens et la valeur de l'adage : *dies interpellat pro homine* ?

3° *c*. Dans quel cas y a-t-il éviction de la chose vendue, et quelles obligations en dérivent à la charge du vendeur ?

4° *d*. Que faut-il décider lorsqu'il est douteux si les associés ont voulu mettre en commun la propriété ou seulement la jouissance des choses par eux apportées ? — Démontrer l'importance de la question et examiner L. 58, pr. et §§ 1, 17, 2 pro socio et L. 13, §§ 1, 19, 3, de præscriptis verbis.

5° *e*. Exposer la théorie du droit romain concernant la garantie du chef des servitudes qui grèvent le fonds vendu ; notamment le vendeur est-il garant des servitudes qui n'étaient pas à sa connaissance ? L. 59, D. 18, 1 de contrahenda emtione, L. 61, D. 21, 1, de ædilitis edicto, L. 15, §§ 1, L. 69, §§ 5, i, f, L. 75, D. 21, 2, de evictionibus.

6° *f*. Comment peut-on concilier les §§ 3 J. 5, 24 de emtione et la L. 8, pr. D. 18, 6, de periculo et commodo rei venditæ, avec la L. 14, pr. et §§ 1 eodem et la L. 33, D. 19, 2, locati conducti ?

7° *g*. Lorsqu'une chose a été vendue et livrée *sub in diem addictione* ou *sub lege commissoria*, et que la condition résolutoire vient à s'accomplir, la résolution du contrat s'opère-t-elle *in rem (ex tunc)* ou *in personam (ex nunc)* ?

Voyez L. 2, C. 8, 55 (54). — L. 41, D. 6, 1. L. 4 § 3, D. 18, 2. L. 5, D. 20, 6. L. 9, pr. D. 39, 3. — L. 8, D. 18, 5, L. 1, L. 4, C. 4, 34. — Vatic. fragm. § 283. L. 29, D. 59, 6. L. 15, D. 15, 7. — L. 4 § 4, L. 16, D. 18, 2. L. 4, L. 5, D. 18, 3. L. 6 § 1, D. 18, 1. L. 3, C. 4, 34, combinée avec la L. 4, C. eodem.

8° *h*. L'obligation de garantie du chef d'éviction s'étend-elle aux servitudes ? Exposer la théorie du droit romain relative à cette question et examiner les L. 49, D. 21, 2. L. 43, D. eod. L. 66, pr. D. 18, 1. — L. 58, § 3, D. 45, 1. L. 75, D. 21, 2. L. 66, pr. D. cit. — Cicero, de oratore, I, 59 ; de Officiis, III, 16. L. 61, D. 21, 1. L. 15, § 1, D. 21, 2. — L. 59, D. 18, 1. L. 75, D. cit. L. 1, § 1 L. 59, D. 19, 1.

9° *i*. Quel est l'effet de la clause de non garantie du chef d'éviction, opposée au contrat de vente ?

Interpréter les L. 11, § 18, D. 19, 1, et L. 10, D. 18, 4.

10° *k*. Exposer la nature et les effets de l'action en rescision du chef de lésion. — Analyser les lois 2 et 8 C. de rescind. vend. (4.44.)

11° *l*. Comment et dans quelle proportion les associés sont-ils obligés envers les tiers, par suite d'un acte posé, soit par eux tous, soit par un ou plusieurs d'entre eux ?

Expliquer les L. 1. § 25, D. 14. (De exercitoria act.) L. 2, 3. 4. D. eodem. — L. 82. D. 17. 2. pro socio. — L. 44, § 1. D. de Ædilitium edictis (21.1).

12° *m*. Que veulent dire les termes *dies legati cedit*, *dies legati venit* ? Quand peut-on dire d'un legs que le *dies cedit* ? Quels sont les effets du *dies cedens* ? Donner des exemples et analyser les L. 26, § 1. D. 36. 2 quando dies leg. L. 22. pr. D. eodem. L. 5. C. 6. 55. quando dies legatorum.

Cinquième série.*Droit moderne.*

1° n. Dans quels cas l'autorité administrative peut-elle soulever des conflits d'attribution, et quelle marche doit-elle suivre pour les soumettre à la décision de la cour de cassation?

2° o. Sur quels objets peut s'exercer le pouvoir réglementaire des conseils communaux?

3° p. Quelles sont les conditions essentielles à une bonne organisation judiciaire? La Constitution belge les consacre-t-elle?

4° q. Faut-il appliquer aujourd'hui, et dans quelle mesure, la loi du 16 fructidor an iii, qui fait défense aux tribunaux de connaître des actes d'une administration, de quelque nature qu'ils soient?

5° r. Quel est, d'après nos lois, le caractère de la juridiction contentieuse exercée par l'administration? Quelles sont les autorités appelées à exercer cette juridiction?

6° s. Caractériser le pouvoir réglementaire attribué par nos lois aux autorités provinciales et communales.

7° t. Quel est le motif de l'interdiction prononcée par l'art. 75 de la Constitution de l'an viii? Faire connaître le système de nos lois sur ce point, et dire s'il sauvegarde l'indépendance du pouvoir administratif?

8° u. Quel est le pouvoir du Roi quant au choix des ministres et au règlement de leurs attributions? Quelles sont les attributions des ministres?

9° v. La province est-elle une personne juridique ou une simple circonscription administrative? Faire connaître les variations de la législation sur cette question.

10° w. Apprécier la nature et déterminer les limites du pouvoir réglementaire conféré au Roi par l'art. 67 de la Constitution.

11° x. Le pouvoir judiciaire peut-il, en Belgique, refuser l'application d'une loi inconstitutionnelle? Exposez brièvement les motifs de votre opinion.

12° z. Quelles sont les garanties que la Constitution et les lois organiques accordent aux propriétaires, aux locataires et aux créanciers hypothécaires dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique?

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 avril 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VI***Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1865-1866.***

16 avril 1866.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Considérant qu'au concours universitaire de 1865-1866, il s'est présenté des concurrents pour la question de *philologie*, pour la question de *droit moderne* et pour la question de *médecine* (*matières spéciales*),

Arrête :

Art. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1865-1866 seront désignées par la voie du sort dans chacune des trois séries ci-après :

Première série.*Philologie.*

- N° 1. Dans quel sens peut-on appeler Van Maerlant le père des poètes néerlandais?
- N° 2. Appréciez Vondel comme poète tragique, en tenant compte de l'état dans lequel se trouvait la poésie dramatique à son époque.
- N° 3. Quels sont les mérites littéraires de Tollens dans son poème : *Overwintering op Nova-Zembla*?
- N° 4. Quelle a été l'influence exercée sur la littérature néerlandaise par les Français réfugiés en Hollande après la révocation de l'édit de Nantes?
- N° 5. Discutez les différentes opinions sur l'origine du roman du Renard.
- N° 6. Caractérisez le théâtre néerlandais avant Vondel.
- N° 7. Quel fut l'état de la littérature flamande proprement dite sous l'empire français (1804 à 1815)?
- N° 8. Quelle fut l'influence de Jacob Cats sur les écrivains de la Flandre?
- N° 9. Quelle fut l'influence de la littérature française sur la littérature néerlandaise de la fin du dernier siècle et du commencement de celui-ci? Appréciez cette influence.
- N° 10. Quelle fut l'influence des chambres de rhétorique sur la littérature flamande du xvii^e et du xviii^e siècle?
- N° 11. Analysez et appréciez le poème du *Reinaert de Vos*.
- N° 12. Que pensez-vous de l'influence des ducs de Bourgogne sur la littérature en Belgique?

Deuxième série.*Droit moderne.*

- N° 1. Comment faut-il expliquer, sous le régime de la Constitution belge, le principe de la loi du 16 fructidor an iii, par lequel il est fait défense aux tribunaux de connaître des actes de l'administration?
- N° 2. Quelles sont les personnes que l'on désigne sous le nom de fonctionnaires publics? Quelles sont les règles générales sur la responsabilité qui leur incombe comme fonctionnaires?
- N° 3. Comment la matière des conflits d'attribution était-elle réglée sous la Constitution de l'an viii et sous la loi fondamentale de 1815? Les conflits sont-ils encore possibles sous notre régime constitutionnel, et d'après quels principes devraient-ils être vidés?
- N° 4. Faites une exposition du système de la Constitution et de nos lois sur l'interprétation par voie d'autorité des lois et des arrêtés et règlements généraux, provinciaux, communaux. — Art. 28, 107, Const.
- N° 5. Quels sont les motifs et la portée de l'art. 44 de la Constitution? Quelle est sa sanction?
- N° 6. Peut-on justifier la disposition de l'art. 42 de la Constitution qui accorde aux chambres législatives le droit d'amendement? Comment les inconvénients qu'entraîne ce droit sont-ils combattus? En quoi le droit d'amendement diffère-t-il de l'initiative?
- N° 7. Sur quels motifs repose l'existence d'une représentation nationale composée de deux Chambres, quelle que soit la forme de Gouvernement, monarchique ou républicaine? Les Chambres doivent-elles être fermées au moyen de l'élection, par les mêmes électeurs et sous conditions distinctes d'éligibilité?
- N° 8. Exposez et discutez le système de l'élection directe et de l'élection indirecte sous le régime du suffrage universel et du suffrage restreint. Motivez la solution.
- N° 9. Exposez théoriquement la législation sur les conflits d'attribution et historiquement depuis 1789 jusques et y compris la Constitution belge. Qui a le droit aujourd'hui d'élever des conflits?

N° 10. Exposez et expliquez les garanties données à la liberté de la presse par la Constitution et les lois organiques.

N° 11. Appréciez la nature et déterminez les limites du pouvoir réglementaire conféré au Roi par l'art. 67 de la Constitution.

N° 12. Appréciez les avantages ou les inconvénients du système des incompatibilités parlementaires et faites-en l'historique depuis 1831.

Troisième série.

Médecine (matières spéciales).

N° 1. De l'influence de la claudication et des déviations de la taille sur la conformation du bassin.

N° 2. Établissez le diagnostic différentiel des principaux états qui peuvent simuler la grossesse.

N° 3. Qu'entend-on par mort apparente des nouveau-nés? Faites connaître ses causes et les soins qu'elle réclame.

N° 4. Faites l'histoire des hémorragies par placenta prævia.

N° 5. De l'emploi du chloroforme dans la pratique obstétricale.

N° 6. Décrivez le céphalomatome.

N° 7. Quelles sont les complications dont le rhumatisme utérin peut devenir la cause pendant le cours de la gestation et des indications qui se présentent?

N° 8. Quelles sont les indications de l'emploi du chloroforme dans l'art obstétrical?

N° 9. Le temps de durée de la gestation admis par les anciens a-t-il reçu des modifications par suite des découvertes modernes?

N° 10. Faites l'histoire du trombus vulvaire.

N° 11. Parallèle entre le sciage de la tête, la céphalotripsie, la cranioclasie et la transforation du crâne.

N° 12. Faites ressortir la valeur du palper abdominal, au point de vue du diagnostic, des présentations et des positions.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 16 avril 1866.

ALP. VANDENPEERËROOM.

VII

Arrêté ministériel qui nomme les membres et le secrétaire de la commission des Annales des Universités de Belgique, pour les années 1867, 1868, 1869 et 1870.

15 janvier 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 1 et 44 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1859, portant exécution de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1858, relatif à la publication des *Annales des Universités de Belgique*, articles ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. La publication des *Annales des Universités de Belgique* est placée sous la direction d'une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur et composée de trois membres. La durée du mandat est de quatre ans. Il peut être continué. »

» Art. 4. Un secrétaire, sans voix délibérative, est attaché à la commission et surveille l'impression des annales. »

Vu les arrêtés ministériels du 7 juin 1859 et du 11 mai 1863,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont continués dans leurs fonctions de membres de la commission des *Annales des Universités de Belgique*, pour les années 1867, 1868, 1869 et 1870, savoir :

Membre président : M. Leclercq, procureur général à la cour de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Membres : M. Ch. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et de l'instruction moyenne.

M. Nerenburger, lieutenant-général, commandant de l'école militaire.

Art. 2. M. Victor Hanssens, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, est continué dans ses fonctions de secrétaire de la commission des *Annales des Universités de Belgique*, pour la même période.

Bruxelles, le 15 janvier 1867.

ALP. VANDENPEERBOM.

VIII

Publication officielle au sujet de la collation des bourses universitaires.

23 mars 1867.

Le Ministre de l'Intérieur prévient les étudiants qui sont dans l'intention de solliciter, pour l'année académique 1867-1868, une des soixante bourses de quatre cents francs, instituées par l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857, qu'ils doivent adresser au Roi, avant le 15 mai prochain, une requête sur timbre, accompagnée d'un certificat, délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune.

L'aspirant doit également faire constater son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il fréquente les leçons et au moyen d'autres pièces, s'il en a. Dans le cas où il jouit d'une bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration.

La requête devra mentionner exactement l'université et la faculté dont le pétitionnaire fréquente ou se propose de fréquenter les cours.

Ceux des étudiants qui jouissent déjà d'une bourse de l'État sont tenus de faire une demande en continuation de cette faveur, s'il y a lieu.

Il ne sera donné aucune suite aux requêtes qui parviendront au Département de l'Intérieur après la date précitée du 15 mai 1867.

Les fondations pour études sur lesquelles le Département de l'Intérieur disposait précédemment de quelques bourses étant actuellement remises à la commission provinciale du Brabant, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, c'est à cette commission que devront s'adresser ceux des récipiendaires qui, ayant obtenu une bourse de fondation pour l'année scolaire 1866-1867, désireront être maintenus dans la jouissance de cette faveur pour 1867-1868.

Bruxelles, le 23 mars 1867.

ALP. VANDENPEERBOM.

IX

Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1866-1867.

14 avril 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1844, portant organisation du concours universitaire;

Considérant qu'au concours universitaire de 1866-1867, il s'est présenté un concurrent pour la question des sciences naturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. La question à traiter en loge pour le concours universitaire de 1866-1867 (question de sciences naturelles) sera désignée, par la voie du sort, dans la série ci-après :

1° Développer les raisons qui démontrent que l'air est un mélange d'azote et d'oxygène, et non une combinaison ;

2° Quels sont les arguments sur lesquels on se base pour fixer le poids atomique d'un élément, en tenant compte de son atomicité ?

3° Pourquoi la forme cristalline ne suffit-elle pas pour caractériser les formes solides ?

4° Quels sont les rapports qui existent entre le volume spécifique et la composition chimique des liquides ?

5° Exposer brièvement la théorie des radicaux composés et les modifications qu'ils peuvent subir dans leur basicité ;

6° Exposer les phénomènes chimiques et physiques déterminés par l'action de la lumière sur les composés organiques ;

7° Exposer sommairement les relations qui existent entre la composition et les principales propriétés physiques des composés organiques ;

8° Établir la distinction entre atome, molécule et équivalent ;

9° Exposer une théorie rationnelle de l'isomérisie et donner une classification méthodique des corps isomères ;

10° Exposer la théorie de l'atomicité des corps simples ;

11° De la synthèse en chimie organique ;

12° Exposer la théorie générale des acides, des bases et des sels ;

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 14 avril 1867.

ALP. VANDENPEERBOOM.



X

Contrat intervenu entre la commission des Annales des Universités de Belgique et le sieur Th. Lesigne, à Bruxelles, pour l'impression des volumes de cette publication.

9 août 1867.

Entre la commission des Annales des Universités de Belgique, à ce autorisée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur, du 10 mars 1860, direction générale de l'instruction publique,

n° 2226/43734, et le sieur Th. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, n° 19, à Saint-Josse-ten-Noode, a été convenu ce qui suit, pour l'impression des annales précitées :

Ces annales seront imprimées dans le même format, sur la même espèce de papier et avec les mêmes caractères que les volumes précédents de cette publication ;

La commission choisira et désignera les caractères à employer dans la composition des préfaces, des notes, des appendices et des tables ;

Les caractères doivent être neufs et renouvelés chaque fois que la commission le demandera ;

Chaque volume sera tiré à 500 exemplaires ;

Il sera de plus tiré 100 exemplaires de chaque mémoire, sans préjudice du droit réservé à l'auteur par l'art. 40 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1859, d'en faire tirer un plus grand nombre à ses frais et aux mêmes conditions ;

Le sieur Lesigne s'oblige à faire lire la première et la dernière épreuve par des correcteurs agréés par la commission ;

Il remettra au secrétaire de la commission le nombre d'épreuves de chaque feuille qui sera jugé nécessaire, et il ne pourra imprimer que sur un bon à tirer, signé ou parafé par l'auteur du travail ou par le secrétaire de la commission ;

Il sera payé au sieur Lesigne, pour composition, corrections, tirage, papier, ainsi que pour satinage et brochage, 57 francs par feuille in-8° (16 pages) tirée à 500 exemplaires, et 3 centimes par feuille pour les 100 exemplaires des tirés à part ;

La couverture imprimée des volumes de l'un et de l'autre tirage comptera pour un quart de feuille, calculée aux prix fixés ci-dessus ; c'est à dire 14 francs 25 centimes pour 500 couvertures des annales et 1 franc 25 centimes pour 100 couvertures des tirés à part ;

Le sieur Lesigne ne pourra réclamer aucune augmentation de prix, ni pour le renouvellement des caractères, ni pour corrections extraordinaires ou remaniements ;

Le présent contrat peut être résilié, sur l'intention qu'en exprimerait l'une des parties contractantes, en prévenant l'autre trois mois à l'avance. Dans ce cas, les volumes correspondants à l'année courante qui seraient encore en cours d'impression à la fin des trois mois seraient achevés conformément aux clauses du contrat.

Les clauses du présent contrat sont applicables aux deux derniers mémoires imprimés pour les annales.

Le présent contrat, pour être obligatoire, devra être revêtu de l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 8 août 1867.

Le Secrétaire,

V. HANSENS.

Le Président de la Commission,

M.-N.-J. LECLERCQ.

L'Imprimeur,

TH. LESIGNE.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XI

Circulaire faisant connaître aux boursiers de voyage que les chefs des légations belges à l'étranger ont été invités à les prendre sous leur patronage spécial et à leur faciliter l'accès aux cours des universités étrangères.

18 mars 1865.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre des Affaires Étrangères va adresser aux chefs des légations belges dans les pays où se trouvent des universités ou des établissements scientifiques, une circulaire à l'effet de les inviter à prendre sous leur patronage spécial les boursiers de voyage, à leur faciliter l'accès aux cours et à leur donner telles indications dont ils auraient besoin pour se diriger dans le choix de leurs professeurs.

Il suffira pour toute lettre d'introduction auprès de MM. les chefs de légation, que vous présentiez la dépêche de mon département qui vous notifie l'allocation d'une bourse.

Agrécz, etc., etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XII

Décision de M. le Ministre des Finances relative au payement des bourses, en cas de décès des titulaires dans le cours d'une année académique.

7 avril 1865.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il résulte de votre dépêche du 21 mars dernier (7^e direction) que les bourses universitaires sont allouées pour une *année académique*, et qu'elles sont payables par *semestre*.

D'après l'art. 1^{er} de l'arrêté organique du 9 décembre 1849, l'année académique est divisée en deux semestres : le premier commence le *premier mardi d'octobre*, et le deuxième, le *dernier lundi de février*. Celui-ci finit à la fermeture des cours, c'est-à-dire le deuxième mardi du mois de juillet. Ainsi, chaque semestre comprend environ cinq mois.

Suivant le § 79 de l'instruction du 5 décembre 1850, concernant le service des agents du Trésor, les ordonnances pour bourses d'études sont, en cas de décès des titulaires, payables à leurs héritiers ou représentants, mais seulement pour le *trimestre* pendant lequel le décès a eu lieu.

Or, il s'agit de bien se fixer sur la manière d'établir le décompte des sommes revenant aux ayants droit d'un des boursiers décédé.

Si les bourses universitaires étaient dues dans l'espèce pour tout le semestre, il n'y aurait aucune difficulté sérieuse, puisque le commencement et la fin de chaque semestre sont bien déterminés.

Mais il en est autrement si l'on doit appliquer le § 79 de l'instruction du 5 décembre 1850. Peut-on alors considérer le premier trimestre comme étant composé des mois d'octobre, de novembre et de décembre, et le deuxième des mois de janvier et de février seulement ? Et peut-on procéder de la même manière à l'égard du troisième trimestre, qui comprendrait les mois de mars, d'avril et de mai, et le quatrième, les mois de juin et de juillet ?

Dans l'affirmative, il me semble que ce système pourrait donner lieu à des contestations. En effet, supposons que le décès survienne le mardi 28 février ; le dernier lundi étant le 27, l'intéressé pourrait soutenir, avec raison, que le deuxième semestre étant commencé, il a encore droit au paiement d'un trimestre.

Pour prévenir toutes ces difficultés, et afin d'introduire une règle fixe et invariable, bien entendu dans l'hypothèse que les droits des intéressés doivent se régler par trimestre, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'examiner s'il ne conviendrait pas de modifier le § 79 de l'instruction du 5 décembre 1850 de la manière suivante :

§ 79. « Les ordonnances émises du chef de bourses d'études sont, en cas de décès des titulaires, payables à leurs héritiers pour un quart de la somme annuelle, lorsque le décès survient avant le 1^{er} janvier, et pour la moitié, quand l'événement arrive à partir du 1^{er} janvier jusqu'au dernier lundi de février exclu.

« Si le décès a lieu le dernier lundi de février, ou avant le 1^{er} juin, il est payé aux héritiers le troisième quart de la somme annuelle ; le dernier quart est dû quand le boursier est décédé le 1^{er} juin ou avant la fermeture des cours. »

Dans le cas où vous adopteriez cette modification, il me serait agréable de connaître si la même règle pourrait être appliquée aux bourses accordées pour l'instruction moyenne et dont le paiement a lieu par trimestre (1).

Pour le Ministre,
Le Secrétaire général,
QUOILIN.

XIII

Circulaire aux gouverneurs relative à l'instruction administrative des requêtes en obtention de bourses d'études universitaires.

27 mai 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de veiller à ce que toutes les requêtes en obtention de bourses universitaires, qui vous sont communiquées par apostille, soient renvoyées à mon Département, avec votre avis, dans le plus bref délai possible.

Il ne faut pas perdre de vue qu'avant d'être soumises aux jurys d'examen pour les grades académiques, qui se réunissent dans les premiers jours du mois de juillet, les demandes de

(1) Le Département de l'Intérieur s'est rallié à la manière de voir de l'honorable chef du Département des Finances, avec cette différence que le paiement se ferait par semestre, en ce qui concerne les bourses universitaires.

bourses doivent faire l'objet d'une instruction auprès des facultés et des autorités académiques des quatre universités.

Il est donc indispensable qu'elles ne restent pas en province au delà du 10 juin au plus tard.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.



XIV

Circulaire aux quatre universités faisant connaître les règles à suivre pour le payement des bourses, en cas de décès des titulaires dans le cours d'une année académique.

13 juillet 1865.

M

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les bourses d'études universitaires, en cas de décès des titulaires, sont désormais payables à leurs héritiers ou représentants, pour tout le semestre pendant lequel le décès a eu lieu. Je vous prie de vouloir bien tenir note de cette décision, pour la confection, le cas échéant, des états qui doivent servir à la liquidation de bourses accordées à des élèves de votre université.

L'art. 1^{er} de l'arrêté organique du 9 décembre 1849 relatif aux universités de l'État, divisant l'année académique en deux semestres, dont le premier commence le premier mardi d'octobre, et le deuxième le dernier lundi de février, ces époques serviront à déterminer les droits des héritiers ou ayants-cause.

Des instructions dans ce sens ont été données, par les soins de M. le Ministre des finances, aux agents du Trésor du royaume.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.



XV

Circulaire aux quatre universités relative à l'augmentation de l'indemnité de séance accordée aux membres des jurys du concours universitaire, ainsi qu'aux professeurs désignés pour surveiller l'épreuve en loge.

31 août 1865.

M

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de les distribuer aux membres du corps professoral de l'université dont l'administration vous est confiée, cinquante exemplaires imprimés de l'arrêté royal du 17 août 1865, qui fixe à 25 francs l'indemnité de séance dont jouiront désormais les membres des jurys du concours universitaire, ainsi que les professeurs désignés par les quatre universités pour surveiller l'épreuve en loge.

En augmentant cette indemnité, le Gouvernement a eu en vue de rémunérer à certains égards l'étude, faite à domicile par les membres du jury, des mémoires qui constituent la première épreuve du concours universitaire.

Les frais de route et de séjour continuent d'être réglés par l'arrêté royal du 31 octobre 1854. Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

XVI

Décision du Gouvernement relative au nombre d'exemplaires à tirer des mémoires couronnés qui sont imprimés par les soins de la commission des Annales des Universités de Belgique.

17 janvier 1867.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour faire suite à des communications précédentes, j'ai l'honneur de vous informer que les mémoires couronnés au concours universitaire, et qui sont imprimés par les soins de la commission des *Annales des Universités de Belgique*, doivent être tirés au même nombre d'exemplaires que le recueil lui-même, c'est-à-dire au nombre de cinq cents, à distribuer aux personnes qui reçoivent les Annales, non compris les cent exemplaires qui sont destinés à l'auteur. Chaque mémoire fait l'objet d'une publication spéciale.

Agréz, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

XVII

Circulaire de M. le Ministre de la Justice aux gouverneurs des provinces, relative à l'exécution de l'arrêté royal du même jour réglant la publication et la collation des bourses d'études.

19 juillet 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à l'arrêté royal de ce jour, réglant la publication et la collation des bourses d'études vacantes, je crois utile de vous donner quelques explications de nature à préciser la portée des dispositions qu'il renferme et à prévenir, autant qu'il est possible, les difficultés qui peuvent naître dans l'application.

ART. 1^{er}. L'obligation imposée à tout boursier de faire connaître, chaque année, s'il se propose de continuer ses études pendant l'exercice suivant, permet à la commission de dresser le tableau général des bourses dont la vacance doit être annoncée.

L'indication des bourses et subsides que le titulaire a obtenus d'autres administrations, ou

une déclaration négative sur ce point, donne à la commission le moyen de connaître les cumuls abusifs qu'on n'aura pu empêcher.

Cette double déclaration est de rigueur. Si l'une ou l'autre est omise, la bourse ou les bourses du titulaire seront publiées comme vacantes. Dans ce cas, il pourra se représenter concurremment avec les nouveaux postulants ; mais il perdra la bourse si l'un d'eux a sur lui un droit de préférence.

Les boursiers sont tenus de faire la notification sans frais. Et comme il convient de faire de cette obligation une règle générale, il importe que la commission avertisse le public, de temps en temps, qu'elle refusera toutes les communications non affranchies, sans exception.

ART. 2. La publicité prescrite par cet article est celle qui est en usage aujourd'hui ; mais il serait désirable, dans l'intérêt public, qu'elle fût plus étendue, de manière que toute vacance de bourse pût être connue dans le pays entier.

A cet effet, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que toute annonce de bourses vacantes, insérée au *Moniteur*, de quelque commission qu'elle émane, soit reproduite une fois au moins dans le *Mémorial administratif*.

Ce système ne sera que provisoire ; il pourra être supprimé ou modifié plus tard, s'il est reconnu par la pratique qu'il ne produit pas les résultats désirés.

ART. 3. Le délai d'un mois et demi, pour la présentation des requêtes, a été jugé suffisant.

Ce délai ne sera pas absolument fatal : introduit pour les besoins de la marche régulière de l'administration, celle-ci est libre d'y renoncer ; elle peut, soit considérer les demandes tardives comme non venues, soit plutôt les accueillir si la collation n'en doit pas être reculée. La commission des bourses se guidera d'après les circonstances.

ART. 4. Cet article énumère les éléments que doivent réunir les requêtes et les pièces qu'on est tenu d'y joindre.

La commission peut également, dans les publications de la vacance des bourses, exiger la production d'autres éléments ; par exemple, lorsqu'il s'agit d'études moyennes ou humanitaires, une déclaration portant que le demandeur se propose d'user de la bourse, soit pour l'externat, soit pour le demi-internat, soit pour l'internat ; il y a, en effet, des fondations où les taux des bourses sont fixés différemment pour ces diverses catégories ; le renseignement dont il s'agit peut d'ailleurs être utile dans les autres cas.

Au surplus, les conditions requises pour les requêtes ne le sont pas, dans leur ensemble, sous peine de nullité. La commission jugera si elles existent à un degré suffisant, ou bien si la requête doit être renvoyée à son auteur, pour supplément d'instruction. Dans cette dernière hypothèse, si le demandeur tarde à répondre, sa requête peut être écartée.

En aucun cas, une bourse ne pourra être allouée, si, à l'époque de la collation, le postulant n'a pas fait la déclaration prescrite au 4^e de l'article.

ART. 5. Lorsque la collation appartient au collateur ou à ses parents, soit seuls, soit avec des membres de la commission, la requête doit être envoyée en double, avec copie ou note sommaire des pièces annexées.

Voici le but de cette disposition. Aux termes des art. 57 de la loi et 27 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, si les collateurs ne s'entendent pas sur le choix des boursiers, ce choix est attribué à la commission. Mais alors, en négligeant ou en refusant de renvoyer les requêtes et les pièces à l'appui, les parents pourraient empêcher la collation, si la commission n'avait pas les éléments nécessaires pour y procéder en leur lieu et place ; elle se servira alors du double de la pétition et de la copie ou note sommaire des annexes.

ART. 6. § 1. La fixation de la date du 1^{er} août est la conséquence de celle du 1^{er} juillet portée en l'art. 3, et de l'obligation de conférer dans le mois, inscrite dans l'art. 57 de la loi.

§ 2. En portant au 15 août le délai d'envoi de la copie dont il s'agit dans ce paragraphe, la commission aura quinze jours pour examiner les collations faites par les parents, et en tenir compte, s'il y a lieu, dans celles qu'elle-même est appelée à faire.

Si l'envoi n'a pas lieu, la commission conférera d'office, après avoir toutefois appelé les

parents à assister à sa délibération, avec voix consultative, par analogie de ce qui est prescrit dans l'art. 27, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

§ 5. Le délai extrême des collations a été fixé au 1^{er} septembre, de sorte que l'instruction de la collation générale dure quatre mois et demi, à partir du 15 avril (art. 4).

La date du 1^{er} septembre permet à la commission de notifier les collations avant le 1^{er} octobre, commencement de l'année scolaire, ce qu'il importe, dans l'intérêt des boursiers, d'observer strictement.

ART. 7. La combinaison de cet article avec ceux qui le précèdent montre l'économie générale de l'arrêté, en matière de collation. L'arrêté établit la marche à suivre :

1^o Pour la collation générale annuelle, qui s'applique à toutes les bourses qu'on sait d'avance devoir devenir vacantes à la fin de l'exercice courant ;

Et 2^o pour les collations spéciales de bourses devenant vacantes à une époque quelconque.

Il convient de bien faire remarquer aux commissions que la collation générale est la règle et doit comprendre le plus de bourses possible ; que les collations spéciales sont et doivent demeurer l'exception, et qu'elles ne portent que sur les bourses qu'il n'y aura pas eu moyen de faire entrer dans l'instruction de la collation générale.

L'article porte : « La collation particulière qui *peut* être faite, etc. » Il y a donc une latitude laissée à la commission, qui pourra, d'après les circonstances, soit procéder aux publications et à la collation, conformément à l'article, soit les ajourner et ne comprendre les bourses dont il s'agit que dans la première collation générale suivante.

Voici quelques exemples qui serviront à éclaircir ce point :

1^o Un boursier a annoncé le 15 avril (art. 4) qu'il continuera ses études après l'expiration de l'année scolaire ; mais la commission apprend, au mois de septembre, que la bourse, par une circonstance ou l'autre, est devenue vacante. Elle fera les publications, par exemple vers le 15 octobre ; la collation aura lieu en décembre, et la jouissance de la bourse aura couru dès le 1^{er} octobre, pourvu que le titulaire ait étudié à partir de cette dernière époque.

2^o Un boursier quitte les études le 1^{er} janvier, après un seul trimestre. La publication aura lieu vers le 15 janvier, la collation en mars ; la jouissance commencera à partir du 1^{er} janvier précédent, sous la condition susdite.

3^o Un élève cesse d'étudier le 1^{er} avril, après un semestre. La commission n'attendra point pour comprendre la bourse dans la collation générale, parce que celle-ci ne se fait qu'au 1^{er} août et au 1^{er} septembre, et concerne des bourses dont la jouissance ne doit commencer que le 1^{er} octobre suivant ; il est donc plus rationnel de faire immédiatement les publications, par exemple vers le 15 avril ; la collation se fera en juin ; la jouissance comptera du 1^{er} avril précédent.

4^o Enfin, un boursier abandonne les études le 1^{er} juillet, après trois trimestres. La commission ne fera pas courir la jouissance à partir de cette date, l'année scolaire étant sur le point de finir, mais à dater du 1^{er} octobre, commencement de l'exercice suivant. La publication se fera vers le 15 juillet, la collation en septembre.

Comme on le voit par ces exemples, il peut toujours y avoir des instructions de collations particulières, soit pendant le cours, soit en dehors des quatre mois et demi que prend l'instruction de la collation générale.

ART. 8. Cet article se rattache à la question du cumul excessif de bourses par un même élève. Il en sera parlé plus loin, sous l'art. 15.

Je ferai remarquer seulement que la disposition de l'art. 8 dispensera désormais les administrations provinciales d'envoyer annuellement au Département de l'Intérieur le tableau des bourses de fondation allouées pour les études universitaires.

ART. 9. Cet article fixe les délais du recours devant la députation permanente et devant les tribunaux, sous peine de déchéance, afin de pourvoir à l'exécution de la loi, qui n'entend pas que le recours contre les collations puisse rester ouvert indéfiniment, et que le titulaire d'une bourse doive demeurer pendant tout le temps de ses études, et même après, sous le coup d'une restitution de sommes depuis longtemps consommées. Le législateur a indiqué

expressément sa volonté de rendre les collations définitives, en ne laissant que dix jours aux intéressés pour recourir auprès du Roi (art. 42, § 3).

Comme en cette matière l'administration est appelée à statuer aussi bien que les tribunaux et avant eux, il n'est pas inutile de rappeler la règle suivant laquelle se combine cette double intervention. L'arrêté royal, par cela seul qu'il est rendu par le pouvoir exécutif dans la limite de ses attributions, constitue un titre pour le boursier qui l'a obtenu, titre que l'autorité judiciaire est appelée à faire respecter, chaque fois qu'il ne méconnaît point, dans le chef du réclamant, un droit résultant de la loi ou de l'acte constitutif de la fondation, qui fait loi (Constitution, art. 107).

ART. 10. Cette disposition a pour but de sauvegarder la responsabilité du receveur, dans le payement des bourses.

Lorsque le titulaire se présente, muni de la décision des collateurs, de la députation permanente ou du Roi, si l'on se trouve encore dans le délai du recours contre cette décision, le receveur ajournera le payement; après l'échéance du délai, le receveur peut payer la bourse, si aucun intéressé ne lui a notifié de pourvoi. Une fois le payement réalisé, le réclamant qui a omis la notification n'a plus d'action contre le receveur : il subit la peine de sa négligence.

Il convient, au surplus, que le recours devant la députation permanente soit porté par celle-ci à la connaissance de la commission, qui en informera le titulaire de la bourse.

ART. 11. La notification par lettres chargées est nécessaire pour fixer le délai du pourvoi, qui commence à courir du jour de la remise au destinataire.

Le recours contre la décision des collateurs ou de la députation permanente doit être accompagné de la lettre de notification, dont l'intéressé indiquera la date de réception.

La preuve que le recours est exercé dans le délai réglementaire incombe au réclamant, si elle ne résulte pas de la date de la lettre de notification, combinée avec celle de la remise du pourvoi à l'administration provinciale ou au Gouvernement.

ART. 12 et 13. L'art. 12 et l'art. 13, § 1, consacrent le principe que les collations sont faites pour toute la durée des études, mais en portant à cette règle deux exceptions :

1° Si l'acte de fondation limite la durée de la jouissance, soit, par exemple, en déterminant le nombre d'années, soit en disant qu'un appelé plus proche ou mieux qualifié pourra en tout temps évincer le titulaire, dans ce cas, la volonté du fondateur sera suivie.

2° Les collateurs peuvent, à toute époque, révoquer la collation pour cause majeure, par décision motivée et sauf le recours ordinaire.

Cette dernière disposition, c'est-à-dire l'éviction du boursier nanti, trouvera son application dans des circonstances diverses, laissées à l'appréciation des collateurs.

Le *pourvoi* contre la collation, dont il s'agit dans l'art. 9, se distingue, à tous les égards, de la *demande de révocation* prévue par l'art. 13, § 1 :

a) Le pourvoi ne peut se faire que par ceux qui se sont présentés régulièrement avant la collation; la demande de révocation peut émaner de toute personne.

b) Le pourvoi doit être exercé dans les délais prescrits; il n'y a pas de délai pour la demande en révocation.

c) Le pourvoi se porte devant l'autorité supérieure ou les tribunaux; la demande en révocation devant les collateurs.

d) L'accueil du pourvoi annule la collation dès son origine, et la bourse doit être accordée, à partir de la même époque, à un des réclamants, sans publications nouvelles; — l'accueil de la demande en révocation ne fait déchoir le titulaire que du jour où il lui est notifié; la bourse devient vacante et ne peut être conférée qu'après de nouvelles publications. Celles-ci sont nécessaires, parce qu'il peut y avoir d'autres ayants-droit mieux qualifiés que celui qui a obtenu l'éviction du boursier. Il en résulte que les collateurs auront deux délibérations à prendre : la première pour prononcer la révocation et réserver leur décision ultérieure; la seconde pour conférer la bourse, après l'expiration du délai de 45 jours à fixer aux appelés.

Le § 2 de l'art. 13 énonce un des cas d'applicabilité du § 1, à savoir l'hypothèse où un

élève jouit de plusieurs bourses dont le montant total excède les besoins ordinaires des études.

Le Gouvernement considère ce cumul comme illégal, alors même que le titulaire aurait reçu de chacun des fondateurs un droit positif de préférence, fût-ce comme membre de leurs familles. En effet, l'essence de toute bourse étant de servir aux besoins des études, il s'ensuit que ce qui dépasse ces besoins perd le caractère de bourse et ne peut être alloué, mais appartient à d'autres ayants-droit.

Les mesures à prendre contre le cumul se divisent en deux catégories, suivant qu'il s'agit de le prévenir ou de le faire cesser.

A. Mesures pour prévenir les cumuls : l'art. 4, 4°, ordonne à tout postulant d'indiquer les bourses ou subsides dont il jouit déjà, ou de déclarer qu'il ne lui en est pas encore alloué. A défaut de cette mention, sa demande sera toujours écartée.

En outre, le Département de la Justice communiquera régulièrement à chaque commission les listes :

1° Des jeunes gens qui ont reçu les bourses universitaires de l'État, instituées par la loi sur l'enseignement supérieur ;

2° De ceux qui jouissent, dans les différents séminaires, des bourses de théologie accordées par l'État ;

3° De ceux qui sont en possession des bourses allouées par des provinces ou des communes ; Et enfin, 4° des boursiers sortant de ces diverses catégories.

B. Mesures destinées à découvrir et à faire cesser les cumuls qui se seraient produits :

Aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté, tout boursier est tenu, chaque année, de signaler lui-même à la commission, ou aux commissions, le cumul dont il profite, sous peine de voir publier les bourses comme vacantes.

De plus, au moyen des listes énumérées plus haut et de celles qui lui sont transmises en exécution de l'art. 8, le Département de la Justice tiendra un registre général et courant, indiquant toutes les personnes qui, dans le pays entier, jouissent ou cessent de jouir de bourses ou de subsides destinés à l'instruction.

Si, par ces moyens ou autrement, un cumul abusif est révélé, comme l'art. 13 rend toute allocation de bourses essentiellement conditionnelle, les collateurs peuvent révoquer leur décision première, en tout ou en partie.

Mais le cumul supposant toujours plusieurs administrations intéressées, si toutes révoquaient en même temps, le but serait dépassé, puisque le boursier se trouverait dépouillé de toute subvention. C'est pourquoi il importe que la commission en réfère au préalable au Ministre de la Justice, qui donnera les instructions nécessaires pour qu'il soit statué avec équité.

Enfin, outre la faculté de révocation par les collateurs, le Gouvernement puise dans l'art. 43 de la loi le droit d'annuler ou de réduire d'office, dans les quarante jours à partir du moment où elles sont portées à sa connaissance, toutes les collations donnant lieu à cumul.

ART. 13. Cette disposition apporte quelques changements au mode d'admission des parents des fondateurs à l'exercice du droit de collation.

Les avis publiés au *Moniteur* conformément au § 2 de l'article, par quelque commission que ce soit, devront, comme ceux qui concernent la vacance des bourses, être reproduits, au moins une fois, dans les *Mémoriaux administratifs*. Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, veiller à l'exécution de ces mesures, dans votre province.

Aux termes du § 4 de l'article, les réclamations contre la décision du Ministre doivent être portées de nouveau devant lui ; l'on ne peut plus recourir directement aux tribunaux, comme le permettait l'art. 24 de l'arrêté royal du 7 mars 1865. L'expérience a démontré la nécessité de la modification apportée sur ce point audit arrêté. En effet, lorsque les intéressés ont des observations à faire contre le candidat préféré par le Ministre, candidat dont les prétentions ou souvent même l'existence ne leur sont connues que par l'arrêté, cette contestation introduit des éléments nouveaux que l'autorité supérieure doit pouvoir apprécier administrativement, avant d'ouvrir la voie plus lente et plus dispendieuse du pourvoi en justice. D'après la rédaction

nouvelle, les tribunaux ne peuvent être saisis de réclamations sur lesquelles il n'aurait pas été statué, au préalable, par le Ministre de la Justice.

Au reste, la limite de la compétence du pouvoir judiciaire, en matière de droit de collation, est la même que celle indiquée sous l'art. 9 quant au droit de jouissance des bourses.

Enfin, il est à remarquer que le § 4 de l'art. 13 comprend les réclamations, non-seulement de ceux qui ont sollicité à la suite des publications et avant l'arrêté ministériel, mais encore de ceux qui demandent les fonctions de collateur lorsqu'elles ne sont pas vacantes et qu'un parent reconnu les exerce.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien recommander les observations qui précèdent à la commission des bourses de votre province, en la prévenant que l'arrêté est dès à présent applicable. Seulement, comme l'année est trop avancée pour permettre l'observation des délais en vue de l'exercice scolaire 1867-1868, l'ensemble des dispositions réglant la marche de la collation générale annuelle ne sera mis en vigueur que pour l'exercice 1868-1869.

En conséquence, la commission devra inviter en temps opportun tous les boursiers à se conformer, avant le 15 avril 1868, aux prescriptions de l'art. 1^{er}.

Et afin que mon département puisse commencer la tenue du registre dont j'ai parlé plus haut, vous voudrez bien inviter la commission :

1° A m'envoyer le tableau général de tous les boursiers actuellement existants ;

2° A me notifier régulièrement, à partir de l'envoi dudit tableau et aux termes de l'art. 8, toutes les collations de bourses et les cessations de jouissance.

Chacun de ces documents indiquera, sous forme de tableau : les noms, prénoms et résidence des boursiers ; le taux des bourses ; les noms des fondateurs ; les études faites par les élèves ; la date de l'entrée en jouissance.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

(123)

XVIII

*Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour les
années 1865, 1866 et 1867.*

Relevé de la collation des bourses

BOURSES.		UNIVERSITÉS DE																										
		BRUXELLES.						GAND.						LIÈGE.						LOUVAIN.								
		Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.			
Bourses de l'État . . .	1 ^{re} année . . .	2	2	»	»	4	1,600	»	2	2	1	1	6	2,400	»	2	2	»	2	6	2,400	»	1	1	1	3	1,200	»
	Continuation . .	»	1	1	9	11	4,400	»	»	2	2	4	8	3,200	»	»	2	»	8	10	4,000	»	»	»	11	11	4,400	»
Bourses de fondation . .	1 ^{re} année . . .	»	»	»	3	3	710 60	»	1	1	1	3	592 10	»	2	1	»	3	659 89	1	1	2	»	4	1,435 18			
	Continuation . .	»	»	2	3	5	1,144 60	1	»	1	2	4	1,352 60	2	3	4	1	10	3,167 64	»	»	2	2	4	1,285 60			

XIX. — Relevé de la collation des bourses

BOURSES.		UNIVERSITÉS DE																									
		BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.										
		Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.		
Bourses de l'État . . .	1 ^{re} année . . .	»	1	1	1	3	1,200	»	1	»	1	2	800	»	1	3	»	1	5	2,000	»	3	1	»	4	1,600	»
	Continuation . .	»	»	2	10	12	4,800	»	2	5	6	13	5,200	»	»	4	2	5	11	4,400	»	»	1	9	10	4,000	»
Bourses de fondation . .	1 ^{re} année . . .	»	1	»	1	2	452 62	»	2	1	1	4	1,055 75	»	3	2	»	5	1,754 49	»	»	1	1	2	»	393 31	»
	Continuation . .	»	»	2	2	4	846 68	»	»	2	1	3	1,057 58	»	»	1	1	2	833 08	»	2	1	2	5	1,532 32	»	

d'études universitaires, pour l'année 1865.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, POUR L'ANNÉE 1865, A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
6,000 »	1,835 20	7,835 20	5,600 »	1,944 90	7,544 90	6,400 »	4,147 53	10,547 53	5,600 »	3,720 78	8,320 78	

d'études universitaires, pour l'année 1866.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, POUR L'ANNÉE 1866, A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
6,000 »	1,290 28	7,290 28	6,000 »	2,113 33	8,113 33	6,400 »	2,587 57	8,987 57	5,600 »	1,925 63	7,525 63	

d'études universitaires, pour l'année 1867.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, POUR L'ANNÉE 1867, A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
6,000 »	»	6,000 »	6,000 »	»	6,000 »	6,400 »	»	6,400 »	5,600 »	»	5,600 »	

XXI. — *Relevé de la collation des bourses de voyage*

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉS où ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Krans, Jules.	Liège	Docteur en droit
Perlau, Léon	Bruxelles . .	—
Janson, Émile	—	Docteur en sciences naturelles.
Reypers, Charles.	Liège	— —
Boine, Joseph	Louvain . . .	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements . .
Mahaux, Eugène.	Bruxelles . .	— — —
Verdeyen, Jules.	Louvain . . .	Docteur en droit
Fraipont, Jules	Liège	—
Carnoy, Jean-Baptiste	Louvain . . .	Docteur en sciences naturelles
Grandry, Michel.	Liège	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements . .
Delecosse, Hippolyte.	Bruxelles . .	— — —
Galand, Constantin.	Liège	— — —
Briquet, Georges.	Louvain . . .	— — —
Van Wetter, Polynice	Gand	Docteur en droit
Frapier, François	Louvain . . .	—
Schockeel, Victor	Gand	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements . .
D'Ans, Auguste	Liège	— — —
Umé, Joseph.	—	— — —
Sovet, Edmond	Louvain . . .	— — —

pour les années 1865-1866, 1866-1867 et 1867-1868.

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont conféré les bourses.	ANNÉES POUR LESQUELLES LES BOURSES ont été conférées.	MONTANT DES sommes qui ont été payées AUX TITULAIRES.	Observations.
1864. 30 novembre.	1865 et 1866 . .	Francs. 2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	1,500	A renoncé au dernier semestre.
—	—	2,000	
—	—	2,000	
1866. 13 janvier . .	1866 et 1867 . .	2,000	
—	—	1,000	A renoncé à sa bourse pour la deuxième année.
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	„	A renoncé à sa bourse.
1866. 10 mars. . .	—	1,500	A renoncé au dernier semestre.
1867. 23 janvier . .	1867 et 1868 . .	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	

APPENDICE.

XXII

Rapport sur le concours universitaire de 1864-1865.

Sept mémoires ont été envoyés au concours universitaire de 1864-1865, en réponse aux questions à traiter à domicile. C'étaient :

1° Un mémoire en réponse à la question de *philosophie*, ainsi conçue :

« Exposer la doctrine d'Aristote sur l'âme humaine, en y rattachant la théorie de la connaissance. »

2° Deux mémoires en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques*, ainsi conçue :

« Exposer les propriétés des fonctions dites *Fonctions de Sturm*, dont on fait usage dans le dénombrement des racines réelles des équations algébriques. »

3° Deux mémoires en réponse à la question de *sciences naturelles*, ainsi conçue :

« Déterminer les rapports qui existent entre la forme et la composition chimiques des substances cristallines. »

4° Un mémoire en réponse à la question de *droit romain*, rédigée en ces termes :

« Expliquer la théorie d'accroissement entre colégataires. »

5° Un mémoire en réponse à la question de *droit moderne*, ainsi conçue :

« Quel est, par rapport au halage et au marchepied, la condition des propriétés qui avoisinent les eaux du domaine public? Quelles sont les prérogatives du gouvernement qui se rattachent à l'établissement et à l'exercice de ces servitudes? »

Immédiatement après la réception de ces manuscrits, cinq jurys ont été constitués par arrêté ministériel. Ces jurys étaient composés de la manière suivante :

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de philosophie.

MM. Ch. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique, désigné par le Gouvernement;

Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;

Delbœuf, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;

Schwartz, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université;

Laforet, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger les deux mémoires envoyés en réponse à la question de sciences naturelles.

MM. Ad. De Vaux, inspecteur général des mines, désigné par le Gouvernement;

Franqui, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;

Kékulé, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;

Dewalque, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université;

Henry, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger les deux mémoires envoyés en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques.

MM. Steichen, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement ;
Schmit, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Dauge, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Gilbert, professeur de l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de droit romain.

MM. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Giron, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Haus, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Dupont, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
De Bruyn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de droit moderne.

MM. De Boe, ancien membre de la Chambre des Représentants, désigné par le Gouvernement ;
Tielemans, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
De Kemmeter, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Nypels, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Périn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Installés dès les premiers jours du mois de mars 1865, ces différents jurys avaient terminé, au commencement du mois de mai suivant, leur appréciation des travaux qu'ils avaient à examiner.

Trois mémoires seulement obtinrent le nombre de points nécessaire pour permettre l'admission de leurs auteurs à l'épreuve en loge et à la défense publique du mémoire rédigé à domicile.

Le mémoire envoyé en réponse à la question de *philosophie*, les deux mémoires en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques* et l'un des mémoires en réponse à la question de *sciences naturelles*, n'ont point obtenu au moins la moitié du *maximum* des points fixé pour représenter un travail parfait, et les auteurs n'ont point été admis aux épreuves subséquentes.

Les trois concurrents admis étaient donc l'un des deux concurrents en *sciences naturelles*, le concurrent en *droit romain* et le concurrent en *droit moderne*.

Le concours en loge, la première des deux dernières épreuves, a eu lieu, le 12 juin 1865, en présence d'un représentant de chacune des quatre universités du royaume, et d'un représentant du Gouvernement.

Voici les questions que le sort a désignées pour cette épreuve :

1^o Section de sciences naturelles.

« Établir la distinction entre atome, molécule et équivalent. »

2^o Section de droit romain.

« Quels moyens le droit romain fournit-il d'échapper aux conséquences préjudiciables d'une convention surprise par dol ? »

3^o Section de droit moderne.

« Quel est le pouvoir du Roi, quant au choix des ministres et au règlement de leurs attributions ? Quelles sont les attributions des ministres ? »

Le temps accordé pour résoudre ces questions était de six heures.

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a été présentée :

1° Le mardi 4 juillet 1865, à dix heures du matin, par le concurrent en *sciences naturelles* ;

2° Le même jour, à deux heures de relevée, par le concurrent en *droit romain* ;

3° Le mardi 11 juillet suivant, à deux heures, par le concurrent en *droit moderne*.

L'argumentation publique a porté sur les thèses, ci-après transcrites, fournies par les concurrents :

I

Thèses fournies par le concurrent en *sciences naturelles* :

I. Lorsque des minéraux possèdent une composition chimique identique, ils possèdent toujours un même système cristallin, et les valeurs des angles de la forme primitive sont les mêmes.

Lorsque les minéraux diffèrent dans leur composition chimique, leur cristallisation est différente, et dans le cas où les minéraux possèdent un système cristallin analogue, leurs formes primitives admettent des angles différents. (HAUY.)

II. Le même nombre d'atomes combinés de la même manière produit la même forme cristalline, et la même forme cristalline est indépendante de la nature chimique des atomes et n'est déterminée que par leur nombre et leur position relative. (MITSCHERLICH.)

III. La loi de l'isomorphisme peut servir souvent à déterminer la formule atomique d'un corps composé.

IV. La théorie des types explique d'une manière satisfaisante les réactions chimiques et rend compte de la théorie de l'atmicité. (WURTZ.)

V. Théories de Gaudin, Delafosse et Bravais sur la constitution moléculaire des minéraux.

II.

Thèses fournies par le concurrent en *droit romain* :

I. Le bénéfice de la rescision des contrats commutatifs pour cause de lésion était déjà consacré par l'ancien droit romain : dans la vente, il appartient à l'acheteur comme au vendeur.

II. Pour déterminer, en cas de doute, si les parties ont entendu faire une *emptio spei* ou une *emptio rei speratae*, il faut considérer les conditions du marché ; l'*emptio rei speratae* n'est aléatoire que par rapport à la qualité des choses futures.

III. Le legs d'une chose, appartenant à un tiers ou à l'héritier, est valable ; d'un autre côté, l'héritier est tenu d'affranchir l'objet légué des droits qui le grèvent, quand le testateur a connu la nature de la chose ou l'existence du droit, ou que son erreur sur ce point ne rend pas douteuse l'intention d'exercer une libéralité. Le legs de la chose du légataire est valable, s'il est conditionnel ou qu'il procure une certaine utilité au légataire.

IV. L'aliénation que le testateur fait de l'objet légué postérieurement à la confection du testament ne constitue une cause de révocation du legs que si l'aliénation est volontaire ou spontanée.

V. La théorie de Justinien sur le droit d'accroissement entre colégataires a pour base la volonté du disposant.

VI. Les particularités qui caractérisent l'accroissement de l'usufruit légué ne sont que des corollaires de la personnalité de ce droit.

VII. Le système caducaire avait le même domaine que l'ancien droit d'accroissement.

VIII. Les décisions contenues dans la loi 89 D de leg. 5-32, rattachées aux lois caducaires découlent du caractère facultatif de la revendication des biens caducs.

IX. L'exclusion de l'accroissement dans les legs d'obligations par l'ancienne jurisprudence trouve son explication non dans la nature du droit de créance, mais dans un souvenir historique, c'est-à-dire dans l'ancienne *familiæ Mancipatio*.

III.

Thèses fournies par le concurrent en *droit moderne* :

I. Quand l'administration veut établir un chemin de halage ou marchepied le long d'un canal, elle ne doit et ne peut pas recourir à l'expropriation ; elle doit se contenter de grever les bords d'une servitude de passage.

II. Le propriétaire d'une alluvion se formant le long du chemin de halage ou marchepied peut exiger que la servitude y soit transportée et que le reste de sa propriété soit proportionnellement dégrevé de la servitude.

III. Il faut entendre par le mot *bords*, dont se sert l'ordonnance de 1669, la ligne extrême où l'eau peut monter sans déborder.

IV. Le chemin de halage peut être établi sur les îles situées au milieu des rivières navigables.

V. Si le chemin de halage est emporté en partie par suite de l'action corrosive des eaux ou par tout autre événement naturel, les riverains devront fournir, sans avoir droit à une indemnité, un supplément de terrain pour parfaire la largeur légale de la servitude.

Conformément à l'art. 22 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, l'appréciation définitive du concours se fait au moyen des notes obtenues :

1° Pour le mémoire rédigé à domicile, eu égard à la défense publique ;

2° Pour le mémoire rédigé en loge.

Aussitôt la défense publique terminée pour chacun des concurrents, les jurys respectifs ont fait connaître les résultats des différentes épreuves.

Ont été proclamés **Premiers** :

1° *En sciences naturelles.*

Le sieur Émile-Joseph-Léon De Jaer, de Namur, candidat en sciences physiques et mathématiques, élève ingénieur à l'école spéciale des mines de Liège, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, soixante et un points sur cent, chiffre *maximum* fixé par le jury.

2° *En droit romain.*

Le sieur Polynice-Alfred-Henri Van Wetter, d'Audenarde, candidat en droit, élève de l'université de Gand, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, le chiffre *maximum* de quinze cents points fixés par le jury.

3° *En droit moderne.*

Le sieur Remy De Ridder, de Worteghem, candidat en droit, élève de l'université de Gand, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, sept cent quatre-vingts points sur quinze cents.

Il est juste de faire remarquer, en ce qui concerne le sieur Van Wetter, lauréat en droit romain, que c'est la première fois depuis l'institution du concours universitaire, c'est-à-dire depuis 1842, qu'un élève obtient un succès si complet. Des concurrents ont pu arriver à un chiffre de points se rapprochant beaucoup du *maximum* ; jamais un seul n'avait atteint ce *maximum* même.

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 24 septembre 1863, au temple des Augustins, à Bruxelles.

XXIII

Rapport sur le concours universitaire de 1865-1866.

--- --

Le concours universitaire de 1865-1866 a été ouvert le 12 juillet 1865, par la publication au *Moniteur* du programme des questions à traiter à domicile.

Ces questions étaient les suivantes :

Faculté de philosophie et lettres.*Première section. — Philosophie.*

Exposer et discuter les doctrines fondamentales du matérialisme contemporain en Allemagne.

Deuxième question. — Philologie.

Faire l'analyse du poème de Bilderdijk *de Ziekte der geleerden*, et en apprécier le mérite.

Faculté des sciences.*Première section. — Sciences physiques et mathématiques.*

Quelles sont les théories qui se rattachent à la détermination exacte du système solaire ?

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Discuter les opinions les plus probables sur l'époque et le mode de formation des filons et des amas couchés du terrain anthraxifère de Belgique.

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Commenter la théorie du droit romain concernant les contrats *innomés*.

Deuxième section. — Droit moderne.

Quels sont les principes de notre droit public sur la responsabilité des ministres ?

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Quels sont les phénomènes physiques, chimiques et vitaux de la respiration chez l'homme ? Faire l'histoire critique des théories les plus célèbres sur cette matière. Indiquer les modifications principales que les trois espèces de phénomènes susmentionnés présentent dans les quatre classes des vertébrés.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Faire l'histoire des grossesses extra-utérines, insister spécialement sur le diagnostic et le traitement.

Trois de ces questions ont été résolues ; ce sont celles de *philologie*, de *droit moderne* et de *médecine (matières spéciales)*. Les concurrents se trouvaient au nombre de quatre, savoir : un pour la première question, un pour la deuxième et deux pour la troisième. Le mémoire du concurrent en philologie était rédigé en flamand.

Conformément à l'art. 17 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, le Ministre a constitué, sous la date du 2 mars 1866, trois jurys de cinq membres chacun, dont voici la composition :

Pour la question de philologie.

- MM. Dautzenberg, littérateur flamand, à Bruxelles, désigné par le Gouvernement ;
E. Van Bommel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Heremans, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Stecher, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Willems, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Pour la question de droit moderne.

- MM. Van Camp, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Arntz, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
De Kemmeter, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
J.-G. Macors, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Périn, professeur de l'université de Louvain, désigné par cette université.

Pour la question de médecine (matières spéciales).

- MM. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
Pigcolet, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Van Leynseele, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Wasseige, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Hubert, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Ensuite de l'appréciation faite, par les jurys, des mémoires rédigés à domicile, les quatre concurrents ont été admis à l'épreuve en loge (deuxième épreuve du concours).

Il est résulté de l'ouverture des billets cachetés, joints aux mémoires, que les concurrents étaient :

M. Jules-Octave De Vigne, de Gand, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de la même ville ;

M. Oswald de Kerchove, de Gand, candidat en droit, élève de l'université de la même ville ;

MM. Edouard-Henri Desmet, de Bruxelles, candidat en médecine, élève de l'université de la même ville, et Charles-Joseph Van Cauwenberghe, de Worteghem, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

L'épreuve en loge a eu lieu, le 4 juin 1866, et, au moment de l'entrée en loge, le sort a désigné pour être traitées les questions ci-après, savoir :

1° Par le concurrent en *philologie* :

« Analyser et apprécier le poème du *Reinaert de Vos*. »

2° Par le concurrent en *droit moderne* :

« Peut-on justifier l'art. 42 de la Constitution qui accorde aux Chambres législatives le droit d'amendement ? Comment les inconvénients qu'entraîne ce droit sont-ils combattus ? En quoi le droit d'amendement diffère-t-il de l'initiative ? »

3° Par les deux concurrents en *médecine (matières spéciales)* :

« Quelles sont les indications de l'emploi du chloroforme dans l'art obstétrical ? »

La défense publique des mémoires rédigés à domicile (troisième et dernière épreuve du concours) a eu lieu, le 3 juillet 1866, pour les deux premiers concurrents, et le 4 juillet, pour les deux autres.

Les thèses fournies par les concurrents et qui ont servi à l'argumentation publique étaient ainsi conçues :

Question de philologie.

I. Het heerschend karakter der nederlandsche letterkunde is altijd de trouwe uitdrukking der *natuur* geweest.

II. De versen waarin J. Van Boendale, Jacob van Maerlant den

vader

Die dietscher dichteren algader

noemt, kunnen voor waarheid gelden.

III. Ten onrechte beweert Jonckbloet (*Gesch. der middennederl. letterk.*, III, bladz. 511) dat de oude sprekers de grondleggers van ons nederlandsch tooneel zijn geweest.

IV. Buddingh beweert ten onrechte dat Jacob van Maerlant een Hollander en geen Vlaming is geweest.

V. Het lied : *de Dood van Jacob Van Artevelde*, voorkomende in den bundel *oude vlaemsche liederen*, door Willems uitgegeven, is niet op dien vlaamschen staatsman toepasselijk en dagteekent van veel lateren tijd.

VI. Dr Van Vloten heeft in zijne uitgave van Vondel, in het stuk *de Roomsche tier*, de woorden *van wijzen*, in

Soo menigh lied, soo veelerhande slagh
Van stof van wijzen, midden in 't gelach,
Op vriendenwelkoomst of geboortedagh,
Op Godenfeesten,
Op segestacy en gemeene wreughd,

veranderd in *vertwijzen* : ten onrechte, allenlijk *stof* moet gevolgd zijn van eene comma.

VII. Dr Van Vloten verklaart ten onrechte, in de *Vorstelijke warande der dieren*, VII, *pronkte*, in

Dies pronckten juffrouw Kraen, maer Reyntgen kreegh zijn deel,

door *prijkte*, en *smetsende*, in

De smetsende vriendin spreekt 't loose vosken aen,

door *tergende*.

VIII. Dr Van Vloten verandert ten onrechte *telen* in *spelen*, in de volgende verzen uit de *Heerlijkheid van Salomon*, door Vondel :

... Gae slaet, dat, gelyck natvochtigheyds vervelen
Versmacht eens fruytbooms ziel haer groeyzaam leven teieu,
De veel te zware les, der kunsten weelde en lust
Zoo fraey geesten niet haer geestigheyd uytblust.

IX. In het vervolg op den *Wapene Martijn* (Vaderlansch museum), door den Brusselaar H. Van Aken, leest men ten onrechte :

Als yemen na die doget spiet,
Comen Alsegers ende Griet,
Die duvelen het haren gherren,
Die ons met sonden terren.

Alsegers en Griet zijn geene eigennamen ; men schrijve : *alsegers ende griet*.

X. *De Chirurgie van mcester Jan Yperman*, zoo als zij in 1863 werd uitgegeven, is eene wezenlijke cacographie ; de eer van ons vaderland eischt eene tweede, op duizend plaatsen te verbeteren, uitgave.

XI. Taciti *Ann.* lib. III, c. 8. « *Sueta erga filios familiarum nobiles liberalitate auget.* » Het feit waarvan in deze woorden spraak is, werd ten onrechte tot heden toe door *alle* commentators als eene onverklaarbare geschiedkundige bijzonderheid beschauwd.

XII. Taciti *Ann.* lib. I, 16. « *Dux theatralium operurum.* » De uitlegging, volgens welke die woorden het *hoofd der tooneelspelers* zouden beteekenen, is ongegrond.

XIII. Cicero. *De Legibus*, II, 5. « *Adsentior, frater, ut quod est rectum, verumque sit,* » men verbeterc : « *Quod est rectum verumque æternum quoque sit.* »

Question de droit moderne.

I. La véritable théorie constitutionnelle des art. 14, 15, 16 et 117 Const. est celle qui soutient que le Congrès a voulu la liberté absolue des cultes, la séparation radicale des religions et de l'État, sauf les dispositions restrictives et exceptionnelles des art. 16 § 2 et 117 Const.

II. L'autorisation exigée par l'art. 57 C. com. n'est pas contraire à l'art. 20 Const., ni à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, art. 5.

III. La responsabilité des ministres remplit pleinement la triple condition nécessaire à toute peine pour être légitime : elle est à la fois juste par elle-même, nécessaire au maintien de l'ordre public, enfin utile par les effets préventifs et réparateurs qu'elle produit.

IV. L'art. 91 Const. est conforme aux principes qui régissent l'exercice du droit de grâce et à l'esprit tout entier de notre Constitution. A cet égard, nous ne pouvons partager l'opinion de Benjamin Constant (*de la Responsabilité des ministres*, chap. X), ni celle des publicistes de son école, qui prétendent qu'une pareille disposition est la ruine des principes élémentaires du droit constitutionnel.

V. Dans certains cas, la partie qui est lésée par suite du fait d'un ministre, et qui se voit refuser l'autorisation de le poursuivre, a le droit de demander des dommages et intérêts à l'État.

Question de médecine (matières spéciales).

Thèses rédigées par M. Édouard-Henri Desmet :

I. Il est possible de s'opposer au développement du fœtus dans le début des grossesses extra-utérines.

II. L'avortement provoqué est indiqué dans les vomissements incoërcibles.

III. Le procédé de Kiwisch est préférable dans la plupart des cas aux autres, pour provoquer l'accouchement prématuré.

IV. La composition de l'aorte, unie à l'administration du seigle ergoté, est le meilleur moyen pour arrêter les hémorragies utérines, après l'accouchement.

V. Le forceps-scie est préférable au céphalotribe de Baudelocque.

VI. L'administration des purgatifs est nuisible dans le traitement de la métrite-péritonite puerpérale.

VII. L'hypertrophie cellulaire du foie s'accompagne de glycosurie.

VIII. L'alcool réussit parfaitement dans certaines formes de *delirium tremens*.

IX. L'albuminurie peut exister sans lésion anatomique de Bright.

X. L'injection du perchlorure de fer dans les veines est le meilleur traitement des varices.

XI. La compression digitale est le meilleur traitement des anévrysmes.

XII. Les frictions d'huile de pétrole ne suffisent pas pour la guérison de la gale, dont le meilleur traitement est celui par le sulfure de calcium.

Thèses rédigées par M. Charles-Joseph Van Cauwenberghe :

I. L'existence des grossesses ovariennes ne peut plus être niée aujourd'hui : la théorie de la fécondation est d'accord avec les faits pour la faire admettre.

II. Les grossesses sous-péritonéo-pelviennes sont des grossesses secondaires.

III. Les modifications que subissent les organes génitaux internes pendant les grossesses extra-utérines sont les mêmes, quel que soit le siège du fœtus.

IV. Dans les grossesses abdominales, il existe un kyste de formation nouvelle.

V. Le travail de l'enfantement, qu'on observe constamment aux termes de grossesses extra-utérines, ne se passe ni exclusivement dans le kyste, ni exclusivement dans l'utérus ; mais il a son siège tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre de ces organes, et le plus ordinairement dans les deux en même temps.

VI. Pendant une grossesse peu troublée, on ne peut jamais opérer avant qu'elle soit parfaitement à terme, et la viabilité du fœtus n'est pas un motif suffisant pour déroger à cette règle.

VII. La laparotomie est moins dangereuse que l'élytrotomie, au moins dans les grossesses récentes.

L'appréciation définitive s'étant faite au moyen de l'addition des notes obtenues par les concurrents :

1° Pour le mémoire rédigé à domicile, eu égard à la défense publique,

2° Pour le mémoire rédigé en loge,

les divers jurys ont pris les décisions suivantes :

Question de philologie.

Le sieur Jules-Octave De Vigne, de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, cent trois points sur cent vingt, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé *PREMIER en philologie*.

Question de droit moderne.

Le sieur Oswald de Kerchove, de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, sept cent cinquante points sur mille-cinq cents, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé *PREMIER en droit moderne*.

Question de médecine (matières spéciales).

Le sieur Charles-Joseph Van Cauwenberghe, de Worteghem, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, deux cent trente-cinq points sur trois cents, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé *PREMIER en médecine (matières spéciales)*.

Le sieur Édouard-Henri Desmet, de Bruxelles, ayant obtenu deux cent vingt points, dans les mêmes épreuves, il lui a été décerné, sur la proposition du jury, *une mention très-honorable*.

En 1866, par suite de l'ajournement des fêtes nationales au mois d'octobre, le Gouvernement a décidé qu'il n'y aurait pas, à Bruxelles, de distribution solennelle de prix aux lauréats des concours de l'enseignement supérieur et moyen. A la date du 4 octobre 1866, les récompenses décernées à ceux du concours de l'enseignement supérieur ont été envoyées aux universités de Gand et de Bruxelles, avec prière d'en faire la remise de la manière qu'elles jugeraient convenable.

XXIV

Rapport sur le concours universitaire de 1866-1867.

Les huit questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile étaient ainsi conçues :

Faculté de philosophie et lettres.*Première section. — Philosophie.*

Question :

Les sensations auditives, visuelles et tactiles offrent-elles plus de prise à l'imagination reproductive que les sensations d'odeur et de goût? — Et pourquoi? — Distinguer, s'il y a lieu, entre les différentes espèces de sensations tactiles, visuelles, etc.

Deuxième section. — Philologie.

Question :

Résumer l'état actuel de la science sur l'origine et l'unité de l'Iliade et de l'Odyssée.

Faculté des sciences.*Première section. — Sciences physiques et mathématiques.*

Question :

Faire une étude comparative des principales méthodes proposées pour la détermination des orbites des planètes.

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question :

Exposer, au point de vue de la chimie, l'état actuel de nos connaissances sur les volumes et les densités des gaz et des vapeurs; et indiquer le parti que la philosophie chimique peut tirer de ces connaissances.

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Question :

Dissertation sur le principe : *res inter alios acta aliis nec nocet nec prodest.*

Deuxième section. — Droit moderne.

Question :

Exposer et développer la théorie du Code civil sur les obligations divisibles et indivisibles, art. 1217 à 1223.

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.***Question :**

Décrire les recherches qui ont été faites dans ces derniers temps sur le tissu conjonctif.

*Deuxième section. — Matières spéciales.***Question :**

Faire l'histoire de l'ophthalmoscope et discuter son utilité, au point de vue du diagnostic, du pronostic et du traitement des maladies oculaires.

Au 1^{er} mars 1867, terme fixé par l'arrêté organique du 13 octobre 1841, un seul mémoire avait été envoyé au Département de l'Intérieur, et ce mémoire concernait la question de sciences naturelles.

Un arrêté ministériel du 2 mars 1867, chargea de l'appréciation de ce travail un jury composé comme suit :

- MM. De Paire, chimiste à Bruxelles, désigné par le Gouvernement ;
Francqui, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
G.-A. Kékulé, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
De Koninck, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Henry, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Installé le 14 mars 1867, le jury se réunit de nouveau le 6 mai suivant, et le mémoire rédigé à domicile obtint un nombre de points suffisant pour que l'auteur fût déclaré admissible aux épreuves subséquentes. L'ouverture du billet cacheté, qui s'y trouvait joint, fit connaître que ce travail était dû à M. Joseph Pyro, élève de la dernière année d'études à l'école des mines de Liège.

Le 3 juin 1867 eut lieu le concours en loge. Il consiste dans la rédaction d'un mémoire en réponse à une question désignée, par le sort, entre douze questions publiées au *Moniteur*, un mois avant l'épreuve.

La question désignée fut la suivante :

« Exposer la théorie générale des acides, des bases et des sels. »

La durée de l'épreuve en loge a été de six heures.

Il fut procédé le 4^{er} juillet à la troisième et dernière épreuve : défense publique du mémoire rédigé à domicile.

L'argumentation publique porta sur les thèses rédigées par le concurrent, thèses qui sont reproduites ci-après :

I. L'atomicité est invariable.

II. L'atomicité d'un élément ne peut servir, dans certains cas, pour déterminer son poids atomique.

III. La forme cristalline seule ne peut faire connaître la composition d'un corps.

IV. Connaissant la composition d'un corps organique à fonction chimique déterminée, on peut généralement déterminer : *a.* son point de fusion ; *b.* son volume spécifique à l'état liquide ; *c.* sa chaleur spécifique ; *d.* son volume moléculaire à l'état gazeux.

V. Les relations qui existent entre les propriétés optiques des corps organiques, indice de réfraction, pouvoir réfringent, et leur composition ne sont pas encore bien établies.

VI. La théorie de l'atomicité est la base de la théorie typique.

VII. L'isomérisie trouve une explication simple dans les formules rationnelles, donc, dans le groupement des atomes formant la molécule.

VIII. Un même corps peut avoir plusieurs formules rationnelles, typiques.

IX. Les forces qui régissent les combinaisons organiques sont identiques à celles qui régissent les combinaisons inorganiques.

X. La température à laquelle deux gaz ou deux vapeurs peuvent encore se combiner, peut aussi être celle où leur combinaison est détruite, ou, tout au moins, celle où ces deux corps peuvent se dissocier.

La défense publique terminée, le jury en a apprécié la valeur. Cette valeur a servi à fixer définitivement le chiffre attribué d'abord, à titre provisoire, au mémoire rédigé à domicile, et l'on y a ajouté celui qui avait été accordé pour le travail en loge.

Le sieur Joseph Pyro, élève ingénieur à l'école des mines annexée à l'université de Liège, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, cinquante-trois points et un quart sur cent, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé *premier en sciences naturelles*.

La remise de la médaille et du diplôme a eu lieu à Bruxelles, au temple des Augustins, le 28 septembre 1867.

(142)

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.

LOIS.		
I.	30 juin 1865	Loi prorogeant, pour les sessions de 1866 et de 1867, le mode de nomination des membres des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établis par la loi du 1 ^{er} mai 1857.
II.	44 mars 1867	Loi portant des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du premier et du deuxième doctorat qui ont été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie.
III.	6 juin 1867.	Loi prorogeant, pour les sessions de 1868 et de 1869, le mode de nomination des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établis par la loi du 1 ^{er} mai 1857.
ARRÊTÉS ROYAUX.		
IV.	29 août 1865	Arrêté royal modifiant le règlement organique des jurys d'examen du 10 juin 1857, en ce qui concerne les formules D et E prescrites pour les certificats de fréquentation des cours universitaires.
V.	5 juillet 1866.	Arrêté royal déterminant l'ordre des sessions des divers jurys chargés de délivrer les grades académiques, à la seconde session de 1866.
VI.	29 juin 1867.	Arrêté royal déterminant l'ordre des sessions des divers jurys chargés de délivrer les grades académiques, à la seconde session de 1867.
VII.	47 juillet 1867.	Arrêté royal ajoutant une disposition à l'art. 47 du règlement organique des jurys d'examen du 10 juin 1857.
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
VIII.	48 mai 1867.	Arrêté ministériel déterminant, entre autres, la manière dont les quatre universités seront réunies, pour former les jurys combinés, à la seconde session de 1867.
IX.	22 juin 1867.	Arrêté ministériel concernant les inscriptions pour la session de 1867 des jurys de gradué en lettres.
X.	5 août 1867	Arrêté ministériel déterminant les chefs-lieux de provinces où les cinq jurys de gradué en lettres siégeront en 1867.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.		
XI.	20 juillet 1866.	Circulaire à MM. les présidents des jurys combinés. — Envoi d'instructions sur divers points déterminés.

XII.	9 août 1865	Décision de principe. — L'examen écrit et l'examen oral de gradué en lettres doivent être subis dans la même session.
XIII.	11 août 1865	Circulaire à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres. — Envoi d'instructions pour la session de 1866.
XIV.	29 septembre 1865.	Circulaire aux quatre universités. — Notification de la loi transitoire du 30 juin 1865 sur les jurys d'examen, ainsi que de l'arrêté royal du 29 août suivant, modifiant une disposition du règlement organique du 10 juin 1857.
XV.	29 novembre 1865	Décision de principe. — Les errements des jurys principaux (jurys combinés et jury central) sont provisoirement maintenus, en ce qui concerne les examens sommaires.
XVI.	2 décembre 1865	Réponse à une demande de renseignements faite par le bureau administratif de l'athénée royal de Gand et se rattachant aux examens de gradué en lettres.
XVII.	6 décembre 1865	Circulaire par laquelle la décision de principe du 29 novembre 1865 est notifiée à MM. les présidents des jurys académiques.
XVIII.	12 janvier 1866	Décision de principe. — Un récipiendaire, muni du diplôme de gradué en lettres, peut se présenter à l'examen de candidat notaire.
XIX.	24 mars 1866	Maintien de la disposition du règlement organique (art. 23, § final) portant que quand une des sections d'un jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre ville.
XX.	31 mars 1866	Circulaire adressée aux deux universités de l'État. — Confirmation de la disposition contenue dans l'art. 23, § final, du règlement organique du 10 juin 1857.
XXI.	22 mai 1866.	Moyens d'abrégier la durée de la seconde session des jurys d'examen de la faculté de médecine. (Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.)
XXII.	6 juin 1866.	Mesures prises pour abrégier la durée de la seconde session des jurys d'examen de la faculté de médecine. (Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.)
XXIII.	23 juin 1866.	Circulaire à MM. les présidents des jurys combinés pour la faculté de médecine. — Mesures prises pour abrégier la durée de la seconde session.
XXIV.	6 juillet 1866.	Circulaire aux quatre universités et à MM. les présidents des jurys combinés pour la faculté de médecine. — Ordre des examens dans les jurys combinés de médecine, à la seconde session de 1866.
XXV.	12 juillet 1866.	Instructions adressées à MM. les présidents des jurys combinés, en ce qui concerne l'autorisation accordée à des récipiendaires ajournés, de se représenter, dans la même session, soit devant le même jury, soit devant un autre jury.
XXVI.	11 août 1866	Instructions adressées à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres pour la session de 1866.
XXVII.	10 décembre 1866	Lettre adressée à M. le président du jury central des études moyennes. — Heures auxquelles les membres des cinq jurys de gradué en lettres et les récipiendaires doivent être respectivement présents le jour de l'ouverture de la session.
XXVIII.	31 janvier 1867	Circulaire aux deux universités de Bruxelles et de Louvain. — Époque à laquelle se réunira, à partir de la seconde session de 1867, le jury central chargé de conférer les grades académiques.

XXIX.	6 février 1867	Circulaire à MM. les gouverneurs des neuf provinces. — On leur notifie la décision aux termes de laquelle le jury central siégera avant les jurys combinés, à partir de la seconde session de 1867.
XXX.	8 février 1867	Circulaire aux deux universités de Gand et de Liège. — Le jury central, chargé de conférer les grades académiques, se réunira avant les jurys combinés, à partir de la seconde session de 1867.
XXXI.	20 février 1867	Circulaire aux quatre universités. — Étèves en médecine du 1 ^{er} et du 2 ^e doctorat qui ont été chargés d'un service public, en 1866, à l'occasion de l'épidémie.
XXXII.	16 mars 1867	Circulaire à MM. les gouverneurs des neuf provinces. — Résumé des dispositions de l'arrêté royal du 28 mars 1864, concernant la rédaction des certificats d'études moyennes.
XXXIII.	18 mars 1867	Circulaire aux deux universités de Bruxelles et de Louvain. — Ordre des examens dans la faculté de médecine. — Maintien de la combinaison adoptée en 1866.
XXXIV.	19 mars 1867	Circulaire aux deux universités de Gand et de Liège. — Ordre des examens dans la faculté de médecine, à partir de la seconde session de 1867.
XXXV.	22 mars 1867	Circulaire aux quatre universités. — On leur notifie la loi du 11 mars 1867, portant des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du 1 ^{er} et du 2 ^e doctorat qui ont été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie.
XXXVI.	17 mai 1867.	Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand. — Mode de renouvellement de l'élément professoral universitaire des diverses sections du jury central chargé de conférer les grades académiques.
XXXVII.	28 juin 1867.	Circulaire aux quatre universités. — On leur notifie la loi du 6 juin 1867, prorogeant pour les années 1868 et 1869 le mode de nomination des jurys et le système d'examen établis par la loi du 4 ^{er} mai 1857.
XXXVIII.	7 août 1867.	Circulaire à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres. — Envoi d'instructions pour la session de 1867.
XXXIX.	12 octobre 1867	Circulaire à MM. les Gouverneurs des neuf provinces. — Inscriptions pour les examens de gradué en lettres. — Mesures de détail.
APPENDICE. (Documents divers).		
XL.	24 novembre 1865	Délibération du conseil académique de l'université de Liège concernant les cours à certificats.
XLI.	28 décembre 1866	Proposition déposée par M. le professeur J.-G. Macors, sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et relative aux examens en sciences politiques et administratives.
XLII.		Formule du certificat d'inscription d'élève en pharmacie.
XLIII.		Formule du certificat de stage officinal à délivrer aux élèves en pharmacie par les commissions médicales provinciales.
TABLEAUX STATISTIQUES.		
JURYS D'EXAMEN		
XLIV.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867.

XLV.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867.
XLVI.		Relevé numérique général des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867.
XLVII.		État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867.
XLVIII.		État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867.
XLIX.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1865, de 1866 et de 1867.

ANNEXES.

LOIS.

I

Loi prorogeant, pour les sessions de 1866 et de 1867, le mode de nomination des membres des jurys, et, sauf une modification, le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

30 juin 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857 sont prorogés pour les sessions de 1866 et de 1867.

Néanmoins, par dérogation à l'art. 7 de la même loi, les certificats relatifs aux cours suivis à partir de l'année académique 1865-1866 devront porter la mention *avec fruit*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 30 juin 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

II

Loi portant des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du premier et du deuxième doctorat, qui ont été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie.

11 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'art. 23 § 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen, les élèves en médecine du premier et du deuxième doctorat, qui ont été chargés en 1866 d'un service public à l'occasion de l'épidémie, et qui n'auraient pas subi leur examen à la seconde session de la même année ou qui y auraient échoué, pourront se faire inscrire devant les jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1867.

Les récipiendaires qui auront subi l'examen du premier doctorat, en exécution de la disposition qui précède, pourront ultérieurement se faire inscrire pour le second doctorat devant les jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1868.

Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir par les élèves en médecine qui invoqueront le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

III

Loi prorogeant, pour les sessions de 1868 et de 1869, le mode de nomination des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

6 juin 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen,

déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est prorogé pour les sessions de 1868 et de 1869.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

ARRÊTÉS ROYAUX.

IV

Arrêté royal modifiant le règlement organique des jurys d'examen du 10 juin 1857, en ce qui concerne les formules D et E prescrites pour les certificats de fréquentation des cours universitaires.

29 août 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'article unique de la loi du 30 juin 1865, aux termes duquel les certificats de fréquentation des cours universitaires devront porter la mention « avec fruit », à partir de l'année académique 1865-1866 ;

Revu les modèles des certificats *D* et *E*, annexés à notre arrêté du 10 juin 1857, certificats à délivrer respectivement par les professeurs des universités et par les professeurs qui ont donné à des récipiendaires des cours d'enseignement supérieur privés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les certificats *D* et *E*, ci-dessus mentionnés, seront rédigés, à partir de l'année académique 1865-1866, conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 29 août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

FORMULES DES CERTIFICATS *D* ET *E*.**Certificat *D*.**

Le soussigné (nom et prénoms), professeur chargé du cours de (indiquer la nature du cours), à l'université de (indiquer l'université), certifie que le sieur (nom et prénoms), natif de, a suivi ledit cours avec assiduité et avec fruit.

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

. 18

(Signature du professeur.)

(Signature du porteur du certificat.)

Vu :

Le recteur de l'université de

(Signature du recteur.)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les professeurs des universités.

Certificat *E*.

Le soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile) certifie que le sieur (nom et prénoms), natif de, a suivi avec assiduité et avec fruit, sous sa direction, un cours de (indiquer la nature du cours).

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

. 18

(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de M.

. 18

Le bourgmestre de.

Sceau de l'autorité locale qui doit viser le certificat.

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer, au besoin, aux récipiendaires qui ont suivi des cours d'enseignement supérieur privés.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 29 août 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

V

*Arrêté royal déterminant l'ordre des sessions des divers jurys chargés de délivrer les grades académiques, à la seconde session de 1866.***5 juillet 1866.****LÉOPOLD II, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, salut.

Vu les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphes ainsi conçus :

« Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal aux époques fixées par la loi.

» L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté. »

Vu le § 1^{er} de l'art. 27 de l'arrêté royal précité du 10 juin 1857, portant :

« Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à neuf heures du matin. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sections du jury central, chargées des examens principaux, s'assembleront à Bruxelles, le 10 juillet courant, à neuf heures du matin.

Cette disposition ne s'applique pas à celles de ces sections qui sont désignées ci-après :

1^o Doctorat en philosophie et lettres ;

2^o Doctorat en sciences naturelles ;

3^o Doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

4^o Doctorat en sciences politiques et administratives ;

5^o Grade de candidat notaire ;

6^o Troisième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

7^o Grade de pharmacien.

Les sections convoquées pour le 10 juillet procéderont à l'appréciation des certificats de fréquentation produits par les élèves inscrits pour subir leur examen devant elles.

Ce travail terminé, elles s'ajourneront et s'assembleront de nouveau ultérieurement, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Les sections des divers jurys combinés, chargées des examens principaux, s'assembleront respectivement à Bruxelles et à Louvain, le 12 juillet courant, à neuf heures du matin.

Cette disposition n'est pas applicable à celles de ces sections qui sont désignées ci-après :

1^o Doctorat en philosophie et lettres ;

2^o Doctorat en sciences naturelles ;

3^o Doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

4^o Second doctorat en droit ;

5^o Doctorat en sciences politiques et administratives ;

6^o Grade de candidat notaire ;

7^o Troisième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

8^o Grade de pharmacien.

Art. 3. Les sections du jury central et des jurys combinés, chargées des examens sommaires, s'assembleront, s'il y a lieu, le 14 juillet courant, sur la convocation des présidents, conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 juin 1857.

Cette disposition n'est pas applicable aux sections des deux jurys combinés pour la faculté de droit, chargées des examens sommaires du second doctorat en droit. Ces sections seront convoquées ultérieurement, s'il y a lieu, par les soins des présidents.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 5 juillet 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VI

Arrêté royal déterminant l'ordre des sessions des divers jurys chargés de délivrer les grades académiques, à la seconde session de 1867.

29 juin 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 25 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphes ainsi conçus :

- « Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal aux époques fixées par la loi.
- « L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté. »

Vu l'art. 23 de ladite loi du 1^{er} mai 1857, aux termes duquel la seconde session annuelle des jurys commence le deuxième mardi du mois de juillet ;

Vu le 1^{er} § de l'art. 27 de l'arrêté royal prérappelé du 10 juin 1857, portant :

- « Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à 9 heures du matin. »

Considérant que des récipiendaires se sont fait inscrire au jury central pour les examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles et de candidat en pharmacie, à la seconde session de 1867 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le jury central pour la philosophie et les lettres et le jury central pour les sciences, chargés des examens principaux, s'assembleront à Bruxelles, le 9 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les sections des divers jurys combinés, chargées des examens principaux, s'assembleront respectivement à Gand et à Liège, savoir :

Les jurys combinés pour la candidature en philosophie et lettres, mercredi 17 juillet prochain, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en sciences physiques et mathématiques et la candidature en sciences naturelles, vendredi 12 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en droit et le 1^{er} doctorat en droit, mardi 9 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en médecine, le 1^{er} et le 2^e doctorat en médecine, mardi 9 du même mois, à 9 heures du matin.

Arr. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VII

Arrêté royal ajoutant une disposition à l'art. 47 du règlement organique des jurys d'examen du 10 juin 1857.

17 juillet 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 47 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques, article ainsi conçu :

« Les avis à donner par le jury, en conformité des art. 56 et 57 de la loi du 1^{er} mai 1857, seront demandés au jury central. »

Considérant que les sections du jury central pour lesquelles il ne se présente pas de récipiendaires ne sont pas constituées, alors même que le gouvernement est saisi de l'une des demandes de dispense prévues par les art. 56 et 57 prérappelés de la loi du 1^{er} mai 1857 ;

Considérant qu'il y a lieu de combler la lacune qui existe à cet égard dans le règlement organique du 10 juin 1857 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 47 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi du 1^{er} mai 1857 :

« En cas de besoin, Notre Ministre de l'Intérieur peut demander ces avis à l'un des jurys combinés. »

Arr. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 17 juillet 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.**VIII**

Arrêté ministériel déterminant, entre autres, la manière dont les quatre universités seront réunies, pour former les jurys combinés, à la seconde session de 1867.

16 mai 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, pour la collation des grades académiques ;

Vu l'art. unique, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1865 ;

Vu l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi du 1^{er} mai 1857,

Arrête :

ART. 1^{er}. A la seconde session de 1867, les universités de Gand et de Bruxelles, ainsi que les universités de Liège et de Louvain, seront respectivement réunies pour former les jurys combinés.

ART. 2. L'ordre dans lequel le jury central et les jurys combinés procéderont successivement à leurs travaux sera réglé par arrêté royal.

Les travaux des jurys combinés commenceront à Gand et à Liège.

ART. 3. Les bureaux d'inscription aux examens à subir devant le jury central, ainsi que devant les jurys combinés, seront ouverts à dater du 6 juin prochain tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés :

a. Pour les examens à subir devant le jury central, au bureau de M. Ferdinand Vander Dussen, agent comptable des jurys d'examen, hôtel du Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, rue de la Loi, d'une heure à trois heures de relevée.

b. Pour les examens à subir à Gand, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

c. Pour les examens à subir à Liège, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

d. Pour les examens à subir à Bruxelles (devant les jurys combinés), au secrétariat de l'université de cette ville ;

e. Pour les examens à subir à Louvain, chez M. le recteur de l'université de cette ville.

Les listes seront closes lundi 17 du même mois.

Aucune inscription ne sera plus admise après cette date.

ART. 4. Au moment de leur inscription, les récipiendaires feront connaître si leur intention est d'être examinés par écrit.

S'ils veulent subir sur un ou plusieurs cours à certificats l'examen sommaire prévu par le dernier paragraphe de l'art. 50 de la loi, ils doivent le déclarer au moment de leur inscription.

Les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat, en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, déclareront, au moment de leur inscription, s'ils veulent être interrogés conformément à cette loi.

Les récipiendaires qui ont subi le premier examen de docteur en droit subiront le second examen sur la seconde moitié du code civil, sans préjudice à la disposition de l'art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Les récipiendaires du premier doctorat en droit, ajournés aux sessions précédentes, et qui ont présenté à l'examen l'un des deux premiers tiers du Code civil, subiront leur examen aux sessions suivantes sur la seconde moitié du Code civil.

ART. 3. § 1^{er}. Toute inscription est accompagnée du paiement des frais, conformément à l'art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1837 et au tarif ci-annexé.

§ 2. Les lettres des récipiendaires, adressées aux délégués du Ministre de l'Intérieur et renfermant le montant des frais d'inscription, seront refusées.

§ 3. Ces frais devront être versés par les récipiendaires eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, aux bureaux des receveurs des produits divers de l'enregistrement, établis à Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liège.

§ 4. A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant aux grades académiques, et la somme à verser en vertu de la loi du 1^{er} mai 1837.

§ 5. S'il s'agit d'un récipiendaire ajourné, mais autorisé à se représenter dans le cours de la session, devant un jury combiné, le bulletin sera délivré par le délégué qui a reçu la première inscription.

§ 6. Muni de ce bulletin, le récipiendaire se rendra au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable, qui en donnera quittance.

§ 7. Dans les trois jours, le récipiendaire présentera cette quittance au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant et qui, sur le vu de cette pièce, fera l'inscription. Après ce délai, le récipiendaire ne sera plus porté sur les listes.

§ 8. Aucun récipiendaire ne pourra être réinscrit, s'il n'est muni d'une autorisation du jury constatant qu'il peut se représenter dans le cours de la même session.

§ 9. Dans le cas du § 5 du présent article, il exhibera la quittance au président du jury devant lequel il a été admis à subir un nouvel examen.

§ 10. Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation mentionnée au § 7.

ART. 6. Les récipiendaires (qu'ils appartiennent aux universités de l'État, aux universités libres ou aux études privées) ont le choix entre les cinq bureaux d'inscription; ce choix détermine le jury devant lequel ils seront appelés et la ville où aura lieu leur examen.

Nul ne peut se faire inscrire, pour le même grade, dans deux bureaux différents.

L'examen sommaire et l'examen principal seront subis devant le jury pour lequel les récipiendaires se seront fait inscrire.

ART. 7. Les aspirants au grade de candidat notaire, qui veulent jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 9 § 3, de la loi du 27 mars 1864, doivent, avant l'examen, produire au jury la preuve qu'ils ont commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860.

Les aspirants candidats notaires, ajournés ou refusés depuis la publication de la loi du 1^{er} mai 1837, et auxquels s'appliquait l'art. 34 de cette loi, continuent à jouir du bénéfice de cet article.

ART. 8. Les aspirants au grade de candidat notaire subiront leur examen sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

ART. 9. Les récipiendaires qui obtiendront le diplôme de candidat en pharmacie devront en informer immédiatement la commission médicale de la province où ils auront l'intention de faire leurs deux années de stage officinal.

Pendant ces deux années, chaque stagiaire devra, à la fin chaque trimestre, remettre à la commission médicale un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre.

ART. 10. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques feront parvenir les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté avec assiduité et avec fruit les cours d'enseignement supérieur, aux personnes désignées ci-après :

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe : *Jury central, certificats de fréquentation de cours universitaires* ;

Pour chacun des deux jurys combinés, aux recteurs des deux universités réunies.

Cette disposition n'est pas applicable aux aspirants qui ont été ajournés dans les sessions précédentes.

ART. 11. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits, en cette qualité, avant le 30 juillet 1849, et qui ont satisfait à la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, étant dispensés, aux termes de la loi du 4 mars 1851, du grade de candidat en pharmacie, peuvent se faire inscrire pour subir l'examen de pharmacien, d'après les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857. Dans les matières de cet examen, *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications*, est remplacée, pour cette catégorie de récipiendaires, par la chimie organique et inorganique.

ART. 12. Les aspirants au grade de pharmacien sont tenus de se procurer, à leurs frais, les matières premières dont ils ont besoin.

Toutefois, les réactifs nécessaires aux essais toxicologiques leur seront fournis par le laboratoire de l'université, s'ils se présentent devant un jury combiné, ou par le laboratoire à l'usage du jury central, s'ils se présentent devant le jury central.

Les récipiendaires seront tenus de payer les détériorations que les instruments et les appareils, mis à leur disposition, viendraient à subir par leur fait.

ART. 13. Des brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où es titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. (*Art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857.*)

Les titulaires sont dispensés de fournir la preuve qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements. (*Idem.*)

Les récipiendaires dont il s'agit seront examinés à la fin de la session, et seront compris, s'il y a lieu, dans une série spéciale.

ART. 14. Les certificats de médecin que les récipiendaires seront dans le cas d'envoyer au jury devront être légalisés par les administrations communales. Ces pièces devront être adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

ART. 15. Le . . . sent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 18 mai 1867.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Tarif des inscriptions.

En vertu de l'art. 53 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, les frais à acquitter pour prendre inscription aux examens sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour la candidature en philosophie et lettres	fr. 50
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50
Pour la candidature en droit	100
Pour le doctorat en droit (premier examen)	100

Pour le doctorat en droit (second examen).	fr. 150
Pour le doctorat en sciences politiques et administratives. . .	100
Pour l'examen de candidat notaire	100
Pour la candidature en sciences naturelles	50
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour le doctorat en sciences naturelles	50
Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques . .	50
Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques. . .	50
Pour la candidature en médecine.	80
Pour le doctorat en médecine (premier examen).	80
Pour le doctorat en médecine (deuxième examen).	80
Pour le doctorat en médecine (troisième examen).	80
Pour l'examen de pharmacien.	50
Pour chacune des matières des examens sommaires	10

(Les docteurs en médecine qui, en vertu de l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857, voudront acquérir des diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855, payeront pour cet examen une somme de 50 francs.)

IV. B. Le récipiendaire *ajourné* ou *refusé* par le jury, à l'une ou à l'autre des sessions précédentes, et qui se représentera, payera, dans le premier cas, le quart, et dans le second cas, la moitié des frais de l'examen.

Le récipiendaire qui ne s'est pas présenté à l'examen ou qui s'est retiré de l'examen pour des motifs légitimes admis par le jury, payera, comme le récipiendaire ajourné, le quart des frais de l'examen, s'il se fait réinscrire.

IX

Arrêté ministériel concernant les inscriptions pour la session de 1867 des jurys de gradué en lettres.

22 juin 1867.

§ 1^{er}. Les jeunes gens qui ont l'intention de subir, à la session de 1867, soit l'examen de gradué en lettres, soit l'examen préalable à l'examen de candidat en pharmacie, soit l'examen préalable à celui de candidat notaire, soit l'examen supplémentaire prévu par les art. 4 et 5 de la même loi, soit l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions prévu par l'art. 60 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, devront se faire inscrire dans le chef-lieu de chaque province, du 15 au 25 juillet prochain inclusivement.

Toute inscription demandée après le 25 juillet devra être autorisée, s'il y a lieu, par le Gouverneur de la province jusqu'au 29 juillet inclusivement, et, après cette date, par le Ministre de l'Intérieur.

§ 2. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1^o Dans la province d'Anvers : M. De Cock (Alphonse), attaché au gouvernement provincial à Anvers ;

2^o Dans la province de Brabant : M. Conem (Édouard), attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3^o Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P.-A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4^o Dans la province de Flandre orientale : M. Coryn (Gustave), attaché au gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), chef de bureau au gouvernement provincial à Mons;

6° Dans la province de Liège : M. Rigo, chef de division au gouvernement provincial à Liège;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nelissen (Edmond), attaché au gouvernement provincial à Hasselt;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

§ 3. Au moment de l'inscription pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou pour l'examen préalable à celui de candidat notaire, les récipiendaires déposeront leurs certificats d'études moyennes.

Les récipiendaires qui n'ont pas de certificats d'études moyennes prendront inscription pour l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

§ 4. Toute inscription est accompagnée du paiement des frais.

Les frais à payer, conformément à la loi du 27 mars 1861 et aux art. 10 et 60, § 5, de l'arrêté royal du 25 mars 1864, sont établis ainsi qu'il suit :

1° Pour l'homologation du certificat	fr. 10
2° Pour chacun des examens déterminés à l'art. 5 de la loi	20
3° Pour l'examen supplémentaire d'un élève qui ne possède point de certificat d'études moyennes.	10
4° Pour le même examen, si le certificat a été refusé	5
5° Pour l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions	5

§ 5. Les frais d'inscription sont versés, par les récipiendaires ou leurs fondés de pouvoir, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où se fait l'inscription.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin mentionnant les nom, prénoms et domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se rendra au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable; celui-ci en donnera quittance.

Le récipiendaire présentera la quittance du receveur au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant. Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera cette obligation à chaque aspirant.

Toutefois, la somme de *vingt* francs à payer pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats notaires, ne sera versée que postérieurement à la décision du jury central sur la valeur du certificat, ou à celle du jury de gradué en lettres sur l'examen supplémentaire.

§ 6. En cas de refus d'homologation, l'élève qui a déjà payé 10 francs lors du dépôt de son certificat entre les mains du délégué, ne paye que la moitié du droit pour l'inscription à l'examen supplémentaire.

Cette inscription est reçue par les délégués du Ministre de l'Intérieur dans les provinces.

§ 7. La décision du jury est notifiée par le président, dans les vingt-quatre heures, à l'intéressé, afin que, selon le cas, celui-ci acquitte le droit d'inscription pour l'examen principal, ou qu'il s'abstienne de s'y présenter; ou enfin, s'il le juge convenable, qu'il se fasse inscrire pour l'examen supplémentaire.

§ 8. Le certificat d'études moyennes indique les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui le délivre; il est délivré par le maître qui a donné les leçons. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, il est délivré exclusivement par le chef.

§ 9. Les certificats, autres que ceux délivrés par un chef d'établissement, devront être légalisés par l'autorité locale.

§ 10. Les certificats d'études moyennes sont de deux sortes, selon qu'ils constatent des études d'humanités complètes ou des études partielles. Ils sont rédigés suivant les quatre premières formules annexées à l'arrêté royal du 23 mars 1864, et reproduites ci-après sous les litt. A, B, C et D.

Les formules A et B concernent les études qui ont été faites dans un ou plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Les formules C et D concernent les études privées.

§ 11. Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction du même maître, le certificat principal est délivré, soit par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique, soit par le maître qui lui a donné les leçons pendant la dernière année ou par la personne qui a dirigé cet enseignement.

Les autres années d'études ou les autres matières d'enseignement, qui font défaut dans le certificat principal, sont l'objet de certificats complémentaires.

§ 12. Le certificat doit être écrit entièrement de la main de celui qui le délivre.

Si celui-ci se sert d'une formule imprimée, les parties laissées en blanc dans les modèles ci-annexés, ainsi que la désignation des matières que prescrit le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1861, doivent être écrites également de la même main.

§ 13. Les certificats délivrés à l'étranger sont soumis à une double légalisation : à celle de l'autorité locale et à celle de l'agent diplomatique belge.

§ 14. Les inscriptions peuvent être prises, et les certificats peuvent être remis aux délégués du Ministre de l'Intérieur, soit par les intéressés directement, soit par les chefs des institutions auxquelles appartiennent les élèves.

§ 15. Les certificats sont accompagnés du programme de l'enseignement qui, aux termes de l'art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857, doit être communiqué au jury.

Le programme comprend nécessairement les indications suivantes :

a) *S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen :*

1^o La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ;

2^o Le nombre d'heures de classe assignées par semaine à chaque matière ;

3^o Le nombre de professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

b) *S'il s'agit d'études privées :*

Il y aura un programme particulier de chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront la durée des leçons et les auteurs expliqués.

Les programmes sont affirmés par signatures et soumis à la formalité de la légalisation, de la même manière que les certificats.

§ 16. Les élèves subissent leur examen devant le jury auquel ressortit la province où ils ont pris inscription, sauf le cas prévu par le paragraphe qui suit.

§ 17. Au moment de l'inscription, l'élève déclare si son intention est d'user, aux termes de la loi, dans une partie de l'examen de la langue *flamande* ou de la langue *allemande*, de préférence à la langue *française*.

Les élèves qui ont opté pour le *flamand* ou l'*allemand* subissent leur examen devant celui des jurys de gradué en lettres qui aura été constitué en vue de pourvoir à cette éventualité. La convocation qui leur sera ultérieurement adressée leur indiquera la ville où siège ledit jury.

En se faisant inscrire pour l'examen supplémentaire, l'élève désigne celle des trois langues, — le flamand, l'allemand ou l'anglais, — sur laquelle il désire que roule la partie de l'examen ayant pour objet les langues vivantes. (Art. 5, n° 5^o de la loi du 27 mars 1861.)

§ 18. Il est dressé par chaque délégué une liste en double des inscriptions, d'après un modèle prescrit par le Département de l'Intérieur. Cette liste, certifiée conforme par le gouverneur de la province, mentionne spécialement la déclaration dont il est parlé au paragraphe qui précède.

§ 19. Une expédition de cette liste accompagnée de tous les certificats, des programmes, et des quittances de versement, sera adressée, au plus tard le 29 juillet, au président du jury central chargé de vérifier les certificats, à Bruxelles.

§ 20. Les certificats des études moyennes devront être rédigés de la manière suivante :

Formule A.

Certificat constatant un cours complet d'humanités, fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné. (nom, prénoms et qualité), demeurant à , certifie que le sieur. (nom et prénoms), né à. . . . , le. . . . , a fait dans l'établissement dont la direction m'est confiée, *un cours complet d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse*, conformément au programme qui sera communiqué au jury ; et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

a) Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en *sciences* ou en *philosophie et lettres*, ces matières sont :

- 1° Les principes de rhétorique ;
- 2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
- 3° L'histoire de Belgique ;
- 4° La géographie ;
- 5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais ;
- 6° L'arithmétique ;
- 7° Les notions élémentaires de physique.

b) Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat en *pharmacie*, les matières à désigner sont :

- 1° L'histoire de Belgique ;
- 2° La géographie ;
- 3° L'arithmétique ;
- 4° Les notions élémentaires de physique.

c) Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat notaire, les matières à désigner sont :

- 1° L'histoire de Belgique ;
- 2° La géographie ;
- 3° L'arithmétique.

Donné à. . . . , le. . . . 18. . .

(Signature du directeur de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. La formule ci-dessus sera également suivie, à titre de certificat principal, si l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ; dans ce cas, le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique. Le certificat principal rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés. A cet effet, les mots imprimés en italique au premier alinéa de la formule seront laissés en blanc dans les modèles imprimés.

Formule B.

Certificat complémentaire, pour des études qui ont été faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité), demeurant à. . . . , certifie que le sieur (nom et prénoms), né à. . . . , le , a suivi, dans l'établis-

sement dont la direction m'est confiée, le cours de. . . . (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation), conformément au programme (1) annexé au présent certificat.

Donné à. . . . le. . . . 18. . .

(Signature du chef de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule C.

Certificat principal, pour les études privées.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité), demeurant à. . . ., certifie que le sieur. (nom et prénoms), né à. . . ., le. . . ., a fait sous ma direction, avec le concours de MM. (2), et conformément au programme annexé au présent certificat, un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse; et que ce cours a compris spécialement les matières ci-après :

(Voir pour l'énumération la formule A.)

Donné à. . . ., le. . . . 18. . .

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

Quand l'élève n'a pas fait ses études sous la même direction, ce certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique.

Formule D.

Certificat complémentaire, pour les études privées.

Je soussigné. (nom, prénoms et qualité), demeurant à. . . ., certifie que le sieur. (nom et prénoms), né à. . . ., le. . . ., a fait sous ma direction un cours de. (indiquer la matière du cours), depuis. . . . jusqu'à. (indiquer l'époque et la durée du cours), conformément au programme ci-annexé (3).

Donné à. . . ., le. . . . 18. . .

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

§ 21. Sont dispensés à la fois de la production du certificat d'études moyennes et de l'obligation de subir l'examen de *gradué en lettres* ou l'examen préalable exigé des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats notaires :

1° Les élèves universitaires, ayant obtenu ce titre sous le régime de la loi du 18 juillet 1849 ;

2° Les élèves pharmaciens ayant subi devant le jury d'élève universitaire l'examen prescrit par l'art. 65 § 9 de la même loi ;

(1) Il s'agit ici d'un programme spécial concernant uniquement l'année ou les années d'études dont il est question dans ce certificat.

(2) Indiquer ici les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires avec leurs programmes respectifs.

(3) Il s'agit ici du programme particulier du cours donné par la personne qui délivre le certificat.

3^o Les élèves qui justifient d'avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1^{er} janvier 1857 ;

4^o Les élèves qui prouvent avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860 ;

5^o Ceux dont les certificats d'études moyennes ont été homologués sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857 ou qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire établie par la même loi.

§ 22. Les récipiendaires qui se sont présentés à l'une des épreuves préparatoires établies par la loi du 1^{er} mai 1857 et qui ont été ajournés, sont tenus, en cas de réinscription, de subir l'examen principal prescrit par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, ainsi que l'examen supplémentaire prescrit par l'art. 5 de la même loi.

Ils payent le quart des frais d'examen, tels qu'ils sont réglés par la loi nouvelle.

§ 23. Le jury central des études moyennes n'admet que les certificats qui sont rédigés d'après une des formules annexées à l'arrêté royal du 25 mars 1864.

Toutefois, si un élève qui a obtenu son certificat d'études moyennes, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, et qui a omis de le faire homologuer, en temps utile, par l'ancien jury central des études moyennes, adresse ce certificat au jury central nouveau, celui-ci peut l'accepter nonobstant la forme surannée de la rédaction.

§ 24. Dans le cas où le jury central des études moyennes admet le certificat, le porteur ne subit que l'examen prescrit par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

Dans le cas contraire, il subit également l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5 de la même loi.

Bruxelles, le 22 juin 1867.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

X

Arrêté ministériel déterminant les chefs-lieux de provinces où les cinq jurys de gradué en lettres siégeront en 1867.

5 août 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 52 et 53 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861 qui institue l'examen de gradué en lettres, articles ainsi conçus :

« ART. 52. Les examens, mentionnés aux art. 5 et 5 de la loi du 27 mars 1861 ont lieu à Bruxelles et dans les autres chefs-lieux de provinces qui seront désignés par Notre Ministre de l'Intérieur.

» Il est établi un roulement, afin que les villes désignées comme siège d'un même jury obtiennent, à tour de rôle, la priorité.

» ART. 53. L'ouverture de la session est fixée au 17 du mois d'août, ou au lundi suivant, si le 17 août est un samedi ou un dimanche. »

Considérant qu'il y a lieu de déterminer, pour la session de 1867, les chefs-lieux des provinces où il est nécessaire de faire siéger respectivement les cinq jurys de gradué en lettres, eu égard au nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire dans chaque gouvernement provincial ;

Vu la lettre de M. le président du jury central des études moyennes, en date du

1^{er} août 1867, de laquelle il résulte qu'il a été pris 843 inscriptions, qui se répartissent de la manière suivante, savoir :

Ressort de la cour d'appel de Bruxelles. (Deux jurys.)

Province de Brabant	418
— de Hainaut	37
— d'Anvers	82

Ressort de la cour d'appel de Liège. (Deux jurys.)

Province de Liège	109
— de Limbourg.	22
— de Luxembourg	18
— de Namur.	63

Ressort de la cour d'appel de Gand. (Un jury.)

Province de Flandre orientale	46
— de Flandre occidentale.	28

Arrête :

ART. 1^{er}. Les chefs-lieux de provinces où siégeront, pour l'année 1867, les cinq jurys de gradués en lettres, sont :

Provinces d'Anvers et de Hainaut.

1^o Anvers; 2^o Mons.

Province de Brabant.

Bruxelles.

Provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale.

1^o Gand; 2^o Bruges.

Provinces de Liège et de Limbourg.

Liège.

Provinces de Luxembourg et de Namur.

Namur.

ART. 2. Les récipiendaires qui se sont fait inscrire dans les gouvernements provinciaux du Limbourg et du Luxembourg subiront leur examen respectivement à Liège et à Namur.

ART. 3. Les récipiendaires qui ont pris inscription pour l'examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions, en vertu de l'art. 60 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, subiront cette épreuve au premier siège du jury de gradué en lettres, auquel ressortit la province où ils se sont fait inscrire.

ART. 4. En ce qui concerne les récipiendaires inscrits pour subir une partie de l'examen principal en flamand ou en allemand, ceux des aspirants de cette catégorie qui auraient eu droit dans leurs provinces respectives à figurer sur la liste de la première série, seront compris dans la première série de Bruxelles.

ART. 5. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le président du jury central des

études moyennes, qui est chargé, par le règlement organique du 25 mars 1864, de convoquer les récipiendaires pour l'examen écrit de la première série.

Bruxelles, le 5 août 1867.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XI

Circulaire à MM. les présidents des jurys combinés. — Envoi d'instructions sur divers points déterminés.

30 juillet 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les §§ 8, 6, 9 et 10 de l'art. 3 de mon arrêté du 24 mai dernier, relatif aux inscriptions, et dont des exemplaires se trouvent parmi les documents qui vous ont été adressés pour le service du jury que vous présidez.

Il m'a paru plus régulier, Monsieur le président, que les récipiendaires ajournés avec faculté de se représenter dans la même session, prissent leur inscription au bureau des délégués du Gouvernement.

J'ai remarqué également que des jurys accordaient des mentions honorables ou consignaient dans les procès-verbaux que certains récipiendaires « auraient obtenu la *grande distinction* si ce grade avait encore existé. » Ces jurys rétablissent ainsi, en fait, une *distinction* qui est supprimée par la loi du 1^{er} mai 1857 et contreviennent aussi aux dispositions du § 3 de l'art. 33 de l'arrêté organique du 10 juin 1857, article ainsi conçu :

« Il ne peut être rien ajouté, soit dans les diplômes ou certificats, soit dans les procès-verbaux, » aux mentions permises par la loi. »

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien tenir la main à ce que ces diverses dispositions soient ponctuellement exécutées.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XII

Décision de principe. — L'examen écrit et l'examen oral de gradué en lettres doivent être subis dans la même session.

9 août 1865.

M.,

En réponse à votre lettre du 5 août courant, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen par écrit et l'examen oral de gradué en lettres forment un tout indivisible et doivent être subis dans la même session; que dès lors, l'examen par écrit que vous avez passé en 1864, sans vous présenter à l'examen oral, quelle qu'ait été, du reste, la cause de votre absence, ne peut venir en déduction du nouvel examen de gradué en lettres pour lequel vous annoncez l'intention de prendre inscription.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBROOM.

XIII

Circulaire à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres. — Envoi d'instructions pour la session de 1865.

11 août 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les cinq jurys de gradué en lettres se réunissent cette année, le 17 août, en conformité de l'art. 53 du règlement organique du 25 mars 1864.

Les chefs-lieux de provinces où siégeront respectivement pour l'année 1865 les cinq jurys sont :

Provinces d'Anvers et de Hainaut.

1° Anvers; 2° Mons.

Province de Brabant.

Bruxelles.

Provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale.

1° Gand; 2° Bruges.

Provinces de Liège et de Limbourg.

Liège.

Provinces de Luxembourg et de Namur.

Namur.

Ceux des récipiendaires inscrits pour subir une partie de l'examen principal en flamand ou en allemand, qui auraient eu droit, dans leurs provinces, à figurer sur la liste de la première série, sont compris dans la première série de Bruxelles, en vertu d'une décision prise dans le courant de cette année et dont vous avez eu connaissance.

Les récipiendaires qui se sont fait inscrire dans le gouvernement provincial de Limbourg ou de Luxembourg subiront respectivement leur examen à Liège et à Namur.

Le règlement organique n'ayant pas été modifié depuis la dernière session, je puis me référer aux instructions générales que MM. les présidents des jurys de gradué en lettres ont reçues précédemment. Je me réfère également aux instructions particulières qui leur ont été adressées sur des points spéciaux.

Aux termes d'un des paragraphes de l'art. 49 du règlement organique, *le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session*. Cette disposition est absolue; elle n'admet aucune exception. Néanmoins, à chaque session, un assez grand nombre de récipiendaires ajournés s'adressent au Département de l'Intérieur pour obtenir l'autorisation de subir un nouvel examen dans la session. Ces demandes donnent lieu à des écritures complètement inutiles et qu'il importe d'éviter. Je vous prierai, dès lors, de vouloir bien, le cas échéant, rappeler aux récipiendaires ajournés la disposition de l'art. 49 du règlement.

Vous trouverez sous ce pli, Monsieur le Président, les tableaux imprimés qui doivent être annexés à votre rapport et que vous voudrez bien faire remplir. Il n'est plus nécessaire que vous vous occupiez de *moyennes* dans ces tableaux. Avec les éléments dont le jury dispose, ces moyennes ne reposent sur aucune base certaine.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XIV

Circulaire aux quatre universités. — Notification de la loi transitoire du 30 juin 1865 sur les jurys d'examen, ainsi que de l'arrêté royal du 29 août suivant, modifiant une disposition du règlement organique du 10 juin 1857.

29 septembre 1865.

M.,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec prière de les distribuer à MM. les professeurs de l'université dont l'administration vous est confiée, cinquante exemplaires d'une brochure qui contient : 1° la loi transitoire du 30 juin 1865 sur les jurys d'examen ; 2° l'arrêté royal du 29 août suivant qui modifie, dans le sens du § 2 de l'article unique de ladite loi, la formule des certificats *D* et *E*, annexés au règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857.

C'est à partir de l'année académique 1865-1866 que les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent porter la mention : « *avec fruit* ». Le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre des mesures réglementaires pour l'exécution de cette disposition législative : il s'en rapporte entièrement à l'appréciation et à la bonne foi de MM. les professeurs, qui agiront, à l'égard des élèves, pour la délivrance des certificats, suivant leur conscience et leur loyauté.

J'ajoute, en terminant, que tout certificat doit être individuel.

Je vous prie, Monsieur l'administrateur, de vouloir bien communiquer la présente dépêche à M. le recteur de l'université ⁽¹⁾.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEREBOOM.

XV

Décision de principe. — Les errements des jurys principaux (jurys combinés et jury central) sont provisoirement maintenus, en ce qui concerne les examens sommaires.

20 novembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ⁽²⁾.

Dans le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sur les opérations du jury combiné de Liège-Louvain, pour la faculté de droit, à la seconde session de 1865, vous vous êtes occupé notamment des examens sommaires subis devant les jurys principaux, en vertu du § 2 de l'art. 50 de la loi du 1^{er} mai 1857; vous émettez l'avis qu'en présence de la loi du 50 juin 1865, exigeant que désormais les certificats de fréquentation des cours universitaires portent la mention *avec fruit*, il y a lieu de prescrire aux jurys principaux de ne faire usage qu'avec la plus grande réserve et dans des cas exceptionnels, de la faculté que leur accorde le § 2 de l'art. 50 de la loi du 1^{er} mai 1857, en un mot, de laisser faire les examens sommaires par les jurys spéciaux prévus par la même loi.

J'ai consulté sur cette proposition vos honorables collègues des autres jurys. Tous apprécient les motifs sérieux qui vous l'ont dictée; la plupart estiment cependant qu'il convient de laisser fonctionner le nouveau régime pendant un certain temps et de s'en tenir provisoirement à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici en matière d'examens sommaires. J'ai cru devoir me rallier à cette manière de voir. Après la seconde session de 1866, le Gouvernement, éclairé par l'expérience d'une année, prendra les mesures que les circonstances pourront nécessiter.

Du reste, je vous sais beaucoup de gré, Monsieur le Président, des observations que vous m'avez présentées, et elles ne seront pas perdues de vue, à la suite de l'espèce d'enquête qui va être faite.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEREBOOM.

(1) Ce dernier paragraphe concerne les trois universités de Gand, de Liège et de Bruxelles.

(2) Dépêche adressée à M. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de droit et du jury central pour la candidature en droit.

XVI

Réponse à une demande de renseignements faite par le bureau administratif de l'athénée royal de Gand et se rattachant aux examens de gradué en lettres.

2 décembre 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le bureau administratif de l'athénée royal de Gand a exprimé le désir, que vous m'avez communiqué par votre lettre du 4 novembre dernier, 2^e division, n° 5798, de connaître le rang occupé (sous le rapport du nombre des points obtenus) par chacun des élèves de cet établissement qui ont subi avec succès l'examen de gradué depuis et y compris 1861.

Je regrette, Monsieur le Gouverneur, de ne pas pouvoir satisfaire à ce vœu. Contrairement à ce que semble croire le bureau administratif, l'examen de gradué en lettres n'est pas un concours ; c'est une épreuve purement individuelle qui a pour objet unique de constater que tel élève qui a terminé ses humanités et qui aspire à des grades académiques s'est suffisamment préparé, dans l'enseignement moyen, à suivre les cours de l'enseignement supérieur. Ce qui le prouve à l'évidence, c'est qu'aucune distinction n'est attachée à l'examen de gradué en lettres ; les jurys ne peuvent prononcer que de simples admissions ; aux yeux de la loi, les récipiendaires admis, quel qu'ait été, du reste, le mérite de leur examen, sont placés sur la même ligne.

Il est, Monsieur le Gouverneur, une autre considération qui m'empêche de donner suite au vœu exprimé par le bureau administratif de l'athénée de Gand : c'est la crainte de poser une précédent que les autres établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré invoqueraient pour demander de semblables renseignements à l'administration centrale. Pour ma part, outre l'inconvénient que je viens de signaler, je ne vois aucune utilité à ces communications.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XVII

Circulaire par laquelle la décision de principe du 29 novembre 1865 est notifiée à MM. les présidents des jurys académiques.

3 décembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour faire suite à ma dépêche du 21 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement attendra l'expiration de la seconde session de 1866, pour adresser, *s'il y a lieu*, des recommandations aux jurys principaux, en ce qui concerne les examens sommaires sur les matières à certificats. Le *statu quo* est donc provisoirement maintenu.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XVIII

Décision de principe. — Un récipiendaire, muni du diplôme de gradué en lettres, peut se présenter à l'examen de candidat notaire.

12 janvier 1860.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 29 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'un récipiendaire, muni du diplôme de gradué en lettres, peut se présenter à l'examen de candidat notaire, soit devant l'un des jurys combinés, soit devant le jury central.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.

XIX

Maintien de la disposition du règlement organique (art. 23, § final) portant que quand une des sections d'un jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre ville.

24 mars 1860.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ⁽¹⁾,

Vous avez appelé mon attention sur la disposition finale du § 5 de l'art. 23 du règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, disposition qui porte que *quand une des sections du jury (du jury combiné) a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre, sauf le cas où la composition des sections y mettrait obstacle.*

Vous demandez, Monsieur le Président, que cette disposition soit interprétée en ce sens que lorsque deux ou plusieurs sections d'un même jury sont réunies sous une même présidence, leur translation dans une autre ville que celle où commencent les examens n'est obligatoire qu'après l'épuisement des inscriptions prises par les diverses sections.

Je regrette, Monsieur le Président, de ne pas pouvoir accueillir cette proposition. Elle a pour objet, non pas, comme vous le pensez, d'interpréter l'art. 23 du règlement organique, mais de le modifier profondément; elle tend en réalité à faire consacrer de nouveau le régime qui était établi par l'art. 15 de l'ancien règlement organique du 10 août 1849, et contre lequel les professeurs universitaires, membres des jurys combinés, ont réclamé avec non moins d'énergie et de persistance que les récipiendaires eux-mêmes. En conformité de cet article, le Gouvernement faisait connaître, à chaque session, la ville universitaire où devaient commencer les examens; et *quand la liste des inscriptions qui avaient été prises pour cette ville était épuisée*, le jury se transportait dans l'autre ville universitaire.

(¹) Lettre adressée à M. Fallot, membre de l'Académie royale de médecine, président de l'un des deux jurys combinés pour la faculté de médecine.

Le nouveau règlement organique a fait droit aux réclamations, en disposant que quand *une des sections du jury* a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre. L'art. 23 du règlement n'admet qu'une exception : *sauf les cas où la composition des sections y mettrait obstacle*. Cette exception n'est nullement applicable au cas où plusieurs sections sont réunies sous la même présidence.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XX

Circulaire adressée aux deux universités de l'État. — Maintien de la disposition contenue dans l'art. 23, paragraphe final, du règlement organique du 10 juin 1857.

31 mars 1866.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En réponse à une lettre que vous m'avez adressée, j'ai l'honneur de vous informer que le *statu quo* est maintenu, en ce qui concerne l'exécution de la disposition finale contenue dans le § 3 de l'art. 23 du règlement organique des jurys d'examen.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de M. le recteur de l'université.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXI

Moyens d'abrégier la durée de la seconde session des jurys d'examen de la faculté de médecine. (Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.)

22 mai 1866.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par lettre du 9 mai courant, vous avez bien voulu me transmettre, en vous y associant, l'avis défavorable de M. le recteur de l'université de Gand sur le moyen proposé par M. son collègue de l'université de Liège, d'abrégier la durée de la 2^e session des jurys d'examen de la faculté de médecine, moyen qui consiste notamment à établir la simultanéité des opérations des jurys combinés pour la candidature, pour le 1^{er} et pour le 2^e doctorat en médecine. Vous n'avez pas cru non plus, Monsieur l'Administrateur, pouvoir adhérer aux deux moyens qu'indique M. le recteur pour atteindre le but dont il s'agit. Je juge inutile de m'occuper de ces deux moyens, dont l'un ne pourrait avoir d'effet cette année, ainsi que vous le faites observer vous-même, et dont l'autre me paraît fort peu admissible; M. le recteur déclare lui-même qu'il ne recommande pas ce moyen, qu'il se borne à l'indiquer.

J'en viens, Monsieur l'Administrateur, à la proposition que vous m'avez soumise et qui remplacerait celle de l'université de Liège. Dans votre manière de voir, le Gouvernement nommerait un président et deux suppléants ; pour les jurys combinés, le président et l'un des deux suppléants seulement fonctionneraient et présideraient successivement : l'un, les sections de la candidature et du 1^{er} doctorat ; l'autre, les sections du 2^e doctorat, du 3^e doctorat et des examens de pharmacien. Le second suppléant ne serait employé qu'au jury central dont les opérations commenceraient immédiatement après que deux sections correspondantes des jurys combinés (probablement celles de la candidature) auraient terminé les leurs. Vous ajoutez, Monsieur l'Administrateur, que plus tard, un ou même deux des présidents des jurys combinés pourraient aussi siéger au jury central, car pour ce jury rien ne fait obstacle à ce que deux ou trois sections opèrent simultanément.

Avant de statuer sur votre proposition, je crois utile de vous faire observer qu'aux termes de l'art. 19 du règlement organique du 10 juin 1857, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1861, il y a : 1^o un jury central pour la candidature en médecine, avec un président et un suppléant du président ; 2^o un jury central pour les trois examens de docteur en médecine (y compris une section spéciale pour le grade de pharmacien), avec un président et un suppléant du président. Le jury central de la candidature et celui du doctorat sont présidés respectivement par les présidents des jurys combinés de médecine ; ils y ont pour suppléants les personnes qui les suppléent dans les jurys combinés. Depuis plusieurs années, certains membres universitaires du jury central du doctorat en médecine sont remplacés par des collègues pour le 3^e examen doctoral ; dans la supposition, d'abord, que ce mode de procéder continue à être suivi, ensuite, que le Gouvernement adjoigne à chacun des deux présidents un suppléant autre que celui qui le remplace au jury combiné, je vous prie, Monsieur l'administrateur, de vouloir bien examiner si votre proposition, en tant qu'elle se rattache aux travaux du jury central, peut être mise en pratique sans inconvénient, en présence de l'organisation dont je viens de donner le résumé.

Il sera nécessaire aussi que vous me soumettiez des propositions complètes pour la composition du jury central, tant pour la candidature en médecine, que pour le doctorat en médecine, y compris la section spéciale de l'examen de pharmacien. A cette occasion, je dois vous faire connaître, Monsieur l'Administrateur, l'intention où je suis de constituer, à partir de la seconde session de 1866, un jury central nouveau, chaque année, de manière à y faire siéger successivement, autant que possible, tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre facultés des quatre universités. Et puisque l'université de Gand est intéressée, au même titre que les trois autres établissements d'enseignement supérieur, dans la formation des diverses sections du jury central, je vous prie de me faire des propositions relatives à la composition de toutes les sections de ce jury.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPERREBOOM.

XXII

Mesures prises pour abréger la durée de la seconde session des jurys d'examen de la faculté de médecine. (Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.)

6 juin 1866.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous faire part des mesures que j'ai l'intention de prendre, dans le but d'abréger la durée de la 2^e session des jurys d'examen de la faculté de médecine. Les deux

présidents des jurys combinés de médecine ne seront plus chargés de présider respectivement le jury central de la candidature et celui des trois doctorats; il sera nommé des présidents spéciaux, avec suppléants, pour ces deux sections du jury central. Dans les jurys combinés, les travaux seront réglés de la manière suivante : le président ou son suppléant présidera les sections de la candidature et du premier doctorat; l'autre, les sections du deuxième et du troisième doctorat, ainsi que celles de l'examen de pharmacien.

La section de la candidature et celle du deuxième et du troisième doctorat termineront probablement leurs opérations en même temps, à quelques jours près; les sections correspondantes du jury central pourront commencer les leurs, pendant que se feront devant les jurys combinés les examens du 1^{er} doctorat et de pharmacien.

Les propositions relatives à la formation du jury combiné de médecine devront être formulées en conséquence.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien faire part de ces dispositions à M. le recteur.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.



XXIII

*Circulaire à MM. les présidents des jurys combinés pour la faculté de médecine.
— Mesures prises pour abréger la durée de la seconde session.*

23 juin 1866.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire part des mesures que, sur les instances pressantes et réitérées des universités, le Gouvernement a cru devoir prendre, dans le but d'abréger la durée de la 2^e session des jurys d'examen de la faculté de médecine.

Les deux présidents des jurys combinés de médecine ne seront plus chargés de présider respectivement le jury central de la candidature et celui des trois doctorats; il sera nommé des présidents spéciaux avec suppléants pour ces deux sections du jury central. Dans les jurys combinés, il sera formé deux groupes d'examen; le président titulaire se réservera la présidence de l'un ou de l'autre de ces deux groupes; celui dont il n'aura pas fait choix sera présidé par son suppléant. Le premier groupe comprendra les examens de la candidature et du premier doctorat; le second groupe, les examens du deuxième et du troisième doctorat, ainsi que l'examen de pharmacien. La section de la candidature et celle du deuxième et du troisième doctorat termineront probablement leurs opérations en même temps, à quelques jours près; les sections correspondantes du jury central pourront commencer les leurs, pendant que se feront devant les jurys combinés les examens du premier doctorat et de pharmacien.

Telles sont les nouvelles mesures que j'ai jugé nécessaires d'adopter pour satisfaire aux réclamations qui m'ont été adressées à diverses reprises.

Vous apprécierez, Monsieur le président, les motifs impérieux qui m'ont fait agir dans cette circonstance et auxquels votre personnalité est complètement étrangère. Au contraire, je me plais à rendre un juste hommage à la manière distinguée dont vous n'avez cessé de remplir ces fonctions toutes de confiance.

En terminant, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire connaître, dans

le plus bref délai possible, celui des deux groupes d'examens dont vous entendez vous réserver la présidence.

Agrécz, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXIV

Circulaire aux quatre universités et à MM. les présidents des jurys combinés pour la faculté de médecine. — Ordre des examens dans les jurys combinés de médecine à la seconde session de 1866.

4 juillet 1866.

M.,

Pour faire suite à une communication précédente, j'ai l'honneur de vous informer que la combinaison arrêtée par le Gouvernement pour abréger la durée de la deuxième session des jurys combinés de médecine, ne sera mise à exécution qu'en 1867; qu'à la deuxième session de 1866, les examens commenceront dans cette faculté, par la candidature; que, lorsque la candidature sera épuisée, on abordera simultanément, d'un côté, les examens du premier doctorat, de l'autre, ceux du deuxième et du troisième doctorat, ainsi que l'examen de pharmacien.

Je vous prie, M., de vouloir bien convoquer, en temps utile, M., chargé de vous suppléer dans les sections dont vous ne vous réservez pas la présidence (').

Agrécz, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXV

Instructions adressées à MM. les présidents des jurys combinés, en ce qui concerne l'autorisation accordée à des récipiendaires ajournés, de se représenter, dans la même session, soit devant le même jury, soit devant un autre jury.

12 juillet 1866.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa circulaire du 24 avril 1859, adressée à MM. les présidents des jurys d'examen, mon honorable prédéceseur a fait remarquer qu'en 1858, certaines sections des jurys combinés avaient autorisé fréquemment des récipiendaires à se représenter devant le jury central; que dans l'esprit du règlement organique du 10 juin 1857, ces renvois ne devaient avoir lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels; que si l'on agissait autrement, le jury central devien-

(') Ce dernier paragraphe concerne exclusivement les présidents des jurys universitaires.

draient un jury d'appel, quant aux jurys combinés, ou une doublure des mêmes jurys ; que ce n'était pas le caractère que le législateur avait entendu attribuer au jury central.

Je viens, Monsieur le président, renouveler, en termes pressants, la recommandation contenue dans la circulaire du 21 avril 1859, et que certaines sections des jurys combinés paraissent avoir perdue complètement de vue. Je désire que, désormais, les procès-verbaux contiennent les motifs précis de chacun des renvois prononcés par le jury combiné et que vous portiez à ma connaissance, par une dépêche spéciale, chacune de ces décisions, avec l'indication des motifs.

Je crois nécessaire de faire remarquer, Monsieur le président, que les renvois devant le même jury et dans la même session, ne doivent non plus avoir lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner lecture de la présente dépêche au jury dont la présidence vous est confiée, et d'en transmettre une copie à Monsieur votre suppléant, qui voudra bien, le cas échéant, se conformer aux instructions qui y sont contenues.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXVI

Instructions adressées à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres pour la session de 1866.

11 août 1866.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les cinq jurys de gradué en lettres se réunissent cette année, le 17 août, en conformité de l'art. 55 du règlement organique du 25 mars 1864.

Les chefs-lieux de provinces où siégeront respectivement, pour l'année 1866, les cinq jurys, sont : Mons et Anvers ; — Bruxelles ; — Bruges et Gand ; — Liège ; — Namur.

D'après les recommandations que j'ai adressées, en temps utile, à qui de droit, la liste des récipiendaires inscrits pour l'examen supplémentaire doit indiquer celle des trois langues, flamande, allemande ou anglaise, dont chacun des récipiendaires a fait choix.

MM. les présidents des jurys de gradué en lettres ont été priés l'année dernière de rappeler aux récipiendaires la disposition du règlement organique (art. 49), aux termes de laquelle les ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session. Il sera utile de leur rappeler encore cette disposition cette année-ci. En 1865, malgré l'avertissement donné par M. le président, des ajournés, en assez grand nombre, ont sollicité l'autorisation de subir une nouvelle épreuve, dans la même session. A partir de 1866, il ne sera plus donné aucune suite aux requêtes de ce genre.

Je me réfère aux instructions que MM. les présidents ont reçues antérieurement.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que les prénoms et le lieu de naissance des récipiendaires soient indiqués exactement dans les procès-verbaux.

Vous trouverez sous ce pli, Monsieur le Président, les tableaux imprimés qui doivent être annexés à votre rapport et que vous voudrez bien faire remplir.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXVII

Lettre adressée à M. le président du jury central des études moyennes. — Heures auxquelles les membres des cinq jurys de gradué en lettres et les récipiendaires doivent être respectivement présents le jour de l'ouverture de la session.

10 décembre 1866.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à votre lettre du 20 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de la session de 1867, les membres des cinq jurys de gradué en lettres se réuniront, le jour de l'ouverture de chaque session, à huit heures du matin; comme aux termes de l'art. 8 de l'arrêté ministériel du 24 mars 1864, les membres de ces jurys doivent se réunir une heure avant celle pour laquelle les récipiendaires sont convoqués, il faudra que ceux-ci soient présents à neuf heures du matin et que vous leur adressiez les informations nécessaires. Vous vous rappellerez, Monsieur le président, qu'en conformité de l'art. 7 dudit arrêté, les aspirants gradués en lettres, par exemple, ont, le premier jour, deux séances, dont une de quatre heures le matin. Il est donc indispensable qu'ils commencent leur travail au moins à neuf heures.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien tenir note de la présente décision, et d'agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOM.

XXVIII

Circulaire aux deux universités de Bruxelles et de Louvain. — Époque à laquelle se réunira, à partir de la seconde session de 1867, le jury central chargé de conférer les grades académiques.

31 janvier 1867.

M.,

Déférant à des propositions qui m'arrivent de toutes parts, j'ai l'intention de proposer au Roi de faire siéger le jury central avant les jurys combinés, à partir de la deuxième session de 1867. Il est à remarquer que cette mesure retardera de fort peu l'ouverture des travaux des jurys combinés. En effet, un assez grand nombre de récipiendaires qui devraient être examinés par ces jurys, prennent aujourd'hui inscription au jury central; uniquement parce qu'ils n'ont pas travaillé d'une manière suffisante pendant l'année académique. Cette observation s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur indistinctement. Quand le jury central siégera avant les jurys combinés, ces récipiendaires se présenteront devant les jurys combinés qui sont leurs juges naturels, et dès lors, la session de la plupart des sections du jury central sera extrêmement courte. Une autre raison qui milite en faveur de la mesure, c'est que le jury central, dans l'état actuel des choses, siège déjà au début de la session pour l'appréciation des certificats de fréquentation des cours universitaires. Rien ne l'empêche dès lors de continuer l'accomplisse-

ment de sa mission et de procéder aux examens mêmes. Depuis plusieurs années, on se récrie à bon droit contre la longueur exagérée de la deuxième session annuelle des jurys. La mesure que j'indique obviendra à ce grave inconvénient, qui a soulevé de vives et nombreuses réclamations. Un autre abus disparaîtra en même temps, je veux parler des renvois fréquents, devant le jury central, de récipiendaires ajournés par des jurys combinés : ce qui est tout à fait contraire aux principes qui ont présidé à l'institution du jury central.

Ces divers motifs me portent à croire, M., que vous apprendrez avec satisfaction la mesure qui vous est annoncée.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXIX

Circulaire à MM. les gouverneurs des neuf provinces. — On leur notifie la décision aux termes de laquelle le jury central siégera avant les jurys combinés, à partir de la seconde session de 1867.

6 février 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1849, le jury central, chargé de conférer les grades académiques, a siégé, chaque année, après que les jurys combinés avaient terminé leurs travaux. Frappé des inconvénients de plus d'un genre qu'entraîne cet état de choses, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a proposé au Gouvernement de faire siéger désormais le jury central avant les jurys combinés. Cette proposition a été accueillie. Le nouveau système sera appliqué à partir de la seconde session de 1867. Le jury central se réunira, en conséquence, mardi 9 juillet, pour procéder aux examens qui le concernent.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire insérer la présente circulaire dans le plus prochain numéro du *Mémorial administratif*; elle intéresse spécialement les jeunes gens qui se livrent à des études privées pour obtenir des grades académiques, et notamment les aspirants candidats notaires et les aspirants candidats pharmaciens, qui sont disséminés dans les différentes localités du pays.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXX

Circulaire aux deux universités de Gand et de Liège. — Le jury central, chargé de conférer les grades académiques, se réunira avant les jurys combinés, à partir de la seconde session de 1867.

6 février 1867.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Partageant l'avis que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a exprimé dans sa dernière session, et auquel vous et M. le recteur vous vous êtes associés, j'ai l'honneur

de vous informer qu'à partir de la seconde session de 1867, le jury central chargé de conférer les grades académiques siégera, chaque année, avant les jurys combinés, qui commenceront leurs travaux immédiatement après que le jury central aura terminé les siens. Dans ces derniers temps, on a, de toutes parts, réclamé avec énergie l'adoption de mesures propres à abréger la durée de la deuxième session annuelle des jurys d'examen. J'espère, avec le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, que ce but pourra être atteint, par l'emploi du moyen indiqué ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXI

Circulaire aux quatre universités. — Éèves en médecine du 1^{er} et du 2^e doctorat qui ont été chargés d'un service public, en 1866, à l'occasion de l'épidémie.

20 février 1867.

M.

Pour faire suite à une communication précédente, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement a l'intention de soumettre aux Chambres un projet de loi, aux termes duquel les élèves en médecine qui, à raison de services rendus par eux, en 1866, lors de l'épidémie, n'ont pu se présenter devant les jurys à la seconde session de la même année, seront autorisés, par mesure exceptionnelle, à subir leur examen à la session de Pâques 1867.

La disposition sera exclusivement appliquée aux récipiendaires du premier ou du deuxième doctorat en médecine, soit qu'ils n'aient pas pris inscription à la deuxième session de 1866, soit qu'ayant pris inscription, ils ne se soient pas présentés à l'examen, soit qu'ayant pris inscription et s'étant présentés à l'examen, ils y aient échoué. L'examen à la session de Pâques devra être subi devant l'un des jurys combinés.

Chacun des récipiendaires intéressés sera tenu de produire, lors de son inscription, un certificat authentique délivré par une autorité légale, et constatant le service public dont il a été chargé, en 1866, à l'occasion du choléra.

Ces certificats devront être annexés aux listes d'inscription.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir étendre l'application de la mesure aux aspirants candidats en médecine.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXII

Circulaire à MM. les gouverneurs des neuf provinces. — Résumé des dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 1864, concernant la rédaction des certificats d'études moyennes.

16 mars 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

D'après l'expérience des dernières années, il me paraît nécessaire de rappeler aux personnes que la chose concerne les dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 1864, relatives à la rédaction des certificats d'études moyennes, et dont voici le résumé :

Les certificats d'études moyennes sont de deux sortes, selon qu'ils constatent des études d'humanités complètes ou des études partielles.

Les certificats qui constatent des études complètes sont délivrés aux élèves qui ont fait toutes leurs humanités dans un seul établissement : ils sont rédigés conformément à la formule A, annexée à l'arrêté royal du 25 mars 1864.

Lorsqu'un élève n'a pas fait toutes ses études dans un seul établissement, il doit prouver, par des certificats d'études partielles, qu'il a fait un cours complet d'humanités. Dans ce cas, le certificat qui lui a été délivré par le chef de l'établissement dans lequel il a achevé sa rhétorique, est dit certificat principal.

La rédaction des certificats d'études partielles doit être conforme à la formule B jointe à l'arrêté royal précité.

Cependant, le certificat principal est rédigé conformément à la formule A, dont on retranche les mots : *Un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse*. Les mots supprimés sont remplacés par l'indication des classes que l'élève a faites dans l'établissement où le certificat est délivré.

Quant à l'énumération des matières de l'examen supplémentaire, elle ne peut comprendre que celles que l'élève a étudiées dans lesdites classes. Si cette énumération ne comprend pas toutes les matières mentionnées à la fin de la formule A, il est nécessaire qu'elle soit complétée par les programmes spéciaux joints aux autres certificats d'études partielles. Il ne faut pas oublier que ces derniers certificats, considérés comme complémentaires, doivent être *rappelés* dans le certificat principal auquel ils sont annexés.

En terminant, je ne saurais trop recommander aux personnes que la chose concerne, d'éviter les irrégularités dans la rédaction des pièces à soumettre au jury central des études moyennes. En face de pièces irrégulières, le jury avance péniblement dans le difficile travail dont il est chargé, et il est forcé d'engager des correspondances qui ont souvent pour premier résultat l'ajournement de l'examen des élèves intéressés.

Vous trouverez sous ce pli, Monsieur le Gouverneur, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire ; je vous prie de vouloir bien les transmettre aux établissements d'instruction moyenne du premier degré, publics ou privés, qui existent dans votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXIII

Circulaire aux deux universités de Bruxelles et de Louvain. — Ordre des examens dans la faculté de médecine. — Maintien de la combinaison adoptée en 1866.

16 mars 1867.

M.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 6 juillet 1866 (Direction générale de l'instruction publique, n° 2223/49233), l'ensemble de la combinaison, arrêtée par le Gouvernement, pour abréger la durée de la 2^e session annuelle des jurys combinés de médecine, doit être mis à exécution, à partir de la 2^e session de 1867. Les détails de cette combinaison ont été portés à votre connaissance par une dépêche du mois de juin 1866. Le jury central, devant siéger avant les jurys combinés, à partir de la 2^e session de 1867, ne vient plus compliquer d'une manière quelconque la mise en pratique de la combinaison dont il s'agit.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXIV

Circulaire aux deux universités de Gand et de Liège. — Ordre des examens dans la faculté de médecine, à partir de la seconde session de 1867.

19 mars 1867.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai pris connaissance des avis qui ont été émis par les universités de l'État sur la nouvelle proposition dont j'ai été saisi et tendant à abréger la durée de la 2^e session annuelle des jurys combinés de médecine. En présence de la divergence d'opinions qui s'est manifestée à cet égard dans les deux établissements, le Gouvernement croit devoir maintenir purement et simplement la combinaison qu'il a adoptée en 1866, et dont l'exécution complète a été ajournée à la 2^e session de l'année 1867. D'après cet arrangement, les examens de la candidature et du 1^{er} doctorat marcheront parallèlement à ceux du 2^e et du 3^e doctorat et à l'examen de pharmacien. Le président titulaire se réservera la présidence de l'un des deux groupes d'examen ; son suppléant aura la présidence de l'autre. Il y a d'autant plus lieu de s'en tenir à la combinaison de 1866, que la mise en pratique s'en trouve encore facilitée par la décision que le Gouvernement a prise de faire siéger le jury central avant les jurys combinés, à partir de la 2^e session de 1867.

Je vous prie, Monsieur l'administrateur, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède à M. le recteur de l'université.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXV

Circulaire aux quatre universités. — On leur notifie la loi du 11 mars 1867, portant des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du 1^{er} et du 2^e doctorat qui ont été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie.

22 mars 1867.

M.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires imprimés de la loi du 11 mars 1867, portant des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du 1^{er} et du 2^e doctorat qui ont été chargés d'un service public, en 1866, à l'occasion de l'épidémie.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XXXVI

Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand. — Mode de renouvellement de l'élément professoral universitaire des diverses sections du jury central chargé de conférer les grades académiques.

17 mai 1867.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Je vous prie de me soumettre des propositions pour la nomination des membres de chacune des sections du jury central. Un jury central nouveau a été constitué à la 2^e session de 1866, et il a été entendu qu'il en serait de même chaque année, de manière à faire siéger successivement au jury central tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre universités, chacun des quatre professeurs universitaires y représentant une matière différente. Je tiens beaucoup à ce que cette prescription continue d'être ponctuellement exécutée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXVII

Circulaire aux quatre universités. — On leur notifie la loi du 6 juin 1867, prorogeant pour les années 1868 et 1869 le mode de nomination des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

26 juin 1867.

M.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir cinq exemplaires de la loi du 6 juin courant, qui

proroge, pour les années 1868 et 1869, le mode de nomination des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

Je ne puis que me référer, M., aux instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser par ma dépêche du 29 septembre 1865 (direction générale de l'instruction publique, n° 33425), en vous notifiant la loi de prorogation, en date du 30 juin de la même année.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXVIII

Circulaire à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres. — Envoi d'instructions pour la session de 1867.

7 août 1867.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les cinq jurys de gradué en lettres se réunissent, cette année, le 19 août, en conformité de l'art. 33 du règlement organique du 25 mars 1864, l'éventualité prévue par cet article se réalisant en 1867.

Les chefs-lieux de provinces où siégeront respectivement, pour l'année 1867, les cinq jurys, sont:

Provinces d'Anvers et de Hainaut.

1^o Anvers ; 2^o Mons.

Province de Brabant.

Bruxelles.

Provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale.

1^o Gand ; 2^o Bruges.

Provinces de Liège et de Limbourg.

Liège.

Provinces de Luxembourg et de Namur.

Namur.

Les jurys continueront à procéder aux examens dans les locaux qui ont été mis respectivement à leur disposition en 1866.

Il sera utile, Monsieur le président, qu'au début des examens de chacune des séries, vous rappeliez aux récipiendaires que l'art. 49, § 3, du règlement organique ne permet pas aux ajournés de se représenter devant le jury dans la même session.

Je ne puis assez insister pour que les procès-verbaux mentionnent, d'une manière exacte et complète, les prénoms et le lieu de naissance des récipiendaires.

Je me réfère, du reste, aux instructions générales que MM. les présidents des jurys de gradué en lettres ont reçues, du Département de l'Intérieur, les années précédentes.

J'aurai l'honneur de vous adresser, par une autre dépêche, les tableaux imprimés qui doivent être joints à votre rapport, et que vous voudrez bien faire remplir.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général délégué,

DE SORLUS.

XXXIX

Circulaire à MM. les gouverneurs des neuf provinces. — Inscriptions pour les examens de gradué en lettres. — Mesures de détail.

17 octobre 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1864, concernant les examens de gradué en lettres, est ainsi conçu :

« Le délégué reçoit successivement les inscriptions complémentaires prévues par les art. 11, 2^e alinéa et 29 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, et les porte dans les colonnes laissées en blanc dans le double de la liste, conservé au Gouvernement provincial.

» Il délivre au récipiendaire une attestation dans la forme ci-après, datée et signée.

» (formule).

» Chaque jour, le délégué donne avis au président du jury central des études moyennes des inscriptions complémentaires qu'il a reçues. »

Statuant sur une proposition qui m'a été soumise, j'ai décidé, Monsieur le gouverneur, que les quittances des versements opérés par les récipiendaires, du chef d'inscriptions, prises en vertu de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1864, resteront déposées entre les mains des délégués chargés de recevoir ces inscriptions.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien porter cette décision à la connaissance du fonctionnaire du Gouvernement provincial qui a ce travail dans ses attributions.

Je profite de l'occasion pour recommander à MM. les délégués la stricte et complète exécution de l'art. 5 précité.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

APPENDICE (DOCUMENTS DIVERS).

XL

Délibération du conseil académique de l'université de Liège concernant les cours à certificats.

24 novembre 1865.

LE CONSEIL ACADÉMIQUE,

Vu l'art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1837 ainsi conçu : « Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours déterminés par la présente loi. »

Vu l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, portant ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de nomination des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1837, sont prorogés pour les sessions de 1866 et de 1867. Néanmoins, par dérogation à l'art. 7 de la même loi, les certificats relatifs aux cours suivis à partir de l'année académique 1865-1866, devront porter la mention *avec fruit*.

Vu aussi la dépêche du Ministre de l'Intérieur en date du 29 septembre 1865, dont la teneur suit :

« C'est à partir de l'année académique 1865-1866 que les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent porter la mention *avec fruit*. Le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre des mesures réglementaires pour l'exécution de cette disposition législative. Il s'en rapporte entièrement à l'appréciation et à la bonne foi de MM. les professeurs, qui agiront à l'égard des élèves pour la délivrance des certificats suivant leur conscience et leur loyauté.

» J'ajoute en terminant que tout certificat doit être individuel. »

Voulant assurer à ces dispositions législatives une exécution régulière, décide :

ART. 1^{er}. Le certificat de fréquentation d'un cours universitaire *avec assiduité et avec fruit* ne sera délivré qu'à l'élève qui, après avoir suivi ce cours assidûment, justifiera, dans un examen sommaire, d'en avoir retiré du fruit.

ART. 2. Cet examen se fera par le professeur compétent dans une des salles de l'université.

Il sera public et, autant que possible, annoncé par l'affiche *ad valvas*, au moins trois jours d'avance.

Il ne durera que le temps jugé nécessaire par le professeur, pour qu'en le combinant avec ses autres éléments d'appréciation, il ait la conviction que l'élève a satisfait aux prescriptions de la loi.

ART. 5. Chaque professeur que la chose concerne fera connaître en temps opportun l'époque à partir de laquelle les élèves pourront se faire inscrire pour subir l'examen sommaire.

Il fixera le jour et l'heure de chaque examen.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,

PÉTERS-VAUST.

Le Recteur,

F. KUPFFERSCHLAEGER.

XLI

Proposition déposée par M. le professeur Macors, J.-G., sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et relative aux examens en sciences politiques et administratives. — Pièces diverses concernant cette proposition.

28 décembre 1866.

ART. 1^{er}. Les examens en sciences politiques et administratives confèrent les grades de candidat et de docteur.

Les facultés de droit peuvent en outre délivrer après examen aux fonctionnaires publics le diplôme de gradué en droit administratif.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences politiques et administratives, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 3. L'examen de candidat en sciences politiques et administratives porte sur les matières suivantes :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° L'introduction historique au Code civil ;
- 3° L'exposé des principes généraux du Code civil ;
- 4° La philosophie du droit ;
- 5° L'histoire politique moderne.

ART. 4. Nul n'est admis à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences politiques et administratives, ou de candidat en droit, ou de docteur en droit.

ART. 5. L'examen de docteur en sciences politiques et administratives porte sur les matières suivantes :

A. Pour les candidats en sciences politiques et administratives et pour les candidats en droit :

- 1° Le droit public interne (théorie philosophique de l'État, histoire du droit public belge, interprétation dogmatique de la Constitution belge) ;
- 2° Législations politiques comparées, exposé de la constitution politique d'un ou de deux États étrangers ;
- 3° Histoire et instituts du droit international ;
- 4° Droit administratif ;
- 5° Économie politique, et notamment les questions financières et de crédit public ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire belge ;
- 7° Les éléments du droit criminel belge ;
- 8° Les éléments du droit commercial.

B. Pour les docteurs en droit :

Les matières reprises sous les n° 1, 2, 3, 4 et 5 du litt. A (1).

(1) L'examen sur le droit public interne serait mis en rapport avec un cours d'un an

L'examen sur l'histoire et les instituts du droit international serait mis en rapport avec un cours semestriel.

L'examen sur l'économie politique serait mis en rapport avec un cours annuel.

L'examen sur le droit administratif serait mis en rapport avec un cours d'un an.

Quant à l'enseignement sur les législations politiques comparées, il formerait un appendice au cours de droit public interne.

Art. 6. Les fonctionnaires des administrations publiques, qui justifieront d'avoir suivi régulièrement pendant trois années des cours d'instruction moyenne, pourront obtenir le diplôme de gradué en droit administratif, en subissant devant les facultés de droit un examen sur le droit administratif.

PIÈCES JOINTES A LA PROPOSITION DE M. J.-G. MACORS.

I

NOTE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION.

En ce qui concerne les matières comprises dans les examens de candidat et de docteur en sciences politiques et administratives, je ne crois pas devoir déterminer celles qui seront à certificat.

Adversaire du système des certificats, et surtout de l'application qui en a été faite par la loi de 1857, je ne puis entrer dans ce détail.

Je pense du reste que le Conseil de perfectionnement, s'il est favorable à la proposition, n'aura qu'un vœu *général* à émettre, et que l'organisation appartiendra au Gouvernement.

J.-G. MACORS.

II

Extrait du rapport de la faculté de droit de l'Université de Liège, en date du 12 avril 1865.

Quant aux améliorations à introduire dans l'organisation universitaire, la faculté croit pouvoir se référer aux vues qu'elle a énoncées dans son Rapport du 21 février 1859. Cependant, elle m'a chargé, Monsieur le Recteur, d'appeler tout spécialement votre attention sur l'urgente nécessité d'organiser d'une manière plus large l'enseignement des sciences politiques et administratives.

Pour démontrer cette nécessité, il suffira de rappeler que dans l'organisation actuelle, le doctorat en sciences politiques et administratives (*droit public, droit administratif et économie politique*) est accessible aux jeunes gens munis du diplôme de candidat en droit, qui par conséquent n'ont subi d'examen que sur l'histoire et les institutes du droit romain, et qui, à cause de la fatale influence du régime des certificats, sont demeurés étrangers à toute notion sur des branches aussi importantes que l'encyclopédie du droit, la philosophie du droit, le droit civil élémentaire et l'histoire politique moderne. Ajoutons à cela que ces jeunes gens obtiennent le titre pompeux de docteur en sciences politiques et administratives sans connaître les principes les plus élémentaires du droit criminel et de l'organisation judiciaire.

La faculté est convaincue qu'il importe de remédier à ce fâcheux état de choses, et le moyen qu'elle croit le plus convenable à cet effet consiste à établir un examen spécial de *candidat* en sciences politiques et administratives, préalable à celui du doctorat. Cette création, pour laquelle le personnel enseignant des facultés de droit des universités de l'État offre tous les éléments nécessaires, aurait l'avantage, très-grand dans un pays libre, de provoquer l'étude des sciences politiques par un grand nombre de jeunes gens, dont les uns appartiennent aux classes supérieures de la Société belge, dont les autres se destinent aux carrières administratives, et qui en sont éloignés par la nécessité de subir l'examen de la candidature en droit.

Disons en terminant que les universités libres ont compris la nécessité que constate la faculté et qu'elles y ont pourvu par des règlements particuliers pour les grades scientifiques qu'elles confèrent.

La faculté de droit est persuadée, Monsieur le Recteur, que vous donnerez l'appui de votre autorité et de votre expérience au vœu qu'elle exprime, et si le Gouvernement daigne l'accueillir,

elle s'empressera de vous exposer plus amplement les bases de la nouvelle organisation qu'elle provoque.

III

Extrait du Rapport de M. le recteur Kupfferschlaeger, de l'Université de Liège, en date du 13 juin 1865.

La faculté de droit pense qu'il y a urgente nécessité d'organiser d'une manière plus large l'enseignement des sciences politiques et administratives. Elle fonde son opinion sur ce que le grade de docteur en sciences politiques et administratives peut être poursuivi par quiconque est candidat en droit, c'est-à-dire a subi un examen sur l'histoire et les instituts du droit romain, et quoique, grâce au régime des certificats, il soit resté complètement étranger à l'encyclopédie du droit, à la philosophie du droit, au droit civil élémentaire et à l'histoire politique moderne; indépendamment de cela, on peut être proclamé docteur en sciences politiques et administratives, sans connaître les principes les plus élémentaires du droit criminel et de l'organisation judiciaire. La faculté est convaincue que le moyen le plus convenable de remédier à ce fâcheux état de choses est d'établir un examen spécial de candidat en sciences politiques et administratives, préalable à celui de docteur. Le personnel enseignant des facultés de droit des universités de l'État offre tous les éléments nécessaires à cette création, qui aurait l'avantage d'attirer à l'étude des sciences politiques un grand nombre de jeunes gens, dont les uns appartiennent aux classes supérieures et riches de la société belge, dont les autres se destinent aux carrières administratives, et qui, aujourd'hui, répugnent à cette étude par la nécessité de subir l'examen de candidat en droit. Les universités libres ont compris la nécessité que constate la faculté de droit et elles y ont pourvu par des règlements particuliers pour les grades scientifiques qu'elles confèrent.

Intimement convaincu de la vérité des observations précédentes de la faculté de droit, ainsi que de la légitimité du vœu qu'elle forme, je vous prie instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien les prendre en sérieuse considération. Si vous daignez les accueillir, elle s'empressera d'exposer plus amplement les bases de la nouvelle organisation qu'elle désire et de les soumettre à l'appréciation de votre haute sagesse.

IV

Extrait du règlement pour l'obtention des grades dans la faculté de droit de l'université de Louvain, en date du 8 février 1858.

ART. 1^{er}. Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives.

ART. 4. Nul n'est admis au grade de docteur en sciences politiques et administratives, s'il n'a été reçu candidat en droit ou s'il n'a subi devant la faculté une épreuve préparatoire.

L'épreuve préparatoire comprend le droit naturel, l'encyclopédie du droit et l'histoire politique moderne.

Pour être admis à subir l'épreuve préparatoire, le récipiendaire doit justifier :

1^o Qu'il est candidat en philosophie et lettres, ou (lorsque le récipiendaire se trouve dans une position exceptionnelle dont l'appréciation sera faite par la faculté) qu'il a régulièrement terminé les humanités, et qu'il a suivi avec succès les cours de logique et de philosophie morale.

2^o Qu'il a suivi avec régularité et succès les cours d'introduction historique au droit civil et des principes généraux du Code civil.

ART. 14. L'examen de docteur en sciences politiques et administratives comprend le droit public, le droit administratif et l'économie politique.

XLII

Formule du certificat d'inscription d'élève en pharmacie.

LA COMMISSION MÉDICALE PROVINCIALE inscrit et reconnaît comme élève en pharmacie
M., né à., le., domicilié à.,
et en stage chez M.

Elle autorise tout pharmacien de la province à l'admettre chez lui en cette qualité.

., le.

Le Secrétaire,

Le Président,

Aucun pharmacien ne pourra prendre un élève que sur la production d'un certificat constatant qu'il est inscrit et reconnu comme tel par la Commission médicale provinciale.

Tout pharmacien qui reçoit un élève chez lui doit conserver le présent certificat, ainsi que l'attestation donnée par le pharmacien chez lequel il aurait demeuré en dernier lieu, pour présenter, au besoin, ces deux pièces aux commissaires délégués de la Commission médicale pour la visite des officines. Il remettra à l'élève qui passerait chez un autre pharmacien le certificat de son inscription, et il échangera l'attestation de bonne conduite et de capacité contre un nouveau certificat donné par lui, constatant l'appréciation qu'il aura faite de l'élève sous ces deux rapports.

Aux termes de l'une des dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849 (devenu l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1857), sur l'enseignement supérieur, le récipiendaire qui se présente pour subir l'examen final de pharmacien est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Pour assurer l'exécution de cette disposition de la loi, les circulaires ministérielles des 21 avril 1856 et 14 octobre 1857 portent :

Lorsqu'un récipiendaire, inscrit pour subir l'examen de candidat en pharmacie, aura obtenu ce grade, il en informera immédiatement la commission médicale de la province où il veut faire son stage : il joindra à cette communication un état indiquant ses nom et prénoms, son lieu de naissance, sa demeure, les nom et prénoms de son patron, et enfin le jour où il est entré dans l'officine de celui-ci.

Pendant les deux années, chaque stagiaire devra, à la fin de chaque trimestre, remettre à la Commission médicale un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre. Au bout des deux années, la Commission sera en possession de huit certificats partiels pour chaque candidat en pharmacie, et elle pourra, avec beaucoup plus de sécurité, approuver le certificat général qui doit être produit au jury.

Le stage accompli antérieurement à l'obtention du grade de candidat en pharmacie ne peut pas venir en déduction des deux années de stage officinal exigées par l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849 (devenu l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1857).



XLIII

*Formule du certificat de stage officinal à délivrer aux élèves en pharmacie
par les commissions médicales provinciales.*

LA COMMISSION MÉDICALE PROVINCIALE certifie que M., de., a fait
régulièrement ⁽¹⁾ son stage officinal, depuis le., jusqu'au., chez
M.

., le.

Le Secrétaire,

Le Président,

(1) Conformément à l'art. 65 de la loi du 45 juillet 1849 (devenu l'art. 4 de la loi du 4^{er} mai 1857) et aux
circulaires ministérielles des 24 avril 1856 et 44 octobre 1857.

TABLEAUX STATISTIQUES.**XLIV**

Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.	
1 ^{re} session de 1865	»	»	»	»	»	80	1	21	36	58
2 ^e — de 1865	17	»	»	15	15	1,193	83	249	555	887
1 ^{re} — de 1866	1	»	»	1	1	59	4	11	26	41
2 ^e — de 1866	13	»	»	12	12	1,193	56	224	502	782
1 ^{re} — de 1867	1	»	»	1	1	97	7	20	37	64
2 ^e — de 1867	9	»	»	8	8	1,214	75	259	520	854
TOTAUX.	41	»	»	37	37	3,836	226	784	1,676	2,686

XLV

Relevé numérique des résultats des examens subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction	d'une manière satisfaisante			avec la plus grande distinction.	avec distinction	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1865	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3
2 ^e — de 1865	5	1	1	3	5	179	1	13	57	71
1 ^{re} — de 1866	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3
2 ^e — de 1866	2	1	1	2	4	148	1	9	48	58
1 ^{re} — de 1867	1	1	1	1	3	1	1	1	1	3
2 ^e — de 1867	1	1	1	1	4	20	1	1	13	14
TOTAUX	7	5	5	5	22	348	5	25	113	138

XLVI

Relevé numérique général des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.	
1 ^{re} session de 1865	3	3	3	3	9	80	1	21	36	58
2 ^e — de 1865	23	3	3	18	18	1,372	84	262	612	958
1 ^{re} — de 1866	1	3	3	1	1	59	4	11	26	41
2 ^e — de 1866	15	3	3	14	14	1,336	57	233	545	835
1 ^{re} — de 1867	1	3	3	1	1	97	7	20	37	64
2 ^e — de 1867	9	3	3	8	8	1,234	75	260	533	868
TOTAUX	48	3	3	42	42	4,178	228	807	1,789	2,824

XLVII. — *État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés compris la seconde*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.						DOCTORAT en sciences naturelles.					
	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
		CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1 ^{re} session de 1865.	2	»	»	1	»	4	1	1	»	»	»	1
2 ^e — de 1865.	8	1	4	1	2	8	2	»	1	»	1	2
1 ^{re} — de 1866.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1
2 ^e — de 1866.	3	»	»	»	2	2	1	»	»	»	1	1
1 ^{re} — de 1867.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1867.	4	»	1	»	1	2	4	1	»	1	2	4
TOTAUX	17	1	5	2	5	13	9	2	1	2	4	9

par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y session de 1867.

DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.						DOCTORAT en droit.						DOCTORAT en sciences politiques et administratives.					
NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1	"	1	"	"	1	21	2	3	1	9	15	8	2	3	"	2	7
2	"	"	"	1	1	98	9	17	25	34	83	9	"	1	1	2	4
4	2	"	"	1	3	15	2	3	3	1	9	6	"	4	1	"	5
1	"	"	"	1	1	84	10	21	10	19	60	7	1	4	"	1	6
1	"	"	"	1	1	18	2	2	1	3	10	3	"	3	"	"	3
3	"	1	2	"	3	96	10	18	27	25	80	8	1	2	"	4	7
12	2	2	2	4	10	330	33	64	68	93	257	43	4	19	2	9	54

SESSIONS.	GRADE de candidat notaire.						DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements.					
	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
		GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1 ^{re} session de 1865.	31	2	4	4	11	21	11	2	"	4	3	9
2 ^e — de 1865.	51	2	8	8	12	30	105	15	22	19	40	96
1 ^{re} — de 1866.	24	3	4	7	3	17	7	1	"	2	2	5
2 ^e — de 1866.	86	11	8	6	20	45	86	14	15	9	27	65
1 ^{re} — de 1867.	35	4	5	5	7	19	9	1	1	3	2	7
2 ^e — de 1867.	57	7	3	7	13	30	88	14	17	18	23	72
TOTAUX	284	29	32	35	66	162	506	47	55	55	97	252

DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)						DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.)						GRADE de pharmacien.					
NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
	CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	»	1	1	3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16	3	3	3	2	13
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	1	8	3	1	13
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1	8	»	2	2	1	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	2	10	9	1	22
1	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	1	86	7	23	23	6	39

XLVIII. — *État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés
compris la seconde*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.		DOCTORAT en sciences naturelles.		DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.		DOCTORAT en droit.	
	RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES	
	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.
1 ^{re} session de 1865	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e — de 1865	1	1	"	"	"	"	2	"
1 ^{re} — de 1866	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e — de 1866	"	"	"	"	"	"	5	"
1 ^{re} — de 1867	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e — de 1867	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX . . .	1	1	"	"	"	"	5	"

par le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y session de 1867.

DOCTORAT en sciences politiques et administratives.		GRADE de candidat notaire.		DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements.		DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)		DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.)		GRADE de pharmacien.	
RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES	
INSCRITS	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
2	11	6	1	15	4	11	11	11	11	11	11
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
11	11	11	11	5	4	11	11	11	11	11	11
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
11	11	6	1	18	8	11	11	11	11	11	11

XLIX

Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1865, de 1866 et de 1867.

DÉSIGNATION DES SESSIONS.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN de GRADUÉ EN LETTRES.							RÉSULTAT DE L'EXAMEN préalable aux examens de candidat en PHARMACIE ET DE CANDIDAT NOTAIRE.										RÉSULTAT de L'EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.						
		Élèves inscrits.	Admis.	Ajourrés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Élèves inscrits.	Admis.	Ajourrés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Élèves inscrits.	Admis.	Ajourrés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
SESSION DE 1865.	Athénées royaux	112 (a)	93	12	1	2	»	»	4	16 (b)	9	5	»	»	»	»	2	6	5	»	»	1	»	»	»
	Collèges communaux	37	21	11	»	1	»	»	4	9	8	1	»	»	»	»	»	2	1	1	»	»	»	»	»
	— patronnés	32 (c)	24	8	»	»	»	»	»	18	15	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
	— libres et étrangers	216 (d)	170	29	1	8	»	»	8	34	26	6	»	»	»	»	2	10 (e)	7	»	»	1	»	»	2
	Études privées	15	7	5	»	»	»	»	3	23 (f)	13	4	»	»	»	»	6	31 (g)	17	4	»	2	»	2	6
	TOTAUX	412	315	65	2	11	»	»	19	100	71	17	»	»	»	»	12	49	30	5	»	4	»	2	8
SESSION DE 1866.	Athénées royaux	102 (h)	81	14	»	4	»	»	3	10 (i)	9	1	»	»	»	»	»	2	1	1	»	»	»	»	»
	Collèges communaux	37 (k)	26	8	»	»	»	1	2	6	4	»	»	»	»	»	2	2 (m)	2	»	»	»	»	»	»
	— patronnés	37 (n)	24	11	»	»	»	»	2	12	8	1	»	»	»	»	3	2	1	»	»	»	»	1	»
	— libres et étrangers	218 (o)	173	32	1	5	»	»	7	44 (p)	32	6	»	1	»	1	4	5	4	»	»	1	»	»	»
	Études privées	16 (q)	9	4	»	»	»	»	3	24 (r)	16	4	»	1	»	»	3	26 (s)	14	6	1	2	»	»	3
	TOTAUX	410	313	69	1	9	»	1	17	96	69	12	»	2	»	1	12	37	22	7	1	3	»	1	3
SESSION DE 1867.	Athénées royaux	110 (t)	94	11	»	1	»	»	4	8	6	»	»	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»
	Collèges communaux	50 (u)	38	10	»	»	»	»	2	4	2	1	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»
	— patronnés	23 (v)	18	4	»	»	»	»	1	6	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	— libres et étrangers	208 (w)	184	21	»	1	»	»	2	54	41	4	»	»	»	»	9	6	6	»	»	»	»	»	»
	Études privées	17 (x)	10	6	»	»	»	»	1	37	18	6	»	»	»	»	13	37	31	5	»	»	»	»	1
	TOTAUX	408	344	52	»	2	»	»	10	109	71	13	»	»	»	»	25	46	40	5	»	»	»	»	1

(a) Dont deux ajournés en 1864.

(b) Dont un ajourné en 1863 et un en 1864.

(c) Dont deux ajournés en 1863 et un absent pour motifs légitimes en 1864.

(d) Dont trois ajournés et deux refusés en 1864.

(e) Dont deux ajournés en 1864.

(f) Dont un absent sans motifs légitimes, deux ajournés et quatre refusés en 1864.

(g) Dont un ajourné en 1864.

(h) Dont quatre ajournés et un absent sans motifs légitimes en 1865.

(i) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes en 1864, et trois ajournés en 1865.

(k) Dont trois ajournés et un refusé en 1865.

(l) Dont un ajourné et un refusé en 1865.

(m) Dont un ajourné en 1865.

(n) Dont quatre ajournés en 1865.

(o) Dont sept ajournés en 1865.

(p) Dont deux ajournés et trois refusés en 1865.

(q) Dont deux ajournés et six refusés en 1865.

(r) Dont un ajourné et deux refusés en 1865.

(s) Dont un ajourné en 1865; cinq ajournés, un refusé et un absent sans motifs légitimes en 1866.

(t) Dont un ajourné et un refusé en 1866.

(u) Dont un ajourné et deux refusés en 1866.

(v) Dont un ajourné en 1864 et en 1865, et sept ajournés en 1866.

(w) Dont un ajourné et un refusé en 1865; trois ajournés et un refusé en 1866.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE	i
Célébration du cinquantième anniversaire de la fondation des universités de Gand et de Liège	ib.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales	iiij
Organisation de l'enseignement dans les facultés. — Observations générales sur la marche des études. — Cours à certificats	ib.
Parties des Pandectes enseignées pendant la période triennale	viiij
Proposition tendant à établir une clinique de maladies mentales, en faveur des élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand	ix
Conférences d'analyse littéraire, données à l'université de Liège	ib.
Leçons publiques données dans les universités de l'État	ib.
Institution de cours privés dans les universités de l'État	ib.
Recrutement du corps professoral. — Observations présentées par M. Spring, en qualité de pro-recteur de l'université de Liège	x
Écoles spéciales annexées aux universités de l'État. — Considérations générales	ib.
École spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand. — Organisation d'un cours de chemins de fer	xj
Écoles spéciales de Gand. — Examens. — Nomination des jurys	ib.
Écoles spéciales de Gand. — Examens. — Dispenses	xij
Écoles spéciales de Liège. — Exposé complet de l'organisation	xiiij
École spéciale des mines annexée à l'université de Liège. — Organisation d'un cours d'exploitation des chemins de fer	xxviiij
Écoles spéciales de Liège. — Organisation. — Modifications proposées.	ib.
Écoles spéciales de Liège. — Enseignement des arts graphiques.	xxix
Écoles spéciales de Liège. — Examens. — Nomination des jurys	xxx
Conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège. — Sessions.	xxxi
Collation de diplômes scientifiques et honorifiques, en vertu de l'arrêté royal du 12 octobre 1838.	xxxij
Révision de l'arrêté royal du 12 octobre 1838 concernant les diplômes scientifiques et honorifiques	ib.
Collation de diplômes spéciaux par les facultés des universités de l'État, en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853	ib.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État, pour le service des deux universités, pendant les années 1865, 1866 et 1867.	xxxiiij
Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités de l'État	xxxiv
Transfert.	<i>ib.</i>
Exécution des dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les universités de Gand et de Liège	<i>ib.</i>
Direction scientifique des cabinets de physique des universités de l'État	xxxv
Service matériel : état et accroissement des collections universitaires	<i>ib.</i>
Dépenses faites par la ville de Gand pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université	xliv
Fréquentation et usage de la bibliothèque	xlv
Manuscrits	<i>ib.</i>
Travaux intérieurs	<i>ib.</i>
Collections	xlix
Travaux	l
Cabinets et musées universitaires ouverts au public	lvj
Dépenses faites par la ville de Liège, pour l'entretien des bâtiments affectés à l'université.	<i>ib.</i>
Service des cliniques	lvij
A. Clinique interne	<i>ib.</i>
B. Clinique externe	lxix
C. Clinique ophthalmologique	lx
Clinique obstétricale	lxj

CHAPITRE III.

PROFESSEURS.

Nombre de professeurs existant dans les universités de l'État, à l'ouverture et à la fin de la période triennale	lxv
Promotions	lxvij
Nominations	<i>ib.</i>
Mutations.	lxviij
Démissions	lxix
Titre de professeur honoraire sollicité par un professeur démissionnaire	<i>ib.</i>
Professeurs déclarés émérites	<i>ib.</i>
Pension d'éméritat	lxx
Décès	lxxj
Pensions accordées à des professeurs.	lxxij
Changements apportés dans les attributions des professeurs	<i>ib.</i>
Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires des universités.	lxxiv
Avantages divers accordés à des professeurs.	<i>ib.</i>
A. Traitements complémentaires	<i>ib.</i>
B. Exercice d'autres fonctions	lxxv
C. Fonctions d'inspecteur des écoles spéciales exercées par des professeurs des universités de l'État.	<i>ib.</i>
D. Fonctions de membres du jury de l'école militaire confiées à des professeurs des universités de l'État	<i>ib.</i>

E. Dispense de la condition de grade	lxxvi
F. Indemnités, frais de voyage, subsides, etc.	ib.
Subsides scientifiques et littéraires alloués aux professeurs sur le budget des lettres et des sciences	lxxvii
Distinctions honorifiques	lxxix
Demande des professeurs de la faculté de philosophie de l'université de Gand tendant à ce qu'un <i>minimum</i> de minervalia leur soit garanti.	lxxx
Réclamation des professeurs de la faculté de droit, au sujet du projet de loi d'organisation judiciaire.	lxxxi
Publications par des professeurs d'université	ib.
Des agrégés	lxxxvii
Docteurs spéciaux chargés de cours pendant la période triennale	lxxxix
Des répétiteurs	xc
Pensions accordées sur la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur	xcij
Caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.	xcij
Situation de la caisse	xcvi

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale	xcvij
Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés de l'université de Gand	xcviii
§ 1. Conseil académique	ib.
§ 2. Collège des assesseurs	ib.
§ 3. Facultés	xcix
Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés de l'université de Liège	ci
§ 1. Conseil académique	ib.
§ 2. Collège des assesseurs.	cij
§ 3. Facultés	cij

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Inscriptions générales aux cours	civ
Exemption du paiement des cours	cv
Des receveurs	ib.
Produit des inscriptions	cvi
Mouvement de la population universitaire	ib.
Nationalité des élèves	cvi
Population des écoles spéciales annexées aux universités de l'État	cviij
Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales	cx
Élèves de l'école spéciale du génie civil envoyés sur les travaux de l'État	cxij
Subsides de voyage accordés à des élèves de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège	cxij
Positions acquises par les élèves des écoles spéciales	ib.
Élèves des universités de l'État examinés et admis par les jurys universitaires combinés	ib.
Vacances	cxv

Ouverture des cours	cxv
Carrières offertes aux élèves des universités et des écoles spéciales y annexées, qui ont terminé leurs études.	<i>ib.</i>
Conduite des étudiants	cxvi

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

Conduite et application des étudiants. — Peines académiques. — Université de Gand	<i>ib.</i>
Conduite et application des étudiants. — Peines académiques. — Université de Liège	<i>ib.</i>

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS.

Fonctions d'administrateur-inspecteur	cxvij
État du personnel administratif	cxviiij
Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités de l'État	<i>ib.</i>
Augmentations de traitement	cxx
Indemnités extraordinaires.	cxxi
Employés administratifs décédés	cxxij
Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur	<i>ib.</i>
Pensions accordées à des employés et à des veuves d'employés des universités de l'État pendant les années 1865, 1866 et 1867	<i>ib.</i>
Règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849.	cxxiiij

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. (Art. 28, § 2, du titre I ^{er} de la loi du 15 juillet 1849.)	<i>ib.</i>
Sessions du conseil	cxxiv
Travaux du conseil	<i>ib.</i>

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Ce que la loi entend par moyens d'encouragement	cxxv
Concours universitaire.	<i>ib.</i>
Dépenses du concours universitaire	cxxvi
Bourses universitaires de 400 francs.	<i>ib.</i>
Bourses universitaires de fondations	cxxvij
Mode de collation et de jouissance des bourses universitaires de l'État	cxxviiij
Bourses provinciales ou communales.	<i>ib.</i>
Paiement des bourses universitaires de l'État	cxxix
Franchise de port pour la correspondance des commissions provinciales des bourses d'études	cxxx
Bourses de voyages	<i>ib.</i>
Mode d'instruction des demandes pour l'obtention des bourses de voyage	cxxxij

Facilités à accorder aux boursiers de voyage, lors de leur séjour à l'étranger	cxxxj
Annales des universités de Belgique	ib.
Renouvellement du contrat pour l'impression des <i>Annales des universités</i>	ib.
Nombre d'exemplaires à tirer des mémoires couronnés au concours universitaire et qui sont imprimés par les soins de la commission des <i>Annales des universités de Belgique</i>	cxxxij
Suspension de la publication des <i>Annales des universités de Belgique</i>	ib.

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

Considérations générales	cxxxij
------------------------------------	--------

SECTION PREMIÈRE.

LOI DU 1^{er} MAI 1857.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

Grades délivrés par les jurys légaux. (Art. 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	cxxxv
Conditions d'admission aux examens de candidature. (Art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Conditions d'admission au grade final de docteur en médecine. (Art. 5 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Stage officinal des aspirants pharmaciens. (Art. 4 de la loi.)	cxxxvi

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Les examens sont accessibles aux étrangers comme aux indigènes. (Art. 5 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Épreuves préparatoires aux divers examens de candidature. (Art. 6 de la loi du 1 ^{er} mai 1857 ; art. 5 de la loi du 27 mars 1861.)	ib.
Certificats de fréquentation des cours universitaires. (Art. 7 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	cxxxvii
Matières à examen et matières à certificats, afférentes à chacun des grades académiques. (Art. 8 à 16 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Examen de candidat en philosophie et lettres. (Art. 8 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	cxlj
Observations relatives à l'examen de candidat en philosophie et lettres. (Art. 8 de la loi.)	ib.
Candidatures en sciences naturelles et en pharmacie. (Art. 10 et 14 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	cxlij
Proposition relative au jury chargé de l'examen de candidat en pharmacie. (Art. 14 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Examen de pharmacien. (Art. 14 de la loi.)	ib.
Conditions auxquelles les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens. (Art. 14 de la loi.)	cxliij
Examens sur les Pandectes. (Art. 15 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Grade de docteur en sciences politiques et administratives. — Modification proposée. (Art. 15, paragraphe final, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	cxliv
Décisions relatives à l'examen de candidat notaire. (Art. 16 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Examen de candidat notaire ; rédaction d'actes en flamand ou en allemand. (Art. 16 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.

Examen écrit facultatif. (Art. 17 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	exliv
Influence que l'examen par écrit doit exercer sur l'appréciation de l'ensemble de l'épreuve. (Art. 17, § 2, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Durée de l'examen de docteur en philosophie et lettres. (Art. 19 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	exlv

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Institution des jurys chargés de faire les examens et de conférer les diplômes. (Art. 22 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	exlvj
Session des jurys. (Art. 23 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Dérogation temporaire à l'art. 23, § 2, de la loi du 1 ^{er} mai 1857, en faveur des élèves en médecine qui avaient été chargés d'un service public en 1866 à l'occasion de l'épidémie	ib.
Demande tendant à ce que la session générale de Pâques soit rétablie. (Art. 23 de la loi	ib.
Mode de nomination des jurys d'examen. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	exlvij
Mesures réglementaires prises en vertu et pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857	ib.
Nomination des membres des jurys. — Décision relative au jury central. (Art. 24 de la loi.)	ib.
Ordre des sessions des jurys combinés et du jury central. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	exlix
Ordre des travaux du jury central et des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Ordre des travaux des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857 et art. 23 § 3 du règlement organique, en date du 10 juin 1857.)	cl
Combinaison adoptée pour abréger la durée de la 2 ^e session annuelle des jurys combinés de médecine. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Simultanéité des travaux des jurys. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Combinaisons des universités entre elles. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Durée des sessions du jury combiné et du jury central	ib.
Nomination des membres des jurys. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clij
Faits relatifs aux présidents. (Art. 24 de la loi.)	ib.
Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale	clijj
Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central ordinaire	cliv
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen	clvj
Locaux destinés au service des jurys. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Rétablissement de la GRANDE DISTINCTION dans les examens. (Art. 26, § 2, de la loi.) . .	ib.
Rémunération des membres des jurys. (Art. 27 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clvij
Questions se rattachant à deux éléments de la rétribution des membres des jurys. (Art. 27 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET DES EXAMENS SOMMAIRES. (Art. 29 à 31 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Examens sommaires. (Art. 30 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
---	-----

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS.

Inscriptions. -- Avis publiés au <i>Moniteur</i> . (Art. 32 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	clviii
Réinscriptions pour les examens. (Art. 32 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.
Décision prise à l'égard des récipiendaires qui consentent à subir leur examen dans une ville autre que celle où ils se sont fait inscrire. (Art. 32 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) .	clix
Ce qui arrive quand un récipiendaire unique se fait inscrire devant une des sections du jury central. (Art. 31 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.
Frais des examens. (Art. 33 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.
Produit des inscriptions (jurys combinés et jury central). (Art. 33 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	clx
Vérification de la recette faite du chef du produit des examens universitaires. (Art. 33 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.
Remboursement des frais d'examen. (Art. 34 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.
Réceptiendaires malades assimilés aux ajournés. (Art. 34 de la loi du 1 ^{er} mai 1857 et 36 du règlement organique du 10 juin 1857.) . . .	ib.
Réceptiendaires autorisés à se représenter dans la même session. -- Restriction nouvelle proposée. (Art. 34, § 2, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	clxj

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir. (Art. 36, § 2, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.
Dispenses accordées à des docteurs étrangers. (Art. 37, § 1 ^{er} , de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne. (Art. 37, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	clxij
Dispenses concernant les étrangers munis d'un diplôme. — Réciprocité. — Enquête internationale. (Art. 37, § 1 ^{er} , de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Docteurs spéciaux en chirurgie et en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 49 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	clxv
Brevets de médecin militaire, d'officier de santé, etc., assimilés aux diplômes de candidat en médecine. (Art. 51 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.
Médecins militaires pensionnés admis à pratiquer dans le civil, en vertu de l'arrêté royal du 23 novembre 1825. (Art. 52 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.) . . .	ib.

SECTION II.

LOI DU 27 MARS 1861 (EXAMEN DE GRADUÉ EN LETTRES).

Considérations générales . . .	clxvj
Règlements organiques des examens et des jurys de gradué en lettres . . .	clxviii
Décisions qui se rattachent à la loi du 27 mars 1861 ou au règlement organique pris en exécution de cette loi. . .	clxix
Décision sur une demande tendant à ce que tous les réceptiendaires appelés à subir l'examen supplémentaire, soient convoqués à cette fin au début de la session . . .	ib.

Décision prise à l'égard de certains récipiendaires qui optent pour le flamand et l'allemand dans une partie de l'examen principal.	clxix
L'examen écrit et l'examen oral de gradué en lettres doivent être subis dans la même session.	clxx
Décision relative au classement des établissements, opéré d'après les résultats des examens.	ib.
Décision relative à un certificat homologué sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, en vue de la candidature en philosophie et dont on demandait à se prévaloir pour l'examen de candidat notaire.	ib.
Observation d'un jury de gradué en lettres, concernant l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire. — Option, pour la version latine, entre le français et le flamand.	ib.
Demande tendant à ce que les jurys de gradué en lettres soient annuellement convoqués en session extraordinaire à Pâques en faveur des récipiendaires ajournés.	clxxj
Heures auxquelles les membres des jurys de gradué et les récipiendaires doivent être présents le jour de l'ouverture de la session.	clxxij
Résumé des dispositions du règlement organique du 25 mars 1864 concernant la rédaction des certificats d'études moyennes.	ib.
Décision relative aux procès-verbaux tenus par les jurys de gradué.	ib.
Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session. — Décision générale prise à leur sujet.	ib.
Demande tendant à faire assimiler à l'examen de gradué en lettres une épreuve d'une nature toute spéciale. — Décision négative.	clxxij
Décision relative au dépôt des quittances de versement de sommes versées par les récipiendaires.	ib.
Cas dans lequel la double légalisation exigée pour les certificats d'études moyennes, délivrés à l'étranger, n'est pas exigée.	ib.
Nomination des membres des jurys établis en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861.	ib.
Choix des présidents, des vice-présidents et des secrétaires.	ib.
Sessions des jurys pendant la période triennale. — Détails statistiques. (Art. 7.)	clxxv
Opérations du jury central des études moyennes. (Art. 7.)	ib.
Opérations des jurys de gradué en lettres à chacune des sessions de 1865, de 1866 et de 1867.	clxxix
Frais d'examen. (Art. 8.)	clxxxj
Résultat général des examens de gradué en lettres, etc., subis pendant la période triennale.	clxxij
Observation finale.	ib.

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

SOMMAIRE.		1
LOI.		
I.	13 mars 1867	Loi relative au remboursement d'avances faites par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour paiement de pensions incombant à l'État, en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.
		5
ARRÊTÉS ROYAUX.		
II.	3 août 1865	Arrêté royal fixant le taux moyen pour lequel le casuel, du chef de logement, de chauffage et d'éclairage, tenant lieu de supplément de traitement, entrera dans la liquidation des pensions des membres du personnel attaché aux universités de l'État.

III.	23 mars 1867	Arrêté royal portant exécution de la loi du 13 mars 1867, relative au remboursement d'avances faites par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur	7
IV.	19 août 1867	Arrêté royal augmentant d'un pour cent, à partir du 1 ^{er} janvier 1868, la retenue établie par l'art. 44 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur	8
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.			
V.	12 avril 1865	Arrêté ministériel relatif aux examens d'admission, de passage et de sortie aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	9
VI.	20 juin 1865.	Arrêté ministériel qui modifie le règlement organique des écoles préparatoires et spéciales, annexées à l'université de Gand	43
VII.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand.	44
VIII.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée et de passage à l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.	ib.
IX.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte à l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand	15
X.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel à l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand	46
XI.	30 juin 1865.	Arrêté ministériel relatif aux examens pour le grade d'ingénieur civil et celui de conducteur des constructions civiles, aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand	47
XII.	9 août 1865	Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1866	ib.
XIII.	9 juin 1866.	Arrêté ministériel réglant le mode de partage ainsi que la destination des rétributions payées par les élèves conducteurs de première année de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand	18
XIV.	4 août 1866	Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1867	49
XV.	6 juin 1867.	Arrêté ministériel stipulant les conditions auxquelles le sieur Larondelle, docteur en médecine, est autorisé à faire à l'université de Liège un cours privé sur la <i>chirurgie topographique des formes normales et des formes pathologiques du corps de l'homme</i>	ib.
XVI.	31 juillet 1867	Arrêté ministériel qui détermine la partie des Pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1868	20
XVII.	7 août 1867.	Arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, portant addition au programme des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines.	ib.
XVIII.	20 septembre 1867.	Arrêté ministériel pris par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, et portant organisation à l'école spéciale du génie civil de Gand, d'un enseignement relatif aux services techniques des chemins de fer.	21

XXIX.	23 septembre 1867.	Programme d'ensemble des matières à enseigner à l'école spéciale du génie civil de Gand, au point de vue des besoins de la construction et de l'exploitation des chemins de fer.	22
XX.	23 septembre 1867	Arrêté ministériel portant organisation, à l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, d'un cours de chemins de fer, pour les aspirants au grade d'ingénieur civil	30
XXI.	26 novembre 1867	Arrêté ministériel portant organisation du cours d'exploitation des chemins de fer, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège. — Programme détaillé	31
XXII.	27 novembre 1867	Arrêté ministériel modifiant les programmes pour les trois examens de passage de la division des arts et manufactures, et l'examen de passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e année d'études de la section des élèves mécaniciens, à l'école des arts et manufactures de Liège	36
CIRCULAIRES.			
XXIII.	30 novembre 1865	Circulaire à MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, faisant connaître qu'il y a dans les provinces Argentines plusieurs carrières que pourraient utilement embrasser les jeunes gens qui ont terminé leurs études aux universités ou aux écoles spéciales belges	38
XXIV.	20 juillet 1866	Circulaire aux quatre universités du royaume demandant le concours de jeunes médecins et de chefs de cliniques de ces établissements pour aller, le cas échéant, exercer leur ministère dans les localités infectées de choléra	ib.
XXV.	11 août 1866	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, relative aux formalités de comptabilité à remplir par ces établissements, en vue des art. 193 et 194 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849 et des art. 30 et 31 de la loi de comptabilité générale	39
XXVI.	27 octobre 1866	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, concernant les dispositions de l'art. 46 de la loi de comptabilité publique, qui règlent les adjudications, les contrats et marchés faits par ces établissements pendant l'année 1865	ib.
XXVII.	4 février 1867	Le Gouvernement décide qu'il n'y a pas lieu : 1 ^{re} d'ouvrir une session annuelle à Pâques, en faveur des élèves de l'école des mines de Liège, ajournés à l'examen final dans une session antérieure; 2 ^o de modifier le régime des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.	40
XXVIII.	27 février 1867	Décision négative sur une demande des professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, tendant à ce que le Gouvernement leur assure un <i>minimum</i> de minerval	ib.
TABLEAUX STATISTIQUES.			
XXIX.		Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1865, 1866 et 1867	42
XXX.		Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.	44

XXXI.	Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège, pendant la période triennale 1865 à 1867	47
XXXII.	État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour les années 1865, 1866 et 1867.	51
SUBSIDES ET DÉPENSES.		
XXXIII.	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État, en 1865, 1866 et 1867	56
XXXIV.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1865, 1866 et 1867, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État.	58
	§ 1. Université de Gand.	ib.
	§ 2. Université de Liège	64
XXXV.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1865, 1866 et 1867, pour les bourses universitaires	70
XXXVI.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1865, 1866 et 1867, pour le matériel des universités de l'État.	71
	§ 1. Université de Gand	ib.
	§ 2. Université de Liège.	72
XXXVII.	Récapitulation des trois tableaux précédents	73
XXXVIII.	État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, des jurys de gradué en lettres, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, du jury pour les langues vivantes et du jury pour la première industrielle et commerciale des athénées royaux, pendant les années 1865, 1866 et 1867.	74
XXXIX.	État des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> , pendant les années 1865, 1866 et 1867.	75
DOCUMENTS DIVERS.		
XL.	30 décembre 1865 Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré, entre autres, sur une proposition de M. J.-G. Macors, professeur à l'université de Liège, tendant à ce que dans la formation de la commission des examens diplomatiques, le Ministère des Affaires Étrangères applique le principe d'égalité au personnel enseignant des universités de l'État	76
XLI.	28 décembre 1866 Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1° sur une proposition tendant à modifier l'art. 9 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, en ce sens que les docteurs en droit ou en sciences politiques et administratives seraient désormais admis aux épreuves du diplôme scientifique spécial pour les sciences historiques; 2° sur une proposition relative à la formation du jury central des grades académiques	82
XLII.	30 décembre 1867 Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur la question de savoir s'il y a lieu de créer une candidature spéciale en sciences politiques et administratives, et de réorganiser l'examen du doctorat dans les mêmes sciences, en vue de l'enseignement qui y prépare.	87

ANNEXES AU TITRE II.

SOMMAIRE.	93
-------------------	----

		ARRÊTÉS ROYAUX.
I.	7 mars 1863	Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1864, en ce qui concerne les commissions provinciales et, entre autres, la collation et la jouissance des bourses administrées par ces commissions 95
II.	17 août 1865	Arrêté royal portant augmentation du droit de séance alloué aux membres du jury du concours universitaire et aux représentants des universités désignés pour surveiller le concours en loge. 101
III.	18 juin 1867.	Arrêté royal aux termes duquel le Ministre de l'Intérieur est autorisé à changer annuellement, s'il y a lieu, les époques fixées pour la tenue du concours universitaire. 102
IV.	19 juillet 1867.	Arrêté royal réglant la publication et la collation des bourses d'études. <i>ib.</i>
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
V.	6 avril 1865	Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1864-1865 105
VI.	16 avril 1866	Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1865-1866 108
VII.	15 janvier 1867	Arrêté ministériel qui nomme les membres et le secrétaire de la commission des <i>Annales des Universités de Belgique</i> , pour les années 1867, 1868, 1869 et 1870. . 110
VIII.	23 mars 1867	Publication officielle au sujet de la collation des bourses universitaires. 111
IX.	14 avril 1867	Programme des questions pour le concours universitaire en loge de 1866-1867 112
X.	8 août 1867	Contrat intervenu entre la commission des <i>Annales des Universités de Belgique</i> et le sieur Th. Lesigne, à Bruxelles, pour l'impression des volumes de cette publication. <i>ib.</i>
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCÈPE.
XI.	18 mars 1865	Circulaire faisant connaître aux boursiers de voyage que les chefs des légations belges à l'étranger ont été invités à les prendre sous leur patronage spécial et à leur faciliter l'accès aux cours des universités étrangères. 114
XII.	7 avril 1865	Décision de M. le Ministre des Finances relative au paiement des bourses, en cas de décès des titulaires dans le cours d'une année académique. <i>ib.</i>
XIII.	27 mai 1865.	Circulaire aux gouverneurs relative à l'instruction administrative des requêtes en obtention de bourses d'études universitaires. 115
XIV.	13 juillet 1866.	Circulaire aux quatre universités faisant connaître les règles à suivre pour le paiement des bourses, en cas de décès des titulaires dans le cours d'une année académique 116
XV.	31 août 1865.	Circulaire aux quatre universités relative à l'augmentation de l'indemnité de séance accordée aux membres des jurys du concours universitaire, ainsi qu'aux professeurs désignés pour surveiller l'épreuve en loge. <i>ib.</i>
XVI.	17 janvier 1867	Décision du Gouvernement relative au nombre d'exemplaires à tirer des mémoires couronnés qui sont imprimés par les soins de la commission des <i>Annales des Universités de Belgique</i> 117

XVII.	19 juillet 1867.	Circulaire de M. le Ministre de la Justice aux gouverneurs des provinces, relative à l'exécution de l'arrêté royal du même jour réglant la publication et la collation des bourses d'études.	417
ÉTATS STATISTIQUES.			
XVIII.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires, pour l'année 1865	423
XIX.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires, pour l'année 1866	424
XX.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires, pour l'année 1867	426
XXI.		Relevé de la collation des bourses de voyage, pour les années 1865-1866, 1866-1867 et 1867-1868.	428
APPENDICE.			
XXII.		Rapport sur le concours universitaire de 1864-1865	430
XXIII.		— — — — 1865-1866	434
XXIV.		— — — — 1866-1867	439

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.	443
-------------------	-----

LOIS.			
I.	30 juin 1865.	Loi prorogeant, pour les sessions de 1866 et de 1867, le mode de nomination des membres des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établis par la loi du 1 ^{er} mai 1857	447
II.	44 mars 1867	Loi portant des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du premier et du deuxième doctorat qui ont été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie	448
III.	6 juin 1867.	Loi prorogeant, pour les sessions de 1868 et de 1869, le mode de nomination des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établis par la loi du 1 ^{er} mai 1857	ib.
ARRÊTÉS ROYAUX.			
IV.	29 août 1865	Arrêté royal modifiant le règlement organique des jurys d'examen du 40 juin 1857, en ce qui concerne les formules D et E prescrites pour les certificats de fréquentation des cours universitaires.	449
V.	5 juillet 1866.	Arrêté royal déterminant l'ordre des sessions des divers jurys chargés de délivrer les grades académiques, à la seconde session de 1866	451
VI.	29 juin 1867.	Arrêté royal déterminant l'ordre des sessions des divers jurys chargés de délivrer les grades académiques, à la seconde session de 1867	452
VII.	47 juillet 1867.	Arrêté royal ajoutant une disposition à l'art. 47 du règlement organique des jurys d'examen du 40 juin 1857.	453
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.			
VIII.	48 mai 1867.	Arrêté ministériel déterminant, entre autres, la manière dont les quatre universités seront réunies, pour former les jurys combinés, à la seconde session de 1867.	454

IX.	23 juin 1867.	Arrêté ministériel concernant les inscriptions pour la session de 1867 des jurys de gradué en lettres . . . 157
X.	5 août 1867	Arrêté ministériel déterminant les chefs-lieux de provinces où les cinq jurys de gradué en lettres siégeront en 1867 162
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.		
XI.	20 juillet 1866.	Circulaire à MM. les présidents des jurys combinés. — Envoi d'instructions sur divers points déterminés . . 164
XII.	9 août 1865	Décision de principe. — L'examen écrit et l'examen oral de gradué en lettres doivent être subis dans la même session 165
XIII.	11 août 1865	Circulaire à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres. — Envoi d'instructions pour la session de 1865 <i>ib.</i>
XIV.	29 septembre 1865.	Circulaire aux quatre universités. — Notification de la loi transitoire du 30 juin 1865 sur les jurys d'examen, ainsi que de l'arrêté royal du 29 août suivant, modifiant une disposition du règlement organique du 10 juin 1857. 166
XV.	29 novembre 1865.	Décision de principe. — Les errements des jurys principaux (jurys combinés et jury central) sont provisoirement maintenus, en ce qui concerne les examens sommaires 167
XVI.	2 décembre 1865	Réponse à une demande de renseignements faite par le bureau administratif de l'athénée royal de Gand et se rattachant aux examens de gradué en lettres. . . . 168
XVII.	6 décembre 1865	Circulaire par laquelle la décision de principe du 29 novembre 1865 est notifiée à MM. les présidents des jurys académiques <i>ib.</i>
XVIII.	12 janvier 1866	Décision de principe. — Un récipiendaire, muni du diplôme de gradué en lettres, peut se présenter à l'examen de candidat notaire. 169
XIX.	24 mars 1866	Maintien de la disposition du règlement organique (art. 23, § final) portant que quand une des sections d'un jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre ville. <i>ib.</i>
XX.	31 mars 1866	Circulaire adressée aux deux universités de l'État. — Maintien de la disposition contenue dans l'art. 23, § final, du règlement organique du 10 juin 1857. . . 170
XXI.	22 mai 1866.	Moyens d'abrèger la durée de la seconde session des jurys d'examen de la faculté de médecine. (Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.) <i>ib.</i>
XXII.	6 juin 1866.	Mesures prises pour abrèger la durée de la seconde session des jurys d'examen de la faculté de médecine. (Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.) 171
XXIII.	23 juin 1866.	Circulaire à MM. les présidents des jurys combinés pour la faculté de médecine. — Mesures prises pour abrèger la durée de la seconde session. 172
XXIV.	6 juillet 1866.	Circulaire aux quatre universités et à MM. les présidents des jurys combinés pour la faculté de médecine. — Ordre des examens dans les jurys combinés de médecine, à la seconde session de 1866. 173
XXV.	12 juillet 1866.	Instructions adressées à MM. les présidents des jurys combinés, en ce qui concerne l'autorisation accordée à des récipiendaires ajournés, de se représenter, dans la même session, soit devant le même jury, soit devant un autre jury. <i>ib.</i>

XXVI.	14 août 1866	Instructions adressées à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres pour la session de 1866.	474
XXVII.	10 décembre 1866	Lettre adressée à M. le président du jury central des études moyennes. — Heures auxquelles les membres des cinq jurys de gradué en lettres et les récipiendaires doivent être respectivement présents le jour de l'ouverture de la session	475
XXVIII.	31 janvier 1867	Circulaire aux deux universités de Bruxelles et de Louvain. — Époque à laquelle se réunira, à partir de la seconde session de 1867, le jury central chargé de conférer les grades académiques.	ib.
XXIX.	6 février 1867	Circulaire à MM. les gouverneurs des neuf provinces. — On leur notifie la décision aux termes de laquelle le jury central siégera avant les jurys combinés, à partir de la seconde session de 1867.	476
XXX.	8 février 1867	Circulaire aux deux universités de Gand et de Liège. — Le jury central, chargé de conférer les grades académiques, se réunira avant les jurys combinés, à partir de la seconde session de 1867	ib.
XXXI.	20 février 1867	Circulaire aux quatre universités. — Élèves en médecine du 4 ^e et du 2 ^e doctorat qui ont été chargés d'un service public, en 1866, à l'occasion de l'épidémie	477
XXXII.	16 mars 1867	Circulaire à MM. les gouverneurs des neuf provinces. — Résumé des dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 1864, concernant la rédaction des certificats d'études moyennes	478
XXXIII.	18 mars 1867	Circulaire aux deux universités de Bruxelles et de Louvain. — Ordre des examens dans la faculté de médecine. — Maintien de la combinaison adoptée en 1866.	479
XXXIV.	19 mars 1867	Circulaire aux deux universités de Gand et de Liège. — Ordre des examens dans la faculté de médecine, à partir de la seconde session de 1867	ib.
XXXV.	22 mars 1867	Circulaire aux quatre universités. — On leur notifie la loi du 14 mars 1867, portant des mesures transitoires en faveur des élèves en médecine du 4 ^e et du 2 ^e doctorat qui ont été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie.	480
XXXVI.	17 mai 1867.	Lettre adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand. — Mode de renouvellement de l'élément professoral universitaire des diverses sections du jury central chargé de conférer les grades académiques.	ib.
XXXVII.	28 juin 1867.	Circulaire aux quatre universités — On leur notifie la loi du 6 juin 1867, prorogeant pour les années 1868 et 1869 le mode de nomination des jurys et le système d'examen établis par la loi du 4 ^e mai 1857.	ib.
XXXVIII.	7 août 1867.	Circulaire à MM. les présidents des cinq jurys de gradué en lettres. — Envoi d'instructions pour la session de 1867.	481
XXXIX.	12 octobre 1867	Circulaire à MM. les Gouverneurs des neuf provinces. — Inscriptions pour les examens de gradué en lettres. — Mesures de détail.	482
APPENDICE. (Documents divers).			
XL.	24 novembre 1865	Délibération du conseil académique de l'université de Liège concernant les cours à certificats	483
XLI.	28 décembre 1866	Proposition déposée par M. le professeur J.-G. Macors, sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et relative aux examens en sciences politiques et administratives	484
XLII.		Formule du certificat d'inscription d'élève en pharmacie.	487

XLIII.	Formule du certificat de stage officiel à délivrer aux élèves en pharmacie par les commissions médicales provinciales	188
TABLEAUX STATISTIQUES.		
JURYS D'EXAMEN		
XLIV.	Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867	489
XLV.	Relevé numérique des résultats des examens subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867	490
XLVI.	Relevé numérique général des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867	491
XLVII.	État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867	492
XLVIII.	État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la première session de 1865, jusques et y compris la seconde session de 1867	496
XLIX.	Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1865, de 1866 et de 1867	498